



DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

DANS SES SOURCES.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

DANS SES SOURCES,

CONSIDÉRÉES

AU POINT DE VUE DES ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS QUI LES CONSTITUENT,

PAR LE DOCTEUR PHILLIPS,

PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A L'UNIVERSITÉ DE VIENNE,

traduit

PAR L'ABBÉ CROUZET,

PRÊTRE DU DIOCÈSE D'AUTUN,

SUIVI

D'UN ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE

DU DROIT CANONIQUE.



PARIS,

JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29,

1852.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Ce que nous offrons, ici, au public, de l'important travail du docteur Phillips n'est point un ouvrage distinct de celui dont nous avons donné la traduction, l'année dernière. Dans le plan primitif de l'auteur, cette partie de son œuvre ne devait être que le complément du troisième volume. Mais la matière, fécondée par son vaste savoir, a pris un tel développement sous sa plume, que force lui a été d'en faire l'objet d'une publication supplémentaire.

Toutefois, malgré sa connexion intime avec les volumes précédents, celui-ci a un objet si spécial et si déterminé, qu'il peut, absolument, être considéré comme un ouvrage à part, et être isolé des premiers. On peut en juger par le titre qui l'annonce et qui est pleinement justifié par sa teneur. Nous avons tout lieu d'espérer qu'il obtiendra le même accueil que ses trois aînés, et qu'il contribuera, comme eux, à propager en France l'étude du droit canonique. Nous ne serions pas étonné, malgré l'apparente aridité de ce long travail bibliographique, qu'il n'intéressât plus vivement que ses devanciers une certaine classe de lecteurs. Nous serions même tenté de conseiller, à ceux qui débutent dans l'étude de ces graves matières, de commencer de préférence par ce volume, qui leur révélera les sources et le développement historique du droit canon. Ils seront surpris d'y trouver une foule de notions qui, familières peut-être autrefois, sont devenues, surtout en France, après un demi-siècle de lacune, pleines d'intérêt par leur nouveauté. Ils verront que les phases du droit canonique coïncident d'une manière frappante avec le développement même de l'Église. Émané, comme elle, du Verbe évangélique et parti du pied de la croix, il est vivant, oral, purement traditionnel, à une époque où l'on était plus pressé de faire de grandes choses que de les écrire. De bonne heure, la papauté inaugure cette législation de l'Église, en coordonne les premiers éléments, en dirige les collections naissantes, en même temps qu'elle préside, dicte et confirme tout ce qui se fait pour manifester dans le monde chrétien le dogme catholique. A une époque où d'épaisses ténèbres succèdent à l'invasion des barbares, quelques monuments douteux dans leur forme, sincères

quant au fond, s'accréditent çà et là. C'est la fameuse question des fausses décrétales. On verra comment l'Allemagne, qui a fait tant de bruit de ces documents apocryphes, se trouve amenée, par ses critiques les plus habiles et les plus récents, non-seulement à désintéresser Rome, la papauté et l'Église de ce long malentendu, mais à garder pour la Germanie, au profit de quelques-uns de ses prélats, la responsabilité de cette entreprise hardie.

Bientôt la lumière se fait dans l'Occident : l'une des premières et des plus florissantes études, dès le onzième siècle, c'est le droit ecclésiastique. Son monument capital : le Décret de Gratien, le décret de la Panormie d'Ives de Chartres, les grandes collections de saint Anselme, de Bonizon, de Deusdedit, amis et dévoués défenseurs de saint Grégoire VII, semblent éclore de la lutte contre les empereurs qui opprimaient les lois de l'Église, et des héroïques efforts du saint Pontife qui mourut en exil *pour avoir aimé la justice.*

Ses plus illustres continuateurs sur le siége suprême, Innocent III, Honorius IV, Boniface VIII, sont autant de *pères du droit,* et Grégoire IX attache son nom aux cinq livres des décrétales qu'on a appelés le *Pentateuque des canons.* Dieu permit que le *Corpus juris* eût reçu son dernier complément avant que le schisme et les hérésies ne vinssent déchirer le corps de son Église.

A partir du schisme d'Occident, l'étude du droit s'affaiblit à mesure que diminuent les forces de l'Église elle-même ; la décadence est plus sensible là où le droit commun a perdu plus de terrain ; de là vient sans doute que le nombre des grands canonistes décline si rapidement en France, et que, dans les derniers temps, le docteur Phillips, qui a recueilli jusqu'aux travaux des protestants, a un si petit nombre de noms français à consigner dans ces annales littéraires du droit.

Espérons que des jours meilleurs vont naître ; que, plus nombreux, moins accablé de travaux urgents, moins circonscrit dans ses éléments d'étude, le clergé français marchera à grands pas dans la voie que ses premiers pasteurs lui tracent à l'envi. Ce mouvement, qui fait tout graviter en France vers le centre de l'Église, ne s'en tiendra pas à l'unité de la prière et à la communion des cœurs ; il prendra sa forme la plus extérieure et la plus palpable dans les actes mêmes et dans la vie disciplinaire. Ce li-

DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

DANS SES SOURCES.

moins à un certain degré. Il le fallait, pour que l'Église eût dans son enfance même un type à montrer aux générations futures, et un trésor nouveau où elle pût puiser pour leur instruction.

C'est à ce premier âge de l'Église, où on la voit, encore au berceau, non-seulement *écraser les serpents*, mais *triompher des panthères et des lions*, et *braver la fureur des tempêtes et des flammes* (3), c'est à ce premier âge, disons-nous, que remonte, pour la plus grande partie, le développement des principales institutions de son droit (4). A cette époque de foi et d'héroïsme on ne commandait pas, on enseignait; on ne punissait pas, on exhortait; l'instruction se donnait non-seulement par la parole, mais encore par l'exemple; la mort était l'aspiration suprême des chrétiens, le martyre, la voie qui les conduisait au ciel. En lutte incessante avec le paganisme et le monde, chaque église était groupée en phalange serrée autour de son évêque. Dans cet état de choses, et malgré la communion intime qui unissait les membres de l'épiscopat entre eux et avec leur chef, la difficulté opposée par les conjonctures à la convocation des conciles investissait nécessairement chaque évêque du droit de pourvoir personnellement au maintien de la discipline (5). Ce même état de choses devait naturellement faire éclore la vie commune entre chaque pasteur diocésain et son clergé, et cette vie, calquée sur celle de Jésus-Christ avec ses apôtres (6), rendait à peu près superflues les dispositions des préceptes positifs; l'évêque n'avait pas besoin de prescrire à son clergé

(3) *Ignat.*, Epist. ad Roman., c. 5.—Vid. *Fronto*, loco citato, pag. 2. Voyez note suivante.

(4) Voyez Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, § 117.

(5) *Collect. Can. Eccl. Hisp.*, præf. (edit. Matr. 1808) : Canones generalium conciliorum a temporibus Constantini cœperunt; in præcedentibus namque annis persequutione fervente, docendarum plebium minime dabatur facultas : deinde christianitas in diversas hæreses scissa est, quia non erat licentia episcopis sanctis in unum convenire nisi tempore supradicti imperatoris. Ipse enim dedit facultatem Christianis libere congregari (Can. *Canones*, 1, D. 15).

(6) Vid. *Phillips*, Die Diœcesansynode, p. 26.

la tempérance, l'union, l'humilité, le zèle dans le service du Seigneur, la charité et la continence; c'étaient là autant de vertus communes à tous les chrétiens.

Ce ne fut que plus tard, alors que, l'Église s'étant propagée, la ferveur se fut graduellement refroidie et la situation profondément modifiée, que le besoin des prescriptions disciplinaires commença à se faire sentir, et qu'on vit recourir à ce moyen salutaire le pape, le corps épiscopal, réuni en concile, et chaque évêque dans son diocèse respectif.

Malheureusement, nous avons à regretter la perte d'un nombre considérable des monuments de cette discipline primitive. Nous ne devons pas néanmoins nous affliger outre mesure de cette lacune, en voyant celle qu'il a plu à la Providence de permettre dans ce qui a été transmis à la postérité de la vie de notre divin Sauveur. L'histoire témoigne de l'existence, à cette époque reculée, de plusieurs lettres relatives à la discipline, ainsi que de celles de divers conciles de même date; mais la tradition ne nous a conservé des deux premiers siècles aucun document, aucune source scripturaire où la science puisse trouver des matériaux immédiats de discipline.

En effet, à l'épître près de Clément Ier aux Corinthiens (7), qu'il est impossible de considérer comme source proprement dite de droit canon, toutes les lettres des papes de cette période se sont perdues. De ce nombre sont la lettre de Soter à l'Église de Corinthe (8) et celles adressées par Victor Ier à divers évêques pour les inviter à se réunir (9) au sujet du démêlé relatif à la fête de Pâques. Quant aux autres pièces de même nature qui figurent dans différentes collections sous

(7) *Coustant*, Epist. Rom. Pontif., col. 6.—On attribue encore à ce pape une seconde lettre aux Corinthiens, dont il ne subsiste qu'un fragment; mais cette pièce est vraisemblablement apocryphe. Il en est à peu près de même des deux lettres *ad Virgines*, traduites en allemand par *Pius Zingerle* (Vienne, 1827). Voy. encore *Hefele*, im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 2, S. 585 u. f.

(8) *Coustant*, loco citato, col. 76.

(9) *Euseb.*, Hist. eccles., l. V, c. 23. — *Coustant*, loco citato, col. 91.

le nom des papes de cette même époque, elles sont toutes apocryphes (10).

La postérité n'a recueilli également que très-peu de chose du troisième siècle. A part trois lettres de Corneille (11), de l'année 251, dont les deux premières sont adressées à saint Cyprien, la troisième à Fabius d'Antioche, et quelques fragments épistolaires du pape Denys (12), il ne lui est rien parvenu de la correspondance des papes de cette époque, notamment de plusieurs autres lettres de Corneille (13), de celles de Fabius au concile de Lambèse (14), de Lucius Ier (15), d'Étienne Ier (16) et de Félix Ier (17), non plus que des décrets des nombreux conciles contemporains de ces documents (18).

A côté du petit nombre de pièces échappées aux ravages du temps, nous pouvons encore en placer quelques autres d'un grand prix : ce sont d'abord deux lettres de Denys, patriarche d'Alexandrie, d'une importance particulière, à raison de leur admission dans le *Codex canonum* de l'Église grecque, et de l'autorité que cette circonstance leur a donnée (19) ; en second lieu, la lettre dite canonique de Grégoire le Thaumaturge (20), un fragment d'un discours de Pierre d'Alexandrie, martyr (21), une lettre de saint Cy-

(10) C'est le cas en particulier pour les lettres de Clément Ier à Théodulphe. *Coustant*, App., col. 1. — *J. Bickell*, Geschichte des Kirchenrechts, Band. I, Heft. 1, S. 249 u. ff. *Hefele*, S. 586. — Il est remarquable que les traditions des trois premiers siècles portent toutes le nom du pape Clément, de même que l'on a fait remonter à Charlemagne et à Édouard le Confesseur une foule d'institutions canoniques. Vid. *Krabbe*, dans l'ouvrage indiqué, note 30.

(11) *Coustant*, loco citato, col. 133, col. 135, col. 136.

(12) *Coustant*, loco citato, col. 271.

(13) *Coustant*, loco citato, col. 195.

(14) *Coustant*, loco citato, col. 118.

(15) *Coustant*, loco citato, col. 210.

(16) *Coustant*, loco citato, col. 221.

(17) *Coustant*, loco citato, col. 293.

(18) *Tertull.*, de Jejun., c. 13. (Voy. Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, § 83, note 12.) — *Dœllinger*, Handbuch der Kirchengesch., Bd. I, Abth. 1, S. 439.

(19) *Beveridge*, Synodicon, t. II, col. 1. — *Mansi*, Concilia, t. I, col. 1018.

(20) *Beveridge*, loco citato, col. 24. — *Mansi*, loco citato, col. 1023.

(21) *Beveridge*, loco citato, col. 8. — *Mansi*, loco citato, col. 1269.

prien, qui fait mention du concile de Carthage (22) de l'année 255, et un protocole du second des deux conciles tenus, l'année suivante, dans cette même ville (23).

Les lettres de Denys et de Grégoire ont été écrites en réponse à d'autres évêques qui avaient consulté leurs auteurs, et montrent, jusque dans la simplicité de leur forme, le sceau de leur antiquité (24). Celle de saint Cyprien a été incorporée au canon, comme canon conciliaire, par un décret de la *Quinisexta* (25). Toutefois, l'erreur qu'elle contient relativement au baptême des hérétiques ne lui a pas permis, non plus qu'au protocole de l'année 256, d'obtenir force de loi, même en Orient (26).

Indépendamment de ces documents, le troisième siècle nous a encore légué plusieurs collections pseudo-apostoliques (27), parmi lesquelles il en est une qui mérite une mention particulière. Publiée en Syrie, sous le titre de Διδασκαλία, elle obtint une grande diffusion en Orient, spécialement en Arabie et en Éthiopie (28). Elle se compose de six livres (29), et traite de la constitution et de la discipline de l'Église. Vers le commencement du quatrième siècle, probablement avant le concile de Nicée, cette œuvre s'enrichit de deux livres dus à la plume de différents écrivains. L'un, le

(22) *Cyprian.*, Epist. 70, ad Januar.

(23) *Mansi*, loco citato, tom. I, col. 951, col. 973. — *Hardouin*, Concilia, t. I. col. 158. — *Beveridge*, loco citato, tom. I, col. 367.

(24) *Bickell*, loco citato, p. 32 sq., p. 253 sq.

(25) *Conc. Trull.*, ann. 692, can. 2 (*Hardouin*, Concilia, t. III, col. 1660),

(26) Voyez sur ce point, ainsi que sur la confusion faite dans le protocole, à l'égard des noms de Januarius et de Jubanus, à qui saint Cyprien avait également adressé une lettre (Ep. 73), *Bickell*, loco citato, p. 43 sqq., p. 243 sqq.

(27) Ces collections, outre celle dont il est question dans le texte, sont : la *Constitution apostolique de l'Église* (Bickell, p. 87 sqq.), la *Loi canonique du saint apôtre* (Bickell, p. 81 sqq.), et le *Synode apostolique* d'Antioche (Bickell, p. 101 sqq.).

(28) *Bickell*, loco citato, p. 52 sqq., p. 148 sqq.

(29) Que ces six livres aient constitué une collection particulière, c'est ce que met entièrement hors de doute l'ouvrage de *J. S. Drey*, Neue Untersuchungen über die Constitutionen und Canones der Apostel. C'est ce qui résulte indubitablement encore de la collation faite par Bickell avec les recueils syriaque, arabe et éthiopien.

septième de la collection, contient des prescriptions morales et liturgiques; l'autre, le huitième, traite spécialement, sous forme de constitutions apostoliques, de l'ordination et des autres fonctions épiscopales. La collection, formant ainsi un corps d'ouvrage en huit livres (30), a pour titre : *Constitutions des Apôtres* (Διατάξεις τῶν Ἀποστόλων). Bien que n'émanant point des apôtres, elle n'en a pas moins une grande importance, en ce qu'elle ouvre une source précieuse à l'étude de la physiologie et de l'organisme de l'Église à cette époque (31). Il est douteux qu'elle ait été connue nulle part en Occident avant le seizième siècle, et elle n'y a jamais eu force de loi (32). En Orient même, elle fut formellement rejetée par le concile de Trente, à cause des nombreuses interpolations hérétiques qui s'y étaient glissées (33). Cette réprobation cependant n'atteint point (34) les quatre-vingt-cinq canons des apôtres (*Canones apostolorum*), incorporés, sous forme d'appendice, vers le commencement du sixième siècle, au huitième livre des *Constitutions*. Ces canons pseudo-apostoliques dont le concile de Trente a consacré l'authenticité et la force légale (35), et dont la patrie paraît également

(30) Voy., outre les ouvrages cités plus haut de Bickell et de Drey, *Krabbe*, Ueber den Ursprung und den Inhalt der apostolischen Constitutionen und des Clemens Romanus (Hamb. 1829), et l'article de *Drey*, Constitutiones et canones apostolorum im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. II, S. 855. — *Walter*, in *Aschbach's* Kirchenlexikon, Bd. II, S. 223.

(31) Vid. *Drey*, loco citato, p. 197 sqq. « Ces livres, dit cet auteur, exhalent « d'un bout à l'autre, et à toutes les pages, le parfum le plus exquis de la piété « chrétienne. Sous ce rapport, ils ne le cèdent à aucun ouvrage de la primitive « Église et l'emportent même sur une foule d'autres. Toutes vaines spéculations « d'une théorie stérile en sont sévèrement écartées, pour ne laisser place qu'aux « réalités de la vie pratique. »

(32) *Bickell*, loco citato, p. 64 et 68. — V. encore *Richter*, Kirchenrecht, § 65, note 8.

(33) *Conc. Trull.*, can. 2.

(34) Vid. *Regenbrecht*, de Canonibus Apostolorum et codice Hispano, Vratisl. 1828. — *Cotelerius* et *Bruns*, Canones Apostolorum et Conciliorum, sæc. IV, V, VI, VII (Berol. 1839, 2 part. in-8°), p. I, p. 1 sqq.

(35) *Conc. Trull.*, can. 2 (can. *Placuit*, 4, D. 16). — *Chr. Lupus*, Synod. gener. ac prov. Decret. (Opp., tom. III, p. 56).—*Phot.* ad Amphil., q. 43, c. 19. *Ang. Maï* (Veter. script. nova collectio, tom. I, p. 272) attribue à ces canons une très-grande autorité et n'admet pas qu'il soit possible, sans alarmer sa con-

être la Syrie, appartiennent, pour la date de leur origine, à la seconde moitié du cinquième siècle, et ont été puisés dans les décrets de divers conciles, particulièrement dans ceux d'Antioche, dans les *Constitutions apostoliques* et à d'autres sources restées inconnues jusqu'ici ; plusieurs vraisemblablement sont l'œuvre du compilateur lui-même et ne sont que l'expression de la discipline de son temps (36). Cela est vrai spécialement d'une partie des trente-six derniers, annexés après coup, comme partie intégrante, à la collection un peu plus ancienne de cinquante canons. Ces cinquante canons sont les seuls qui fussent connus en Occident. Leur origine apocryphe fut dévoilée par Gélase (37), peut-être même par Hormisdas (38). Toutefois, comme ils ne renfermaient rien de contraire à la discipline de l'Église, ils ont trouvé accès dans la collection de Denys le Petit (§ V) et ont pris rang dans la législation canonique (39).

§ II.

2. *Quatrième et cinquième siècles.*

Au quatrième siècle, les sources du droit canonique commencent à couler plus abondamment.

Cette période est inaugurée par le premier concile œcuménique de Nicée, qui nous a transmis la définition (1) du sym-

science, d'y contrevenir en quoi que ce soit. Voyez encore *Phot.*, Resp. canon. (ebend. p. 363).

(36) *Drey*, loco citato, p. 399. — *Bickell*, loco citato, p. 230 sqq.

(37) Can. *Sancta Romana*, 3, § *Liber*, 64, D. 15. — Can. *Canones*, 1, D. 16.

(38) *Ballerini*, loco citato, p. II, cap. 11, n. 10, dans *Gallandi*, Sylloge, vol. I, p. 448.

(39) *Conc. Later.*, ann. 769, act. 4 (dans *Hardouin*, Concil., tom. III, col. 2015). — Can. *De libellis*, 1, D. 20 (*Leo IV*, ann. 850). — Can. *Clementis*, 3, D. 16 (*Leo IX*, ann. 1054). — *Bickell*, loco citato, p. 77.

(1) Vid. Can. *Viginti*, 13, et *Septuaginta*, 12, D. 16. — Les manuscrits arabes, connus en Occident depuis le seizième siècle, contiennent, il est vrai, un beaucoup plus grand nombre de canons ; mais ces canons n'émanent point exclusivement du concile de Nicée, et sont des extraits des plus anciennes collections grecques, d'où ils ont été traduits dès avant le neuvième siècle. Œuvre,

bole catholique contre les Ariens, et des dispositions, en dix canons, sur des points importants de discipline.

Nous avons, en outre, les décrets de plusieurs conciles particuliers antérieurs à celui de Nicée (2). Le plus ancien est celui d'Elvire, en Espagne (3), tenu en 303 (4) ou 305, ou, tout au moins, avant 310. L'an 314 voit un autre concile d'Occident, celui d'Arles, coïncider avec celui d'Ancyre, en Galatie, le plus ancien d'Orient, et suivi immédiatement de celui de Néocésarée, dans le Pont, tenu par les mêmes évêques.

La période écoulée entre les conciles œcuméniques de Nicée et de Constantinople (381) a légué à la postérité les décrets de toute une série de synodes : ce sont d'abord celui d'Antioche, qui doit être fixé dans l'année 332 (5), puis ceux de Sardique (347) (6), de Carthage (348), de Gangra en Paphlagonie (362-370), de Laodicée en Phrygie (347-381), de Valence dans les Gaules (374), et de Saragosse (381).

La période suivante, de cinquante ans, se terminant au troisième concile œcuménique d'Éphèse (431), n'est pas moins féconde. Elle se fait remarquer principalement par ses synodes africains. Nous en trouvons six à Carthage dans les années 390, 397, 398, 401 et 419; cette dernière année, à elle seule, en fournit deux. Nous en voyons ensuite un à

du reste, de chrétiens orthodoxes et n'ayant subi ultérieurement que fort peu d'interpolations, ils sont dignes de tout respect. Voyez encore : *Lupus*, Dissert. de Concil. Nic., cap. 8 (Opp., tom. I, p. 278; Diss. proœm., cap. 4, p. 22). — *Berardi*, Gratiani canones genuini, p. I, p. 60. — (*Eus. Rénaudot*), La perpétuité de la foi de l'Église catholique sur les sacrements (Par. 1782), t. V, liv. 9, ch. 2, pag. 579; ch. 6, p. 594. — *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., cap. 18, § 6, not. 3 (tom. 1, p. 342).

(2) Voyez § 2, note 34, l'indication faite par *Bruns* d'une collection des décrets de ces anciens conciles.

(3) *Fritz*, in dem Freiburger Kirchenlexikon, Bd. III, S. 543 u. ff.

(4) C'est l'opinion d'*Aguirre*, qui, dans son édition des conciles d'Espagne (§ 156, p. 663), accompagne celui d'Elvire d'un commentaire très-étendu. Voy. aussi *Richard*, Analysis Concil., tom. I, p. 185.

(5) *Ballerini*, de Antiq. collect. et collector. canon., p. I, cap. 4, § 2 (*Gallandi*, Sylloge, tom. I, p. 26).

(6) Plus tard Triaditza, aujourd'hui Sophia.

Hippone (393), un à Milève en Numidie (402), et un à Télepta (418).

Dans l'intervalle de 343 à 398 vient se placer, sans qu'on puisse en préciser l'année, l'assemblée de Rome dans laquelle le pape Sirice répondit à différentes questions qui lui avaient été soumises par les évêques des Gaules. Mais, à en juger par la qualification de *Synodus Romanorum* (7), sous laquelle elle est désignée, il est vraisemblable qu'il faut n'y voir qu'un synode du clergé romain, et non un concile proprement dit. Quoi qu'il en soit de cette question, dont nous n'avons pas à nous occuper, nous signalerons encore, dans cette même époque, le premier concile de Tolède (400) et un synode tenu à Turin (401); puis, dans la période qui sépare le concile d'Éphèse (431) de celui de Chalcédoine (451), les synodes de Riez dans le Narbonnais (439), d'Orange (441), de Vaison (442), et le second concile d'Arles (443).

Vers l'époque du concile de Chalcédoine, l'Irlande voit son premier synode, composé de saint Patrice et de deux autres évêques, formant alors, à eux trois, tout l'épiscopat de cette église naissante (8). A côté de cette assemblée, l'Occident nous fournit, dans la seconde moitié du cinquième siècle, un assez riche contingent de monuments synodaux. Ce sont d'abord les conciles de Tours (460) et de Vannes (465) ; puis, dans les années 465 et 499, deux synodes romains, suivis, dans l'année 501, de plusieurs autres, dont le troisième toutefois, désigné sous la dénomination de *Synodus palmaris*, peut seul être considéré comme ayant caractère conciliaire (9). Quant à l'Orient, ses produits, sous ce rapport, se bornent à ses deux conciles œcuméniques.

Une source abondante de droit ecclésiastique, à cette

(7) Vid. *Coustant*, Epist. Rom. Pontif., col. 685.

(8) Le *Synodus alia S. Patricii* n'est, au fond, qu'une réponse à différentes questions adressées à saint Patrice. Voy. *Bruns*, loco citato, p. II, p. 305.

(9) Selon l'opinion de Binius, le titre de *Synodus palmaris* donné à ce concile lui viendrait de ce qu'il avait eu lieu dans le portique de Saint-Pierre, appelé *ad Palmaria*.—*Labbe*, Concil., tom. V, col. 469.—*Ballerini*, loco citato, p. II, cap. 4, n. 6, p. 383.

époque, ce sont les lettres des papes. Toutes, à beaucoup près, n'ont pas échappé à l'action dévastatrice du temps; néanmoins, la postérité en a recueilli une partie considérable (10). Ainsi, indépendamment de celles de Jules Ier († 352), de Libère († 355), de Damase († 384), de Sirice († 398), d'Anastase († 401), conservées en grand nombre, nous en possédons quatre d'Innocent Ier († 417), et généralement celles de tous les papes du cinquième siècle (11) : Zozime († 418), Boniface Ier († 422), Xyste († 440), Léon le Grand († 461), Hilaire († 467), Simplicius († 483), Félix II († 492) (12), Gélase († 496), Anastase II († 498) et (13) Symmaque († 514). Celles de Léon le Grand se distinguent entre toutes les autres par l'importance de leur objet, en même temps que par leur nombre, qui ne s'élève pas à moins de cent vingt-quatre. Celui qui prend rang sous ce rapport immédiatement après lui, c'est Hormisdas († 523), successeur de Symmaque (14), et dont quatre-vingts lettres nous sont parvenues.

Si l'on ajoute à ces sources les lois rendues par les empereurs chrétiens sur des objets de discipline ecclésiastique, et qui, d'abord conservées dans le *codex Theodosianus,* se retrouvent ensuite considérablement augmentées, dans les collections de Justinien, on verra combien déjà à cette époque le trésor du droit ecclésiastique était richement commencé. Le besoin de collectionner ces précieuses richesses, pour en faciliter l'utilisation, devenait d'un jour à l'autre plus impérieux. On chercha à y satisfaire, mais sans pouvoir y réussir complétement. A peine une collection était-elle ter-

(10) Les lettres des papes jusqu'à Sixte III se trouvent dans les collections de *Coustant* et de *Schœnemann*, § 153, note 2.

(11) La lettre de ce pape, éditée par Augustin Theiner, se trouve déjà dans *Coustant*, p. 111, qui la repousse comme apocryphe.

(12) Voyez, sur les lettres de ce pape, *Ballerini*, loco citato, p. II, cap. 11, § 4, n. 1, p. 433. —Voy. aussi *Theiner*, loco citato, n. 2 et 3

(13) Le recueil le plus complet de ces lettres est dans la collection des conciles de Mansi; les lettres de Léon le Grand se trouvent dans le premier volume de l'édition des œuvres de ce pape par Ballerini.

(14) *Ballerini*, de Antiq. collect., p. II, cap. 12, p. 460.

minée, que de nouveaux matériaux venaient s'imposer sous forme d'additions. Ces adjonctions successives, variant selon les pays, devaient avoir pour résultat inévitable de créer entre les différentes compilations une diversité analogue. Aussi, bien que reposant toutes originairement sur une base commune, sont-elles loin de présenter, sous le rapport indiqué, une identité parfaite. Elles diffèrent encore entre elles, à deux autres points de vue : d'une part, les unes, et c'est le plus grand nombre, ne renferment que des canons, ce qui leur a valu la qualification de *Nomocanon*, tandis que les autres contiennent en même temps des lois émanées de la puissance temporelle; d'autre part, les anciennes, généralement, ont suivi dans leur classification l'ordre chronologique, tandis que celles de date plus récente se sont réglées sur l'ordre des matières.

Notre tâche ici ne saurait être de passer une revue générale de ces collections. Nous n'avons à nous occuper spécialement que de celles qui, par leur connexion avec le *Corpus juris canonici*, ont une importance particulière pour le droit actuel. De ce nombre, il en est plusieurs dues aux travaux de l'Orient qui réclament un examen approfondi. C'est par celles-là que nous allons commencer.

§ III.

3. *Collections grecques des sources du Droit ecclésiastique.*

Nous devons à l'Orient la plus ancienne collection des sources du Droit ecclésiastique. Elle n'est point parvenue jusqu'à nous; tout ce que nous en connaissons se réduit à des conjectures basées sur le collationnement des collections plus étendues faites subséquemment (1). La même

(1) C'est aux savantes et sagaces recherches des deux Ballerini, dans leur traité *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum*, que la science doit d'avoir vu cette matière sortir enfin des ténèbres et du chaos où elle était restée ensevelie jusqu'à eux.

incertitude règne à l'égard de son auteur. La seule chose hors de doute, sous ce rapport, c'est qu'il n'existe aucune raison pour l'attribuer à Sabinus, évêque d'Héraclée, qui a bien composé un ouvrage de ce genre, mais qui y exhale d'un bout à l'autre les sentiments d'une hostilité flagrante contre l'Église (2). On ne peut non plus lui laisser ce titre de Ἀκολουθία τῶν Κανόνων, dont on l'a gratifiée, en la traduisant par celui de *Consequentia canonum* (3). Tout ce que l'on peut admettre avec fondement, c'est que cette première collection ne renfermait que le concile de Nicée et les synodes particuliers d'Ancyre, de Néocésarée et de Gangra (4). Cette circonstance, qu'elle reproduit le concile de Gangra, sans faire mention de celui d'Antioche, antérieur cependant à celui-là, ne semble-t-elle pas insinuer (5) qu'elle doit le jour au diocèse de Pont? Quoi qu'il en soit, l'auteur avait certainement puisé aux sources les plus anciennes (6). C'est ce dont il n'est pas permis de douter en présence du tableau qu'elle retrace des circonscriptions provinciales contemporaines (7). Toutefois, cette collection rapidement répandue jusque dans l'Occident, à la faveur d'une traduction latine, est dépourvue de tout caractère officiel, et n'a d'autre autorité que celle de son mérite intrinsèque.

A l'époque du concile de Chalcédoine (8), ce recueil avait été accru des canons de celui d'Antioche, et y obtint les honneurs de plusieurs citations (9). De là l'opinion que ce concile œcuménique lui avait imprimé le sceau de sa sanction,

(2) *Ballerini*, loco citato, p. I, cap. 1, n. 5, p. 242. — *Assemani*, Bibliotheca jur. orient., tom. III, p. 344. — *Devoti*, Instit. canon., tom. I, p. 52, not. 1.

(3) *Ballerini*, loco citato, n. 6, p. 242.

(4) *Ballerini*, loco citato, cap. 2, n. 5, p. 250.

(5) *Ballerini*, loco citato, n. 6, p. 251.

(6) *Ballerini*, loco citato, can. 3, § 1, n. 1 sqq., p. 254.

(7) *Ballerini*, loco citato, n. 6, p. 258.

(8) *Conc. Chalc.*, act. 4 (dans *Hardouin*, Concil., tom. II, col. 425). — Act. de Caroso et Dortheo, col. 433. — Act. 11, col. 551.

(9) Il est très-possible que la collection renfermât encore des canons d'autres conciles qui n'auraient pas été cités. Voy. *Ballerini*, cap. 6, n. 10, p. 285.

et l'avait reconnu comme ayant caractère légal pour toute l'Église. Telle est la fausse supposition à la faveur de laquelle Christophe Justeau publia en 1619, comme la collection approuvée par le concile (10), un recueil canonique, décoré par lui du titre de *Codex Canonum Ecclesiæ universæ* (11), et attribué à Étienne, évêque d'Éphèse, vers la fin du quatrième siècle (12). Mais, outre ce qu'il y avait d'arbitraire dans le choix de son titre, le prétendu *codex* avait été enflé d'une foule d'emprunts faits tout aussi arbitrairement à d'autres collections. Au nombre de ces emprunts figurent plusieurs documents à l'appui des prétentions du patriarche de Constantinople à l'égard de Rome. Cette particularité à elle seule suffit, ce semble, à mettre dans tout son jour la légitimité du titre qu'on lui a si pompeusement décerné (13).

A partir du concile de Chalcédoine, on voit insensiblement le nombre des collections s'accroître et leur forme varier. On en distingue particulièrement trois groupes : le premier contient les sept conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée, de Gangra, d'Antioche, de Chalcédoine et de Constantinople, rangés dans l'ordre de l'énumération que nous venons d'en faire; le second groupe met en tête de la classification le concile de Nicée, en y ajoutant au concile de

(10) Voy., contre cette opinion, *F. Florens*, Diss. de orig. art. et auctor. jur. canon. (Opp., t. I, p. 27). — *Coustant*, Epist. Rom. Pontif. præf., § 1, n. 53, p. 58. — *Berardi*, Gratiani canon. genuini, præf., p. 8 sq. — *Ballerini*, loco citato, p. I, cap. 6, n. 2, p. 280.

(11) Voici le titre complet : Codex Canonum Ecclesiæ universæ a Concilio Chalcedonensi et Justiniano imp. confirmatus. Græce et latine *Christophorus Justellus* primum restituit, ex Græcis codicibus editis et MSS. collegit et emendavit, notisque illustravit. Par. 1610. Il en existe une édition nouvelle dans la *Bibliotheca jur. canon. vet.* op. *Guil. Vœllii* et *Henr. Justelli* (Christoph. fil.), tom. I, p. 29-68.

(12) On voit figurer un évêque de ce nom dans les conciles d'Éphèse et de Chalcédoine. *Hardouin*, Concil., tom. XI, p. 586, Index Episc., remarque que la chronologie présente quelques difficultés à l'égard de cet évêque. — *Biener*, de Collectoribus canonum Ecclesiæ Græcæ, § 6, pag. 32. — *Ballerini*, loco citato, p. I, cap. 1, n. 8, p. 245.

(13) *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., cap. 18, § 6, n. 1 (tom. I, p. 340).

Gangra ceux d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople; le troisième ajoute à cette même série celui de Chalcédoine (14).

Des élaborations postérieures grossissent encore ces collections des conciles de Sardique et d'Éphèse, ainsi que des quatre-vingt-cinq canons pseudo-apostoliques (15). Ce sont ces sources, augmentées de soixante-huit canons tirés des ouvrages de saint Basile, qui ont fourni à Jean, prêtre d'Antioche, l'œuvre qui lui a valu le surnom de *Scholasticus*. Cet ouvrage est, sinon (16) la première, du moins la plus ancienne collection systématique des sources canoniques qui soit parvenue à la postérité (17). Promu par Justinien au patriarcat de Constantinople (564), Jean rédigea encore, après la mort de cet empereur (571), un extrait de dix Novelles (18).

Ces deux œuvres de Jean le Scholastique, fruit de travaux antérieurs, ont donné naissance à leur tour à une autre, et en ont fourni les matériaux : c'est le *Nomocanon* (19), dont néanmoins il serait difficile de le considérer comme l'auteur (20).

Il ne saurait être dans les convenances de notre plan, de donner ici une plus grande extension à l'historique des collections grecques, historique dans lequel Photius (21),

(14) Vid. *Ballerini*, loco citato, p. I, cap. 2, n. 7, p. 251. — *Biener*, loco citato, § 1, p. 9.

(15) *Ballerini*, loco citato, n. 8, p. 252.

(16) Jean mentionne lui-même dans l'avant-propos une collection antérieure. Voyez, sur cet auteur, *Biener*, loco citato, § 12, p. 12.—Voyez aussi *C. E. Zachariæ*, Historiæ juris Græco-Romani delineatio, § 22, p. 32.

(17) Elle se compose de cinquante titres et est imprimée dans la *Bibliotheca jur. canon. vet.*, tom. II, p. 499 sqq.

(18) *Joannis Scholastici* Collectio 87 Capitulorum, dans *Heimbach*, Ἀνέκδοτα, tom. II, p. 202.

(19) Dans la Bibliotheca jur. can. vet., tom. II, p. 603. — Voyez encore *Biener*, in der Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft, Bd. 7, S. 144.

(20) Vid. *Walter*, Kirchenrecht, § 73.

(21) La seconde partie de sa grande *Syntagma* a été imprimée pour la première fois à Paris, en 1615, par Chr. Justelle, sous le titre de *Nomocanon*, et se trouve dans la *Bibliotheca jur. can. vet.*, tom. II, p. 815. — Voy. encore Aug.

pseudo-patriarche de Constantinople, occupe une place importante (22). Nous croirons avoir terminé notre tâche sur ce point en signalant l'accroissement considérable apporté aux matériaux canoniques par le concile de Constantinople, qui eut lieu en 692 dans le Trulle, salle du palais impérial. Cette assemblée, convoquée dans le but de compléter les deux conciles de Constantinople des années 533 et 680, dont les travaux s'étaient exclusivement portés sur des questions dogmatiques, a formulé, en cent deux canons, une foule de dispositions disciplinaires. Toutefois, elle n'a jamais obtenu la reconnaissance de l'Église d'Occident, et bien qu'à raison de sa relation aux deux assemblées œcuméniques susnommées, elle soit fréquemment désignée sous la dénomination de *Quinisextum*, et même sous celle de Concile général, elle n'a, au fond, aucun titre à être considérée comme telle (23).

§ IV.

4. *Collections latines jusqu'au sixième siècle.*

Au témoignage du pape Innocent I[er], des conciles d'Orient celui de Nicée était le seul qui eût été reçu en Occident (1).

Maï, *Spicilegium*, tom. VII, p. 77 sqq.— Dans la *Collect. nova script. vet.*, de Maï on trouve aussi les *Quæstiones Amphilochianæ* (tom. I, p. 193 sqq.), et les *Responsa canonica* de Photius (p. 362 sqq.).

(22) C'est pourquoi nous renvoyons aux ouvrages d'*Assemani*, *Heimbach*, *Biener*, *Zachariæ* et *Walters* Kirchenrecht, § 74-83. Canonensammlungen im Bonner Kirchenlexikon, Bd. 1, p. 901 sqq. — *J. W. Bickell*, Zur Frage über die Aechtheit des Laodicenischen Bibelcanons (Theol. Stud. und Kritiken. Jahrg. 1830, Bd. 2, p. 591 sqq.).

(23) Voyez *Berardi*, Gratiani canones genuini, tom. I, p. 324 sqq.

(1) *Innoc. I P.*, Epist. 5, ad Theoph. Ep. Alex. (dans *Coustant*, Epist. Rom. Pontif., col. 790) : Tu igitur, si judicio confidis, siste te ad synodum, quæ secundum Christum fuerit, et ibi expositis criminationibus sub testibus Nicæni concilii canonibus (alium enim canonem Romana non admittit Ecclesia) securitatem habebis contradictionis expertem. — Ep. 7, ad Cler. et pop. Constant., n. 3, col. 899 : Quod autem ad canonum observationem attinet, solis illis parendum esse dicimus, qui Nicææ definiti sunt; quos solos sectari et agnoscere

On y avait annexé les canons de Sardique dans l'original latin (2).

La plus ancienne traduction du concile de Nicée ne s'est point conservée (3); on n'en retrouve la trace que dans quelques fragments épars (4). Ces débris suffisent néanmoins pour faire présumer qu'elle était conforme à celle rapportée en Afrique par Cécilien, évêque de Carthage, à son retour de Nicée (5).

Le concile de Sardique avait poursuivi l'œuvre de la condamnation de l'arianisme (6); de là son annexion à celui de Nicée et l'usage de le considérer comme une partie intégrante de ce dernier (7), circonstance qui rend parfaitement raison du titre de concile œcuménique qui lui est donné quelquefois (8). Cette réunion, qui se retrouve postérieurement jusque dans des recueils grecs (9), s'explique donc de la manière la plus naturelle, et ce n'est qu'en repoussant toutes les indications de l'histoire, que l'on peut prétendre voir dans ce fait un moyen imaginé par les papes dans le but d'accroître leur puissance (10). Il est bien vrai que le synode de Sardique rend un éclatant témoignage à la primauté du pontife romain; mais que conclure de là? C'est que, déjà à cette époque, l'Église avait pleinement conscience de cette primauté et la proclamait solennellement. Et il ne faut pas

debet Ecclesia catholica.— Voy. *Ballerini*, De antiquis collection. et collector. canonum, p. II, cap. 1, § 1, n. 1 (dans *Gallandi*, Sylloge, tom. I, p. 304). — *Cavallari*, Instit. jur. can., Prol., cap. 4, § 1 (tom. I, p. 30). — *Devoti*, Jus canon. univ., Prol., cap. 18, § 7 (tom. I, p. 344).

(2) *Ballerini*, loco citato, cap. 5, n. 2, p. 275.

(3) On peut mettre en question s'il n'en a pas existé un original latin. *M. Aimerich*, Specimen vet. Romanæ literaturæ deperditæ vel adhuc latentis, p. 102 (dans *de la Serna Santander*, Præfatio in veram collectionem canon. Eccles. Hisp., p. 43, not. 46).

(4) *Ballerini*, loco citato, cap. 2, § 1, n. 2, p. 323.

(5) *Ballerini*, loco citato, n. 3, p. 324; cap. 3, § 1, n. 6, p. 336.

(6) *Ballerini*, loco citato, p. II, cap. 1, § 1, n. 1, p. 303.

(7) *Ballerini*, loco citato, cap. 3, § 1, n. 11, p. 311.

(8) *Ballerini*, loco citato, p. I, cap. 7, n. 6, p. 300.

(9) *Ballerini*, loco citato, p. I, cap. 6, n. 15, p. 289; p. II, cap. 1, § 3, n. 20, p. 318.

(10) *Ballerini*, loco citato, n. 13, p. 313; cap. 8, n. 1, p. 402.

chercher ailleurs l'obstination des Grecs, coutumiers, de longue date, de falsifications en matière de sources canoniques (11), à ne vouloir pas entendre parler du concile de Sardique, obstination qui leur valut, à juste titre, les remontrances de Nicolas Ier (12).

La plus ancienne traduction latine de la collection grecque originelle considère déjà le concile de Sardique comme une annexe de celui de Nicée (13). Cette traduction, dont on ne peut désigner la patrie avec une pleine certitude, et dont on peut dire seulement qu'elle devait le jour à l'Italie (14), ou à l'Espagne (15), a servi de base, tant dans les deux Péninsules que dans les Gaules, à plusieurs traductions subséquentes. Quant à la date de son apparition, elle ne saurait être de beaucoup postérieure à celle de l'original; car on la voit déjà invoquée par le premier concile de Tolède (16), ce qui suppose au moins qu'elle était connue en Espagne dès avant l'année 400. En Gaule également on en faisait usage dès l'année 439 (17), peut-être même plus tôt, attendu que l'on peut mettre en question si la citation faite par le concile de Valence (374), du synode de Nicée (18), est empruntée à la traduction importée de Rome, ou bien à celle dont nous parlons (19).

(11) *Anastas. Biblioth.*, Histor., præf., ad Conc. Const. IV, ann. 869 (*Hardouin*, Concil., tom. V, col. 760). Sic igitur Græci, accepta occasione celebratorum universalium conciliorum, frequenter egisse clarescunt; et nunc minuendo, nunc addendo vel mutando, nunc in absentia sociorum, nunc in abscondito angulorum, nunc extra synodum, nunc post synodum, astutia sua, immo fraude, communibus sanctionibus abutuntur, et ad suos libitus cuncta quæ sibi visa fuerint, etiam violenter inflectunt.— Voy. *Lupus*, Schol. ad Conc. Trull., can. 2 (Opp., tom. III, p. 56). — *Isid. Hispal.*, Sent., lib. III, cap. 12.

(12) Can. *Quod dicitis*, 14, D. 16.

(13) *Ballerini*, loco citato, cap. 2, § 2, n. 12, p. 328.

(14) *Richter*, Kirchenrecht, § 66.

(15) *Walter*, Kirchenrecht, § 66, 88, opine pour l'Espagne; *Bickell*, über die Aechtheit des Laodicenischen Bibelcanons (Theol. Stud. und Krit. Jahrg. 1830, S. 603), ne regarde pas comme impossible qu'elle appartienne à l'Afrique.

(16) *Conc. Tolet.* I, ann. 400, init. (*Hardouin*, loco citato, tom. I, col. 990).

(17) *Conc. Rej.*, ann. 439, can. 3 (*Hardouin*, loco citato, tom. I, col. 1749).

(18) *Conc. Valent.* I, ann. 374, can. 3 (*Hardouin*, loc. cit., tom. I, col. 796).

(19) Vid. *Ballerini*, loco citato, n. 14, p. 328 sq.

2.

Malgré le doute qui plane sur l'origine précise de cette traduction, il est passé en usage de l'intituler : *Version espagnole* ou *isidorienne* (20). Ce titre lui vient de son incorporation dans une collection qui a fourni les éléments d'un autre ouvrage du même genre attribué à Isidore de Séville. Elle fut suivie, peu après le concile de Chalcédoine, d'une seconde composée en Italie, et désignée sous le titre de *Prisca translatio*, ou simplement *Prisca* (21), d'une expression de Denys le Petit. Cette traduction a pris pour base la collection qui commence au concile d'Ancyre et classe après celui de Gangra ceux d'Antioche, de Chalcédoine et de Constantinople.

Peu à peu, de ces traductions et de l'adjonction de divers documents, notamment de décrétales de papes, l'on voit éclore une génération continue de nouvelles collections, qui viennent successivement se compléter les unes les autres. Ces compilations augmentées sont de fort peu postérieures à la *Prisca*, et contiennent en même temps diverses décrétales. Elle doivent toutes le jour à l'Italie, à l'exception d'une seule qui semble appartenir à la Gaule.

Les premières sont les trois minutieusement décrites par les Ballerini, et figurent dans le *Cod. Vatic.* 1995 (22), dans le *Cod. Lucan.* 88 et *Colbert.* 784 (23), et dans le *Cod. Barber.* 2888 et *Vatic.* 1342 (24). La plus ancienne de toutes se distingue par une traduction particulière, d'une haute antiquité, du concile de Nicée (25).

(20) *Ballerini*, a. a. O., n. 12, p. 327. Hic ipse codex Hispanica collectione fortassis antiquior, *puram Isidorianam* (hoc enim notiori ac pervulgato nomine distinctionis causa utemur) versionem continet.

(21) Imprimée par Justeau dans la *Bibliotheca*, tom. II, p. 275 sqq.; ensuite par les *Ballerini*, Leon. M., Opp., tom. III, p. 473 sqq. Elle se trouve aussi dans *Mansi*, Concil., tom. VI, pag. 1005 sqq. — *Ballerini*, de Antiq. collect., p. II, cap. 2, § 3, n. 15 sqq., p. 330.

(22) *Ballerini*, loco citato, p. II, cap. 4, p. 379.

(23) *Ballerini*, loco citato, cap. 6, cap. 389.

(24) *Ballerini*, loco citato, cap. 7, p. 392.

(25) *Leon. M.*, Opp. edd. *Ballerini*, tom. III, p. 567 sqq.

La compilation gauloise, éditée pour la première fois par Pasquier Quesnel (26), est presque intégralement calquée sur la traduction primitive, et n'emprunte à la *Prisca* que les canons de Chalcédoine. La raison de cette prédilection de l'éditeur pour cette traduction, c'est qu'à ses yeux elle avait le caractère d'un recueil officiel des canons de l'Église romaine : *Codex canonum Ecclesiæ Romanæ*. Or, cette supposition est tout aussi dénuée de fondement que celle que nous avons vue se produire au sujet de la collection publiée après le concile de Chalcédoine (27). A cette époque reculée, Rome ne faisait usage d'aucun code officiel ; la source où elle puisait ses doctrines était d'abord le droit divin et la tradition ; puis, à dater de la réception du concile de Nicée, les actes de cette assemblée et ceux de Sardique, qui y avaient été annexés (28). Le besoin d'une nouvelle règle se faisait-il sentir, le pape la décrétait, et le décret, rendu habituellement sous forme de lettre, était déposé aux archives de Rome.

Mais cette aberration a donné naissance à une autre non moins grave. Nous voulons parler de l'opinion qui prétend dépouiller de toute autorité tout ce qui ne figure pas dans ce recueil (29). De cette manière d'envisager la chose, il résulterait que des décrétales rendues par les papes, en vertu de leur pouvoir suprême, celles-là seules, en petit nombre, qui occupent une place dans cette compilation, auraient eu caractère et force de loi (30). Mais, indépendamment de l'absurdité de cette conséquence, pour mettre à néant l'hypothèse

(26) Dans son édition de *Leon. M.*, Opp.; puis, considérablement augmentée, par les *Ballerini*, a. a. O., tom. III, p. 5 sqq.

(27) Vid. sur cette collection : *Ballerini*, de Antiq. collect., part. II, cap. 8, p. 400. — Observat. in Diss. XII. *Paschas. Quesnelli* (*Leon. M.*, Opp., t. III, p. 752 ; dans *Gallandi*, Sylloge, tom. I, p. 783 sqq.). — *Coustant*, Epist. Rom. Pontif., præf., § 3, n. 60. — *Walter*, a. a. O., § 80, n. h. — *Eichhorn*, Kirchenrecht, Bd. 1, S. 113, tient aussi cette collection d'origine italienne.

(28) Vid. *Devoti*, Jus canon. univ., Proleg., cap. 18, § 7, tom. I, p. 344.

(29) *Ballerini*, de Antiquor. collect. — *Devoti*, Instit. canon., tom. I, § 58. p. 58 sqq.

(30) *Ballerini*, loco citato, part. III, cap. 1, § 2, n. 6, p. 477. — ad Diss. XII, Pasch. Quesn., c. 2, p. 697 (dans *Gallandi*, Syll., tom. I, p. 735).

d'où elle découle, il suffit de rappeler que ce prétendu code officiel contient également les canons des deux conciles de Constantinople, si favorables aux prétentions exorbitantes des patriarches de cette dernière ville, et qui, par cette raison, n'ont jamais obtenu la reconnaissance du pape. D'un autre côté, il ne serait pas moins contraire à la vérité de se refuser à reconnaître que la propagation en Occident de la traduction des collections grecques a puissamment contribué à la pleine réception, dans cette partie de la catholicité, des canons des autres conciles, qu'elles renferment conjointement avec ceux de Nicée (31).

Parmi les conciles dont les travaux ont largement participé au développement du droit canon de l'Église d'Occident, il faut placer également les synodes africains, et tout spécialement ceux de Carthage (32). Mais dans cette partie du monde catholique, pas plus que dans aucune autre, il n'y avait de collection officielle proprement dite ; car on ne saurait considérer comme telle la reproduction partielle, par Chr. Justeau, sous le titre de *Codex canonum Ecclesiæ Africanæ*, de la compilation de Denys le Petit (33). Toutefois, à ce caractère près, comme chaque concile de Carthage, en faisant de nouveaux décrets, renouvelait ceux des précédents, on peut dire, dans un certain sens, que l'Église d'Afrique possédait un corps de droit revêtu de toutes les conditions d'une collection authentique. Le plus important des conciles de Carthage est celui tenu l'an 419, sous la présidence d'Aurélius.

A ces monuments canoniques vinrent se joindre des collections distinctes entre elles par leur objet, et parfaitement complètes à ce point de vue. Il y en a trois principales. La première contient, outre les décrets de Nicée, dans l'ancienne

(31) *Ballerini*, de Antiq. collect., p. I, cap. 1, n. 11, p. 247.

(32) Voyez sur les conciles d'Afrique : *Ballerini*, loc. cit., part. II, cap. 3, p. 334 sqq. — *Walter*, a. a. O., § 87. — *Devoti*, loco citato, § 14, p. 353 sq.

(33) Lut. Par. 1615, 8. — Bibliotheca, tom. I, p. 305 sqq. — *Mansi*, Concil., tom. II, col. 699. — *Bruns*, Bibliotheca ecclés., vol. I, p. I, p. 15.

version (34), les conciles antérieurs à Aurélius; la seconde, les conciles tenus sous cet évêque; la troisième, huit conciles d'Afrique, si tant est que l'on doive considérer comme faisant nombre la division qui figure sous le titre de quatrième concile de Carthage, et qui n'est autre chose qu'un extrait fort restreint de certains canons africains. La plus grande partie de ce sommaire de discipline ecclésiastique, destiné à l'usage des évêques, au moment de leur ordination (35), est, selon toute apparence, tirée d'anciens conciles espagnols (§ VI, note 49), ce qui explique le titre de *Statuta Ecclesiæ antiquæ*, sous lequel on le trouve assez fréquemment (36).

Nous mentionnerons encore, en finissant, la collection de Fulgence Ferrandus, diacre de l'Église de Carthage (547). Cette œuvre, qui se distingue des autres par une ordonnance systématique de la matière, est distribuée en deux cent trente-deux numéros, et porte le titre de *Breviatio canonum* (37). L'auteur a puisé dans les conciles grecs et africains, en faisant usage pour les premiers de la version espagnole (38).

§ V.

5. *Collection de Denys.*

L'illustre savant à qui l'on doit la supputation du cycl pascal et l'ère suivie encore de nos jours (1) devait encore avoir l'honneur de faire époque dans l'histoire des sources

(34) Le concile de Carthage, dont il a été fait mention plus haut, avait fait venir une nouvelle traduction d'Orient. Vid. *Ballerini*, loc. cit., § 8, n. 9, p. 372.

(35) *Ballerini*, loco citato, p. II, cap. 3, § 4, n. 8, 9, p. 358.

(36) Imprimé par les Ballerini dans *Leon. M.* Opp., t. III, p. 653. *Mansi*, Conc., tom III, col. 945; tom. VII, col. 893.

(37) La première édition en fut faite par Pierre Pithou, Par. 1588. Elle fut ensuite publiée par *Chr. Justellus*, Par. 1628. *Chifflet*, Divion. 1649, 4. Bibliotheca jur. can., tom. I, p. 488, sqq.— Vid. *Schrœdl* im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 4, S. 250, sqq.

(38) *Ballerini*, de Antiq. collect., p. IV, cap. 1, p. 571, sqq.

(1) Vid. *Petavius*, de Doctrina temporum, lib. XI, c. 2, n. 3. (Edit. Antw., tom. II, p. 221, sqq.), où sont relevées différentes allégations erronées au sujet de Denys. Voy. aussi *Devoti*, Jus canon. univ., Proleg., cap. 18, § 8, not. 2. (Tom. I, p. 346.)

du droit ecclésiastique. Nous avons nommé le moine Denys.

Scythe de naissance, Denys se rendit à Rome vers la fin du cinquième siècle, après la mort (2) du pape Gélase (496), et, selon toute apparence, y passa le reste de sa vie; car on raconte de lui qu'il était devenu par les mœurs entièrement Romain. Placé par la vaste étendue de son savoir au rang des hommes les plus célèbres, il cachait sa grandeur scientifique sous le modeste surnom d'*Exiguus* (3). Il possédait à fond le grec et le latin, et rendait avec tant de facilité ces deux langues l'une par l'autre, qu'en l'écoutant les traduire à vue d'œil, on aurait cru entendre la lecture d'une véritable traduction. Il s'était en quelque sorte assimilé la sainte Écriture, à tel point qu'il n'y a pas une seule question s'y rapportant qu'il ne fût en état de résoudre pertinemment. Doué d'une rare faculté pour la parole, il savait néanmoins garder le silence, et l'ensemble de sa vie était d'une sainteté si éminente, que Cassiodore (4), son collègue dans l'enseignement de la dialectique, se croyait, après sa mort, autorisé à invoquer son intercession auprès de Dieu.

Laurent, prêtre distingué, et vraisemblablement membre du clergé de Rome, affligé de la confusion qui régnait dans la vieille traduction en usage jusque-là, engagea Denys à soumettre les décrets des conciles à un nouveau travail. Mais il ne fallut rien moins que les instantes recommanda-

(2) Il dit en effet dans son avant-propos (*Voell. et Justell.*, Biblioth. jur. can., t. I, p. 183): Nos, qui eum (Gelasium) præsentia corporali non vidimus.

(3) Plusieurs autres, par le même motif, se donnaient ce surnom (*S. Bonif.*, Epist., edid. *Würdtwein*, Ep. 20, p. 49; Ep. 32, p. 78; Ep. 38, p. 85; Ep. 39, p. 87; Ep. 40, p. 89. — Apol. pro Honorio *Labbé*, Concil., t. VI, col. 1521). — *Rodelgrimus exiguus—exiguus Selgardus*, manuscrit de Bamberg Codex dans *Rosshirt*, Zu den kirchenrechtlichen Quellen des ersten Jahrtausends, S. 27. — *Ballerini*, loco citato, p. IV, cap. 14, not. 3, p. 647. *Devoti*, loco citato, not. 4, p. 347. *Blasco*, de Collect. can. Isid. Merc., cap. 1, p. 5; cap. 5, p. 32. — *Epist. Galt.* dans *Martene*, Amplissima Collectio, tom. I, col. 843. — *Ceillier*, Histoire générale des auteurs ecclésiastiques, t. XVI, c. 8, p. 221.

(4) *Cassiod.*, de Divin. lection., cap. 23, ouvrage où nous avons puisé les détails historiques que l'on vient de lire.

tions d'Étienne, évêque de Salone, pour vaincre la modestie du savant religieux (5).

Conformément donc au désir qui lui en était exprimé, Denys traduisit une collection grecque, qui contenait, distribués en 165 numéros consécutifs, 20 canons de Nicée, 24 d'Ancyre, 14 de Néocésarée, 20 de Gangra, 25 d'Antioche, 50 de Laodicée et 3 de Constantinople (8).

La traduction s'ouvre par 50 canons apostoliques, placés sous ce titre : *Incipiunt Regulæ ecclesiasticæ sanctorum Apostolorum, prolatæ per Clementem Ecclesiæ Romanæ pontificem;* puis viennent 27 canons du concile de Chalcédoine, tirés d'un autre recueil grec, et 21 autres du synode de Sardique, pris dans l'original latin. L'ouvrage se termine par 138 canons africains, distribués ainsi qu'il suit : d'abord, 39 du concile de Carthage, de l'année 419, entre lesquels, à partir du 33me, sont intercalés les canons des assemblées antérieures, tenues sous Aurélius; viennent ensuite, sous les cinq derniers numéros des canons d'Afrique, quelques lettres relatives à ces assemblées (9).

L'apparition de cet ouvrage, qui est parvenu jusqu'à nous dans sa forme primitive (10), fut accueillie par les témoignages de la joie la plus vive, spécialement de la part de Julien, prêtre de Sainte-Anastasie. A l'incitation de ce personnage, Denys composa une seconde collection (11), dont

(5) *Dionys. Exig.*, Præf. (Biblioth. jur. can., t. I, p. 101) : Quamvis charissimus frater noster Laurentius, assidua et familiari cohortatione, parvitatem nostram Regulas Ecclesiasticas de Græco transferre pepulerit, confusione, credo, priscæ translationis offensus : nihilominus tamen ingestum laborem tuæ Beatitudinis consideratione suscepi.

(8) *Dionys. Exig.*, Præf. I. — A primo capite usque ad centesimum sexagesimum quintum, sicut habetur in græca auctoritate, digessimus.

(9) *Ballerini*, de Antiq. collect., p. III, c. 1, n. 3 (*Gallandi*, Sylloge, t. I, p. 472).

(10) *Ballerini*, loco citato, § 3, n. 10, p. 481.

(11) *Dionys. Exig.*, Præf. II. Sanctitatis vestræ piis excitatus studiis, quibus nihil prorsum eorum, quæ ad ecclesiasticam disciplinam pertinent, omittit inquirere, præteritorum Sedis Apostolicæ Præsulum constituta, qua volui cura diligentiaque collegi, et in quendam redigens ordinem titulis distinxi compositis : ita duntaxat ut singulorum Pontificum, quotquot a me præcepta reperta

il fit un tout avec la première. Elle contient les décrétales des papes, en s'arrêtant à celles du pontife qui occupait dans le moment le siége de Pierre. La plus récente en date de ces pièces est d'Anastase II († 498), ce qui suppose (12) la compilation contemporaine de Symmaque. Comme, d'un autre côté, entre les deux parties (13) du travail du savant auteur, il s'était écoulé un laps de temps considérable (498-514), il y a lieu de placer la première sous Anastase II, et la seconde vers la fin du pontificat de Symmaque (14).

Pour ce qui concerne en particulier les décrétales adoptées par Denys, on trouve dans sa collection, outre la célèbre lettre de Sirice à Himère de Tarragone, des lettres des papes Innocent I[er], Zosime, Boniface I[er], Célestin I[er], Léon le Grand, Gélase et Anastase (15). Elles sont distribuées par numéros, dont les séries recommencent à chaque nouveau pape.

Sans être en droit, ainsi que cela résulte de l'historique que nous avons retracé, d'être regardé comme l'inaugurateur des collections décrétaliennes, Denys est néanmoins le premier compilateur qui ait collectionné les décrétales séparément des conciles (16), et qui les ait classées dans leur ordre chronologique (§ IV). Cependant son recueil des décrétales, qui ne renferme que sept lettres de Grégoire le Grand, ce qui prouve évidemment que l'auteur n'avait point consulté les archives romaines, ce recueil, disons-nous, ne saurait, non plus que celui des conciles, être considéré comme officiel. Ce caractère pourrait, à meilleur

sunt, sub una numerorum serie terminarem, omnesque titulos huic præfationi subnecterem eo modo, quo dudum de Græco sermone Patrum transferens Canones ordinaram, quod vobis nimium placuisse cognoveram.

(12) *Ballerini*, loco citato, § 2, n. 9, p. 481.

(13) Eo modo, quo dudum. Vid. note 11.

(14) *Ballerini*, loco citato.

(15) Deux lettres, l'une de Zosime aux légats de Ravenne, l'autre de Léon aux évêques d'Afrique, n'ont été insérées qu'après coup; elles manquent encore dans les manuscrits. Cod. reg. Paris. 3887, Vatic. 5845.—*Ballerini*, loco citato, n. 5, p. 476.

(16) *Ballerini*, loco citato, § 2, n. 6, p. 477.

droit, être attribué à une troisième compilation qu'il exécuta sur les ordres du pape Zosime (514-523). Cette dernière œuvre avait pour objet de parer, par une traduction strictement littérale et la mise en regard des textes grec et latin, aux reproches de certains critiques qui, armés de la prétention de se connaître quelque peu en grec, attaquaient sur divers points la première traduction. Mais ce dernier ouvrage de Denys n'est point passé à la postérité; il ne s'en est conservé que l'avant-propos (17). Nous n'avons, en conséquence, à nous occuper que de ses deux premières collections.

Malgré bien des lacunes regrettables, qui sont moins le fait de Denys que le résultat de celles qui existaient dans le manuscrit de la collection des conciles, et de l'absence d'un grand nombre de décrétales importantes (18), sa collection, grâce à l'ordonnance qui y règne, au mérite de la traduction et à la critique qui l'accompagne, fut accueillie universellement avec toutes les marques d'une faveur non

(17) Voici cet avant-propos, tel qu'il est reproduit dans *Biener*, de Collect. can. eccl. Græc., p. 11, d'après *Giov. Andres*, Lettera al Sign. Abbate Morelli sopra alcuni codici delle biblioteche capitolari di Novara e di Vercelli (Parm. 1802) : *Domino beatissimo papæ hormisdæ dionysius exiguus.* Sanctorum pontificum regulas, quas ad verbum digerere vestra beatitudo de græco me compellit eloquio, jamdudum parvitatis meæ nonnullo studio absolutas esse cognosco. Sed quorundam supercilium, qui se græcorum canonum peritissimos esse jactitant, quique sciscitati de quolibet ecclesiastico constituto, respondere se velut ex occulto videntur oraculo, veneratio vestra non sustinens, imperare dignata est potestate, qua supra ceteros excellit antistites, ut, qua possum diligentia, nitar a græcis latina minime discrepare, atque in unaquaque pagina, æquo divisa tramite, utraque e regione subnectam, propter eos maxime, qui temeritate quadam nicænos canones credunt se posse violare, et pro eis alia quædam constituta supponere. Quapropter, apostolatus vestri jussis obtemperans, omnem veritatem græcorum canonum, prout qui fideliter interpretatus explicui, incipiens a nicænis definitis et in chalcedonensibus desinens. Canones autem, qui dicuntur apostolorum et sardicensis concilii atque africanæ provinciæ quos non admisit universitas, ego quoque in hoc opere prætermisi, quia ut superius memini ut hos in illa prima digessi translatione et ut vestra paternitas auctoritate, qua tenentur ecclesiæ orientales, quæsivit agnoscere.

(18) *Ballerini*, loco citato, § 2, n. 7, p. 478.

équivoque (19). Déjà, au temps de Cassiodore (20), on voit l'Église romaine en faire usage, avec la précaution néanmoins de citer le plus ordinairement les décrétales d'après les copies qui en existaient dans les archives (21). La collection de Denys mit à l'écart toutes ses devancières, ainsi que toutes ses puinées, entre autres celle du diacre Théodose (22) et celle dite *Avellana,* qui ne purent parvenir à se faire accepter (23).

Mais cette œuvre ne devait pas rester renfermée dans les limites de l'Italie; l'Espagne lui emprunta les décrétales pour compléter sa propre collection (§ VI), et l'évêque Cresconius, vers l'année 690, la reproduisit pour l'Afrique, sous le titre de *Concordia* (24), en la soumettant à une élaboration systématique qui la distribuait en 300 titres. Elle ne resta pas non plus étrangère à la Gaule (25), où Chilpéric, en particulier (26), paraît en avoir eu connaissance. Elle pénétra également en Angleterre (27), en Irlande (28), et jusqu'en Orient, où, dès avant le concile de Trulle, on

(19) *Ballerini*, loco citato, p. 477.

(20) *Cassiodor.*, loco citato, quos (canones) hodie usu celeberrimo ecclesia Romana complectitur.

(21) *Ballerini,* loco citato, n. 8, p. 480.

(22) Voyez sur cette collection : *Ballerini,* loco citato, p. II, cap. 9. — Sur Théodose lui-même, vid. n. 3, p. 408.

(23) *Ballerini*, loco citato, cap. 12, p. 449.

(24) Imprimée dans *Voellius* et *Justellus,* Biblioth. jur. can., tom. I, App., p. XXXIII. — *Henke*, de Cresconii concordia canonum (Opp. academ. Lips. 1802), p. 165 sqq. — *Binterim,* Epistola catholica secunda (Mog. 1824), p. 278 sqq. — *Devoti,* loco citato, § 14, n. 6, p. 356.

(25) *Ballerini,* Observ. ad Diss. XVI. *Quesnel.* (Opp. *Leon.*, t. II, col. 907). — Vid. *Devoti*, loco citato, n. 3, p. 355.

(26) *Gregor. Turon.*, Hist. eccl. Francor., V, 24.

(27) *Ballerini,* loco citato, col. 1042. — Le Liber canonum (*Alfr.*, Boc thara reogola) dont Théodore de Cantorbéry fit des citations dans le concile de Hertford (673), était certainement une collection de Denys. Vid. *Beda,* Hist. Eccles. Anglor., IV, 5. — *Hildenbrand,* in den Krit. Jahrbüch. Jahrg., 1845, S. 517.

(28) Dans le huitième siècle, on y réunit les conciles de Rome, des Gaules et d'Irlande, et on fit du tout une collection systématique qui se trouve dans *d'Achery,* Spicil., ed. 2, t. I, p. 492 sqq. — *Martene,* Nov. Thes. Anecd., t. I, p. 2. — *Ballerini*, de Antiq. collect., p. IV, c. 7, § 1, p. 609.

en avait traduit en grec quelques conciles africains (29).

L'œuvre de Denys a hérité successivement de plusieurs additions importantes, qui consistent spécialement dans des décrétales des papes Hilaire, Félix III, Simplicius, Hormisdas, Symmaque et Grégoire II. Ces documents n'ont été que postérieurement à leur insertion, classés dans leur ordre chronologique. Vers la fin du septième siècle, ou au commencement du huitième, il y fut fait une modification fort remarquable : dans cette nouvelle disposition (30), la première partie, qui commence par la lettre de Denys à l'évêque de Salone, se compose uniquement des 50 canons apostoliques, et la seconde contient un sommaire des décrétales qui doivent leur origine aux papes des premiers siècles, de Lin à Damase. Ce travail, tiré du *Liber pontificalis* romain, est suivi des décrétales de Sirice et de ses successeurs, telles qu'elles sont dans Denys.

Ce qui éleva l'ouvrage de l'illustre religieux à son plus haut degré d'importance, ce fut l'insigne honneur que lui décerna Adrien I[er] par l'hommage qu'il en fit à Charlemagne, en lui en offrant un exemplaire considérablement augmenté (31). Ce fait se rattache, selon toute vraisemblance, à la première apparition du monarque franc à Rome, dans l'année 774. Dans sa lettre au roi, Adrien parle, il est vrai, de la soumission des Lombards, comme d'un fait accompli; mais on induirait de là sans fondement (32) que le présent n'a dû avoir lieu qu'à l'époque du second séjour de Charlemagne à Rome (781). Le roi des Francs avait dompté les

(29) *Ballerini*, loco citato, p. III, § 2, n. 8, p. 490.

(30) Vid. *Zaccaria*, Dissertazioni varie italiane alla storia ecclesiastica pertinenti, tom. II, diss. 4. Cet ouvrage contient la collection elle-même. *Gallandi*, a. a. O., t. II, p. 679 sqq.

(31) *Ballerini*, loco citato, cap. 2, n. 1, p. 485. — Vid. *Rudolph*, Nova commentatio de codice canonum, quem Hadrianus I, Carolo Magno dono dedit. Erlang. 1777, 8.

(32) Comme le fait Basnage dans son édition de *Canisii*, Antiquæ lect., t. II, p. II, p. 264, n. 3. La compilation dont il est question dans Canisius n'est point l'ouvrage offert par Adrien à Charlemagne, mais simplement un extrait de cette œuvre.

Lombards dès l'année 774, et rien alors ne pouvait faire prévoir une nouvelle révolte de la part de ce peuple. De plus, Adrien devait avoir hâte de mettre la dernière main à l'œuvre de saint Boniface, savoir : la restauration de la discipline ecclésiastique dans l'empire des Francs, en se servant de l'intermédiaire du jeune et énergique monarque pour la propagation et la mise en honneur dans ses États d'un recueil bien ordonné des lois de l'Église (33). Tout se réunit donc pour maintenir au fait qui nous occupe la date que nous lui avons assignée.

Charlemagne fit recevoir la collection de Denys (34) dans le synode national d'Aix-la-Chapelle (35). A partir de cette époque, elle fut désignée sous la dénomination de *Codex Hadrianus*, ou, simplement, *Codex canonum* (36), dénomination qui lui vient non point des modifications que lui avait fait subir Adrien, mais uniquement de la circonstance du présent qu'il en avait fait au roi. Elle ne diffère de la collection primitive de Denys que par certaines additions qui, à deux pièces près, ajoutées après Adrien (37), y figuraient déjà

(33) Vid. *Cenni*, Monum. dominat. pontif., t. I, p. 299. — *Coustant*, Epist. Roman. Pontif., praef., n. 128, p. 108.

(34) Dans la première édition, elle porte pour titre : *Canones Apostolorum veterum, conciliorum constitutiones, decreta pontificum antiquiora de primatu Romanæ Ecclesiæ ex tribus vetustissimis exemplaribus transcripta*, edid. *Jo. Wendelstinus*, Mog. 1525, fol. Dans la seconde : *Codex Canonum vetus Ecclesiæ a Fr. Pithœo ad veteres manuscriptos codices restitutus et notis illustratus*. Ex bibliotheca ill. *Claud. le Pelletier*, 1687, fol.—Sa collection se trouve dans la Biblioth. jur. can., tom. I, p. 101. — *Harzheim*, Concil. Germ., tom. I, p. 131 sqq.; et *Amort*, Elementa jur. canon., t. I, p. 1 sqq., n'en contient que les conciles.

(35) *Annal. Lauresh.*, ann. 802 (*Pertz*, Monum. Germ. hist., t. 1, p. 39) : et ibi fecit (Karolus) episcopos cum presbyteris seu diaconibus relegi universos canones, quos sancta synodus recepit et decreta pontificum et pleniter jussit eos tradi coram omnibus episcopis, presbyteris et diaconibus. — Vid. *Wasserschleben*, Beitr. zur Gesch. d. falschen Decretalen, S. 8 sqq.

(36) *Ballerini*, loco citato, cap. 1, § 2, n. 8, p. 480; cap. 2, n. 4, p. 488.

(37) *Ballerini*, loco citato, n. 5, p. 488. — P. IV, cap. 4, n. 10, p. 504. Ces pièces sont : un concile apocryphe de Sylvestre, et deux lettres de Cyrille, données sous le titre de Concile d'Éphèse. Vid. *Walter*, loco citato, § 81, note s, et § 85, note h.

du temps du pape Zacharie ; car ce pape, dans une lettre adressée à Pepin et à la noblesse franque (38), reproduit divers passages des conciles, dans la même teneur et le même ordre que le recueil d'Adrien.

Il n'y avait eu dans l'acte du pape, faisant personnellement hommage au roi de la collection, rien qui dût lui imprimer un caractère officiel ; cependant il n'en fallut pas davantage pour donner à l'ouvrage une sorte d'autorité apostolique (39), et fournir une base à l'opinion que tout ce qui était en dehors de cette compilation était sans valeur légale (40). Telle était la manière de voir d'Hincmar de Reims lui-même (41), qui, par cette seule considération, et sans même songer à soulever la question d'authenticité, révoquait en doute le caractère législatif de certaines décrétales du Pseudo-Isidore. Mais cette opinion était entièrement dénuée de fondement, comme le prouve la déclaration, en termes formels, de Nicolas Ier à cet illustre prélat (42).

§ VI.

Collection espagnole.

OUVRAGES A CONSULTER.

Ballerini, De antiquis tum editis, tum ineditis collectionibus et collectoribus, p. III, cap. 4. (*Galland.*, Sylloge, p. 500 sqq.) *S. Isidor. Hispal.* Opera, ed. *Arevalo*, t. II, cap. 91, p. 160 sqq.

(38) *Zachar.*, p. Epist. 7, cap. 1, dans *Hardouin*, Concil., t. III, col. 1090.

(39) *Devoti*, loco citato, cap. 18, § 9, p. 347.

(40) Cette opinion est combattue dans une dissertation *ex professo*, par *Devoti*, loco citato, § 10, § 13, p. 348 sqq., qui, occasionnellement, fait un examen approfondi de ce qui touche aux archives de Rome et d'autres églises.

(41) *Hincm. Rem.*, Ep. ad Hincm. Laudun. (Opp., t. II, p. 543 : Si isti sunt canones recipiendi, — quos commemorasti, qui sunt illi, quos apostolica sedes et omnes Episcopi — et omnis catholica ecclesia canones appellant ? quique — in nostris codicibus, quos ab apostolica sede majores nostri acceperunt sequendos — pro recipiendis retinent.

(42) *Nicol. I P.*, Epist. 42, ad univ. Episc. Gall. (*Hardouin*, Concilia, t. V, col. 592), in Can. *Si Romanorum*, 1, § *Si ideo*, 1, D. 19.—*Ballerini*, loco cit., p. III, cap. 6, § 1, n. 1, p. 519.

De la Serna Santander, Præfatio historico-critica in veram et genuinam collectionem canonum Ecclesiæ Hispanæ a Divo Isidoro, Hispalensi Metropolitano, Hispaniarum Doctore primum, ut creditur, adornatam, consequentibus deinde seculis ab Hispanis Patribus auctam. Bruxellis, an. VII. (Supplément au catalogue des livres de la bibliothèque de M. C. de la Serna Santander, an. XI.)

M. Ed. Regenbrecht, De canon. Apost. et codice Hispano. Vratisl., 1827.

K. F. Eichhorn, die Spanische Sammlung der Quellen des Kirchenrechts (in den Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften. Berlin, 1834, und mit Zusätzen in der Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft. Bd. 11, S. 119, u. ff., 1842).

L'année 587 fait date principale dans l'histoire de l'église d'Espagne ; c'est l'époque de l'abjuration de l'arianisme par les Visigoths et de leur retour dans le giron de l'Église catholique. C'est pourquoi le troisième concile de Tolède, de l'année 589, dans lequel Reccarède vint annoncer solennellement sa conversion, en demandant en même temps la restauration de la véritable discipline, occupe, avec les canons relatifs à cette réorganisation, une place des plus importantes dans l'histoire du droit canonique de l'Espagne. « Sous « la discipline renaissante, disent les Pères de ce concile, « tout ce que défend l'autorité des antiques canons doit être « interdit, et tout ce qu'elle prescrit doit avoir ses pleins ef- « fets ; les décrets des conciles antérieurs doivent rester en « vigueur, ainsi que les lettres synodales des évêques de « Rome (1). »

Dans cet état de choses, le besoin d'une collection systématique de toutes les sources à l'usage de l'Espagne dut bientôt se faire sentir, et on ne saurait guère douter que l'œuvre compilatoire désignée, tantôt sous le nom de Collection espagnole (2), tantôt sous celui de Collection d'Isidore, n'ait

(1) *Conc. Tolet.*, ann. 589, cap. 1 (*Hardouin*, Concil., tom. III, col. 477 ; Coll. Canon. Eccl. Hisp., p. I, p. 347).

(2) Sur son incontestable origine espagnole, vid. *Ballerini*, loco citato, p. III, cap. 4, n. 8, p. 512.—*De la Serna Santander*, loco citato, n. 105, p. 67.

été l'un des résultats immédiats (3) de cette renaissance disciplinaire (4).

Certainement, la collection de Denys n'était pas restée inconnue à l'Espagne. Ce qui le prouve, c'est qu'il en fut fait usage dans la composition de celle dont nous venons de parler (5). Mais là s'était borné son rôle; la raison en est que, déjà antérieurement, l'Église d'Espagne avait son propre *Codex canonum*, qui, contenant des conciles provinciaux et un nombre considérable de décrétales adressées à des évêques espagnols, suffisait aux besoins de la pratique. D'un autre côté, ce *Codex canonum* avait, à la faveur du long usage qui en avait été fait, donné une si grande autorité à la traduction qu'il fournissait des conciles grecs, qu'il n'était guère possible de la remplacer même par une meilleure (6).

L'histoire est entièrement muette relativement à l'origine de ce *Codex canonum*, et il ne s'en est conservé aucune trace pour la postérité (7). On ne peut néanmoins en révoquer en doute l'existence; elle est prouvée par une foule de témoignages historiques (8). L'un des plus imposants est le concile de Brague (9), de l'année 591, où ce recueil fut produit,

(3) *Richter*, Kirchenrecht, § 66.

(4) L'unique édition de cette œuvre est : *Collectio Canonum Ecclesiæ Hispanæ ex probatissimis et pervetustis codicibus nunc primum in lucem edita a publica Matrit. Bibliotheca; Matrit. ex typographia regia*, 1808, in-fol.— *Epistolæ decretales ac rescripta Roman. Pontif.; Matrit. ex typographia hæredum D. Joachimi de Ibarra*, 1821. La première partie n'a été publiée qu'en 1821, avec une préface de *J. A. Gonzalez*. Voyez, sur les défauts de cette édition, *Regenbrecht*, p. 95. — *Eichhorn*, p. 121. Elle n'a fait usage que des manuscrits espagnols, bien qu'il en existât de plus anciens du huitième siècle, notamment : Cod. Vindob. N. XLI (*Lambeck*, Comment. biblioth. Cæsar., lib. II, cap. 8, n. 281, p. 932). Voyez *Koch*, Notice d'un code des canons écrit par les ordres de l'évêque Rachion de Strasbourg en 787; Notices et extraits de la Bibliothèque nationale, t. VII, p. II, § 173 et suiv. Le Père jésuite Buriel avait préparé une édition, pour laquelle De la Serna avait écrit une préface; cette édition n'a point paru.

(5) *Ballerini*, loco citato, § 1, n. 2, p. 501.

(6) Vid. *De la Serna*, loc. cit., n. 62, p. 43. — *Eichhorn*, loc. cit., S. 141.

(7) *De la Serna*, loco citato, n. 66, p. 48. — *Gonzalez*, præf. ad Collect. Canon., p. 3.

(8) *Ballerini*, loco citato, § 2, n. 4, p. 502.

(9) Voyez sur la date de ce concile : *Koch*, loco citato, p. 184, p. 193, p. 212.

et où il fut donné lecture des décrets des conciles soit généraux, soit particuliers, ainsi que d'une lettre du pape Vigile à Profuturus, évêque de Brague (10). Pour ce qui est en particulier des canons du concile de Nicée, qui avait été présidé par un évêque espagnol, Osius de Cordoue, revêtu de la qualité de légat apostolique, on conçoit facilement que cette circonstance avait dû en favoriser l'entrée immédiate en Espagne (11).

La vieille traduction de conciles grecs dont nous parlions il y a un instant, avait aussi été adoptée de très-bonne heure dans cette église. Nous y trouvons également en vigueur la pratique établie en Afrique, de proclamer les décrets des conciles antérieurs en y ajoutant de nouvelles dispositions (12). On profitait en même temps de cette circonstance comme d'une occasion on ne pouvait plus favorable pour la réception de canons émanés de conciles étrangers. C'est par cette voie que furent adoptés en Espagne divers conciles de la Grèce, des Gaules (13) et d'Afrique (14). Ceux de la Gaule appartiennent, pour la plupart, aux pays conquis sur les Goths, depuis 507, et avec les évêques desquels leurs frères d'Espagne, dans la foi, étaient restés étroitement unis tout le temps que les rois de ce dernier pays avaient été voués à l'arianisme (15). C'est ainsi encore qu'une collection, con-

(10) *Conc. Bracar.*, I, propos. 17, c. Priscill. (edit. Matrit., p. I, p. 602) : Relecti ex codice coram concilio tam generalium conciliorum canones quam localium. Eichhorn, p. 131, conteste l'authenticité de ce passage, par la raison, dit-il, que l'édition de Madrid porte : Item placuit, ut quæcumque præcepta antiquorum canonum quæ modo in concilio recitata sunt, nullus audeat præterire. Rien de plus vrai : l'édition de Madrid porte le texte que nous venons de transcrire, mais tout à côté de celui que l'on taxe d'interpolation isidorienne. Le *Conc. Hispal.*, II, ann. 619, dit également : Prolatis canonibus synodalia decreta perlecta sunt.

(11) Cécilien, évêque de Carthage, avait également porté en Afrique un exemplaire des décrets de Nicée.

(12) Vid. *De la Serna*, loco citato, n. 46, p. 48. — V. aussi *Devoti*, Jus canon. univ., Proleg., cap. 18, § 14, n. 2 (t. I, p. 354).

(13) *Conc. Tarrag.*, ann. 516, c. 11. — *Conc. Lerid.*, ann. 516, c. 3.

(14) *Ballerini*, loco citato, n. 2, p. 501. — *Eichhorn*, loco citato, S. 144.

(15) *Eichhorn*, loco citato, S. 144.

sistant en des extraits de conciles grecs, et apportée en Espagne par Martin, archevêque de Brague (16), Pannonien de naissance, fut reçue dans le concile de Brague et considérée depuis comme une partie intégrale des décrets de cette assemblée (17). C'est pourquoi il ne faut pas confondre le *Codex canonum* avec ces quatre-vingt-quatre capitules, dits *Capitula Martini* (18) ou *Concilium Martini papæ* (19), et qui ne sont qu'une petite partie de celui-là.

Quelque attention que les conciles espagnols apportassent à ces annexions successives au *Codex canonum*, il était impossible qu'il ne se glissât une certaine confusion dans les manuscrits qu'elles venaient compléter (20). Ce défaut se révèle également dans une compilation des recueils de diverses églises d'Espagne, connue sous le titre d'*Abbreviatio canonum* (21), et que le troisième concile, en y figurant comme le document le plus récent, ne permet pas de placer au delà de l'année 589. La collection dite d'Isidore a une connexion étroite avec cet abrégé (22). Composée peu après lui, vers la fin du sixième siècle ou au commencement du septième (23),

(16) *Ildef. Tolet.*, de Vir. illustr., cap. 35. — *Greg. Turon.*, Hist. eccles. Francor., V, 38. — *Ant. Augustin*, De quibusdam veteribus canonum ecclesiasticorum collectoribus judicium ac censura, cap. 15. (Opp., tom. III, p. 223; *Rosshirt*, Zu den kirchenrechtlichen Quellen d. ersten Jahrtausends, S. 100). — *Devoti*, loco citato, n. 5, p. 356. — *De la Serna*, loco citato, p. 52, n. 55.

(17) On les trouve dans la Collect. Canon. Eccl. Hisp., p. I, p. 614.— *Mansi*, Concil., t. X, col. 846. *Justell.*, Bibliotheca jur. can., t. I, app., p. 7.

(18) Vid. *Hardouin*, Concil., t. III, col. 389.

(19) C'est ce que fait *Lopez de Barrera*, Exercitatio historica de antiquo codice canonum ecclesiæ Hispanæ, Rom. 1758, 4. Vid. *De la Serna*, a. a. O., n. 76, p. 52.

(20) *De la Serna*, loco citato, n. 81, p. 55. — *Eichhorn*, loco citato, S. 152.

(21) *Ballerini*, loco citato, p. IV, c. 4, p. 587 sqq. — *Arevalo*, loco citato, p. 160, n. 10. — *Eichhorn*, loco citato, S. 132 sqq.

(22) Voy. encore *Richter*, loco citato, § 66, n. 2.

(23) *Richter*, loco citato, fait remarquer que l'*Hispana* fait défaut pour le can. 5, *Conc. Aurel.*, I, ann. 511, dirigé contre les Goths ariens. Il aurait pu étendre son observation aux can. 4, 7 et 10, qui ne figurent pas davantage dans l'*Hispana*. Du reste, ces canons manquent également dans plusieurs manuscrits français de ces conciles. — Vid. *Koch*, p. 179.

elle est conçue dans un plan parfaitement déterminé (24), qui obviait, pour les additions éventuelles, au retour de la confusion (25). En effet, les conciles placés en avant des décrétales, y sont classés, d'abord, d'après la nation, puis, d'après la localité où ils ont eu lieu. Les modifications ultérieures de cette collection consistent principalement dans les additions empruntées à différents conciles, tant anciens que modernes, tenus sous l'autorité légitime des évêques d'Espagne (26), antérieurement à la chute du royaume visigoth (714).

Le neuvième siècle ouvre pour la collection isidorienne une nouvelle phase (27) : c'est l'époque où elle est envahie par une foule de décrétales apocryphes (28). C'est à dater de cette époque qu'elle porte le nom de Collection du Pseudo-Isidore, dénomination qui repose sur la supposition qu'Isidore de Séville († 636) est le véritable auteur de l'œuvre espagnole. Arrêtons un moment nos regards sur cette supposition, pour en apprécier la solidité.

On peut, avec quelque fondement, admettre que cet écrivain, non moins illustre par sa connaissance du droit romain que par les éminentes qualités qui, après l'avoir placé sur le trône archiépiscopal de Séville, l'ont élevé au rang de Père de l'Église (29), n'est pas resté totalement étranger

(24) *Eichhorn*, loco citato, S. 138.

(25) *Ballerini*, loc. cit., p. III, cap. 4, § 4, n. 11, p. 514. — *Arevalo*, loco cit., p. 177, n. 20. — *Richter*, loco citato, note 4. Les manuscrits présentent une certaine diversité, résultat de la multiplication qui en a été faite dans différentes églises. — *Arevalo*, loco citato, p. 179, n. 22.

(26) *Conc. Tolet.*, IX, ann. 655, præf. (*Hardouin*, Concilia, t. III, col. 954 ; edit. Matrit., p. I, p. 447) : Id communi definitione decrevimus, ut capitula quæ in priscis canonibus minime habebantur inserta pari promulgarentur sententia, et antiquis jungerentur regulis perenni jugitate mansura et omni reverentia conservanda.

(27) Nous devons faire remarquer que cette compilation a eu aussi une traduction arabe. *De la Serna*, loco citato, n. 32, p. 23. — *Walter*, Kirchenrecht, S. 172.

(28) *Ballerini*, loco citato, § 4, n. 13, p. 517.

(29) Voyez les différentes biographies de cet illustre personnage qui se trouvent réunies dans le supplément du second volume d'*Arevalo*. Vid. aussi *Florez*, España sagrada, t. IX, p. 216 sqq.

à la célèbre compilation ; contemporain de l'ouvrage (30), il n'est pas impossible que ce soit lui qui y ait ajouté le second concile de Séville (619) et le quatrième de Tolède, tenu sous sa présidence (633). Mais de ces données hypothétiques à être en droit de lui attribuer la collection elle-même, il y a l'immensité (31). Cette opinion, qui doit toute sa bonne fortune au nom dont on l'a gratifiée, n'a pas en sa faveur un seul argument qui ne chancelle au seul contact de la main de la critique, sans en excepter celui qu'elle invoque avec le plus de confiance. Sur quoi, en effet, repose cet argument ? Sur l'indication que l'on prétend tirer de ce que l'avant-propos de la collection se retrouve mot pour mot dans les *Étymologies* de saint Isidore (32), avec mention expresse de la collection : « *Quorum* (*conciliorum*) *gesta in hoc corpore edita continentur.* » Or, pour peu que l'on veuille tenir compte du caractère des *Étymologies,* caractère manifestement compilatoire, l'on reconnaîtra que l'on peut bien logiquement conclure, du fait allégué, qu'Isidore avait puisé dans la collection pour son ouvrage, terminé dès l'année 630, mais nullement qu'il est l'auteur de la collection elle-même et de l'avant-propos (33).

Mais, encore que la collection espagnole ne doive pas le jour à Isidore de Séville, ne peut-on pas néanmoins en fixer la publication dans les dernières années de ce saint archevêque ? Cette supposition, au premier coup d'œil, ne paraît pas dénuée de tout fondement. Il est vrai que ce recueil contient le second concile de Séville et le quatrième de Tolède; mais on ne saurait rien induire de là contre la préexistence de la collection; car on y retrouve également des canons de date plus

(30) *Arevalo,* loco citato, p. 173, n. 6; p. 178, n. 18.

(31) *De la Serna,* loco citato, n. 90-104, p. 60 sqq.

(32) Lib. VI, cap. 16.

(33) Vid. *Arevalo,* loco citato, cap. 51, n. 16 (tom. I, p. 425); cap. 91, n. 16 (tom. II, p. 193); on y lit : Existimo enim, tum hoc loco, tum aliis Isidorum vel ad marginem vel in contextu compendiis literarum indicasse scripta, ex quibus proficiebat : quæ compendia librarii vel incuria vel ignorantia neglexerunt.

récente encore. Il semble que l'on soit autorisé à raisonner tout autrement d'une table placée en tête des plus anciens manuscrits de la collection (34), et qui contient le quatrième concile de Tolède (633), sans faire mention du cinquième du même nom (636). C'est cette observation qui sert de base à l'opinion (35) qui place le recueil, même en désintéressant Isidore de la question, entre 633 et 636. Toutefois, cette observation est loin d'avoir l'importance qu'on y attache. Pour juger de son peu de solidité, il suffit de jeter un coup d'œil attentif sur l'abrégé (*Excerpta canonum*), qui (36), dans un grand nombre d'exemplaires, remplace la table. Cet abrégé est un sommaire disposé dans un ordre systématique et qui a été successivement retouché et augmenté, parallèlement aux besoins du temps. Or, cet abrégé ne correspond point constamment au *Codex canonum* qui le suit; la plupart du temps, en tête d'une collection plus complète, se trouve un abrégé plus restreint, la première ayant reçu un accroissement, tandis que le second est resté ce qu'il était primitivement (37). C'est ce qui se produit dans la collection imprimée que nous avons sous les yeux, et qui va jusqu'au dix-septième concile de Tolède, tandis que l'abrégé qui la précède ne dépasse pas le douzième (38), tenu en l'an 681. Ainsi, on le voit, on ne peut tirer de l'abrégé, non plus que de la table, aucune induction relativement à l'époque de la publication de la collection elle-même. Et ainsi, de ce que des manuscrits plus anciens ont un abrégé postérieur à

(34) Par exemple, le manuscrit de Rachion, évêque de Strasbourg, de l'année 787. Vid. *Koch*, loco citato, p. 181.

(35) *Ballerini*, loco citato, § 3, n. 7, p. 512. — *Walter*, Kirchenrecht, S. 161. — *Eichhorn*, loco citato, S. 137 sqq. — *Arevalo*, loco citato, p. 173, n. 18, p. 175. — *Richter*, loco citato, § 66, n. 3.

(36) *Coustant*, Epist. Roman. Pontif., præf., n. 149, n. 159, et *D'Aguirre*, Concil. Hisp., t. III, præf., confondent cet abrégé avec le *Codex canonum*; c'est une erreur. Voyez *De la Serna*, loco citato, n. 61, p. 42; n. 87, p. 58. — *Eichhorn*, loco citato, S. 125.

(37) Vid. *Arevalo*, loco citato, p. 177, n. 19.

(38) S. *Exc. Canon.*, lib. II, tit. 22, p. 25; lib. V, tit. 18, p. 48. — Vid. *Regenbrecht*, loco citato, p. 108.

l'année 636, tout en renfermant des conciles de date plus récente, il ne suit en aucune façon que le cinquième concile de Tolède soit la première addition faite à la collection originaire, et encore moins qu'un index ou un abrégé fait après l'année 633 ne soit pas déjà lui-même tout simplement la reproduction d'un autre plus ancien, retouché et augmenté. Si, du reste, tous les manuscrits contiennent, soit dans la table, soit dans le corps même de l'ouvrage, le quatrième concile de Tolède, cela s'explique facilement par cette circonstance, que, ce concile étant le premier synode général espagnol tenu après la publication primitive du *Codex canonum*, il avait dû, à raison de son importance, y trouver immédiatement entrée (39).

La nouvelle collection, quelque nom qu'on lui donne pour la distinguer du *Codex canonum*, ne diffère point substantiellement de celui-ci (40), et n'en est qu'une rédaction augmentée et ordonnée selon les besoins du temps. C'est une des sources les plus complètes et les plus importantes du droit ecclésiastique, et qui jette d'abondantes lumières sur la période disciplinaire du quatrième au septième siècle (41). Embrassant dans son parcours l'ensemble du droit canon jusqu'au commencement du huitième siècle, elle forme dans cette limite un tout complet. Elle porte pour titre : *Liber canonum*, et commence par un dialogue en vers entre le lecteur et le recueil : *Versificatio interrogatioque lectoris ad codicem*, dont les mots initials affectent la forme d'une instruction sur la véritable importance du droit canon et de la régularité de la vie chrétienne (42).

(39) *Richter*, Kirchenrecht, § 66, n. 8.

(40) Vid. *De la Serna*, loco citato, n. 80, p. 55.

(41) Vid. *De la Serna*, loco citato, n. 60, p. 41. — *Eichhorn*, loco citato, S. 119, S. 130.

(42) En voici la teneur :

I. Celsa terribili Codex qui sede locaris
Quis tu es? R. Vitalis ordo. I. Quod inest tibi nomen?
R. Cœlestis dicor sanctorum regula voce.

La collection se divise, comme celle de Denys, en deux sections principales : les décrets des conciles et les décrétales. L'avant-propos est celui que nous avons mentionné plus haut (43). Nous n'examinerons pas si la dernière partie, qui renferme une dissertation sur le mot *Canon*, ne serait pas simplement, selon l'opinion de certains savants, une addition postérieurement empruntée aux Étymologies d'Isidore (44). C'est là une question dont nous croyons pouvoir nous dispenser de nous occuper.

Les décrets des conciles ne sont point dans cette collection, comme dans celle de Denys, précédés par les *Canones Apostolorum*, et sont, dans l'ouvrage imprimé, au nombre de soixante-dix; originairement ils n'allaient guère qu'à quarante (45). Ils sont distribués en quatre classes, d'après les pays auxquels ils doivent leur origine : *Græcorum*, *Africæ*, *Galliæ et Hispaniæ concilia*. Le compilateur ici n'a rien emprunté à Denys, et s'en est tenu à l'ancienne tradition, adoptée déjà de son temps en Espagne (46). Des synodes grecs y figurent dans l'ordre suivant : conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangra et de Sardique; ce dernier est reproduit d'après l'original latin; puis viennent ceux d'Antioche et de Laodicée, le premier concile de Constantinople, le troisième du même nom, désigné comme le second de l'année 680, sous le titre de concile d'Éphèse, les deux lettres de saint Cyrille à Nestorius (47), enfin, le concile de Chalcédoine, suivi des *Formata* d'Athius (48). Les conciles d'Afrique, qui ne viennent pas non plus de Denys,

(43) V. ci-dessus § 1, n. 5.

(44) *Arevalo,* loco citato, cap. 91, n. 16, p. 163. — Can. *Canon*. 1. Can. *Regula*, 2, D. 3. Can. *Canones*, 1, § *Synodus*, 7, D. 15.

(45) Vid. Can. *Canones*, 1, D. 16.

(46) Vid. *Ballerini*, loco citato, cap. 4, § 2, n. 5, p. 504, qui donne le dénombrement de quarante-cinq documents, y compris le deuxième concile d'Espagne et le quatrième concile de Tolède.

(47) *Ballerini*, loco citato, § 1, n. 2, p. 501.

(48) Vid. *Ballerini*, loco citato, § 2, n. 5, p. 504. Ces documents sont passés de la collection espagnole dans celle de Denys. Vid. § 5, n. 37.

sont nominalement sept conciles de Carthage; nous disons nominalement, attendu que le quatrième n'est autre chose que le document qui figure dans les collections gauloises sous le titre de *Statuta Ecclesiæ antiquæ* (49). Le septième (sixième) concile de Carthage est suivi des deux synodes de Milève (402) et de Télepte (408). La troisième catégorie contient seize conciles des Gaules (50), et la quatrième trente-six conciles d'Espagne (51).

La seconde section se compose, selon les diverses supputations (52), de cent deux ou de cent trois décrétales de vingt papes. De ce nombre sont toutes les lettres papales que le compilateur a trouvées dans Denys. La plus ancienne décrétale est de Damase; la plus récente, de Grégoire le Grand (599). A la fin est une décrétale du pape Hormisdas (53). Telle est cette collection dans son ensemble le plus complet; c'est sous cette forme qu'elle a reçu d'Alexandre III le titre de *Corpus authenticum* (54).

(49) *Wasserschleben*, Vorgratianische Rechtsquellen, S. 9, conjecture, non sans fondement, que ces *Statuts* sont eux-mêmes d'origine espagnole, et doivent être attribués à un concile de Valence, dans la province de Carthagène. Voy. encore *Lebeuf, Où l'on a commencé dans l'Église à former un corps des canons* (Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, t. XVIII, p. 354 et suiv.). — *Richter*, Kirchenrecht, § 68, note 10, Supplément, S. 40.

(50) Savoir : les conciles d'Arles (314, 443, 524), de Valence (374), de Turin (401), de Riez (439), d'Orange (441), de Vaison (442, 529), d'Agde (506), d'Orléans (511, 533), d'Epône (517), de Carpentras (527), et d'Auvergne (535, 549). Entre ces deux derniers conciles se trouve intercalée une lettre du premier à Théodoric, roi d'Austrasie.

(51) Cette catégorie commence par le synode d'Elvire; puis viennent les conciles de Tarragone (516), de Girone (518), de Saragosse (581, 592, 691), de Lérida (523), de Valladolid (524), de Tolède (398, 531, 589, 633, 636, 638, 646, 653, 655, 656, 675, 681, 683, 684, 688, 693, 694), de Brague (561, 572, 675), de Séville (590, 618), de Barcelone (540, 599), de Narbonne (589), de Huesca (598), d'Egara (614) et de Mérida (666). — Voy., sur le dix-huitième concile de Tolède (704), *De la Serna*, n. 82, p. 56; et sur les conciles de ce nom en général, *Florez*, España sagrada, t. VI, p. 50.

(52) Vid. *Ballerini*, loco citato, n. 6, p. 508, XXV, et p. 511.

(53) Can. *Sancta Romana*, 3, D. 15. V. plus haut, § 1.

(54) *Innoc. III P.*, Epist., lib. II, ep. 121. V. *Ballerini*, loco citato, § 4, n. 12, p. 515, cap. 6; § 4, n. 14, p. 541.

7. COLLECTION DU PSEUDO-ISIDORE.

OUVRAGES A CONSULTER.

Ecclesiastica historia (des Centuriatores de Magdebourg), tom. II, cap. 7; tom. III, cap. 7.

Fr. Turrianus, Adversus Magdeburgenses centuriatores pro canonibus Apostolorum et epistolis decretalibus Pontificum Apostolicorum Libr. V. Florent., 1572; Colon., 1573, in-4.

Blondellus, Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes. Genev., 1628, 1635, in-4.

Van Espen, De collectione Isidori vulgo Mercatoris (Comment. in canones et decreta juris veteris. Opp., tom. III).

Ballerini, De antiquis collectionibus, p. III, cap. 6. (*Gallandi*, Sylloge, tom. I, p. 528 sqq.)

Blascus, De collectione canonum Isidori Mercatoris. (*Gallandi*, loco citato, tom. II, p. 1 sqq.)

Zaccaria, Antifebronio, tom. I, dissert. III, cap. 3-5. (Edit. Pesar., p. 283 sqq.)

Spittler, Geschichte des kanonischen Rechts bis auf die Zeiten des falschen Isidor. Halle, 1778, S. 243 u. ff.

Marchetti, Saggio critico sopra la storia di C. Fleury. Roma, 1781.

Anton. Theiner, De Pseudo-isidoriana canonum collectione. Vratisl., 1827. *Biener*, in der Krit. Zeitschr. für Rechtswissenschaft, Bd. 3, Heft 1.

Knust, De fontibus et consilio Pseudo-isidor. collect. Gott., 1832, in-4.

Möhler, Fragmente aus und über Pseudo-Isidor. (Tüb. Quartalschr., 1829, 1832. — Vermischte Schriften, Bd. 1, S. 283.)

Eichhorn, Die Spanische Sammlung. (Voy. ci-dessus, p. 46.)

Wasserschleben, De patria decretalium Pseudo-isidor. Vratisl., 1843. Beiträge zur Geschichte der falschen Decretalen. Breslau, 1844.

Kunstmann, Fragmente über Pseudo-Isidor. (Neue Sion, Jahrg. 1845, N. 52 u. ff.) — *Pseudo-Isidorische Sammlung* im Bonner Kirchenlexikon, Bd. 4, S. 689 u. ff.

Hefele, Ueber den gegenwärtigen Stand der Pseudo-Isidorischen Frage. (Tüb. Quartalschr., 1847, S. 583 u. ff.)

Gfrörer, Untersuchung über Alter, Ursprung, Zweck der Decretalen des falschen Isidorus. Freib., 1848. (Geschichte der ost- und westfränkischen Carolinger, Bd. 1, S. 71 u. ff.; S. 210.) S—r in der Hall. Allg. Lit.-Zeit., Jahrg. 1849, N. 277 u. ff.

Rosshirt, Zu den kirchenrechtlichen Quellen des ersten Jahrtausends, und zu den pseudo-isidorischen Decretalen. Mit besonderer Rücksicht auf noch nicht bekannte Handschriften. Heidelb., 1849. (Vergl. *Gengler*, Deutsche Rechtsgeschichte im Grundrisse. Erlang., 1850, S. 422 u. ff.)

Walter, Kirchenrecht, § 95-98. — *Richter*, Kirchenrecht, §§ 24, 69, 70.

§ VIII.

a. *Analyse de cette collection.*

L'importance pratique que s'était acquise la collection espagnole devait nécessairement lui faire franchir bientôt les limites du pays qui lui avait donné naissance. Rachion, évêque de Strasbourg, spécialement, s'en fit faire, en 787, une copie, qui, multipliée par le concours de son métropolitain Rikulf, archevêque de Mayence (787-814), se propagea rapidement dans tout l'empire des Francs (1). Dans le manuscrit qui existe encore, l'avant-propos commence par l'*Ordo de celebrando concilio* (2), emprunté au concile de Tolède (3). En plaçant ainsi en tête comme modèle pour la célébration des conciles le mode usité dans ceux d'Espagne (4),

(1) Hinkmar de Reims écrit à son neveu Hinkmar de Laon (*Hincm. Rem.*, Opusc. LV, cap. adv. Hincm. Laud., c. 24, Opp., tom. II, p. 476) : Si vero ideo talia, quæ tibi visa sunt, de præfatis sententiis ac sæpe memoratis epistolis detruncando et præposterando atque disordinando collegisti, quia forte putasti neminem alium easdem sententias vel ipsas epistolas præter te habere, et idcirco talia libere te existimasti posse colligere, res mira est, quum de ipsis sententiis plena sit ista terra, sicut et de libro collectarum epistolarum ab Isidoro, quem de Hispania allatum Riculfus Moguntinus episcopus in hujusmodi sicut in capitulis regiis studiosus, obtinuit et istas regiones ex illo repleri fecit. Voyez *Wasserschleben*, loco citato, S. 54.

(2) *Koch*, dans le traité indiqué § 6, n. 7.

(3) *Conc. Tolet.*, IV, ann. 633, cap. 4.

(4) Il est à regretter que Koch se soit montré si sobre en fait de citations, à

celui qui avait été chargé de la rédaction de ce recueil, s'était vraisemblablement préoccupé d'une manière particulière de l'empire des Francs. Ce manuscrit de Rachion était une copie d'une rédaction de l'*Hispana*, qui s'arrêtait au douzième concile de Tolède (681), tandis qu'en général les manuscrits francs comprennent le treizième (683), sans aller néanmoins jusqu'au quatorzième (686). A dater du neuvième siècle, on voit des manuscrits, grossis d'une foule de décrétales supposées et autres pièces apocryphes, en circulation dans l'empire franc et intitulés généralement : *Collection d'Isidore* (5). Un point qu'il est impossible de constater, c'est de savoir si, déjà avant cette époque, la véritable *Hispana* portait ce nom (6), ou s'il ne lui a été donné (7) que depuis que l'avant-propos, de date plus récente, fait parler Isidore comme auteur de l'ouvrage (8). C'est sur ce fondement qu'il est depuis lors passé en coutume d'intituler la collection espagnole augmentée du nom de Pseudo-Isidore (9). Quelques

l'endroit du manuscrit de Rachion. Il ne serait pas sans intérêt de vérifier si l'avant-propos de ce manuscrit ne renfermait pas quelque chose d'équivalent à ce passage de la préface du Pseudo-Isidore : In principio vero voluminis hujus, qualiter concilium *apud nos* celebratur, posuimus, ut qui *nostrum* ordinem sequi voluerint, sciant qualiter hoc agere debeant. Ces paroles semblent indiquer une rédaction faite en vue des pays étrangers. Les manuscrits espagnols de l'*Hispana* ne présentent intégralement l'ordre conciliaire dont il est question dans ce passage, que dans les actes du quatrième concile de Tolède. Vid. *Ballerini*, loco citato, p. IV, cap. 4, § 4, n. 16, p. 519.

(5) *Hincm. Rem.* Opusc. XLVIII, cap. 21 (t. II, p. 793). Scriptum namque, est in quodam sermone sine exceptoris nomine de gestis sancti Silvestri excepto, quem Isidorus Episcopus Hispalensis collegit cum epistolis Romanæ sedis Pontificum a sancto Clemente usque ad beatum Gregorium, eundem sanctum Silvestrum decrevisse, ut nullus laicus crimen clerico audeat inferre, etc. Vide note 1.

(6) Il n'existe absolument aucune donnée certaine à cet égard. Vid. *Arevalo*, Isidoriana, c. 91. (Opp. S. Isid., tom. II, p. 176, n. 18.)

(7) Vid. *Eichhorn*, loco citato, p. 159.

(8) *Merlin* (voy. note 9) : Isidorus servus Christi lectori conservo suo et parenti domino fideli salutem. — *Hardouin*, Concil., tom. II, col. 1043.

(9) *Merlin*, Conciliorum quatuor generalium tomus primus. Quadraginta quoque septem Conciliorum provincialium authenticorum. Decretorum etiam sexaginta novem pontificum, ab apostolis et eorundem canonibus usque ad Zachariam primum, Isidoro authore. Item Bulla Aurea Caroli IV Imperatoris,

historiens font honneur de cet ouvrage à Isidore II, évêque de Sétabis ou Xative (689). C'est là une supposition pour le moins aussi peu fondée que celle qui lui attribue une collection de canons (10). On pourrait absolument admettre qu'à l'exemple donné par d'autres à différentes époques, il eût complété l'ancienne *Hispana*, et l'eût conduite jusqu'au treizième concile de Tolède (11), ce qui expliquerait comment le nom d'Isidore, associé ainsi à la collection, a pu être confondu avec celui du saint archevêque de Séville (12). Mais c'est là une pure hypothèse qui ne peut avoir, aux yeux d'une saine critique, que la portée d'une conjecture bien faible en présence d'un fait positif : ce fait, qui domine tout, c'est que l'auteur de l'*Hispana* augmentée, telle qu'elle se produit dans le neuvième siècle, se désigne sous le nom d'*Isidore Mercator* (13), ou Isidore *Peccator* : deux leçons, dont la première a en sa faveur les plus anciens manuscrits (14), la seconde, la coutume (15) observée par beau-

de electione regis Romanorum. (Paris., 1523 ; Colon., 1530, 2 tom., fol.) Paris., 1535, 2 tom., 8 (ex officina literaria honesti viri Francisci Regnault) ; cette édition est l'unique qui existe. Elle contient grand nombre de pièces qui manquent dans les manuscrits plus anciens. — Voy. *Camus*, Notice de manuscrits contenant des collections de canons et de décrétales. (Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale, tom. VI, p. 270, not. 12.) — *Ballerini*, loco citato, cap. 7, p. 559 sqq.

(10) Vid. *Blasco*, loco citato, cap. 6, p. 35. — *Florez*, España sagrada, tom. VIII, p. 48 sqq.

(11) Il figura dans le *Conc. Tolet.* XV, ann. 688 (*Hardouin*, Concil., tom. III, col. 1771), et dans le *Conc. Tolet.* XVI, ann. 693, col. 1805. Ainsi, chronologiquement, il pourrait être un de ceux qui ont mis la dernière main à l'*Hispana*. Il ne faut pas le confondre avec Isidore I[er], son prédécesseur (677-682 ; *Conc. Tolet.* XII, ann. 681, col. 1726).

(12) On lit dans le manuscrit de Modène comme dans le *Cod. Vat.* (note 17) : Incipit præfatio sancti Isidori libri hujus. Vid. *Zaccaria*, loco citato, p. 285. Cod. Bamb., c. 1, 8 (*Rosshirt*, loco citato, p. 42) : In nomine Domini nostri Jesu Christi incipit præfatio sancti Isidori libri hujus.

(13) Un manuscrit (*Arevalo*, loco citato, p. 209, n. 52) porte Mercatus.

(14) *Arevalo*, loco citato.

(15) Vid. *Elipandus*, Epist. ad Migetium, n. 10 (*Florez*, loco citato, tom. V, p. 531) : De sacerdotibus vero quod asseris, quod se pronuntient peccatores, si vere sancti sunt? aut si certe se peccatores esse fatentur, quare ad ministerium

coup d'évêques et de moines, de se donner la qualification de *Peccator* (16).

L'un des plus anciens exemplaires de la collection du Pseudo-Isidore est le *Cod. Vatic.* (630), apporté de France à Rome ; il doit dater au moins du règne (17) de Nicolas Ier (858-867). Voici, d'après ce manuscrit, le plan de la compilation :

Le corps de l'ouvrage se divise en trois parties. Le tout est précédé de diverses pièces introductives, savoir : une liste des papes jusqu'à Nicolas Ier ; des notices sur différents conciles tant œcuméniques que particuliers, notices entremêlées de plusieurs fragments de l'avant-propos de la véritable *Hispana ;* puis un tableau des provinces de l'empire romain, et une lettre de Luitard de Vence à Wénilo de Rouen, ensuite l'avant-propos ayant en tête le nom d'*Isidore Mercator*. L'auteur y déclare que c'est sur la recommandation d'un grand nombre d'évêques (18) et de prêtres (19)

accedere præsumunt? — *Blasco*, loco citato, p. 35 sqq. — *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., cap. 18, § 15, not. 1 (tom. I, p. 357).

(16) Voyez par exemple *Conc. Trull.*, ann. 692 : Andreas peccator Philipp. episcopus, et plusieurs autres. (*Hardouin*, Concil., tom. III, col. 1702.) Peccator ; *Koch*, loco citato, p. 174. — *Chrodeg.*, Privil., ann. 751 (*Hardouin*, loco cit., col. 2008), § 12, note 13.

(17) Le manuscrit de la cathédrale dont il est fait mention par *Zaccaria*, p. 291, n'est guère moins ancien, et date certainement d'août 881. Il est également d'origine franque, et ne contient que les décrétales (voy. *Rosshirt*, p. 49) ; ce monument canonique n'a pas encore été suffisamment exploré.

(18) Vid. *Ballerini*, loco citato, cap. 6, § 5, n. 16, p. 543. — *D'Aguirre*, Concil. Hisp. Ratio oper., n. 9, p. 5. — *Montfaucon*, Biblioth. Manuscr., t. I, p. 128. — *Camus*, loco citato, p. 288 (Tableau comparatif des cinq manuscrits avec l'édition de Merlin). Voyez encore *Rosshirt*, p. 51, qui ne tient pas ce manuscrit pour aussi ancien, et *Wasserschleben*, p. 25, qui ne lui accorde pas la haute estime dont il jouit généralement.

(19) Præf. Compellor a multis tam episcopis quam reliquis servis Christi canonum sententias colligere et de multis unum facere. — Scire autem vos volo octuaginta episcopos, qui hoc opus me incipere et perficere coegistis, etc. Ces paroles sont de la préface donnée par *Merlin*. La préface fournie par *Arevalo* est plus courte et a servi de base, selon lui, à la précédente. *Richter*, Kirchenrecht, § 69, note 4, croit cette opinion hasardée. C'est un point sur lequel il est difficile de se prononcer. Voyez ci-après, relativement aux *Capitula Angilramni*, § 11.

qu'il a entrepris son travail, et que le but qu'il se propose est de réunir en corps l'ensemble de la discipline ecclésiastique, pour en faire un ouvrage propre à l'instruction des évêques, des prêtres et des laïques (20). A cet avant-propos est annexée la lettre adressée par Aurélius, évêque de Carthage, au pape Damase, pour le prier de lui transmettre certaines décrétales d'ancienne date; cette lettre est accompagnée de la réponse du pape, suivie elle-même de l'*Ordo de celebrando concilio* (V. *suprà*, p. 43) et d'une liste de synodes (21); le

(20) Voici dans quels termes la préface de *Merlin* expose cette intention de l'ouvrage : Quatenus ecclesiastici ordinis disciplina in unum a nobis coacta atque digesta et sancti præsules paternis instituantur regulis et obedientes Ecclesiæ ministri vel populi spiritualibus imbuantur exemplis, et non malorum hominum pravitatibus decipiantur. Multi enim pravitate et cupiditate depressi accusantes sacerdotes oppresserunt. Ideo sancti Patres leges constituerunt, quas sanctos canones appellaverunt. Multi ergo idcirco alios accusant, ut se per illos excusent, aut eorum bonis ditentur. Plerique vero boni christiani propterea tacent et portant aliorum peccata que noverunt, quod documentis sepe deseruntur quibus ea que ipsi sciunt judicibus ecclesiasticis probare non possunt, quum licet vera sint quedam, non tamen judicibus credenda sunt, nisi que certis indiciis demonstrantur, nisi que manifesto judicio convincuntur, nisi que judiciario ordine publicantur. Nullus enim qui suis rebus est spoliatus aut a sede propria vi aut terrore pulsus, antequam omnia sibi ablata ei legibus restituantur, et ipse pacifice diu suis fruatur honoribus, sedique propriæ regulariter restitutus ejus multo tempore libere potiatur, juxta canonicam accusari, vocari, judicari, aut damnari institutionem non potest. (La préface d'*Arevalo* passe immédiatement du passage rapporté dans la note précédente à ce qui suit en le restreignant également.) Unde et ecclesiastica historia ab Eusebio Cæsariensi episcopo confecta de muliere quadam, que pro castitate a marito accusabatur ait : Præceptum vel interdictum est ab imperatore lege lata, ut primo permitteretur ei rem familiarem libere diutius ordinare, tum deinde responderet objectis. Hec omnes leges tam ecclesiastice quam vulgares, publiceque præcipiunt. Horum vero concinantia si omnia ponerentur, ante deficeret dies, et nimis prolixa fieret epistola. Ex plurimis tamen aliqua ad provocationem aliorum inserere judicavimus. Ait namque sanctus Leo Romane ecclesie episcopus in epistola Calcedonensi concilio missa, etc. — Si enim de mulieribus et secularibus hominibus hec constituta sunt, multo magis ecclesiasticis viris et sacerdotibus sunt concessa. Hec eadem vero ecclesiastica jura precipiunt. Similiter accusatores et accusationes, que seculi leges prohibent canonica funditus repellit auctoritas. Synodorum vero congregandarum auctoritas apostolice sedi privata commissa est potestate, nec ullam synodum ratam esse legimus, que ejus non fuerit auctoritate congregata vel fulta. Hec canonica testatur auctoritas, hec historia ecclesiastica roborat, hec sancti Patres confirmant.

(21) Les 45 numéros de la véritable *Hispana*, mentionnés dans la note 46 du

tout se termine par deux lettres apocryphes, attribuées à saint Jérôme et à Damase.

Cette division en trois parties, tandis que l'*Hispana* n'en compte que deux, s'explique par cette circonstance, que celle-ci commence par le concile de Nicée, au lieu que le Pseudo-Isidore fait précéder ce concile d'une série de décrétales, qu'il rattache, comme censées plus anciennes (22), aux cinquante canons apostoliques (23), et en forme une première partie. Ces décrétales, au nombre de cinquante-neuf, sont attribuées (24) à trente papes, de Clément I[er] (25) à Melchiades (26). A la suite des décrétales vient le traité *de Primitiva Ecclesia et synodo Nicæna,* que Gratien, trompé par cette circonstance, a rangé au nombre des décrétales de Melchiades (27). La première partie se clôt par l'acte apocryphe de donation de l'empereur Constantin (28).

La seconde partie, la collection des conciles, s'ouvre par un fragment de la préface de l'*Hispana* (29) et par un autre de la collection de Quesnelle (30). Pour tout le reste, elle ne diffère en rien de la première collection espagnole; c'est, de part et d'autre, mêmes classifications, mêmes nomenclatures (31).

§ 6 avec deux autres titres, savoir : Decreta quorundam præsulum Romanorum et Synod. Tolet. LXVIII episc. Vid. *Ballerini,* loco citato, n. 18, p. 545.

(22) Præf. (*Merlin*) : Deinde quorundam epistolarum decreta virorum apostolicorum interseruimus, id est Clementis, Anacleti, Evaristi et ceterorum apostolicorum, quas potuimus hactenus reperire epistolas usque ad Silvestrum papam. — Eadem et antiqui apostolici, qui fuerant ante synodum Nicænam sanxerunt.

(23) *Rosshirt,* loco citato, p. 52.

(24) Voyez, sur les lettres de Clément, *Ballerini,* loco citato, n. 18, p. 545 et du Droit ecclés. dans ses principes généraux, § 167.

(25) Cod. Bamb. jusque Damasus. *Rosshirt,* loco citato, p. 52.

(26) C'était la marche tracée d'avance jusqu'à un certain point par la compilation remarquable de Denys, dont nous avons parlé plus haut (§ 11).

(27) *Ballerini,* loco citato, n. 19, p. 547.

(28) Vid. Can. *Constantinus,* 14, D. 96. -- *Biener,* de Collect. canon. Eccl Græc., § 14, p. 72 sqq.

(29) Canones generalium, etc., vid. § 1, note 5.

(30) Epistola vel præfatio Conc. Nic. beatissimo Silvestro.

(31) Le Pseudo-Isidore contient la totalité des conciles grecs de l'*Hispana,* d

Dans la troisième partie, l'avant-propos est également tiré de l'*Hispana*, puis viennent les gestes de Silvestre († 335) et les décrétales de ses successeurs jusqu'à Grégoire II († 731), parmi lesquelles se trouvent encore trente-cinq pièces supposées. Après une feuille blanche suivent, écrits de la même main, un cinquième et un sixième synode apocryphe de Symmaque et quelques pièces relatives à l'apologie de ce pape, avec deux de ses lettres. Après une nouvelle lacune d'une feuille blanche, viennent d'abord une série de prétendus *Capitula Angelramni* (§ 11); puis, quatre-vingts sentences sur les actions intentées aux évêques et aux clercs, et la procédure à suivre à leur égard, avec quelques autres pièces de moindre importance.

Au point de vue des objets traités par le Pseudo-Isidore (32), sa collection est beaucoup plus riche que l'œuvre espagnole. Les décrétales apocryphes donnent des solutions sur une foule de points touchant les sacrements et la liturgie, tels que l'ordination, le baptême, la confirmation, le mariage et le saint sacrifice de la messe; le jeûne, la fête de Pâques, l'invention de la sainte croix, la translation des reliques des saints apôtres, le saint chrême, l'eau bénite, la consécration des églises, la bénédiction des fruits de la terre, des vases sacrés et des ornements.

Mais ce qui distingue surtout l'œuvre d'Isidore, c'est qu'elle coordonne avec un soin particulier les principes les plus importants de la constitution de l'Église, et traite d'une manière spéciale de la primauté de l'apôtre Pierre et de ses successeurs sur le siége de Rome, des différents degrés de la hiérarchie, notamment des primats, de ce qui a rapport aux procès des évêques et des clercs, de l'appel au pape et de la position des conciles provinciaux vis-à-vis de lui.

plus les suivants : Conc. Carth. I-VII, et Conc. Milev.; Conc. Arelat. I-III; Valent. Taurin. Rejens. Arausic. Vasens. I; Agath. et Aurelian. I; Eliberit. Tarrag. Gerund. Cæsaraug. I; Ilerd. Valent. Tolet. I-XIII; Bracar. I et II; Capitula Martini, Bracar. III (675); Hispal. I et II. Vid. supra § 6.

(32) *Mœhler*, loc. cit., p. 285-304. —*Walter*, loc. cit., § 95, p. 187; § 98.

§ IX.

B. *Appréciation de la collection du Pseudo-Isidore, comme source du Droit ecclésiastique.*

Les décrétales apocryphes ajoutées à l'*Hispana* n'éveillèrent aucune attention particulière au moment de leur apparition, ni même longtemps après. Aussi, sauf quelques rares propositions qui, par là même, restèrent comme non avenues pour la pratique, furent-elles reçues et adoptées universellement et sans réclamation. C'est là un phénomène historique vraiment inconcevable, et qu'on ne peut expliquer que par l'admission d'un fait qui est d'ailleurs d'une incontestable évidence : la parfaite conformité des dispositions de ces décrétales avec la discipline ecclésiastique alors en vigueur (1).

En effet, la doctrine du Pseudo-Isidore sur l'origine divine de l'apostolat, sur la succession de l'épiscopat à celui-ci (2), sur l'institution divine de la primauté de l'évêque de Rome, qui, en tant que chef suprême de l'Église, n'a d'autre juge au-dessus de lui que Dieu même et rend des lois obligatoires pour toute l'Église, cette doctrine n'est autre que celle que nous avons vue ailleurs (*) inébranlablement fondée sur la triple autorité de la sainte Écriture, des saints Pères, témoins et organes de la tradition divine, et des sources authentiques du Droit ecclésiastique (3).

(1) Vid. *Dœhlinger*, Lehrbuch der Kirchengeschichte, Bd. 2, S. 46. — *Hefele*, loco citato, p. 593. — *Rosshirt*, loco citato, p. 36.

(2) On peut voir, d'après ces termes mêmes, que le Pseudo-Isidore est loin de voir, dans les évêques, de simples délégués du saint-siége. *Walter*, loc. cit., p. 201, note y. — Voyez : *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, t. I, § 24.

(*) Voyez *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, § 126.

(3) *Analect.*, Epist. 3, c. 2 (Can. *In novo*, 2, D. 21) et c. 3 (Can. *Sacrosancta*, § *Inter* 5) : (Apostoli) ipsum (Petrum) principem eorum esse voluerunt. Les deux chapitres où figure ce passage ont précisément pour objet de mettre hors de doute l'institution divine de la primauté; il est donc impossible de l'in-

A côté de ces principes constants et indiscutables, il en est d'autres qu'au premier abord on pourrait croire des innovations, mais qui, examinés de plus près et plus attentivement, se produisent aussitôt comme des vérités irréfragables, appuyées sur l'autorité des sources primitives, ou consacrées par une pratique séculaire (4). Il en est de même de quelques autres maximes, qui, sans pouvoir invoquer immédiatement les mêmes titres, ne sont que des conséquences nécessaires (5) des principes fondamentaux de la constitution de l'Église, de façon qu'il était absolument indifférent qu'elles eussent été, ou non, revêtues de la forme officielle des décrets canoniques.

Ainsi, après une recherche minutieuse (note 4), ce qui reste de véritablement nouveau, dans la doctrine du Pseudo-Isidore, se réduit à presque rien (6), à quelques propositions qui n'ont pas même trouvé accès dans la pratique, comme, par exemple, ce principe : qu'aucun laïque ne peut citer un clerc en justice (7).

Nous devons néanmoins signaler spécialement certaines maximes concernant les rapports existant entre l'épiscopat et la primauté papale, considérés jusqu'à nos jours, par certains économistes, comme de pures innovations enfantées par la plume du Pseudo-Isidore.

De ce nombre sont les suivantes :

Les conciles provinciaux ne peuvent se réunir qu'avec l'agrément du pape, ou, tout au moins, ils ont besoin de sa confirmation pour la validité de leurs actes (8).

terpréter dans le sens d'une élection de la part des apôtres ; on ne peut y voir que l'accord de leur volonté avec celle de Dieu.

(4) Voir dans *Walter*, loc. cit., § 98, l'exposé consciencieux de ces sources.

(5) Vid. *Rosshirt*, loco citato, p. 56.

(6) Vid. *Hefele*, loco citato, p. 640 sqq.

(7) *Clement.*, Epist. 1. (Can. *Beatus*, 5, C. 5, Q. 1.)—Vid. *Walter*, loc. cit., p. 209, note p.

(8) *Jul.*, Epist. 1, c. 2. (Can. *Dudum*, 9, C. 3, Q. 6.) Ep. 2, prooem. : Non oportere præter sententiam Romani Pontificis ullo modo concilia celebrari (*Merlin*, fol. 162, A), c. 29. (Can. *Regula*, 2, D. 17.) Voyez aussi § 8, note 20, le passage cité de la préface. — *Walter*, loco citato, p. 202, notes e et f.

Dans les actions intentées aux évêques, ces conciles n'ont qu'un simple droit d'information (9) et celui de déférer ensuite la cause au pape (10).

Dans tous les procès de ce genre, rangés dans la classe des *Causæ majores* (11), lorsque les juges lui sont suspects ou hostiles, l'évêque mis en cause a le droit d'en appeler au souverain pontife, non-seulement après, mais avant même le jugement du concile (12).

Ces maximes ont une tendance sur laquelle il serait, croyons-nous, difficile de se méprendre, et reposent sur un principe non moins difficile à contester; ce principe est celui-ci : L'épiscopat étant d'institution divine, et, en vertu de cette institution, intimement uni à son chef, le successeur de Pierre, l'épiscopat ne peut être détaché de cette union, nécessaire au bien de l'Église, par aucune autorité d'institution humaine, soit ecclésiastique, soit civile. Or, on ne saurait méconnaître que, dans la situation où se trouvait à cette époque l'empire des Francs (13), la dignité métropolitaine, institution purement historique, étendant aux évêques les prérogatives de la primauté papale (14), ne fût un grand danger, même au point de vue de ses relations avec le pouvoir politique, pour cette union du pape et de l'épiscopat. Mais, abstraction faite de la vérité absolue et de l'exactitude intrinsèque du principe, ainsi que de la situation particulière du royaume franc, est-il bien vrai que la première énonciation des maximes formulées sur ce point dans les fausses décrétales appartienne au Pseudo-Isidore?

(9) C'est sans fondement que l'on a reproché au Pseudo-Isidore de vouloir soustraire d'une manière absolue les causes épiscopales aux conciles provinciaux. *Walter*, loco citato, p. 201, note c.

(10) Par exemple, *Eleuth.*, Epist. 1, c. 2. (Can. *Quamvis*, 7, C. 3, Q. 5.)— *Walter*, loco citato, p. 205, note s.

(11) *Jul.*, Epist. 1, c. 2, note 8.

(12) Par exemple *Victor*, Epist. 1, c. 3. (Cap. *Si quis*, 7, C. 2, Q. 6.) — *Walter*, loco citato, p. 204, note q.

(13) Vid. Deutsche Geschichte, B. 2, S. 302 u. ff.

(14) Voyez : Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. I, § 66.

J'ouvre l'histoire, et je vois Nicolas I[er], contemporain de ce dernier, exprimer exactement les mêmes propositions, dans une allocution qu'il prononça, la veille de Noël de l'année 864, dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure (15), et dans une lettre adressée aux évêques francs (16), au sujet de l'affaire de Rothade de Soissons (17), qui en avait appelé au saint-siége de la sentence de déposition dont il venait d'être frappé (18). Nicolas I[er] déclare formellement qu'un concile général, c'est-à-dire un concile de tous les évêques des provinces du royaume, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre du pape (19). Mais, bien longtemps avant ce pontife, le même principe avait été émis dans l'*Historia tripartita* (20) à l'égard de tous les conciles indistinctement. Au reste, quand même il n'eût pas été consacré antérieurement, ce principe, sainement entendu, renferme une vérité tellement incontestable, que le pape, pour le proclamer, n'avait besoin ni de l'*Historia tripartita*, ni d'aucun autre précédent. En effet, si, d'une part, il est absolument vrai de dire qu'un grand nombre de conciles se sont réunis sans l'agrément préalable du pape, et ont rendu des décisions qui sont sorties à effet sans la confirmation expresse de celui-ci (*), il n'est pas moins certain, d'autre part, qu'aucun

(15) *Nicol. I. P.*, Sermo de Rothadi causa. (*Hardouin*, Concilia, tom. V, col. 585.)

(16) *Nicol. I. P.*, Epist. 42, ad univ. Gall. Episc. (*Hardouin*, loco cit. col. 590 sqq.)

(17) Voyez, sur cette affaire de Rothade de Soissons, *Gess*, Merkwürdigkeiten aus dem Leben und den Schriften des Hinkmar von Rheims, § 10, S. 239 u. ff. *Hefele*, im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 5, S. 205 u. ff.

(18) *Kunstmann* in der n. Sion, S. 245 u. ff.; ouvrage où ce sujet est traité ex professo et à fond.

(19) Sermo cit. col. 585 : Cujus rei gratia facto concilio generali, quod sine apostolicæ sedis præcepto nulli fas est vocandi, vocaverunt hunc (Rothadum) episcopi, quos Hincmari Remorum archiepiscopi suggestione regia fecerat allusio convenire, quatenus rationem de illo presbytero coram synodo redderet.

(20) *Cassiodor.*, Hist. tripart., lib. IV, c. 9, n. 19 (traduit de *Socrates*, Hist. eccles., lib. II, cap. 8, n. 17). Vid. *Walter*, loco cit. p. 202, note e.

(*) La pensée de l'auteur, ici, n'est peut-être pas assez nette, et semble, du moins quant à l'expression, laisser quelque chose à désirer sous le rapport de l'exactitude historique et doctrinale. C'est pourquoi nous croyons devoir repro-

décret de concile, contre lequel le pape proteste comme chef de tout le corps épiscopal, ne peut avoir force de loi dans

duire ici en entier la note insérée à la fin du second volume du *Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, au sujet de quelques passages analogues à celui que nous signalons en ce moment.

Voici cette note :

« Le lecteur aura remarqué (pages 206, 211 et 212) que, selon la pensée du docteur Phillips, la dépendance actuelle des conciles provinciaux à l'égard du saint-siége aurait été moindre dans l'antiquité, et que l'obligation de soumettre leurs décrets au pontife romain n'aurait pas toujours existé. Voici quelques-uns des monuments qui établissent le contraire, et qui paraissent avoir échappé à l'attention du savant auteur :

« 1° L'historien grec Socrate s'exprime ainsi au sujet d'un concile particulier qui avait prononcé une sentence de déposition contre saint Athanase : *La règle ecclésiastique porte que les Églises ne doivent rien statuer* (κανονίζειν) *sans l'avis de l'évêque de Rome* (*Hist. eccl.*, l. II, c. 17). *Jules, évêque de la ville de Rome, n'y assista pas, et n'y envoya personne pour y tenir sa place; or, la règle ecclésiastique porte que les Églises ne doivent pas statuer sans le consentement de l'évêque de Rome* (Ibid., c. 8).

« 2° L'historien Sozomène dit, en parlant du même concile particulier : *C'est une loi ecclésiastique que ce qui est statué sans l'avis de l'évêque des Romains est sans valeur* (l. III, c. 10).

« 3° Dans les Actes du concile œcuménique de Chalcédoine (Act. I), il est rapporté qu'un des légats du saint-siége s'exprima ainsi : *Nous avons des ordres du bienheureux évêque de Rome, chef de toutes les Églises, portant que Dioscore ne doit point siéger dans le concile.* On le pria de dire ce que le pontife romain reprochait à Dioscore, et il s'exprima ainsi : *Il a osé tenir un concile sans l'autorité du saint-siége, ce qui n'est ni n'a jamais été permis.* Dioscore n'avait tenu qu'un concile particulier.

« 4° Parmi les Actes d'un concile romain célébré sous le pape Symmaque, se trouve un écrit du diacre saint Ennodius contre les schismatiques du temps. Saint Ennodius suppose dans leur bouche cette objection : *Ergo concilia sacerdotum ecclesiasticis legibus quotannis decreta per provincias, quia præsentiam papæ non habent, valetudinem perdiderunt?* Et il y répond ainsi : *Lisez quelque part, si vous le pouvez, ô insensés, qu'il ait été fait quelque statut* (*aliquid constitutum*) *dans ces conciles sans la sanction du siége apostolique.* (*Collection conciliaire de Mansi*, t. VIII, p. 282.)

« 5° Dans une lettre du pape Pélage au patrice Narsès, vers l'an 556, on lit ces mots : *Nec licuit alicui aliquando, nec licebit particularem synodum congregare.* (Mansi, t. IX, p. 715.)

« Pour ne pas multiplier les citations, nous renvoyons au *Traité* de M. l'abbé Bouix sur les conciles provinciaux, pag. 368 et suivantes.

« Cet auteur pense, avec Gratien, que les conciles particuliers dans l'antiquité ont toujours eu besoin de la sanction du saint-siége, *ad definiendum et constituendum*, mais non pas pour corriger les infractions à la discipline déjà établie, *non autem ad corrigendum.* Il prouve que l'obligation de soumettre les

l'Église. La validité des actes des conciles ne vient donc que de la ratification formelle ou tacite du pape (21). Et ainsi, quand Nicolas Ier, à la vue du péril qu'une situation critique fait courir à l'unité de l'épiscopat, fondée sur le droit divin, proclame formellement ce principe, il ne fait qu'user d'un droit indispensable au bien de l'Église et sanctionné déjà dans le passé par de nombreux exemples (22). Quant au compilateur qui, en présence de circonstances analogues, et trouvant ce principe établi dès longtemps avant lui, s'en empare et le proclame à son tour, que l'on accuse, si l'on veut, la forme sous laquelle il a jugé convenable de le faire, mais il ne saurait être taxé d'innovation.

Les autres principes mentionnés plus haut ont trait aux actions intentées aux évêques en conciles provinciaux, convoqués par le métropolitain. Le Pseudo-Isidore considère ces causes comme *Causæ majores*, emportant, à ce titre, appel à Rome, ce qui limite l'action des conciles à l'instruction de l'affaire, et réserve la sentence au pape (23). Nicolas Ier s'exprime absolument dans les mêmes termes (24), et, ici encore, il ne faisait que proclamer un droit existant.

L'appel après la sentence avait déjà été légalement éta-

décrets synodaux au pontife romain, selon la bulle *Immensa* de Sixte V, n'a pas augmenté la dépendance des conciles provinciaux à l'égard du saint-siége.

« Le docteur Phillips n'a pas assez distingué la confirmation des actes synodaux par le saint-siége d'avec la simple approbation. La confirmation n'est point nécessaire; elle est un privilége. Mais il y a obligation d'envoyer les décrets à la congrégation des cardinaux désignée pour les revoir, et on ne peut les publier que selon le texte approuvé. (*Du concile provincial*, par M. l'abbé Bouix, pages 380, 396 et 397.) » (*Note du Traducteur.*)

(21) V. Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. II, § 85 et 86. — Voy. encore *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., c. 15, § 14, not. 7 (tom. I, p. 315); c. 18, § 20, not. 1, p. 353.

(22) Can. *Confidimus*, 1, C. 25, Q. 1. (*Gelas.*, ann. 495.) — V. Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, § 152.

(23) *Walter*, loc. cit., p. 205, note 1, à propos du *Conc. Constant.* IV, ann. 869, c. 26, signale en Orient, où bien certainement il ne saurait être question de l'influence des décrétales du Pseudo-Isidore, une modification encore plus radicale dans la discipline; les évêques sont immédiatement soumis au tribunal du patriarche.

(24) *Kunstmann*, loc. cit., p. 246.

bli (25) par le concile de Sardique (26), sans que cette disposition, bien qu'on ait voulu prétendre le contraire (27), ait été abrogée par Charlemagne (28), et le concile de Chalcédoine (29) avait autorisé les suffragants, dans leurs différends avec le métropolitain, à se pourvoir, avant la sentence, devant le primat ou le patriarche, en comprenant nécessairement dans cette faculté le droit de recours au chef de l'Église. A l'exemple de Grégoire IV (30) et de Léon IV (31), Nicolas I[er] rappelle la décision du concile précité, et déclare :

Que, dans les procès des évêques, l'appel à Rome est de droit.

Il cite la lettre de Léon le Grand à Anastase de Thessalonique (32), qui traite *des affaires importantes* (33) *et des procès difficiles,* et il classe ces causes dans la catégorie des *Causæ majores* proprement dites. Or, en cela il ne fait, comme Léon lui-même lui en avait donné l'exemple, que ce qu'aurait pu faire tout autre des successeurs de ce pape : il revendique simplement un droit incontestable. Déjà, précédemment, dans une lettre à Hincmar de Reims, il avait déclaré qu'alors même que Rothade n'eût pas fait usage de son droit d'appel, il aurait encore été du devoir d'Hincmar d'attendre le jugement de Rome (34).

(25) C'est sans doute pour cela que Justelle a jugé à propos de retrancher quelques feuilles du manuscrit dont il a fait usage et de donner une édition tronquée du concile de Sardique. Vid. *Kunstmann*, loc. cit., p. 241.

(26) *Conc. Sardic.*, c. 3. — Vid. *Walter*, loc. cit., § 19, p. 44, note a.

(27) Par exemple *Gfrœrer* (loc. cit., p. 5).

(28) Vid. *Rettberg*, Kirchengeschichte Deutschlands, Bd. 2, S. 596.

(29) *Conc. Chalc.*, can. 9. — Vid. *Walter*, loc. cit., § 98, p. 204, note q.

(30) Can. *Decreto*, 11, c. 2, q. 5 (*Greg. IV*, ann. 832).

(31) Can. *Nullam*, 3, c. 2, q. 4 (*Leo. IV*, ann. 850).

(32) *Leon. M.* Epist. 74, ad Athanas. (ed. Ballerini, tom. I, col. 683). Nam cum majora negotia et difficiliores causarum exitus liberum tibi esset sub nostræ sententiæ exspectatione suspendere, etc.

(33) Voyez du reste *Innoc. I, P.*, Epist. ad Victric. (dans *Coustant*, Epist. Rom. Pontif., col. 749).—Et pour une époque un peu moins reculée, Can. *Concilia*, 6, d. 17 (*Ennod.*, Libell. apol. pro syn. IV Rom.). — Vid. *Richter*, Kirchenrecht, § 24, note 7.

(34) *Nicol. I*, Epist. 23 (*Hardouin*, Concil., t. V, col. 248). Debuerat certe

Il ne s'exprime pas avec moins d'énergie dans sa réponse aux évêques francs qui avaient rendu cette singulière décision, que seulement les causes des métropolitains, et non celles des évêques, étaient *causæ majores* (35).

« Vous prétendez, leur disait-il, que les procès des évê-« ques ne sont point des affaires majeures et des procès « difficiles; et nous, nous prétendons, et avec raison, que « ce sont des causes importantes et nous les tenons pour « des procès difficiles, attendu que les actions intentées aux « dépositaires des dignités ecclésiastiques sont d'autant plus « graves et épineuses que ces dignités sont plus élevées, et « qu'il s'agit d'en prononcer le maintien ou la déchéance. « Ce sont, en effet, les évêques qui siégent à la première « place dans l'Église, eux qui, le bâton à la main, mesurent « la sainte Jérusalem, eux qui se tiennent devant la maison « de Dieu, qui sont les gardiens de la cité divine, les bé-« liers, les pasteurs du troupeau du Seigneur, les colonnes « du temple du Très-Haut. Mais peut-être considérez-vous « les procès des clercs inférieurs comme plus importants, « pour nous les renvoyer en vous réservant ceux des évê-« ques (36). »

Un tel langage dans la bouche de Nicolas Ier ne prouve-t-il pas évidemment qu'il ne croyait réellement pas avoir besoin, pour le tenir, de s'autoriser des décrétales de ses prédécesseurs ou des canons d'un concile œcuménique? Ne prouve-t-il pas qu'en le faisant entendre, il ne fait autre chose que prêter l'oreille et obéir à la voix impérieuse du devoir que lui imposaient les circonstances (37), le devoir

beatitudo tua, cum Rothadum toties examinaveras, scribens sancti Petri memoriam honorare, ejusque judicium, etiamsi nunquam appellasset idem Rothadus, modis omnibus præstolari. — *Kunstmann*, loco citato, p. 245.

(35) *Nicol. I*, Epist. ad univ. Gall. Episc., col. 593, v. *Sed dicitis*.

(36) En voyant, à cette époque, les nombreux exemples de simples prêtres faisant usage du droit d'appel en cour de Rome, il serait difficile de concevoir que ce même droit eût été interdit aux évêques.

(37) *Walter*, loc. cit., p. 205, note u, observe avec beaucoup de sens que « de « nombreux antécédents et la haute position des évêques dans l'Église et dans « l'État devaient avoir pour conséquence nécessaire de faire considérer les cau-

de manifester en ces termes l'autorité de son droit divin? Et s'il en est ainsi, comment le Pseudo-Isidore, énonçant des principes en harmonie parfaite avec ce langage, et dans une situation analogue à celle qui l'avait commandé à Nicolas, pourrait-il être accusé d'innover et de porter atteinte à la discipline de l'Église?

Et toutefois on a prétendu que Nicolas I[er] lui-même avait puisé ces propositions dans le Pseudo-Isidore (38); on est allé plus loin encore : on a voulu tirer, des paroles mêmes de ce pape, la preuve non-seulement que les fausses décrétales étaient connues à Rome, mais encore qu'elles n'avaient pu avoir été composées que là (39). Or, c'est sans aucune espèce de fondement (40) que l'on a supposé que Nicolas I[er] avait eu des relations personnelles avec le Pseudo-Isidore (41). Nous avons montré plus haut que ce pontife, se plaçant sur une tout autre base, et puisant à des sources toutes différentes, émet des décisions qui invoquaient d'ailleurs, à l'égard des procès des évêques, une prérogative papale, tandis que le Pseudo-Isidore n'envisage la chose qu'au point de vue de l'intérêt des évêques. Le pape n'avait en aucune façon besoin du Pseudo-Isidore pour établir son pouvoir législatif. Aussi, généralement, n'étaient-ce point les pontifes romains qui se servaient des fausses décrétales, mais bien plutôt les évêques francs, notamment Hincmar de

« ses épiscopales comme des causes majeures, dignes de n'être traitées qu'avec « une circonspection toute particulière. »

(38) *Wasserschleben*, loc. cit., p. 76 sqq. — *Eichhorn*, loc. cit., p. 179.

(39) Voy. § suivant, notes 28 et 29.

(40) La preuve en est dans l'embarras où se trouva ce pape au sujet d'une décrétale de Melchiades réclamée auprès de lui. Vide *Walter*, loc. cit., § 95, p. 188, note b. — *Hefele*, loc. cit., p. 649. — *Kunstmann*, loc. cit., p. 243.

(41) *Blasco*, loc. cit., cap. 3, p. 24 sq. — L'unique preuve qui puisse être invoquée en faveur de la supposition que ce pape avait connaissance des fausses décrétales, est un passage de sa lettre aux évêques des Gaules. Nous allons le reproduire et on verra que, tant qu'on n'aura pas réussi à donner à l'hypothèse une autre base, il sera permis de douter de sa solidité. Voici ce passage (col. 592) : Nam nonnulla eorum scripta penes nos habentur, quæ non solum quorumcunque Romanorum Pontificum, verum etiam priorum decreta in suis causis præferre noscuntur. Vid. *Kunstmann*, p. 247.

Reims, qui les citait quand elles se prêtaient à ses opinions, et qui, dans le cas contraire, en combattait sinon l'authenticité, du moins l'autorité (42). Il y a plus encore, vers la fin du onzième siècle, on voit dans l'assemblée de Gerstungen (1085) le légat du pape, de concert avec les évêques saxons, émettre sur les fausses décrétales une opinion qui prouve qu'à cette époque elles jouissaient, du moins comme collection, d'un crédit fort médiocre (43). Ce n'est que dans le cours de la seconde moitié de ce même siècle, alors que ces décrétales enrichies de diverses additions, soit authentiques, soit apocryphes, avaient trouvé accès dans les collections reçues (44), qu'on commence à les voir citées par les papes, entre autres, par Nicolas II (45), qu'il faut bien se garder, par cette raison là même, de confondre avec son prédécesseur du même nom (46).

C'est donc tout à fait en dehors de l'influence du Pseudo-Isidore (47) que la constitution et la discipline de l'Église ont acquis la plénitude de leur développement normal et historique, et conséquemment, la collection qui porte le nom de ce compilateur n'a aucunement le caractère d'une source proprement dite du droit ecclésiastique. Aussi les fausses décrétales n'étaient-elles pas également répandues par toute l'Église; elles ne jouirent d'une certaine vogue que

(42) Vid. *Hefele*, loco cit., p. 637. — *Kunstmann*, Remedius von Chur., S. 9. Voy. aussi *Gess*, loco cit., chap. 11, p. 271 sqq.

(43) Vid. *Kunstmann*, die Synode zu Gerstungen (in der Freiburger Zeitschr. für Theol., Bd. 4, S. 116 u. ff.); Fragmente über Pseudo-Isidor, S. 254. — On lit dans un manuscrit publié par Kunstmann : Sperabant autem illud factum eorum ideo ad præsens non posse deprehendi, quod illa Isidori dicta non de excellentioribus illis auctoritatibus sint, ac proinde minus agitata et magis ignota. — Et à la fin du même ouvrage : Novit prudentia vestra, quod illæ scripturarum sententiæ, quarum nos testimonio usi sumus, notæ in Ecclesia reverentiæ semper fuerint, et auctores nequaquam vel obscuri vel incerti nominis sint.

(44) Voy. sur ce point *Zaccaria*, loco citato, p. 290.

(45) Can. *Auctoritatem*, 2, c. 15, q. 6.

(46) Vid. *Kunstmann*, loco citato, p. 249.

(47) Vid. *Bianchi*, Della potestà e della polizia della Chiesa, tom. IV, p. 452. Voy. aussi *Schœnemann*, dans son édition de *G. L. Bœhmer*, Princ. jur. can., § 122 b.

dans la France occidentale; mais en Allemagne (48) et en Italie, on n'en trouve proportionnellement qu'un très-petit nombre d'exemplaires manuscrits, encore sont-ils d'origine franque (49). Quant à l'Espagne, il y a tout lieu de croire que l'œuvre du Pseudo-Isidore n'y avait point pénétré à l'état de copie, et qu'elle n'a commencé à y être connue qu'à dater de son impression (50).

Pendant fort longtemps, la conviction générale a été que sa collection tout entière devait le jour à saint Isidore de Séville, et cette conviction a traversé plusieurs siècles sans que la pensée fût venue à personne de se demander si les documents renfermés dans ce recueil étaient ou n'étaient pas authentiques dans la forme qu'on leur voyait. C'est une confiance dont on ne doit pas faire un crime à cette époque, encore étrangère à la diplomatique; après tout, il était au fond bien indifférent que telle ou telle proposition eût été formulée par Anaclet ou Léon, par Évariste ou Grégoire, par Télesphore ou Nicolas.

§ X.

C. *Résultats de la critique.*

La croyance à l'authenticité des décrétales du Pseudo-Isidore a subsisté jusqu'au treizième siècle. Wiclef, en s'inscrivant en faux contre l'opinion universelle (1), ne faisait que donner carrière à sa haine pour toute la législation émanée des papes. Le premier qui ait élevé un soupçon sur la légitimité de ces documents est, selon toute apparence, le célèbre Nicolas de Cuse (2) (1468), dont l'exemple fut immédiate-

(48) Vid. *Kunstmann*, loco citato, p. 254.

(49) Vid. *Ballerini*, loc. cit., p. 541.

(50) Vid. *De la Serna Santander*, loc. cit., § 6, n. 145, p. 90 sq.



(1) Il disait : Decretales epistolæ sunt apocryphæ et seducunt a Christi fide; at clerici sunt stulti, qui student eis. *Blasco*, loc. cit., cap. 5, p. 30.—*Ballerini*, loc. cit., p. IV, cap. 6, § 1, n. 2, p. 529.

(2) De Concord. cathol., lib. II, c. 3. Il n'est pas impossible cependant qu'il

ment suivi par Jean Turrecremata (3). Plus tard, lorsque la collection eut été imprimée et fut devenue par là l'objet d'une critique plus attentive, vinrent, à la suite d'Érasme, en première ligne les centuriateurs de Magdebourg (4), et plusieurs écrivains français, tels que Dumoulin (5) et le Conte, qui mirent la contrefaçon entièrement hors de doute (6).

L'ignorance à peu près générale de ce siècle touchant l'histoire de l'Église et l'étendue de ses prérogatives, et, plus encore, les disputes religieuses, en Allemagne, et les tendances gallicanes, en France, ne tardèrent pas à donner à cette découverte un caractère plus grave que celui d'une erreur scientifique. Non-seulement on signalait le compilateur comme faussaire, mais on représentait son œuvre comme l'unique fondement de la constitution de l'Église, spécialement en ce qui concerne la primauté du pape. Le Pseudo-Isidore devint par là, en de pareilles mains, une arme puissante, employée, avec autant de passion que d'adresse, à saper les bases divines de l'Église. De sorte que si, en réalité, le Pseudo-Isidore avait eu le dessein de venir en aide au catholicisme, celui-ci eût été en droit jusqu'aujourd'hui de lui reprocher pour le moins l'inutilité de ses services (7).

Dès le commencement du dix-septième siècle, les résultats de la critique étaient tels, qu'on dut renoncer à défendre, avec quelque espoir de succès, l'authenticité des fameuses décrétales. Le jésuite François Corrès entreprit de laver le

ait été précédé dans cette voie par le dominicain Kalteisen. Vid. *Blasco*, p. 32. — L'authenticité des lettres de Clément avait été déjà mise en doute par *Pierre Comestor* (Hist. schol. in Act. Apost.).

(3) Summa eccles., lib. 2, cap. 101. — *Just. Fontanini*, Præf. ad *J. Turrecremata*, Gratiani decretorum, lib. 5. — *Düx*, im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 5, S. 742 u. ff.

(4) Voy. plus haut.

(5) Decret., ed. 1554, ad c. 2, d. 22. V. *Walter*, loc. cit., § 96, p. 190, not. g.

(6) *Richter*, de Emendator. Gratiani (Lips. 1835), p. 26 sqq.

(7) Il n'y a pas jusqu'à des écrivains catholiques de mérite qui ne se soient laissé gagner à l'opinion qui attribue au Pseudo-Isidore toute une révolution dans la discipline de l'Église. *Coustant*, loc. cit., n. 157.

Pseudo-Isidore du reproche d'aberration dogmatique (8). La tâche était facile sous ce rapport, et il y réussit pleinement; mais il échoua tout aussi complétement, quant à celle qu'il s'était imposée, de démontrer le caractère authentique et *officiel* de ces décrétales. Ce travail provoqua une dissertation de David Blondel, prédicateur calviniste (9), qui attaqua Corrès avec autant d'érudition que d'amertume; il prouva, avec des arguments d'une grande force et une précision rigoureuse, la fausseté de la plupart des prétendues décrétales, et fit connaître les sources où le Pseudo-Isidore en avait puisé la matière. Un nouvel effort tenté par Bonaventure Malvasia (10) ne fut pas plus heureux ni moins stérile que l'essai du religieux de Loyola. Du reste, on vit bientôt (11) les plus savants écrivains catholiques eux-mêmes soumettre, dans toutes ses parties, la collection suspecte à une analyse plus sévère et plus minutieuse que celle de Blondel. Au nombre de ces doctes critiques, hommes de foi et de science, il faut citer, d'une manière particulière, les deux frères Ballerini de Vérone, à côté desquels, parmi les modernes, on peut mettre Walter avant aucun autre (12).

Ces savantes recherches et celles de plusieurs autres canonistes ont épuisé complétement la question. Elles ont servi à fixer des points importants relativement à l'âge et au pays du Pseudo-Isidore, ainsi qu'aux sources qui lui ont fourni les éléments de sa collection. Toutefois, tant que l'on n'aura pas composé une nouvelle édition de ce recueil basée sur une étude approfondie des manuscrits, il restera impossible,

(8) *Blasco*, loc. cit., p. 33.

(9) Voyez, sur cet écrivain, *Haas*, im Freiburger Kirchenlexikon, Band. 2, S. 47 u. f.

(10) Son livre avait pour titre : Nuntius veritatis David Blondello missus, Rom. 1635, 8. — Le cardinal d'Aguirre (Concil. Hisp. Dissert. eccles., tom. I) s'imposa la même tâche avec tout aussi peu de succès.

(11) Vid. *Zaccaria*, loc. cit., p. 298.

(12) *Knust* (p. 62) a droit également à la reconnaissance de la science, et *Rosshirt* n'a fait qu'acquitter cette dette en louant son travail comme il l'a fait page 9.

pour un grand nombre de points particuliers, de parvenir à un degré satisfaisant de certitude, et même, cette condition réalisée, n'y arrivera-t-on encore qu'imparfaitement.

Les découvertes les plus importantes faites jusqu'à présent par la critique concernent les documents consultés par le Pseudo-Isidore (13) et la manière dont les fausses décrétales se sont introduites parmi les véritables. Il résulte des éclaircissements obtenus, comme un fait acquis, qu'un nombre considérable de pièces apocryphes ne doivent nullement le jour au Pseudo-Isidore, mais qu'elles étaient connues déjà longtemps avant lui (14), comme, par exemple, la donation de Constantin (v. *supra*, § I, not. 28). Cette circonstance conduit naturellement à penser que les fausses décrétales n'ont pas été faites tout d'une fois, mais successivement (15), et il est on ne peut plus vraisemblable que, parmi celles dont on n'a pas encore réussi à prouver l'origine, plusieurs sont de beaucoup antérieures à Isidore; il y a même, dans certains manuscrits grecs, des traces visibles de ces décrétales (16).

L'existence d'un grand nombre de pièces apocryphes faussement attribuées au Pseudo-Isidore ne suffit pas, sans doute, à absoudre l'auteur du fait de la supposition; elle ne fait qu'atténuer celle-ci en la réduisant à de moindres proportions. Mais il se présente d'un autre côté un ensemble de circonstances qui doivent, dans l'appréciation de ce fait, au point de vue de sa moralité, entrer en ligne de compte à la décharge du Pseudo-Isidore, en ce qu'elles enlèvent à son œuvre le caractère de fraude odieuse et honteuse qu'on lui a infligé sous toutes sortes de formes, depuis le seizième siècle. Car, enfin, le point important de la question, c'est de savoir si le fond des fausses décrétales est substantiellement vrai (17),

(13) Vid. *Blondell.*, loc. cit., Proleg., cap. 12. — *Knust*, loc. cit., pag. 16.— *Walter*, loc. cit., § 98, aux notes.

(14) *Walter*, loc. cit., § 95, p. 185, not. o. — *Richter*, loc. cit., § 69, not. 1.

(15) Vide *Zachariæ*, in den Kritischen Jahrbüchen für deutsche Rechtswissenschaft. Jahrg. 1846, S. 822.

(16) Vid. *Rosshirt*, loc. cit., p. 8, p. 44 sqq., p. 47, p. 48.

(17) *Rosshirt*, loc. cit., p. 56.

et, dans l'affirmative, le jugement à porter sur elles doit naturellement être tout autre que dans le cas contraire. Or, c'est précisément ce qui est : la plupart de ces décrétales sont de véritables constitutions papales, le compilateur n'est coupable que de les avoir antidatées; d'autres ne sont autre chose que des rédactions habilement faites, sous la forme de décrétales, de documents déjà connus, et que d'anciennes traditions faisaient émaner des souverains pontifes (18). Leur auteur, par conséquent, ne doit pas être jugé plus sévèrement, au point de vue moral, que ceux dont la plume nous a transmis les constitutions et les canons apostoliques. Le Pseudo-Isidore a surtout puisé les éléments de son livre dans les histoires ecclésiastiques de Rufin et de Cassiodore, alors fort accréditées, et, tout spécialement, dans les biographies des papes, renfermées dans le *Liber pontificalis* (19), où parfois il ne fait que prendre mot pour mot ce que lui fournissait le biographe (20). En dehors de ces ouvrages, il emprunte ses matériaux à l'Écriture sainte et aux saints Pères, à des conciles, à des décrétales et au droit romain, dont il avait surtout étudié les principes dans un abrégé en langue visigothe.

Ainsi, la compilation du Pseudo-Isidore se compose, d'une part, de pièces apocryphes antérieures à ce recueil, et, d'autre part, de fausses décrétales rédigées par l'auteur, mais sur un fond entièrement vrai. Il n'a rien *inventé*, il n'a fait que reproduire arbitrairement, sous forme de lois, des doctrines puisées à des sources authentiques (21). Il n'avait pas sans doute le droit d'en agir ainsi, et l'on ne peut chercher à

(18) Voy. plus haut, § 8, note 26.

(19) Édité par *F. Bianchini*, Rom. 1718, 4 vol. in-fol.—*Muratori*, Rer. Ital. Script., tom. III, p. I, Mediol. 1723. — *Joann. Vignoli*, 3 vol., Rom. 1724. — *Ciampini*, Examen libri pontif., Rom. 1688. — *Devoti*, Jus can. univ., Prol., cap. 18, § 24, not. 5 (tom. I, p. 370). — Les Origines de l'Église Romaine, ch. 9, p. 320, ch. 10, p. 338.

(20) Par exemple, *Anastas. I*, Epist. ad Episc. Burg. *Walter*, loc. cit., § 97, p. 196, note a. — Voyez, sur les *Capitula Angilrami*, § 11.

(21) *Hefele*, loc. cit., p. 592.

justifier le caractère frauduleux de son procédé; mais pour en apprécier sainement toute la portée, il faut tenir compte des circonstances au milieu desquelles le Pseudo-Isidore écrivit son livre. A cette époque, une multitude presque innombrable de documents de cette nature se répandait dans toute l'Église, non point dans le but d'égarer l'opinion et de fausser la croyance, mais pour établir dans la foi des peuples une vérité incontestable en elle-même, mais dénuée de documents originaires (22).

Le commentaire wisigoth, dont se sert le Pseudo-Isidore, est un fil conducteur certain qui nous mène directement au berceau de la fameuse collection. En suivant ce guide, on va droit en Espagne ou en France, sans qu'on puisse tirer un argument contraire de l'usage fait par l'auteur du *Liber pontificalis* (23), attendu que ce livre n'était pas moins répandu en France qu'en Angleterre (24).

Les écrivains espagnols, fiers de pouvoir se dire les compatriotes de saint Isidore, repoussent avec indignation le soupçon, pour leur pays, d'avoir pu donner le jour à un faussaire assez impudent pour se couvrir du masque du saint évêque de Séville (25). Mais c'est bien en pure perte que ces auteurs s'exaltent à ce point; car le manuscrit lui-même, évidemment d'origine franque (26), les idiotismes, le silence des autres peuples sur les fausses décrétales, exclusivement citées par les écrivains francs, sans compter maintes autres raisons, ne permettent pas de douter que l'empire franc ne soit la patrie du Pseudo-Isidore (27). Devant cette

(22) *Rosshirt*, loco citato, p. x et 2.

(23) Ce que fait *Eichhorn*, Kirchenrecht, Bd. 1, S. 158. — Voyez contre l'opinion de cet auteur : *Walter*, loco citato, § 97, p. 192, note r. — *Knust*, loco citato, p. 8. — *Kunstmann*, Remedius von Chur. S.

(24) Vid. *Bunsen*, Beschreibung der Stadt Rom, Bd. 1, S. 208.

(25) *De la Serna*, loco citato, § 6, n. 140 sqq., p. 86 sqq.

(26) Un nouvel argument d'une grande force, en faveur de cette hypothèse, serait la constatation indubitable du fait insinué par *Richter*, § 70, note 4, que le Pseudo-Isidore avait fait usage, pour les passages de la sainte Écriture, de la revue de la Vulgate par Alcuin.

(27) *Ballerini*, loco citato, p. III, cap. 6, n. 15, p. 541 sqq. — *Walter*, loco

certitude, on a peine à comprendre que l'hypothèse de Fébronius, puisée uniquement dans sa haine pour Rome et dénuée de toute espèce de fondement (28), ait pu trouver encore des défenseurs dans ces derniers temps (29). Par amour pour cette hypothèse, on a également voulu reculer la date de la composition des fausses décrétales, et on l'a placée dans le septième siècle (670). Or, cette supposition s'évanouit devant le contenu même de la compilation (30); car on y voit la preuve que le compilateur avait déjà sous les yeux les décrets du sixième concile de Paris de l'année 829. Ce fait, rapproché de celui-ci, qu'au delà du synode de Chiersy (31) (857), on ne trouve aucune assemblée où il soit publiquement fait mention du Pseudo-Isidore, suffit déjà pour déterminer, d'une manière approximative, l'époque de son apparition.

On s'est demandé si le compilateur avait fait des emprunts au concile d'Aix-la-Chapelle (836), ou si ce concile n'aurait pas plutôt puisé dans la compilation (32). Mais la première hypothèse est de beaucoup la plus vraisemblable (33), et l'on est d'autant plus fondé à l'admettre, que la manière très-explicite dont le Pseudo-Isidore a traité des droits des primats ne peut guère s'expliquer que par l'actualité de cette question, éveillée par le rétablissement de la

citato, § 97, p. 191, 192. — *Richter*, loco citato, § 70, p. 126. — *Wasserschleben*, loco citato, p. 42 sqq. — *Hefele*, loco citato, p. 607. — *Mœhler*, loco citato, p. 321 sqq.

(28) *Zaccaria* dit de Fébronius, loco citato, pag. 288 : Ma quale impostura più nera e più maligna di tutte le Isidoriane è quella di Febbronio, il quale ha l'impudenza di affermare che quella Raccolta fosse uscita in Roma?

(29) *Ant. Theiner* et *Eichhorn*, dans les traités cités plus haut. *Walter*, loc. cit., § 97, p. 192, not. r et s, p. 194, note x.—*Richter*, loco citato, § 70, not. 9. — *Wasserschleben*, loco citato, p. 44 sqq. — *Hefele*, loco citato, p. 609.

(30) Voy., contre cette hypothèse, *Wasserschleben*, loco citato, S. 55.

(31) Dans *Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. III, p. 452, et dans *Hardouin*, Concil., t. V, col. 118.

(32) C'est la supposition adoptée par *Wasserschleben*, p. 52, et avant lui par *Daude*, Hist. univ., Reflex. 10, in cap. 2, lib. 3 (t. I, p. 669).

(33) *Knust*, loco citato, p. 38, p. 40. — *Kunstmann*, Fragmente, S. 250.— Remed. v. Chur., S. 11.

primatie de Metz en l'année 844 (34). En outre, comme il y a tout lieu de croire que le Pseudo-Isidore connaissait l'ouvrage de Rhaban-Maur (35) sur les chorévêques (36), composé de 845 à 849, et que, d'un autre côté, ce dernier écrivain paraît ignorer complétement l'existence des fausses décrétales (37), il semble que l'on peut fixer l'époque de la publication de la collection isidorienne vers le milieu du neuvième siècle.

Au dire de quelques auteurs, c'est Mayence qui aurait vu naitre cette collection; mais cette opinion est fortement combattue par le fait même du silence que garde sur ce sujet Rhaban-Maur, appelé en 847 à succéder à Otgar sur le siége de cette ville (38). Il est parfaitement vrai que Benoît Levita, Mayençais, dans son *Recueil de Capitulaires,* publié de 840 à 847, a inséré certaines pièces apocryphes qui renfermaient des sentences conformes aux maximes du Pseudo-Isidore, et qu'il se réfère, pour l'authenticité de son œuvre, aux documents canoniques des archives de Mayence, recueillis par Riculf et retrouvés par Otgar. Mais, d'une part, la concordance doctrinale du Pseudo-Isidore avec Benoît Levita est loin d'être assez parfaite pour qu'on doive considérer comme identiques (39) les ouvrages de ces deux auteurs : il

(34) Vid. *Walter*, loco citato, § 97, S. 194; § 98, S. 198, note m.

(35) Voy., sur cet écrivain, *Kunstmann,* Hrabanus Magnentius Maurus; eine historische Monographie. Mainz. 1841.

(36) Le Pseudo-Isidore manifeste en toute occasion une antipathie particulière pour les chorévêques. Vid. *Kunstmann,* Fragmente, S. 253; Bonn. Kirchenlexikon, Bd. 4, S. 691. — Voyez *du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux,* § 74.

(37) *Kunstmann,* Fragmente, S. 254.

(38) *Bened. Lev.*, Capit. Præf. — Hæc vero capitula, quæ in subsequentibus tribus libellis coadunare studuimus, in diversis locis et in diversis schedulis sicut in diversis synodis ac placitis generalibus edita erant, sparsim invenimus et maxime in sanctæ Moguntiacensis metropolis ecclesiæ scrinio a Riculfo ejusdem sanctæ sedis metropolitano recondita, et demum ab Autgario secundo ejus successore atque consanguineo inventa reperimus, quæ in hoc opusculo tenore suprascripto inserere maluimus.

(39) Cette opinion est celle de *Walter* (Kirchenrecht, § 97, S. 195). *Hefele,* loco citato, S. 633, est pour le sentiment contraire. — *Kunstmann*, im Bonner Kirchenlexikon, Bd. 4, S. 692.

existe même entre eux une différence essentielle (40), qui implique nécessairement le contraire, et tout ce qu'on peut admettre de plus vraisemblable à cet égard, c'est qu'ils ont été puisés tous les deux à une source commune; d'autre part, de très-graves objections s'élèvent contre l'opinion, accueillie néanmoins avec tant de faveur dans ces derniers temps (41), qui fait de l'archevêque Otgar le véritable auteur de la collection du Pseudo-Isidore, et lui donne pour instrument Benoît Levita (42).

Si l'on revient, au contraire, au système de l'origine franque du Pseudo-Isidore, en suivant les données produites plus haut, celles, notamment, relatives aux pays où parurent les premières citations du Pseudo-Isidore, et à la langue natale des plus anciens manuscrits de la collection, ces données indiquent clairement et directement le royaume de Charles le Chauve (43). Bien plus, s'il fallait reconnaître comme on le fait généralement (ce qui est indubitablement faux dans le sens qu'on y attache) que la tendance de la collection est exclusivement dirigée contre le pouvoir métropolitain, nous dirions non-seulement la patrie, mais le père des fausses décrétales : c'est Rothade de Soissons (44) qui aurait, ayant tout autre, le droit d'être considéré comme l'évêque inspirateur du Pseudo-Isidore (45).

Toutefois, sans vouloir prendre au sérieux cette hypothèse, nous ferons observer que le système de ceux qui attribuent à Otgar la paternité de la collection isidorienne,

(40) *Hefele*, loco citato, S. 630.

(41) Cette opinion, déjà établie par *Blasco*, p. 44, a été soutenue, dans ces derniers temps, avec sagacité et érudition, par *Wasserschleben*, p. 64 sqq. Voy. *Gfrœrer*, p. 42, et la note suiv.

(42) Ces objections sont exposées dans *Hefele* (p. 628 et suiv.), qui néanmoins se prononce pour l'hypothèse qu'elles combattent.

(43) Vid. *Kunstmann*, loco citato, S. 254.—*Hefele*, loco citato, S. 631, 636. Voy. plus haut, § 8, n. 43, le peu de crédit du Pseudo-Isidore en Allemagne.

(44) *Rothadi* Libell. proclam. (*Hardouin*, Concil., t. V, col. 579.)

(45) Gfrœrer lui-même, tout en considérant Mayence comme la patrie originaire des fausses décrétales (p. 66 et 140), signale Rothade comme celui qui a donné au Pseudo-Isidore sa dernière forme.

repose uniquement sur la tendance qu'on lui suppose, comme évêque dévoué aux intérêts hiérarchiques (46). Or la question intentionnelle du *but* que s'était proposé le Pseudo-Isidore dans la rédaction de son livre, question peu importante, vu l'état de choses que nous avons déjà décrit, est précisément celle qui a le plus occupé les critiques. Dès lors qu'on admettait que l'auteur de la collection était un adroit faussaire, il fallait bien lui prêter un plan habilement conçu, un vrai chef-d'œuvre de ruse. Dans ces imaginations fertiles, ce qui avait mis la plume à la main du Pseudo-Isidore, c'était, tantôt le désir d'exalter la puissance des papes, tantôt une pensée hostile aux conciles provinciaux, tantôt l'élévation des primats ou l'abaissement des métropolitains; d'autres fois, enfin, il avait voulu protéger le clergé contre l'oppression des laïques (47). Chacun trouvait dans ce livre mystérieux ce que ses préjugés ou ses passions le poussaient à y chercher.

Il eût été bien plus simple de s'en tenir à la déclaration que fait le compilateur lui-même, en disant qu'il voulait offrir au public un ouvrage utile, tant pour les évêques que pour le clergé et les laïques (§ VIII, not. 20). Et c'est précisément ce qu'il avait fait, en se préoccupant, il est vrai, tout spécialement de la situation spirituelle des peuples francs à cette époque, et en se plaçant sous l'influence de cette idée, qu'il était nécessaire de combler, au moyen de documents postérieurs, une lacune que des pertes regrettables avaient faite dans la législation ecclésiastique, documents dont il avait vérifié l'origine, quoique non encore complétement à fond (48), en prenant particulièrement pour

(46) Vid. *Walter*, loco citato, § 97, S. 195, note y, a. E.

(47) *Walter* dit avec raison : « Pour être juste, on aurait dû ajouter à toute cette nomenclature des intentions attribuées au Pseudo-Isidore celle de développer l'esprit religieux, d'épurer les mœurs, de réglementer le culte, d'affermir l'Église dans la possession de ses biens; car ce sont là autant de points sur lesquels les fausses décrétales reviennent sans cesse, et avec le zèle le plus ardent. » Vid. *Hefele*, p. 595 et suiv.

(48) *Rosshirt*, loco citato, S. 19.

base et pour guide, comme nous l'avons déjà dit, les indications du *Liber pontificalis* (49).

Nous rappellerons, en terminant, que quelques savants se sont plu à établir un rapport entre la fable, souverainement absurde, de la papesse Jeanne (50), et la collection du Pseudo-Isidore. Reconnaissant la stupidité de ce conte, ils ont voulu n'y voir qu'une allégorie au défaut d'authenticité de cette collection, représentée comme l'enfant illégitime d'une prétendue papesse (51). *Qu'à cela ne tienne* (52).

§ VI.

8. *Coup d'œil sur les éléments canoniques du neuvième siècle.*

Il existe plusieurs autres collections de décrétales qui ont avec le Pseudo-Isidore des rapports plus ou moins sensibles. De ce nombre est le recueil des capitulaires de Benoît Levita, dont nous avons déjà parlé (§ V). Cet ouvrage, divisé en trois livres, et publié vers le milieu du neuvième siècle (de 840 à 847), n'a aucune valeur scientifique : c'est un amas confus et aride de différents capitulaires, mêlés sans ordre et sans méthode à des canons, à des passages des saintes Écritures et des saints Pères, et généralement à des extraits de tous les documents de droit ecclésiastique et civil alors en vigueur dans l'empire franc (1). La collection de Levita, augmentée successivement d'un appendice de l'auteur, et bientôt après de trois autres *additions*, a fini par n'être plus considérée que comme la continuation du

(49) *Dœhlinger*, Lehrbuch der Kirchengeschichte, Bd. 2, S. 46.

(50) *Blasco*, loco citato, cap. 16, p. 135 sqq. — *Gfrœrer*, Geschichte der Karolinger, Bd. 1, S. 288. — Sur la fable elle-même, voyez *Haas*, im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 5, S. 706 sqq.

(51) *Rosshirt*, loco citato, S. 60 sqq.

(52) *Devoti*, loco citato, § 15, p. 358, ne rejette pas absolument cette hypothèse.

(1) Voy., sur cette collection, le traité de *Knust*, de Benedicti Levitæ collect. canon., dans *Pertz*, Monum. Germ. hist., t. IV, p. II, p. 19. — *Walter*, Kirchenrecht, § 99. — *Richter*, Kirchenrecht, § 72.

recueil des capitulaires d'Anségise († 833), divisé en quatre livres, et qui appartient à l'année 827 (2).

Cette dernière collection, faussement attribuée (3) à Rémédius ou Rémégius (4), évêque de Coire (5), paraît n'être qu'un extrait du Pseudo-Isidore (6) ; mais jusqu'à présent le véritable auteur est demeuré inconnu (7). Au contraire, on ne saurait voir dans les *Capitula Angilrami* ni un extrait (8), ni une source du Pseudo-Isidore (9), bien que les deux compilations aient entre elles de très-grandes analogies. On désigne sous ce titre les quatre-vingts sentences relatives à la procédure à suivre à l'égard des évêques (§ VIII), dont il est fait mention pour la première fois dans le démêlé d'Hincmar de Reims avec son neveu Hincmar de Laon (10),

(2) Ce recueil est édité dans *Pertz*, p. 39 et suiv., sous le titre de *Capitularia spuria*.

(3) *Richter*, in den Krit. Jahrbüch, Jahrg., 1836, S. 352. — Kirchenrecht, § 70, note 9.

(4) Ces deux noms sont indifféremment employés. Voyez, par exemple, *Chrodeg.*, Reg. Can., cap. 30 (*Hardouin*, Concil., tom. IV, col. 1194), cap. 34, col. 1197. — *Hatton*, Capit., cap. 9, col. 1242.

(5) Vid. *Rettberg*, Kirchengeschichte Deutschlands, Bd. 2, S. 140 sqq.

(6) Cette collection a été imprimée d'abord par *Goldast*, Rer. Alam. Script., t. II, p. 121 sqq., sous le titre de Alamanicæ ecclesiæ veteris canones ex pontificum epistolis excerpti a Remedio Curiensi episcopo jussu Karoli Magni regis Francorum et Alamanorum ; puis par *Schannat et Harzheim*, Conc. Germ., t. II, p. 144.—Die Canonensammlung des Remedius von Chur ; aus den Handschriften der k. Bibliothek zu München zum erstenmale vollständig herausgegeben und kritisch erläutert. Inauguralabhandlung von *F. Kunstmann*, *Tübing.*, 1836.

(7) Selon *Kunstmann*, loco cit., S. 58, l'auteur de cette œuvre serait un clerc de Bretagne, dévoué au métropolitain de Tours. *Knust* la tient pour le résultat d'un synode bavarois. — Les chapitres publiés par *Hænel* dans l'Annuaire de 1838, p. 583, ne permettent pas de douter que Rémédius de Coire ait réellement composé une compilation de canons, mais cette œuvre n'est point celle qui porte actuellement son nom.—Voy. *Hænel*, Lex Romana Wisigoth., præfat., c. 2, epit. S. Gall., p. XXXIX.—On a trouvé, vers le milieu du neuvième siècle, un Rémigius de Lyon, qui figure dans un concile tenu dans cette ville en 855, et dans un autre tenu à Toul dans l'année 859. Voy. *Hardouin*, tom. V, col. 96, 490. A cette même époque appartient Rémy d'Auxerre, dont le commentaire sur Osée se trouve dans *Mai*, Script. vet. nov. coll., t. VI, p. II, p. 103 sqq.

(8) Les *Ballerini*, de Antiq. collect., p. III, c. 6, n. 8, p. 535, sont pour cette opinion.

(9) *Wasserschleben*, Beiträge zur Geschichte der falschen Decretalen, S. 14.

(10) *Hincm. Rem.*, Opusc. LV, capit. cap. 24 (Opp., t. II, p. 475).

et dont l'origine varie selon l'intitulé des différentes copies (11) : celle-ci les donnant comme l'œuvre du pape Adrien I[er], qui les aurait transmises à Angilrame, archevêque de Metz (768-791), lors de son séjour à Rome (781) (12); celle-là, au contraire, en faisant honneur à ce prélat, qui les aurait adressées à Adrien (13). L'une et l'autre version étaient également inexactes (14); selon toute vraisemblance, les capitulaires d'Angilramne, qui, dans tous les cas, portent un faux intitulé, quoique pour la plupart ils aient été tirés de sources authentiques (15), ont pour auteur le Pseudo-Isidore lui-même, ou, du moins, un ami et collaborateur de celui-ci, vivant dans son intimité, écrivant, pour ainsi dire, sous sa dictée (16), et qui, en composant ses capitulaires, ne faisait que préparer les matériaux de sa collection (17). Quoi qu'il en soit, ce document n'appartient pas au huitième, mais au neuvième siècle (18).

Malgré le crédit dont le Pseudo-Isidore jouissait dans les États francs, plus que partout ailleurs, le *Codex canonum hadrianeus* n'en resta pas moins, même dans ces pays, la principale source, proprement dite, du droit canonique (19).

(11) *Camus*, dans le traité cité § 8, n. 9. Voyez les deux notes suiv.

(12) Ex græcis et latinis canonibus et synodis romanis atque decretis præsulum ac principum Romanorum hæc capitula sparsim conlecta et Angilramo, Mediomatricæ urbis episcopo, Romæ a beato papa Adriano tradita sub die XIII, kal. octobr. indict. IX, quando pro sui negotii causa agebatur. *Ballerini*, loco citato, p. 534. De là ces chapitres intitulés dans *Hardouin*, Concil., tom. V, col. 2051 (*Mansi*, Concil., t. XII, col. 904), Hadriani Papæ Capitula.

(13) Incipiunt capitula conlecta ex diversis conciliis seu decretis Roman. pontificum ab Angilramno episcopo et Adriano papæ oblata. — Vid. *Ballerini*, loco citato, p. 533.

(14) *Rettberg*, loco citato, Bd. 1, S. 501 sqq.; S. 646 sqq.

(15) C'est ce qui est solidement prouvé par *Wasserschleben*, Beiträge zur Geschichte d. falschen Decretalen, S. 14 sqq.

(16) *Knust*, de Fontibus et consilio Pseudo-Isidorian. collect., p. 16 sqq.

(17) *Rettberg*, loco citato, S. 652.

(18) *Walter*, loco citato, § 99, S. 212.— *Richter*, loco citato, n. 6, voit dans ces capitulaires les études préparatoires des fausses décrétales.

(19) *Richter*, loco citato, § 71, note 1, fait remarquer ce passage intéressant de l'Opusc. *Bernardi*, Presb. Constant. de vitanda excommunicatorum communione, etc., n. 42, n. 43 (Monum. res Alem. illustr. S. Blas., 1792, t. II, p. 337) : Beatus quoque Isidorus in Collectario suo de canonibus, quatuor editiones

La matière s'en était peu à peu considérablement accrue; on y avait annexé un nombre important de décrétales et d'actes de conciles, notamment ceux des septième (787) et huitième (862) synodes œcuméniques. De plus, le caractère tout religieux de la législation de Charlemagne avait fait entrer dans les capitulaires (20) une grande quantité de dispositions canoniques. Les évêques ne figuraient, il est vrai, dans les synodes nationaux, que comme un ordre de l'État; mais les décisions de ces assemblées souveraines reproduisaient le plus souvent les décrets des conciles provinciaux, très-fréquents à cette époque (21). Toute l'action législative qu'il déployait habituellement vis-à-vis de son troupeau, du sein de son synode diocésain (22), chaque évêque l'exerçait aussi dans les grandes assises de la nation. Parmi ces statuts synodaux, promulgués le plus communément sous le nom de *Capitularia* (23), on doit citer tout spécialement les suivants:

Les statuts de Boniface (24) (745), ceux de Théodulfe d'Orléans (25) (797), d'Atton ou Ayton (26) de Bâle (27)

Nicæni concilii compaginavit; duas vero vel tres reliquas Orientalibus adscripsit. Sed harum editionum illam nos maxime sequimur, quæ cæteris emendatior, et Apostolicæ sedi acceptior videtur, videlicet, quam beatus papa Adrianus per manum Karoli imperatoris Occidentalibus direxit ecclesiis.

(20) Imprimés par *Georgisch* et *Walter*, Corpus juris Germanici; *Baluze*, Capit. reg. Francor. (Par. 1677, Venet. 1772, 2 tom. fol.); *Chiniac* (vol. I, Par. 1780; vol. II, Basil. 1786), et *Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. III, avec des suppléments dans le tom. IV.

(21) Vid. *Binterim*, Pragmatische Geschichte der deutschen National-Provinzial und Diöcesan-Concilien, Mainz, 1835 sqq., 7 Bde.

(22) Vid. die Diöcesansynode, S. 44 sqq.

(23) De Capitularibus Diatriba II. *A. Mai*, loco citato, p. 146 sqq.; surtout n. 7, p. 151, n. 9, p. 154.

(24) Statuta quædam *S. Bonifacii* Archiep. et Mart. (*Hardouin*, Concil., t. III, col. 1943; *Mansi*, Concil., t. XII, col. 383.)

(25) Capitulare *Theodulphi*, Episc. Aurel. ad parochiæ suæ sacerdotes (*Hardouin*, IV, 911; *Mansi*, XIII, 393).

(26) Voy., sur les différentes manières d'écrire ce nom, De Attonibus Diatriba I (*Mai*, loco citato, p. 129 sqq.).

(27) *Ahytonis*, Episc. Basil. Capitulare (*Hardouin*, IV, 1241; *Mansi*, XIV, 390); *Pertz*, loco citato, t. III, p. 439; Diatriba I (note 26), p. 139.—Il ne faut pas confondre ces *Capit. Atton*. (*Schrœdl*, im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 4,

(822 ou 823), d'Hérard de Cours (28) (858), d'Hincmar de Reims (29), de Walter d'Orléans (30) (871), et de Rodolphe de Bourges (31). On peut encore y ajouter la règle de saint Chrodegang (32), de Metz (760), qui ne fut d'abord que la constitution de la vie canonique du clergé dans les limites étroites d'un diocèse, et qui, plus tard, après avoir subi de nombreuses modifications, en divers sens, sous la plume du diacre Amalar, fut adoptée dans la diète d'Aix-la-Chapelle (816), sous Louis le Débonnaire (33), comme la loi générale du clergé de la monarchie française.

Un monument législatif de ce temps, qui est à la fois une source très-importante pour le droit ecclésiastique, et un document des plus précieux pour l'histoire des coutumes et du droit des peuples germaniques, ce sont les livres pénitentiaux (34). Ils se composent, partie des collections des œuvres relatives à la pénitence, tirées des conciles ou des maximes des

S. 883 sqq.) avec ceux d'Atton II, évêque de Verceil, contemporain de Grégoire V, ni avec ceux du cardinal Atton, qui vivait du temps de Grégoire VII. Vid. § suiv., n. 2.

(28) Capitula *Herardi*, Archiep. Turon. (*Hardouin*, V, 449. — *Baluze*, loco citato, t. I, col. 1283.)

(29) Les capitulaires d'Hincmar de Reims disent : 1) Ad presbyteros parochiæ suæ (*Hardouin*, V, 391; *Hincm.*, Opp., t. I, p. 710). 2) Capitula quibus de rebus magistri et decani per singulas ecclesias inquirere et episcopo renuntiare debent (*Hardouin*, V, 398, Opp. I, p. 716). 3) Capitula superaddita (*Hardouin*, V, 407, Opp. I, p. 730). 4) Capitula in Synodo Remensi data ann. 874 (*Hardouin*, V, 408, Opp. I, p. 732). 5) Capit. archidiaconibus presbyteris data ann. 877 (*Hardouin*, V, 412, Opp. I, 738).

(30) Capitula a *Waltero* reverendo pontifice compresbyteris promulgata in synodo apud Bullensem fundum (*Hardouin*, V, 459; *Mansi*, XV, 505). — Les Canon. *Isaac*, Lingon. Episc. (*Hardouin*, V, 419), ne sont qu'un extrait de Benoît Levita.

(31) *Baluze*, Miscell., t. VI, p. 139, edid. *Mansi*, tom. II, p. 104. Ces chapitres sont, en grande partie, tirés de la Collection de Théodulphe d'Orléans.

(32) *Hardouin*, IV, 1181. *Mansi*, XIV, 314. — *Sebach*, im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 2, S. 524 sqq.

(33) *Pertz*, M. G. H., t. III, p. 206, p. 219.

(34) Voy. *Ant. Augustin.*, Canon. pœnit. (Opp., vol. III, p. 247-256). — De Pœnitentiali Romano Diatriba III (*A. Mai*, loco cit., p. 161 sqq.). — *Wasserschleben*, Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen, n. 4, S. 78 sqq. — *Kunstmann*, die Lateinischen Pönitentialbücher der Angelsachsen, Mainz, 1844. — *Hildenbrand*, Recension von Kunstmann's oben an-

pères de l'Église (35), partie des registres pénitentiaires. Ceux-ci étaient, quant à la forme, entièrement semblables aux tarifs des *compositions* établies par le droit national, chez les peuples germaniques, pour les différentes violations de la paix. Mais il n'y avait pas que ce point d'analogie; ces registres et ces tarifs avaient aussi une origine identique; c'est là un fait important à constater; les uns et les autres furent dans le principe, selon toute apparence, des instructions que l'autorité compétente avait coutume de donner, pour répondre à des questions posées dans ce but (36).

Les plus anciens livres pénitentiaux appartiennent à la Grande-Bretagne, et il en existe encore de Gildas (37) et de Colomban (38); mais le premier de tous est celui de Théodore (39), archevêque de Cantorbéry (668-690). Cet écrivain, né à Tarse en Sicile, est une des plus grandes figures de l'histoire de l'Église d'Angleterre; son nom renferme toute une époque : aucun de ses prédécesseurs n'avait montré un zèle aussi ardent pour la propagation des lumières de la civilisation et l'établissement, parmi les Saxons, des usages et coutumes de l'Église romaine (40).

Ce fut là l'œuvre de sa vie, et il eut la joie de la voir se réaliser de plus en plus. Ses disciples (41), ainsi que plusieurs autres pieux personnages (42), le suivirent dans

geführter Schrift in den Krit. Jahrbüchern, Jahrg., 1845, S. 502 sqq., und desselben Artikel : *Beichtbücher*, im Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 1, S. 742. — Voy. aussi *Walter*, loco citato, § 93. — *Richter*, loco citato, § 71.)

(35) Vid. *Buchmann*, Busscanones (Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 2, S. 221 sqq.).

(36) *Hildenbrand*, loco citato, S. 506, est le premier qui ait émis cette opinion, et il l'a rendue parfaitement plausible.

(37) *Martene*, Nov. Thesaur. Anecd., t. IV, col. 7 sqq.

(38) Biblioth. max. Patr. Lugd., 1677, t. XII, p. 21.

(39) Ancient Laws and Institutes of England (London. 1840, fol.), p. 277. — *Kunstmann*, loco citato, S. 43 sqq.— Le *Pœnitentiale Theodori*, édité par Jac. Petit (Paris, 1677, 3 vol., 4), n'est pas l'œuvre de Théodore, mais seulement un recueil de fragments épars. — Les Capitula Theodori, dans *d'Achery*, Spicil., ed. 2 da., t. Ier, p. 486, sont des interpolations.

(40) *Beda*, Hist. eccl. Anglor., l. IV, c. 1, 2, 5 sqq.; c. 18.

(41) *Beda*, loco citato, c. 2.

(42) Entre autres, Benoît et Geofroid, premiers abbés du monastère de Saint-

cette voie et marchèrent glorieusement sur ses traces. Théodore fut pour les Anglo-Saxons, sous le rapport du droit ecclésiastique, ce que Ulémar et Sarmund furent pour les Frisons, à l'égard du droit séculier. Quant aux additions des collections postérieures des registres pénitentiaires, qui ne figurent point dans le recueil de l'archevêque de Cantorbéry (43), elles s'expliquent facilement par le fait des continuateurs de ce recueil. Parmi ces dernières collections, les plus remarquables sont celles de Commean (44), de Bède (45) et d'Egbert d'York (46); toutefois, par suite de remaniements ultérieurs qui les ont confondues entre elles, il est difficile de dire quel est l'auteur primitif des divers capitules qu'elles renferment, bien que la critique moderne soit parvenue à distinguer plus nettement le pénitentiaire originaire de Bède de celui d'Egbert (47).

Sous cette forme, les pénitentiaires anglo-saxons, écrits en latin (48), passèrent sur le continent et s'y naturalisèrent

Pierre et Saint-Paul de Viremuth. — Voy. *Beda*, loco citato, lib. V, c. 21; et Hist. Abbat. Wirem. (edid. Smith. Cantabr., 1722), p. 295. — Dans le premier endroit qui vient d'être indiqué, on lit au sujet de Raitan, roi des Pictes, qui s'était adressé à Geofroid pour en obtenir l'instruction religieuse dont il sentait le besoin : Quæsivit auxilium de gente Anglorum, quos jamdudum ad exemplum sanctæ Romanæ et Apostolicæ ecclesiæ suam religionem instituisse cognovit. — Sed et architectos sibi mitti petiit, qui juxta morem Romanorum Ecclesiam de lapide in gente ipsius facerent — se quoque ipsum cum suis omnibus, morem sanctæ Romanæ et Apostolicæ Ecclesiæ semper imitaturum in quantum dumtaxat tam longe a Romanorum loquela et natione segregati hunc ediscere potuissent.

(43) *Hildenbrand*, loco citato, p. 507.

(44) *Bibliotheca max. Patr.*, loco citato, p. 41 sqq. — *Gerbert*, Monum. liturg. Alem., t. II, p. 12. — *Theiner*, Discuss. crit., p. 280. — *Hildebrand*, loco citato, p. 511, 512.

(45) De remediis peccatorum. Vid. *Hildebrand*, loco citato, p. 521; ce titre est aussi celui du pénitentiaire d'Egbert.

(46) *Mansi*, Concil., t. XII, col. 489. — Vid. *Richter*, loco citato, note 9. — On a en outre d'Egbert une collection de droit canonique, dont le diacre *Hucarius* a donné un extrait en 1040. Vid. Ancient Laws, p. 326. — *Walter*, loco citato, § 89. — *Schrœdl* im Freiburg. Kirchenlex., Bd. 3, S. 403 u. ff.

(47) On trouve encore d'excellents développements sur ce point dans *Hildenbrand*, p. 520.

(48) Les pénitentiaires en langue anglaise ne sont que des traductions. Vid. *Hildenbrand*, loco citato, p. 514.

dans la législation ecclésiastique. On vit alors éclore en France une foule d'ouvrages du même genre, dont on fit bien usage et de beaucoup de manières, mais qui, à raison de leur authenticité fort douteuse, n'obtinrent aucun crédit dans l'opinion, et furent même condamnés par plusieurs conciles (49).

Parmi les pénitentiaires français, l'un des plus importants est celui de Halitgar, évêque de Cambray (50) (825); cet ouvrage, divisé en cinq livres, est dédié à Ebbon, archevêque de Reims, que l'auteur avait autrefois accompagné dans sa mission apostolique. Rhaban-Maur l'a reproduit en entier dans sa lettre sur le même objet à Héribald, évêque d'Auxerre (853). Les canonistes, qui ne le connaissaient que par cette lettre, l'ont considéré généralement comme l'œuvre de l'évêque de Mayence (51). Mais il existe également un livre pénitentiaire de la création de ce dernier, qui l'avait composé pour Otgar, à l'époque où il était encore abbé de Fulda (52).

On trouve encore, dans différents manuscrits, un sixième livre, ajouté à la collection d'Halitgar, et puisé, à ce qu'on a prétendu, dans les archives romaines (53); sur la foi de

(49) *Conc. Cabill.* II, ann. 813, c. 38 (*Hardouin*, Concil., t. IV, col. 1038): repudiatis ac penitus eliminatis libellis, quos pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti auctores : de quibus recte dici potest : Mortificabant animas, quæ non moriuntur, et vivificabant animas, quæ non vivebant. — *Conc. Paris.* VI, ann. 829, lib. I, c. 32, col. 1317 : utentes (sacerdotes) quibusdam codicillis contra canonicam auctoritatem scriptis, quos pœnitentiales vocant. — *Rodulf.*, Bitur. Archiep. Capit. (*Baluze*, Miscell., t. VIII, p. 148. — Vid. *Diatriba* III (note 34), p. 161.— *Burcard. Wormat.*, Præf. ad Decr., se plaint aussi de l'insuffisance des pénitentiaires. Vid. note 55.

(50) *Canisii*, Lectiones antiquæ edid. *Basnage*, t. II, p. II, p. 81 sqq. — *Zaccaria*, Bibliotheca ritualis, t. I, app. II, p. 149 sqq.; édition d'Halitgar, qui paraît être restée jusqu'ici inaperçue en Allemagne. Voyez encore *Ballerini*, loco citato, p. IV, c. 8, n. 3, p. 620. — *Wasserschleben*, loco citato, p. 83, note **.

(51) *Hrabani* Opp., edid. *Colvener*, t. VI, p. 100. — *Zaccaria*, loco citato, p. 310. — *Wasserschleben*, loco citato, p. 83, note **.

(52) *Hrabani Mauri*, Liber Pœnitentium ap. *Ant. Augustin*, Opp., vol. III, p. 309.—*Zaccaria*, loc. cit., p. 312-253. — *Colvener.*, loc. cit., p. 154 sqq.

(53) *Canisii*, Lect., loco citato, p. 132. — Diatriba, III, p. 182.

cette opinion, on a cru reconnaître en lui le *Pœnitentiale romanum*, mentionné dans divers livres pénitentiaires (54). Mais c'est là une pure supposition, d'autant moins admissible, qu'il est notoirement certain qu'il n'a jamais existé de livre pénitentiaire revêtu de l'autorité papale, ni en usage dans l'église de Rome (55). Ces citations du *Pœnitentiale romanum* paraissent être, avec bien plus de fondement, des capitules attribués partie à Théodore, partie à Bède (56). On a essayé d'expliquer cette dénomination de Pénitentiaire *romain* au moyen d'une antithèse : d'après ce système, ces mots désigneraient un pénitentiaire écrit en latin, pour le distinguer de ceux rédigés en anglais (57) ; mais une explication plus heureuse est celle qui rattache la qualification de *romanum*, donnée au sixième livre de la collection d'Halitgar à sa conformité avec la liturgie romaine (58). Théodore avait grandement à cœur de propager cette liturgie parmi le peuple anglo-saxon, et, pour parler comme Bède, « avait calqué sa religion sur le modèle de l'Église de Rome. » L'opinion était prévenue à cet égard, et, Théodore venant à réglementer dans son église le précepte de la pénitence, il était tout naturel que l'on considérât son œuvre comme empruntée aux institutions romaines.

Du reste, cette idée ne s'était pas formée sur le continent, et l'on peut croire, avec assez de raison, que, bien avant qu'elle n'y eût apparu, elle était née de la position des Anglo-Saxons vis-à-vis des Bretons (59).

Outre ces livres pénitentiaux, il y avait encore, à la même

(54) C'est ce que fait *Morin* dans le supplément de son Comm. hist. de disciplina in administr. sacram. pœnit. Par., 1651.

(55) *Atton.*, Cardin. Capit. (note 27) Præf. (*Mai*, loco citato, p. 60) : Factum est, ut Pœnitentiale romanum apocryphum fingeretur, et rusticano stylo, ut illi qui authenticos canones nesciunt, et litteras non intelligunt, in his fabulis confidant. — Vid. Diatriba, III, p. 162.

(56) *Wasserschleben*, loco citato, p. 79.—*Hildenbrand*, loco citato, p. 513.

(57) *Wasserschleben*, loco citato, note **.

(58) Voyez sur ce point les savants développements fournis par *Hildenbrand*, loco citato, p. 514.

(59) *Beda*, Hist. eccl. Angl., V, 21 (note 42). Voyez aussi notes 40 et 41.

époque, un grand nombre de rituels et de formulaires (60) assez généralement répandus dans la chrétienté. Les premiers, portant le nom d'*Ordines*, et parmi ceux-ci, l'*Ordo romanus*, ou les *Ordines romani*, ou *Libelli de ordine romano* (car il y en avait plusieurs différant entre eux, soit par les dates, soit par les diverses parties de la liturgie), jouissaient naturellement d'une autorité tout exceptionnelle.

Ces rituels romains sont très-anciens (61); l'un d'entre eux remonte, pour le moins, au temps de Grégoire le Grand (62), sinon à celui de Gélase. Outre ces monuments liturgiques, l'Église de Rome possède un antique formulaire appelé *Liber diurnus* (63), qui appartient au commencement du huitième siècle (64), et renferme, avec un modèle de formules pour les actes relatifs à toutes sortes d'affaires ecclésiastiques, les rites usités dans le sacre du pape et celui des évêques suburbains, des symboles dogmatiques, des priviléges et différentes dispositions sur cette matière (65).

(60) *Walter*, Kirchenrecht, § 94.

(61) Ces rituels sont passés dans d'autres églises et en ont adopté les rites particuliers, tout en conservant leur titre de *Ordines romani*. Vid. *Vezzosi*, Not. ad *Jos. M. Thomasii*, Responsorialia et Antiphon. Eccl. Rom. App. (Opp. *Thomasii*, vol. IV, p. 324.)

(62) Vid. *Mabillon*, Museum Italicum, t. II, Comm. præv., p. VIII sqq. — *Zaccaria*, loco citato, lib. I, c. 7, p. 169. — Edid. *G. Cassander*. Colon., 1561. — *M. Hittorp*, de Divinis catholicæ Ecclesiæ officiis ac ministeriis. Colon., 1568, fol. — O. R. edid. *G. Ferrari*. Rom., 1591. — Biblioth. Patr. Colon., 1618. — B. P. Paris., 1644. — *Mabillon*, loco citato, a édité quinze *Ordines*, quatre *de Missa pontificali*, deux *de Missa episcopali*, un *de Baptismo*, deux *de Ordinationibus sacris*, un *de Triduo ante Pascha*, etc. Voy. aussi *Berardi*, Gratiani canones genuini, p. III, p. 449.

(63) Liber diurnus Romanorum pontificum ex antiquissimo codice manuscripto nunc primum in lucem editus opera et studio *Johannis Garnerii*, presbyteri e societate Jesu. Paris., 1680, 4; suppléments dans *Mabillon*, loco cit., t. I, p. II, p. 32-37. — *Chr. God. Hoffmann*, Nova scriptorum et monumentorum collectio. Lips., 1732, 2 tom., 4 (t. II). — Curav. *P. I. Riegger*. Vienn., 1762, 8. — *Vezzosi*, loco citato.

(64) Garnier le place peu après l'année 714. *Zaccaria*, loco citato, t. II, p. II, diss. 2, p. 200, au contraire, ne le fait pas remonter au delà du pontificat de Grégoire IV dans le neuvième siècle.

(65) Vid. *Zaccaria*, loco citato. *Devoti*, Comm. in Jus can. univ. Proleg., c. 18, § 23, not. 2 (t. I, p. 367 sqq.).

En France, on trouve un nombre considérable de formulaires semblables, qui cependant, pour la plupart, traitent aussi du droit séculier; l'un des plus importants est celui (66) du moine Marculfe (653).

§ VII.

9. *Collections des sources du Droit ecclésiastique du neuvième au douzième siècle.*

Dès le commencement du neuvième siècle, les matériaux du droit ecclésiastique s'étaient tellement amoncelés, que les collections antérieures à cette époque ne pouvaient plus suffire; le besoin d'une bonne compilation qui rassemblât ces éléments épars et sans ordre, besoin depuis longtemps et incessamment éprouvé dans la pratique, se fit sentir alors plus impérieusement que jamais. Pour répondre à cette urgente nécessité, on vit éclore, jusqu'au douzième siècle, une foule de collections diverses (1), dont l'imprimerie a négligé jusqu'à présent, pour un grand nombre, de faciliter l'exploitation à la science. Cette observation s'applique même aux principales. Nous allons nous occuper de ces dernières.

La première, qui appartient encore au neuvième siècle (2), est la collection connue primitivement sous le nom de *Corpus canonum* (*infrà*), et appelée aujourd'hui : *Collectio Anselmo dedicata* (3), ouvrage considérable divisé en douze par-

(66) Ce formulaire se trouve, ainsi que plusieurs autres, dans *Walter*, Corp. jur. Germ. antiq., t. III. — Vid. *Gengler*, Deutsche Rechtsgeschichte im Grundrisse, S. 244 u. ff.

(1) *Walter*, Kirchenrecht, § 100, en compte trente-six.

(2) On trouve l'analyse d'une autre collection de la fin du neuvième siècle, en neuf livres (Cod. Vatic., 1349), dans les *Ballerini*, de Antiq. collect., p. IV, c. 18, n. 6, p. 671. *Mai*, Spicilegium Roman., vol. VI, p. 397 sqq., donne les titres des chapitres.

(3) Voyez sur cette œuvre : *Salmon*, Tract. de studio Conciliorum, p. 43. — *Coustant*, de Antiq. canon. collect., n. 169, p. 152 sqq. — *Ballerini*, loc. cit., c. 10, p. 625.— *Lebeuf*, Histoire de l'Académie royale des inscriptions, t. XVIII, p. 346 et suiv. — *v. Savigny*, Gesch. d. Röm. Rechts im Mittelalter, Bd. 2,

ties (4). Cet Anselme, désigné comme *Archipræsul*, est vraisemblablement le troisième de ce nom parmi les archevêques de Milan, et, par conséquent, l'achèvement de cette collection, entreprise à son instigation, et non encore imprimée, devrait être placé entre les années 883 et 897. Un recueil manuscrit, augmenté par Denys, de la véritable *Hispana*, lui sert de base, tant pour les conciles que pour les décrétales (5) ; elle emprunte le reste de ses matériaux à un manuscrit du Pseudo-Isidore ne contenant que les décrétales, au registre de Grégoire le Grand, dont elle a recueilli de nombreuses lettres, aux canons de deux synodes tenus sous Zacharie (743) et Eugène II (826), à une lettre apocryphe de saint Jérôme à Rustique : *de Septem gradibus*, et pour la deuxième partie, qui est certainement d'une époque plus récente (6) et d'un autre auteur, à la législation de Justinien et de Julien, où, avant elle, aucune autre collection n'avait encore puisé d'une manière immédiate.

Plusieurs particularités distinguent la collection de Régino (7), abbé de Prum (8) (915), connu en outre comme historiographe ; elle fut composée, vers l'année 906 (9), sur l'ordre et aux sollicitations de Ratbod, archevêque de Trèves, et adressée à Hotton, archevêque de Mayence, avec une épître dédicatoire, sous le titre de *Libellus de Synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*.

§ 100, S. 289. — *Aug. Theiner*, Ueber Ivo's vermeintliches Decret (Mainz, 1832), S. 10 u. ff. — *Richter*, Beiträge zur Kenntniss der Quellen des canonischen Rechts (Leipz., 1834), S. 36 u. ff.

(4) *Sarti*, De claris archigymnasii Bonon. professor., t. I, p. II, p. 189 sqq., donne, sans connaître la collection, une table des quatre parties, les seules fournies par le Cod. Pal. Vatic. 580. Voyez *Walter*, loco citato, p. 216, note s.

(5) Voyez § 5, note 37 ; § 6, note 48.

(6) *Richter*, loco citato, p. 50.

(7) D'après *Richter* (p. 52), Bourchard de Worms aurait fait usage d'un manuscrit de cette collection non encore pourvu de cette seconde partie.

(8) Edid. *Hildenbrand*. Helmst., 1659. — *Baluze*, Paris., 1671 ; Vienn., 1765 ; la plus récente et la meilleure édition est celle de *Wasserschleben*, Lips., 1840.

(9) Vid. *Ballerini*, loco citato, c. 11, n. 1 sqq., p. 631 sqq. — *Wasserschleben*, Beiträge, S. 1 u. ff.

L'auteur s'était proposé pour but de faire pour Hotton, ainsi que pour tous les évêques allemands en général, une sorte de Manuel (*Manualis codicillus*, *Enchiridion*) qui pût remplacer, dans leurs visites pastorales, un grand nombre de volumes difficiles à transporter (10).

Régino a puisé le plus souvent ses matériaux, non point aux sources originales, mais dans des compilations qui lui en offraient la reproduction (11); c'est ainsi qu'il a pris tour à tour dans la collection espagnole et dans celle de Denys une grande quantité de canons de conciles, et qu'il y a glané en même temps dans les décrétales du Pseudo-Isidore, dans le *Breviarium* de Julien, et dans divers pénitentiaires, dans la *Lex Burgundionum* et la *Lex Ripuanorum*, dans les capitulaires des rois francs, ainsi que dans ceux d'Hincmar de Reims.

Régino s'attache, avec un zèle tout particulier, à faire entrer dans son travail les décisions des conciles les plus récents de la Gaule et de la Germanie; la raison qu'il en donne, c'est que, « dans le temps critique » où il vivait, il était extrêmement nécessaire d'attirer l'attention sur les prescriptions légales, opposées comme une barrière à des crimes inconnus avant cette époque « entièrement pervertie » (12). Il importe aussi, ajoute-t-il, bien que l'unité de foi fasse de l'Église universelle un corps homogène, de tenir compte des diverses coutumes des différents peuples.

Conformément au but qu'il s'était assigné, Régino a divisé sa collection en deux parties : la première se rapporte au clergé et au culte, la deuxième aux laïques; celle-ci ren-

(10) Præf., p. 1. Cette préface ne se trouve que dans un manuscrit de Trèves, et doit à Wasserschleben le jour de la publicité.

(11) Notamment dans celle d'Halitgar et dans une autre composée de 381 chapitres (Cod. Vatic., 1352), et publiée par *Richter* sous le titre de : Antiqua canonum collectio, qua in libris de synodalibus causis compilandis usus est Regino Prumiensis. Marburg., 1844, 4. — La supposition que Régino ait fait usage de la *Collect. Ans. dedic.*, est très-peu vraisemblable. Vid. *Richter*, Beiträge, S. 54.

(12) Præf., p. 2.

ferme en outre une nomenclature des questions du ressort des tribunaux consulaires.

Cette collection s'est enrichie ultérieurement d'annexes et d'additions; mais, en même temps, un remaniement qu'on lui a fait subir en a détaché divers documents qui y figuraient dans l'origine (13).

Les deux collections dont nous venons de parler (14) ont servi concurremment de base à une troisième, qui a pour auteur (15) Bourchard (16), évêque de Worms († 1025). L'époque où ce travail fut achevé peut être déterminée par cette circonstance, qu'on y voit figurer une *formata* de Bourchard (17) de l'année 1012, et non le concile de Seligenstadt de l'année 1023; ce dernier document ne se trouve dans tous les manuscrits que sous forme d'appendice d'une insertion posthume.

Le titre de cette énorme collection qui comprend vingt livres (18), est simplement *Decretum;* l'auteur la nomme

(13) *Wasserschleben*, loco citato, p. 28 sqq., fait mention d'un manuscrit de Leipzig, qui contient un extrait de la collection de Régino d'une date antérieure à ce remaniement. — En ce qui concerne Rotger, archevêque de Trèves, qui composa une collection en 922, on peut lire la notice suivante consignée dans *Pertz*, Archiv., t. 8, p. 813 : « *Leyden. Vulcan.*, 94 vol., in-8, mbr. sec. X, in 8 Blätter. Incipit epistola domini Rotgeri sanctæ Treverorum Ecclesiæ episcopi ad universos presbyteros Ecclesiæ sibi commissæ. Rotgerus, etc., indignus atque peccator, etc., 28 canones, le dernier est : de Modis et remediis pœnitentiæ — juxta. » — *Wasserschleben,* loco citato, p. 486. *Alberici*, Chron., a. 905. Vid. *Pertz*, loco citato, t. X, p. 245.

(14) La collection de l'abbé Abbon de Fleury († 1004) (*Mabillon*, Vetera Analecta, ed. prima, t. II, p. 248; ed. secunda, Par., 1723, fol., p. 133 sqq.) est moins considérable, elle a été composée avant l'année 997, date de la mort de Hugues Capet, à qui elle est dédiée en même temps qu'à son fils Robert. Elle est intitulée : Canones domini Abbonis abbatis — excerpti de aliis canonibus, et se compose de 52 chapitres. — Vid. *Ballerini*, loco citato, c. 11, n. 4, p. 632. — *v. Savigny*, loco citato, § 102, p. 204. — Freiburger Kirchenlexikon, Bd. 1, S. 9 u. ff.

(15) Vid. *Schannat*, Hist. Episc. Wormat., p. 333. — *Binterim*, Concilien, Bd. 1, S. 293.

(16) Vid. *Ballerini*, loco citato, p. IV, c. 12, p. 633 sqq.; c. 18, n. 12, p. 674.

(17) Lib. II, c. 227.

(18) Le neuvième, qui traite de la pénitence, a pour titre : *Corrector et medicus;* le vingtième, *De contemplatione* (c'est-à-dire des choses futures), est

Collectarium (19). Bourchard composa son recueil, vivement réclamé (20) par l'état de son diocèse, à l'instigation particulière de Brunicho, prévôt du chapitre de Worms, et paraît avoir eu pour collaborateur Olbert, son confrère dans le cloître de Lobbes, plus tard abbé de Gemblours, et de Walter, évêque de Spire (21). Dans la préface de son livre, Bourchard se plaint de la confusion qui régnait dans les canons et dans les pénitentiaires, et qui donnait lieu à de graves inconvénients dans son diocèse, à cause de l'ignorance de la plupart des prêtres. Il destine en conséquence tout spécialement sa collection à l'instruction du jeune clergé, pour lui apprendre à mettre plus tard en pratique les enseignements qu'ils auront reçus. Il indique aussi les sources auxquelles appartiennent les éléments de sa collection; il cite en première ligne la *Collectio Anselmo dedicata* (22), et c'est avec raison qu'il lui assigne ce rang, attendu qu'il avait puisé directement dans cette compilation et dans Régino, tandis qu'il n'avait emprunté que par intermédiaire ses matériaux à d'autres sources, telles que les canons des apôtres, les décrétales papales (23), etc. Comme le

intitulé : *Liber speculationum* sur le Cod. Vatic., 4227, qui porte le titre de ce livre. Voyez *Ballerini*, loco citato, c. 12, n. 6, p. 619.

(19) *Ballerini*, loco citato, n. 4, p. 636.

(20) D. *Burchardi*, Wormaciensis Ecclesiæ episcopi, Decretorum libri XX ex Conciliis et orthodoxorum patrum Decretis, tum etiam diversarum nationum Synodis, seu loci communes congesti, in quibus totum ecclesiasticum munus luculenta brevitate et veteres ecclesiarum observationes complectitur. Opus nunc primum excussum, omnibus ecclesiasticis ac parochis apprime necessarium. Colon., 1543, fol.; Paris., 1549, 8; Colon., 1560, fol.

(21) *Ballerini*, loco citato, n. 1, p. 633.

(22) *Richter*, Beiträge, S. 53. — *Ballerini*, loco citato, n. 5, p. 638. — *v. Savigny*, loco citato, p. 291, note b.

(23) Ex ipso nucleo canonum, quod a quibusdam corpus canonum vocatur, quæ sunt nostro tempori necessaria, excerpsi. Ex Canone apostolorum quædam, ex transmarinis conciliis quædam, ex Germanicis quæd., ex Gallicis q., ex Hispanicis q., ex decretis Romanorum pontificum q., ex doctrina ipsius veritatis q., ex Veteri Testamento q., ex apostolis q., ex dictis S. Gregorii q., ex dictis S. Hieronymi q., ex d. S. Augustini q., ex d. S. Ambrosii q., ex d. S. Benedicti q., ex d. S. Isidori q., ex d. S. Basilii q., ex Pœnitentiali Romano q., ex Pœnit. Theodori q., ex Pœn. Bedæ quædam.

Pseudo-Isidore, Bourchard a cru nécessaire de donner une haute antiquité à divers actes de sa collection, spécialement à ceux qui sont tirés des capitulaires francs, en reculant la date de ces actes ou capitules, et en les faisant émaner de papes beaucoup plus anciens que leurs véritables auteurs (24). Plusieurs de ces documents antidatés sont passés plus tard avec leurs faux titres dans les collections postérieures, calquées sur la compilation de Bourchard (25).

Concurremment avec la *Collectio Anselmo dedicata*, le décret de Bourchard est devenu à son tour le fondement de deux autres collections qui n'ont pas encore été imprimées. L'une d'elles, divisée en douze parties, à cause de la prédilection de l'auteur pour le nombre apostolique, comme il nous l'apprend lui-même, est pour ce fait intitulée : *Collectio duodecim partium* (26). Comme elle a été composée avant l'année 1024, et que, sur un grand nombre de points, elle concorde parfaitement avec le décret de Bourchard, les canonistes sont partagés d'opinion sur la question de savoir lequel des deux, du *Decretum* ou de la *Collectio duodecim*

(24) *Ballerini*, loco citato, n. 5, p. 638.

(25) On a fait à Bourchard un double grief de faire trophée d'une longue nomenclature de sources où il n'a jamais puisé immédiatement, et de parler avec emphase des veilles que lui a coûté son facile labeur. (Vid. *Richter*, Beiträge, S. 53.)

Pour ce qui est d'abord du premier reproche, si l'on veut bien tenir compte de l'état de la science à l'époque où écrivait Bourchard, on ne saurait voir, dans ce qu'on juge à propos d'appeler un étalage d'érudition factice, la moindre preuve de vanité ni de jactance. Quant à son œuvre, quelques facilités qu'il ait eues sous la main pour l'exécuter, il n'en est pas moins vrai, eu égard aux nombreuses occupations que lui créait l'administration de son église, qu'en se l'imposant, il s'était chargé d'une tâche lourde et laborieuse. Mais, quoi qu'il en soit de ces réflexions, nous ne devons pas négliger de faire observer que le passage relatif aux veilles de Bourchard ne se trouve point dans la préface reproduite par les Ballerini (note 19). Bourchard y donne simplement son ouvrage comme une compilation où il n'a mis du sien que son travail, se déclarant d'avance pleinement récompensé de sa peine, pourvu que le livre réponde aux besoins de son diocèse, dût-il ne jamais en franchir les limites.

(26) *Ballerini*, loco citato, p. IV, c. 18, n. 7, p. 671. — *v. Savigny*, loco citato, p. 299.— *Aug. Theiner*, Disquisitiones, p. 308 sq. — *Wasserschleben*, loco citato, p. 34 sqq.

partium, a servi de source à l'autre (27); mais l'hypothèse la plus probable est incontestablement celle qui donne l'antériorité à Bourchard (28). Quant au véritable auteur de cette collection, son nom n'est pas venu jusqu'à nous, mais l'annexion qu'il a faite à son manuscrit d'un nombre important de conciles allemands prouve qu'il était lui-même de cette nation.

La deuxième collection issue de celle de Bourchard est plus célèbre; on la doit à Anselme, évêque de Lucques (29) (1086). Elle est composée de treize livres, dont les six premiers sont empruntés à la *Collectio Anselmo dedicata*, et les sept autres à Bourchard (30). On a contesté à ce grand homme, l'un des défenseurs les plus ardents de Grégoire et des droits de ce pontife aux honneurs de la canonisation, la paternité de cette compilation; mais tout doute disparaît devant l'autorité irrécusable de manuscrits authentiques (31). Le recueil de l'évêque de Lucques n'a pas de préface et n'a vraisemblablement paru qu'après sa mort (32).

(27) *Theiner* tient pour l'opinion qui donne la paternité à la *Collectio duodecim*. Cet auteur a le mérite d'être le premier qui ait révélé cette œuvre au monde de la science.

(28) Vid. *Wasserschleben*, loco citato, p. 38 sqq.—*Molinäus* (Præf. ad Ivon. Decr. *Ballerini*, loco citato, c. 12, n. 2, p. 634). — *v. Savigny*, loco citato, § 102, p. 295, note e.

(29) *Andr. Rota*, Notizie storiche di S. Anselmo. Veron., 1733. — *Tengnagel*, Vetera Monum. Ingolst., 1612, 4, p. 83 sqq., est le premier qui ait édité la biographie de ce saint évêque par Baldus, son pénitencier. On a encore une autre vie de saint Anselme par *Ranger*, son troisième successeur. Voyez *Pertz*, Archiv, t. 7, p. 463 et suiv.

(30) Vid. *Ballerini*, loco citato, p. IV, cap. 13, p. 640 sqq. — *Sarti*, loco citato, t. I, p. II, p. 191 sqq. — *Savigny*, loco citato, § 103, p. 295. —*Theiner*, loco citato, p. 363 sqq. — *S. Anselmi* epistola— nunc primum vulgata : acced. in decretum MS. S. Anselmi — animadversiones *M. A. Monsacrati*, Luc. 1821. — *A. Mai*, Spicileg. Rom., tom. VI, p. 312 sq., puis p. 316-395, où sont donnés les titres des chapitres.

(31) *Ballerini*, loco citato, n. 2, p. 641 sq.

(32) *Walter*, loco citato, p. 220. — Sur les *Attonis*, Card. Capitula (*Walter*, loco citato, p. 221, n. 21) qui appartiennent à la même époque. Voyez plus haut § 11, note 27.

Cette collection a une valeur toute particulière à raison des matériaux qui la composent, et qui ont été tirés en partie des archives romaines (33), avantage qu'elle a de commun avec la collection contemporaine de Deusdedit (34), élevé par Grégoire VII à la dignité du cardinalat (35). Celle-ci (36), dédiée au pape Victor III (1086-1087) et traitant, dans quatre livres, de la primauté et de la puissance spirituelle du clergé romain, des choses ecclésiastiques et de la liberté de l'Église (37), n'a pas encore été non plus imprimée, et c'est très-regrettable (38).

L'indication sommaire des matières qu'elle renferme suffit à montrer toute l'importance de cette collection pour l'étude du droit ecclésiastique et même pour l'histoire du temps ; car elle paraît devoir principalement son origine

(33) Vid. *Ballerini*, loco citato, n. 5, p. 643.

(34) *Ballerini*, loc. cit., cap. 14, p. 646. — *Zaccaria*, De duabus antiq. can. collect., p. II (*Gallandi*, tom. II, p. 743).—Voyez aussi *Mai*, loc. cit., p. 314.

(35) *Deusdedit* cite les Tomi Lateranensis basilicæ in archivo sacri Lateranensis palatii, et contient différentes choses que Cencius (comme pape, Honorius III) a insérées dans son *Liber de censibus Ital.* (vid. Pertz, Archiv., t. V, p. 89 sqq.), édité par *Muratori*, Antiq. Ital., tom. V. Vid. *Ballerini*, loco citato, n. 4, p. 651.

(36) Un autre écrit du cardinal Deusdedit, Adversus invasores et simoniacos et reliquos schismaticos, appartient au règne d'Urbain II. Il se compose aussi de quatre livres.

(37) Il s'exprime ainsi dans la préface (*Ballerini*, loco citato, p. 648) : Nam primus liber continet privilegium auctoritatis ejusdem Romanæ ecclesiæ. Et quoniam ecclesia sine clero suo esse non potest, neque clerus absque rebus, quibus temporaliter subsistat, huic subjunxi secundum et tertium de clero et de rebus ejusdem ecclesiæ. Quia vero sæculi potestas Dei ecclesiam sibi subjugare nititur, libertas ipsius et cleri et rerum ejus tertio et maximo quarto libro evidenter ostenditur.

(38) *Pertz*, loco citato, p. 87, prétend que « le besoin d'une édition complète de « cette œuvre ne saurait se faire sentir, tant qu'on ne sera point parvenu, par « un collationnement exact de chaque pièce avec les sources existantes, à dé« couvrir les documents exploités par ce recueil, à les imprimer et à déterminer « la relation de l'ouvrage de Deusdedit aux sources où il a été puisé. » Ce résultat, sans doute, est on ne saurait plus désirable; mais rien, ce nous semble, ne serait plus propre à en faciliter la réalisation que l'impression même de l'œuvre dont il s'agit, et qui a une importance incontestable pour l'histoire du temps auquel elle appartient, et, conséquemment, la science n'a été déjà que trop longtemps privée de ce puissant auxiliaire.

aux violents conflits qui éclataient alors entre la puissance séculière et le pouvoir spirituel.

Il est encore une autre collection manuscrite, non moins importante, d'un troisième ami de Grégoire VII, Bonizo (39), qui, d'abord évêque de Sutri, puis de Plaisance, mourut mutilé et assassiné par les schismatiques, dont il s'était attiré la haine en défendant l'Église dans son livre *de Persecutione Ecclesiæ* (40).

Ce recueil se compose de six livres, dont le quatrième a essentiellement pour objet les prérogatives de l'Église romaine, et a une grande valeur historique (41).

Parmi ces divers personnages qui jouèrent un rôle dans le cours de la querelle des investitures, figure encore le célèbre Ives (1117), qui fut d'abord abbé du monastère de Saint-Quirin-de-Beauvais, ensuite évêque de Chartres (42). On lui attribue deux collections, l'une connue sous le titre de *Decretum*, l'autre sous celui de *Pannormia* (43) ou *Pannomia* (44). Toutefois, il n'y a pas à cet égard unanimité d'opinion parmi les canonistes; les uns, et ce sont les plus anciens, prétendent qu'il est complétement étranger à l'une et à l'autre de ces collections; les autres, d'une date plus récente, le reconnaissent comme l'auteur de la seconde, mais lui contestent la composition de la première (45).

Les deux collections ont le même avant-propos; mais ce qui les distingue essentiellement l'une de l'autre, c'est que

(39) *Ballerini*, loco citato, cap. 15, p. 657.—Voyez encore Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale, tom. VII, p. II, p. 74. — *Mai*, loco citato, p. 312.

(40) Liber ad amicum, édité par *Hefele*, Script. rer. Boic., tom. II (Bibl. Cotton. Jul. A. VII). Chronicon Roman. Pontificum. *Pertz*, Archiv., Bd. 7, S. 72.

(41) Vid. *Ballerini*, loco citato, n. 3, p. 659.

(42) Vid. *C. F. Fronto*, Vita D. Ivonis, dans l'édition des œuvres d'Ivon. Vid. note 47. Opp. *Frontonis*. Histoire littér. de France, tom. X, p. 102.

(43) Quel que soit de ces deux noms le véritable, l'un et l'autre sont synonymes de *Pandectæ*.

(44) Vid. *Ballerini*, loco citato, cap. 16, p. 661.—*Theiner*, ueber Ivo's vermeintliches Decret, S. 26 u. ff. —*Savigny*, loco citato, § 106, p. 303. — *Wasserschleben*, loco citato, p. 47 sqq.

(45) *Ballerini*, loco citato, n. 7, 8, p. 665.

la *Pannormia*, distribuée en huit parties (46), est un recueil méthodique parfaitement ordonné, tandis que les dix-sept énormes livres du Décret (47) sont un amas confus et indigeste de compilations empruntées à d'autres collections, notamment à Bourchard, et pleines de redites inutiles.

Cette circonstance est, sans doute, de nature à faire croire à une différence d'origine, et ce qui autorise encore plus cette croyance, c'est la répugnance que l'on éprouve à attribuer une œuvre aussi défectueuse à un homme aussi érudit que l'évêque de Chartres (48). On n'a pu, cependant, jusqu'ici, arriver sur ce point à une complète certitude ; un seul fait est acquis d'une manière indubitable : c'est que la Pannormie, dont la troisième et la quatrième partie ont été puisées presque entièrement dans la collection d'Anselme de Lucques et dans la *Collectio Anselmo dedicata,* est elle-même un extrait du Décret (49). — Malgré la communauté (50) de l'avant-propos et la connexité alléguée par le système contraire, l'opinion la mieux fondée est celle qui voit dans le Décret, non point une collection éditée par Ives, mais seulement un recueil de matériaux destinés à la composition de la Pannormie, que l'évêque de Chartres aurait fait pour son propre usage (51).

Un autre travail, qui a de grands rapports avec le Décret,

(46) Liber Decretorum sive Pannormia, ed. *Sebast. Brandt,* Basil. 1499, 4.— Pannormia seu Decretum *Ivonis* Carnutensis restitutum, correctum et emendatum, ed. *Melch. a Vosmediano,* Lovan. 1557. Voy. note 47.

(47) Decretum D. *Ivonis* episcopi Carnutensis, septem ac decem tomis sive partibus constans. Cura ac studio *Jo. Molinæi,* Lovan. 1661, fol.—*Ivonis,* Carnutensis Episcopi, Opera omnia edid. *F. J. Fronto,* Paris, 1647, fol.

(48) *Theiner,* loco citato, p. 44.

(49) *Wasserschleben,* loco cit., p. 61 sqq., p. 77.—*Hugues* de Châlons (*Savigny,* loc. cit., tom. 2, § 109, note d) a aussi publié un extrait du Décret, autre cependant que l'extrait de la Pannormie, adopté par *Theiner,* loco citato, p. 50.

(50) *Pertz,* Archiv., Bd. 8, S. 594, n. 578, vergl. 878, cite deux manuscrits du décret, l'un de Luxembourg, l'autre de Trèves. On lit dans celui-ci : Summa Ivonis : Prooemium sacrorum canonum. Incipit Prologus Carnutensis episcopi, etc. 8 (livres). Ce nombre 8 ne semble-t-il pas insinuer que ce manuscrit n'a rien de commun avec le Décret?

(51) *Wasserschleben,* loco citato, p. 60. — *Theiner,* loco citato.

c'est la *Collectio trium partium* (52), d'un auteur inconnu, et qui n'a jamais été imprimée (53). Elle se divise en trois livres, dont le premier contient les décrétales des papes jusqu'à Urbain II (1099); la deuxième, les décrets des conciles d'après le Pseudo-Isidore; la troisième enfin, tout empruntée au Décret (54), les décisions des saints Pères et un certain nombre de dispositions du droit romain et de la législation franque. Ces deux premières parties sont une refonte chronologique d'une autre collection antérieure encore inconnue.

De la combinaison de ce décret avec la collection d'Anselme de Lucques est encore sortie, à peu près vers le règne de Pascal II, une grande collection en cinq livres, qui, pour avoir été découverte à Saragosse (55), porte le nom de *Collectio Cæsar-Augustana* (56).

Le recueil *Polycarpus* (57) ne fait que reproduire, sous un autre titre, Anselme de Lucques et la *Collectio Anselmo dedicata*. Elle appartient à l'époque d'Honorius II (58) (1124-1130) et a pour auteur un cardinal-prêtre du nom de Grégoire (59). A ce même temps se rapporte encore l'œuvre

(52) *Ballerini*, loco citato, part. IV, cap. 18, n. 2, p. 669.—*Theiner*, loc. cit., p. 17. — *Savigny*, loco citato.

(53) *Theiner*, loco citato, considère cette collection comme la source du Décret et de la Pannormie; mais Wasserschleben allègue pour l'inverse des raisons très-plausibles.

(54) *Ballerini*, loc. cit., cap. 18, n. 14, p. 675. — *Walter*, loc. cit., p. 223.

(55) Elle avait été envoyée à Antoine-Auguste, archevêque de Tarragone, par les chartreux. Voyez le traité de ce dernier, *De emendatione Gratian.*, lib. I, dial. 5 (*Gallandi*, tom. II, p. 254), où cette collection est citée sous le titre de *Liber Cæsaraugustanus*.

(56) Vid. *Ballerini*, loc. cit., cap. 18, n. 11, pag. 673. —*Savigny*, loc. cit., § 104, p. 299. — *Theiner*, Disquis., p. 356.

(57) Vid. *Ballerini*, loc. cit., cap. 17, p. 666.— *Theiner*, loc. cit., p. 341.— Voyez aussi *Arevalo*, Isidoriana, cap. 101 (Opp. *S. Isidor.*, t. II, p. 327 sqq.).

(58) Cette œuvre clôt la liste produite par le manuscrit dont Arevalo donne l'analyse (Cod. Reg. Vatic. 1025. *Richter*, Kirchenrecht, § 72, note 21).

(59) Les Ballerini s'inscrivent en faux contre ce fait, par la raison que Grégoire, cardinal de Sainte-Sabine, vivait sous le pontificat de Grégoire VII, et qu'il est mort sous celui d'Urbain II, conséquemment avant 1099. Il résulte de là tout simplement que l'auteur dont il s'agit n'est point Grégoire, cardinal de Sainte-Sabine, mais bien Grégoire, cardinal de Saint-Chrysogone.

d'Algerus (avant 1128), Scholastique de Liége (60) : c'est un Code de discipline ecclésiastique, en trois livres, qui a pour titre *de Misericordia et justitia* (61), et n'est au fond qu'une compilation de Bourchard et d'Anselme (62).

(60) *Mabillon*, Vetera Analecta, 2da edit., p. 129.
(61) *Martène*, Nov. Thes. Anecd., tom. V, col. 1020.
(62) *Richter*, Beitræge, S. 7 u. ff.

CHAPITRE II.

DU CORPUS JURIS CANONICI.

I. DE SES DIFFÉRENTES PARTIES.

1. DÉCRET DE GRATIEN.

§ VIII.

A. *Motif, objet et appréciation de la collection de Gratien* —

OUVRAGES A CONSULTER.

Ant. Augustini, Archiepiscopi Tarraconensis, de emendatione Gratiani dialogorum libri duo ; cum notis *Steph. Baluzii* et *Ger. Mastrichtii* (Augustin. Opera. Luc., 1767, tom. III, p. 1 sqq. — *Gallandi*, Sylloge, tom. II, p. 85).

Fr. Florens, Diss. de methodo atque auctoritate collectionis Gratiani et reliquarum omnium collectionum decretalium post Gratianum. Accessit oratio de recta juris canonici discendi ratione, ubi quæ maxime in Gratiani collectione sint cavenda, ostenditur (Opp. Norimb., 1756, tom. I, p. 51 sqq. — *Gallandi*, loc. cit., tom. II, p. 157 sqq.).

J. H. Böhmer, De varia decreti Gratiani fortuna (*). Hal., 1743, avant l'édition de *Böhmer* du Corp. jur. can.

Maur. Sarti et *Maur. Fattorini*, De claris archigymnasii Bononiensis professoribus (**). Bonon., 1769, tom. I, p. I et II, in-fol.

(*) A propos de la mention que Bœhmer fait de Raynerius Bellapecora, comme interprète du décret, Sarti dit du traité de Bœhmer : Habuit id Bœhmer ex eodem fonte, ex quo alia plura commenta putidissima hausit, qua dissertationem suam de varia Gratiani fortuna infarsit. Tam nullus interpres fuit Gratiani hic Bellapecora, quam nullus homo fuit.

(**) Voyez, sur cet ouvrage, *Savigny*, Geschichte des Rœm. Rechts im Mittelalter, Bd. 3, § 25, S. 62-71.

P. J. Riegger, Diss. de Gratiani decreto. Vindob., 1760. — *Schmidt*, Thesaur. jur. eccles., tom. I, n. 3, p. 37 ; remanié par le fils.

J. A. de Riegger, De Gratiani collectione canonum illiusque methodo et mendis (Oblectamenta histor. et jur. eccles. Ulm., 1776).

— De Gratiano auctore Decreti (Opuscula acad. Frib., 1773).

Spittler, Beiträge zur Geschichte Gratians und seines Decrets (im Magazin für Kirchenrecht und Kirchengeschichte. Stück 1, Leipz., 1778).

Seb. Berardi, Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti. Venet., 1783 (*).

Le Plat, De spuriis in Gratiano canonibus. Lovan., 1777. — *Gallandi*, Sylloge, tom. II, p. 801 sqq.

Les éléments littéraires du droit canon s'étaient accrus successivement d'une manière si prodigieuse, vers le milieu du douzième siècle, comme on le voit par la multitude des collections répandues à cette époque par toute l'Église, qu'il devenait presque impossible de s'en rendre maître. On conçoit facilement quelle immense difficulté devait surgir, dans une si grande abondance de matériaux, des inévitables contradictions qui naissaient entre les divers passages des lois. Déjà le cardinal Deusdedit avait senti cette difficulté en composant sa collection, et avait fait observer que, même dans les Évangiles, on rencontrait des contradictions apparentes qui s'évanouissaient devant un examen plus attentif, ce qui arrivait aussi dans les canons (1). Ives de Chartres se vit

(*) On trouvera, à la suite de ce paragraphe, la liste exacte et complète des canons apocryphes répandus dans le décret de Gratien. Cette nomenclature, tirée d'un ouvrage italien imprimé en Toscane en 1843, donne le résultat pratique des immenses recherches et des savantes dissertations de Beraldi, et peut dispenser ceux qui ont à se préoccuper d'une économie de temps ou d'argent de l'acquisition et de la lecture de son livre en 4 vol. in-4°. (*Le Traducteur*.)

(1) *Card. Deusdedit*, Collect. Canon., præf. (*Ballerini*, de Antiq. collect., p. IV, cap. 14, n. 3, p. 649) : Porro si qua hic inserta, quod etiam in evangelistis sæpe contingit, sæpe invicem contraria videbuntur : discretione adhibita facile patebit, quod neque sibi nec extra positis scripturis adversentur. Quod si patenter adversari contigerit, inferior auctoritas potiori cedere debebit.

également obligé de signaler cet écueil aux lecteurs de ses collections et d'engager ceux-ci à ne pas se scandaliser à chaque contradiction qu'ils pourraient y découvrir, mais à considérer d'abord mûrement si telle prescription des canons devait s'entendre *stricto sensu,* ou s'il y avait lieu à adoucissement, s'il fallait y voir une décision juridique proprement dite, ou bien une inspiration miséricordieuse, le Seigneur ayant lui-même concilié la justice et la miséricorde.

Et, pour se guider dans l'appréciation de ces passages contradictoires des décrets canoniques, il se donne comme un fil conducteur une considération aussi simple que rationnelle : posant pour principe, que tout l'ensemble de la discipline ecclésiastique n'a proprement pour objet que de détruire tout édifice qui s'élève contre le Christ et de fonder la cité de Dieu par la vérité dans la doctrine et la dignité dans les mœurs, comme aussi de la purifier par la pénitence de toutes les souillures humaines, il se demande quel est le principal architecte de cette cité divine. Et il répond : C'est la charité (2) ! D'où il tire cette conséquence, qu'il faut toujours interpréter les antinomies apparentes des canons dans un sens favorable à une sainte indulgence.

Pour répondre donc au véritable besoin de ce temps-là, une collection devait viser, avant tout, à faire disparaître toutes ces antinomies. Plus on se rapprochait de ce but et plus on se préservait du danger, alors imminent, de voir les lois générales livrées, dans les différentes églises particulières, à une interprétation pratique tout à fait arbitraire et s'éloignant de la vérité, ou s'écarter complétement du droit coutumier (3). Or, on ne saurait refuser à Gratien, qui pro-

(2) *Ivo Carnut.*, Prolog. in Decret. (Opp., p. I, p. 1.) — Voy. encore *Hugo Catal.* (dans *Vinc. Bellov.*, Spec. doctrin., lib. VII, c. 50, p. 591).

(3) *Sigihardi*, Crem. Episc. Summa (dans *Sarti*, Append., p. 194; Cod. Palat. Vatic. 653) : Materia Gratiani sunt canones, decreta, constitutiones et verba ss. Patrum vim canonum habentia. Intentio ejus est principalis hæc in unum colligere, et eorum discordiam ad concordiam revocare. Secundaria viros eccle-

fessait à Bologne le droit canonique, comme une science spéciale et distincte de la théologie (4), d'avoir, le premier, atteint cet heureux résultat, sous un grand nombre de rapports, dans sa célèbre collection (5), qui forme la première grande partie du *Corpus juris canonici*. Il déclare lui-même (6), ainsi que plusieurs de ses disciples, entre autres, Sicard de Crémone et, après lui, Étienne de Tournay, que la conciliation des canons en contradiction apparente les uns avec les autres est le principal objet de son œuvre (7), ce qui explique le nom de *Discordantium canonum concordia* (8), qui lui a été donné, sinon par Gratien lui-même, du

siasticos moribus informare, et in ministeriis, negotiis et sacramentis instruere. Causa fuit desuetudo juris canonici; venerat enim in desuetudinem, ut ecclesiastica negotia potius consuetudinibus, quam canonibus regerentur. — *Steph. Tornac.*, Summa de Decretis (Epist. ed. *Du Molinet*, Par. 1679, p. 443). Circa librum, quem præ manibus gestamus, hæc attendenda sunt, scilicet quæ sit compositoris materia, quæ ipsius intentio, quis finis intentionis, quæ causa operis, quis modus tractandi, quæ distractio libri. Compositorem hujus operis recte dixerim Gratianum, non auctorem. Capitula namque e sanctis Patribus edita in hoc volumine composuit et ordinavit, non eorum actor (l. auctor) vel conditor fuit, nisi quis forte eum actorem (l. auctorem) dicere ideo velit, quoniam multa et ex parte sua distinguendo et exponendo sanctorum sententias in paragraphis suis ponit. — Intentio ejus est diversas diversorum Patrum regulas, qui canones dicuntur, in unum colligere et contrariantes quæ in eis occurrunt in concordiam revocare : finis et utilitas, scire ecclesiastica negotia, de jure canonum tractare et tractata canonice definire. Causa operis hæc est, cum per ignorantiam jus divinum jam in dissuetudinem deveniret, et singulæ ecclesiæ consuetudinibus potius, quam canonibus regerentur, periculosum reputans id Gratianus, diversos codices, conciliorum et Patrum capitula continentes, collegit et quæ magis necessaria causis dicendis videbantur, in hoc volumine comprehendit.

(4) *Sarti*, loco citato, p. 247, § 1.

(5) Vid. *Walter*, Kirchenrecht, § 101. — *Richter*, Kirchenrecht, § 73. — *Gluck*, Præcognita uberiora univ. jurispr. eccles., § 24-31.

(6) *Dicta Gratiani* post can. *Sacerdos*, 24, d. 50 : Quomodo igitur hujusmodi auctoritatum dissonantia ad concordiam revocari valeat, breviter inspiciamus.

(7) *Sigih.* et *Steph. Tornac.*, loco citato (note 3), v. Intentio ejus. — *Huguccio*, Apparat. (Cod. Vatic. 2280, dans *Sarti*, loco citato, App.) Ne igitur ex tanta varietate canonum aut diversa viderentur adversa, aut varia viderentur contraria, magister Gratianus, communi consulens utilitati, dispersos canones in unum colligere et, si qua videbatur inesse contrarietas, proposuit solvere.

(8) *Savigny*, Geschichte d. Rœm. Reichs im Mittelalter, Bd. 3, § 190, S. 515, note a. — Innocent III, Cap. *Innotuit*, 20, X, de Elect. (I. 6. p. d.) : Quidam

moins peu après lui. Le titre primitif était *Decreta* (9), l'usage lui a substitué celui de *Decretum*, qui ne vient pas non plus de Gratien ; le mot de *Décret* était déjà communément adopté pour désigner les collections de droit ecclésiastique, et il y est resté spécialement affecté au recueil de Gratien (§ 17).

Au sujet de l'importance de cette collection, nous remarquerons que les contemporains de Gratien ne nous ont laissé que fort peu de détails sur les circonstances de sa vie; ce qui fait qu'à cet égard beaucoup de choses sont enveloppées du voile de fables absurdes ou abandonnées au vaste champ des conjectures (10). Aussi peut-on dire, avec raison, qu'à part son ouvrage, tout ce qui a rapport à l'auteur est couvert d'une profonde incertitude (11). Tout ce que l'on sait, c'est qu'il vécut et professa à Bologne, dans le monastère de Saint-Félix. Appartenait-il à l'ordre des Camaldules de ce temps, comme on l'admet généralement (12)? C'est ce qui est fort douteux (13); de même que la question de savoir s'il a jamais été évêque (14). Quoi qu'il en soit, il ne faut pas le confondre avec le cardinal Gratien, conseiller intime d'Alexandre III,

vero ad concordiam discordantia revocantes, repugnantiam canonum prædictorum sopire quodammodo videbantur, etc.—*Sarti*, loco citato, p. 271, § 25.—*P. J. Riegger*, de Grat. decr., § 14, p. 26, et *J. A. de Riegger*, de Gratiano auct. decr., § 29-30, p. 290 sq.

(9) C'est la formule de citation suivie par Alexandre III, dans cap. *Ubi non*, 2, X, de Despons. impub. (IV, 2). — Les autres dénominations données à cette collection sont : Liber Canonum, Codex Decretorum, Liber Decr., Volumen Decr. — *P. J. Riegger*, loco citato, § 15, p. 22.

(10) Ainsi il en est, par exemple, de la supposition qui fait de Gratien le frère de Pierre Lombard et de Pierre Comestor, et de tous trois, des enfants adultérins. — Toutes ces fables ont été suffisamment réfutées par *Sarti*, p. 259 sqq. Cet auteur est de tous les critiques celui qui fournit le plus de lumières sur ce qui a rapport à Gratien.

(11) *Savioli*, Annali Bolognesi (Bass. 1784), tom. I, p. I, p. 262.

(12) *Sarti*, loco citato, p. 261, § 6.

(13) *Savioli*, loco citato, p. 361. — Voyez plus bas, note 23.

(14) Comme le prétend *Robert. de Monte*, Cron. ann. 1130 (*Pertz*, Monum. Germ. hist., tom. VIII, p. 490) : Gratianus episcopus Clusinus coadunavit decreta valde utilia ex decretis, canonibus, doctoribus, legibus Romanis sufficientia ad omnes ecclesiasticas causas decidendas, quæ frequentantur in curia Romana et in aliis curiis ecclesiasticis. Hæc postmodum abbreviavit magister Omnebonum episcopus Veronensis, qui fuerat ejus discipulus (§ 180, p. 167). — Vid. *Sarti*, loco citato, p. 266, § 17.

et ami de cœur de Thomas Becket (15), qui n'est mort qu'en 1204 (16).

Quant à l'époque où fut composé le décret, on la place généralement dans les années durant lesquelles Jacobus, un des quatre docteurs, enseignait le droit romain, et Roland Bandinelli, promu au cardinalat vers l'année 1150 (17), plus tard pape sous le nom d'Alexandre III (1159), était encore professeur à l'Université de théologie de Bologne (18). On pourrait presque dater l'apparition de ce recueil du pontificat d'Eugène III (1145-1153) (19), bien que l'argument qu'on prétend tirer d'une formule d'appel de Gratien (20), portant

(15) Vid. *S. Thom.*, Epist., Ep. 13 (Opp., edid. *Giles*, tom. III, p. 35), Ep. 38, p. 107; Ep. 40, p. 108; Ep. 46, p. 119 sq., et tom. IV, p. 342.

(16) *Alberic.*, Trium font. monach. Chron. ann. 1156 (*Leibnitz*, Access. histor., tom. II, p. 328). — Vid. *Pertz*, Archiv, Bd. 10, S. 243. — *Chiflet*, de Jur. utriusque architectis apolog. diss., cap. 5, n. 4 (*Everard. Ottö*, Thes. jur. rom., tom. I, p. 184).

(17) *Sarti*, loco cit., p. II, p. 6.

(18) *Huguccio* in Decr. Grat., cap. 31, C. 2, Q. 6, verb. *anno Incarnationis MCV* (dans *Savigny*, loco cit., Bd. 4, § 45, p. 141) : Credo hic esse falsam literam, nec credo, quod tantum temporis effluxerit, ex quo liber iste compositus est; cum fuerit compositus domino Jacobo Bononiensi jam docente in scientia legali, et Alexandro tertio Bononiæ residente in cathedra magistrali in divina pagina, ante episcopatum (al. apostolatum) ejus. — Glossa *MCXLI* (vid. *v. Savigny*, loco citato, p. 147) : Dicit Hugo, quod hic est falsa litera : quia non sunt tot anni, quod liber iste compositus fuit; fuit enim editus docente Jacobo Bononiensi in legibus, et Alexandro in theologia, qui fuit postea Papa Alexander tertius, et fuit anno Domini MCL ut ex chronicis patet. — *Sarti*, loco citato, p. 264, § 12 et 13. — *Theiner*, Disquis., p. 419.

(19) *Riegger*, loco citato, § 5, p. 7; § 10, p. 21. — En tête du manuscrit d'un décret qui date du treizième siècle, et qui se trouve dans la bibliothèque du comte de Schönborn à Pommersfeld, on lit les paroles suivantes : *Inc. versus Nicholay Maniacutii ad incorrupta Pontificum nomina conservanda.* Ces vers au nombre de 120 finissent ainsi : Tercius Eugenius, qui nunc prelatus habetur, Donec vult vivat, demum supra astra levetur. Sunt centum quinque, nec non et septuaginta. — On ne saurait tirer de ces vers aucune induction relativement à l'âge du décret; tout ce qu'il est permis d'en conclure, c'est que probablement ces vers annexés au décret sont contemporains de très-anciens manuscrits de ce document.

(20) *Dict. Grat.* post Can. *Post appellationem*, 31, C. 2, Q. 6 : Ego A. (Adelinus) sanctæ Rheginæ Ecclesiæ minister licet indignus, contra sententiam domini G. (Gualterii) S. Rav. Ecclesiæ archiepiscopi injuste in me latam pridie

la date, peut-être arbitrairement (21) choisie, de 1141, ne prouve pas le moins du monde que le livre ait été mis au jour cette même année, ou immédiatement après. Il est vrai que certaines données indiquent précisément le milieu du douzième siècle (22), c'est-à-dire l'année 1151 (23), comme ayant vu naître le décret; mais on trouve tout près de cette date des travaux de quelques disciples de Gratien sur cet ouvrage, qui donnent droit de présumer que celui-ci avait été terminé plus tôt (24).

La collection de Gratien est célèbre, autant qu'aucun autre livre, dans l'histoire du droit canonique; non parce qu'elle a inauguré des principes entièrement neufs dans la législation ecclésiastique et basé le pouvoir papal sur de nouveaux fondements (25), mais parce qu'elle a ouvert une voie nouvelle à l'enseignement et à l'étude du droit canon, par l'application de la méthode scolastique (26).

Une des causes qui contribuèrent le plus puissamment au succès du décret, ce fut, sans contredit, le lieu même où il parut, à cause de la célébrité de l'école qui y florissait et de l'avantage qu'avait par conséquent l'auteur de pouvoir faire de son ouvrage l'objet de ses leçons (27).

Toutefois, ces circonstances seules ne suffiraient pas à expliquer ce succès, si la collection de Gratien ne s'était dis-

Kal. Maj. a. Dom. incarn. MCXLI (al. MCV al. MCLXI) indictione quarta Romanam sedem appello, et apostolos peto.

(21) C'est ce que fait *Sarti*, loco citato, p. 264, § 12. — *V. Savigny*, loco citato, p. 130 sqq., est contre cette opinion.

(22) Glossa MCXLI, note 18.

(23) *Chron. S. Bavon.* dans *Warnkönig*, Flandrische Rechtsgeschichte, Bd. 1, S. 49, adopte cette date. — Il en est de même d'un ancien manuscrit de la bibliothèque de Vienne (*de Riegger*, de Grat. auct. decr., § 3, p. 270, not.) : Liber decretorum per Gratianum Clus. monachum S. Felicis civitatis Bononiensis ordinis S. Benedicti fuit compilatus in eodem monasterio anno Domini MCLI.

(24) *Sarti*, loco citato, p. II, p. 6. Vid. § 16.

(25) Voyez, contre cette opinion des Gallicans, *Sarti*, loco citato, p. 273, § 31.

(26) *Sarti*, loco citato, p. 254, § 12. — *Glück*, loco citato, § 122 sqq., p. 277.

(27) *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., c. 18, § 27; t. I, p. 373. — *V. Savigny*, loco citato, t. III, § 190.

tinguée elle-même, sous aucun rapport, de ses devancières, qu'elle faisait toutes oublier. Mais Gratien n'est pas seulement compilateur, il est aussi écrivain (28). Tout ce qu'avaient pu faire ses prédécesseurs, c'était de donner dans leurs préfaces quelques explications sur le motif et le but de leurs travaux; tandis que le professeur de Bologne, qui possédait de vastes connaissances théologiques (29), s'attache dans tout le cours de son œuvre à atteindre un résultat scientifique et pratique bien déterminé. A ce point de vue, ce qu'on appelle les *Dicta Gratiani*, c'est-à-dire, ses dissertations, méritent beaucoup plus d'attention qu'on ne leur en accorde habituellement (30). Ces gloses savantes sont toujours avec les canons dans une corrélation réciproque; après avoir formulé, d'une part, sous forme de décrets, les principes de la doctrine dont il fait ensuite scientifiquement la preuve, l'auteur s'applique à établir la concordance de ces mêmes décrets et à en tirer toutes les conséquences pratiques.

Comme compilateur, Gratien n'a pas écrit un livre original et immédiatement puisé dans les sources proprement dites. Il ne s'est adressé à ces sources qu'en ce qui concerne les documents appartenant au règne d'Innocent II. Pour tout le reste, il a tiré ses matériaux de diverses collections antérieures, et c'est ainsi que les défauts et les inexactitudes de ces œuvres se sont glissés dans la sienne. Mais, eu égard à l'état de la science à cette époque, on doit reconnaître qu'il lui eût été difficile de mieux faire (31).

(28) *Steph. Tornac.*, loco citato (note 3), v. Quoniam multa. — *Sarti*, loco citato, p. 249, § 6; p. 270, § 24. — *J. A. de Riegger*, de Gratiani collectione, § 2, p. 1. — *Walter*, loco citato, p. 225. — *Rosshirt*, Rechtsgeschichte, Bd. 1, S. 82 sqq.

(29) *Sarti*, loco citato, p. 272, § 26.

(30) *P. J. Riegger*, loco citato, § 13, p. 26. Le mode même d'impression pratiqué à l'endroit des nouveaux *Corpora juris* tend à signaler les *Dicta Gratiani* comme un pur accessoire. Ils ne sont que cela en effet, au point de vue de l'autorité légale; mais au point de vue scientifique, il en est tout autrement. Envisagés sous ce dernier rapport, les *Dicta Gratiani* se produisent au contraire comme le texte d'un livre doctrinal, dont les canons sont les pièces justificatives.

(31) *Sarti*, loco citato, p. 254, § 12; p. 272, § 29; p. 273, § 30.

Le système de Gratien présente également de grandes imperfections (§ 54), et, parmi ses opinions, il y en a beaucoup d'erronées (32); c'est un fait acquis depuis longtemps et qu'on ne saurait contester (33). Mais toutefois, dans l'appréciation de ces défauts, de ces erreurs, il serait peu conforme à l'équité de se servir avec une inflexible rigueur du compas du scepticisme critique de notre siècle. Répondant aux besoins pratiques de son époque, le *Décret d'or* (34) *du seigneur* (35) *et maître* (36) Gratien a été signalé, à juste titre, comme un ouvrage éminemment utile pour les tribunaux ecclésiastiques (note 3), dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ainsi que pour la chaire et le confessional, et, sous tous les rapports, comme une *œuvre noble* et *laborieuse* (37).

CANONES GRATIANEI DECRETI

SEQUENTES SUNT APOCRYPHI.

EX BERARDI.

EX DECRETI PARTE I.

Can. 4. Dist. IV.	Can. 6. Dist. XI.
Can. 3. Dist. XI.	Can. 1. Dist. XII.

(32 C'est le reproche que lui adresse la glose elle-même. Voyez, par exemple : Glossa *Infamem* ad Dict. Grat. post Can. *Euphemium*, 7, C. 2, Q. 3 : licet M. hic notaverit : Hic fateor plane te mentitum, Gratiane.— Glossa *Abolitio* ad Dict. Grat. post Can. *Si quem*, 8, eod. — *Barth. Cæpolla*, de Cognitione libror. jur. canon., n. 18 sqq. (Tract. univ. jur. Venet., 1684, t. I, fol. 182.)

(33) Voyez la note précédente. Nous croyons devoir consigner ici un décret remarquable du chapitre de Cîteaux de l'année 1188, relaté dans *Martène*, Thes. Anecdot., t. IV, col. 1263 : Liber, qui dicitur Canonum, sive Decreta Gratiani apud eos, qui habuerint, secretius custodiantur, ut cum opus sit, proferantur. In canonum armario non resideant, propter varios, qui inde provenire possent, errores.

(34) C'est ainsi que le qualifient plusieurs des plus anciennes éditions, par exemple, celle de Paris, 1508.

(35) Glossa *Humanum genus* ad *Dict. Grat.*, D. 1, init.

(36) Glossa *Hæc quæ* ad D. 5, init. — Glossa *Hic itaque* ad *Dict. Grat.*, post Can. *Non est*, 3, D. 6. — Gl. *Quidam clerici*, Caus. 12, init.

(37) *J. P. Riegger*, loco citato, § 103, p. 229. Maintes anciennes éditions vont jusqu'à l'appeler « divinus ac insignis decretorum codex. »

Can. 2. Dist. XVI.
Can. 12. *ibid.*
Can. 1. Dist. XVII.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 2. Dist. XXI.
Can. 2. Dist. XXII.
Can. 4. Dist. XXIII.
Can. 21. *ibid.*
Can. 25. *ibid.*
Can. 2. Dist. XXV.
Can. 14. Dist. XXXVII.
Can. 8. Dist. XXXVIII.
Can. 16. *ibid.*
Can. 2. Dist. XLIII.
Can. 3. *ibid.*
Can. 18. Dist. XLV.
Can. 14. Dist. L.
Can. 23. Dist. LXIII.
Can. 2. Dist. LXIV.
Can. 4. *ibid.*
Can. 1. Dist. LXVI.
Can. 2. *ibid.*
Can. 1. Dist. LXVII.
Can. 4. Dist. LXVIII.
Can. 5. *ibid.*
Can. 1. Dist. LXXV.
Can. 3. *ibid.*
Can. 1. Dist. LXXVI.
Can. 1. Dist. LXXVII.
Can. 11. Dist. LXXIX.
Can. 1. Dist. LXXX.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 19. Dist. LXXXI.
Can. 20. *ibid.*
Can. 21. *ibid.*
Can. 4. Dist. LXXXIII.
Can. 6. *ibid.*
Can. 6. Dist. LXXXIV.
Can. 1. Dist. LXXXVII.
Can. 7. Dist. LXXXIX.
Can. 12. Dist. XC.
Can. 1. Dist. XCIII.
Can. 6. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 9. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 2. Dist. XCIV.
Can. 16. Dist. XCVI.
Can. 1. Dist. XCVIII.
Can. 2. *ibid.*
Can. 1. Dist. XCIX.
Can. 2. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*

EX DECRETI PARTE II.

Can. 85. I. quæst. 1.
Can. 91. *ibid.*
Can. 12. I. quæst. 3.
Can. 25. I. quæst. 7.
Can. 4. II. quæst. 1.
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 20. *ibid.*
Can. 1. II. quæst. 2.
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 1. II. quæst. 3.
Can 2. *ibid.*
Can. 3. II. quæst. 3.
Can. 5. *ibid.*
Can. 1. II. quæst. 5.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*
Can. 1. II. quæst. 6.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 8. *ibid.*
Can. 9. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*

Can. 15. II. quæst. 6.
Can. 16. *ibid.*
Can. 17. *ibid.*
Can. 18. *ibid.*
Can. 20. *ibid.*
Can. 21. *ibid.*
Can. 1. II. quæst. 7.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 8. *ibid.*
Can. 9. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 12. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 14. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 16. *ibid.*
Can. 17. *ibid.*
Can. 18. *ibid.*
Can. 19. *ibid.*
Can. 21. *ibid.*
Can. 23. *ibid.*
Can. 25. *ibid.*
Can. 38. *ibid.*
Can. 39. *ibid.*
Can. 50. *ibid.*
Can. 51. *ibid.*
Can. 52. *ibid.*
Can. 55. *ibid.*
Can. 1. II. quæst. 8.
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 1. III. quæst. 1.
Can. 2. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 1. III. quæst. 2.
Can. 2. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 8. III. quæst. 2.
Can. 1. III. quæst. 3.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 1. III. quæst. 4.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 8. *ibid.*
Can. 9. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 1. III. quæst. 5.
Can. 2. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 8. *ibid.*
Can. 9. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 12. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 1. III. quæst. 6.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 9. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 12. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 16. *ibid.*
Can. 17. *ibid.*
Can. 18. *ibid.*
Can. 1. III. quæst. 7.
Can. 1. III. quæst. 8.
Can. 1. III. quæst. 9.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*

Can. 5. III. quæst. 9.
Can. 6. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 8. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 18. *ibid.*
Can. 3. III. quæst. 10.
Can. 1. III. quæst. 11.
Can. 1. IV. quæst. 4.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. IV. quæst. 6.
Can. 1. V. quæst. 2.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 1. V. quæst. 3.
Can. 1. V. quæst. 4.
Can. 2. *ibid.*
Can. 4. V. quæst. 5.
Can. 1. VI. quæst. 1.
Can. 4. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 8. *ibid.*
Can. 9. *ibid.*
Can. 12. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 14. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 16. *ibid.*
Can. 17. *ibid.*
Can. 18. *ibid.*
Can. 19. *ibid.*
Can. 20. *ibid.*
Can. 2. VI. quæst. 3.
Can. 4. VI. quæst. 4.
Can. 11. VII. quæst. 1.
Can. 34. *ibid.*
Can. 35. *ibid.*
Can. 36. *ibid.*
Can. 39. *ibid.*
Can. 46. *ibid.*
Can. 1. VIII. quæst. 1.
Can. 2. *ibid.*
Can. 12. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 1. VIII. quæst. 5.
Can. 3. IX. quæst. 1.
Can. 1. IX. quæst. 2.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. IX. quæst. 3.
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 12. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 19. *ibid.*
Can. 1. XI. quæst. 1.
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 9. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*
Can. 14. *ibid.*
Can. 18. *ibid.*
Can. 22. *ibid.*
Can. 29. *ibid.*
Can. 30. *ibid.*
Can. 32. *ibid.*
Can. 33. *ibid.*
Can. 11. XI. quæst. 3.
Can. 12. *ibid.*
Can. 14. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 16. *ibid.*
Can. 17. *ibid.*
Can. 27. *ibid.*
Can. 76. *ibid.*
Can. 82. *ibid.*
Can. 89. *ibid.*
Can. 95. *ibid.*
Can. 2. XII. quæst. 1.
Can. 9. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 16. *ibid.*
Can. 26. *ibid.*
Can. 1. XII. quæst. 2.
Can. 5. *ibid.*
Can. 6. *ibid.*
Can. 7. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*

Can. 1. XIII. quæst. 1.
Can. 17. XIII. quæst. 2.
Can. 5. XV. quæst. 3.
Can. 1. XV. quæst. 6.
Can. 41. XVI. quæst. 1.
Can. 28. XVI. quæst. 7.
Can. 5. XVII. quæst. 4.
Can. 12. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 14. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 18. *ibid.*
Can. 16. XXII. quæst. 4.
Can. 8. XXIII. quæst. 3.
Can. 9. *ibid.*
Can. 30. XXIII. quæst. 4.
Can. 9. XXIV. quæst. 1.
Can. 10. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 15. XXIV. quæst. 1.
Can. 32. *ibid.*
Can. 41. *ibid.*
Can. 14. XXIV. quæst. 3.
Can. 5. XXV. quæst. 1.
Can. 8. *ibid.*
Can. 12. *ibid.*
Can. 1. XXV. quæst. 2.
Can. 11. *ibid.*
Can. 22. *ibid.*
Can. 1. XXX. quæst. 1.
Can. 1. XXX. quæst. 5.
Can. 10. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 16. XXXII. quæst. 7.
Can. 24. Dist. I de Pœnit.
Can. 21. Dist. III, *ibid.*
Can. 2. XXXV. quæst. 2.
Can. 7. *ibid.*
Can. 10 *ibid.*

EX DECRETI PARTE III.

Can. 1. Dist. I.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 5. *ibid.*
Can. 11. *ibid.*
Can. 13. *ibid.*
Can. 14. *ibid.*
Can. 15. *ibid.*
Can. 16. *ibid.*
Can. 17. *ibid.*
Can. 19. *ibid.*
Can. 21. *ibid.*
Can. 38. *ibid.*
Can. 39. *ibid.*
Can. 40. *ibid.*
Can. 41. *ibid.*
Can. 42. *ibid.*
Can. 46. *ibid.*
Can. 48. *ibid.*
Can. 54. *ibid.*
Can. 59. *ibid.*
Can. 60. Dist. I.
Can. 61. *ibid.*
Can. 68. *ibid.*
Can. 71. *ibid.*
Can. 1. Dist. II.
Can. 7. *ibid.*
Can. 8. *ibid.*
Can. 10. *ibid.*
Can. 23. *ibid.*
Can. 14. Dist. III.
Can. 18. *ibid.*
Can. 19. *ibid.*
Can. 20. *ibid.*
Can. 21. *ibid.*
Can. 22. *ibid.*
Can. 1. Dist. V.
Can. 2. *ibid.*
Can. 3. *ibid.*
Can. 4. *ibid.*
Can. 23. *ibid.*

---

§ XIV.

b. *Analyse du Décret.*

Gratien a recueilli les matériaux de son livre dans plu-eurs collections différentes (1), mais non sans discerne-ent (2), comme certains de ses devanciers. Il s'est aidé sur-ut de Bourchard de Worms, et, plus largement encore, de collection d'Anselme de Lucques. Il puise dans celle-ci, en actionnant ou en réunissant les chapitres, au gré de son opre plan, en les insérant, tantôt avec des additions ou s retranchements, tantôt aussi, et fréquemment, avec des bstitutions de titres ; ce qui fait que la collection d'Anselme t de la plus grande importance pour la vérification des xtes et des doctrines du Décret (3). Gratien s'est également rvi des deux collections, en neuf et en treize livres, dont ous avons déjà parlé (§ 13), et auxquelles il emprunte lusieurs chapitres qui leur sont spéciaux (4). Le décret 'Yves de Chartres et sa Pannormie, la *Collectio trium artium* (5), la *Cæsaraugustana* (6), le *Polycarpe* (7) et le vre d'Algerus (8) lui ont aussi fourni divers matériaux (9).

Par l'entremise de ces collections, le décret s'est constitué on-seulement de tout l'ensemble des décisions de conciles t des décrétales authentiques ou supposées, mais encore des anons apostoliques, de passages de Pères de l'Église, de l'*Ordo romanus*, du *Liber diurnus* et du *Pontificalis*, du

(1) *Theiner*, Disquis. App. II, p. 41 sqq.

(2) *Sarti*, loco citato, p. 269, § 21 et 22.

(3) *Theiner*, loco citato, p. 376 sq., p. 378 sq., fournit quelques exemples de ces sortes de corrections.

(4) *Theiner*, loco citato, p. 385 sq. — *Ibid.*, p. 60.

(5) *Theiner*, loco citato, p. 63 sqq. Disquis., p. 188.

(6) *Theiner*, loco citato, p. 357.

(7) *Theiner*, loco citato, p. 342.

(8) *Richter*, Beiträge, p. 7 sqq.

(9) Il faut ajouter, à cette liste des auteurs mis à contribution par Gratien, ulgence Ferrand. Voyez *Diplovataccius*, Vitæ illustr. jurisconsultor. (*Sarti*, co citato, App. N. 20, p. 259.) — Voyez aussi *Richter*, Kirchenrecht, § 73.

droit romain, de la législation franque, de divers pénitentiaires et de différents ouvrages d'histoire, notamment de ceux de Ruffin et de Cassiodore (10).

La division de ce vaste travail s'est faite d'elle-même plutôt qu'elle n'a été tracée intentionnellement par l'auteur. Elle distribue le tout en trois parties principales (11) (*Parties*), dont le triple objet était énoncé, du temps de Gratien, sous ces formules sommaires : des *Ministères*, des *Affaires* et des *Sacrements* (12).

La première partie se compose de cent une distinctions, dont les vingt premières ont trait à des questions générales, comme la différence du droit divin et du droit humain, et les sources du droit; les soixante-onze autres distinctions (13) sont consacrées à l'exposition des principes de la législation canonique à l'égard des personnes ecclésiastiques.

La seconde partie, qui a spécialement pour objet la procédure judiciaire, surtout l'application pratique du droit, renferme en outre l'examen et la solution de trente-six cas de droit : *Causæ*.

A chaque *causa* correspond un certain nombre de questions, *Quæstiones*, que l'auteur se pose à lui-même, à

(10) L'ouvrage de *Berardi* (p. 138) fournit, à cet égard, les preuves les plus complètes.

(11) *Steph. Tornac.*, loco citato, voyez note 19.—Un travail bien intéressant serait une exposition détaillée du manuscrit de Haag, intitulé, dans *Pertz*, Archiv, Bd. 8, S. 567 : *Gratiani concordia canonum*, en 5 livres; le dernier est perdu.

(12) *Sigihard.*, Summa : Et primam (partem) quidem Gratianus ministeriis, secundam negotiis, tertiam vero deputabat sacramentis. — *Steph. Tornac.*, loco citato, p. 445 (note 19). — *Huguccio* ap. *Sarti*, loco citato, p. 278, § 45.

(13) *Boetius Epo*, qui dans son ouvrage, de Jure sacro, lib. II, c. 2, n. 102, p. 166, s'étend très au long sur la division du Décret de Gratien, distribue la première partie en sections (1-20, 21-92, 93-101); mais ce plan n'est point celui de Gratien, comme cela résulte de son mode de citation. Il en est de même d'une autre division faite par certains autres canons, et suivie par la glose elle-même. Celle-ci distribue la première partie en sept sections. Nous croyons avec Boetius Epo qu'elle n'est pas plus admissible que la précédente. Voy. Glossa *Hæc de ordinandis*, ad D. 81.

l'exemple de ce qui se pratiquait dans les cours publics (§ 15), et qu'il résout ensuite avec des passages tirés des canons, auxquels il donne par là une signification plus précise. La troisième question de la trente-troisième *causa* se rapporte à la pénitence et sert d'introduction à un traité en sept distinctions : *Tractatus de pœnitentia*.

La troisième partie, la partie liturgique *de Consecratione* (14), comprend cinq distinctions; vient ensuite l'explication du mode adopté par l'auteur pour citer les divers passages du décret, selon ses différentes parties; exemples : Can. *Multis* 5. D. 17.—Can. *Apostolica* 7, c. 8, q. 1.—Can. *Qualitas*. 2. D. 5, *de Pœnitentia*. — Can. *Ut ostenderet*. 123. D. 4, *de Consecr*. (15).

Si cette division du Décret est dénuée de toute méthode (16), on peut faire le même reproche à la manière dont l'auteur a traité le fond de son livre. Gratien a un penchant tout particulier à rompre le fil de l'exposition, à se jeter dans des digressions étrangères à son sujet actuel, pour revenir ensuite, par un long détour, à ce même sujet. Aussi lui arrive-t-il fréquemment de s'occuper dans une *causa* d'une question déjà examinée précédemment dans une *distinctio* (17).

Ce défaut est incontestable; toutefois, il ne faut pas l'exagérer au point de dire avec Dumoulin : « Chercher de « l'ordre dans le Décret, c'est vouloir pêcher le dauphin « dans la forêt et chasser le sanglier dans la mer (18). »

(14) *Steph. Tornac.*, loco citato, intitule cette partie : de Benedictione. Voy. plus bas note 19.

(15) L'ancien mode de citation était d'indiquer les canons par les mots initials; plus récemment on a adopté celui qui consiste à donner les nombres. Le meilleur est de réunir les deux systèmes. Voyez l'avant-propos du *Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*.

(16) *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., c. 18, § 24 (t. I, p. 371).

(17) Ce défaut de méthode est signalé en détail, spécialement par *Fr. Florens* et *Berardi*. *Ant. Augustin.*, de Emend. Grat., lib. I, dial. 9, 1, p. 229, dit aussi : Si artem requiras et ordinem dicendi, frustra laborabis. *Theiner*, Disquis., p. 405 sqq.

(18) *Jo. Molinæus*, Præf. ad Ivon. Decret. — *Boet. Epo*, loco citato, n. 18,

Selon quelques écrivains dont l'opinion nous paraît assez vraisemblable, la division en *Causæ* appartiendrait seule à Gratien, et celle en *Distinctiones* serait l'œuvre de son disciple Paucapalea, qui aurait préféré pour la première partie une autre division en quinze sections (19). On ne doit pas non plus attribuer à Gratien la subdivision des diverses distinctions et questions en *Partes;* peut-être a-t-elle été faite par Jean Faventinus (§ 15).

L'opinion dont nous parlons est confirmée jusqu'à un certain point par le système de citations employé par Gratien dans l'indication des différentes parties de son œuvre; c'est un indice, sinon complet, au moins partiel de la manière dont il coordonnait l'ensemble des matériaux qu'il avait collectionnés. Ainsi, par exemple, pour trouver le Can. *Quo jure* 1. D. 8, il faut chercher dans l'introduction « *In principio* » qui traite de la distinction du *jus naturale* et du *jus constitutionis* (20); s'agit-il du Can. *Lege* 1. D. 10,

p. 170 : Reliquus ordinis universi discursus quantumlibet paulo turbatior æquo ferendus est animo; mistis nimirum criminalibus passim civilibus hisce, quid si Gratianus decori nescio cujusnam forte studiosus (ut imaginationis erat homo mirificentioris ut monachus et ingeniosus et otio literario satis abundans) judicia forensia tanquam naturaliter turbulenta, causasque suas turbulentiores, turbulentiore simul ordine persequi studio maluerit?

(19) *Sigihardi* Summa, loco cit. : Distinguitur liber iste in tres partes. Prima est usque ad primam causam. Secunda usque ad consecrationem. Tertia usque ad finem. Primam divisit, ut quidam ajunt, Paucapalea in C et I distinctiones, secundam Gratianus in XXXVI causas. — Tertiam quoque, ut ajunt, Paucapalea. — *Steph. Tornac.*, loco citato : Distinguitur liber iste alias secundum diligentiam lectorum, alias secundum consuetudinem scriptorum. Lectores in tres partes distinguunt, quas et Gratianus voluisse videtur. Prima pars usque ad causam simoniacorum extenditur, quam Gratianus per L divisiones divisit. (Secunda) pars a prima causa usque ad Tractatum de benedictione procedit, quæ per XXXVI causas, quæstionibus suis decisas distinguitur. Tertia a tractatu locationis (consecrationis ?) usque in finem per quinque distinctiones secant. Harum primam ministeriis, secundam negotiis, tertiam ecclesiasticis deputant sacramentis. Scriptorum consuetudo librum istum in quatuor partes distinguit, quarum unamquamque *quantum* appellant, et primam quidem, quæ est a principio usque ad primam causam, quæ est de simoniacis, secundam a prima causa usque ad tertiam decimam, quæ sic incipit : *Diœcesani*. Tertiam ab ea usque ad XXVII, quæ est de matrimonio, quartam a XXVII usque ad finem libri ponunt.

(20) *Dict. Grat.*, post Can. *Si quæ*, C. 11, Q. 3.

ou du Can. *Anastasius* g. D. 19, l'auteur renvoie simplement, pour le premier, au commencement de l'ouvrage (21) (*circa initium operis*), et, pour le second, au *Tractatus Decretalium Epistolarum* (22), et non point à telle ou telle distinction.

Ces trois passages se trouvent disséminés dans les vingt premières distinctions, dont la réunion forme un tout complet, une véritable introduction au Décret. Quant aux autres distinctions, Gratien semble les donner comme un *Tractatus ordinandorum* (23), puisqu'il cite en effet, comme faisant partie de ce traité (24), plusieurs canons appartenant à cette catégorie (25).

La manière dont Gratien rattache la première *causa* à la dernière distinction, et les termes qu'il y emploie, sembleraient indiquer qu'il a eu réellement l'intention de faire ici une grande division; mais celle-ci est plus apparente que réelle, et l'on s'aperçoit bientôt qu'en traitant des diverses ordinations, régulières et simoniaques, l'auteur a voulu joindre l'application à la théorie, et répandre, par l'examen des questions pratiques, un surcroît de lumières sur les principes déjà enseignés dans le Décret. Il serait possible que toute cette série de cas de droit fût le résultat de leçons

(21) *Dict. Grat.*, post Can. *Sane*, 4, C. 15, Q. 3.

(22) *Dict. Grat.*, post Can. *Dictum*, 96, C. 1, Q. 1.

(23) Et ainsi *Sarti* prend tout à fait le contre-pied de ce qui est en répétant, p. 278, § 41, que la troisième partie, qui traite des sacrements, a été désignée comme *Tractatus ordinandorum*.

(24) *Bartholi*, Institutiones jur. can., c. 53, § 3, observe que le traité de l'ordination commence par le D. 23. Cette observation est rigoureusement vraie, à cela près cependant que les D. 21 et 22 forment une introduction qui relie cette section avec la précédente.

(25) Can. *Priscis igitur*, 1, D. 55, in *Dict. Grat.* post Can. *Necessaria*, 6, C. 1, Q. 7. — Can. *Dilectionis*, 12, D. 76, in *Dict. Grat.* p. Can. *Solent*, 50, D. 4, de Consecr. — Can. *Si quis pecunia*, 9, D. 79, in *Dict. Grat.* p. Can. *Deus ergo*, 6, C. 3, Q. 1. — Can. *Abbas*, 5, D. 93, in *Dict. Grat.* p. Can. *Generaliter*, 41, C. 16, Q. 1. — Can. *Diaconos*, 13, D. 93, in *Dict. Grat.* p. Can. *Constat*, 19, D. 4, de Consecr. — Can. *Monachus*, 9, D. 77, in *Dict. Grat.* p. Can. *De præsentium*, 20, C. 16, Q. 1.

supplémentaires, comme celles que les professeurs de Bologne avaient coutume de faire le soir (26).

Dans la désignation des *Causæ*, Gratien se sert indifféremment, tantôt du numéro d'ordre (27), tantôt des paroles initiales (28). Quelquefois cependant il donne à la *causa* une dénomination particulière, par exemple, *Causa Monachorum* (29), ou *Causa prima Hæreticorum* (30), comme il fait çà et là, même pour des sections de peu d'étendue (31). Parfois encore, il groupe intentionnellement un certain nombre de *causæ*, et les présente comme composant un *tractatus*: c'est ainsi qu'il renvoie au *Tractatus conjugii* (32) qui, commençant à la *causa* 27 et n'étant interrompu que par le traité de la pénitence, forme le complément des questions traitées dans la deuxième section principale. Il résulte de là, avec une entière évidence, que le *Tractatus de pœnitentia*, dont Gratien cite la première distinction comme *quæstio* (33), avait d'abord formé un traité à part, et avait été inséré comme tel dans le Décret (34). Et ce qui vient encore à l'appui de cette opinion, c'est que Sicard, dans sa *Summa canonum*, ne fait nulle mention de ce traité (35).

(26) Vid. *v. Savigny*, loco citato, t. III, p. 552 sqq.

(27) *Dict. Grat.*, § 2, p. Can. *Ad mensam*, 24, C. 11, Q. 3.

(28) *Dict. Grat.*, p. Can. *Audi*, 21, C. 11, Q. 3, require in causa: *Quidam episcopus in hæresim lapsus.*

(29) *Dict. Grat.*, p. III, § 13, p. Can. *Ecclesias*, 1, C. 13, Q. 1 : Sicut in eodem capitulo (*Si quis laicum*, 42) in causa Monachorum (C. 16, Q. 1) notata inveniuntur.

(30) *Dict. Grat.*, § 2, p. Can. *Adversitas*, 48, C. 7, Q. 1. Hinc etiam Augustinus : Tu bonus tolera malum, etc., infra de tolerandis malis, in prima causa Hæreticorum (C. 23, Q. 4). — *Steph. Tornac.*, loco citato (note 19), intitule la causa 1 : Causa Simoniacorum.

(31) Par ex. : De tolerandis malis (note 30). — *Dict. Grat.*, p. Can. *Ita nos*, 25, C. 25, Q. 2 : Supra in titulo de Mutatione episcoporum (C. 7, Q. 1), supra in titulo de Alienatione rerum ecclesiasticarum (C. 16, Q. 1).

(32) *Dict. Grat.*, p. Can. *Mulier*, 20, D. 4, renvoie au Can. *Super quibus*, 4 (C. 30, Q. 3), in Tractatu conjugii.

(33) Vid. *Dict. Grat.*, § 1, p. Can. *Ad mensam*, cit. : Require infra in causa XXXIII. *Maleficiis impeditus*, quæst. 1, de Pœnit.

(34) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 279, § 45.

(35) Voyez plus loin § 14.

Depuis longtemps déjà, le Décret a subi diverses interpolations, mais celles-ci ne sont pas de beaucoup aussi nombreuses qu'on a bien voulu le prétendre (36). On ne trouve pas, à la vérité, dans un grand nombre de manuscrits, certains chapitres qu'on rencontre dans plusieurs autres; mais ces mêmes chapitres étaient également omis d'ordinaire dans les cours académiques (37), et du fait de leur insertion dans quelques manuscrits, on ne peut point, à l'exemple de Guido Grandi (Diomedes Brava) (38), qui s'engageait à prouver l'addition posthume de cent soixante-huit pièces, conclure, dans tous les cas et sans autre examen, à une interpolation (39).

Environ cinquante des chapitres intercalés et qui ne se trouvent pas dans les anciens manuscrits (40), portent le titre de *Palea* (41), expression qui a été fort diversement interprétée. Selon les uns, ce nom ne serait autre chose que *P. alia*, c'est-à-dire, *Post alia* (42) : suivant les autres, il devrait être traduit littéralement par *Paille*, et aurait été employé pour distinguer ces chapitres de ceux rédigés par

(36) *Glück*, Præcognita, § 27.

(37) Dans le *Cod. Palat. Vatic.*, 622, la Dist. 73 manque ; on lit à la marge : Dist. LXXIII deficit et non legitur. Dans le *Cod. Palat. Vatic.*, 624, Can. *De Propinquis*, 3, C. 35, Q. 2, on trouve également cette note marginale : Quæ dicuntur in hac quæstione, fere per totum sunt correcta per constitutionem novam : *Non debet* (c. 8, X, de Consanguinitate ; IV, 14), nec est opus ea legi. *Sarti*, loco citato, p. 274, § 33. — Glossa *Perlatum*, c. 4, D. 88. Sequentia capitula plana sunt usque ad paleam illam *Ejiciens*, quæ in scholis non legitur.

(38) *Diom. Brava*, Disquisitio critica de interpolatione Gratiani. Bonon., 1694. (*J. H. Böhmer*, De varia Grat. Decr. fortuna, § 27, n. 42 sqq., et *P. J. Riegger*, de Grat. Decr., § 75, p. 134.) — *Bart. Luccaberti* (*Guido Grandi*), Nuova Disámina della storia delle Pandette, p. II, c. 1.

(39) Cela est si vrai, que, parmi les chapitres en particulier signalés par Brava comme des interpolations, il en est plusieurs que l'on retrouve dans Huguccio, dont personne, certainement, ne conteste ni la sagacité ni la bonne foi. Vid. *Sarti*, loco citato, p. 275, n. 34 sqq.

(40) *Sarti*, loco citato, p. 282, § 3.

(41) *Bartholi*, loco citato, cap. 57, p. 492. — *J. A. de Riegger*, De Paleis Decreto Gratiani insertis observationes. — *Van Mastricht*, Hist. jur. eccl., n. 314. — *J. Strauch*, Amœn. jur. can. (Jen. 1674). Ecclog. 6, c. 9, p. 115. — *Bickell*, Festprogramm. Marburg. 1827.

(42) *J. A. de Riegger*, loco citato, § 17, p. 315.

Gratien lui-même (43), comme on distingue la paille du bon grain. D'autres enfin, et cette explication pourrait bien être la véritable, font dériver le mot de Paucapalea, ce disciple de Gratien (44) dont nous avons parlé plus haut (§ 15). Quoi qu'il en soit de ces *palea*, qui, insensiblement, ont fini par s'incorporer aussi au Décret, le jeu de mots que nous indiquons, tout dans l'esprit du temps, a bien pu venir, dès l'origine, sous la plume de plusieurs écrivains.

§ XV.

c. *Les Glossateurs du Décret.*

Le livre de Gratien n'a jamais été approuvé officiellement par les souverains pontifes, ni par Eugène III, à l'époque de sa première apparition, ni par aucun des successeurs immédiats de ce pape, ni plus tard, après avoir été soumis à une révision critique par la commision des *Correctores romani*, placée sous l'autorité du chef de l'Église (1) (§ 16). Si cela est vrai de la collection en elle-même, abstraction faite des divers canons qu'elle renferme et qui ont force de loi, on peut le dire à plus forte raison (2) des *Dicta*

(43) *J. H. Bœhmer*, Gründliche Untersuchung des Wortes *Palea*, so vielfältig im *Decreto Gratiani* anzutreffen (Wöchentliche Hall. Anz. Iahrg. 1744, n. 22, 23, 25).

(44) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 280, § 1. Cet auteur a trouvé, dans un vieux *Cod. Casanat.* du Décret, la note marginale suivante sur le canon *Illud statuendum*, C. 20, Q. 1 : Et vocatur Palea a suo auctore, scilicet discipulo Gratiani, qui Paucapalea vocabatur secundum Hu. (guccio). Jo. (annes Teutonicus). Toutefois, comme les anciens manuscrits contiennent un plus grand nombre de *Paleæ* que les nouveaux, il y a lieu de présumer qu'il en est plusieurs qui doivent le jour à d'autres que Paucapalea, et que l'on a néanmoins intitulées de son nom, pour maintenir l'appellation consacrée par l'usage. Vid. *Sarti*, loco citato, p. 280, § 48.—*Th. A. Reimarus*, præf., p. 52 ad *Petri Blesens.* Speculum jur. canon., Berol. 1837.

(1) *Ant. Augustin.*, præf., ad Can. pœnit. (Opp., t. III, p. 254).—*Boetius Epo*, de Jure sacro, lib. II, c. 2, n. 134, p. 177. — *Sarti*, loco citato, p. 279, § 46. — *Bartholi*, Institut. jur. can., c. 53, § 5 sqq., p. 465. — *Devoti*, Jus canon. univ., proleg., c. 18, § 30 (t. I, p. 376).

(2) *Joann. Andreæ* Novella in Decret. Cap. *Ex parte*, 2, X, de Rescript.

Gratiani (3). Ainsi, toute l'autorité du Décret repose uniquement sur son admission dans l'école, comme *œuvre de Gratien* (4), sans opposition de la part du pape. C'est par cette voie qu'il est entré dans la vie pratique et qu'il a pris rang parmi les ouvrages que l'on désigne habituellement comme le *Liber feudorum*, sous le titre de *Livres de droit*, pour les distinguer des Codes ou *Livres de lois*.

Le nom de Gratien parvint en peu de temps à une grande célébrité et appela à Bologne une foule d'étudiants de tous les pays, même les plus lointains, qui venaient recueillir les leçons du savant professeur sur les lois ecclésiastiques. Plusieurs de ses disciples se consacrèrent après lui, et quelques-uns en même temps que lui, à l'enseignement du droit canonique, en adoptant pour le Décret le procédé en usage parmi les commentateurs du droit romain, lequel consistait à expliquer le texte (*littera*) (5) par des gloses, soit interlinéaires, soit marginales (6), qui ont été conservées pour la plupart dans les copies multiples du Décret.

Les plus anciens manuscrits de la collection de Gratien ne renferment qu'un petit nombre de ces sortes de gloses, qui se bornèrent d'abord à fixer le sens de quelque mot ambigu, ou d'un passage difficile. Ce n'est que plus tard et peu à peu qu'on voit se multiplier les commentaires de cette collection (commentaires écrits qu'il ne faut pas confondre avec les remarques orales des cours publics, désignées éga-

(ed. Venet. 1523; fol. 16) : Non obstat, si dicis librum Decretorum fuisse per Papam approbatum, quia nec hoc constat. Et dato quod constaret, approbatio non fuit quo ad Dicta Gratiani, quæ quotidie reprobamus.

(3) S'il en était autrement, la glose ne se montrerait pas aussi hostile qu'elle le fait assez souvent. Voyez, par exemple : Glossa *Sicut* ad Can. 1, D. 68 : Superficialis est argumentatio magistri. — Gl. *Formatas*, ad *Dict. Grat.* p. Can. *Ecclesiis*, 3, ead. Et licet Gratianus dicit — non credo. Voyez ci-dessus § 12, note 32.

(4) *Sarti*, loco citato, p. 271, § 24.

(5) *Steph. Tornac.*, Summa de Decret. (§ 178, note 3), procem. : His prolibatis ad litteram veniamus.

(6) *Savigny*, Geschichte des Röm. Rechts im Mittelälter, Bd. 3, § 207, S. 561 sqq.

lement sous le nom de *gloses*) (7), et prendre successivement jusqu'au commencement du treizième siècle, des proportions si considérables, que le Décret sembla disparaître lui-même sous cette masse de travaux étrangers (8).

L'emploi de cette méthode valut aux professeurs du droit canon de partager avec ceux du droit romain la qualification de *glossateurs ;* les premiers, pourtant, ne portèrent pas sitôt que les seconds le titre de *Doctores,* et s'appelèrent, jusqu'à la fin du douzième siècle, du nom de *Magistri* (9). Ceux de *Canonistes* et de *Décrétistes* (10) servirent à les distinguer des *Légistes,* professeurs de droit romain.

A l'égard des cours publics, voici quelle était la méthode des glossateurs : ils commençaient (11) par embrasser d'un coup d'œil général la matière qu'ils avaient à traiter, en y traçant de grandes divisions (*summa*) ; ils lisaient ensuite le texte des différents passages (§ 14, n. 37) et développaient, après l'avoir établie, la question de droit de chaque chapitre (*casum ponere*) (12). Ils s'appliquaient alors, incidemment, à concilier d'autres passages qui paraissaient se contredire ; puis, résumant tous les principes énoncés, ils en faisaient sortir des règles générales, axiomatiques, vulgairement connues sous la dénomination de *Brocarda* (13), du nom d'un Bourchard sur lequel on n'est point fixé. Quand le temps le permettait, le professeur examinait encore certains cas particuliers, réels ou imaginaires (*Causæ*), qui donnaient lieu à diverses questions (*Quæstiones*). Plus fréquemment, ces questions étaient renvoyées à un autre cours ou à un jour déterminé de la semaine, et servaient alors, en même temps,

(7) *Savigny,* loco citato, § 205, S. 558.

(8) *Sarti,* loco citato, p. 280, § 48, p. 287, § 1.

(9) *Sarti,* loco citato, præf., § 29, p. 26. — *Savigny,* loco citato, § 77, S. 207.

(10) *Sarti,* loco citato, p. 250, § 7. — *Savigny,* loco citato, § 190, S. 416.

(11) *Savigny,* loco citato, § 204, S. 552 sqq.

(12) Glossa *Bene quidem,* ad Can. 1, D. 96 : Et ego cum *Hug.* ad majorem intelligentiam aliquantulum latius posui casum, quam *Bene.*

(13) *Savigny,* loco citato, § 209, S. 569; § 16, note 16.

de matière à des discussions. Les travaux littéraires de ces professeurs correspondaient en grande partie à leurs leçons orales, qu'ils publiaient sous différents titres : *Apparatus glossarum*, *Summæ*, *casus*, *Brocarda* et *Quæstiones*.

Les questions ont assez généralement conservé le titre secondaire qui leur avait été donné dans l'origine d'après le jour où elles avaient lieu ; ainsi, on les appelle encore, dans le langage de l'école : *Quæstiones mercuriales* (14), *veneriales* (15), *sabattinæ* (16) et *dominicales* (17).

On est encore à chercher quels furent les premiers glossateurs (18) ; les noms de tous ceux que l'on connaît appartiennent à des personnages qui étaient eux-mêmes venus à Bologne pour suivre les leçons des décrétistes, dont l'école, qui eut bientôt une rivale à Paris (19), était déjà florissante. Le véritable siége de cette école fut longtemps encore le monastère de Saint-Félix, où enseignèrent Paucapalea, Omnibonus et Hugucio (20).

Bien que les chapitres ajoutés au Décret par Paucapalea nous aient conservé son nom, l'existence de ce glossateur n'en serait pas moins problématique sans la mention formelle que fait de lui Sicard, autre disciple de Gratien (21), dans un passage de ses écrits (§ 14, n. 10). Il n'en est pas de même d'Omnibonus, auteur d'un abrégé du Décret ; on connaît diverses circonstances de sa vie (22). Selon toute

(14) *Johannes Andrea*. Vid. *Savigny*, loco citato, Bd. 6, § 39, S. 119.

(15) Il en existe, sous ce titre, de Barthélemy de Bresci. *Sarti*, loco citato, p. 339.

(16) D'*Azo* et de *Roffredus Epiphanii*. *Savigny*, loco citato, Bd. 5, § 15, S. 41, § 76, S. 207.

(17) De Barthélemy de Brescia. *Sarti*, loc. cit., p. 339, qui mentionne aussi les *Quæstiones* de ce glossateur dans le *Glossa Rata* ad Can. *Nullus*, 1, C. 9, Q. 2. La Glossa *Quæ acquisierit*, ad Can. *Abbates*, 16, C. 18, Q. 2, porte : Sed hanc quæstionem plene notavi inter dominicales quæstiones. Ces paroles, bien que portant le seing *Bern.*, peuvent être attribuées à Barthélemy.

(18) *Sarti*, loco citato, p. 280, §§ 48, 49.

(19) Vid. *Du Boulaye*, Histor. Univ. Paris., t. II, p. 580 sqq.

(20) *Sarti*, loco citato, p. 280, § 50 ; p. 282, § 1.

(21) *Sarti*, loco citato, p. 281, § 1.

(22) *Rob. de Monte*, Chron. ann. 1130 (§ 178, note 14). — *Sarti*, loco citato, p. 283, § 3. — *Bickell*, Festprogramm. (Marb. 1827), S. 5.

vraisemblance, il composa son livre avant l'année 1157, époque de sa promotion au siége de Vérone. Il avait jusqu'alors résidé à Bologne, ainsi que le constate une décrétale qui lui fut adressée par Eugène III, et dans laquelle le pape lui donne le titre de *Magister Omnibonus* (23). Il siégea à la grande diète de 1158, convoquée à Roncaglia par Frédéric I[er], et mourut en 1185; dans cette même année, Sicard fut promu à l'évêché de Crémone.

Sicard, ou Sigihard, nous a laissé trois ouvrages : le *Liber mitralis* (24), une chronique (25) et une *Summa canonum* (26); celle-ci n'est qu'un extrait numéroté du Décret, qu'il composa pour la commodité de ses auditeurs (27). Il avait voulu, comme il le dit lui-même, « réunir en un seul « bouquet tout le parterre de Gratien, resserrer la vaste et « puissante mer de sa doctrine dans un petit ruisseau, où « chacun pût venir se désaltérer, et déployer son ciel « comme un pavillon, pour en éclairer les ténèbres scienti- « fiques avec les étoiles des distinctions (28), qu'il avait en « partie empruntées à Gratien lui-même, en partie puisées « dans les écrits spéciaux des savants, ou recueillies de la « bouche des saints Pères, ou, enfin, élaborées de ses propres « mains. »

La division en distinctions lui paraissant mauvaise, il la rejette et décompose la première partie en cent vingt-deux chapitres et les *Causæ* en huit sections, en tête de chacune desquelles il embrasse d'un coup d'œil général toutes les autres *causæ* qui s'y rattachent. Il classe les six premières sous le

(23) Cap. *Litteras*, 2, X, de Juram. calumn. (II, 7).

(24) *Wilh. Durantis* (§ 181, S. 186) a inséré cet ouvrage dans son *Rationale divinorum officiorum*. Vid. *Sarti*, loco citato, p. 284, § 1; App., p. 111.

(25) *Sicard*, Ep. Crem. Chronicon, dans *Muratori*, Script. rer. Ital., t. VII, col. 529 sqq.

(26) *Sarti*, loco citato, App., donne des extraits d'un manuscrit du Vatican. La Bibliothèque royale de Munich possède deux manuscrits de Sicard : Cod. Benedictobur. 55 (lat. 4555); Cod. Polling. 12 (lat. 11312). Le premier est celui dont fait mention *Pez*, Thesaur. Anecd., t. III, p. III, col. 623.

(27) In sociorum utilitatem.

(28) Stellis distinctionum; *Sarti*, loco citato; Stellis dictionum.

titre de *Causæ criminales*, les vingt suivantes sous celui de *Causæ pecuniariæ ;* toutes les autres (Sicard ne fait pas mention du *Tractatus de pœnitentia*) se rapportent au mariage.

Quant à la date de cet ouvrage, à s'en tenir à certaines formules consignées dans un manuscrit et dont l'une est d'Adrien IV, une autre d'Alexandre III (29), on pourrait la placer dans le cours de l'année 1160. Tout porte à croire que Sicard avait quitté Bologne pour aller étudier le droit canon à Mayence, et il y a lieu de présumer qu'il termina dans cette ville sa *Summa canonum*, à la fin de laquelle il se nomme le fils spirituel de l'Église de Mayence (30). Il mourut, en 1215, évêque de Crémone, sa ville natale (31).

A force de recherches, on est parvenu à découvrir encore quelques autres des plus anciens glossateurs ; mais, pour la plupart on ne connaît guère que leurs noms. De ce nombre sont : Ansalde chanoine de Bologne, Urson, Anselme et Buirus (32). Mais le premier dont il nous reste une glose *ex professo* du Décret, c'est Rufin, que, pour cette raison, Guillaume Durantis, dans son avant-propos du *Speculum judiciale*, met au premier rang de la liste des glossateurs (33). Rufin (34) avait certainement achevé et publié, avant l'année 1190, sa *Summa de decretis*, que Huguccio connaissait déjà ; nous n'avons donc point à examiner s'il est le même que le canoniste Rufin, envoyé en 1222 au pape Honorius III par l'université de Bologne, à l'occasion de son démêlé avec la bourgeoisie (35).

(29) *Sarti*, loco citato, p. 198. Les deux manuscrits cités ci-dessus (n. 26) ne donnent, aux fol. 27 et 28, que des formules générales, où le nom du pape est laissé en blanc.

(30) *Cod. Polling.*, fol. 164 : Ego vero Sigehardus Cremonæ filius natione, et Moguntinæ ecclesiæ filius spiritualis translatione, æmulos patienter sustineo et mei judicium matris arbitrio derelinquo.

(31) *Sicard*, Chron. contin., dans *Muratori*, loco citato, col. 625.

(32) *Sarti*, loco citato, p. 286, § 1 sqq.

(33) S. *Jo. Andreæ* Addit. ad *Guil. Durant.* Spec. judic., edit. Venet. 1518, fol. 1. (*Ant. Augustin.*, Opp., t. IV, p. 609 ; *Savigny*, loco cit., Bd. 3, Anhang. , S. 631 sqq.) — *Sarti*, loco citato, p. 287, § 1.

(34) Le nom de ce glossateur figure dans plusieurs endroits de la Glose du Décret : par exemple, Glossa *Quod ordinatio* et *Nos* ad Caus. 9, q. 1.

(35) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 288, § 2.

Sylvestre, contemporain de Rufin, jouissait comme lui d'une grande considération, à cause de son zèle pour la science du droit canonique et de sa vaste érudition (36).

Il est aussi un autre contemporain de ces deux glossateurs, connu sous le titre de *Summus canonista :* c'est Jean Faventinus (37), dont il existe encore un grand nombre de commentaires sur le Décret de Gratien. Malheureusement, les seings de ces commentaires, dans les éditions imprimées, n'offrent pas un caractère suffisant d'authenticité (38); on peut cependant attribuer, avec une certitude presque complète, à Faventinus toutes les gloses qui portent les seings Jo. de Fa., Jo. de Fan., Jo. de Fant.; et même celles signées : Jo. Faber (39), attendu qu'il ne saurait être ici question du juriste français du même nom (40), ni de Jean Fantuzzi (41), qui vivaient l'un et l'autre beaucoup plus tard.

La glose de Faventinus, indépendamment de son utilité pour l'interprétation de nombreux passages du Décret, a fourni encore à la dernière collection méthodique des gloses de ce Décret la base d'une meilleure distribution des chapitres. Ce genre de classification, dans lequel nul autre décrétiste (§ 14) ne peut se poser son rival, est vraisemblablement son œuvre (42).

A la même époque appartiennent également les deux glossateurs, présumés espagnols, Jean et Pierre Hispa-

(36) *Diplovatacci* Vitæ (*Sarti*, loco cit., App., n. 43, p. 267). Selon l'allégation de Sarti, il existerait aussi des gloses de cet auteur sur le Décret, dans les éditions imprimées. Nous n'avons pas été assez heureux pour en découvrir aucune.

(37) *Diplovatacci*, dans *Sarti*, loco citato, p. I, p. 288, note e.

(38) C'est sur la foi de Sarti que nous donnons les exemples qui suivent; mais, nous l'avouerons, ce n'est pas sans hésiter et sans nous demander s'il ne serait pas absolument possible de donner à ces seings une autre explication.

(39) Glossa *Quidam in excommunicatione* ad *Dict. Grat.*, c. 4, q. 1.

(40) *Savigny*, loco citato, Bd. 6, § 13, S. 40 sqq.

(41) *Sarti*, loco citato, p. 289.

(42) La bibliothèque de Douai possède un manuscrit du quatorzième siècle, qui contient un *Epitome* du Décret de Gratien; il commence par ces paroles, reproduites avec une légère variante dans la glose *Humanum genus*, D. 1 :

nus (43). Dans ces auteurs on trouve aussi des gloses dont les seings portent : Mart. (44) et Marti. Hispanus (45), et où il faut admettre, comme pour Faventinus (46), une substitution de nom (47).

Immédiatement après ces derniers on doit citer le célèbre Étienne de Tournay, auteur d'une *Summa de decretis*, comme un des hommes (48) qui, sortis de l'école de Bologne, ont acquis des droits durables à la reconnaissance de l'Église, pour les services qu'ils ont rendus à la science du Droit canonique.

Mais quelque grands que soient ces services, ils sont peu de chose encore auprès du pas immense que l'illustre Laborans, promu au cardinalat en 1173 par le pape Alexandre III (49), a fait faire à cette science, en s'efforçant de systématiser le Décret de Gratien, dans une collection en six livres (50) publiée vers 1182. Cette œuvre, fruit d'un travail de vingt ans, porte pour titre, dans le manuscrit

Magister Gratianus volens compilare, et donne ensuite une division des distinctions, calquée à peu près sur la Glose (voy. *Tailliar*, Notice de manuscrits concernant la législation du moyen âge; Douai, 1845, p. 38). Faut-il voir là un extrait de la Glose, ou l'œuvre de quelque glossateur ?

(43) Vid. *Sarti*, loco cit., p. 289, § 1. — Les Gloss. *Non exierit*, ad Can. *Quidam*, 2, c. 5, q. 1; — Glossa *Tempus*, ad Can. *Placuit*, 3, d. 7, de Pœnit., sont de Pierre.

(44) Glossa *Virginibus*, ad Can. 14, c. 27, q. 1.

(45) Glossa *Ex quo*, ad Can. *Reperiantur*, 7, c. 1, q. 1.

(46) *Sarti*, loco cit., p. 305, not. c, admet que ces seings doivent se rapporter à Mélendus. Vid. not. 38.

(47) Ce n'est que vers la fin du treizième siècle, bien postérieurement à Barthélemy de Brescia, que l'on trouve un canoniste du nom de *Martinus Hispanus*. On saurait encore moins songer à *Mag. Martinus Hispanus* (Sarti, p. 502), dont il ne commence à être fait mention que dans l'année 1275.

(48) *Sarti*, loco citato, p. 291.

(49) *F. A. Zaccaria*, Dissertatio de inedita canonum collectione quam XII sæculo cardinalis Laborans composuit (Diss. latin. de reb. ad histor. atque antiq. Eccles. pertin., Fulgin. 1781, 4, tom. II, diss. 14; *Gallandi*, Sylloge, tom. II, p. 767-800). — *Theiner*, Disquisit., p. 3 sqq., p. 399-446. La décrétale d'Alexandre III *Super eo*, 22, X, de Testibus (II, 20), est adressée à Laborans; dans la Collection grégorienne; elle est adressée à un cardinal Matthieu. Vid. *Theiner*, p. 431.

(50) Le sixième n'est au fond qu'un épilogue.

qui nous reste de lui, et qui est le seul existant : *Codex compilationis*.

A l'exception d'un petit nombre de passages empruntés à d'autres sources, et de quelques décrets d'Innocent II, d'Eugène III et d'Alexandre III (51), l'ouvrage du cardinal Laborans est entièrement puisé dans Gratien, bien que celui-ci n'y soit pas nommé, ce qui d'ailleurs n'était nullement nécessaire, l'auteur se proposant uniquement de donner au Décret une forme moins confuse et plus régulière.

Toutefois, ce travail fut à peu près perdu pour la pratique (52); déjà, à cette époque, Gratien jouissait d'une trop grande autorité pour qu'il fût permis de suivre un autre guide, et l'école qui possédait alors deux de ses disciples les plus renommés, Bazianus et Huguccio, se contentait des gloses de ces professeurs sur le Décret et n'imaginait rien de mieux.

Bazianus (53), le premier *Doctor utriusque juris*, s'était aussi fait un nom célèbre comme légiste (54), au point que son épitaphe qui l'appelait poétiquement *la Rose de Bologne, sa patrie*, pouvait dire de lui : « Il fut donné aux deux droits d'habiter dans son cœur. » « Seul, il eut cette gloire, homme sans égal dans l'Italie » (55).

Il ne faut pas oublier non plus, sur la liste des glossateurs du Décret, Gandulfus (56), auquel on peut reprocher sa rédaction un peu diffuse, Melendus (57), Richard l'an-

(51) *Theiner*, loco citato, p. 429.

(52) Pierre de Blois est le seul qui paraisse en avoir fait usage. Vid. n. 60.

(53) On rencontre souvent les gloses de Bazianus sous le seing *Baz.* Exemples : Glossa *Adjecit quoque*, ad D. 51. — Glossa *Studet*, ad Can. *Quicunque*, 2, c. q. 7 sqq.

(54) Ne pas le confondre toutefois avec le légiste *Johannes Bassianus*. Vid. *Savigny*, loco cit., Bd. 4, § 88, S. 291, note h. La Glose le désigne par le nom de sa ville natale. Glossa *Expendisse*, ad Can. *In primis*, 7, c. 2, q. 1 : In hac opinione fuit Joa. Cremonensis, et alii doctores legum.

(55) *Sarti*, loco citato, p. 292.

(56) Glossa *Opportuno*, ad Can. *Quoniam*, 13, d. 31. — Glossa *Nuptiarum*, Can. 41, c. 17, q. 1. — Voyez *Sarti*, loco citato, p. 295.

(57) Sceau : M. Mel. — Glossa *Secundum*, Can. 8, d. 19. — Glossa *Dimisit*, ad Can. *Qui studet*, 11, c. 1, q. 1. — Glossa *Quia utrumque*, ad Can. *In*

glais (58) (1237), auteur de Distinctions et d'un *Ordo judiciarius*, Damase Bohémus (59), à qui l'on doit un ouvrage portant également ce dernier titre, ainsi que des *Brocarda* et des *Historiæ*, et Pierre de Blois le jeune, connu par son *Speculum juris canonici* (60), dans lequel il signale diverses contradictions qu'il avait trouvées dans les sources.

Mais tous ces compilateurs, décrétistes et glossateurs furent entièrement éclipsés (61) par Hugues, ou, comme on le nomme plus habituellement, Hugguccio (62), le maître du grand pape Innocent III. Né à Pise, Huguccio, après avoir fait de fortes études théologiques, cultiva et professa le droit canon à l'université de Bologne. Il avait l'intention d'employer ses vastes connaissances à édifier un ouvrage de la plus haute importance, son grand Appareil pour l'explication du Décret (63); mais cet ouvrage, bien qu'il ait trouvé une continuation dans Jean de Deo (64), est demeuré inachevé (§ 16). Élevé au siége de Ferrare en 1190, Huguccio prouva qu'il avait la véritable intelligence de sa position. Malgré ses connaissances extraordinaires en droit canon, lui, qui enseignait aux autres, ne rougissait pas, dans les cas difficiles, de consulter son disciple. Une

sacrorum, 1, d. 2, de Consecr. — *Sarti*, loco citato, p. 305. Voyez plus haut, note 46.

(58) *Sarti*, loco cit., p. 310. — *Tailliar*, loco cit., p. 41-50, p. 95-99 (Glossa *Ne liberto*, ad Can. *Si testes*, 3, c. 4, q. 2). — On l'appelle aussi *Richardus pauper* (Richard Poore). Il ne faut pas le confondre avec saint Richard (né en 1197 et mort en 1253), erreur où il est d'autant plus facile de tomber que l'un et l'autre ont été évêques et ont occupé le siége de Chichester. Voyez, sur le dernier, *Sarti*, loco citato, p. 334.

(59) *Sarti*, loco cit., p. 306, § 3. — *Savigny*, loco cit., Bd. 5, § 60, S. 162 sqq. — *A. Wunderlich*, Anecdota quæ processum civilem spectant, p. 33 sqq.

(60) *Petri Blesensis* Opusculum de distinctionibus in Canonum interpretatione adhibendis sive, ut auctor voluit, Speculum juris canonici edid. *Th. Aug. Reimarus*, Berol. 1837, 8.

(61) Seing : H. Hu. Hug.; ses gloses figurent sur toutes les pages du Décret.

(62) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 296 sqq.

(63) *Savigny*, loco cit., Bd. 5, § 149, S. 480 (München, Bibl. palat. VII, 1426).

(64) Disciple de Zoen de Tencarariis, *Sarti*, loco cit., p. 338, § 6, p. 349 sqq. App., p. 116. — *Savigny*, loco cit., tom. 5, § 145, p. 462 sqq. — Vid. *Savigny*, loco citato, p. 480.

décrétale que lui adressa Innocent III (65), proclame avec non moins de solennité l'éminence de son savoir que l'autorité suprême de Rome, tribunal souverain, établi de Dieu au-dessus de toute science humaine, auquel, selon les paroles de saint Irénée, toutes les églises doivent s'adresser. « Plus il nous est connu, écrit le pape à Huguccio, que « vous êtes versé dans la science du droit canonique, et « plus nous vous félicitons devant le Seigneur, Frère « bien-aimé, d'avoir, dans les questions douteuses, recouru « avec empressement à la chaire apostolique, qui est, en « vertu de l'institution divine, la mère et la maîtresse de « tous les fidèles, pour soumettre à son approbation et faire « confirmer par elle l'opinion que vous aviez sur ces ques- « tions, alors que vous enseigniez à vos disciples la science « de la législation ecclésiastique. » Huguccio (66) mourut en 1210 (67).

A ces glossateurs du Décret vinrent se joindre, à partir du commencement du treizième siècle, Benincasa Senensis et Laurentius Hispanus. Le premier a écrit des *Casus* pour l'application des principes du Décret. Comme on ne connaît rien de semblable de Pierre Beneventanus (§ 18) et de Roffredii (Beneventanus) Epiphanii, on est fondé à croire que les seings *Bene...*, *Beneve...*, *Beneventa...*, qui se trouvent dans les éditions imprimées (68), ne sont pas authentiques et ne sont qu'une corruption de Ben (in casa) (note 38). Laurentius, dont il est resté un très-grand nombre de gloses (69),

(65) Cap. *Quanto te novimus*, 7, X, de Divort. (IV, 19).

(66) On a encore de lui un ouvrage étymologique très-remarquable : Liber derivationum. *Sarti*, loco citato, p. 301.

(67) Il est fort regrettable que Fattorini n'ait pas jugé à propos de donner place dans son supplément à la biographie d'Huguccio par Diplovatacci. C'est une omission que l'on s'explique d'autant plus difficilement qu'il a fait cet honneur à d'autres qui, certes, y avaient beaucoup moins incontestablement droit.

(68) *Sarti*, loco cit., p. 315. Ego Bartholomæus Brixiensis, inter studentes Bononiæ minimus, casus decretorum quondam a Benincasa compositos pro modulo scientiæ meæ duxi in melius reformandos. —*Tailliar.*, loco cit., p. 57.—*Sarti*, loco citato, p. 126.

(69) Sceaux : L. La. Lau. Laur., spécialement sur le Tract. de pœnit.

avait été le professeur de Tancrède et de Barthélemy de Brescia (70). Tancrède (71), enfant de Bologne par sa naissance et par la dignité d'archidiacre dont il fut revêtu dans cette ville, s'est illustré surtout par son livre de l'*Ordo judiciarius* (72). Il n'est pas certain qu'il ait aussi composé des gloses sur le Décret (73); son nom se rencontre, il est vrai, assez fréquemment dans le Glossaire (74); mais cette seule circonstance ne prouve pas suffisamment qu'il y ait collaboré lui-même.

Jusque-là, chaque glossateur avait puisé dans les travaux de ceux qui l'avaient précédé, et augmenté de ses propres gloses la masse commune des commentaires du Décret; mais le tout avait besoin d'être passé au crible d'une révision intelligente et sévère et distribué avec ordre et méthode. Cette nécessité, qui se faisait vivement sentir, assurait d'avance l'accueil le plus favorable à l'ouvrage du professeur Jean, surnommé *Teutonicus*, du nom de son pays natal (note 79). On ne peut fixer d'une manière précise l'apparition de l'*Apparatus decretorum*, dans lequel Jean le Teutonique, s'emparant des gloses de ses devanciers, les soumit à une nouvelle disposition (75); on sait seulement que ce savant canoniste était uni d'une étroite amitié avec Innocent III (76),

(70) *Sarti*, loco citato, p. 316, § 2.

(71) Vid. *Sarti*, loco cit., p. II, p. 28 sqq.—*Savigny*, loco cit., tom. 5, § 43, p. 115 sqq.

(72) *Savigny*, loco cit., § 45, p. 120 sqq. — Sa Summa de Matrimonio a été éditée récemment par *A. Wunderlich*, Gott. 1841; son Ordo judiciarius par *F. Bergmann*, Pillii, Tancredi, Gratiæ libri de Judiciorum ordine, Gotting. 1842, 4. — Voyez plus bas §§ 16 et 17.

(73) *Sarti*, loco citato, p. 32. — *Savigny*, loco citato, § 50, p. 132.

(74) Outre les passages cités par *Savigny*, note b, voyez : Glossa *Civitatis*, can. 13, d. 61. — Glossa *Electus*, 3, d. 63. — Glossa *Fidejussione* ad Can. *Induciæ*, 4, c. 3, q. 4. — Glossa *Tot scriptis*, ad Can. *Honoratus*, 8, d. 75. — Glossa *Irruerit*, ad Can. *Si quis episcopus*, 8, d. 92.

(75) *Sarti*, loco citato, p. 326 sqq.

(76) Il dit lui-même : Mihi quandoque Papa Innocentius dixit, quod talis electio non valet : Eligo istum, si Papa placuerit, non magis, quam si diceretur : Cognosco uxorem istius, si placuerit viro. Glossa ad Cap. *De multa*, 4, Comp. IV, de Præb. (III, 2; Greg., cap. 28, eod. III, 5).—Glossa *Sabbati*, ad Can. *Quod a patribus*, 4, d. 85.

qu'il ajouta des gloses à la quatrième collection des Décrétales, publiée immédiatement après la mort de ce pontife (77), et qu'à cette époque l'*Apparatus* avait été déjà mis au jour (78). Ces diverses circonstances ont fait placer cet ouvrage sous le règne d'Innocent III, environ vers l'année 1212 (§ 18).

D'après une tradition historique dont l'authenticité n'est pas suffisamment garantie, Jean Teutonicus (79), à qui des écrivains postérieurs ont donné le surnom de Séméca, professait encore à Bologne en 1227, avec Accursius (80); il paraît certain, dans tous les cas, qu'il termina vers cette époque sa carrière professorale. Il passa le reste de ses jours en Allemagne, et mourut prévôt à Halberstadt en 1240 (81).

L'*Apparatus* de Jean Teutonicus devint désormais la *Glossa ordinaria* du Décret, c'est-à-dire le commentaire adopté par l'école, avec diverses modifications successives. Une autre glose, la *Glossa ordinaria* sur les sources du droit romain, par Accursius, suivit de près l'apparition de ce travail. Accursius était, comme Jean (82), un disciple d'Azon (1220), et occupait, en même temps que lui (1221), une chaire à l'université de Bologne (83). La gloire immortelle du *Caroccio de la vérité* (84), comme ses contemporains appelèrent Accursius, n'est point obscurcie par le fait, d'ailleurs très-vraisemblable, de la publication antérieure de

(77) *Ant. Augustin.*, Præf. ad Coll. IV. Decret. (Opp., tom. IV, p. 609).

(78) *Ant. Augustin.*, loco citato.

(79) Son seing porte régulièrement: *Jo.* ou *Joann.*; cependant on lui attribue également les autres gloses qui ne sont pas signées. Quelquefois le nom est en toutes lettres, *Joannes Theutonicus*, comme par exemple : Glossa *Deseratur*, ad Can. *Jus militare*, 10, d. 1. — Glossa *Vocavit*, ad Can. *Fuerunt*, 2, d. 7.

(80) *Sarti*, loco citato, p. 328, § 5.

(81) Il y a un autre Jean Teutonique, de l'ordre des Frères prêcheurs, et auteur d'une *Summa casuum conscientiæ*, intitulée, de son nom, *Joannina*. — *Sarti*, loco citato, p. 327, § 5.

(82) Glossa *Frangatur auctoritas*, ad Can. *Quando necessitas*, 4, d. 36 : ita exponebat *Azo*, ut ab eo audivi *Jo.*

(83) *Savigny*, loco citato, tom. 5, § 93, p. 270 sqq.

(84) Vid. *Savigny*, loco citato, § 100, p. 296, note c.

l'*Apparatus* de Jean Teutonicus, *la lumière des décrets* (85).

Cet Appareil fut repris en sous-œuvre et complété, vers l'an 1236, par l'un des professeurs les plus laborieux de Bologne, Barthélemy de Brescia, disciple de Laurentius, de Tancrède (86) et d'Hugolin de Presbyteris (87). Barthélemy avait reproduit, sous une forme nouvelle, les *Casus* de Benincasa Senensis (note 68), les *Histoires* de Damase et l'*Ordo judiciarius* de Tancrède (88); il s'était servi surtout du premier de ces trois ouvrages pour sa glose du Décret. De plus, contemporain de Grégoire IX, et ayant à sa disposition toutes les nouvelles décrétales parues depuis Gratien (89), toutes ces circonstances concouraient à donner à son œuvre une valeur toute particulière. Fréquemment il s'inscrit en faux contre les opinions d'autres glossateurs, et il n'est pas rare de rencontrer chez lui des passages comme ceux-ci: *Quidquid Beneventanus* (v. p.) *dicit, ego, Bartholomæus Brixiensis, sic credo* (90), etc. — *Sed quidquid Jo. de F. et alii de hac materia dixerunt, istud est tenendum* (91). — *Quod hoc con-*

(85) Lux Decretorum, Dux Doctorum, Via morum; tels sont les titres que lui donne son épitaphe, dont le monde savant doit la révélation à *Erhard*, Triumviri Halberstad., Helmst. 1715, p. 34.

(86) Glossa *Fidejussione*, ad Can. *Induciæ*, 4, c. 3, q. 3, et ita semel Tancr. respondit in scholis. *B.*

(87) Glossa *Prius*, can. 14, c. 3, q. 11. Ego *Barth. Brix.* sic audivi ab *Hugolino* casum hunc. Il est encore question d'Hugolin dans les passages suivants: Glossa *Cum vero*, ad Can. *Induciæ*, cit.: sic credo casum esse ponendum: et sic intellexi per Hugo. dominum meum. — Glossa *Fidejussione*, cit.: Dominus H. et alii doctores legum. — Glossa *Parentes*, ad Can. *Consanguinei*, 2, c. 3, q. 5: Dominus Hug. dicebat. — Glossa *Quam semel*, ad Can. *Induciæ*, cit.

(88) *Sarti*, loco citato, p. 330 sqq. — *Tailliar.*, loco citato, p. 56-50.

(89) Voici comment il entre en matière: Quoniam novis supervenientibus causis, novis est remediis succurrendum: idcirco ego, Bartholomæus Brixiensis, confidens de magnificentia Creatoris Apparatum Decretorum duxi in melius reformandum non detrahendo alicui, neque attribuendo mihi glossas, quas non feci: sed supplendo defectum solummodo, ubi correctio necessaria videbatur vel propter subtractionem decretalium et diminutionem earumdem, vel propter jura, quæ supervenerunt de novo. Interdum et solutiones interposui, quæ prætermissæ fuerint a Joanne. Hoc feci ad honorem omnipotentis Dei et Ecclesiæ Romanæ et ad communem utilitatem omnium studentium in jure canonico. *B.*

(90) Glossa *Cum vero*, cit.

(91) Glossa *Plenitudine*, ad Can. *Qui perfectionem*, 17, c. 1, q. 1.

cedit, sed dura est hæc opinio (92). A propos de ce dernier passage, nous remarquerons que généralement Barthélemy incline de préférence vers les doctrines modérées. On raconte qu'il trouva la mort, dans un âge très-avancé, au siége de Brescia (1258), et qu'il fut tué par l'ordre d'Ezzelino (93).

Les modifications infligées par Barthélemy à la Glose de Jean ne sont pas purement matérielles; elles l'attaquent encore profondément dans son caractère doctrinal. On a reproché, en effet, à ce commentateur de n'avoir eu que des connaissances très-incomplètes en théologie (94); tandis que Barthélemy est, lui, à l'abri de ce reproche, et témoigne au contraire de sa science à cet égard, en invoquant fréquemment l'autorité de Pierre Comestor (95). Du reste, il faut convenir que la méthode suivie par Teutonicus dans la rédaction de sa glose (96) et le courant scientifique de son époque devaient nécessairement l'exposer à de nombreuses imperfections; aussi son œuvre est-elle pleine de défauts. On y trouve une foule de propositions insoutenables (97), beaucoup de choses inutiles et bon nombre de remarques absurdes. Néanmoins, tout imparfaite qu'elle est, cette glose a une grande valeur scientifique et une importance pratique plus grande encore, parce que, s'appuyant sur l'autorité de l'école, elle fait descendre le droit théorique dans la vie réelle. C'est en accommodant ainsi les principes aux faits que l'école, elle aussi, a, d'une part, concilié, sur un très-grand nombre de points, les dispositions tant du droit romain que du droit canonique avec celles du droit germani-

(92) Glossa *In te*, ad Can. *Si peccaverit*, 18, c. 2, q. 1.

(93) Vid. Hallische Beiträge zu der jurist. Gel. Historie., Bd. 3, S. 739.

(94) *Sarti*, loco citato, p. 340, § 4.

(95) Glossa *Fidelis*, ad Can. *Si qui filii*, 1, d. 30. — Glossa *Domesticos*, ad Can. *Non satis*, 14, d. 86.

(96) *Orthophagiensis*, in Glossa *Ne liberto*, ad Can. *Si testes*, 3, c. 4, q. 2

(97) Dans son bref de l'année 1580, mis en tête de l'édition romaine du *Corpus juris*, le pape Grégoire XIII fait, au sujet des auteurs des gloses, cette appréciation frappante de justesse et d'indulgence : Quibus quum viri pii et catholici fuerint, ignoscendum videtur, si quid vel ob errorem in illis, vel quia nondum pleraque a sacris conciliis diffinita fuerant, liberius locuti sunt.

ue (98), et, d'autre part, exercé une influence considérable t directe sur la législation elle-même (99).

§ XVI.

D. *Phases ultérieures du Décret.*

Les travaux de Jean Teutonicus et de Barthélemy de Bres-ia avaient doté le Décret de Gratien de sa *Glossa ordinaria ;* outefois, ce ne pouvait être là une borne infranchissable our la sollicitude de la science, qui se portait alors sur cet uvrage. Sans doute, l'attention des canonistes était excitée lus vivement encore par l'apparition des différentes Décré-ales, et, d'un autre côté, les professeurs de Bologne et de 'aris ne choisissaient que rarement le Décret pour sujet de eurs leçons ; mais néanmoins les siècles suivants nous mon-rent encore plus d'un savant qui commentait l'œuvre de Gratien, l'enrichissait de remarques précieuses, ou du moins n faisait une des bases de son enseignement, non-seulement lans son cours oral (1), mais dans ses écrits.

Parmi ces commentateurs du Décret, il faut placer en pre-mière ligne le Portugais Jean de Dieu (§ 15), qui publia, vers le milieu du treizième siècle, un nombre considérable d'ou-vrages de droit. Outre son livre intitulé *Flos decretorum* (2), il avait composé un *Apparatus* sur le Décret, ouvrage qu'il ne faut pas confondre avec sa continuation de la *Somme*

(98) Vid. Deutsches Privatrecht, § 87, et plus bas § 185.

(99) *Bethmann-Hollweg*, Grundriss zu Vorlesungen über den gemeinen Ci-vilprozess, Berlin, 1825, S. 12.

(1) On lit, dans une lettre de Charles IV à un professeur de Prague (imprimée lans *J. A. de Riegger*, de Recept. corp. jur. can. in Germ., § 13 ; Opusc., pag. 205), ce passage remarquable : Religiosum affectum—multum laudamus—quod u dimissis illis frivolis altercationum disturbiis, quibus liber Decretalium ha-oundare videtur, ad lecturam Decreti aciem tue mentis velut rem theologicam rudenti studio direxisti.

(2) *Savigny*, Gesch. des Rœm. Rechts im Mittelalter, Bd. 5, § 148, S. 477. Bon nombre de ses ouvrages figurent dans les catalogues de la librairie des *Sta-tionarii* de Bologne. Vid. *Sarti*, loco citato, App., p. 215.

d'Huguccio (§ 14), et qui, jusqu'à présent, n'a pu être retrouvé.

On met encore au nombre des glossateurs du Décret Guillaume Durantis (3) (né en 1237 à Puymisson, près Béziers, mort en 1296), qui servit fidèlement six papes (4) dans l'administration ecclésiastique et civile (5) des États de l'Église, et fut le conseiller de Grégoire X dans le concile de Lyon. Mais c'est à peu près gratuitement qu'on lui décerne le titre de commentateur; car il est plus que douteux qu'il ait composé aucune glose (6). Quoi qu'il en soit, son *Speculum judiciale* (7), qui lui a valu le surnom de *Speculator*, et surtout son *Breviarium*, ou *Repertorium aureum* (8), prennent rang dans la littérature du Décret. Le premier de ces ouvrages repose en partie sur le Décret lui-même, et le second a pour objet de faciliter l'étude des canonistes, en donnant un exposé complet de leurs diverses opinions.

Mais il est impossible de parler du *Speculum* sans que la pensée se porte instantanément et avec respect sur un autre livre du même nom : la compilation véritablement historique de Jean Andrée (9) de Mugello, près Florence. Cet écrivain (né peu après 1270, mort en 1348), fréquemment appelé *la Trompette et le Père du droit canon*, en publiant ses *Additiones* au *Speculum*, a enrichi la littérature d'un ouvrage du plus grand mérite. Jean Andrée, dont le gendre Azo de Ramenghis a écrit des leçons (*Repetitiones*) sur différents passages obscurs ou ambigus du Décret (10), dut principale-

(3) *Sarti*, loco cit., p. 386 sqq. — *Savigny*, loco cit., § 171 sqq., p. 571 sqq.

(4) Clément IV, Grégoire X, Nicolas III, Martin IV, Honorius IV et Boniface VIII. — Avant d'entrer dans cette carrière, il avait été professeur de droit canon à Bologne et à Modène, puis assesseur d'Hostiensis (voy. § 20). Promu ensuite au siége de Modène, il mourut à Rome, après avoir été rappelé par Boniface VIII au gouvernement de la Romagne et de la Marche d'Ancône.

(5) Voy. *Savigny*, loco citato, § 173, not. g, p. 578.

(6) Voy. *Savigny*, loco citato, § 178, p. 600.

(7) *Biener*, Geschichte des Inquisitionsproz. S. 87.

(8) L'édition la plus récente est : Francof. 1612, fol.

(9) Voyez sa biographie dans *Savigny*, loco citato, tom. 6, § 31, p. 98 sqq.

(10) Vid. *Savigny*, loco citato, tom. 5, § 16, p. 43.

ment à son maître, Guido Baysio, son entrée dans la carrière de canoniste, qu'il a si glorieusement suivie. Ce même Guido, qui professait à Bologne après 1202, composa en 1300 un ouvrage (*Apparatus*) sur le Décret, sous le titre de *Rosarium*. A la fin du siècle précédent (de 1298 à 1300), il avait été élevé aux fonctions d'archidiacre, dans l'église de Bologne, et les auteurs le désignent plus souvent par cette qualité que par son nom. C'est pourquoi un grand nombre de ses gloses, dans les éditions imprimées du Décret, portent le seing *Archid* (11).

Le treizième siècle a produit aussi une illustration dans la science canonique : le dominicain espagnol (12) Jean a Turrecremata (Torquemada, § 10), promu au cardinalat par Eugène IV. Il avait assisté aux conciles de Constance, de Bâle et de Florence ; il avait écrit son livre *Summa Ecclesiæ* contre Nicolas de Tudeschi, l'apologiste du synode de Bâle (13). Longtemps professeur de droit canon, il avait eu, non moins longtemps, à s'occuper des sources de cette science ; il se trouva donc naturellement conduit à exécuter le grand travail de systématisation qu'il nous a laissé, et dans lequel il aborde toutes les matières du Décret, en suivant l'ordre des titres des Décrétales et en y répandant les lumières d'un vaste commentaire (14). Il avait fait une étude si approfondie de l'œuvre de Gratien, qu'on est allé jusqu'à prétendre (15), et à bon droit, qu'il le savait par cœur presque en entier. Son but, en faisant ce travail, était simplement de remplacer la confusion (16) et l'amoncellement arbitraire

(11) Il est bien à regretter que l'ouvrage de Sarti s'arrête précisément à la promotion de Guido de Baysio à la dignité d'archidiacre. Voy. encore *Tailliar*, Notice de Manuscrits concernant la législation du moyen âge, p. 64.

(12) Vid. *Doujat*, Prænot. jur. can., lib. V, cap. 7, p. 448. — *Guido Panziroll.*, De claris legum interpret., lib. III, cap. 37, p. 364.—*J. H. Bœhmer*, De varia Decreti Gratiani fortuna, § 16, p. 24, not. y sqq.

(13) Le pape Pie II appelait Ænéas Sylvius : Fidei defensor et protector.

(14) Lugdun. ap. *To. de Jonuelle*, 1519, 6 vol. fol. — Cum notis *Jo. Bœrii*, Lugdun., ap. *Blas. Guidon*, Lugd. 1555, 5 vol. in 4 tom., fol.

(15) *Fontanini* (note 17), præf., n. 10.

(16) *Joh. Turrecr.* ad Grat. Decr., præf. : Ex confusione quadam et tumultuaria rerum congerie.

qui régnaient dans le Décret par une disposition meilleure et plus régulière (17). L'abondance des matières que renfermait la compilation de Gratien outre-passait de beaucoup les bornes des rubriques qu'il était possible d'emprunter aux Décrétales; Turrecremata triompha de cette difficulté en fractionnant à leur tour les différents titres particuliers en plusieurs sous-divisions, et au moyen de ces dédoublements, il parvint à mettre chaque canon à la place convenable, sans porter atteinte au système. Cette entreprise, aussi difficile qu'importante, ne mérite pas le jugement plus que sévère dont elle a été frappée autrefois (18), et plus récemment encore (19). Sans doute, l'œuvre de Turrecremata n'est point parfaite; mais, telle qu'elle est, elle donne du Décret une idée générale qui n'est pas sans utilité, même pour l'époque actuelle (20).

La découverte de l'imprimerie, qui produisit une révolution si heureuse dans les lettres, servit beaucoup à la collection de Gratien (21), en aidant puissamment à la critique scientifique, dont elle simplifia la tâche. Plusieurs éditions du Décret (22), une, entre autres, d'origine strasbourgeoise (23), de l'année 1471, la plus ancienne de tou-

(17) *Gratiani* Decretorum Libri quinque secundum Gregorianos Decretalium libros titulosque distincti per *Johannem a Turrecremata*, — nunc primum prodeunt ex Codice bibliothecæ Barberinæ cura *Justi Fontanini*, Archiep. Ancyr., Rom. 1726, 2 vol. fol.

(18) Vid. *Glück*, Præcognita, § 135, p. 324.

(19) *Walter*, Kirchenrecht, § 107, p. 244.

(20) Vid. *Rosshirt*, Rechtsgeschichte des Mittelalters, Bd. 1, S. 95. — Voyez encore *Savigny*, loco citato, tom. 6, § 101, p. 356 sqq.

(21) *A. L. Richter*, de Emendatoribus Gratiani dissertatio historico-critica, Lips. 1835, 8.

(22) Vid. *Oudinus*, Dissert. de Gratiano, cap. 4 (Comment. de scriptor. et script. eccles., tom. II, col. 1215 sqq.). — *Baluze*, Præf. ad *Ant. Augustini*, Dialog. 8, emend. Grat., n. 26 (*Gallandi*, Sylloge, tom. II, p. 219 sqq.). — *P. J. Riegger*, Diss. de Gratiani Decreto, § 109, p. 235.

(23) In-folio. On lit à la fin de cette édition : Presens Gratiani Decretum una cum distinctionibus, causis et consecrationibus bene visum et correctum, artificiosa adinvencione imprimendi, absque ulla calami exaratione sic effigiatum et ad laudem omnipotentis Dei est consummatum per venerabilem virum *Heinricum Eggesteyn*, artium liberalium magistrum civem inclite civitatis Argentin. An. Dom. MCCCCLXXI.

tes (24), présentent, sous ce rapport, de nombreuses et notables améliorations. Nous citerons en particulier l'édition du Décret qui fut faite par les soins d'Antoine Démocharès (25), professeur en Sorbonne. A l'exemple de Jean Quintin, qui avait extrait un *Speculum sacerdotum* de la première partie du Décret, cet auteur éplucha tout le travail de Gratien ; il y signala de nombreuses inexactitudes, compléta les titres, corrigea le texte, y ajouta des variantes et des *paratitla*, où puisèrent tous les auteurs des éditions subséquentes. Il restait encore au Décret, ainsi transformé, un défaut qui en rendait l'usage très-incommode : les divers chapitres n'étaient pas distingués les uns des autres par des chiffres indiquant l'ordre de leur succession. Charles Dumoulin y remédia le premier (26) (§ 68), mais en laissant toutefois les *Paleæ* en dehors du numérotage. Le système actuel, qui comprend tous les chapitres, même les *Paleæ*, et dont la disposition primitive était défectueuse (27), vient d'Antoine le Conte (28) (1518), professeur de droit canon à Bourges. Celui de son contemporain, Antoine Augustin, n'a pu se faire accepter (29).

(24) A l'édition de Strasbourg il faut ajouter les suivantes, également in-folio : Mayence, 1742 (Pet. Schœfer) ; Venise, 1477 (Nicol. Jenson) ; Venise, 1499 (Pet. Albignianus Trecius) ; Bâle, 1481, 1486 (Mich. Wensler) ; Venise, 1482 (Joh. Herbert de Seligenstadt Alamani) ; Nuremberg, 1483 (Ant. Koburger) ; Strasbourg, 1484 (Joh. Grüninger) ; Venise, 1486 (Thom. de Blavis) ; Venise, 1487 (Bernh. de Tridino) ; Venise, 1499, 1500 (Joh. B. de Tortis) ; Bâle, 1500 (Joh. Amerbach). — In-4° par Chapuis, Lyon, 1506, 1508, 1510, 1512, 1518 ; Lyon, 1509, fol. (Jac. Sacon) ; Bâle, 1510, fol. (Joh. Amerbach, Joh. Petrus et Joh. Frobenius) ; Venise, 1514, 4 (Luc. Ant. da Giunta) ; Lyon, 1515, 1517, fol. (Fr. Fradin) ; Lyon, 1541, 1548, fol. (Hugo et Aemon a Porta Erben).

(25) Paris, 1547, ap. *Car. Guillard*, 8°. Voyez, sur Guillard et sur son édition, *Doujat*, Prænotiones canon., lib. IV, cap. 13, § 1 (tom. II, p. I, p. 198) ; lib. V, cap. 23, § 4, p. II, p. 206. — Il s'exprime lui-même sur son travail dans une lettre au pape Grégoire XIII. Vid. *Theiner*, Disquis., App. I, n. 19, p. 23.

(26) Son édition du Décret parut pour la première fois à Lyon, en 1552, puis en 1559. Obligé d'émigrer comme calviniste, il se réfugia à Tubingen, où il professa. Il rentra en France en 1557, et fit abjuration peu avant sa mort. Voyez *Doujat*, lib. V, cap. 7, p. II, p. 51. — *Theiner*, Disquis., præf., p. 15.

(27) Vid. *Berardi*, Gratiani canon. genuini. Præf. observ., 10 (t. I, p. 35).

(28) *Doujat*, loco citato, lib. 4, c. 13, § 1, p. 199 ; lib. 5, c. 8, p. 58 sq.

(29) *Ant. Augustini* Dialog., lib. I, dial. 18, p. 351 (note 31).

Le savant archevêque de Tarragone, illustre par les services qu'il a rendus à la science au point de vue des sources du droit canon et de plusieurs autres branches de connaissances (30), s'est acquis des droits sacrés et imprescriptibles à sa gratitude par tous les ouvrages qu'il a composés, et surtout par ses *Dialogi de emendatione Decreti Gratiani* (31), excellent guide pour l'étude critique du Décret. Il venait de mettre la dernière main à son travail, lorsque, ayant reçu la nouvelle édition de la collection de Gratien, exécutée à Rome sur l'ordre du pape Grégoire XIII, il se vit obligé de faire encore des additions à chaque dialogue (32).

Les défauts de différentes natures des collections ayant alors force de loi dans l'Église devaient se révéler d'une manière bien plus sensible à l'occasion du concile de Trente, dans un temps où l'autorité de l'Église se trouvait en butte à toutes sortes d'attaques (33). Aussi, immédiatement après la clôture de cette grande assemblée, Pie IV crut-il devoir,

(30) Antoine Augustin (né en 1517), comblé d'honneurs et de dignités par Paul III et Jules III, fut promu par Paul IV en 1557 au siége d'Alife, près Bénévent, et par Pie IV, en 1561, à celui de Lérida. Il assista, comme évêque de ce dernier diocèse, au concile de Trente. En 1574, Grégoire XIII lui donna l'archevêché de Tarragone, qu'il administra jusqu'à sa mort (1587) avec un zèle fécond en œuvres de bénédiction. Ses œuvres complètes, en 8 volumes in-folio, furent éditées à Lucques en 1769. On a de lui en outre des lettres d'un puissant intérêt qui n'ont été révélées au public que vers le commencement de ce siècle : *Ant. Augustini* Epistolæ latinæ et italicæ nunc primum editæ a *Joanne Andresio*. Parm., 1804.

(31) Imprimés d'abord à Tarragone en 1587, puis à Paris en 1607, in-4, cum not. *Steph. Baluzii*, Paris., 1672, in-8 ; cum not. *Gerh. de Mastricht*, Duisb., 1676 ; Arnhem., 1678.— Cur. *J. A. de Riegger*, Vienn., 1764.— Cur. *Jo. Garnier*, Neap., 1760, dans *Gallandi*, t. II (p. 137). — Opp., tom. III.

(32) Vid. *Baluz.*, Præf., loco citato, n. 30, p. 221.

(33) Un formulaire inséré dans une lettre des Correcteurs romains à différents évêques (*Theiner*, Disquis., App. I, n. 30, p. 31) dit, à ce sujet : Non ignorat Amplitudo tua, quam sit necessarium ad restituendam disciplinam ecclesiasticam antiquos canones habere emendatos, quod in concilio Tridentino sæpe experti sumus ac propterea San. mem. Pius IV curam emendandi Decretum Gratiani — præstantissimis quibusdam Cardinalibus — atque aliis doctis viris demandavit. — Voyez aussi la lettre de Démocharès au pape Grégoire XIII. *Ibid.*, n. 19, p. 23.

avant tout, soumettre le Décret de Gratien à une révision très-sévère ; mais ce pape mourut avant que l'entreprise pût être commencée. Pie V mit le plan de son prédécesseur à exécution, en instituant dans ce but, immédiatement après son avénement au trône pontifical (1566), une congrégation de cinq cardinaux, auxquels il adjoignit douze autres savants. Ses successeurs augmentèrent graduellement le nombre des membres de cette congrégation (34), connue sous le nom de *Correctores romani* (35), et la portèrent à trente-cinq (36), en y comprenant les suppléants. Nous allons dresser la liste des personnages dont se composa, à différentes époques, cette commission, et parmi lesquels se trouvent plusieurs noms éclatants.

A l'origine de sa formation, nous y trouvons les cardinaux Marc-Antoine Colonna, Hugues Buoncompagni (plus tard Grégoire XIII), Alexandre Sforze, Guillaume Sirlet et François Alciati, auxquels Pie V adjoignit ensuite Guido Ferrer et Antoine Caraffa. Les douze docteurs appelés aussi dès le principe à faire partie de la congrégation avaient à leur tête trois généraux d'ordre : le franciscain Felice Peretti, nommé au cardinalat, en remplacement de Buoncompagni, promu à la papauté, et qui depuis occupa lui-même la chaire pontificale sous le nom de Sixte V, Christophe, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, et Thomas Maurique, dominicain, revêtu en même temps de l'office de maître du sacré palais. Les autres étaient : Eustache Lucatelli, plus tard évêque de Reggio, Joseph Pamfili, postérieurement évêque de Segni, François Torrès (§ 10), Marianus Victorio, depuis évêque d'Amélie, Michel Thomasi, d'abord évêque de Majorque, puis (1574) de Lérida, Jérôme Parisetti, Antoine Cucco, Jean Marsa et François Léon, qui, ainsi que Torrès,

(34) Documenta quæ Gratianei Decreti emendationem respiciunt, App. I, *Theiner*, Disquisitiones.

(35) Vid. *A. L. Richter,* loco citato. — *Rosshirt,* Correctores Romani (Freiburger Kirchenlexikon), t. II, p. 895 sqq.

(36) Vingt-deux italiens, huit espagnols, deux portugais, deux français et un belge. Plusieurs d'entre eux n'avaient point siégé au concile de Trente.

entra plus tard dans la compagnie de Jésus et remplissait avec Marsa les fonctions de secrétaire.

A ces douze docteurs Pie V en adjoignit trois autres et Grégoire XIII encore treize; les premiers étaient : Melchior Cornelio, Latinus Latini et Arnold Pontac; les seconds, d'abord : Pierre Chacon, François Pegna, Flaminius Nobili; puis, Pierre Morin, Gabriel Paleotto, Charles Borromée et Philippe Buoncompagni, tous quatre revêtus ultérieurement de la pourpre romaine; ensuite : Paul Constabilis, élevé à la dignité de maître du sacré palais, à la place de Maurique, Jean Rodriguez, Jean Dumoulin (§ 14), Simon Majolo, depuis évêque de Volturara; Achille Stathius, enfin Jean-Baptiste Fontana de Comitibus, appelé à remplacer l'évêque de Lérida.

Le plan que se traça la congrégation était celui-ci (37) : les mots initials des canons, des *Paleæ*, et leur disposition sérielle, devaient être conservés sans modification, ainsi que les mots qui auraient exigé par eux-mêmes une correction, toutes les fois que la Glose s'y rapportait immédiatement et indivisiblement; mais, dans ce cas, une note marginale devait rétablir la véritable leçon (*vera lectio*) (38). Là où la Glose avait déjà rectifié l'erreur de Gratien, on jugea inutile de la signaler de nouveau d'une manière spéciale (39). A l'égard des canons qui, puisés dans des collections plus anciennes, suivaient une version de la sainte Écriture autre que la Vulgate, on les conservait intégralement (40); on laissait également intacts les titres donnés sous le nom de *Martinus papa;* seulement, une remarque des correcteurs devait avertir qu'il s'agissait ici de la collection de Martin de Bragne (§ 6) (41). Mais la congrégation adopta d'un commun accord les modifications suivantes :

(37) Vid. Leges constitutæ et observatæ in correctione Decreti D. Gratiani, dans *Theiner*, loco citato, p. 4.

(38) Leges, n. 4 et 5.

(39) Leges, n. 9.

(40) Leges, n. 13.

(41) Leges, n. 10.

Rectifier les citations erronées de Gratien (42); combler, en ayant recours aux sources, les lacunes du Décret, lorsque l'intelligence du texte l'exigeait (43);

Consigner à la marge les passages correspondants des sources où Gratien avait puisé (44), avec cette observation en note, que ces passages n'avaient point été reproduits littéralement par le compilateur, mais seulement en substance (45);

Enfin, accompagner les passages difficiles de notes explicatives (*notationes*) qui devaient être numérotées et placées, quand elles n'avaient pas une grande étendue, non à la marge, mais au bout du texte (46).

Quant à l'impression du Décret ainsi amendé, il fut encore décidé que les *Dicta Gratiani*, les canons recueillis par l'auteur et les *Paleæ* seraient distingués les uns des autres par les caractères typographiques (47).

Enfin, voici quelle fut la marche que suivit la congrégation dans ses opérations (48). Un comité particulier, présidé par Alciati, ou, en son absence, par Caraffa, comparait et collationnait le texte usuel de Gratien avec vingt manuscrits du Vatican, ainsi qu'avec les collections d'où Gratien avait tiré ses matériaux; les variantes notées étaient mises en délibération, et le cardinal président, après avoir pris l'avis de chaque membre, formulait la leçon qu'il proposait à l'adoption du comité. Elle était ensuite portée devant la congrégation réunie en assemblée générale, qui décidait en dernier ressort.

Dans le principe, le travail marcha assez rapidement, au point que, dès l'année 1568, la première partie était entièrement terminée (49). Mais l'impression en fut ajournée, parce

(42) Leges, n. 2.
(43) Leges, n. 7.
(44) Leges, n. 3.
(45) Leges, n. 10.
(46) Leges, n. 6 et 11.
(47) Leges, n. 1 et 8.
(48) De Ordine in correctione Decreti D. Gratiani servando, dans *Theiner*, loco citato, p. 6.
(49) Finis impositus fuit correctioni Cl. Dist. Decreti D. Gratiani absente ad-

qu'on voulut consulter préalablement sur plusieurs points, soit des universités, soit divers savants. Dans ce but, on dressa une liste des passages (50) dont on n'avait pu jusqu'alors découvrir les sources originelles : après quoi, la congrégation se mit en rapport avec des évêques de différents pays, en les invitant à s'associer, dans la mesure de leurs forces, à l'exécution de l'entreprise, et, spécialement, à faire compulser toutes les bibliothèques où il serait possible d'avoir accès (51). Il est à regretter que les circonstances n'aient pas permis de faire plus largement et plus à fond ces importantes recherches, mais la France et les Pays-Bas étaient alors agités par les guerres de religion (52), et quant à l'Espagne, bien que le zélé archevêque de Tarragone fût en commerce de lettres avec plusieurs membres de la congrégation (53), on ne paraît pas avoir montré dans cette occasion un concours aussi actif qu'on était peut-être en droit de l'attendre. Les évêques qui mirent le plus d'empressement à seconder l'œuvre de Pie V furent, autant qu'on peut le savoir, par la correspondance de la congrégation, ceux d'Ar-

huc Illustriss. Card. *Alciato* sub Illustriss. Card. *Caraffa* Pontificatus S. D. N. Pii V, anno III, Θεῷ χάρις. Vid. *Theiner*, loco citato, p. 8.

(50) Vid. *Theiner*, loco citato, p. 9.

(51) On lit dans la préface en tête de l'édit. rom. (note 60) : Itaque et Romæ Vaticana bibliotheca et monasterii Dominicani supra Minervam aliæque non paucæ excussæ sunt ; et ex aliis urbibus atque regionibus invitati doctissimi homines, qui idem facerent et si quid invenissent, quod ad hanc rem pertineret pro sua pietate libenter communicarent atque ad Pontificem mitterent.

(52) *Fr. Richardot* Epist. 2, dans *Theiner*, loco citato, p. 12 : Ad reverendissimum episcopum Trajectensem et ad episcopos ejus provinciæ, scribere supervacaneum videtur hoc tempore, quo Hollandia, Zelandia, Gueldria funestissimo bello misere laceratur, maximo ecclesiarum ac religionis detrimento. — *Jac. Amyot.* Epist., n. 5, p. 15. — Piget pudetque profecto nos — quod meliorem plenioremque operam navare — non possumus, sed ejus magna ex parte causa est temporum nostrorum calamitas et barbarus hæreticorum furor in multis adhuc hodieque regni hujus provinciis perseverans, qui bibliothecas omnes, præsertim ecclesiasticas, subvertit, diripuit, incendit et perdidit, nobisque facultatem præripuit majora sicut valde optabamus, præstandi. Vid. Ep. 16, p. 21 ; Ep. 20, p. 25.

(53) Vid. *Ant. Augustini* Epist., lib. I, ep. 111, ad Laur. Surium., p. 235. (Epist. lat. et ital., ed. *Andres*.)

ras (François Richardot), d'Auxerre (Jacques Amyot) (54), et et de Cuença (Gaspard de Quiroga). Parmi les savants qui prirent une part immédiate aux travaux des correcteurs, on peut citer spécialement Demochères (55), Jacques Pamelius (56), Jean Wamesius (57) et Viglius de Zuichem (58).

La congrégation termina son travail, après une longue interruption, dans le cours de l'année 1520, et, deux ans plus tard, le Décret parut à Rome (59), en même temps que les autres parties du *Corpus juris* et de la Glose, dont la rédaction fut confiée à Maurique, et après lui, à Constabilis (60). Cette édition romaine est revêtue de deux brefs, dont l'un, de l'année 1580, se rapporte à tout le *Corpus juris*, et l'autre, plus court, de l'année 1582, au Décret de Gratien exclusivement (61). Aux termes du premier, nul, sans l'autorisation expresse du pape et le consentement du peuple romain (l'ouvrage avait été typographié dans l'imprimerie de l'État), ne pouvait réimprimer le *Corpus* dans les premiers dix ans de la publication du livre (62). Le bref consacrait en outre l'inviolabilité du texte (63) et formulait la défense expresse de lui faire subir désormais aucune mo-

(54) Epist. 25, dans *Theiner*, loco citato, p. 29. — Voyez, pour les deux autres, note 52.

(55) Epist. 19, dans *Theiner*, loco citato, p. 23.

(56) Epist. 17, dans *Theiner*, loco citato, p. 22.

(57) Epist. 24, dans *Theiner*, loco citato, p. 28.

(58) Epist. 22, dans *Theiner*, loco citato, p. 26.

(59) Vid. *Theiner*, loco citato, præf. *Andres.*, p. 14 sqq.

(60) Decretum Gratiani emendatum et notationibus illustratum una cum glossis, Gregorii XIII, Pont. Max., jussu editum. Romæ, in ædibus populi Romani, 1582.

(61) Nous avons déjà montré ailleurs que cette circonstance n'impliquait nullement l'approbation papale du Décret. Voyez ci-dessus § 15.

(62) De là, dans les éditions ultérieures (par exemple: Venet., 1584, 3 vol., 4), cette remarque placée au-dessus du titre : Permittente Sede apostolica atque cum populi Romani licentia.

(63) Breve ann. 1580 : Ita quod etiam nulli omnino hominum — liceat hujusmodi libris dicti Juris canonici sic, ut præfertur, de mandato nostro recognitis, correctis et expurgatis, quicquam addere, detrahere vel immutare aut invertere, nullave interpretamenta adjungere, sed prout opus hujusmodi nunc Romæ impressum fuit, semper et perpetuo integrum et incorruptum conservetur, statuimus, sancimus et ordinamus.

dification quelconque, défense renouvelée en toutes lettres (64) par le second bref de 1582.

On doit reconnaître, pour rendre justice aux auteurs de l'édition romaine du Décret de Gratien, édition qui a servi de base à toutes celles qui sont venues après elle (§ 23), qu'ils n'avaient négligé aucun des moyens à leur disposition pour donner à leur travail toute la perfection possible. Ces moyens, il est vrai, étaient bornés et défectueux; mais la savante congrégation n'en avait pas moins réussi à faire des épurations importantes dans le texte du Décret et des corrections essentielles dans un grand nombre de titres. Sans doute, il aurait été à souhaiter que ces corrections eussent toujours été indiquées d'une manière précise (65); de même qu'on peut regretter que les correcteurs n'aient pas eu, pour les guider dans leur travail, des collections de conciles moins imparfaites que celles de Merlin et de Curius (66). Mais on ne saurait pour cela blâmer la congrégation, non plus que pour le fait d'avoir conservé intactes et sans aucune modification (67) les décrétales du Pseudo-Isidore, dans l'hypothèse même où ce corps savant aurait connu parfaitement leur véritable origine (68). Sur ce dernier chef, on se montrera d'autant plus facile à l'absoudre, que l'on se convaincra plus profondément de l'exactitude presque générale

(64) Breve ann. 1582: Jubemus igitur, ut quæ emendata et reposita sunt, omnia quam diligentissime retineantur, ita ut nihil addatur, mutetur aut imminuatur.

(65) *J. H. Bœhmer*, De varia Decr. Grat. fortuna, § 17, p. XXVII. — *Ch. H. Eckard*, Hermeneut. jur., lib. I, c. 8, § 311, p. 250.

(66) *Ant. Augustin* (Epist., lib. I, ep. 111, p. 235) écrit à ce sujet à Curius: et quod pace tua, mi Laurenti, dictum sit, Surianam editionem Conciliorum semper fere magis mendosam esse affirmat (Garcias) quam reliquas. Non dissimilis querela de te Romæ est, deque tua Caleviana editione Conciliorum inter eos, qui Gratianum mendis expurgare conantur, ut ab uno atque altero per litteras cognovi.

(67) François Torrès, membre de la congrégation, écrivit son traité dans l'année 1572, par conséquent pendant la durée des sessions de cette commission.

(68) *Rosshirt*, loco citato, p. 896.

des principes exprimés dans les fausses décrétales relativement à la constitution de l'Église.

Il faut pourtant reconnaître que, malgré toute l'application et le soin que les correcteurs avaient apportés à la révision du Décret de Gratien, une foule de défauts s'étaient dérobés à leur regard (69), et que l'édition romaine laissait encore beaucoup à désirêr (70). Antoine Augustin (71) fut le premier à signaler, dans ses additions à ses Dialogues, ces nombreuses imperfections. Son exemple a été suivi par plusieurs autres écrivains, et nous avons déjà indiqué les divers traités qu'ils composèrent sur ce sujet. Parmi ces critiques, il en est un qui mérite une mention particulière : c'est Seb. Bérardi (72), dont l'ouvrage se distingue par une grande loyauté de discussion, bien que parfois il se laisse entraîner trop loin en refusant à leurs véritables auteurs, et sans raison concluante, la propriété de différents décrets canoniques (73). Indépendamment de ces traités, il est encore plusieurs éditions du *Corpus juris* qui ont puissamment contribué à la rectification de l'œuvre de Gratien, notamment celles de Pithou et de Bœhmer (§ 23), et surtout celle de Richter, la plus récente de toutes (note 9). Cependant, on peut reprocher aux deux premières une tendance trop ouverte, chez l'une au gallicanisme, chez l'autre au protestantisme, premier tort, auquel Bœhmer ajoute celui d'avoir

(69) Vid. *Ponsio*, Jus canonicum, tom. I, p. 211 sqq.

(70) C'est ce que *Boetius Epo*, de Jure sacro, lib. II, c. 3, p. 229, avait prédit plusieurs années d'avance : Nam romana solius Decreti fortassis editio vel vix prodibit, vel admodum lente vel non omnibus hisce commoditatibus erit instructa quantumlibet annos jam tot expectata desiderantur.

(71) Comment se fait-il que cet homme éminent n'ait pas été lui-même associé aux travaux de la congrégation? Cette question que l'on s'adresse involontairement, Antoine Augustin semble se l'être faite lui-même et non sans quelque amertume. Malheureusement il ne s'est rien conservé de sa correspondance avec plusieurs de ceux qui composaient la congrégation, ou du moins rien jusqu'ici n'en est parvenu à la connaissance du public. Voyez § 20.

(72) On ne peut cependant considérer le traité de *Le Plat* comme un livre proprement dit : ce n'est qu'un extrait de Bérardi. Relativement à la rectification des titres, on peut encore citer ici : *Bartoli*, Instit. jur. can., cap. 54-56.

(73) Vid. *Richter*, Corpus jur. canon. Lips., 1839, 4. Præf., p. x.

altéré, en le reproduisant dans son livre, le texte de l'édition romaine.

Parmi les divers travaux qui ont le plus facilité l'usage du Décret, on possède, outre la Table alphabétique de tous les canons par les mots initials (74), les quatre index de Pierre Guénois, qui figurent, depuis le commencement du dix-septième siècle, dans les éditions du *Corpus juris* (75), et la Table des matières du dominicain Martin, pénitencier de Grégoire XIII, que l'on trouve déjà dans l'édition romaine sous le titre de *Margarita Decreti*, ou *Tabula Martiniana*.

Après avoir occupé si vivement l'attention des savants, le Décret sembla tomber tout à coup dans l'oubli[1], et dans un long espace de temps, on ne rencontre aucun autre commentaire de cette œuvre, que ceux de Dartis (76) et de Van-Espen (77). Ce fait, fort extraordinaire en apparence, s'explique néanmoins très-facilement : quelque pratique qu'ait pu être dans le principe le recueil de Gratien, il devait, en présence des collections authentiques qui l'ont suivi, subir le sort d'une œuvre surannée et se voir reléguer au dernier plan, pour ne conserver d'autre valeur que celle d'un vaste et indispensable arsenal de matériaux pour l'étude approfondie de la législation ecclésiastique.

Nous allons maintenant considérer de plus près les différentes compilations dont nous avons déjà énoncé les titres ou nommé les auteurs, et qui forment les autres parties du corps de droit canonique.

(74) Cette Table a subi des corrections très-importantes dans l'édition de Richter. Néanmoins l'éditeur a laissé à l'écart les *Dicta Gratiani*, et il y a lieu de le regretter « propter Commentarios et allegationes Doctorum. » (Leges, n. 4.)

(75) Dans l'édition de Paris de l'année 1618. Des quatre index, trois se rapportent aux papes, aux conciles et aux auteurs ecclésiastiques dont émanent les canons dépourvus de titres. Voyez encore *Glück*, Præcognita, § 49, p. 76.

(76) *Jo. Dartis*, In universum juris canonici corpus Commentarii. (Opp. Paris., 1656, fol.) — Vid. *Doujat*, loco citato, lib. V, c. 9, p. 85.

(77) *B. Z. v. Espen*, Comment. ad Decr. Grat.

II. COLLECTION DES DÉCRÉTALES.

1. INTRODUCTION. — COMPILATIONS ANTÉRIEURES A LA COLLECTION GRÉGORIENNE.

§ XVII.

A. *Breviarium de Bernard de Pavie.*

Le Décret de Gratien ne pouvait prétendre au privilége de tenir lieu, dans tous les temps, de toutes les autres collections des canons. Cette préférence lui était réellement due au moment de son apparition, alors qu'excepté la dernière lettre d'Innocent II, il renfermait toutes les Décrétales, même les plus récentes, et jusqu'aux décrets des deux conciles de Latran des années 1118 et 1139 (§ 20); mais, du jour où il ne contenait plus tous les actes constitutifs du droit canonique, il devait être à son tour remplacé par un autre recueil. Vers le milieu du douzième siècle, la législation ecclésiastique reçut tout à coup une impulsion extrêmement vive; à partir d'Eugène III, on voit tous les papes de ce siècle : Anastase IV (1153-1154), Adrien IV (1154-1159), Alexandre III (1) (1159-1181), Lucius III (1181-1185), Urbain III (1185-1187), Grégoire VIII (1187), Clément III (1187-1191) et Célestin III (1191-1197), publier chacun un nombre considérable de décrétales. Mais ce fut encore bien autre chose sous le pontificat d'Innocent III (1197-1216), d'Honorius III (1216-1227) et

(1) Le nombre de lettres émanées d'Alexandre III, pendant le cours de son règne de vingt-deux ans, est très-considérable. Malheureusement il s'en est perdu une assez grande partie. Voyez *Lud. Jac. a S. Carolo,* Biblioth. Pontif., lib. I, p. 8 : Epistolas Decretales sui temporis in unum codicem redactas, *Consulta Alexandri* voluit nominari. Secundum quosdam eum scripsisse reperio epistolarum ad diversos libros viginti duos. Beaucoup de lettres d'Alexandre se trouvent dans *J. Sirmondi* Opera, tom. III; *Martène,* Amplissima Collectio, t. II; *S. Thom. Cantuar.* Opp., edid. *Giles.*, vol. IV et VI; *Theiner,* Disquis., p. 59, not. 8.

de Grégoire IX (1227-1241). Le tiers à peine des lettres d'Innocent III était-il imprimé, que déjà elles s'élevaient au chiffre de quatre mille (2). Outre cela, depuis Gratien, il s'était encore tenu deux conciles, les conciles de Latran de 1179 et de 1215, qui avaient ajouté de nouveaux décrets à la collection des lois canoniques.

Si, comme on peut en juger par ces exemples, le Décret ne suffisait déjà plus complétement aux besoins de la science et de la pratique, quelques années seulement après sa publication, son insuffisance ne pouvait que s'accroître de siècle en siècle. Toutefois, comme il formait en réalité le code canonique de l'époque, comprenant toutes les dispositions législatives jusqu'alors en vigueur, ce qui lui avait valu en effet la dénomination de *Corpus juris canonici* (3), les décrétales venues ultérieurement n'avaient en quelque manière pas de place déterminée dans la législation, ce qui leur fit donner dès le principe le nom de *Decretales extravagantes*, consacré par l'usage. Peu à peu, cependant, ces décrétales furent aussi rassemblées et formèrent des compilations spéciales, dont l'une des plus importantes parut sous le titre de *Breviarium extravagantium*, titre qui s'explique facilement par la remarque que nous venons de faire. Cette œuvre est la première, parmi les différentes collections publiées successivement, qui ait été reçue par l'école de Bologne, et, par suite, dans la pratique; et elle porte, par cette raison,

(2) *Theiner*, Disquisitiones, p. 18, note 3, où sont cités une foule d'ouvrages contenant des décrétales d'Innocent III qui ne se trouvent ni dans *Baluze* (Epistolarum Innoc. III, Rom. Pontif., libri XI. Paris., 1682, fol.), ni dans *L. G. O. Feudrix de Bréquigny* et *F. J. G. La Porte du Theil* (Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res Francicas pertinentia, tom. II, p. II. Paris., 1791, fol.). *Theiner*, loco citato, p. 20, not. 5, observe qu'il existe dans les bibliothèques d'Angleterre, en particulier, une foule de lettres d'Innocent III restées jusqu'ici inédites. — Voyez encore *Hurter*, Innocent III, t. II, p. 743, note 508.

(3) Voyez Donatio *Bonajuncte* quondam *Peponis* Decretorum Doctoris (*Sarti*, de Clar. archig. Bonon. prof., App., p. 214) : Corpus juris canonici, quod est Decretorum liber et valet XII libr.

le nom de *Compilatio prima* (4). Elle est encore, par le même motif, la première des cinq collections (5) qui ont fourni les matériaux de la grande compilation de Grégoire IX, et qui sont, comparativement à celle-ci, appelées (6) *Compilationes antiquæ* (7).

Le *Breviarium*, qui fut composé vers l'an 1190 (8), a pour auteur Bernard, prévôt de la cathédrale de Pavie, lieu de sa naissance (9). Bernard professait depuis longtemps le droit canonique à l'université de Bologne, lorsqu'il fut élevé par Célestin au siége de Faënza (1193). Peu après, à la mort de Lanfranc, dont il a écrit la sainte vie, il fut appelé à lui suc-

(4) Voyez, sur ce nom, *Doujat*, Prænotion. canon., lib. IV, c. 5, § 5 (t. II, p. I, p. 225).

(5) *Hostiensis*, Summa decret. Procem. (edit. Colon., 1612, fol.), n. 10, col. 6, résume ainsi qu'il suit l'histoire de ces cinq collections : Et sic tam ex dictis sanctorum Patrum, quam legibus, fuit liber Decretorum compositus. Postea vero cum multæ decretales epistolæ extra corpus decretorum vagarentur, magister Bernardus Papiensis præpositus primam compilationem composuit. Sed et tempore procedente magister Gilbertus suam effecit. Aliam etiam Alanus. Demum magister Bernardus Compestellanus in curia romana moram faciens, ex registro D. Innocentii III quandam compilationem extraxit, quæ romana appellata fuit. Sed quia ibi erant quædam decretales, quas non admittebat romana curia, ideo idem Innocentius per manum Petri Beneventani compilationem edidit, quæ Tertia vocabatur. Qua recepta et magister Joannes Walensis de duobus dictis compilationibus Gilberti et Alani unam compilavit, quæ vocabatur Secunda. Postmodum concilio generali per eundem Innocentium celebrato, tam de constitutionibus generalis concilii, quam aliis decretalibus ipsius Innocentii Compilatio quarta processit. Postremo quinta Compilatio per Honorium III facta fuit. — Voyez encore, sur les trois premières compilations, *Tancredi*, Præf. ad Glossa in Comp. III (*Sarti*, loco citato, t. I, p. I, p. 257, n. a ; p. II, p. 32. — *Theiner*, loco citato, p. 10, n. 33).

(6) Vid. *Diplovatacci*, Vitæ illustr. jurispr., ap. *Sarti*, loco citato, p. 257, 262, 266.

(7) Le mode de citation, à l'égard de ces collections, est d'indiquer les chapitres et les titres en ajoutant : *Extra* I, II, III, IV ou V ; cependant l'usage a prévalu plus tard de dire : *Comp.* I, etc.

(8) Et non en 1178 ni en 1179, comme le suppose Senkenberg, induit en erreur par la supputation chronologique du IIIe conc. de Latran. Vid. *Koch*, Opuscula (Giessæ, 1774, 8), p. 13. — *De la Porte du Theil*, Notices et Extraits de manuscrits de la Bibliothèque nationale, tom. IV, p. 52.

(9) *Diplovatacci*, loco citato, p. 247, lui donne le titre de Præpositus irrefragabilis et præcipuus Doctor Canonum. — Voyez *Sarti*, loco citato, p. I, p. 302 sqq. — *Du Theil*, loco citato, p. 49.

céder sur le siége de sa ville natale (1198). L'élection était contraire aux prescriptions canoniques ; mais, en considération du savoir et de l'éloquence de Bernard, et afin que ses talents pussent se produire sur un plus vaste théâtre (10), Innocent III lui permit de l'accepter. Le surnom de *Circa*, donné par quelques auteurs à Bernard, est vraisemblablement le résultat d'une méprise (11); il est plus probable qu'il portait son nom patronymique de Balbus (12). Il mourut à peu près dans l'année 1214 (13).

Sa collection des décrétales (14) était spécialement destinée à compléter l'œuvre de Gratien (15), qui lui avait encore « laissé des fruits anciens et nouveaux à cueillir (16). » Amasser un riche trésor de matériaux, tant pour la théorie que pour la pratique (17), et le faire servir à la fois à la gloire de Dieu et de la sainte Église romaine et à l'instruction des étudiants, tel était le but que Bernard s'était proposé en mettant la main à cet ouvrage. Pour atteindre ce but, il avait à recueillir non-seulement les décrétales postérieures à Gratien, qui s'arrête au pontificat de Clément III (1191), mais encore des sources de droit plus anciennes,

(10) *Innoc.* III Epist., lib. I, ep. 324. — Vid. *Sarti*, loco citato, p. 304, § 7. — *Du Theil*, loco citato, p. 63.

(11) Dans *Joann. Andr.*, Procem. in Novell. in Decr. Greg. — Vid. *Sarti*, loco citato, p. 302, § 1. — *Richter*, De inedita canonum collectione Lipsiensi, p. 1, not. 4. Lips., 1836.

(12) *Du Theil*, loco citato, p. 50.

(13) *Du Theil*, loco citato, p. 69.

(14) Ed. *Ant. Augustin.* Ilerd., 1576 (Comp. II-IV), Opp., tom. IV. — Antiquæ collectiones decretalium cum *Ant. Augustini* et *Jac. Cujacii* notis et emend., edid. *Labbe*, Paris., 1609, 1621, fol. — *Berardi*, Præpositi Papiensis Breviarium Extravagantium cum Gregorii IX P. Decretalium collectione ad harmoniam revocatum, ed. *J. A. Riegger*, p. I, Frib., 1779, 4.

(15) *Vinc. Hispan.* dit, p. 217 de sa Glose, Comp. I procem. : Quia non omnia poterant comprehendi in Decretorum corpore, ut dist. XIX *Si Romanorum*, ideo magister B. Papiensis Præpositus hoc opus compilavit ; cujus intentio est, diversa extravagantia Romanorum Pontificum et auctoritates Novi et Veteris Testamenti compilare sub titulis; materia sunt ipsæ constitutiones, seu Decretales.

(16) *Bern. Pap.* Summa, dans *Du Theil*, p. 59. Materia sunt decretales et quædam varia capitula, quæ in corpore canonum (§ 11), registro gg et Brocardo (§ 14), reliquerat Gratianus, poma nova et vetera nobis servans.

(17) Procem., p. 2 (dans *J. A. Riegger*, note 14).

omises dans le Décret (18), en exceptant toutefois les lois émanées du pouvoir temporel (19). C'est pourquoi on retrouve dans Bernard de Pavie, indépendamment de quelques passages de la sainte Écriture (20) et des Pères de l'Église (21), plusieurs décrétales remontant jusqu'au règne de Léon (22) et de (23) Grégoire le Grand (note 16), et même certains chapitres du Pseudo-Isidore qu'on ne rencontre pas dans Gratien (24), ainsi que les canons de divers conciles, spécialement de conciles français (25). Il a fait usage également de la *Collectio Anselmo dedicata* (note 16), de Bourchard de Worms, d'Anselme de Lucques, de Deusdedit, de Bonizo, d'Ives de Chartres et de Gratien lui-même (26). Parmi les sources postérieures au Décret où il a puisé, il est trois collections surtout qu'il a largement exploitées. L'une, composée de quinze parties, porte le titre d'*Appendix concilii Lateranensis* (27); les deux autres, chacune de soixante-cinq titres, sont intitulées, d'après le nom des lieux où elles ont été découvertes, l'une *Collectio Lipsiensis* (28), l'autre *Collectio Hesso-Casselana* (29).

(18) *Si Archiepiscopus*, 9, Comp. I, de Elect. (I, 4) : Illud autem, quod de archiepiscopi consecratione, ordinatione, etc., ut in tractatu ordinandorum (§ 13).

(19) Le Cap. *Quoniam* 1, Comp. I, de Juram. calumn. (I, 35), est, selon toute apparence, une addition faite après coup. Vid. *Theiner*, loco citato, p. 2.

(20) Cap. *Si quis commodaverit*, 1, Comp. I, Commod. (III, 13). Voici à cet égard la pensée de Bernard, exprimée par lui-même dans ses gloses (vid. *Ant. Augustin*. Opp., tom. IV, p. 162, not. g) : Hæc et alia, quæ de textu Pentateuchi huic inserui volumini ad hoc apposui, ut sciatur quid de talibus fuit in veteri lege statutum, non quod omnia credam ad litteram esse servanda.

(21) Cap. *Omnis anima* 2, Comp. I, de Censib. (III, 34, de saint Augustin).

(22) Cap. *Qui alios* 2, Comp. I, de Hæret. (V, 6).

(23) Cap. *Cum percussio* 1, Comp. I, de Cler. ægrot. (III, 6).

(24) Cap. *Si archiepiscopus* 9, Comp. I, de Elect. (I, 4, vid. note 18).

(25) Cap. *Ut filii* 1, Comp. I, de Fil. 28 presb. (I, 9).

(26) Vid. *Theiner*, loco citato, p. 3.

(27) Imprimée depuis Crabbe dans les collections des conciles; par exemple dans *Hardouin*, tom. VI, p. II, col. 1693 sqq.; *Mansi*, t. XXII, col. 248 sqq. — *Richter* (note 28), p. 14 sqq.

(28) Découverte par Richter, et encore inédite. Voyez sur cette œuvre *Richter*, De inedita canonum collectione Lipsiensi. Lips., 1836.

(29) Imprimée dans *J. H. Bœhmer*, Corp. jur. can., t. II, col. 181 sqq. —

L'*Appendix* renferme, dans sa première partie, les canons du troisième concile de Latran; les quarante-trois suivantes contiennent une série supplémentaire des plus anciennes constitutions papales, et, en outre, des lettres d'Alexandre III et de Lucius III, son successeur; enfin, dans les six dernières parties, de formation ultérieure, on trouve un certain nombre de décrétales d'Urbain III, de Grégoire VIII et de Clément III. La confection de ce supplément a également enrichi les premières parties du livre de quelques autres décrétales (30).

Cette collection, œuvre d'un Anglais, Gilbert (note 5), mais qui n'est plus aujourd'hui dans les éditions que nous possédons ce qu'elle était au sortir des mains de l'auteur (31), a servi de base à un Français (32) pour la *Collectio Lipsiensis*. Ce dernier s'est encore aidé, dans son travail, de la *Collectio Anselmo dedicata* de Bourchard et de Gratien, ainsi que des Régestes d'Alexandre III, soit en puisant immédiatement dans les lettres de ce pape, soit en empruntant celles-ci à une autre compilation (33).

La *Collectio Cassellana*, qui a pour auteur ou un Normand ou un Anglais, mais qu'on a faussement (34) attribuée à Alain (note 5), n'est, au fond, qu'un extrait de la *Collectio Lipsiensis* (35), dans laquelle Bernard de Pavie a puisé de préférence; à cet extrait ont été jointes seulement quelques décrétales tirées de la seconde édition corrigée de l'*Appendix* (36).

Bernard fit lui-même un cours public sur sa collection à

Theiner (Disquis., p. 113 sqq.) a découvert à Bruges une collection du même genre.

(30) *Richter*, loco citato, p. 15.

(31) *Theiner*, loco citato, p. 11.

(32) *Richter*, loco citato, p. 13.

(33) *Richter*, loco citato, p. 17.

(34) *Theiner*, loco citato, p. 11.

(35) *Richter*, loco citato, p. 24 sqq. Le tableau synoptique de Theiner aurait besoin, par suite de la découverte de ce *Lipsiensis*, d'un travail complémentaire.

(36) *Richter*, loco citato, p. 20.

l'Académie de Bologne; plus tard, après sa promotion à l'épiscopat, il écrivit sur le même sujet une somme et des gloses (37). L'ouvrage fut adopté par l'école et richement doté de commentaires, en Espagne, par Mélendus (38), Laurent (39) et Vincent (40); en Angleterre, par Alain (41) et Richard (42); en Italie, par Jean Faventinus (43), Rodoicus Modici Passus (44), Gratia (45) et Tancrède (46); enfin, en

(37) Vid. *Du Theil*, loco citato, p. 56.

(38) Vid. Glossa *Degradetur*. Cap. *Nullus* 3, Comp. I, de Serv. n. ord. (I. 5, dans Gregor. Cap. 4, I, 18). On a avancé que Mélendus n'avait pas fait de gloses sur les autres collections. Le fait est matériellement inexact (*Sarti*, p. 306). Voyez plus loin, § 17. — Il quitta Bologne, en 1204, avec plusieurs docteurs et étudiants, et mourut peu après.

(39) Gl. *De quæstione postea exorta* ad Cap. *Si quis rei* 1, Comp. I, de Confirm. util. v. inut. (II, 21, dans Greg. Cap. 1, eod. II, 30).

(40) Gl. *De quæstione*, cit. — Gl. *Frangere* ad Cap. *Treugas* 1, Comp. I, de Treuga et pace (I, 24, Greg. Cap. 1, eod. I, 34).

(41) Gl. *Contra salutis* ad Cap. *Ex diligenti* 19, Comp. I, de Sim. (V, 2; Greg. Cap. 17, V, 3). — Gl. *Hospitales* ad Cap. *Placuit* 2, Comp. I, de Empt. et vend. (III, 16; Greg. Cap. III, 17). — On a aussi de Guillaume Nason, son disciple, des gloses sur la première compilation. — Vid. Gl. *Interdictum* ad Cap. *Ad hæc quoniam* 46, Comp. I (II, 20; Greg. Cap. 37, eod. II, 28).

(42) Peut-être est-ce de cet auteur qu'il est question dans la glose *Dispensare* ad Cap. *Super eo* 2, X, *de Bigam. non ordin.* (I, 21). Ce chapitre est tiré de la Comp. I (cap. 3, eod. I, 13). — Il est difficile de déterminer la part afférente à Richard, attendu que Rufin et Rodoïque ont comme lui pour seing la lettre R. Vid. *Jo. Andreæ*, Addit ad Specul. Proœm., s. v. *Porro*.

(43) Gl. *Quæcunque*, cap. 2, Comp. I, de Jur. patron. (II, 33; Greg. II, 38).

(44) Vid. *Jo. Andreæ*, loco citato, et Nov. ad Cap. *Fraternitatem* 3, X, de Sepult., fol. 85 (III, 28; Cap. 5, Comp. I, eod. III, 25). — *Sarti*, loco citato, p. 295.

(45) Vid. *Guil. Durant.*, Spec. jud., lib. I, partic. 3, de Procur. § *Ut autem*, tom. I, fol. 86, n. 1, et sic intelligitur Extra de jur. cal. *Imperatorum* secundum magistrum Gratianum (leg. Gratiam) Aretinum. *Sarti*, loco citato, p. II, p. 22 sqq.; p. 28, § 16. — *V. Savigny*, Gesch. des R. R. im M. A., vol. V, § 59, p. 158 sqq.

(46) Gl. *Unus est* ad Cap. *Relatum* 10, Comp. I (III, 22; Greg. Cap. 12, eod. II, 26). — Tancrède se trouvait souvent d'une opinion diamétralement opposée à celle de Vincent. Témoin ce passage cité par *Sarti*, p. 333, note a, et tiré du Cod. Barber. 402 : Et ita notavi in sequenti glossa, quia Mag. T. dedignatus est opinionem meam, imo veritatem, quod numquam me præsente diceret. Sed quia non est episcopale contendere vel invidere, pono meam sententiam, et suam. *Vinc. Hisp.* in C. *Consideravimus*, de Elect. et elect. pot. — Notat hic Mag. T. contra me Vinc. et satis misere.

Bohême, par Damase, qui donna à son travail le titre de *Summa* (47).

C'est à cette époque que l'on commença à donner aux canonistes la qualification de *Décrétalistes*. A n'en juger que par le sens étymologique du mot, on pourrait croire que les premiers qui s'en servirent eurent l'intention (48) de l'opposer à celui de décrétistes (§ 15); mais nous avons vu précédemment des glossateurs qui appartiennent autant au Décret qu'au *Breviarium*, ce qui prouve suffisamment que la distinction dont il s'agit ne fut pas toujours rigoureusement maintenue. Dans tous les cas, ce serait une grande erreur de considérer les décrétalistes, à cause de cette dénomination différente, comme formant une faculté à part des décrétistes (49).

Indépendamment de la faveur qu'il obtint dès son apparition, comme *Collectio prima*, ou, comme on disait aussi, de *Liber primus* ou *Volumen primum*, le *Breviarium* de Bernard avait encore une grande importance qu'il devait au système suivi par l'auteur dans le plan de son ouvrage. Ce système sur lequel la législation justinienne, dans son ensemble (50), a exercé une influence incontestable, prévalut tout d'abord parmi les contemporains de Bernard, et il est resté depuis, pour le législateur comme pour le savant, la base du droit ecclésiastique. Bernard, « *ce sage ordonnateur* (51), » nous fournit lui-même dans sa Somme (52) des explications très-positives à cet égard. « Voici, dit-il, quel

(47) *Joann. Andr.*, Addit. ad Spec. Damasus fecit Summam super primam compilationem et librum quæstionum super multis decretalibus. — Sylloge Breviarii, voyez *Theiner*, loco citato, p. 117.

(48) *Sarti*, loco citato, p. 258, § 14; p. 303, § 3. — *Glück*, Præcognita, § 93. — *Du Theil*, loco citato, p. 53, et plusieurs autres s'attachent à maintenir rigoureusement la distinction.

(49) *V. Savigny*, loco citato, vol. III, § 190, p. 516, note c.

(50) Les deux titres par exemple, *de Verborum significatione*, et *de Regulis juris*, sont visiblement imités des titres correspondants des Pandectes, et ces exemples ne sont pas les seuls que nous pourrions produire.

(51) Subtilissimus ordinator. Voy. note 54.

(52) Vid. *Du Theil*, loco citato, p. 59.

« est l'ordre de l'exposition : L'œuvre se divise en cinq livres : « le premier livre traite des lois de l'Église, des degrés hié- « rarchiques, des offices des clercs, et, préliminairement, « du droit procédurier (53); le second, des tribunaux et des « formes judiciaires ; le troisième, des mœurs et des affaires « des clercs, de l'état monastique et des affaires intéressant « les ordres religieux ; le quatrième, du mariage, et le cin- « quième, des crimes et des pénalités y attachées. »

Bientôt on donna à chacun de ces livres son titre particulier, et on résuma ces désignations spéciales dans l'hexamètre suivant : *Judex*, *Judicium*, *Clerus*, *Connubia*, *Crimen*.

Voici comment une autre *Summa juris canonici*, conservée par Vincent de Beauvais dans son *Speculum doctrinale* (54), développe les motifs sur lesquels repose la supériorité théorique et pratique de cette méthode : « Le système « de droit que nous suivons, y est-il dit, se rapporte tout « entier ou à des personnes ou à des choses, ou à des ac- « tions. L'auteur traite donc d'abord des personnes. Comme « les magistrats qui siégent dans les tribunaux ont à rendre « des décisions, à faire des accommodements, etc., selon la « nature des causes qui sont portées devant eux, il s'occupe, « dans le deuxième livre, des diverses sortes de jugements. « Ensuite, comme la race humaine se divise en deux classes, « en clercs et en laïques, et doit être gouvernée de deux « manières, par le droit naturel et par les coutumes ; comme, « d'autre part, les mœurs et la dignité du clergé ont une « importance infiniment plus haute, aux yeux de l'Église, « que les mœurs et la dignité des séculiers, le troisième « livre est spécialement consacré aux clercs, auxquels il « trace des règles sévères de conduite. Cependant, les bonnes

(53) De præparatoriis judiciorum. Ce sont les titres De Officio et potestate judicis delegati, De Officio legati episcopi, etc. Vid. *Rosshirt*, Rechtsgesch. des Mittelalters, vol. I, p. 149.

(54) *Vincent. Bellov.*, Spec. doctr. (Bibliotheca mundi, tom. I. Duaci, 1624, fol.), lib. VII, c. 49, col. 590.

« mœurs des laïques important aussi beaucoup à l'ordre « spirituel, notamment en ce qui concerne les fiançailles et « le mariage, l'auteur a fait de ces deux sujets la matière de « son quatrième livre. Enfin, personne en ce monde, ni clerc « ni laïque, ne pouvant traverser la vie sans souillure, ni « conserver intacte la dignité de son âme, le cinquième « livre passe en revue tous les vices de l'humanité et les lois « pénales qui les frappent (55). »

Les glossateurs ne pouvaient manquer de renchérir encore sur ce système qui embrassait toute l'économie de la vie humaine. On voulut, entre autres rapports symboliques qu'on s'ingéniait à y trouver, établir une correspondance mystique (56) entre les cinq livres du *Breviarium* et les cinq sens du corps humain, que tout juge, dans le sens spirituel, devait aussi posséder afin de pouvoir discerner convenablement ce qui était ou non de sa compétence.

On trouve le développement de cette idée dans Hostiensis (57), et l'on peut dire qu'il aurait pu être plus heureux.

Dans le système de Bernard, les livres se subdivisent en titres dont les rubriques rappellent très-souvent le Codex, et qui se composent de chapitres. Quant à la manière dont

(55) On lit ensuite col. 591 : Unde versus :

Pars prior officia parat, Ecclesiæque ministros
Altera pars testes et cætera judiciorum,
Tertia de rebus et vita presbyterorum
Dat formam ; rite nubere quarta docet.
Ultima de vitiis et pœnis tractat eorum.

Hostiensis, loco citato, n. 13, col. 8, reproduit ces vers avec quelques variantes, et y ajoute les suivants :

Primus prælatos et eorum scribit honores.
Alter judicia, lites, examina juris,
Tertius Ecclesiæ res et quæ congrua clero,
Jura thori quartus dat, conjugiique tenores,
Quintus delicta, pœnas et pondera vocum.

Vid. note 50.

(56) Gl. *Gregorius* ad Procem. Decret. Greg. IX.

(57) *Hostiensis*, loco citato, p. 12. Conf. p. 21 sqq., p. 29. — *Glück*, Præcognita, p. 58.

l'auteur a procédé à l'égard des décrétales, elle est très-défectueuse, et l'on peut reprocher au savant évêque de Pavie d'avoir ouvert à ses successeurs une voie nuisible à la science du droit : en effet, il ne reproduit qu'incomplétement, et avec de fréquentes abréviations, un très-grand nombre de constitutions papales, il en fractionne plusieurs autres en subdivisions arbitraires, distinguées les unes des autres par différents titres.

§ XVIII.

6. *Les quatre autres anciennes compilations.*

La collection de Bernard de Pavie ne tarda pas à subir le sort du Décret de Gratien ; elle devint insuffisante ; mais le système qu'elle avait inauguré ne s'usa point avec elle, et l'auteur de la collection qui la remplaça immédiatement (1), l'Anglais Gilbert (2), s'appropria tout à fait le plan et la distribution du *Breviarium* (3). Le recueil de Gilbert renfermait principalement, avec un petit nombre de lettres de papes plus anciens, des décrétales de Clément III et de Célestin III, et quelques-unes d'Innocent III, publiées dans les cinq premières années de son règne, ce qui place cette collection à peu près vers 1203. On a de fortes raisons de croire, mais sans en avoir la certitude, que Gilbert, qui professait à Cologne, avait ménagé l'entrée de cette université à son œuvre, et qu'on avait déjà commencé à la désigner sous le titre de *Compilatio secunda* (4). Mais il paraît qu'elle ne répondit pas pleinement au but de son auteur, et qu'il

(1) *Sarti*, De claris archigymnasii Bonon. professorib., p. 307.

(2) La collection de Gilbert est très-vraisemblablement celle qui a été découverte à Bruxelles par Theiner. C'est du moins l'opinion de ce savant, et elle nous paraît on ne peut plus plausible. Vid. *Theiner*, Disquis., p. 122 sqq.

(3) *Tancred.*, Præf. (§ 182, note 5) : Post illarum compilationem quædam aliæ decretales a diversis apostolicis emanarunt, quas magister Gilbertus *ad instar primæ compilationis* sub titulis collocavit.

(4) Bernard de Compostelle, entre autres (voyez plus bas), renvoie très-fréquemment à la *Secunda Compilatio*, laquelle ne peut guère être que l'œuvre de Gilbert. Vid. *Theiner*, loco citato, p. 131.

s'y trouvait encore de nombreuses lacunes (5), ce qui donna à un Anglais, également professeur à Bologne, Alain, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé, l'idée de la compléter par une autre collection. Mais avant qu'Alain eût réussi à faire adopter par l'école l'ouvrage de Gilbert, remanié et augmenté de son propre travail, une autre compilation avait paru, comprenant toutes les décrétales d'Innocent III, jusqu'à la douzième année de son règne : c'était la *Compilatio tertia* (6).

L'auteur de cette collection était Pierre Callivarinus de Bénévent, précédemment professeur à Bologne, alors notaire papal et plus tard cardinal (7). Il prit pour base de son travail deux autres collections : celle de Rainer de Pomposi (8), qui contenait la plupart des décrétales des trois premières années du pontificat d'Innocent III, qu'elle proclamait « le Salomon de notre temps, » et celle de Bernard l'Ancien, archidiacre de Compostelle (9), qui s'étend jusqu'à la dixième année du règne de ce même pape (10). Bernard, fréquemment appelé *Bernardus antiquus*, avait composé sa collection pendant son séjour à Rome, et comme elle fut également adoptée par l'université de Bologne (11), pour la distinguer des autres collections qui avaient été publiées dans cette ville, on lui donna le titre de *Compilatio romana* (12). Mais,

(5) Peut-être laissait-elle aussi beaucoup à désirer à l'égard de l'authenticité des décrétales qu'elle contenait. Voyez note 13.

(6) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 307 sqq.

(7) Il ne faut pas le confondre avec Pierre de Morre, comme le fait *Hurter*, vol. II, p. 742, qui toutefois lui restitue ailleurs son véritable nom. — Vid. sur ce canoniste *Sarti*, loco citato, p. 312. — *Theiner*, loco citato, p. 21. — *Stef. Borgia*, Memorie istor. della città di Benevento, p. II, p. 189.

(8) Vid. *Theiner*, loco citato, p. 19. — Sa collection est imprimée dans *Baluze*, *Innoc.* III Epist., tom. I, p. 543 sqq.

(9) *Sarti*, loco citato, p. 313. — *Theiner*, loco citato, p. 20.

(10) Cette collection a été trouvée à Londres par *Theiner* (Disquis., p. 129 sqq.), et à Bâle par *Hænel* (Catal. libror. manuscr., Lips. 1830, p. 556).

(11) Elle ne le fut que peu de temps, parce qu'elle était dépourvue de glose. Voyez *Joann. Andr.*, loco citato. — Quia non diu viguit sua (antiqui Bernardi) compilatio, sed legerat duas primas compilationes, et apostillas dederat super illis.

(12) *Tancred.*, loco cit. Tandem magister Bernardus Compostellanus archi-

insi que le recueil de Rainer de Pomposi, elle renfermait iverses décrétales qui n'avaient point été reconnues par ı curie romaine (13), et, conséquemment, n'offraient pas es garanties suffisantes pour faire autorité dans l'école et le ɔrum. Ce fut là le motif qui porta Innocent III, l'un des lus grands juristes de son temps (14) et surnommé à ce titre *'ater juris*, à entreprendre la collection dont il confia la réaction à Pierre Bénévent (15). Elle fut transmise, en 1210, l'université de Bologne, revêtue d'une bulle spéciale. C'éait, on le voit, la troisième collection qui paraissait, avec e titre, sous l'autorité suprême de l'Église.

« Nous vous faisons savoir par les présentes, écrit Innocent aux docteurs et aux étudiants de Bologne, que les décrétales que notre bien-aimé fils Pierre, sous-diacre, notaire pontifical, a fidèlement recueillies et rangées sous leurs véritables titres, se trouvent dans nos Régestes, jusqu'à la douzième année de notre règne. Nous avons jugé convenable de vous les transmettre, revêtues de notre sceau, afin que vous puissiez vous en servir en toute certitude, dans tous les cas où besoin sera, soit en justice, soit dans l'école. »

Toutefois, cette collection n'avait pas comblé une lacune xistante dans toutes les compilations adoptées par l'école : ıbsence d'une partie notable des lois de l'Église. Cette cirɔnstance inspira à Jean Galensis (16), originaire du pays

ıcenus in Romana curia moram faciens aliquantam, de registris domini Inɔcentii papæ unam fecit Decretalium compilationem, quam Bononiæ studentes ɔmanam compilationem aliquanto tempore vocaverunt.

(13) Voyez *Du droit ecclésiastique*, dans le tome III, § 154.

(14) Toutefois il n'avait été professeur de droit canon ni à Paris, comme le étend *Ciacconius*, Vitæ et Gesta Pontif., p. 519, ni à Bologne, comme l'affirme *ırti*, loco citato, p. 542. *Hurter*, loco citato, tom. I, p. 82, note 214.

(15) Elle est imprimée, avec la bulle d'Innocent III qui s'y rapporte, dans *nt. Augustin*. Opp., tom. IV, p. 424 sqq.

(16) Ou Wallensis. Vid. *Sarti*, loco citato, p. 309. — *Theiner*, loco citato, . 28.— La collection est imprimée dans *Ant. August.*, p. 354 sqq.— On trouve à et là le nom de *Vulteranus* donné à Jean. Ce nom n'est, selon toute vraiemblance, qu'une corruption de celui de *Ultramontanus*. — Vid. *Theiner*, ag. 27.

de Galles, comme l'indique son nom, et professant aussi le droit canonique à Bologne, la pensée de tirer des collections de Gilbert et d'Alain, en les coordonnant d'après le système de Bernard de Pavie, les décrétales qui manquaient au recueil de Collivarinus, et qui formèrent en quelque sorte le point de jonction de ce recueil avec le *Breviarium* de Bernard. C'est à quoi elles durent les dénominations de *Decretales mediæ,* ou *secundæ*, ou *Liber secundus* (17), qui leur furent données dans l'école.

Cette collection fut, à son tour, enrichie de gloses, qui sont en grande partie l'ouvrage de Tancrède (18), un des principaux commentateurs de la *Compilatio tertia;* mais la plupart des canonistes y ont également travaillé (19), notamment Alain (20) et Jean de Galles (21) lui-même, ainsi que Paul de Hongrie (22), et peut-être aussi Laborans d'Espagne (23).

(17) *Tancred.*, loco citato. Post illarum (les décrétales colligées par Pierre de Bénévent) receptionem magister Joannes Galensis decretales omnium apostolicorum, qui præcesserunt Innocentium, de dictis compilationibus Gilberti et Alani extrahens, quandam compilationem ordinavit, quæ hodie mediæ sive secundæ Decretales dicuntur.

(18) Il s'explique lui-même sur les motifs de son travail dans le passage cité, note 17.

(19) *Joann. Fav.*, in Glossa *Denuntiatus non sit*, ad Cap. *Cum non ab homine*, 3, Comp. II, de Sent. excomm. (V. 18; Greg., cap. 14, eodem V, 39.) — *Melend.*, in Glossa *Criminali*, ad Cap. *Veniens*. 2, Comp. III, de Accus. (V. 1; Greg., cap. 15, eod.)— *Laurent.* in Glossa *Ultimam voluntatem*, ad Cap. *Cum dilectus*, Comp. III, de Success. (III, 20; Greg., cap. 3, eod. III, 27.) — *Vincent.*, in Glossa *Donec parte*, ad Cap. *Cum secundum Apostolum*, 4, Comp. III, de Præb. (III, 5; Greg., cap. 16, eod. III, 5.) — Note 23.

(20) Glossa *Si est ita*, ad Cap. *Pervenit*, 2, Comp. II. Qui filii sunt legitimi (IV, 11; Greg., cap. 11, eod. IV, 17).

(21) *Joann. Andr.*, Addit., loco citato.

(22) *Sarti*, loco citato, p. 310, § 7. — *Joann. Andr.*, loco citato, dit de lui: Qui notabilia secundæ et tertiæ compilationis ordinate collegerat. — *Ant. Augustin.* loco citato, p. 8, cite également Paul comme glossateur.

(23) Il ne faut pas le confondre avec le cardinal du même nom (§ 15). Voyez sur cet écrivain *Sarti*, p. 314, § 4, Opp., § 191, où on lit: Super quarum compositione (l'œuvre de Pierre de Bénévent) ego laborans Bi (Bernardi; *Sarti* p 314; App. Vir) Hispanus in appositione glossularum veniam postulo a lectore. — Glossa *Cum executionem*, ad Cap. *Pastoralis*, 11, Comp. III, de Appell. (II, 19; Greg., cap. 53, eod. II, 28.)

Mais avec un gouvernement aussi fécond que celui d'Innocent III, dont chaque année enfantait une moyenne de trois cents lettres, le besoin d'une collection nouvelle ne devait pas tarder à se faire sentir. En effet, il en parut une peu après la mort de ce pape, qui renfermait les décrétales des six dernières années de son règne, et, de plus, les décrets du quatrième concile de Latran et quelques lettres plus anciennes du même pontife. L'auteur de cette compilation est demeuré inconnu. Reçue aussitôt par l'université de Bologne, sous le nom de *Compilatio quarta* (24), elle fut dotée d'une glose très-étendue par Jean Teutonicus (§ 16). Peu d'années après, vraisemblablement en 1226, le pape Honorius III envoya une collection de ses Décrétales à Tancrède, archidiacre de Bologne (25), et, en même temps, à l'université de Padoue, pour la recommander, ainsi qu'Innocent l'avait fait avant lui pour la collection de Pierre de Bénévent, comme une œuvre entièrement authentique, et en faciliter la propagation dans l'école et les tribunaux.

Certains auteurs, se méprenant sur le sens de l'envoi des Décrétales d'Honorius à Tancrède, ont pensé que ce dernier avait dû cet honneur à sa position, l'archidiacre de Bologne étant considéré en quelque manière comme le chef de l'école de droit, et que c'était cette circonstance qui constituait le caractère officiel de la promulgation de ces Décrétales (26). A l'appui de cette opinion, ils allèguent la faveur dont ce même archidiacre jouissait auprès d'Honorius, qui avait singulièrement rehaussé l'importance de ce dignitaire, en conférant divers priviléges à Gratia, prédécesseur de Tancrède (27). Mais ce n'est là qu'une hypothèse purement gratuite, et

(24) Vid. *Theiner*, loco citato, p. 28 sqq. — La collection est imprimée avec la glose de Jean Teutonicus dans *Ant. Augustin.*, Opp., tom. IV, p. 609 sqq.

(25) Cap. *Novæ*, 1, Comp. V, de Constit. (I, 1). — Et tibi sub bulla nostra duximus destinandas : quocirca discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus eis solenniter publicatis, absque ullo scrupulo dubitationis utaris, et ab aliis recipi facias, tam in judiciis, quam in scholis.

(26) *Sarti*, loco citato, p. II, p. 36.

(27) *Sarti*, loco citato, p. 25.

l'on ne doit voir dans l'acte d'Honorius qu'une distinction toute personnelle attachée à Tancrède (28), et non un privilége spécialement accordé à sa dignité. Cela est d'autant plus évident, que la même collection, envoyée également à l'université de Padoue, s'adressait à la fois au maître et à ses disciples, et que, plus tard, Grégoire IX et Boniface VIII, transmettant aussi leurs compilations à l'université de Bologne, les adressèrent pareillement aux professeurs et aux élèves, et non à l'archidiacre.

La nouvelle collection, connue dès lors sous le titre de *Compilatio quinta* (29), se distingue de ses aînées, qui se bornaient au droit canonique, en ce qu'elle renferme aussi quelques lois civiles. Honorius, qui désirait ardemment affranchir le clergé d'une législation ennemie de ses droits et de ses libertés, et de coutumes non moins onéreuses, et voulait aussi affermir, sous tous les rapports, l'indépendance de l'Église et châtier les hérétiques, dont l'audace toujours croissante ne connaissait presque plus de bornes, avait fait tous ses efforts pour obtenir du roi Frédéric II la promesse d'un énergique appui dans ce sens. En même temps donc que le pape promulguait, à la messe pontificale du couronnement de Frédéric (1220), les dispositions qui devaient servir à l'accomplissement de ses projets, le jeune empereur faisait publier diverses constitutions pour seconder la réalisation des vœux du pontife (30). A la demande de celui-ci, Frédéric envoya simultanément ces constitutions à tous les margraves et comtes de son empire, ainsi qu'à l'université de Bologne (31).

(28) Vid. *Savigny*, Gesch. des Röm. Rechts im Mittelalter, Bd. 5, S. 117 u. f.

(29) Imprimée d'abord par *Innoc. Cironius* (Tolos. 1645, fol.), ensuite par *P. J. Riegger* (Vindob. 1741, 4).—Voyez encore *J. A. Riegger*, de Collectione Decretalium Honorii III, diss. acad. (Opusc. ad histor. et jurispr. pertinent., pag. 221 sqq.). — *Theiner*, Disquis., p. 29 sqq.

(30) *Ord. Raynaldus*, Contin. Baron., tom. XIII, p. 276. *Theiner*, loco cit., p. 30. Voyez encore cap. *Noverit*, 49, X, de Sent. exc. (V, 39).

(31) Voici en entier le titre de cette constitution : De statutis et consuetudinibus contra libertatem Ecclesiæ editis, et immunitatem locorum religiosorum

La collection d'Honorius, dont on ignore l'auteur, mais qui, en tout cas, n'est certainement pas l'œuvre de Tancrède (32), servit aussi de texte à des cours publics et devint le sujet d'une glose de Jacques d'Albenga (33), plus tard évêque de Faënza. Toutefois, Honorius étant mort peu après la publication de ce recueil, et Grégoire IX, son successeur, ayant annoncé publiquement qu'il songeait à faire remanier à fond toutes les collections parues jusqu'alors, celles du moins qui avaient été approuvées par le saint-siége (34), l'école ne s'occupa que médiocrement de cette dernière compilation.

Maintenant, si l'on compare entre elles les collections dites anciennes (35), qui comprenaient (36), indépendamment du

ubique morantium et fori privilegio, et Gazaris et Patarenis et aliis hæreticis eorumque successoribus, et navigiis peregrinis et advenis quocunque locorum hospitantibus eorumque successoribus, et de agricolarum securitatibus. On lit dans la lettre à l'université de Bologne (*Sarti*, loco citato, tom. I, p. I, p. 106, p. II, p. 60. *Savioli*, Annali Bolognesi, tom. III, p. II, p. 449) : Ad honorem omnipotentis Dei et Ecclesiæ suæ sanctæ, in die quo de manu sanctissimi Patris nostri H. summi pontificis suscepimus imperii diadema, per imperialia vobis scripta mandantes, quatenus eas faciatis in vestris scribi codicibus, et de cetero legatis solemniter tanquam perpetuis temporibus valituras. — Voyez encore *Savigny*, loco citato, vol. III, § 193, p. 522 ; § 196, p. 532.

(32) Vid. *Riegger*, loco citato, § 5, p. 229. — *Theiner*, loco citato, p. 32. — On a voulu voir dans Honorius lui-même l'auteur de la compilation, ce qui en soi n'est pas impossible, vu les nombreux travaux scientifiques de ce pape. Voyez *Riegger*, § 6, p. 231, et § 22, p. 252, où sont cités une foule d'ouvrages qui reproduisent des décrétales d'Honorius III. — Vid. *Lud. Jac. a S. Carolo* (§ 182, note 1), lib. I, p. 112 sq. Supra § 11, note 35.

(33) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 330.

(34) *Joann. Andr.*, loco citato : Est autem sciendum, quod Gregorius IX successit immediate Honorio tertio, quo creato statim fuit fama, quod compilationem, qua utimur, facere intendebat : itaque prædicti antiqui non curarunt Honorianas glossare et merito : quia multæ ex illis omissæ vel resecatæ fuerunt.

(35) Jean Andrée désigne les glossateurs d'avant la compilation de Grégoire IX sous la dénomination d'*antiqui*, de même que l'on donne généralement à cette époque celle de *tempus antiquum*. — Vid. *Diplovatacci*, Guil. Naso, dans *Sarti*, loco citato, App., p. 262.

(36) Les autres collections, bien que non reçues par l'école, n'en sont pas moins d'une grande importance pour la critique scientifique. De ce nombre est

Décret de Gratien, tous les matériaux constitutifs du droit canon, il est facile de voir que le *Breviarium* de Bernard de Pavie est la base de toutes ces compilations, et que les quatre dernières ne sont en quelque sorte que des suppléments de celle-là (37). Les auteurs de ces œuvres complémentaires, dans chacune des trois collections qui suivent de plus près le *Breviarium*, ont ajouté différents titres nouveaux aux chapitres contenus dans le recueil de Bernard et ont pris le Codex pour guide dans toutes ces innovations. C'est ainsi par exemple, que la seconde compilation a intercalé le titre *de Dilationibus* (38) ; la troisième, celui *De novi operis nuntiatione* (39), et que la quatrième inscrit en tête de ses chapitres celui *de Fide catholicâ* (40), et ajoute, au titre de *Hæreticis,* cette addition empruntée au Codex : *Et manichæis* (41). La cinquième compilation ne renferme aucun titre nouveau, et les collections subséquentes, même la collection grégorienne, n'avaient presque plus rien à faire à cet égard (§ 20).

Le tableau suivant fera connaître tout l'ensemble du système qui sert de base aux cinq compilations et les rattache originairement au droit romain; il indique en même temps les divers rapports que ces collections ont entre elles, et

spécialement celle qui est imprimée dans *Baluze,* Miscell. ed. *Mansi* (tom. III, col. 367 sqq.). — Vid. note suivante.

(37) La bibliothèque royale de Munich possède un manuscrit du *Breviarium* de Bernard de Pavie (*Cod. Monach. August.* 2 ; *Cod. lat.* 8302), auquel sont annexées, sous forme de supplément, sans ordre systématique ni chronologique, cent neuf décrétales des papes Alexandre III, Lucius III, Urbain III, Grégoire VIII, Clément III, Célestin III et Innocent III. La série est ouverte par la décrétale : *Ex rescripto literarum* (v. Cap. 1, X, de Locat. et cond. III, 18), attribuée à Lucius III, mais émanée en réalité de Clément III (vid. *Sarti,* Præfat., p. xxv). Toutes ces décrétales, autant que la collation que j'en ai faite m'a permis d'en juger, sont, à l'exception du chap. *Intelleximus* (7, X, de Judic.), qui est répété de la *Comp.* I, cap. 9, celles qui se retrouvent dans les *Comp.* II, III et IV.

(38) Comp. II, lib. II, tit. 4.

(39) Comp. III, lib. III, tit. 15.

(40) Comp. IV, lib. I, tit. 1.

(41) Comp. IV, lib. V, tit. 5.

ment, toutes ensemble, elles ont servi à former la col-
on grégorienne (42).

) Nous n'avons tenu compte des divergences existantes dans les titres des
. II-V, que lorsqu'il nous a paru indispensable de le faire. Les mots placés
parenthèses sont ceux qui ont été omis dans la collection grégorienne.

***TABLEAU SYNOPTIQUE** des cinq collections anciennes, soit avec la collection grégorienne, au point de vue des*

Cod. Just.	*Comp. I.*	*Comp. II.*
		LI—
	—	—
	1. De constitutionibus.	1.
I, 1. I, 14 (Dig. I, 4).	2. De rescriptis (et eorum interpretationibus).	2.
I, 22, 23.	3. De consuetudine.	—
(Dig. I, 3.)	—	—
	4. De electione et electi potestate (et juramento).	3.
	—	—
	—	4. De usu pallii.
	5. De renuntiatione.	5.
	—	6. De supplenda negligentia prælatorum.
	6. De temporibus ordinat. et qual. ord. ionum.	7.
	—	—
	7. De ordinatis ab episcopo, qui resignaverat episcopatum.	—
	8. De ætate et qualitate (et ordine) præficiendorum.	8.
cf. I, 6.	—	—
	—	—
cf. I, 13.	9. De filiis presbyterorum ordinandis vel non (nec non in paternis ecclesiis tolerandis).	9.
	10. De servis non ordinandis et eorum manumissione.	—
	11. De obligatis ad ratiocinia ordinandis vel non.	—

s dans les rapports qu'elles ont, soit entre elles,

III.	Comp. IV.	Comp. V.	Comp. Greg.
	1. De fide catholica.	—	1. De Summa Trinitate et fide catholica.
	—	1.	2.
	2.	2.	3.
	—	3.	4.
ostula-	—	4.	5. De post. præl.
	3.	5.	6.
uslatio- scopi (et .	—	—	7.
toritate pallii.	4. De usu et actione pallii.	6. De usu e auct. p.	8. De usu et auct. pallii.
	5.	7.	9.
	6.	—	10.
	7.	—	11.
crutinio do.	—	—	12.
	—	—	13.
	8.	8.	14.
acra un- ie.	—	—	15.
sacra- tis non ndis.	—	9.	16.
	9.	11.	17.
	—	—	18.
	—	—	19.

Cod. Just.	*Comp. I.*	*Comp. I*
	12. De corpore vitiatis ordinandis vel non.	10.
	13. De bigamis non ordinandis.	11.
	14. De clericis peregrinis.	—
	15. De officio archidiaconi.	—
	16. De officio archipresbyteri.	—
	17. De officio primicerii.	—
	18. De officio sacristæ.	—
	19. De officio custodis.	—
cf. l. 26 sqq.	20. De officio vicarii (et ejus beneficio).	—
	21. De officio et potestate judicis delegati.	12.
	22. De officio legati (episcopi).	13.
	23. De officio (et potestate prælati et) judicis ordinarii.	14.
	—	—
	24. De treuga et pace.	—
	25. De majoritate et obedientia.	15.
II, 3.	26. De pactis.	—
II, 4.	27. De transactionibus.	16.
II, 7, 8.	28. De postulando.	17. De offici vocatori
II, 13.	29. De procuratoribus.	18.
	29a. De syndico.	—
II, 20.	30. De iis, quæ vi metusve causa fiunt.	19.
I, 22 sqq.	31. De in integrum restitutione (ecclesiæ vel minoris).	—
II, 55.	32. De alienatione judicii mittendi (l. mutandi) causa facta.	—
II, 56.	33. De arbitris.	20.
II, 58.	34. De juramento calumniæ.	—
III, 1.	1. De judiciis.	1.
III, 13.	2. De foro competenti.	2.
	3. De libelii oblatione.	—
	4. De mutuis petitionibus (coram eodem judice).	3.
III, 9.	—	—

Comp. III.	*Comp. IV.*	*Comp. V.*	*Comp. Greg.*
12.	—	10.	20.
14.	10.	—	21.
16.	—	12.	22.
—	11.	13.	23.
—	—	—	24.
—	—	—	25.
—	—	—	26.
—	—	—	27.
17.	—	14.	28.
18.	12.	15.	29.
19.	—	—	30.
20.	13.	16.	31.
—	—	—	32. De officio judicis.
—	—	17.	34.
21.	14.	18.	33.
—	15.	19.	35.
—	—	20.	36.
—	—	21.	37.
22.	16.	22.	38.
—	—	—	39.
23.	—	—	40.
24.	17.	23.	41.
—	—	—	42.
25.	18.	24.	43.
—	—	25.	(II, 7.)

BER II.

1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.
—	—	—	3.
—	—	3.	4.
—	—	—	5. De lite contestata.
3. Ut lite non contestata non procedatur ad testium			

Cod. Just.	Comp. I.	Comp. II.
	—	—
II, 58.	— (I, 34.	—
III, 11.	—	4. De dilationibus.
III, 8.	5. De ordine judiciorum.	—
III, 10.	6. De pluspetitionibus.	—
III, 12.	7. De feriis.	5.
III, 16.	8. De causa possessionis et proprietatis (in eodem judicio mota).	6.
	9. De restitutione spoliatorum.	7.
	10. De dolo et contumacia (alterius partis punienda).	—
(Dig. XLII, 4.)	11. De eo, qui mittitur in possessionem causa rei servandæ.	8.
cf. I, 21.	—	9. Ut lite pendente nil innovetur.
VII, 69.	—	—
IV, 19.	—	—
IV, 20.	12. De probationibus.	10.
IV, 21.	13. De testibus et attestationibus.	12.
	14. De testibus cogendis (vel non).	13.
(Dig. XXII, 3.)	15. De fide instrumentorum.	14.
(Dig. XII, 2.)	16. De præsumptionibus.	15.
VII, 40.	17. De jurejurando.	16.
	—	11. De exceptionibus.
VII, 33, 40.	18. De præscriptionibus.	17.
VII, 42 sq. 52.	19. De sententia et re judicata.	18.
VII, 61, 62.	20. De appellationibus et recusationibus.	19.
	—	20. De peregrinantibus.
	21. De confirmatione utili vel inutili.	21.

LI —

cf. I, 3.	1. De vita et honestate clericorum. 2. De cohabitatione clericor. et mulierum et clericis concubinariis.	1. De vita et hon. cler. et coh. mul.

p. III.	Comp. IV.	Comp. V.	Comp. Greg.
ptionem d senten- diffiniti-			
6.)	—	—	6.
	—	— (I, 25.)	7.D.juramento calumniæ.
	—	4.	8.
	—	5.	10. D.ordin.cognitionum.
	—	—	11.
	—	—	9.
	—	6.	12.
	3.	7.	13.
	4.	—	14.
	—	8.	15.
			16. Ut l. p. nihil. inn.
equestra- posses- s et fruc- l.	—	9.	
confessis.	—	10.	17.
	5.	—	18.
	6.	11.	19.
	7.	12.	20.
	—	13.	21.
	8.	14.	22.
	—	—	23.
	9.	15.	24.
	—	16.	25.
	10.	17.	26.
	11.	18.	27.
	12.	19.	28. D. app. rec. et relationibus.
	—	—	29. De clericis peregrinantibus.
	—	20.	30.
II.			
	1.	1.	1.
	—	—	2.

Cod. Just.	Comp. I.	Comp. II
	3. De clericis conjugatis.	2.
	4. De clericis non residentibus in ecclesia (præbendata).	3.
	5. De præbendis.	4.
	6. De clerico ægrotante.	5.
	7. De institutionibus.	6.
	8. De concessione præbendæ non vacantis.	7.
	—	—
	9. De iis, quæ conceduntur ab episcopo sine consensu clericorum.	8.
	10. De iis, quæ fiunt a majore parte capituli.	9.
	—	—
I, 2, c. 14.	11. De rebus ecclesiæ alienandis vel non (alienandis).	10.
	12. De precariis.	—
IV, 23.	13. Commodati.	—
IV, 34.	14. Depositi.	—
IV, 44 sqq.	15. De emptione et venditione.	11.
IV, 65.	—	12. De loc[atio]ne et co[nduc]tione.
IV, 64.	16. De rerum permutatione.	—
	—	—
VIII, 14 sqq.	17. De pignoribus.	—
VIII, 41.	18. De fidejussoribus.	—
VIII, 43.	19. De solutionibus.	—
VIII, 54.	20. De donationibus.	—
cf. I, 3, c. 20.	21. De peculio clericorum.	—
VI, 22.	22. De testamentis et ultimis voluntatibus.	14.
cf. I, 3, c. 20.	23. De successionibus ab intestato.	—
	24. De sepulturis.	15.
	25. De parochiis et alienis parochianis.	16.
	26. De decimis (primitiis et oblationibus).	17.
	27. De regularibus transeuntibus ad religionem.	18.

omp. III.	*Comp. IV.*	*Comp. V.*	*Comp. Greg.*
	—	2.	3.
	—	3.	4.
	2.	4.	5.
	—	5.	6.
	—	—	7.
	3.	6.	8.
vacante se- aliquid in- vetur.	—	7.	9. Ne sede vac. al. innov.
	—	8.	10. De iis, quæ fiunt ab episcopo sine consensu capituli.
	4.	9.	11.
t ecclesiast. neficia sine minutione nferantur.	—	—	12.
	5.	10.	13.
	—	—	14.
	—	—	15. De commodato.
	—	—	16. De deposito.
	—	—	17.
	—	11.	18.
	—	—	19.
De feudis.	—	—	20.
	7.	12.	21.
	6.	—	22.
	—	—	23.
	—	—	24.
	—	—	25.
	—	13.	26.
	—	14.	27.
	8.	15.	28.
	—	—	29.
	9.	16.	30.
	10.	17.	31.

Cod. Just.	*Comp. I.*	*Comp. II.*
	28. De conversione conjugatorum.	19.
	—	20. De conversione infidelium.
	29. De voto et voti redemptione.	21.
	30. De statu monachorum et cellis eorum.	22.
	31. De religiosis domibus, ut episcopis sint subjectæ.	—
	32. De capellis monachorum (et aliorum religiosorum).	23.
	33. De jure patronatus (et ecclesiis a laicis concessis).	24.
	34. De censibus et exactionibus et procuratoribus (l. procurationibus).	25.
	—	(V, 20.)
	—	—
	—	(V, 19.)
	— (cf. V, 35.)	—
	—	—
	—	— cf. V, 21.
	—	—
	—	—
	35. De ecclesiis reædificandis.	26.
	36. De immunitate ecclesiastica.	27.
	37. Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant.	—

. III.	Comp. IV.	Comp. V.	Comp. Greg.
	11.	18.	32.
	—	—	33.
	—	19.	34.
	12.	20.	35. D. stat. mon. et canonicorum regularium.
	13.	—	36.
	—	21.	37.
	—	22.	38.
	18.	26.	39.
ledicatio- ecclesiar. ltarium.	14.	23.	40. De consecratione ecclesiarum.
celebra- ; missæ cramento aristiæ (et , quæ exi- le latere sti).	15.	24.	41. D. cel. missarum et sacr. euchar. et divinis officiis.
baptismo is effectu.	16.	—	42.
r, 22.	—	—	43. De presbytero non baptizato.
	—	—	44. De custodia eucharistiæ, chrismatis et aliorum sacrament.
	— cf. 17.	—	45. De reliquiis et veneratione sanctorum.
observa- : jejunio-	—	25.	46.
purifica- : post par-	—	—	47.
	17.	—	48. De eccles. ædif.
	—	—	49.
	18.	27.	50.

LI —

Cod. Just.	*Comp. I.*	*Comp. II.*
V, 1-4.	1. De sponsalibus et matrimonio.	1.
	2. De desponsatione impuberum.	2.
	3. De clandestina desponsatione.	3.
	4. De sponsa duorum.	—
	5. De conditionibus appositis in desponsatione vel in aliis contractibus.	—
	6. Qui clerici vel voventes rei tamen non trahere possunt (l. matrimonium non contrahere possunt).	4.
	7. De eo, qui duxit in matrimonium, quam polluit adulterio.	5.
	8. De conjugio leprosi.	—
	9. De conjugio servorum (vel disparis conditionis).	—
	10. De natis ex libero ventre.	—
	11. De cognatione spirituali (et filiis ante vel post compaternitatem genitis).	6.
	12. De cognatione legali.	—
	13. De eo, qui cognovit consanguineam suæ uxoris vel sponsam sui consanguinei.	7.
	14. De consanguinitate et affinitate.	8.
	15. De prole suscepta ex secundis nuptiis.	—
	16. De frigidis et maleficiis (l. maleficiatis) et impotentia coeundi.	9.
	17. De matrimonio contra interdictum ecclesiæ celebrato.	10.
	18. Qui filii sint legitimi.	11.
	19. Qui matrimonium accusare possunt vel (in eo) testificari.	12.
V, 24 (Dig. XXIV, 2).	20. De divortiis.	13.
V, 16.	21. De dote post divortium restituenda.	14.
V, 9, 10.	22. De secundis nuptiis.	15.

p. III.	Comp. IV.	Comp. V.	Comp. Greg.
V.			
	1.	1.	1. De sponsalibus et matrimoniis.
	—	—	2.
	—	—	3.
	—	—	4.
	—	—	5.
	—	—	6.
	—	—	7. De eo, qui duxit in matr. quam polluit per adulterium.
	—	—	8. De conj. leprosorum.
	—	—	9.
	—	—	10.
	—	—	11.
	—	—	12.
	—	—	13. De eo, qui cogn. consang. uxoris suæ vel sponsæ.
; cons. et et publi- ionestatis itia.	3.	—	14.
	—	2.	—
	—	—	15.
	—	—	16. De matr. contracto c. int. eccl.
	—	—	17.
	4.	—	18.
	—	3.	19.
	—	—	20. D. don. inter V. et U. et de dote p. div. rest.
	—	—	21.

LI-

Cod. Just.	*Comp. I.*	*Comp. II.*
IX, 1.	1. De accusationibus.	1.
	—	—
	2. De simonia (et ne aliquid pro spirituali exigatur).	2.
	3. De prælatis ne vices suas vel ecclesias aliis sub annuo pretio concedant.	—
	4. De magistris et ne aliquid exigatur pro licentia docendi.	3.
I, 9, 10.	5. De Judæis et Saracenis et eorum servis.	4.
I, 5.	6. De hæreticis.	—
	7. De schismaticis et ordinatis ab eis (et alienationibus factis).	—
I, 7.	8. De apostatis et reiterantibus baptisma.	—
IX, 17.	9. De iis, qui filios occiderunt.	5.
	—	—
	10. De homicidio voluntario vel casuali.	6.
	11. De torneamentis.	—
	12. De clericis pugnantibus in duello.	—
IX, 9.	13. De adulteriis et stupro.	—
IX, 13.	14. De raptoribus (prædonibus), incendiariis et violatoribus ecclesiarum.	—
	15. De usuris.	—
IX, 22.	16. De crimine falsi.	9.
	17. De sortilegis.	—
	18. De collusione.	—
	19. De sagittariis.	—
	20. De delicto puerorum.	—
	21. De clerico peccussore.	10.
	22. De clerico venatore.	—
	—	11. De clerico maledico.

p. III.	Comp. IV.	Comp. V.	Comp. Greg.
.			
.			
	1.	—	1. De acc. inquisitionibus et denuntiationibus.
	—	—	2. De calumniatoribus.
	2.	1.	3. De sim. et ne al. pro spiritualibus exigatur vel promittatur.
	—	—	4. Ne prælati vic. s. v. eccles. s. ann. pret. conc.
	3.	2.	5.
	4.	3.	6.
	5.	4.	7.
	—	5.	8.
	—		9.
	—	—	10. De his, q. fil. occid.
	—	—	11. De infantibus et languidis expositis.
	6.	6.	12.
	—	—	13.
	—	7.	14.
	—	8.	16.
	—	—	17.
	7.	—	19.
	8.	—	20.
	—	9.	21. De sortilegiis.
	—	—	22. De collusione detegenda.
	—	—	15.
	—	—	23.
	—	—	25.
	—	—	24.
	—	—	26. De maledicis.

Cod. Just.	*Comp. I.*	*Comp. II.*
	23. De clerico excommunicato vel deposito ministrante.	—
	24. De non ordinato ministrante.	—
	—	—
VI, 2.	25. De eo, qui furtive ordinem recepit.	12.
	26. De furtis.	—
	27. De excessibus prælatorum in subditos vel contra.	13.
	—	—
	28. De privilegiis et excessibus privilegiatorum.	14.
	29. De purgatione canonica.	15.
	30. De purgatione vulgari.	16.
IX, 35.	31. De damno dato.	—
IX, 47.	32. De pœnis.	—
	33. De pœnitentiis et remissionibus.	17.
	34. De sententiis et excommunicatis et absolutis.	18.
	35. De presbytero nondum baptizato.	—
	—	19. D. baptismo puerorum.
	—	20. De consecratione ecclesiarum.
	—	21. De veneratione sanctorum.
	—	22. De suffraganeis (l. suffragiis).
(Dig. L, 16.)	36. De verborum significatione.	23.
(Dig. L, 17.)—	37. De regulis juris.	—

...p. III.	Comp. IV.	Comp. V.	Comp. Greg.
	9.	—	27. De cler. exc. dep. vel interdicto miu.
	—	—	28.
...e clerico ... saltum ...moto.	—	—	29.
	—	—	30.
	—	—	18.
	10.	10.	31. D. exc. prælat. et subditorum.
... novi ope- ...nuntiatio-	11.	11.	32.
	12.	12.	33. De priv. et excessibus priv.
	—	13.	34.
	—	14.	35.
	—	15.	36. De injuriis et de damno nato.
	13.	16.	37.
	14.	17.	38.
	15.	18.	39. D. sententia excommunicationis.
	—	—	— (III, 43, de presb. non bapt.)
...I, 34.)	— (III, 16.)	—	— (III, 42.)
...I, 31.)	— (III, 14.)	— (III, 23.)	— (III, 40.)
	—	—	— (III, 45.)
...I, 33.)	— (III, 15.)	— (III, 24.)	— (III, 41.)
	16.	19.	40.
	—	—	41.

§ XIX.

a. *Grégoire et Raymond de Pennafort.*

De toutes les collections qui avaient paru depuis Gratien, dans un intervalle d'environ quatre-vingt-dix ans, cinq seulement avaient été adoptées par l'école, et, sur les cinq, il n'y en avait eu que deux d'imprimées sous la sanction de l'autorité publique.

Ces cinq collections avaient sans doute puissamment facilité la systématisation de tous les éléments nouveaux qui étaient entrés dans le domaine du droit depuis Gratien ; mais néanmoins, lorsqu'on voulait recourir à ces sources pour les besoins soit de la théorie, soit de la pratique, on y rencontrait de nombreuses et de grandes difficultés (1). Une des plus fastidieuses, c'était l'obligation où l'on se trouvait, à chaque question de droit, de compulser six livres différents, y compris le décret de Gratien, simplement pour recueillir, comme à nouveaux frais, les divers passages relatifs à la question à résoudre. Encore, après avoir réussi, dans ces laborieuses recherches, à trouver les décisions appropriées à la circonstance, était-on forcé de reconnaître que le résultat obtenu ne répondait nullement à celui qu'une si grande dépense de temps et de travail aurait donné droit d'espérer. Parmi les Décrétales rassemblées avec tant de peine, il y en avait beaucoup qui rentraient complétement les unes dans les autres et, sauf quelques variantes dans les termes, disaient exactement la même chose. Ce défaut avait bien, si l'on veut, un avantage, en ce qu'il impliquait la confirmation multiple d'un principe déterminé, transsudant, pour ainsi dire, de tous les pores de la législation; mais cet avantage n'était néanmoins qu'une compensation bien faible encore des efforts qu'il fallait faire pour l'obtenir.

(1) Grégoire IX signale ces difficultés dans la bulle dont il accompagna l'envoi de sa Collection à l'université de Bologne. Voyez plus loin § 19.

De plus, un grand nombre de ces Décrétales avaient une étendue très-considérable, de sorte qu'il n'était que trop facile, en les lisant, de perdre entièrement de vue leur objet principal; et lorsqu'on voulait ensuite les rapprocher les unes des autres pour en former un système juridique, on n'en tirait jamais qu'une doctrine confuse et obscure. En outre, au milieu de cette masse de matériaux amoncelés de siècle en siècle, et parmi toutes ces lois différentes selon la diversité des temps et des circonstances qui les avaient vues naître, il n'était pas possible qu'il ne se trouvât beaucoup de contradictions, plus ou moins profondes, dont la solution présentait souvent de graves difficultés.

A tous ces inconvénients s'en joignait un autre qui, déjà depuis longtemps, avait eu pour résultat de jeter une grande incertitude dans le domaine du droit : c'était l'usage, qui se conservait soit dans l'école, soit dans les tribunaux, d'invoquer fréquemment des Décrétales qui n'existaient pas dans les collections reçues. Cet usage était sans doute chose fort légitime en soi ; car, lorsqu'on avait demandé vainement aux compilations anciennes et nouvelles la solution d'une difficulté, il était tout naturel qu'on fût la chercher ailleurs, et il ne fallait pas trop en vouloir aux parties ou à leurs avocats d'avoir recours à de semblables moyens ! Mais quelle foi pouvait-on avoir dans l'authenticité de ces Décrétales errantes, lorsque celles qui figuraient dans les collections présentaient elles-mêmes des garanties si douteuses? Innocent III avait, il est vrai, voulu aplanir la difficulté en ce qui concernait les Décrétales qui, de son temps, n'étaient insérées dans aucun recueil, en décidant qu'il suffirait de constater si elles s'accordaient ou non avec le droit commun, et que, dans l'affirmative, elles auraient force de loi tout comme les autres (2). Mais cette décision ne remédiait à rien : le plus grand obstacle était précisément l'incertitude de la doctrine

(2) Cap. *Pastoralis* 8, X, de Fide instrum. (II, 22).—Vid. *Theiner*, Disquis., p. 38, not. 2, où sont reproduites les diverses interprétations données à ce passage par les glossateurs.

à l'égard des principes du droit commun. Cet état de choses, qui jetait nécessairement une extrême perturbation dans la théorie et dans la pratique, commandait impérieusement par lui-même, et sans qu'il fût besoin d'aucun motif particulier (3), un nouveau travail sur les Décrétales. Aussi, n'est-il pas étonnant qu'un homme d'une intelligence aussi élevée, d'une expérience aussi profonde que Hugolino, dès le premier jour de son avénement au trône pontifical, sous le nom de Grégoire IX, ait compris la nécessité et conçu la résolution de faire exécuter ce travail.

Grégoire est un de ces papes dont l'Église s'enorgueillit à juste titre, et qui, aux grandes vertus des premiers âges du christianisme, joignaient une vaste érudition et une connaissance approfondie du droit canon et du droit romain (4). On a prétendu qu'il avait enseigné le droit à l'université de Bologne; mais cette assertion n'a aucun fondement sérieux, et repose uniquement sur le *Kalendarium Bononiense* (5), fréquemment cité par Alexandre Macchiavelli dans ses notes sur l'Histoire de Bologne, de Sigonius, et dont le caractère apocryphe est désormais un fait acquis (6). Mais, sans avoir été professeur, par la longue pratique qu'il avait des affaires de

(3) Cela est vrai, tout au moins pour la Décrétale *Coram*, dont a pu dire ce qui suit (*Joann. Andr.*, Novell. sup. I, Decret. Prœm., fol. 3) : 'Et dicunt quidam, quod impulsiva causa hujus compilationis fuit, quod cum coram Gregorio allegaretur secundo anno sui pontificatus Decretalis *Coram* de Elect., et non reperiretur in compilatione, quia erat extravagans, idcirco compilationem hanc fieri jussit; sed falsum est, quod Decretalis *Coram* esset extravagans; erat enim eodem tit. in quarta compilatione.' — Vid. *Theiner*, loco citato, p. 41, not. 5.

(4) *Joann. Andr.*, Novell. sup. I, Decret. Prœm. v. *Gregorius*. Gregorius episcopus vocatus Hugo de Aranea vel Hugolinus secundum Boa, et fuit Campanus sicut Innoc. III. Dixit Vin. quod iste Gregorius fuit perspicacissimi ingenii et eminentissimæ scientiæ in utroque jure. Et dixit Philip. quod non sedit excellentioris ingenii vel eminentioris scientiæ in cathedra piscatoris.

(5) Vid. *J. H. Bœhmer*, Diss. de decret. pontif. Roman. variis collectionibus et fortuna, § 15, not. 97 (Corp. jur. canon., t. II, p. XXVIII).

(6) Vid. (*Spittler*), Beiträge (supra p. 138), p. 15 sqq. — *v. Savigny*, Geschichte des Röm. Rechts im Mittelalter, vol. 3, § 5, p. 11 sqq. — C'est chose assez singulière de voir *Theiner*, p. 39, parler comme il le fait du professorat de Grégoire IX et de ses brillants succès, lui qui rejette l'authenticité du Calendrier.

la curie romaine, et par les services éminents qu'il avait rendus à l'Église dans diverses circonstances, Grégoire n'en était pas moins l'homme de son temps le plus versé dans la science des choses ecclésiastiques. D'un autre côté, la vie entière de ce grand pape se déroule dans la période des plus fécondes évolutions du droit canon qu'il était appelé lui-même à fonder sur une base nouvelle, et tous ceux qui, depuis un siècle, s'étaient occupés successivement de recueillir et de coordonner les sources de ce droit, étaient contemporains de Grégoire. Né, selon toute apparence, dans l'année 1145, il est très-probable qu'il avait connu personnellement Gratien; mais, quand même on viendrait à prouver le contraire, il serait toujours certain qu'il était déjà d'un âge avancé lorsque Huguccio et Bazianus professaient le droit à Bologne, que Rufinus écrivait sa *Somme* et que Bernard de Pavie composait son *Breviarium*. Grégoire avait déjà vu le règne de neuf papes et atteignait la cinquante-deuxième année de son âge lorsqu'Innocent III, dont il était le neveu, monta dans la chaire de saint Pierre; il touchait à la vieillesse quand la mort de ce pontife appela Honorius III à lui succéder, au moment où parurent la quatrième et la cinquième compilation, alors que Laurent et Tancrède occupaient à Bologne la chaire de droit canonique. Enfin, il entrait dans sa quatre-vingt-deuxième année lorsqu'il ceignit lui-même la tiare (1226), comme le lui avait prédit saint François, pour fournir un règne qui devait le placer, dans l'histoire de la législation de l'Église, au-dessus des noms les plus glorieux de la papauté. L'une des plus grandes merveilles de sa vie, c'est précisément d'avoir eu le courage d'entreprendre et d'exécuter l'immense travail qui porte son nom, au milieu même de la lutte qu'il eut à soutenir contre Frédéric II, prince apostat, qu'Honorius eût déjà frappé des foudres ecclésiastiques, si la mort n'était venue glacer sa main prête à les lancer.

Si jamais quelqu'un put dire, comme Siméon : *Nunc dimittis*, etc., certes ce fut bien cet illustre pape, ce saint et

savant Grégoire, qui touchait presque à la centième année de sa vie lorsque Dieu l'appela à lui pour lui donner l'éternelle récompense de ses vertus.

Grégoire IX s'associa, dans les travaux de sa grande compilation, Raymond de Peñafort, savant espagnol, dont le nom ne doit pas à ce seul ouvrage d'être passé à la postérité. Chargé d'injures et d'outrages par certains écrivains, à cause de ce même travail (7), il mérite qu'on lui accorde une étude toute spéciale (8).

Né à Peñafort, petite ville des environs de Barcelone, selon toute probabilité dans la quatre-vingtième année du douzième siècle, d'une famille alliée à la maison royale d'Aragon, Raymond fit briller de bonne heure les grandes qualités qui ornaient son esprit et son cœur. La nature l'avait fait professeur; il s'exerçait, jeune encore, aux fonctions de l'enseignement, qu'il devait remplir avec tant d'éclat, en reproduisant, avec un admirable talent d'exposition, devant quelques autres amis studieux de la science, ce qu'il avait appris et conçu d'un regard rapide dans les auteurs ou dans les cours publics. A peine âgé de vingt ans, il professait déjà, dit-on, à Barcelone, la logique et les autres branches de la philosophie. A cette époque, l'université de Bologne, dont la renommée s'étendait au loin, attirait une foule de jeunes gens dans les murs de cette ville; Raymond partagea cet enthousiasme universel, et vint à Bologne, la source et le foyer de la science, vers l'année 1209, peut-être même plus tôt. Dès son arrivée, il se livra avec une extrême ardeur à l'étude du droit romain et du droit canonique, sui-

(7) *J. Ch. W. Steck*, de Interpolationibus Raymundi de Pennaforti. Lips., 1754.

(8) Vid. *Fr. Pegna*, Relazione della vita, miracoli e canonisazione di S. Raimundo di Pegnaforte. Bresc., 1602, 8. — *Acta Sanctor.*, Januar., tom. IV, p. 404. — *Quétif* et *Échard*, Scriptor. ordin. Prædicator. recensiti. (Lutet. Paris., 1719, 2 tom., fol.; tom. I, p. 106). — *A. Touron*, Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique. Paris, 1743, in-4, tom. I, p. 1 et suiv. — Histor. polit. Blätter für das kath. Deutschland, vol. XX, p. 483 sqq. — Voy. encore *Nic. Antonius*, Bibliotheca Hispana vetus. Romæ, 1696, t. II, p. 46 sqq., fol. — *Joh. Rodriguez de Castro*, Bibliotheca Española, tom. II, p. 598 y seg.

vit les cours des plus célèbres professeurs (9), et obtint le titre de docteur. Peu après, il monta lui-même dans la chaire, et donna avec un grand succès des leçons sur le droit ecclésiastique (10). Contrairement aux habitudes de ses collègues, Raymond ne demandait aucune rétribution aux élèves qui fréquentaient ses cours; il enseignait pour le seul amour de la vérité et de la science.

Le gouverneur de Bologne ayant voulu reconnaître un désintéressement aussi rare, joint à tant de zèle et de savoir, en accordant une pension annuelle au jeune et brillant professeur, celui-ci n'accepta cette somme que pour en faire le plus noble usage : après en avoir donné le dixième au curé, il distribuait le reste aux pauvres.

Il y avait déjà trois ans que Raymond était entré dans la carrière du professorat, et il se proposait de la suivre longtemps encore, lorsque Béranger, évêque de Barcelone, ayant fait le voyage de Rome, fut attiré, à son retour, par la célébrité de son compatriote, dont la piété n'était pas moins admirable que le savoir, et se rendit tout exprès à Bologne pour satisfaire le désir qu'il avait de le connaître. Raymond céda aux vives instances de l'évêque au diocèse duquel il appartenait par la naissance, et le suivit à Barcelone.

Vers la même époque, Béranger avait appelé dans sa ville épiscopale l'ordre des Dominicains. La grande et salutaire mission de cet ordre et l'immense bien qu'il opérait inspirèrent un tel enthousiasme à Raymond, que, renonçant tout à coup aux honneurs et aux richesses terrestres, il

(9) Il cite dans sa Somme dix de ces illustrations professorales, savoir : Bazianus, Joh. Galensis, Alanus, Laurentius, Tancred., Rufinus, Melendus, Huguccio, Joh. Teutonicus et Vincentius (*Sarti*, De clar. archigymn. Bonon. profess., p. 331, § 2). Mais il serait difficile qu'il eût été le disciple de tous ces maîtres; Huguccio était évêque de Ferrare dès avant l'année 1190, et en 1197 Bazianus était mort.

(10) *Nicol. Trivet.*, Annal. sex Regum Angliæ edid. *Ant. Hall.* (Oxon., 1719, 8), ann. 1240 (vol. I, p. 191): Qui ante ingressum Ordinis in Jure canonico Bononiæ rexerat excellenter.

se fit admettre au nombre des enfants de Saint-Dominique. Son exemple entraîna plusieurs autres personnages éminents.

Jusqu'alors, dans toutes les positions, dans toutes les circonstances où il s'était trouvé, Raymond avait toujours accompli, et sous tous les rapports, chacun de ses devoirs d'homme et de chrétien, avec la fidélité la plus rigoureuse et avec une grande sévérité envers lui-même. Mais, en revêtant l'habit religieux, il s'éleva plus haut encore dans les sublimes perfections de la sainteté chrétienne. Son âme était dévorée de l'amour du prochain, et la Providence lui envoya une occasion toute particulière de mettre en pratique cette céleste vertu.

Les Maures étaient en état de guerre perpétuelle avec les chrétiens ; après avoir semé la désolation dans tous les pays qu'elles avaient envahis, leurs bandes féroces traînaient habituellement avec elles, en se retirant, une foule de malheureux condamnés à gémir dans une affreuse captivité. Raymond brûlait du désir de voler au secours de ces infortunés, et il recueillait de l'argent de toutes parts pour briser leurs chaînes. Pierre Nolasque, son ami, lui donna, dans ce but, une partie notable de sa fortune. Celui-ci était un fervent catholique, qui, pour éviter tout contact avec la secte des Albigeois, avait vendu le patrimoine qu'il possédait à Toulouse et était venu habiter Barcelone. Nolasque s'était lié intimement avec Raymond et se consacrait entièrement, sous sa direction, aux plus grandes œuvres de la charité chrétienne. Il alla cinq fois à Valence, au milieu des hordes sarrasines, et chaque fois il racheta un grand nombre de captifs.

C'est à Pierre Nolasque que l'on doit la fondation de l'ordre *de Misericordia* ou *de Mercede,* qui avait et qui a aujourd'hui encore pour mission la délivrance des esclaves chrétiens.

Raymond le seconda puissamment dans cette œuvre sainte ; c'est lui qui traça le plan de la règle du nouvel ordre et qui institua son ami, en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus

de Grégroire IX, premier général de cette même congrégation (1229).

Mais pendant que ces nouveaux Machabées, c'est ainsi que les appelait le pape Alexandre IV, cherchaient à adoucir autant que possible le sort des esclaves chrétiens, le souverain pontife songeait à mettre l'Église à l'abri du fléau qui la désolait et se préparait à combattre les Maures avec les armes spirituelles et avec l'épée.

Grégoire IX envoya, dans ce but, Jean de Sabine, cardinal-évêque, prêcher la croisade en Espagne. Le cardinal, qui avait beaucoup entendu parler de Raymond, voulut partager avec lui la glorieuse mission dont il était chargé, et fut le joindre à Barcelone. Le savant professeur de Bologne, devenu un humble religieux de la Miséricorde, alla avec un de ses frères à la rencontre du légat du pape, les pieds nus, sans se relâcher en rien des sévérités de sa règle, et se consacra à la prédication avec tout le zèle d'un apôtre. Jean de Sabine conçut pour lui une vive affection, et se promettait de le présenter au pape à son retour à Rome, pensant qu'il n'y avait pas de don précieux qui fût plus agréable à Grégoire que la possession de celui dont il avait fait son meilleur ami. Mais tout ce qu'il put lui dire pour le décider à l'accompagner en Italie ne réussit point à ébranler sa résolution; Raymond ne voulut jamais consentir à quitter le paisible et modeste asile de sa vie monastique. Malgré ce refus, Jean d'Abbeville, c'était le nom patronymique du cardinal, ne se découragea point, et ce qu'il n'avait pu obtenir de Raymond par ses supplications et ses prières, il l'obtint de Grégoire par le portrait séduisant qu'il lui fit de son ami. Le pape se prit aussitôt pour lui d'une telle affection, qu'il ne crut pas pouvoir se passer plus longtemps de sa présence et l'appela sur-le-champ à Rome.

Le pape reconnut bientôt quel trésor il s'était acquis dans cet homme, et pour lui témoigner toute l'estime qu'il lui inspirait, il en fit son aumônier et son pénitencier, deux emplois auxquels s'attachait un honneur tout particulier,

les aumôniers pontificaux ayant alors la connaissance des affaires qui forment aujourd'hui les attributions des *auditores Rotæ*. Mais il ne se borna point à cela, et, pour donner à Raymond une nouvelle preuve de sa tendresse, il le prit pour son confesseur. Raymond avait un grand amour pour les pauvres, il employait en leur faveur tout le crédit dont il jouissait auprès de Grégoire, et il imposait même habituellement pour pénitence au pontife, d'écouter les prières et les plaintes des malheureux avant celles des grands et des heureux du monde, et d'y faire droit le plus promptement possible. Aussi Grégoire, plein d'admiration pour son inépuisable charité, se plaisait-il souvent à lui donner le nom de Père des pauvres.

Tel était l'homme sur qui le pape jeta les yeux pour lui confier l'exécution du nouveau travail qu'il projetait sur les Décrétales (1230). Raymond consacra trois années à cette œuvre importante, et, dès le commencement de 1234, il était en état de la livrer à la publicité.

Grégoire, voulant récompenser les éminents services que lui avait rendus Raymond, lui offrit l'archevêché de Tarragone, devenu vacant. Raymond, qui avait déjà refusé plusieurs autres dignités, s'effraya tellement à la pensée des obligations qu'allait lui imposer cet honneur, qu'il fut atteint d'une fièvre violente et recourut à l'intercession de plusieurs cardinaux pour supplier le pape de renoncer à son projet. Grégoire exauça le vœu de Raymond; mais celui-ci avait été troublé trop profondément, et ses forces, usées encore par les labeurs et les austérités auxquels il s'était assujetti, succombèrent bientôt à une nouvelle maladie qui le conduisit au bord de la tombe. Les médecins ayant déclaré que la condition indispensable de son rétablissement était un prompt retour dans son pays natal, « il quitta la cour romaine comme il y était venu. »

Raymond fit sa rentrée sur le sol de sa patrie, en débarquant à Tossa, aujourd'hui Blanes. A peine le bruit de son arrivée se fut-il répandu, qu'il vit accourir de toutes parts

des vieillards et des jeunes gens, qui se pressaient auprès de lui, pour le voir, pour lui parler, lui demander des conseils, se confesser à lui et recevoir de lui des consolations spirituelles. Parmi les grâces dont Dieu s'était complu à combler cette âme prédestinée, l'une des plus éclatantes était précisément le don d'approprier à chacun les conseils qui lui convenaient le mieux. Grégoire IX avait apprécié cette qualité si utile dans la direction des consciences, et, après le départ de Raymond, il recourut encore fréquemment à ses lumières, et c'est probablement à ce pape qu'étaient destinés les *Dubitalia cum responsionibus ad quædam capita missa ad Pontificem*, de Raymond, dont on a conservé le manuscrit (11).

Plusieurs autres papes, Innocent IV, Alexandre IV, Clément IV et Grégoire X, suivirent l'exemple de Grégoire IX (12).

A Barcelone, Raymond eut plus de loisir. Il en profita pour mettre la dernière main à un ouvrage dont il avait déjà posé les bases pendant son séjour à Rome. C'était la *Summa pœnitentiaria* (13), qui se composait primitivement de trois livres; la *Summa de Matrimonio*, qu'il avait peut-être détachée lui-même pour en former un quatrième livre, n'était originairement qu'un supplément du troisième (14). Cet ouvrage a été arrangé en *Compendium*, mais on ignore si c'est par les soins de l'auteur lui-même ou par ceux d'un autre (15).

La *Summa pœnitentiaria* obtint, aussitôt après son apparition, une immense faveur, et se répandit par plusieurs milliers d'exemplaires.

(11) Vid. *Nic. Anton.*, loco citato, p. 48. — *Quétif* et *Échard*, loco citato, p. 109.

(12) Vid. *Quétif* et *Échard*, loco citato, p. 110.

(13) Il existe un nombre très-considérable d'éditions de la *Summa;* j'en ai trois sous la main : Romæ, 1603, fol.; Avenione, 1715, 4; Veron., 1744, fol.

(14) Vid. *v. Savigny*, loco citato, vol. VI, suppl. I, p. 494.

(15) On a aussi un extrait du dominicain Adam. La glose de la Somme est de Guillaume de Rennes; c'est par erreur que, dans les éditions imprimées, elle est attribuée à Jean de Fribourg. Voyez § 21.

Mais il ne fut pas donné à Raymond de jouir longtemps du repos qu'il avait trouvé une seconde fois dans la solitude de son monastère. En 1238, à la mort de Jordan, premier général de l'ordre des Frères prêcheurs après saint Dominique, le chapitre s'étant assemblé à Bologne pour lui nommer un successeur, l'élection désigna unanimement Raymond de Peñafort (16). Celui-ci ne voulut pas d'abord accepter cette dignité; mais comme on lui représenta que l'ordre aurait à souffrir de ce refus, il finit par céder. Il ne put toutefois conserver plus de deux ans le poste où l'avait appelé son mérite; ses infirmités physiques le forcèrent à le résigner (17); mais, dans ce court espace de temps, il s'était tellement rendu cher à l'ordre par l'excellence de son administration (18), que sa retraite y causa une tristesse générale.

A son retour en Espagne, la première pensée de Raymond avait été, comme avant son départ pour l'Italie, de travailler ardemment au salut des âmes et de conjurer les dangers dont l'Église était menacée, dans sa patrie, par les Maures, les Juifs et les hérétiques. Plein de cette pensée, il conseilla énergiquement aux évêques ibériens d'exercer un contrôle sévère sur la foi de leurs administrés, et il fit adopter dans le concile de Tarragone (1242) les mesures qu'il avait proposées comme les plus efficaces à cet égard (19). On croit que c'est aussi à son instigation que saint Thomas d'Aquin,

(16) On a prétendu que l'élection avait oscillé d'abord entre Hugues de Cher et Albert le Grand, et qu'il n'avait fallu rien moins que trois tours de scrutin pour faire sortir triomphant le nom de Raymond; c'est là une allégation sans ombre de fondement. — Vid. *Quétif* et *Échard,* loco citato, p. 107. — *A. Touron,* loco citato, p. 25.

(17) On a dit aussi que Raymond avait fait, en 1239, la motion d'une proposition en vertu de laquelle le général de l'ordre était autorisé à se démettre de son titre avec l'assentiment des définiteurs. Il en est de cette assertion comme de la précédente. Voyez *Quétif* et *Échard,* p. 108.

(18) *Nicol. Trivet,* loco citato, p. 192 : Qui ut rigor Ordinis etiam in minimis servaretur — apposuit magnam curam.

(19) Vid. *Conc. Tarrac.*, ann. 1242, dans *Hardouin,* Concil., tom. VII, col. 349 sqq.

le docteur angélique, écrivit sa *Summa*, pour servir à la fois de glaive et de bouclier contre l'hérésie. Mais sa sévérité contre les ennemis de l'Église ne refroidissait en rien l'ardeur de son zèle pour la conversion de ces âmes égarées; il fonda un séminaire pour enseigner l'hébreu et l'arabe aux jeunes clercs qu'il destinait à porter le flambeau de la foi chez les Juifs et les Sarrasins, et il sût si bien inspirer à ces futurs apôtres la passion sainte qui le consumait, qu'il réussit, par leur moyen, à gagner à l'Église des milliers d'infidèles (20).

Raymond n'avait vécu que pour Dieu et le bien de ses semblables; il mourut de la mort des justes, le 6 janvier 1275, âgé d'au moins quatre-vingt-dix ans. Deux rois et leurs infants, plusieurs évêques et un assez grand nombre de prélats suivirent son cercueil, et le peuple, au souvenir des nombreux miracles qu'il avait opérés pendant sa vie, le proclama saint (21) avant la voix de l'Église. Quatre ans à peine après la mort de Raymond, l'archevêque de Tarragone priait le pape de prononcer sa canonisation; mais ce ne fut cependant qu'en 1601, sous le pontificat de Clément VIII, que ce vœu se réalisa (22). L'Église célèbre encore aujourd'hui, le 23 janvier, la fête de ce juriste dont les travaux forment actuellement la base de toute sa législation.

(20) *Humbert. de Romanis*, Chron. (*Quétif* et *Échard*, loco citato, p. 106), cinquième général des Dominicains et contemporain de Raymond, dit de lui : Hic igitur pater in conventu fratrum de Barchinolia eligens commorari, licet infirmus et multum impotens adhuc vivit in omni sanctitate, religionis speculum, exemplar virtutum, consolatio provinciæ, zelator fidei propagandæ inter Saracenos, magnæ auctoritatis apud magnates, consiliarius religionis.

(21) Vid. *Hist. pol. Blätter*, loco citato, p. 493.

(22) La bulle de canonisation se trouve dans les première et troisième éditions citées dans la note 11 (*Bullar.*, tom. III).

§ XX.

6. *Objet de la Collection de Raymond de Peñafort et système de cette œuvre.*

La bulle de canonisation de saint Raymond de Peñafort parle elle-même de son ouvrage sur les Décrétales. Il y est dit qu'après avoir cherché longtemps un homme capable d'exécuter un travail de cette importance, Grégoire IX avait jeté les yeux sur Raymond, et que celui-ci avait terminé ce travail (*feliciter absolvit*), au bout de trois ans de laborieux efforts (*ingenti labore*), comme Grégoire l'a reconnu lui-même d'une manière éclatante dans la préface des Décrétales.

La bulle *Rex pacificus,* par laquelle Grégoire IX adressait la nouvelle compilation (1) aux docteurs et aux étudiants de Bologne et de Paris, et généralement à toutes les universités catholiques (2), renferme l'exposé détaillé du but que s'était proposé l'auteur et du résultat qu'il a obtenu; on ne saurait désirer une meilleure mesure pour faire la critique de l'ouvrage, et voir comment il répond à la pensée qui l'a inspiré. Aussi, nous croyons devoir reproduire ici, en première ligne, la bulle de Grégoire IX, afin qu'on puisse juger jusqu'à quel point sont fondés les reproches faits au travail de Raymond; nous y joindrons les remarques de différents glossateurs, qui, si elles ne réussissent pas toujours à expliquer le texte de la bulle, peuvent du moins servir à en fixer le véritable caractère.

Voici la bulle de Grégoire IX :

« Gregorius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis doctoribus, et scholaribus universis, Parisiis commorantibus (3), salutem, et apostolicam benedictionem.

« Rex pacificus pia miseratione disposuit sibi subditos fore

(1) Voyez plus haut, § 17, note 3.

(2) Vid. *Theiner*, Disquisitiones, p. 50 sq.

(3) *Hostiensis* super I, Decret. Proœm. *v. Commorantibus :* Forsan melius

pudicos, pacificos, et modestos; sed effrenata sui prodiga (4), pacis æmula, mater litium, materia jurgiorum (5), tot quotidie nova litigia generat, ut, nisi justitia conatus ejus sua virtute reprimeret, et quæstiones ipsius implicitas explicaret, jus humani fœderis litigiorum abusus extingueret, et dato libello repudii, concordiam extra mundi terminos exularet; idemque lex proditur, ut appetitus noxius sub juris regula limitetur, per quam genus humanum (6), ut honeste vivat, alterum non lædat, jus suum cuique tribuat, informatur. Sane diversas constitutiones, et Decretales epistolas prædecessorum nostrorum in diversa dispersa volumina, quarum aliquæ propter nimiam similitudinem, et quædam propter contrarietatem, nonnulla etiam propter sui prolixitatem, confusionem inducere videbantur (7). Aliquæ vero vagabantur extra volumina supradicta, quæ, tanquam incertæ, frequenter in judiciis vacillabant. Ad communem, et maxime studentium, utilitatem, per dilectum filium Fratrem Raymundum (8), Capellanum, et

dixisset : studentibus, sed voluit notare pluralitatem et quæ frequentius accidunt; plures enim commorantes sunt quam studentes, quos curialiter tacite reprehendit, quia melius fecerint, si se inanibus sumptibus non vexarent. Nec enim Bononiæ fuisse sed bene vixisse et studiose laudabile est.

(4) Glossa *Sui prodiga :* Sed in eo quod dicit prodiga, videtur sibi contraria littera ista : quia primo dicit cupiditas : quia qui est cupidus, non est prodigus. Sic intellige, cupiditas refertur ad retentionem corporalium, prodigalitas ad evacuationem virtutum : quia unum expellit aliud, 32, quæst. 1, cum renuntiatur. *Ber.*

(5) Les éditions que j'ai sous les yeux lisent toutes : *materia jurgiorum*, tandis que la glose du chap. *Casus* dit dans sa note, et cette leçon pourrait bien être la véritable : Nota quod cupiditas est mater litium, et magistra jurgiorum.

(6) *Joann. Andr.*, Novella sup. I, Decret. Procem. § *rex,* v. *humani fœderis :* Compositum ad conservandum humanum fœdus.

(7) C'est donc à cinq points de vue différents que Grégoire fait ressortir les inconvénients résultant de la situation qui avait existé jusque-là à l'égard des sources. Mais, ajoute *Jean Andrée,* loco citato, v. *Sane :* Ex curialitate omisit sextum inutilitatem.— *Ant. de Butrio,* sup. I, Decr. Procem. v. *Sane :* Sextum fuit obmissum ex honestate secundum Jo. quod fuit inutilitas; tamen in his bene potuit comprehendi.

(8) *Joann. Andr.,* loco citato, v. *Raymundum :* Virum religiosum et valde litteratum, oriundum de Cathalonia, ubi non datur actio ex promisso; teneri tamen debet Cathalanus qui variis promissionibus et inutilibus mutationibus detinet viatorem saltim de dolo ff. Si quis causa. L. Si actio. *Vin.* Vincent,

pœnitentiarium nostrum, in unum volumen, resecatis superfluis, providimus redigendas. Adjicientes Constitutiones nostras, et Decretales epistolas, per quas nonnulla, quæ in prioribus erant dubia, declarantur; volentes igitur, ut hac tantum compilatione universi utantur in judiciis, et in scholis, districtius prohibemus, ne quis præsumat aliam facere absque auctoritate Sedis apostolicæ speciali.

« Datum Spoleti, nonis septembris, Pontificatus nostri anno octavo. »

On voit, d'après cet exposé, que Raymond de Peñafort avait à remplir une double tâche; il devait, premièrement, réunir en un seul livre les cinq compilations anciennes, augmentées des constitutions et des lettres décrétaliennes de Grégoire IX; et, en second lieu, remanier et coordonner les diverses Décrétales, en élaguant tout ce qui était hors d'œuvre et en faisant disparaître les contradictions (9).

On pourrait encore définir d'une manière plus précise les deux parties de la tâche de Raymond, en disant que la première, de beaucoup plus facile, avait trait à l'ordonnance des titres, et la seconde à la substance des chapitres. Il s'agit donc maintenant d'examiner comment l'auteur a atteint sous ces deux rapports, le résultat qu'il s'était proposé.

Pour ce qui est d'abord du premier point, à savoir, de la disposition des titres, le système du droit canonique avait été tracé définitivement par Bernard de Pavie; les collections subséquentes l'avaient conservé, et il avait été sanc-

dont les pérégrinations à travers la Catalogne paraissent avoir été marquées de quelque incident, qui lui avait laissé des souvenirs peu agréables, saisit cette occasion pour se déchaîner contre les Catalans. Du reste, il est à peu près passé en proverbe de dire : *Cave tibi a Cathalanis.* — Glossa *Facetet*, ad Can. *Judices*, 23, C. 1, Q. 1 : *Argumentum contra Cathalanos.*—Mais les Catalans n'étaient pas le seul peuple qui ne jouît point de la confiance et des bonnes grâces de Vincent : (*nec credo Alano, quia Anglicus et timidus, nec Mag. Tancredo, quia Lombardus et acephalus.* Jo. Andre. ad Cap. *Causam*, 4, X, *Qui filii*, IV, 17). Vid. § 17, note 46.

(9) Glossa *Contrarietatem :* Et ideo compilatio antiqua non fuit legitime ordinata, quia nulla contrarietas debet esse in jure. — Ideo in præsenti compilatione nullum contrarium debet reperiri.

tionné par une pratique de quatre siècles. Dans cet intervalle, il s'était complété par des évolutions successives; c'est ainsi que, par l'addition du titre *de Fide catholica,* dans la quatrième compilation, on lui avait donné son véritable point de départ, la notion même de Dieu, l'auteur de tout droit, et que, dans les deux premiers livres du même recueil, par une succession logique d'idées, après avoir traité du droit en lui-même, au point de vue de ses sources, ensuite des personnes qui sont appelées à l'exercer, il exposait les principes qu'il faut suivre dans les réparations judiciaires les violations de la loi.

Ce système avait reçu, en particulier, un développement important, en ce qui concernait la doctrine relative à la constitution du clergé : à l'exposé des droits et des devoirs des membres du corps sacerdotal, et de la législation relative aux biens ecclésiastiques, on avait ajouté plusieurs dispositions touchant l'administration des sacrements et l'exercice du culte. Ces adjonctions, bien que classées, dans le principe, en dehors de leur ordre naturel (10), étaient d'une incontestable utilité.

Pour ce qui était du sacrement des laïques, le mariage, que Bernard avait examiné sous les trois points de vue : du contrat, des empêchements et de la dissolution, il n'y avait eu, depuis lors jusqu'au temps de Raymond, aucune addition à faire; mais il n'en avait pas été de même pour le chapitre des crimes, qui, avec les procédures à suivre dans leur répression et les pénalités qui doivent les expier, forment la clef de voûte du système. Par suite des divers suppléments qu'il avait fallu y annexer, les cent cinquante-deux titres de Bernard (11) s'étaient élevés, jusqu'au règne de Grégoire IX, au nombre de cent quatre-vingts (12). Ray-

(10) Dans la Comp. II ces titres sont dans le cinquième livre (tit. 19-22); il y a déjà une amélioration à cet égard dans la Comp. III (lib. III, tit. 31 sqq.).

(11) Il est bon de faire observer que le premier livre en compte non 34, mais 35, le titre *de Syndico* n'ayant pas de numéro.

(12) Voyez le tableau ci-dessus.

mond de Peñafort y a ajouté seulement cinq titres nouveaux (13), parmi lesquels il n'en est aucun de relatif aux lois canoniques sur le mariage. Toutefois, Raymond ne s'en est pas tenu là, et, reconnaissant que plusieurs passages des collections antérieures ne se trouvaient pas à la place qui leur appartenait rationnellement, il les y a rétablis, en les transportant même quelquefois d'un livre dans un autre.

Nous indiquons ici ces divers changements :

Le titre *de Majoritate et obedientia* (I, 33) est placé, dans la collection de Grégoire IX, avant celui *de Treuga et pace*, de sorte que ce dernier se trouve précéder immédiatement le titre *de Transactionibus*, auquel il se rattache naturellement. Le titre *de Juramento calumniæ* (II, 7) a disparu de la fin du premier livre des anciennes compilations, pour prendre rang parmi les premiers titres du second livre, dont la plupart ont été transposés et classés dans un ordre plus méthodique. La troisième compilation avait déjà introduit une modification importante dans le troisième livre, en y insérant les titres relatifs aux sacrements et aux titres ecclésiastiques, jusqu'alors renfermés dans le cinquième livre, complétement hors de leur place. Raymond intercale dans ces titres (III, 40-42-45) un titre nouveau avec celui *de Presbytero non baptizato* (III, 43), également tiré du cinquième livre.

Dans le quatrième livre, on trouve un titre de moins que dans la compilation de Bernard; la raison de cette suppression est que l'empêchement au mariage, qui, d'après l'ancien droit, existait entre l'enfant d'un second lit et l'allié du conjoint mort, n'avait pas été conservé par le quatrième concile de Latran (14). Cette circonstance avait déjà conduit l'auteur de la quatrième compilation à réunir le titre *de*

(13) Savoir : de Officio judicis (I, 32); de Lite contestata (II, 5); de Custodia Eucharistiæ (III, 44); de Calumniatoribus (V, 2); de Infantibus et languidis expositis (V, 11).

(14) *Conc. Later.* IV, ann. 1215, can. 50 (cap. *Non debet*, 8, X, de Consang. et affin.; IV, 14).

Sobole suscepta ex secundis nuptiis à celui *de Consanguinitate et affinitate*, et Raymond a maintenu cette innovation.

Dans le cinquième livre, il y a également plusieurs transpositions de titres; ainsi le titre *de Sagittariis* (V. 15) est mieux à sa place dans le chapitre qui traite des tournois et du duel des clercs, qu'entre les titres de la Collusion et de la Responsabilité des enfants, où il s'était égaré auparavant, de même que le titre *de Furtis* (V. 18) figure plus convenablement entre le vol, l'usure et le faux, qu'à la suite de la section de l'ordination subreptice (*Furtive*).

§ CLXXXVI.

Élaboration des Décrétales.

Nous avons dit que la seconde partie de la tâche de Raymond de Peñafort était la substance des chapitres, c'est-à-dire l'élaboration à faire subir aux éléments décrétaliens qui devaient les constituer. Les compilations précédentes renfermaient en grand nombre des répétitions et des contradictions; il fallait éviter les unes, corriger les autres, reproduire avec le plus de concision possible le dispositif des lois; il fallait aussi assigner une place convenable aux extravagantes, ainsi qu'aux constitutions et aux lettres décrétaliennes de Grégoire IX.

En considérant l'immensité des matériaux que Raymond avait à compulser et à mettre en ordre, ce monceau de Décrétales, de passages de la sainte Écriture, de citations des Pères de l'Église, de canons des conciles, d'extraits du droit romain, qui devaient trouver leur place et former ensemble un tout harmonieux et méthodiquement ordonné, on se sent, malgré soi, frappé d'étonnement et d'admiration devant le courage héroïque de l'homme qui a entrepris un aussi vaste travail et qui l'a conduit jusqu'à son entier accomplissement. « Il fallait, disait Hostiensis, que, dans le parterre « grégorien, l'œil n'aperçût ni ronces, ni uniformité fasti-

« dieuse, ni contrastes heurtés et blessants pour l'harmo-« nie (1). » Et cependant, lisons-nous dans Bonaguida (2), on voyait dans les compilations antérieures « les sentences « mêlées confusément, comme les lis au milieu des épines, « des chardons et des plantes vénéneuses. » Aussi, que d'art et d'habileté ne fallait-il pas au jardinier appelé à cultiver ce sol ingrat, pour ouvrir des sentiers à travers ces broussailles impraticables et donner au jardin une distribution et un arrangement convenables!

Il nous reste maintenant à savoir si, par le fond comme par la forme, l'ouvrage de Raymond de Peñafort vaut réellement beaucoup mieux que ceux des compilateurs qu'il avait voulu remplacer? Nous avons déjà dit qu'il avait rencontré des critiques sévères aux yeux desquels tout était à refaire dans cette collection (3); l'auteur, sans autre règle que sa fantaisie, aurait tronqué et interposé les décrets avec une hardiesse et une témérité que l'on ne peut comparer qu'à celles de Tribonien, et qui laissent même quelquefois bien loin ce compilateur aventureux (4). Ici, on lui reproche d'altérer les titres; là, les personnes et les lieux; ailleurs, c'est une lettre qu'il fractionne en plusieurs parties et qu'il distribue sous différents titres; dans un autre endroit, il isole la loi des faits et des motifs qui lui ont donné naissance, et enlève ainsi à la théorie et à la pratique l'unique base d'appréciation et d'application à l'égard de cette même loi; il va même jusqu'à falsifier les constitutions et à les plier aux idées de son temps; c'est ainsi, par exemple, qu'au

(1) *Hostiensis*, super I. Decret, Proœm. § *Sane diversas*, v. *Similitudinem*.

(2) Vid. *Joann. Andr.*, Novella super I, Decr. Proœm., v. *Resecatis*.

(3) Nous mentionnerons ici particulièrement l'attaque violente dont l'œuvre de Raymond a été l'objet de la part de *Steck* (§ 19, note 2). Vid. aussi *Eckard*, Hermeneuticon juris, edid. *Walch*, lib. I, cap. 8, § 325, p. 577.

(4) *Ant. Contius*, Corp. jur. can. (edit. Antwerp. 1750), præf. : Illud admonendi sunt lectores, idem multo justius de Raymundo isto dici posse, quod de Triboniano : multas illum utilissimas constitutiones, dum brevitati studet, misere laniasse et lacerasse, ut plerumque divinare necesse sit, quid esset in controversia positum, quidve juris rescriptum et responsum.

lieu de faire des extraits des lettres des papes qu'il eût été trop long de reproduire *in extenso*, ou de les résumer d'une manière succincte, il a préféré les tronquer et les mettre en lambeaux. Au milieu de tant d'accusations passionnées, la raillerie ne pouvait manquer de faire sentir à Raymond ses morsures venimeuses, et il put entendre ce qu'on disait de son livre, « qu'il renfermait beaucoup plus de choses pour « l'édification des procès que pour celle des âmes (5). »

On le voit, les griefs sont nombreux et graves. Sont-ils tous fondés et également mérités? La solution de cette question dépend du point de vue auquel on se place. Si on juge le travail de Raymond du point de vue de la science actuelle, on ne peut que déplorer grandement la manière dont il a été exécuté (6). Mais si on interroge uniquement les besoins de l'époque où il a été mis au jour, on devra se relâcher beaucoup de la sévérité de ce premier jugement. Néanmoins, même sous cet aspect, l'ouvrage de Raymond présente un défaut capital dont on ne saurait l'absoudre, quelque indulgence que l'on soit disposé à lui accorder : c'est le malheureux penchant qu'il a d'embrouiller les choses les plus simples, et qui a fait dire, à des juges aussi modérés qu'Antoine Augustin, que plus d'une Décrétale, en passant par ses mains, est devenue complétement inintelligible. On ne peut nier non plus qu'il n'ait pas fait preuve de connaissances bien solides en géographie et en histoire, spécialement en ce qui concerne l'Allemagne, appelant, par exemple, l'évêque de Breslau, *episcopus Verasatinensis* (7), et le duc de Zæhringue, *dux Caringiæ* (8) ; mais ce sont là des erreurs pardonnables, de même que d'autres inexactitudes qu'il a

(5) *Sarpi*, dans *Böhmer*, Corp. jur. can., tom. I, præf., § 15, n. 99, p. XXIX.

(6) *Ant. Augustin.*, Præf. ad Antiq. coll. decret. (Opp., tom. IV), p. 7 : Multi sunt a Raymundo detracta, quæ nisi legantur, vix relictorum sententiam deprehendimus. — Voyez aussi *Theiner*, Disquis., p. 53.

(7) Cap. *Postulasti*, 27, X, de Rescr. (I, 3).

(8) Cap. *Venerabilem*, 34, X, de Elect. (I, 6). — Vid. *Eckard*, loco citato, § 331, p. 585. — *Steck*, loco citato, p. 11.

eu le tort de transporter des anciennes collections dans la sienne (9).

D'un autre côté, on peut aussi, sans injustice, ne pas lui faire honneur des beautés que renferme son recueil dans les passages empruntés aux constitutions et aux lettres des papes, et qui sont extrêmement remarquables par la sagesse et la profondeur de vue qui s'y révèlent. Ces observations générales faites, nous allons maintenant examiner avec attention le système du livre de Raymond sous chacun des rapports qu'il peut présenter.

Le premier point qui devait fixer l'attention du compilateur était celui-ci : rechercher les Décrétales superflues et les mettre au rebut. Raymond a considéré comme telles, en premier lieu, toutes les lois civiles, et les a entièrement exclues de sa collection (10); ensuite, toutes les Décrétales en tout conformes à un chapitre déjà admis; puis enfin, celles qui avaient été abrogées par des constitutions postérieures. Il s'agissait donc, avant tout, de bien fixer la succession chronologique des différentes lois de l'Église, et il faut rendre cette justice à la collection de Raymond, qu'à quelques rares exceptions près (11), elle présente, sous ce rapport, un progrès immense sur les collections précédentes (12). Ce premier travail, qui consistait à rétablir chaque loi à sa véritable place, dans l'ordre du temps, explique comment,

(9) Le passage indiqué dans la note 7 se trouve dans la Comp. IV, cap. 4, eodem tit., sous le titre *Ep. Urasatimensi*, et le Cap. *Venerabilem*, dans la Comp. III, cap. 19, eodem tit., sous le titre *Duci Laringiæ*, titre que le savant Augustin laisse subsister lui-même sans la moindre observation.

(10) Glossa *Ecclesia*, ad cap. 10, X, de Constit. (I, 2) : Causæ ecclesiarum per constitutiones laicorum definiri non debent. — *Theiner*, loco citato, p. 46, et aussi § 182, p. 213.

(11) C'est surtout à l'endroit des Décrétales du même pape que l'ordre chronologique n'est pas toujours observé. Vid. *Cujac.*, Comm. ad cap. X, *de Spons.*

(12) Voy. Glossa *Per dilectum*. Et recte et ordinate; debent enim taliter compilari Decretales, ut ordo temporum ipsarum ex illarum compositione et dispositione clarescat : primis in primo loco, posterioribus in secundo ponendis; — quod quidem servatur in præsenti compilatione, sed in antiqua non. — Voyez aussi *Vinc. Gonz. Arnao*, Discurso sobre las Colecciones de cánones griegas y latinas. Madr. 1793, p. III.

dans un grand nombre de cas, les Décrétales des deux premières compilations s'interposent les unes dans les autres; toutefois, régulièrement, c'est le *Breviarium* de Bernard de Pavie qui vient en première ligne; tandis que la seconde compilation vient presque toujours au second rang (13). D'ailleurs, c'est la seule qui alterne quelquefois avec le *Breviarium*, les autres compilations restent constamment dans leur ordre sériel.

Une fois l'ordre chronologique bien établi, toute Décrétale qui n'était que la reproduction d'une autre plus ancienne devait être éliminée, à moins que la dernière venue ayant dérogé à une ou à plusieurs autres de date antérieure, celles-ci ne dussent disparaître. Cette double opération n'était pas aussi facile qu'on pourrait le croire au premier coup d'œil. La tâche du compilateur, à l'égard des Décrétales similaires, consistait à éviter la répétition de dispositions évidemment identiques (14). De même, en effet, qu'il arrive fréquemment que les contradictions, dans les lois, ne sont qu'apparentes, il pouvait aussi se faire très-souvent que deux Décrétales qui offraient au premier aspect une grande similitude, continssent néanmoins dans le fond des dispositions bien différentes (15); aussi Raymond n'a-t-il pas toujours eu la main heureuse dans cette partie de son travail, et il a laissé subsister plus d'un passage qu'il aurait assurément pu retrancher. C'est le reproche que lui fait Hostiensis (16) dans les lignes suivantes où l'on trouve une réminiscence d'Horace : *Sed certe multa similia remanserunt, sine quibus poterat scena duci; contraria autem omnia utcumque salvabo.*

Les derniers mots de cette citation signalent le grand

(13) Par exemple dans les titres *de Testib.* (II, 20) et *de Jurejurando* (II, 24).

(14) *Joann. Andr.*, loco citato : Nimiam bene dicit, quia quandoque similitudo non est superflua vel inutilis.

(15) Vid. *Felin. Sand.*, Comment. in 5 libr. Decr. Proœm., § *Rex pacificus*, n. 8 (edit. Basil. 1567), tom. I, col. 27.— *Joann. Andr.*, Nov. in II Decr. cap. *Significantibus*, 2 (II, 3), fol. 22, col. 2.

(16) *Hostiensis*, loco citato.

écueil de l'œuvre de Raymond; que pouvait l'ordre chronologique le plus exact sur des contradictions flagrantes et inconciliables, qui se produisaient presque à chaque pas? Ces contradictions se rencontraient fréquemment entre des Décrétales qui se suivaient immédiatement, mais qui, à raison de la diversité des circonstances au milieu desquelles elles avaient été émises, renfermaient des dispositions tout à fait différentes (17). Un regard rapide jeté seulement sur la collection des lettres d'Alexandre III et d'Innocent III révèle, surtout pour ce qui concerne les formalités judiciaires, une foule d'exemples de ce genre, et ces deux grands législateurs eux-mêmes ne fournissent que trop souvent l'occasion de constater l'infirmité des choses humaines. Dans ce véritable dédale (18), que venait encore compliquer toute la série des extravagantes que Raymond ne pouvait laisser entièrement en dehors de ses travaux, ce que ce compilateur avait principalement à faire, c'était d'adopter des principes fixes, et, placé solidement sur ce terrain, de prendre ces principes pour règle dans tous les cas où il n'apparaissait pas manifestement que l'intention du législateur avait été d'infirmer une Décrétale antérieure. Raymond suivit cette voie; mais en voulant purger les anciennes compilations de toutes les antinomies qu'il y avait vues ou cru voir, il dépassa le but et élimina plus d'une Décrétale dont l'exclusion a laissé dans sa collection une lacune très-regrettable. Le nombre total

(17) *Arnao,* Discurso sobre las Colecciones de cánones, p. III, p. 98.

(18) Vid. *Arnao,* loco citato, p. 96, qui observe avec beaucoup de justesse Pues búsquese un Código legal, en que con respecto á las circunstancias en que se publicó, se hallen mas bien provistos los casos, mas bien dispuesto el modo de enjuiciar, y mas bien explicado el modo de proceder en las causas civiles y criminales. Ahora la difficultad de escoger entre mil decisiones contradictorias que se hallaban sobre cada punto, aquella ó aquellas que mejor combinasen entre si, y en que se advirtiese alguna regla general, solo la comprehenderá aquel que se tome el trabajo de hacer una tentativa, consultando las Decretales que en las diversas Colecciones antiguas y modernas se encuentren, pertenecientes á qualquier punto que escoja para ilustrar. No negaré que aun quedan algunas decisiones en la Coleccion Gregoriana, que contienen sus respectivas antinomias, pero todos saben quan facil es un descuido en una empresa tan vasta como llena de escabrosidades.

des chapitres atteints par cette élimination s'élève à trois cent soixante-dix-sept, parmi lesquels cent soixante-seize appartiennent au *Breviarium*, quatre-vingt-quatre à la seconde compilation, neuf à la troisième, onze à la quatrième, et quatre-vingt-cinq à la cinquième (19). Il est assez remarquable que ce soit précisément la compilation la plus récente qui ait subi comparativement la plus forte réduction : un gros tiers de ses chapitres ne se retrouvant pas dans la collection grégorienne, tandis que la troisième compilation y est entrée presque tout entière (20). En résumé, le retranchement opéré par Raymond sur la masse des cinq compilations, formant ensemble un total de deux mille cent quarante-cinq chapitres, est au moins d'un sixième.

Toutefois, il n'était pas toujours possible de radier des Décrétales entières, et il y en avait un assez grand nombre que l'importance de quelques-unes de leurs dispositions obligeait à conserver, malgré les contradictions qu'elles pré-

(19) Voici le tableau comparatif de ces éliminations. Les lettres A, B, C, D, E, indiquent les compilations, et les chiffres romains les livres.

	A.	B.	C.	D.	E.	
I.	24.	17.	3.	1.	19.	64.
II.	41.	17.	4.	0.	23.	85.
III.	51.	29.	7.	2.	34.	123.
IV.	28.	12.	4.	1.	3.	48.
V.	32.	9.	1.	8.	8.	57.
	176.	84.	19.	11.	87.	377.

(20) Tableau du résultat pour chaque compilation prise en particulier.

A :	916 Cap.;	adopté	740;	éliminé	176	(plus de $\frac{1}{6}$).
B :	332 —	—	248;	—	84	(c. $\frac{1}{4}$).
C :	483 —	—	464;	—	19	(plus de $\frac{1}{26}$).
D :	189 —	—	178;	—	11	(plus de $\frac{1}{17}$).
E :	225 —	—	138;	—	87	(plus de $\frac{1}{3}$).
	2145 —	—	1768;	—	377	(plus de $\frac{1}{6}$).

Les supputations de Theiner, *Disquis.*, p. 44, sont inexactes pour la plupart, surtout en ce qui concerne le *Breviarium*, qui, selon lui, ne compterait que 571 titres. Selon lui encore, les cinq compilations ne fourniraient qu'un total de 1785 chapitres, total par conséquent inférieur à celui de la collection grégorienne.

sentaient avec d'autres lois de la même source. A l'égard de cette catégorie de Décrétales, voici quelle était la méthode adoptée par Raymond de Peñafort, pour les mettre en harmonie avec les principes que lui avait tracés Grégoire IX. Elle consistait tout simplement à modifier ou à retrancher les mots ou les passages qui s'écartaient de ces principes. Cet expédient, il faut l'avouer, Raymond l'a employé avec trop peu de réserve, et c'est aussi le côté de son système qui lui a attiré le plus de censures.

Pour apprécier sainement la question, il faut se placer au point de vue le plus large du législateur, qui forme un nouveau code, en puisant dans le droit antérieur. Si les lois qui constituent ce code se formulent en divers paragraphes, auxquels il a fallu nécessairement donner une teneur harmonique, il est tout à fait indifférent, pour la pratique, que tel ou tel paragraphe conserve ou non dans la nouvelle compilation la teneur, le sens qu'il avait dans les sources où il a été puisé. Il suffit de savoir qu'il est bien tel qu'il est sorti de la plume du législateur. Maintenant, lorsque celui-ci, dans l'intérêt de la science historique du droit, a pris la peine d'indiquer, à chaque paragraphe, les sources premières dont il a été tiré, intact ou modifié, on doit grandement lui en savoir gré, parce qu'il a facilité l'étude des évolutions historiques d'un système législatif. Or, c'était là précisément la mission de l'œuvre de Grégoire IX et de Raymond de Peñafort. Chargé de l'exécution de cette œuvre, il fallait que la législation de l'Église sortît enfin des ténèbres et du chaos qui l'enveloppaient; et, comme Grégoire IX pouvait abroger séparément chacune des Décrétales des papes ses prédécesseurs, par une nouvelle constitution, il pouvait aussi les admettre toutes avec les éliminations et les modifications qui lui paraissaient nécessaires (21).

Par le seul fait de son admission dans la collection de Grégoire, toute Décrétale, qu'elle émanât originellement

(21) Glossa *Resecatis*, ad Proœm.

d'Alexandre, d'Innocent ou d'Honorius, devenait grégorienne, et, dans ce sens, le titre de la compilation : *Décrétales de Grégoire IX*, n'a rien que de parfaitement juste. Ce titre ne lui vient point de ce qu'elle contient, et même en grand nombre, des Décrétales émanées de Grégoire, ni de ce qu'elle doit son existence à ce pape ; mais elle le prend uniquement dans le caractère de législateur que l'ensemble de ce vaste travail imprime à celui qui y a présidé.

Il eût été tout à fait conforme au but que se proposaient les auteurs de cette collection d'y insérer les diverses Décrétales, en les classant d'après leur ordre de dates et sous le nom des papes qui les avaient promulguées dans leur teneur primitive ; mais ce n'était là, en réalité, qu'une chose accessoire dans le plan de la compilation, et il importait peu que les titres des constitutions fussent vrais ou faux (22), et même qu'on ignorât complétement la source véritable des Décrétales recueillies par Raymond (23). Il ne s'agissait nullement ici du côté historique du droit, et la question n'était pas de chercher le sens que tel ou tel pape avait voulu donner à ses Décrétales, mais bien de savoir comment Grégoire voulait qu'elles fussent entendues ou appliquées (24). C'est pourquoi ce pape a fait subir aux anciennes lois pontificales les modifications et les retranchements qu'il a jugés nécessaires, en y ajoutant un nombre considérable de constitutions nouvelles, spécialement destinées à poser certains principes directifs pour l'interprétations des premières. On rencontre ordinairement ces sortes de constitutions, qu'on pourrait appeler *explicatives*, dans tous les cas où les Décrétales originelles ne fournissaient

(22) Voyez *Gonzalez Tellez*, Apparatus de origine et progressu jur. can., n. 54 (Comment., tom. I, p. 24).

(23) Cap. *Sane*, 9, X, de Privil. (V, 33).

(24) Vid. *Arnao*, loco citato, p. 104. Nuestro lenguage en todos estos casos será, Obedecemos estas legas, non come dadas por tal ó tal Concilio, por tal ó tal Papa que obró con estas ó las otras razones, sino como sancionadas per un Pontifice Máximo de hácia la mitad del siglo XIII, que tuvo las suyas para ordenarnos su observancia con estas ó las otras modificaciones.

pas une règle législative entièrement sûre. Aussi, remarque-t-on qu'elles ont été faites pendant le cours de la rédaction de la collection, et ce qui les distingue des autres Décrétales du règne de Grégoire IX, c'est que, pour la plupart, elles ont simplement pour titre : *Gregorius IX*, tandis que les autres portent en tête la suscription ordinaire de ces documents : — à telle ou à telle personne déterminée (25). La somme des Décrétales, proprement émanées de Grégoire IX, s'élève à cent quatre-vingt-quinze (26); dans ce nombre, il n'y en a guère que soixante-une de celles que nous avons appelées *Constitutions explicatives;* elles sont en partie empruntées au droit romain, et l'on conçoit quel rôle important leur est assigné dans la pratique, pour l'interprétation des anciennes lois du code canonique.

On voit, d'après cela, que lorsque Raymond s'emparait du texte de ces mêmes lois pour le modifier de diverses manières, il était parfaitement dans l'esprit du plan général de l'œuvre qui lui était confiée, et le reproche qu'on lui fait à cet égard n'aurait pu l'atteindre, si ces modifications n'avaient eu quelquefois le tort de rendre les passages qui en étaient l'objet complétement inintelligibles, ou d'en fausser absolument le sens (27). On doit aussi reconnaître que Raymond a réellement abusé du moyen des éliminations, dans les cas où il sentait le besoin d'abréger certaines Décrétales d'une trop grande étendue. Mais ces imperfections paraissent très-excusables lorsqu'on réfléchit à la difficulté de la tâche qu'avait à remplir le compilateur : aux mille sept cent

(25) Cette règle n'est cependant pas invariablement observée. Ainsi, par ex., le chapitre *Cum in magistrum*, 49, X, de Elect. (I, 6), qui est adressé à un évêque déterminé, a simplement pour suscription : Gregorius IX. Vid. cap. *Pactiones*, 8, de Pact. (I, 35).

(26) *Theiner*, p. 44, réduit ce nombre à 175. Cette supputation est erronée. Nous devons encore faire observer que, dans ce chiffre de 195, il ne faut point comprendre, nonobstant la suscription qu'ils portent, les deux chapitres : *Dilecti*, 15, X, de Temp. ordin. (I, 11), et *Licet multum*, 1, X, de Restit. spol. (II, 13); le premier appartient à Honorius III, le dernier à Grégoire Ier.

(27) *Eckard*, loco citato, § 329, p. 583, et *Theiner*, loco citato, p. 53, en signalent plusieurs exemples. — *Walter*, Kirchenrecht, § 308.

soixante-huit Décrétales des anciennes collections, il fallait qu'il ajoutât cent quatre-vingt-quinze constitutions et lettres décrétaliennes de Grégoire IX (28), ainsi que neuf extravagantes (29) : il devait tendre, avant tout, à condenser la matière, sous peine de manquer entièrement le but de la compilation ; car la longueur démesurée de certaines Décrétales était pour beaucoup, comme le dit une *Summa* dans Vincent de Beauvais (30), dans le dégoût presque insurmontable qu'inspirait aux jeunes gens l'étude du droit décrétalien.

Raymond a recours à différents modes d'abréviation. Dans la plupart des Décrétales ainsi démembrées, il conserve les mots initials communs et usuels (31), et prend ensuite dans la loi, ce qu'il fait même à l'égard des lettres décrétaliennes de Grégoire IX, exactement ce qu'il juge indispensable pour tracer au juge, dans une formule concise, la décision qui doit lui servir de règle.

Sans doute, un pareil procédé a dû produire et a produit effectivement une grave altération du texte primitif, et de plus, la pratique y a perdu, par le retranchement des *species facti*, un puissant moyen d'interprétation. Toutefois, ce serait être injuste envers Raymond de Peñafort, que de le rendre responsable de toutes ces mutilations. Déjà, long-

(28) Elles portent aussi le titre de *Constitutiones propriæ*, et se divisent en cinq livres, ainsi qu'il suit : Lib. I, 65 ; II, 45 ; III, 40 ; IV, 10 ; V, 35.

(29) Savoir : Cap. *Miramur*, 7, de Serv. n. ordin. (I, 18). Cap. *A nobis*, 7, de Big. n. ordin. (I, 21). Cap. *Per tuas nobis literas*, 10, de Voto (III, 34). Cap. *Quia circa*, 6, de Consang. et affin. (IV, 14). Cap. *Postulasti*, 14, et *Ad liberandam*, 17, de Jud. (V, 6). Cap. *Sane*, 9, de Privil. (V, 33), note 23. Cap. *Accepimus*, 16, de Purg. can. (V, 34). *Contingit interdum*, 35, de Sent. exc. (V, 39).

(30) Vid. *Vinc. Bellov.*, Spec. doctrin., lib. VII, cap. 48, col. 590.

(31) *Joann. Andr.*, Nov. sup. III, Decret. Cap. *Nobis fuit*, 25, X, fol. 134, col. 4 : Et posset quæri quare non incepit compilator hic Decretalem deciso verbo *Nobis fuit ;* dic ad hoc : Est illud principium reservatum propter contemporaneos hujus compilationis, qui prius studuerant et propter glossas antiquas allegantes hæc principia ; unde si, quod absit, hodie mutaretur Gregoriana compilatio, magna esset nostra confusio mutare principia Decretalium ; factum ergo ut remaneret in his notitia nec turbaretur memoria ; et sic non obstat procemium ibi : *Resecatis superfluis.*

temps avant lui, Bernard de Pavie avait fait de nombreuses coupures dans les Décrétales (32) ; aussi rencontre-t-on dans le *Breviarium*, et même dans la collection authentique d'Innocent III (33), quoique moins fréquemment que dans la compilation grégorienne, le fatal *Et infra* (et 3) qui signale les abréviations. De là ces fréquentes allusions à des passages antécédents, disparus sous le ciseau du compilateur (34), et même, assez souvent, l'absence de la partie initiale des Décrétales, comme on peut le voir dans les chapitres qui commencent par ces mots : *Præterea* (35), *Ad hæc* (36), *Nunc autem* (37), *De illis* (38), *Super eo vero* (39), *De cætero* (40), *Secundo* (41), *Tertio* (42) ou *Postremo* (43); mais ici encore nous trouvons, pour excuser Raymond, la raison que nous donnions tout à l'heure : c'est qu'il n'était pas le premier à entrer dans cette voie, et qu'elle lui avait été largement frayée par les compilations antérieures (44).

Au sujet de tous ces retranchements, qui ont reçu dans

(32) Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer quelques-uns des premiers chap. placés, dans Grégoire, dans les titres *de Constit.* et *de Rescript.* avec ceux du *Breviarium*.

(33) Cap. *Ad hæc*, 4, Comp. III, de Postul. præl. (I, 4).

(34) Cap. un., X, Ut benef. eccles. (III, 12) : super præmissis tribus articulis ; comparez : Cap. un., Comp. III, eod. (III, 10).

(35) Cap. 5, X, de Æt. et qual. (I, 4); comparez : Cap. 6, Comp. I, eod. (I, 9).

(36) Cap. 20, X, de Appell. (II, 28); comparez : Cap. 30, Comp. I, eod. (II, 20).

(37) Cap. I, X, de Relig. dom. (III, 36) ; comparez : Cap. I, Comp. I, eod. (III, 31), où le mot *autem* manque.

(38) Cap. 5, X, de Spons. (IV, 1); comparez : Cap. 4, Comp. I, eod.

(39) Cap. 1, X, de Sent. excomm. (V, 39) ; comparez : Cap. 2, Comp. I, h. t. (V, 31); Cap. *Monachi vero* 2, *Si vero* 3 et 4 (Cap. 3, 4, 5, Comp. I).

(40) Cap. 5, X, de Sent. et re jud. (II, 27) ; comparez : Cap. 7, Comp. I, eod. (II, 19).

(41) Cap. 41, X, de Appell. (II, 28); comparez : Cap. 16, Comp. II, eod. (II, 19).

(42) Cap. 5, X, de Probat. (II, 19) ; comparez : Cap. 3, Comp. II, eod. (II, 10).

(43) Cap. 36, X, de Appell. (II, 28); comparez : Cap. 45, Comp. I, eod. (II, 19).

(44) Il est facile de le constater par les comparaisons indiquées dans les notes précédentes à partir de la 34ᵉ.

l'École le nom de *Partes decisæ* (45), il s'est élevé parmi les auteurs une controverse qui n'est pas sans importance, et dont la solution intéresse également toutes les Décrétales des autres collections que Raymond a élaguées de la sienne. Voici la question : les anciennes compilations, bien qu'elles ne soient plus qu'un recueil incomplet des constitutions papales, ont-elles néanmoins encore force de loi dans l'Église, concurremment avec la collection grégorienne (46)?

En faveur de l'affirmative, on dit, et c'est l'argument le plus fréquemment employé, que, de même que le *Breviarium* n'a pas été abrogé par la *Compilatio secunda*, ni, généralement, aucune des anciennes compilations par celle qui la suivait, de même la collection grégorienne ne saurait enlever leur force légale aux collections qui l'ont précédée. On ajoute, à l'appui de cette opinion, que les décisions des Conciles et les Décrétales insérées dans les Régestes conservent par elles-mêmes cette force légale, et qu'elles doivent nécessairement la communiquer aux anciennes compilations, dans lesquelles ces Régestes se trouvaient déjà en grand nombre. Mais ces arguments sont plus spécieux que solides. En effet, on ne peut assimiler le rôle de la collection grégorienne à l'égard des compilations antérieures, à celui de chaque nouvelle collection vis-à-vis de ses aînées. Toutes ces compilations avaient spécialement pour but de compléter successivement le Décret de Gratien et la collection précédente; or, tel n'était pas l'objet de la collection grégorienne. L'œuvre de Raymond de Peñafort était destinée à remplacer les cinq anciennes compilations, en les absorbant elles-mêmes et en embrassant dans le vaste cercle de son plan respectif toute la masse des Décrétales en vigueur, non comprises dans le Décret de Gratien. C'est ce qui

(45) L'usage ordinaire est de les désigner par les lettres P. d. Les initiales c. (*pars capituli*) indiquent que le texte adopté ne constitue qu'une partie d'une Décrétale.

(46) Voyez pour l'affirmative *Gonzalez Tellez*, p. 24, et pour la négative *Albericus Gentilis*, de Libris jur. canon. disput. (Hanov., 1605), cap. 4, p. 35.

ne saurait faire de doute devant les termes formels de la bulle de publication, où Grégoire IX déclare, en terminant, que chacun doit se servir désormais exclusivement de sa collection, soit dans l'école, soit dans les tribunaux (47). Cette déclaration n'aurait pas de sens, si les anciennes collections pouvaient encore prétendre faire partie de la législation en vigueur; Grégoire IX aurait manqué complétement son but, qui était de simplifier le système législatif, et tout le travail de Raymond aurait abouti, en définitive, à ajouter un septième volume aux six énormes compilations, si incommodes, qui étaient déjà une source « d'erreur, de confusion, de dégoût, de désespoir » (note 30), pour ceux qui étaient appelés à en faire usage. D'autre part, il est assez indifférent de connaître l'origine première de telle ou telle Décrétale (note 24); il suffit que l'on sache, ce qui est beaucoup plus important, que tout ce qui n'a pas été conservé dans la collection grégorienne doit être considéré comme révoqué (48). Car il ne faut jamais perdre de vue ce que nous avons montré plus haut, que Grégoire IX n'agit pas comme un simple compilateur, mais bien comme législateur; que, pour établir l'harmonie de son code, il modifie et transforme profondément la législation antérieure de l'Église, et que, dans le même but, il invalide et rejette entièrement un grand nombre de Décrétales. Après cela, l'auteur du *Pentateuque canonique* (c'est ainsi qu'Hostiensis appelle la collection de Grégoire) (49) n'avait pas besoin de déclarer que tous les passages des anciennes compilations qu'il n'avait pas reproduits dans la sienne comme *inutiles* ou *contradictoires*, devaient à l'avenir n'avoir aucune valeur légale; cette déclaration ressortait virtuellement du caractère même de son œuvre. Cependant, il ne faut pas

(47) § *Volentes*. Voyez § 20.

(48) *Alber. Gentil.*, loco citato, p. 36, rappelle à ce sujet cette proposition de Jean Andrée : *Revocata est, quia non inserta*, et la montre reproduite dans divers passages des additions de ce savant au *Speculator*, que nous regrettons de n'avoir pu découvrir.

(49) *Hostiensis*, Aurea Summa, Procem. v. *Quo nomine nuncupetur*, fol. 8.

conclure de là que les anciennes collections ont aussi perdu toute valeur doctrinale (50), et l'on peut très-légitimement avoir recours, sinon aux Décrétales abrogées en tout ou en partie comme contradictoires, du moins à celles qui ont été rejetées comme inutiles, pour l'interprétation des documents auxquels elles correspondent. On peut aussi les citer, dans le sens expliqué plus longuement par Jean Andrée, qui reproduit à cet égard l'opinion de Goffrède de Trano (51), et adopté dans la pratique par les canonistes modernes (52). C'est d'ailleurs le seul moyen d'éclaircir les obscurités de certaines Décrétales, et rien de plus licite, assurément, dans tous les cas où le texte a été visiblement altéré, que de chercher à le rétablir en s'adressant à l'original authentique, tel qu'il se trouve dans les Régestes des papes. Nous voyons déjà Innocent IV donner l'exemple de ce procédé, en rectifiant, dès le début de son grand ouvrage sur les Décrétales (§ 22), plusieurs textes détournés de leur sens primitif (53). Aussi est-il fort à regretter que

(50) Vid. *Alber. Gentil.*, loco citato, cap. 3, p. 26 sqq.

(51) *Joann. Andr.*, Novella in I Decret. Procem., § *Sane*, v. *Aliam* (fol. 4, col. 2) : Non intendit secundum eum (Vincentium) Gregorius tollere nisi ordinem scripturarum præteritarum et pluralitatem corporum in unum corpus redigere vult, singulas partes vel capitula locis congruis inserendo. Dixit etiam, quod si dubitatur de Decretali hic contenta qualiter intelligi debeat, partem resecatam inducere possumus; quod verum est, si sit remota, quia superflua vel prolixa, non quia juri contraria. — V. *Facere* : factio, non allegatio prohibetur secundum Gof. et Egi. quod reprehendit Host. Si enim non potest fieri, quomodo poterit allegari? Gof. habuit respectum ad compilationes antiquas et bene dixit. — Voyez encore Nov. in V Decret. Cap. *Nobilis*, 1, de Purg. canon. (V, 34), fol. 70, col. 2.

(52) Vid. *Ant. de Butrio*, super I Decret. Procem., § *Sane*, fol. 4, col. 3. — *Panormit.*, super I Decret. Procem., § *Rex pacif.*, n. 7 (t. I, fol. 9, col. 1). — Vid. *Theiner*, loco citato, p. 57.

(53) *Innoc.* IV, P., Appar. sup. quinque libr. Decret. Procem., n. 2 : Quas ut facilius intelligere possitis, quasdam glossas apposuimus, sicut ex diffinitionibus quotidie et continue apud Sedem Apostolicam emergentibus ac etiam ex necessitate textum quarundam Decretalium corruptarum, in registro ejusdem Sedis, vigilanti studio inquisitarum plenius colligi potuerunt, cujus textus corruptio et veritas ad ejusdem loca transmittuntur per ordinem annotata. — N. 4 : Istæ sunt Decretales quæ corruptæ erant, et sunt secundum veram literam registri emendatæ. — *Hostiensis*, loco citato, § *Sane diversas*, v. *Item secundum eundem*, fol. 3, col. 1.

nous ne connaissions jusqu'à présent ces Régestes que par des fragments épars et peu nombreux.

Après les reproches qui ont pour motif les éliminations et les suppressions que l'auteur de la collection grégorienne a fait subir aux travaux de ses devanciers, le grief le plus grave que l'on fait à Raymond et à son œuvre, c'est d'avoir fractionné un grand nombre de lettres papales en plusieurs chapitres, et distribué ceux-ci sous des titres tout à fait différents. L'exemple le plus remarquable de ces sortes de transformations va nous donner en même temps la mesure la plus exacte pour apprécier le degré de responsabilité qui incombe à leur auteur. Il s'agit de la décrétale *Pastoralis*, divisée en quatre livres différents, sous les treize titres qui suivent : *de Rescriptis* (54), *de Officio et pot. jud. del.* (55), *de Off. jud. ord.* (56), *de Sacramentis non iterandis* (57), *de Appellationibus* (58), *de Jure patronat.* (59), *de Privilegiis* (60), *de His quæ fiunt a præl.* (61), *de Decimis* (62), *de Donationibus* (63), *de Fide instrum.* (64), *de Exceptionibus* (65) et *de Judiciis* (66). Ce procédé peut ne pas être à l'abri de tout reproche, mais ne mérite pas néanmoins d'être si sévèrement blâmé; car enfin, nous l'avons dit déjà plusieurs fois, la législation grégorienne était appelée à être plus qu'une simple collection de Décrétales, et Raymond n'a fait que suivre la voie que lui avait tracée Pierre Beneven-

(54) Cap. 14 (I, 3); comparez : Cap. 3, Comp. III, eod. (I, 2).
(55) Cap. 28 (I, 29); comparez : Cap. 7, Comp. III, eod. (I, 18).
(56) Cap. 11 (I, 31); comparez : Cap. 5, Comp. III, eod. (I, 20).
(57) Cap. 1 (I, 16); comparez : Cap. 1, Comp. III, eod. (I, 12).
(58) Cap. 53 (II, 28); comparez : Cap. 11, Comp. III, eod. (II, 19).
(59) Cap. 29 (III, 38); comparez : Cap. 4, Comp. III, eod. (III, 30).
(60) Cap. 19 (V, 33); comparez : Cap. 9, Comp. III, eod. (V, 16).
(61) Cap. 9 (III, 10); comparez : Cap. 3, Comp. III, eod. (III, 11).
(62) Cap. 28 (III, 30); comparez : Cap. 5, Comp. III, eod. (III, 23).
(63) Cap. 7 (III, 24); comparez : Cap. 4, Comp. III, eod. (III, 18).
(64) Cap. 8 (II, 22); comparez : Cap. 3, Comp. III, eod. (II, 13).
(65) Cap. 4 (II, 25); comparez : Cap. 3, Comp. III, eod. (II, 16).
(66) Cap. 14 (II, 1); comparez : Cap. 3, Comp. III, de Except. (II, 16).

tanus qui, à une seule exception près (67), a fractionné en autant de parties et distribué sous les mêmes titres que lui (68), en se conformant entièrement à la pensée d'Innocent III, la célèbre Décrétale en question, adressée à l'évêque d'Ely.

Ce qui est véritablement l'œuvre de Raymond, c'est un changement dans la disposition des matières; ainsi il a jugé à propos de faire disparaître de la place qu'ils occupaient dans les anciennes compilations et de leur en donner une autre, non-seulement un grand nombre de titres (§ XX), mais une quantité plus considérable encore de chapitres.

Ces transpositions viennent quelquefois de ce qu'une Décrétale, ayant trait à deux ordres de sujets, avait été tronquée en deux parties, de sorte que la partie conservée ne s'appliquait plus qu'à l'un de ces deux sujets. Ainsi, par exemple, le chapitre *Admonet* se trouvait, dans le *Breviarium*, sous le titre *de Testamentis* (69); mais comme ses principales dispositions, du moins dans tout ce qu'elles avaient de relatif à ce titre, paraissaient suffisamment formulées dans le quinzième canon du troisième concile de Latran (70), Raymond de Peñafort, après avoir retranché de ce chapitre tout ce qui se rapportait aux testaments, l'a rangé sous le titre *de Renuntiatione* (71). Or, ces transpositions nous semblent très-régulières, et il en est de même pour beaucoup d'autres. Nous n'en citerons que quelques-unes.

Le chapitre *Ex parte* (72), qui traite de deux coutumes relatives aux biens des époux, et qui sont évidemment une dérivation du droit germanique, occupe incontestablement, sous le titre *de Consuetudine,* une place plus convenable que

(67) C'est Raymond qui a fait du Cap. 3, Comp. III, de Except., un chap. particulier sous le titre *de Judic.* Vid. not. 65 et 66.

(68) Voyez not. 54 à 66.

(69) Cap. 8, Comp. I (I, 22).

(70) Cap. *Cum in officiis* 7, X, de Testam. (III, 26).

(71) Cap. 4, X, de Renunt. (I, 9).

(72) Cap. 10, X, de Consuet. (I, 4).

sous celui *de Adulteriis* (73), où il avait été rangé, par Honorius III, dans la cinquième compilation. De même encore, le chapitre *Nobilis* (74) est bien mieux sous le titre *de Purgatione canonica* que sous celui *de Purg. vulgari*, qui lui avait été assigné dans la classification de Bernard de Pavie (75). Sans compter les titres qui ont été déplacés en entier, le nombre total des chapitres transposés par Raymond est de cent treize (76), et l'on est obligé de reconnaître que ce n'était pas là une des parties les moins difficiles de sa tâche.

Nous avons déjà dit ailleurs que la collection de Grégoire IX était venue remplacer les cinq anciennes compilations et compléter, comme celles-ci, le Décret de Gratien; elle renferme donc maintenant toutes les Décrétales en vigueur, restées jusqu'alors en dehors de ce Décret, et que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom d'*Extra*, qui leur est resté de leur première condition (§ 22). C'est pourquoi l'usage s'était établi, dans le principe, de mettre le mot *Extra* (77), dans les citations des Décrétales de Grégoire IX, avant la désignation du titre, et de manière à précéder immédiatement les mots initiaux du chapitre, comme, par exemple : *Extra de cleric. non residentibus*, cap. *Ad audientiam*. Certains glossateurs citaient simplement par

(73) Cap. 1, Comp. V (V, 1).

(74) Cap. 1 (V, 34).

(75) Cap. 1, Comp. I (V, 30).

(76) Le tableau suivant montre le nombre de chapitres des premiers livres des anciennes compilations transposés dans la collection grégorienne, ou transportés dans d'autres livres de cette même collection, et ainsi des autres livres.

		Comp. Greg.					
		I.	II.	III.	IV.	V.	
Compp. antiq.	I.	7.	6.	4.		5.	22.
	II.	4.	15.	5.		6.	30.
	III.	8.	5.	17.		5.	35.
	IV.	1.	3.		5.		9.
	V.	2.	4.	3.		8.	17.
		22.	33.	29.	5.	24.	113.

(77) Vid. *Theiner*, loco citato, p. 53.

es mots *supra* et *infra* (§ 24), tandis que d'autres ajouaient à chaque passage emprunté à telle ou telle collection l'intitulé précis du chapitre auquel il se rapportait, par exemple : Cap. *Diversis fallaciis de cler. conjug.* (78). Plus tard, on adopta un autre mode de citation : le nombre des chapitres ; mais l'usage du mot *Extra*, indiqué par un *x*, abandonné quelque temps, fut de nouveau remis en vigueur. Le procédé qui paraît le plus régulier, c'est la réunion des mots initials et du nombre ; mais on obtient encore plus de sûreté en y ajoutant aussi le nombre du livre et du titre ; par exemple : Cap. *Pervenit ad nos*, 3 *x* de Arbitr. (I, 43).

Ce fameux *Extra*, qui n'a pour lui que l'autorité de la coutume, pourrait très-bien disparaître sans inconvénient des éditions de la collection grégorienne, et, rigoureusement, il serait même plus convenable de le supprimer (79). En effet, d'une part la compilation de Grégoire IX et le Décret de Gratien forment conjointement un code complet de lois ecclésiastiques, de sorte qu'il n'y a plus d'extravagantes proprement dites, et qu'on ne peut plus donner cette dénomination qu'aux Décrétales postérieures à ce code et qui n'ont pas été reçues dans le cours du temps, en vertu des principes formulés dans le chapitre *Pastoralis* (80). D'autre part, depuis l'adjonction du *Liber sextus* et des Clémentines, cette qualification d'*Extravagantes*, indiqué par le mot *Extra*, était encore plus dénuée de raison d'être.

(78) Cap. 5, X (III, 3).

(79) *Fr. Zabarella*, super I Decret. Proœm., fol. 7, col. 4 : De Sexto, quæro in eo quod olim allegabantur Decretales præponendo verbum *Extra* : an hoc hodie servari debeat. Petr. et Abb. quod sic, quia sunt extra volumen decretorum (vid. *Joann. Andr.*, super I Decret. prol., fol. 4, col. 3). Dic tamen quod, licet olim aliæ compilationes dicerentur *Extra*, quia vagabantur, non sic debet dici hic pro hoc ultimo : quia non vagantur amplius, cum sint in hoc volumine authentico. Item quoad primum dic quod, cum hæc compilatio sit distincta a volumine decretorum, et sit volumen authenticum, per se debent hodie allegari Decretales in ea contentæ, non præmittendo *Extra*, et sic allegant periti canonistæ.—Vid. *Panormit.*, loco cit., *Rex pacif.*, n. 7, v. *Ultimo quæritur*.

(80) *Hostiensis*, loco citato : Quid ergo si hodie extra hoc volumen aliquæ inveniatur? Tene quod dicitur j. d. fide instr. *Pastoralis*. — Glossa *In judiciis* ad Greg. IX proœm., § 24, note 16 ; § 26, note 38.

Il nous reste à parler d'un doute qui s'est élevé au sujet de la forme actuelle de la collection de Raymond de Peñafort. La *Summa*, reproduite par extraits de Vincent de Beauvais (not. 30), présente, pour le nombre des titres et des chapitres, tant des anciennes compilations que de celle de Grégoire IX, de très-grandes différences avec les éditions actuelles. De plus, on prétend avoir découvert la trace d'une glose de la collection grégorienne (81), relative à des chapitres qui ne se trouvent ni dans cette collection, ni dans aucune des compilations antérieures.

Pour ce qui est d'abord des différences en question, il est difficile sans doute de ne pas en reconnaître la réalité; mais, en même temps, s'il fallait une preuve de la facilité avec laquelle on pouvait ici tomber dans l'erreur, on la trouverait dans l'auteur lui-même, qui, le premier, a signalé ces différences (82); plusieurs de ses nombres s'éloignent encore plus de la classification régulière que ceux de la *Summa* (83). Quant à la glose des chapitres qui ne se trouvent dans aucune compilation, nous ferons observer que cette opinion repose encore sur une erreur. Le glossateur, au lieu de désigner ces chapitres par les mots initials des Décrétales, comme il aurait dû le faire, les désigne par ceux des fragments qu'on a insérés dans les collections comme autant de chapitres distincts; ils ne se trouvent point, il est vrai, dans Grégoire; mais ils sont dans le *Breviarium* de

(81) Vid. *Du Theil*, Glose anonyme sur les Décrétales. (Notices et Extraits des Manuscrits, tom. VI, p. 128 sq.) — Vid. *Theiner*, loco citato, p. 45.

(82) *Theiner*, loco citato, p. 44.

(83) Selon la Somme, les anciennes compilations comptaient 520 titres et 2060 chapitres, réduits par Raymond, les premiers à 180, les seconds à 1900; selon Theiner, le nombre des titres dans les anciennes compilations se monterait à 543, celui des chapitres à 1785, et, dans la collection grégorienne, le total des titres serait de 185, et celui des chapitres de 1974. Or, si nos propres supputations ne sont pas en défaut à leur tour, les anciennes compilations portent 544 titres, 2145 chapitres, et la collection de Grégoire renferme 185 titres, et 1972 chapitres. Theiner a perdu de vue le titre *de Syndico* de la première compilation, et s'est fourvoyé d'une manière inexplicable dans le calcul des chapitres.

Bernard de Pavie (84), qui est, selon toute apparence, le véritable auteur de cette glose.

Le tableau qui suit présente, dans l'ordre de classification adopté par Raymond de Peñafort, la série complète de tous les chapitres de la collection grégorienne; les lettres A, B, C, D, E, désignent les cinq anciennes compilations. Un trait dans la première compilation indique que les chapitres correspondants de la seconde n'ont pas été recueillis dans la collection grégorienne; le même signe, dans la seconde, veut dire que les chapitres correspondants sont, ou des constitutions de Grégoire IX, ou des extravagantes adoptées par lui; enfin, les chapitres transposés se reconnaissent aux inscriptions des titres.

(84) Ce sont les Décrétales *Justitiam* 1, et *Licet fraternitas* 2, de Arbitr. (I, 33); les mots initials des chapitres sont *Juliana* et *Proinde*.

TABLEAU *comparatif de l'ordre des chapitres dans la Collection grégorienne et dans les cinq Compilations anciennes.*

LIBER I.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*	*Comp. grég.*	*Compp. antiq.*
I. 1, 2.	D. 1, 2.	4.	A. 8. d. Testam.
II. 1, 2. 3—5.	A. 1, 2, 4, 7, 6.	5, 6.	B. 3, 4.
6—9.	C. 1, 2, 4, 5.	7.	B. 1. d. Maj. et ob.
10.	C. 5. d. For. comp.	8—11.	C. 1, 2, 4, 5.
11.	C. 12. d. Jurej.	12.	D. 1.
12.	E. 5.	13—15.	E. 1, 3, 2.
13.	—	—	A. 1. B. 1. C. 3.
—	A. 3, 5. B. 1. E. 1, 3.	X. 1, 2.	B. 1, 2.
—	6—8.	3, 4.	D. 1, 2.
III. 1—5.	A. 1—5.	5.	D. 2, d. Præb.
6, 7.	B. 1, 3.	XI. 1—5.	A. 1—4, 5, 4.
8, 9.	A. 6, 7.	6, 7.	A. 9, 4. d. Elect.
10—13.	B. 4—9.	8.	A. 11. d. Jurej.
14—16, 17—23.	C. 3—5, 7—13.	9.	B. 1.
24—28.	D. 1—5.	10—13.	C. 2—5.
29.	E. 2. d. Off. j. del.	14.	E. 2. d. Æt. et qual.
30.	E. 1.	15.	D. 1.
31.	E. 4. d. Præb.	16, 17.	—
32—42.	—	—	B. 2. C. 1.
—	B. 6, 7. E. 2, 3.	XII. 1.	C. 1.
IV. 1.	A. 1.	XIII. 1.	A. 1.
2—8.	C. 1—7.	2.	—
9.	E. 1.	XIV. 1—5.	A. 1, 3—6.
10.	E. 1. d. Adult.	6—8.	B. 1, 2, 5.
11.	—	9, 10.	C. 6, 7.
—	E. 2—4.	11—14.	D. 1—4.
V. 1—5.	C. 1—5.	15.	E. 1.
6.	E. 1.	—	A. 7. B. 3, 4, 6.
—	C. 2.	XV. 1.	C. 1.
VI. 1—4.	A. 1, 2, 11, 21.	XVI. 1.	C. 1.
5—9, 10.	A. 14—18, 22.	2.	E. 1.
11—15.	B. 1, 3, 5—7.	3.	—
16—34.	C. 1—19.	XVIII. 1—4.	A. 1—4.
35—44.	D. 1—11.	5—7.	5—7.
45.	E. 4. d. Const.	8—10.	10—12.
46—48.	E. 1, 5, 6.	11, 12—14.	B. 1, 3—5.
49—60.	—	15.	C. 4. d. Vit. et hon.
—	A. 3, 5—8, 10, 12.	16.	D. 1.
—	A. 13, 19.	17.	E. 1.
—	B. 2, 4. D. 7.	18.	—
—	E. 2—5.	—	A. 5, 9. B. 2.
VII. 1—4.	C. 1—4.	XVIII. 1—5.	A. 1, 2, 4, 3, 5.
VIII. 1, 2.	B. 1—2.	6.	C. 1.
3—5.	C. 1—3.	7. (Extrav.)	—
6.	D. 1.	8.	—
7.	E. 1.	XIX. 1.	A. 1.
IX. 1—3.	A. 2—4.	XX. 1, 2.	A. 1, 3.

mp. grég.	Compp. antiq.	Comp. grég.	Compp. antiq.
	B. 1.	19, 20.	—
	B. d. Cler. ægr.	—	A.2,8,9. B. 1. E. 3.
	C. 1, 2.	XXXII. 1.	E. 1. d. Postulando.
	E. 2.	2.	—
	E. 1.	XXXIII. 1—4.	A. 1, 3, 2, 5.
1, 2.	A. 2, 3.	5—8.	C. 1—4.
	B. 2.	9, 10.	D. 1. 2.
	C. 1, 2.	11, 12.	E. 1. 3.
	D. 1.	13—17.	—
trav.)	—	—	E. 2.
	A. 1. B. 1.	XXXIV. 1. 2.	A. 1. 2.
. 1.	A. 1.	—	E. 1, 2.
	C. 1, 2.	XXXV. 1—6.	A. 1—6.
	E. 1.	7.	D. 1.
L 1—4, 5.	A. 2, 3, 1, 4, 5.	8.	—
	A. 4, d. Pœnit.	—	E. 1.
	D. 1—3.	XXXVI. 1—6.	A. 1—6.
	E. 1.	7, 8—10.	B. 1, 3—5.
	E. 2.	11.	E. 1.
r. 1—4.	A. 1—3, 5.	—	B. 2.
	A. 4.	XXXVII. 1.	A. 1.
. 1.	A. 1.	2.	C. 3. Ne cler.
I. 1.	A. 1.	3.	—
II, 1, 2.	A. 1, 3.	—	B. 1.
	A. 2.	XXXVIII. 1.	A. 1.
III. 1—4.	A. 2—5.	2, 3.	B. 1, 3.
	C. 1.	4, 5.	C. 1, 2.
	E. 1.	6, 7.	D. 1, 2.
. 1—8.	A. 2—9.	8, 9.	E. 1, 2.
.	A. 14—21.	10—15.	—
	A. 4. Q. fil. s. leg.	—	B. 2.
	B. 1.	XXXIX. 1.	A. 1.
).	A. 22, 23.	XL. 1, 2.	A. 1, 2.
	B. 3.	3.	B. 1.
12.	C. 1—11.	4—6.	C. 1—3.
	C. 1. d. Rer. perm.	7.	—
	C. 1. d. Paroch.	XLI. 1.	A. 1.
6.	D. 2, 3.	2—5.	C. 1—4.
	E. 2.	6.	D. 1.
3.	—	7.	E. 1.
	A. 1, 11, 13. B. 2.	8—10.	—
. 1.	A. 1.	—	E. 2.
	B. 1.	XLII. 1.	A. 1.
	C. 1—5.	2.	—
).	—	XLIII. 1.	A. 4. d. For. comp.
I. 1, 2.	A. 1, 6.	2, 3.	B. 1, 2.
	A. 3, 5, 7.	4—7.	C. 1—4.
	B. 2.	8, 9.	D. 1, 2.
.	C. 1—6.	10, 11.	E. 1, 2.
15.	D. 1—3.	12—14.	—
18.	E. 1, 2, 4.		

LIBER II.

2, 3—5.	A. 1, 2, 5—7.	9—11.	B. 1, 3, 4.
	A. 1. d. Appell.	12, 13.	C. 2, 3.
	A. 9, 8.	14.	C. 3. d. Except.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*	*Comp. grég.*	*Compp. antiq.*
15.	C. 3. d. Conf. ut.	4.	A. 4.
16.	C. 1. Ne cler.	5—7.	C. 1—3.
17.	C. 4, d. Accus.	8, 9.	D. 1, 2.
18.	D. 1.	10.	—
19—21.	E. 1, 3, 5.	XV. 1.	A. 1.
—	A. 3, 4. E. 2, 4.	2.	B. 2.
II. 1—5.	A. 1, 2, 4—6.	3.	C. 1.
6—9.	B. 2—5.	4.	—
10—12.	C. 1, 2, 4.	—	A. 2. B. 1. E. 2.
13—14.	D. 1, 3.	XVI. 1—2.	B. 2.
15.	E. 1.	3.	C. 1. d. For. comp.
16.	—	4.	C. 1. d. Rest. sp.
—	A. 2, 6. C. 3. E. 2, 3.	5.	E. 1.
III. 1.	A. 1.	XVII. 1.	C. 1.
2.	B. 7. d. Appell.	2.	E. 1.
3.	—	3.	—
IV. 1, 2.	A. 2.	XVIII. 1.	B. 2. de Homic.
—	A. 1, 3. E. 1.	2.	C. 1.
V. 1.	—	3.	—
VI. 1—5.	C. 1—5.	XIX. 1.	A. 1.
VII. 1, 2.	A. 2.	2.	B. 1.
3—5.	A. 3—5.	3.	A. 2.
6.	C. 1.	4—6.	B. 2—4.
7.	—	7—9.	C. 1, 2, 4.
VIII. 1.	A. 3. d. Dolo.	10, 11.	D. 2, 3.
2.	B. 1.	12—14.	E. 1—3.
3.	E. 1.	15.	—
4.	—	—	C. 3.
—	E. 2, 3.	XX. 1.	B. 1.
IX. 1.	A. 1.	2—3.	A. 3—5.
2—4.	B. 2—4.	5—8.	A. 20, 21, 23, 24.
5.	—	9, 10—13.	A. 7, 9—12.
—	B. 1.	14—19.	A. 14—19.
X. 1.	A. 1.	20.	A. 4. d. Appell.
2.	C. 1.	21.	A. 5. d. Judic.
3.	E. 1.	22.	B. 2.
4.	—	23.	B. 1. d. For. comp.
XI. 1.	—	24.	B. 5.
—	A. 1. E. 2.	25.	A. 25.
XII. 1.	A. 1.	26, 27.	B. 3, 4.
2.	B. 1.	28—41.	C. 1—14.
3—6.	C. 1—4.	42.	C. 2, d. Empt.
7.	D. 1. d. Off. jud. del.	43—47.	D. 2—6.
8.	E. 1.	48—52.	E. 1—5.
—	A. 2.	53—56.	—
XIII. 1.	A. 7.	—	A. 1, 2, 6, 8, 13, 22.
2—6.	A. 1, 2, 4—6.	XXI. 1—3.	A. 2—4.
7—9.	B. 1, 3, 4.	4.	B. 1. d. Præsumt.
10.	A. 8.	5—7.	B. 1—3.
11.	B. 5.	8.	C. 3. d. Accus.
12—15.	C. 2—5.	9.	D. 1. d. Test. 16.
16—18.	D. 1—3.	10, 11.	E. 2, 3.
19.	—	—	A. 1, 5, 6. E. 1.
—	A. 3. B. 2. E. 1.	XXII. 1, 2.	A. 1, 2.
XIV. 1, 2.	A. 1, 2.	3—5.	B. 1—3.
3.	A. 4. Qui fil. s. leg.	6—8.	C. 1, 2.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*	*Comp. grég.*	*Compp. antiq.*
9.	C. 3.	19.	D. 1. d. Privil.
10.	D. 1.	20.	D. 3.
11.	E. 1. d. Off. jud. d.	—	A. 5, 8. B. 3. E. 1.
12—16.	—	XXVII. 1—3.	A. 2—4.
—	A. 3. E. 1—3.	4. 5.	A. 6, 7.
XXIII. 1, 2.	A. 1.	6.	A. 8.
3—8.	A. 4—9.	7, 8.	A. 9, 10.
9, 10.	A. 9, 10.	9.	A. 17. d. Appell.
11.	A. 4. d. Spons.	10, 11.	B. 5, 6.
12.	B. 2.	12—22.	C. 2—12.
13.	B. 8. d. Spons.	23, 24.	D. 1, 2.
14, 15.	C. 1, 2.	25, 26.	—
16.	C. 9. d. V. S.	—	A. 1, 5. B. 1—3.
—	A. 3. B. 3.	—	C. 1. E. 1, 2.
XXIV. 1.	B. 4.	XXVIII. 1—11.	A. 1—11.
2, 3.	A. 9, 10.	12—15.	A. 13, 15, 16, 20.
4.	A. 10. d. Elect.	16—19.	A. 22, 23, 27, 29.
5, 6.	A. 1.	20—22.	A. 30—32.
7—10.	A. 3, 4, 6, 7.	23, 24.	A. 37—38.
11.	B. 2.	25—28.	A. 41—44.
12.	A. 11.	29—31, 32—34.	B. 1—3, 5—7.
13—15.	B. 3, 5, 6.	35.	B. 2. d. Rescr.
16—18, 19—25.	C. 1—3, 5—11.	36, 37.	A. 45, 46.
26.	C. 13.	38—42.	B. 11, 13, 14, 16, 17.
27.	C. 3. d. Constit.	43—55.	C. 1—13.
28—30.	D. 1—3.	56.	C. 1. Ut eccl. benef.
31.	E. 1.	57—61.	D. 1—5.
32.	E. 1. d. Jur. cal.	62—66.	E. 1—5.
33.	E. 3.	67—73.	—
34—36.	—	—	A. 14, 18, 19, 21.
—	A. 5, 8. B. 7, 8. C. 3.	—	24—26, 28, 33—
XXV. 1.	B. 1. [E. 2.	—	36, 40, 47. B. 4.
2—4.	C. 1—3.	—	8—10, 12, 14, 18.
5.	D. 2. d. Judic.	—	B. 19. E. 6.
6.	D. 1. d. Confess.	XXIX. 1.	B. 1.
7, 8.	E. 1, 4.	XXX. 1, 2.	A. 1, 2.
9—14.	—	3.	B. 1.
—	E. 2, 3.	4, 5.	C. 1, 2.
XXVI. 1—7.	A. 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10.	6.	C. 1. d. Rescr.
8, 9.	B. 1, 2.	7.	C. 3.
10.	B. 1. d. Cap. mon.	8, 9.	E. 1. 2.
11—18.	C. 1—8.	—	E. 3, 4.

LIBER III.

I. 1—6.	A. 1, 2, 7, 3, 4, 6.	III. 1—3.	A. 1, 3, 5.
7.	A. 6. Ne cler.	4.	B. 1.
8, 9.	A. 8, 10.	5, 6.	C. 1, 2.
10—12.	C. 1, 2, 4.	7, 8.	D. 1, 4, d. Vit. et hon.
13—15.	D. 2—4.	9, 10.	E. 1, 4.
16.	E. 1.	—	A. 2, 4, 6, 7. B. 2. E. 2,
—	A. 5, 9.	IV. 1—4.	A. 1—4. [3.
II. 1—6.	A. 1, 3—5, 8, 7.	5, 6.	B. 1. 2.
7.	B. 1.	7.	A. 4. d. Præb.
8, 9.	C. 1, 2.	8.	B. 3.
10.	—	9—12.	C. 1—4.
—	A. 2, 6, 9--11. E. 1, 3.	13—15.	E. 1—3.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*
16, 17.	—
V. 1—3.	A. 1—3.
4, 5, 6—12.	A. 5, 6, 8—14.
13.	A. 6. d. Testam.
14.	A. 4. d. Exc. præl.
15.	B. 1.
16, 17, 18—22, 23.	C. 1, 3, 5—9, 11.
24.	C. 1. d. Rapt.
25, 26.	D. 1, 3.
27.	D. d. Conc. eccl.
28—31.	D. 4—7.
32—34.	E. 1, 3, 5.
35—38.	—
—	A. 8. D. 2, 3. C. 4, 10. [E. 2.
VI. 1—3.	A. 1—3.
4.	B. 2.
5.	C. 1.
6.	E. 1.
—	C. 2.
VII. 1, 2.	B. 1, 2.
3.	A. 1.
4.	B. 1. d. Judic.
5—7.	C. 1, 3, 4.
—	A. 2. B. 2, 4, 5.
VIII. 1, 2.	A. 1, 2.
3.	A. 39. d. Appell.
4—13.	C. 1—10.
14, 15.	D. 1, 2.
16.	E. 1.
—	B. 1—3. E. 2.
IX. 1.	C. 1.
2, 3.	E. 1, 2.
X. 1—5.	A. 1—5.
6.	B. 1.
7—9.	C. 1—3.
10.	E. 1.
—	E. 2, 3.
XI. 1.	A. 1.
2.	B. 2.
3.	C. 1.
4.	D. 1.
—	B. 1. E. 1.
XII. 1.	C. 1.
XIII. 1—7.	A. 1—7.
8, 9.	B. 1, 2.
10, 11.	C. 1, 2.
12.	D. 1.
—	A. 8. E. 1, 2.
XIV. 1, 2.	A. 1, 2.
3.	—
XV. 1.	—
—	A. 1, 2.
XVI. 1.	A. 2.
2.	—
—	A. 1.
XVII. 1, 3.	A. 2—4.
4.	B. 2.
5, 6.	C. 1, 2.
7.	—
—	A. 1. B. 1.
XVIII. 1.	B. 1.
2.	E. 1.
3, 4.	—
—	E. 2.
XIX. 1—4.	A. 1—4.
5, 6.	B. 1, 2.
7.	C. 1.
8.	C. 2. d. Præb.
9.	—
XX. 1, 2.	C. 1, 2.
XXI. 1—3.	A. 1—3.
4—6.	C. 1—3.
7.	D. 1.
8.	—
—	E. 1.
XXII. 1—3.	A. 3—5.
4.	D. 1.
5.	—
—	A. 1, 2.
XXIII. 1, 2.	A. 1, 3.
3, 4.	—
XXIV. 1—3.	A. 1—3.
4.	A. 23. d. Jur. patr.
5—9.	C. 2—6.
10.	—
—	C. 1.
XXV. 1—5.	A. 1—3, 6, 7.
—	A. 4, 5.
XXVI. 1, 2.	A. 2, 3.
3—7.	A. 12—14, 11, 4.
8—11.	A. 8, 6, 9, 10.
12.	B. 2.
13—15.	C. 1—3.
16.	C. 12. d. Sent. et re [jud.
17—20.	—
—	A. 1. B. 1. E. 1.
XXVII. 1, 2.	A. 1, 2.
3.	C. 1.
—	A. 3, 4. E. 1.
XXVIII. 1—4.	A. 3—6.
5, 6.	B. 1, 2.
7, 8.	A. 7, 8.
9.	B. 3.
10—12.	C. 1—3.
13.	E. 1.
14.	—
—	A. 1, 2. D. 1.
XXIX. 1—4.	A. 1—4.
5.	B. 1.
—	A. 4. B. 7, 8.
XXX. 1.	B. 1.
2—4, 5—7.	A. 7, 17, 18, 2—4.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*	*Comp. grég.*	*Compp. antiq.*
8—12.	A. 6, 9—11, 13.	23, 24.	A. 29, 30.
13—16.	A. 25—28.	25.	B. 2.
17—18.	B. 2, 3.	26—30.	C. 1—5.
19, 20.	A. 23, 29.	31.	—
21—23.	B. 5, 4, 7.	—	A. 3, 6, 14, 19, 24.
24.	C. 1.	—	A. 26. B. 1. E. 1, 2.
25.	D. 4.	XXXIX. 1—3.	A. 1, 2, 4.
26—28.	C. 2, 3, 5.	4.	A. 7. d. Rest. spol.
29—31, 32—34.	D. 1—3. 5—7.	5—8, 9.	A. 5—8, 10.
35.	—	10.	A. 2. d. Treug.
—	A. 1, 5, 8, 12, 14, 15.	11.	A. 6. d. Pact.
—	A. 16, 19—22, 24.	12.	A. 15. d. Simon.
—	A. 30. C. 4. E. 1—4.	13—15.	B. 1, 2, 4.
XXXI. 1—5.	A. 3—7.	16—22.	C. 1—7.
6.	B. 2.	23.	D. 2.
7, 8—11.	A. 2, 8—11.	24.	E. 1.
12—14.	B. 3—5.	25—27.	—
15, 16, 17—20.	C. 1, 2, 4—7.	—	A. 3, 9. B. 8.
21.	D. 1.	—	E. 2—5.
22.	E. 4.	XL. 1.	B. 1.
23, 24.	—	2—4.	C. 1—3.
—	A. 1. B. 2, 6. C. 5. E.	5.	D. 1. d. Usu et auct.
XXXII. 1—8.	A. 1—8. [1—3.	6.	D. 1. [p.
9—12.	B. 1—4.	7.	D. 1. d. Cel. div. off.
13.	C. 2. d. Regul.	8.	E. 1.
14—16.	C. 1—3.	9, 10.	—
17.	D. 1.	XLI. 1, 2.	B. 1, 2.
18.	E. 1.	3—8.	C. 1, 2, 4—6.
19—21.	—	9.	D. 2.
—	A. 9.	10—14.	E. 1, 2, 4—6.
XXXIII. 1.	B. 2.	—	E. 3, 7.
2.	—	XLII. 1, 2.	B. 1, 2.
—	B. 1.	3—5.	C. 1—3.
XXXIV. 1, 2.	A. 1, 2.	6.	D. 1.
3, 4.	B. 1, 2.	XLIII. 1, 2.	A. 1, 2.
5—9.	C. 1—5.	3.	C. 1.
10. (Extrav.)	—	XLIV. 1.	D. 2. d. Bapt.
11.	E. 1. d. Stat. mon.	2.	D. 1. d. Immun.
—	B. 3, 4. E. 1.	XLV. 1.	B. 1.
XXXV.	A. 1, 2.	2.	D. 2. d. Immun.
3, 4, 1, 2.	B. 2, 6.	XLVI. 1, 2.	C. 1, 2.
5, 6.	C. 1, 2.	3.	E. 1.
7.	D. 2.	XLVII. 1.	C. 1.
8.	E. 4.	XLVIII. 1—4.	A. 4, 1—3.
—	B. 1, 3—4. D. 1. E. 2,	5, 6.	B. 4, 5.
XXXVI. 1—4.	A. 1, 3, 2, 4. [3.	—	B. 1, 2.
5, 6.	C. 1, 2.	XLIX. 1—4.	A. 1—4.
7—9.	D. 1—3.	5.	B. 1.
XXXVII. 1.	A. 1.	6.	C. 1.
2.	C. 1.	7, 8.	D. 3, 4. d. Cens.
3, 4.	E. 2, 3.	9, 10.	—
—	A. 3. B. E. 1.	—	B. 1. C. 3.
XXXVIII. 1, 2.	A. 1, 2.	L. 1, 2.	A. 1, 8.
3, 4, 5—11.	A. 4, 5, 7—13, 15	3—7.	A. 2, 3, 6, 5, 7.
12—15.	— [—18.	8, 9.	D. 1, 2.
16—19, 20, 21.	A. 20—23, 26, 3.	10.	E. 1.
22.	A. 5. d. Æt. et qual.	—	A. 4.

LIBER IV.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*	*Comp. grég.*	*Compp. an*
I. 1.	B. 1.	XIII. 1, 2.	A. 1, 3.
2—4.	A. 11, 18, 1.	3—5.	B. 2, 4.
5—10.	A. 4—9.	6—9.	C. 1—4.
11—14.	A. 13, 16, 17, 19.	10.	C. 3. d. Con
15, 16.	B. 1, 4.	11.	—
17, 18.	A. 12, 20.	—	A. 2, 4, 5.
19—21.	B. 2, 5, 7.	XIV. 1.	A. 2.
22, 23—25.	C. 1, 3—5.	2, 3.	B. 1, 2.
26, 27.	D. 1, 2.	4, 5.	C. 1, 2.
28.	E. 2.	6. (Extrav.)	—
29—32.	—	7. 8.	D. 2, 3.
—	A. 2, 3, 10, 15. B. 6.	9.	—
—	C. 2. E. 1, 3.	—	A. 1. A. 1, 2
II. d. 1—2.	A. 2, 4, 7.	—	[bol. sus
4, 5, 6—8.	A. 5, 6, 8—10.	—	D. 1.
9—11.	A. 12—14.	XV. 1, 2.	A. 1, 3.
12.	B. 1.	3—5.	E. 1—3.
13, 14.	C. 1, 2.	6.	C. 1.
—	A. 1, 3, 11.	7.	B. 1.
III. 1, 2.	A. 2, 3.	—	A. 2, 4.
3.	D. 1.	XVI. 1, 2.	A. 2, 3.
—	A. 1. B. 1—3.	3.	A. 5. d. Sp
IV.	A. 1—3, 9.	—	B. 1.
5, 1—4.	C. 1.	XVIII. 1—8.	A. 1—8.
—	A. 4—8.	9.	A. 3. d. Clan
V. 1, 2.	A. 1, 2.	10, 11.	B. 1, 2.
3.	A. 4. d. Spons.	12—15.	C. 1—4.
4, 5.	A. 3, 4.	XVIII. 1.	A. 2.
6.	C. 1.	2.	B. 4.
7.	—	3.	A. 1. d. Matr
VI. 1, 2.	A. 1, 2.	4.	B. 3.
3—5.	A. 6—8.	5.	C. 3.
6.	B. 2.	6.	D. 1.
7.	C. 1.	—	A. 2—4. B.
—	A. 3, 5. B. 1.	—	C. 1, 2.
VII. 1—3.	A. 1—3.	XIX. 1—4.	A. 1—4.
4, 5.	B. 1, 2.	5.	B. 3.
0, 7.	C. 1, 2.	6.	A. 5.
8.	—	7—0.	C. 1—3.
VIII. 1—3.	A. 1—3.	—	A. 6. B. 2.
IX. 1—3.	A. 1—3.	XX. 1, 2.	A. 1, 3.
4.	C. 1.	3, 4.	B. 1, 2.
X. 1.	A. 1.	5—7.	C. 1—3.
XI. 1—3.	A. 1—3.	8.	—
4, 5.	B. 1, 2.	—	A. 2. E. 1.
6, 7.	C. 1, 2.	XXI. 1.	B. 1.
8.	—	2—4.	A. 3, 1, 2.
—	B. 3.	5.	C. 1.
XII. 1.	A. 1.		

LIBER V.

I. 1—4.	A. 1, 8, 5, 6.	12, 13.	B. 1, 2.
5—8, 9—11.	A. 3, 4, 7, 11—13.	14—19.	C. 1—6.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*
20—22.	D. 1—3.
23.	D. 3. d. Conc. pr.
24, 25.	D. 4, 5.
26, 27.	—
—	A. 10.
II. 1.	A. 1. d. Accus.
2.	C. 7. d. Accus.
III. 1—6.	A. 1—6.
7, 8.	A. 16—7.
9—16, 17, 18.	A. 8—15, 19, 20.
19—21.	B. 1—3.
22, 23.	A. 18, 21.
24, 25.	B. 4, 7.
26.	B. 2. d. Renunt.
27, 28.	B. 9, 10.
29—35.	C. 1—7.
36.	C. 1. d. Excess. pr.
37—42.	D. 1—5.
43.	E. 1.
44—46.	—
—	A. 17. B. 5, 6, 9. E. 2.
IV. 1—4.	A. 1—4.
V. 1—3.	A. 1—3.
4.	D. 1.
5.	E. 1.
—	B. 1.
VI. 1—4.	A. 1, 2, 4, 7.
5, 6.	A. 5, 6.
7—12.	B. 1—6.
13.	C. 1.
14. Extrav.	—
15, 16.	D. 1, 2.
17. Extrav.	—
18, 19.	—
—	A. 2. E. 1.
VII. 1—4.	A. 1, 2.
3, 4.	A. 13, 4.
5—8, 9.	A. 8, 9, 5, 6, 11.
10—12.	C. 1—3.
13.	D. 2.
14—16.	—
—	A. 7, 10. D. 1.
VIII. 1.	A. 2.
2.	C. 1.
—	A. 1.
IX. 1, 2.	A. 2, 3.
3.	C. 1.
4.	D. 3.
5, 6.	E. 2, 3.
—	A. 1. E. 1.
X. 1, 2.	A. 1, 2.
3.	B. 1.
XI. 1.	—
XII. 1—4.	A. 1, 4, 1—6.
5, 6—11.	A. 13, 7—12.
12.	B. 1.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*
13—16.	B. 1—4.
17—20.	D. 1—4.
21.	D. 3. d. For. comp.
22—24.	E. 1, 3, 4.
25.	—
—	A. 2, 3. B. 3. C. 5.
XIII. 1.	A. 1.
2.	B. 1.
—	A. 2.
XIV. 1.	A. 1.
2.	B. 1.
—	E. 1.
XV, 1.	A. 1.
XVI. 1—3.	A. 1—3.
4, 5.	A. 5, 6.
6, 7.	C. 1, 2.
—	A. 4.
XVII, 1—6.	A. 1, 5, 2, 3, 6, 4.
7.	C. 1.
—	A. 7.
XVIII. 1—5.	A. 1, 4—7.
—	A. 2, 3.
XIX. 1—5.	A. 1, 4, 2, 3, 5.
6—10.	A. 8—12.
11—15.	C. 1—5.
16—18.	D. 1—3.
19.	—
—	A. 6, 7.
XX. 1.	A. 2.
2.	B. 4. d. Sent. et re.
3.	B. 2.
4—7.	C. 1—4.
8, 9.	D. 1, 2.
—	A. 1, 3. B. 1, 3.
XXI. 1, 2.	A. 1, 3.
3.	E. 1.
—	A. 2.
XXII. d. 1—3.	A. 1—3.
4.	—
XXIII. 1, 2.	A. 1, 2.
XXIV. 1, 2.	A. 1, 2.
XXV. 1—3.	A. 1—3.
4.	B. 1.
XXVI. 1.	B. 1.
2.	—
XXVII. 1—4.	A. 1—4.
5—7.	C. 1—3.
8.	D. 1.
9, 10.	—
XXVIII. 1, 2.	A. 1, 2.
XXIX. 1.	C. 1.
XXX. 1, 2.	A. 1, 2.
3.	B. 2.
XXXI. 1—4.	A. 1—3.
4.	A. 12. d. Cohabit.
5.	B. 1.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*
6.	B. 1. d. Jurej.
7, 8.	B. 3, 4.
9—11.	C. 1, 4.
12.	D. 1.
13, 14.	E. 1, 2.
15.	E. 1. d. Purg. can.
16—18.	—
XXXII. 1.	B. 3. d. Eccl. æd.
2.	C. 1.
3.	E. 1.
4.	—
—	D. 1.
XXXIII. 1—7.	A. 1—4, 6, 9, 10.
8.	B. 1.
9. (Extrav.)	—
10.	B. 2.
11—19.	C. 1—9.
20—25.	D. 3—8.
26—30.	E. 1—3, 5, 6.
31—33.	—
—	A. 5, 7, 8. D. 2, 3.
—	E. 4.
XXXIV. 1.	A. 1. d. Purg. vulg.
2—6.	A. 1—4, 7.
7.	A. 12. d. Accus.
8, 9.	A. 5, 6.
10—15.	C. 1, 6.
16. (Extrav.)	—
—	A. 8.
XXXV. 1.	B. 1.
2.	C. 1.
3.	E. 1.
XXXVI. 1—6.	A. 1, 3—7.
7.	E. 1.
8, 9.	—
—	A. 2.
XXXVII. 1—4.	A. 1—3, 5.
5.	C. 1.
6.	C. 3. d. Vit. et hon.
7.	C. 2. d. Rel. dom.
8.	C. 3. d. Accus.
9.	C. 2.
10.	D. 1.
11.	D. 1. d. Prob.
12.	D. 2.

Comp. grég.	*Compp. antiq.*
13.	E. 2.
—	E. 1.
XXXVIII. 1.	A. 1.
2.	A. 2. d. Purg. v.
3, 4.	A. 2, 3.
5.	B. 1.
6.	B. 3. d. Fer.
7.	B. 3.
8, 9.	C. 1. B. 2.
10—14.	D. 1, 3, 2, 4, 5.
15.	E. 1.
16.	—
—	B. 3.
XXXIX. 1—6.	A. 2—7.
7, 8, 9—11.	A. 9, 10, 14—16.
12.	A. 8. d. Rescr.
13—26.	B. 1, 3—15.
27—29, 30.	C. 1—3, 9.
31—35.	C. 4—8.
36—40.	C. 10—14.
41.	C. 2. d. Rescr.
42—44.	C. 15—17.
45. (Extrav.)	—
46—48.	D. 2, 3, 5.
49.	E. 2. d. Const.
50—53.	E. 1, 2, 4, 5.
54—60.	—
—	A. 1, 8, 11—13.
—	B. 2. D. 1, 4, 6.
—	E. 3, 6.
XL. 1.	A. 14.
2—9.	A. 1—8.
10—13, 14.	10—13, 9.
15.	B. 1.
16.	C. 3. d. Rescr.
17—24, 25.	C. 1—8, 10.
26, 27.	D. 1, 2.
28.	E. 1. de Eo q. mitt.
29—32.	E. 1—4.
33.	—
XLI. 1.	A. 1.
2—6.	A. 7, 9, 12, 4, 5.
7—9.	A. 8, 10, 1.
10, 11.	A. 14, 13.
—	A. 2, 3, 6.

§ XXII.

B. *Glossateurs et commentateurs des Décrétales de Grégoire IX. — Diverses éditions de ces Décrétales.*

Comme œuvre législative, la grande compilation de Grégoire IX était aussi complète que possible; mais elle présentait, sous un autre rapport, une lacune très-regrettable : les chapitres empruntés aux cinq anciennes compilations étaient accompagnés de leur glose; mais ces compilations avaient opéré de nombreuses éliminations dans le texte et dans la glose des Décrétales. Ces éliminations rompaient l'enchaînement des chapitres et obscurcissaient aussi souvent le sens de la loi. Il en résultait, sous ces deux points de vue, de grandes difficultés dans la pratique (1); or, les mêmes coupures existant dans la collection grégorienne, elles y avaient produit les mêmes effets. De plus, les nouvelles constitutions et lettres décrétaliennes de Grégoire IX, ainsi que les extravagantes, n'avaient pas encore de glose. Cette lacune attira tout d'abord les regards des canonistes, qui entreprirent de la combler au moyen d'un nouveau commentaire, embrassant tout l'ensemble de l'œuvre de Raymond de Peñafort.

Les premiers qui mirent la main à ce travail furent : Vincent, dont nous avons déjà parlé bien des fois, et Goffredi de Trano (2), disciple d'Azo, qui, après avoir été attaché à Grégoire IX en qualité d'aumônier, fut élevé au cardinalat par le successeur de ce pape.

La glose de Vincent, disciple d'Accursius, est pleine de développements inspirés par le droit romain (3), et peut bien avoir contribué, pour une bonne part, à introduire dans les constitutions papales, qui puisaient fréquemment dans la

(1) Vid. *Albert. Gentil.*, de Libr. jur. can. Disp., c. 3, p. 31 sq.

(2) Vid. *Sarti*, De clar. archigymn. Bonon. profess., tom. I, p. I, p. 341. — Une magnifique édition de sa Somme est celle qui a pour titre : Summa perutilis *Gofredi* super libris Decretalium. Venetiis noviter impressa per *Bernardinum de Tridino de Monte Ferrato*, 1481, die 26 januar., fol.

(3) *Sarti*, loco citato, p. 333.

glose tant du droit canon que du droit civil (4), diverses dispositions empruntées à la législation romaine, et qui ont été bien souvent incomplétement comprises. Cet alliage est un fait incontestable; mais, quelque nécessaire que puisse être d'ailleurs, pour l'interprétation du droit canon, une connaissance exacte du droit romain, s'autoriser de ce fait pour prétendre que ce qu'il y a de mieux dans le premier a été pris dans le second (5), c'est tomber dans une erreur grossière, qui accuse une profonde ignorance des lois de l'Église. Les papes et les canonistes de cette époque ont sans doute largement puisé, pour l'édification de leurs travaux scientifiques, dans les sources de la législation romaine, mais ils n'y ont pas puisé servilement ni exclusivement, et, sans parler de l'influence considérable qu'exerçait déjà le droit germanique, ils avaient encore des lumières d'un ordre plus élevé, qui leur enseignaient la voie à suivre dans l'établissement des principes régulateurs de l'éducation morale et religieuse du peuple chrétien.

Toutefois, la science et la législation marchaient, sur ce terrain, d'un pas si égal, que le pape Innocent IV lui-même (6) (1243-1254), qui composa également une compilation (§ 23), voulut prendre place parmi les glossateurs des Décrétales de Grégoire IX, dans les rangs desquels figuraient déjà un grand nombre d'évêques, et publia à cet effet un *Apparatus* complet (7).

(4) Notamment dans la glose de Martin de Gosia, appelé, à cause de sa mémoire extraordinaire, *Copia Legum*. Voy. *Sarti*, loco citato, p. 40. — *V. Savigny*, Geschichte des Röm. Rechts im Mittelalter, tom. IV, § 42, p. 197.

(5) Vid. *Cujacius*, Comment. ad Greg. IX Decret. libr. II, V. (Lugd. 1606, fol.) Cap. *Quod ad consultationem*, 15, X, de Sent. et re judic. (II, 27), fol. 131, et omnino quidquid præclarum est in hoc jure, ex jure civili est, nec hujus interpres idoneus quisquam, nisi sit juris civilis peritissimus.

(6) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 344 sq.

(7) L'une des meilleures éditions de cet ouvrage est celle de Francfort, de l'année 1570, sous ce titre : Commentaria *Innoc.* IV — cum Margarita *Baldi de Ubaldis* Perusini, et où on lit à la première feuille : Apparatus Dom. Innocentii Quarti Pontificis Maximi, et Doctoris subtilissimi, super quinque libris Decretalium nuper recognitus, cunctisque mendis (quoad fieri licuit) expurga-

Sinibaldus Fliscus (Fiesco), c'est le nom patronymique d'Innocent, avait étudié le droit romain à Bologne (8), sous trois professeurs célèbres, Azo, Accursius et Jacob Balduini, et, après y avoir suivi les cours de Laurent, de Vincent, de Jean Teutonicus et de Jacques d'Albenga (9) sur le droit canon, il y avait lui-même enseigné ce droit. Il acquit en peu de temps une telle réputation de science et de génie, qu'il reçut de l'admiration publique, non-seulement le nom de *Monarque du droit et des lois*, mais encore ceux de *Flambeau le plus éclatant des décrets*, de *Seigneur des canonistes*, de *Père et d'instrument de la vérité* (10). Il termina son *Apparatus*, immédiatement après le concile de Lyon, qu'il avait convoqué au milieu des orages soulevés par la lutte de l'Église avec Frédéric II. Cet ouvrage embrasse tout l'ensemble des questions déférées à la cour romaine, et, malgré un peu d'obscurité qui résulte nécessairement du vaste cercle de la matière, il n'est pas une seule de ces questions qu'il n'éclaire plus ou moins et dont il ne donne ou

gatus. Additis insuper a d. L. Paulo Rhosello non minus utilibus quam necessariis Summariis, quæ in aliis hucusque impressis minime reperies.

(8) *Diplovatacci*, dans la *Vita Innoc.*, qui se trouve dans l'édition mentionnée dans la note précédente.

(9) La supposition que Huguccio avait été son professeur repose évidemment sur la confusion faite de son nom avec celui d'Innocent III. Voyez *Joann. Andr.*, Nov. sup. I Decret. Cap. *Litteras*, 13, de Temp. ordin. (fol. 109, col. 1). Voyez encore § 15.

(10) Voyez *Diplovatacci*, loco citato. — *Guil. Durantis*, Specul. jur. procem., fol. 2, col. 4, dit de lui et d'Hostiensis : Novissime autem duæ stellæ lucidissimæ nostris temporibus mirifice rutilarunt ; v. g. sanctissimæ recordationis D. Innocentius Papa IV vester patruus (Cardinal Ottobonus), Pater juris, et reverendus pater dominus meus Henricus, Dei gratia Hostiensis episcopus, lumen juris ; quorum veneranda memoria fulget ut splendor firmamenti perpetui, velut stellæ in æternitates perpetuas permansuræ, ut Extra de mag. *Super specula*, quorum etiam majori excellentia nil est altius, ut C. Li. XII de consul. I, 1, cum cunctos incomparabiliter transcenderint cujuscunque magnitudinem majori excellentia obumbrantes : ut de pe. D. 2, prin. prope finem (Can. *Principium*, 45, § *Hujus*, i. f.), sicut eorum opera indicant evidenter, extra de stat. monach. *Quod Dei* i. pr. extra de re ju. *Estote*. 86, Di. *Tanta*. Quidquid namque alibi circa juris theoricam quæritur in eorum scriptis perfectissime reperitur, 37, di. § *Hinc enim*, versus fin. (*Dict. Grat.* ad Can. *Legimus*, 7.)

ne fraye la solution (11). Innocent IV fit plus tard encore quelques additions à son *Apparatus*, en même temps que son aumônier Bernard de Compostelle, qu'il ne faut pas confondre avec l'archidiacre (12) du même nom (§ 18), composait l'extrait connu sous le titre de ***Margarita Compostellana*** (13).

Innocent, qui destinait ses gloses à l'étude libre et à la pratique, plutôt qu'à l'enseignement universitaire (14), et qui n'entendait nullement qu'elles fussent considérées comme des décisions pontificales, mais uniquement comme les opinions personnelles d'un simple docteur (15), avait, dit-on (16), l'intention formelle de les faire adjoindre aux travaux des autres glossateurs ; mais on croit que la publication de Bernard de Botone le fit renoncer à ce projet, et le décida à publier ses Commentaires en un ouvrage à part.

Bernard de Botone, appelé plus habituellement ***Bernardus Parmensis*** (17), du nom de la ville de Parme, où il était né, est l'auteur de la *Glossa ordinaria* sur les Décrétales. Il avait recueilli les éléments de son travail dans les Commentaires de Vincent, de Goffrède et d'Innocent IV, et n'avait ainsi puisé que médiatement dans les gloses plus anciennes d'Alain, de Laurent, de Tancrède et autres. Tancrède avait été le

(11) *Diplovatacci*, loco citato : Qui Apparatus est tantæ auctoritatis, secundum Bernar Compostell. in prooemio Decretalium circa medium, quod in Romana curia, ad quam de totius mundi partibus negotia veniunt, sicut causarum experientia declarat, vix occurrit quæstio, quæ per ipsum congrue decidi non possit.

(12) Comme le fait la Bibliotheca Española, tom. II, p. 583.

(13) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 347.

(14) *Innoc.* IV, Appar. Proœm., n. 3 : Nec miremini, si alicubi sunt difficiliores ad intelligendum, quia hoc facit intricatio negotiorum et casuum varietas, qui in eis ut melius potuimus extricantur. Igitur tam doctor quam auditor dum in scholis legunt, multa de prædictis glossis poterunt omittere et studio cameræ pro discussionibus et diffinitionibus causarum pro tempore reservare, etc.

(15) Vid. *Innoc. IV*, loco citato, Cap. *Per tuas*, X, de Simon. (V, 2), n. 4, p. 355 sq.

(16) *Diplovatacci*, loco citato.

(17) Voyez, sur ce qui concerne cet auteur, *Sarti*, loco citato, p. 355 sq.

professeur de Bernard, qui, du vivant de son maître et avant la publication des Décrétales de Grégoire IX, occupait déjà lui-même une chaire à Bologne, qu'il conserva jusqu'à la fin de sa vie avec une brillante réputation de savoir et d'éloquence. Il mourut en 1266, et selon toute apparence, peu après avoir mis la dernière main à son ouvrage; car une de ses gloses a été écrite au moins en 1263 (18). Bernard ajouta à ses Commentaires une collection de questions de droit, sous le titre de *Casus longi*, qui ont paru dans plusieurs éditions différentes (19).

Sa *Glossa ordinaria* n'est pas le dernier produit des élucubrations de la science à l'endroit des Décrétales; elle ne termine pas non plus, bien s'en faut, la chaîne des travaux exécutés sur le Décret de Grégoire IX. Outre plusieurs commentaires spéciaux, il est un livre remarquable et d'une grande importance pour l'étude du droit canon, que nous ne devons pas passer sous silence. Ce livre, qui appartient encore au règne d'Innocent IV, est le *Speculum majus* du dominicain Vincent de Beauvais (20) (1264), et se divise en trois parties : *Speculum naturale, doctrinale et historiale;* on y a joint plus tard le *Speculum morale,* ouvrage conçu dans un tout autre esprit, et qui est du quatorzième siècle (21).

(18) Vid. Glossa *Diu datur*, ad Cap. *Quod sicut*, 28, X, de Elect. (I, 6) : De hoc quod dixit Hug. quæsitum fuit a me Bernardo Parmen. canonico Bonon., capellano domini Papæ in consecratione domini Octaviani, Bonon. Ep. Ce sacre appartient à la date de 1263.

(19) *Bernardi Parm.*, jurisconsulti, Casus longi super quinque libros Decretalium. Paris., ap. *Petr. Cesaris* et *Joann. Stoll.*, 1473, fol. — Bonon. impr. p. *Henr. Harlem* et *Joh. Vulbeech.*, 1477.— *Sarti*, loco citato, p. 359, not. a. — Lovan. ap. *Rod. Lœffs de Driel*, 1484. — *Tailliar*, Notice de Manuscrits concernant la législation du moyen âge, p. 59.

(20) *Quétif et Échard*, Scriptores ordinis Prædicatorum, t. I, p. 212 sqq. — *Touron*, Histoire des hommes illustres de S. Dominique, t. I, p. 186 et suiv. — *V. Savigny*, loco citato, vol. V, § 136, p. 434 sqq. — *Fr. Chr. Schlosser*, Vincenz von Beauvais, p. 191 sqq.

(21) Vid. *Quétif et Échard*, loco citato, p. 215. L'édition des *Specula* sous le titre de *Bibliotheca mundi* (Duaci, 1624, 4 vol. fol.) contient aussi le *Speculum morale*, dont l'auteur a retouché la préface de Vincent au point de vue de son but particulier. — *Quétif*, t. II, p. 818, cite une édition particulière du

Vincent, qui était entré dans l'ordre des Frères prêcheurs peu après sa fondation, fut appelé à la cour de France en qualité de précepteur des enfants de saint Louis (22), ce qui lui permit d'avoir avec ce prince des relations très-intimes. Ayant à sa disposition la Bibliothèque royale, qui renfermait déjà une riche collection des meilleurs ouvrages, il put plus facilement exécuter le grand travail qu'il avait projeté et qui se compose presque exclusivement de traités empruntés à d'autres auteurs. Parmi les dix-sept livres du *Speculum doctrinale*, il en est quatre (§ 12) qui contiennent des extraits des sources du droit ecclésiastique et d'un grand nombre d'ouvrages sur ce droit et sur le droit civil, et qui ont une grande valeur scientifique. Le premier de ces quatre livres traite des droits et des devoirs des particuliers; le second, de la procédure; le troisième et le quatrième, des crimes.

Indépendamment du Décret et des Décrétales de Grégoire IX (23), Vincent cite encore les recueils de droit canonique suivants : la collection de Hugues de Châlons (24), la somme de Raymond de Peñafort (25), la Glose du dominicain Guillaume de Rennes (26), la somme de Damase (27), sans parler de plusieurs autres sommes d'auteurs incon-

Speculum naturale (typ. Joh. Vercellini, 1472, fol.). — *Quétif*, loco citato, t. II, p. 818.

(22) Indépendamment de plusieurs autres ouvrages, il a écrit un manuel pour l'éducation des enfants des rois, dont Schlosser a donné une traduction. — Voyez encore *Touron*, p. 18.

(23) Régulièrement *Extra*, une fois (VII, 104) : *Extravag.* 3 d. Præscriptionibus, et une autre fois (VII, 35) : *In Extravagantibus, id est de Constitutionibus Innocen.* 3 (C. *Cum omnes* 6).

(24) Specul. doctr. VII, 47, 48, 50.

(25) Vincent emploie pour cette œuvre divers modes de citation : *Summa de Pœnitentia* (VIII, 71), *Raymundus* (X, 82), *frater Raymundus* (IX, 144). *Summa de Casibus*. Vid. note 28.

(26) Vid. *Quétif et Échard*, loco citato, tom. I, p. 130 sq. Le mode de citation pour l'œuvre de cet auteur est aussi très-varié : *Summa fratris V.* (VIII, 130), *Summa fratris* V. *Rodonensis* (Rhedonensis, IX, 1, 36; X, 30, 81), *frater* V. (IX, 144), *Guilhelmus* (X, 86), *frater Guilhelmus* (IX, 146), (X, 91). Voyez § 19, note 15.

(27) Spec. doctr. VIII, 119; X, 17.

nus, où il puise aussi très-fréquemment, et dont il est resté jusqu'ici impossible de déterminer les liens réciproques, la parenté scientifique (28); tout ce qu'il y a de certain, c'est que la *Summa de Casibus* n'est autre que celle de Raymond de Peñafort (29).

Au premier rang des commentateurs des Décrétales dont les œuvres figurent à la suite de la *Glossa ordinaria*, se place le célèbre Henri de Suze (30) (H. de Segusia), désigné ordinairement sous le nom d'*Hostiensis*, à cause du titre de cardinal-évêque d'Ostie, qui lui avait été conféré en 1261, par Urbain IV. De Bologne, où, après avoir suivi les cours de Jacques Balderini (31) et d'Homobonus (32) pour le droit romain, et ceux de Jacques d'Albenga (33) pour le droit canon, il était monté pour la première fois dans la chaire

(28) Ces Sommes sont : *Summa juris* (VII, 33), *Summa de Casibus Decretalium* (VII, 48, 49), *Summa Decretalium* (VII, 51), *Summa juris canonici* (VII, 50, 56, 58), *Summa juris Decretalium* (VII, 99). — *Savigny*, p. 436, tient toutes ces Sommes, en y ajoutant celle qui a pour titre *Summa de Casibus*, pour identiques, et cette opinion paraît, au premier abord, assez plausible à ne consulter que le mode de citation de Vincent. Mais, comme la *Summa de Casibus* ne fait avec la *Summa de Pœnitentia* de Raymond qu'un seul et même ouvrage, et, par cette raison, doit être soigneusement distinguée de toutes les autres, il n'est guère possible non plus de ne pas révoquer en doute l'identité de la *Summa juris* et de la *Summa juris canonici*. En effet, que l'on rapproche VII, 54, de VII, 56 et 58, et l'on verra clairement que dans la partie indiquée, comme du reste dans toutes les citations empruntées aux autres, l'élément dominant du premier ouvrage est l'élément civil, tandis que la *Summa juris canonici* envisage constamment le point de vue canonique. La même opposition se produit entre la *Summa juris* et la *Summa juris Decretalium ;* comparez VII, 98, avec VII, 99.

(29) Comparez Spec. doctr. VII, 28, avec *Raym.*, Summa II, de Raptor., § 17; X, 3, avec II, 7, de Homic., § 3. S'il pouvait exister sur ce point le moindre doute, ce doute s'évanouirait au premier coup d'œil jeté sur un manuscrit existant dans la bibliothèque de la Cour de Munich. (Cod. lat. 9666, sæc. XIII, 8°.)

(30) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 360 sqq.

(31) *Hostiensis*, Summa aurea, Procem., n. 5, col. 5 : Secundum dominum meum Jacob. de Belvi (l. Bald.), quem semper in legibus principaliter dominum meum voco. — Vid. *v. Savigny*, loco citato, vol. V, § 39, p. 107.

(32) *Hostiensis*, loco citato, lib. V, Tit. de oper. nov. nuntiat., n. 11, v. *Qualiter tollatur*, p. 1507 : Sicut audivi a domino Homine bono. — Vid. *Savigny*, loco citato, § 125, p. 384 sqq.

(33) *Joann. Andr.*, Addit. ad Spec. Procem., v. *Porro*.

académique, il se rendit à Paris (34) et posa le fondement de la haute considération dont il jouit plus tard dans le monde scientifique, par les succès éclatants qu'il obtint dans la carrière de l'enseignement. Il était en grande faveur auprès d'Innocent IV et d'Henri III, roi d'Angleterre, qui l'envoya comme ambassadeur à la cour romaine, en 1244, et quand il fut promu au cardinalat, il avait déjà été revêtu de hautes dignités ecclésiastiques : d'abord prévôt d'Antibes, il avait été nommé au siége de Sisteron (1244), puis à l'archevêché d'Embrun (1250). C'est dans le cours de ses fonctions métropolitaines qu'il écrivit sa fameuse *Summa aurea* (35), à laquelle on donne aussi, pour cette raison, le titre de *Summa archiepiscopi* (36) : c'était la seconde fois qu'il exécutait ce travail, le premier manuscrit ayant été détruit dans un incendie (37). Alors qu'il professait le droit à l'université de Paris, il avait déjà commencé, à la prière de ses auditeurs, ses commentaires (*lectura*) sur les Décrétales (38); cependant, ce ne fut que dans les dernières années de sa vie, et même fort peu de temps (39) avant sa mort (1271), qu'il y mit la dernière main. Sa réputation comme canoniste était si considérable, que *Hostiensem sequi* était devenu synonyme d'*Étude du droit canonique;* on lui donnait une foule de qualifications, dans l'esprit du temps, toutes plus flatteuses les unes que les autres : on l'appelait le *Père des canons,* le *plus éminent des docteurs,* le *flambeau le plus*

(34) *Du Boulaye,* Histor. univ. Paris., t. III, p. 688.

(35) Il n'en a pas encore été fait d'édition parfaitement correcte; je me sers de l'Edit. Colon., 1612, fol.

(36) *Sarti,* loco citato, p. 365.

(37) *Hostiensis,* loco citato, Epilog., col. 1735 : Opus quasi desperatum et nimis difficile, quod in officio minori exceperam et demum in incendio amiseram, in majori constitutus officio revocavi, cursum operis consummavi, fidem servavi.

(38) Lectura sive Apparatus domini Hostiensis super quinque libris Decret. — Impensis J. V. doctoris *Georgii Uebelin:* Joannes Schottus Argentinae impressit. — Anno Chr. 1512, 2 tom. fol. — Vid. note 45.

(39) *Hostiensis,* sup. I Decret. ad Cap. *Tum ex litteris* 5, de in integr. rest. (1, 41).

lumineux des décrets. Néanmoins, on lui reproche d'avoir critiqué trop fréquemment les opinions d'Innocent IV, qu'il trouve trop sévères, et d'avoir transporté dans le domaine du droit canon l'indulgence constante que Martin de Gosia (40) avait introduite dans le droit civil, en l'exagérant avec excès, et sur des points où elle aurait pu aisément conduire au relâchement du frein salutaire de la discipline (41).

Après Hostiensis, mais dans un ordre inférieur (42), vient Pierre de Sampson (43), autre disciple de Jacques d'Albenga; on a pareillement de lui un Commentaire (*Lectura*) des Décrétales, que l'on rencontre dans certaines éditions, sous le titre de *Distinctiones*, et qui est fréquemment cité par des canonistes plus modernes. Pierre était Français de naissance et chanoine de Narbonne. L'histoire nous montre encore, au commencement du quatorzième siècle, un Pierre de Sampson, chargé par Raymond II, évêque de Nîmes, de rédiger les statuts synodaux de ce diocèse (44); mais il est fort douteux que ce soit le même personnage que l'auteur du commentaire (45).

Pierre eut pour disciple un canoniste du plus grand mérite, mais dont le véritable nom est resté ignoré de la postérité; on le connaît seulement sous celui d'*Abbas*, et plus encore sous celui d'*Abbas antiquus* qui lui fut donné plus

(40) Vid. *Hostiensis*, sup. I Decret. ad Cap. *Per tuas*, de Arbitr. (I, 43). Voy. plus haut note 4.

(41) *Sarti*, loco citato, p. 365. — *Bandini*, Catal. Manuscr. latin. Biblioth. Medic. Laurent., t. IV, col. 51.

(42) Jean de Dieu (§ 15) prend rang de plein droit dans cette énumération de sommités canoniques. Nous en avons déjà parlé ailleurs, nous nous bornons ici à signaler parmi ses nombreux ouvrages le livre intitulé : Casus Decretalium cum Canonibus concordati, Distinctiones super toto jure canonico, et Summa super titulos Decretalium. Vid. *Sarti*, loco citato, p. 350 sq.

(43) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 366.

(44) Vid. : Die Diöcesansynode, p. 66.

(45) C'est une question que nous croyons pouvoir nous dispenser de résoudre, ainsi que celle de savoir s'il y a identité entre l'un de ces deux écrivains et Sampson de Calvomonte, professeur à Langres et auteur d'un extrait de la *Lectura* d'Hostiensis. Vid. *Bandini*, loco citato, col. 49.— *Tailliar*, loco citato, p. 61 et suiv.

tard, pour le distinguer de Nicolas de Tudeschis (v. *infra*, not. 80). Ce canoniste a composé un commentaire sur les cinq livres des Décrétales (46), et un autre sur les Constitutions d'Innocent IV (47).

Tous les professeurs de droit canon dont nous avons parlé jusqu'à présent appartenaient à l'état ecclésiastique; Régidius de Fuscarariis est le premier laïque qui parvint à cette dignité (48). Auteur d'un Commentaire des Décrétales souvent cité par Jean Andrée, Régidius jouissait pendant sa vie d'une très-grande célébrité parmi les savants de tous les pays, et sa mort (1289) fut honorée d'une loi qui autorisait clercs et séculiers à suivre les obsèques des canonistes, revêtus d'un manteau d'écarlate, usage réservé jusqu'alors aux funérailles des légistes et des chevaliers.

Dans la seconde moitié du treizième siècle, à laquelle appartient également le grand Guillaume Durantis, avec ses deux ouvrages (49), le *Speculum judiciale* et le *Repertorium* (§ 16), nous rencontrons encore un commentateur des Décrétales, l'Espagnol Garcias Johannis (50). Sur les confins de ce siècle et du suivant, nous trouvons aussi Guillaume de Mandagoto (51), archevêque d'Embrun en 1295, nommé au siége d'Aix en 1305, et décoré de la pourpre en 1312. Guillaume était un canoniste éminent; il avait composé une *Summa* (§ 24) *super Decretales* et une *Practica electionum et postulationum* (52). Après la mort de Clément V, il fut question de l'élever au trône pontifical (53); mais sa candi-

(46) *Cod. lat.* 6349, fol. 50.

(47) Cet ouvrage se trouve dans le manuscrit de Munich, cité dans la note précédente, mais seulement jusqu'au quatorzième chapitre.

(48) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 368.— *V. Savigny*, loco citato, vol. V, § 157, p. 520 sqq. — Cod. Duacens. dans *Tailliar*, loco citato, p. 104 et suiv. — *V. Savigny*, loco citato, p. 523. — *Cod. lat.* 6905 (*Fürstenfeldbr.* 5).

(49) *Cod. lat.* 8803 (*Monac. Francisc.* 103).

(50) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 401.

(51) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 407.

(52) Paris. ap. *Henr. Steph.* 1506, 4; 1523, 8.

(53) Vid. *Neapoleon. de Ursinis* Epist. (dans *Baluze*, Vit. Pap. Aven., Coll. act. veter., n. 43, vol. II, col. 291).

dature, accueillie d'abord avec une grande faveur, échoua devant les intrigues du parti de Gascogne, qui avait les cardinaux à sa tête. Il faut restituer à cette même époque Boatinus de Mantoue, dans lequel Jean Andrée puise fréquemment (54), et dont une erreur grossière a fait un contemporain du célèbre légiste Azo (55), mort en 1230 (56). Mais le plus illustre des décrétalistes de ce temps est ce même Jean Andrée (§ 16), digne successeur des Régidius, des Guido a Baysio et des Marsilius (57) de Mantighelli († 1308), ses maîtres dans la science canonique. On lui doit des commentaires très-étendus sur les Décrétales, qu'il a enrichies d'additions complémentaires (58). Andrée intitule ces commentaires *Novella* (59), du nom de sa mère et de sa fille, dont la rare intelligence et la merveilleuse beauté sont devenues historiques, et qui, lorsqu'il arrivait à son père de ne pouvoir faire son cours, montait en chaire à sa place, cachée derrière un rideau (60). On croit qu'elle était mariée avec

(54) Voyez plus haut § 19, not. 4. Un autre glossateur plus ancien, dont Jean Andrée fait souvent mention, est Philippe dont on ne connaît que le nom, à moins que ce ne soit l'archidiacre de Bologne (§ 23).

(55) Voici ce que *Hostiensis*, sup. I Decret. ad Cap. *Relatum*, de Off. et pot. jud. del., fol. 142, col. 3, raconte au sujet d'Azo : Accidit quod Azo, in quadam causa de facto a quodam canonista edoctus, induxit hanc Decretalem ad domini sui Joannis comprobandam sententiam, quam fovebat; et statim fuit sibi per Decretalem sequentem (Cap. *Gratum*) replicatum, per quam succubuit et valde confusus exivit, qui tamen intraverat cum *boatu*. Unde dicitur, quod *gratum* et *relatum* interfecerunt Azonem. — *Joann. Andr.*, Nov. sup. I ad Cap. *Relatum* (fol. 141, col. 1) : Fertur quod Azo, qui tenebat primam opinionem, instructus per quendam canonistam, in judicio induxit cum *Boa.* (Boatione) hanc Decretalem. — *Sarti*, loco citato, p. 92.

(56) *V. Savigny*, loco citato, vol. V, § 4, p. 8.

(57) *Sarti*, loco citato, p. 399 sq.

(58) Il existe un manuscrit de cet ouvrage dans la bibliothèque de Munich : *Cod. lat.* 6351 (Fris. 151); il commence par ces mots : Salvator noster ad prædicandum discipulos mittens.

(59) Vid. *v. Savigny*, loco citato, vol. VI, § 35, p. 109.

(60) L'édition que j'ai à ma disposition est intitulée : Novelle Joan. Andree Bononiensis J. u. luminis, ac Monarche, super quinque libris Decretalium subtilissima commentaria : quæ a nomine genitricis et genite vulgo nuncupatur : quibuscunque J. Pontificii professoribus summe necessaria. Venetiis, per Baptistam de Tortis, MCCCCCV die XXII augusti, 1523. Ses autres ouvrages du

son frère adoptif, Jean Caldérinus (61), auquel on attribue également des commentaires sur les Décrétales, mais ce n'est qu'une conjecture; ce qu'on sait d'une manière certaine, c'est qu'elle n'a jamais eu pour époux Jean de Lignano (62), dont on a des commentaires qui n'ont pas encore été imprimés (63). Celui-ci contemporain de Régidius Bellamera, évêque d'Avignon (1392) (64), était très-estimé du souverain pontife, et, dans une affaire de la plus haute importance pour l'Église, dont il fut chargé concurremment avec Baldus de Ubaldis (65), également célèbre comme légiste et comme canoniste (66) (né en 1327, mort en 1400), il répondit dignement à l'opinion qu'on avait de lui. Baldus avait publié, en 1378, une apologie d'Urbain VI, sous le titre de *Schismate* (67); Jean de Lignano partagea sa manière de voir, et les deux juristes s'accordèrent pour émettre un avis favorable à ce pape tant calomnié (68).

Baldus avait d'abord professé le droit à Bologne; il parcourut ensuite sept universités et s'acquit partout une grande

même genre sont : Summa super IV Decret., ou de Sponsalibus et matrim. (Brixiæ ap. *Bern. de Misintis* de Papia et *Cæsar. Parm.* 1492, 4. Norimb. ap. *Hier. Hölzel.*, 1507). Summa de consanguinitate s. Lectura arboris consanguinitatis (Norimb., Fr. Creusser., 1477, fol. Lovan. *Joh. de Westphalia*, 1480); Ordo judiciarius s. processus juris (Norimb., *Joh. Weissenberg.*, 1512, 4), et de Modo observ. interdictum (Magdeb., *Ravenstain.*, 1483). — *V. Savigny*, loco citato, § 41, p. 123.

(61) Vid. *Doujat*, Prænot. canon., t. II, p. II, p. 28. — *Cod. lat.* 6349, fol. 30-49 : Distinctiones super diversis materiis Decretalium *Johannis Calderini* doctorum doctoris.

(62) La bibliothèque de Munich possède un manuscrit (1471) de ces commentaires, qui doit le jour à Bamberg, *Cod. lat* 8786, 87.

(63) Vid. *V. Savigny*, loco citato, p. 100, note d. — *Doujat*, loco citato, p. 30, fixe sa mort dans l'année 1380; c'est une erreur : il vivait encore en 1381, peut-être même en 1386. Voyez *v. Savigny*, loco citato, vol. III, § 98, p. 244.

(64) *Ægid. Bellameræ*, Prælectiones in Decret. libr. Lugd., 1548, fol. Ad candentis Salamandræ insigne ap. *Jac.* et *Joann. Sennet.* fratr.

(65) Vid. *v. Savigny*, loco citato, vol. VI, § 65 sqq.

(66) Vid. *v. Savigny*, loco citato, § 72, p. 232.

(67) Cette apologie est imprimée dans les éditions du commentaire du Codex. *V. Savigny*, loco citato, note d, dans *Raynaldus*, Annales eccles., t. XVII, p. 321 sqq.

(68) Voyez *Raynaldus*, loco citato, p. 613 sqq., p. 631 sqq.

réputation (69). On reproche néanmoins à ses Commentaires sur les trois premiers livres des Décrétales un excès de subtilité (70). Indépendamment de cet ouvrage et de beaucoup d'autres, ce canoniste a laissé, dans ses additions au *Speculator*, un titre incontestable à être honorablement rangé parmi les auteurs qui ont bien mérité de la science (71).

Baldus avait formé une foule d'élèves; dans le nombre on distingue : Pierre Belfort, qui fut plus tard Grégoire XI, les trois célèbres canonistes Pierre de Ancharano (72) († c. 1415), François Zarabella (73) († 1417) et Jean d'Imola (74) († 1436). Ce dernier avait suivi en même temps, ainsi que Dominique de San-Geminiano (75), les cours d'Antoine (76) de Butrio († 1408). Tous ces savants,

(69) On a accusé Baldus d'avoir changé d'opinion et d'avoir épousé la cause de l'antipape; c'est une calomnie dont il a été heureusement vengé par *Savigny*, loco citato, p. 234.

(70) *Bald. d. Ubaldis*, Lectura super I, II et III libr. Decret. Venet., *Bern. d. Tridino*, 1495. Lugd., 1581, fol. — *Cod. Aug. civ.* 129. — *V. Savigny*, loco citato, vol. VI, § 84, p. 281 sqq.

(71) Vid. *v. Savigny*, loco citato, vol. V, § 174, p. 587. Voyez aussi note 7.

(72) Lectura aurea ac pene divina : incuria temporum penitus ignota domini *Petri de Ancharano :* Juris Pontificii ac Cesarei interpretis fidelissimi super primo Decretalium. Impr. Lugd. p. *Jacobum Mareschall.*, anno Dom. 1518, fol., super secundo Lugd. ap. *Joann. de Jonuelle.* dict. *Piston.*, ann. 1519. — *Nicol. Comneni Papadopoli*, Hist. Gymn. Patav., tom. I, p. 204.

(73) *Dn. Francisci Cardinalis Zabarellæ,* Comment. in quinque libr. Decret. Venet., 1602. — *Cod. lat.* 6569-71. — *Comnen. Papadopoli*, loco citato, p. 207 sq.

(74) Eximii viri ac juris tam canonici quam civilis Doctoris famosissimi *Joannis de Imola* Commentaria : seu (si mavis) Lectura super quinque libr. Decret. Lugd. ap. *Joann. Pullonem.*, al. *de Frid.* 1549. — *Æneas Sylv. Piccolomini*, de Vir. illust., n. 19 (Stuttg., 1842, p. 27; Bibliothek. des liter. Vereins ; 2ᵉ édit.) — *V Savigny*, loco citato, § 83, p. 277.

(75) Lectura aurea in Decret. (Venet. *Andr. de Calabr.*, 1486, fol.). — Lectura sup. 4 libros Decret. (Spir. *Pet. Drach.* s. a.) Il a écrit également sur le cinquième livre. Voyez Munich. *Cod. lat.* 6522. — *Comnen. Papadop.*, loco citato, p. 212 sq.

(76) Clarissimi ac excellentissimi jur. utriusque monarche. D. *Antonii de Butrio*, Lectura super quinque libros Decretalium : diligentissima castigatione novissime revisa : A quo egregio doctore Abbas Siculus et reliqui moderniores : tanquam e fonte limpidissimo, quicquid nota dignum reliquere se hausisse in-

à l'exception de Zarabella, ont appartenu à l'université de Bologne. Il faut y joindre Jean d'Imola, qui fut frappé, et plus complétement encore, du même malheur qu'Hostiensis; tous ses écrits périrent dans les flammes qui consumèrent sa maison; mais ce désastre ne put atteindre son courage, et il recommença à nouveaux frais tous ses ouvrages. On a voulu mettre, au nombre des disciples de Jean d'Imola, Alexandre (77) Tartagnus (né en 1424, mort en 1477), également auteur de commentaires sur les Décrétales; mais l'extrême jeunesse de cet écrivain, à l'époque de la mort de Jean, rend cette opinion à peu près inadmissible.

Zarabella, d'abord professeur de droit canon à Padoue (78), puis à Florence, fut promu au siége épiscopal de cette ville et au cardinalat par Jean XXIII. C'est lui qui, dans le concile de Constance, fut chargé d'offrir au concile de Constance la renonciation de l'antipape Grégoire XII.

Un autre canoniste fort éminent, qui prit une part encore plus active que Zarabella aux mouvements schismatiques du quinzième siècle, c'est le Sicilien Nicolas de Tudeschis (79), qui, après avoir professé successivement à Sienne et à Bologne, fut nommé abbé du monastère de Sainte-Marie de Maniacio en Sicile, et, peu après, archevêque de Palerme, deux circonstances dans lesquelles il faut chercher la source du nom d'*Abbas siculus* ou *modernus*, par opposition à celui

genue confitentur. Venet. impr. et diligentissime correctum per *Joannem* et *Gregorium de Gregoriis* fratres. 1501, fol.

(77) *Alex. Tartagni*, Comment. in lib. III Decret. Bonon. *Henr. de Colon.* 1485. — *V. Savigny*, loco citato, § 91, p. 313; § 92, p. 318. *Comnen. Papadopoli*, loco citato, p. 225 sq.

(78) *Prosdocimus de Comitibus* († c. 1448) lui succéda peu après dans la chaire de cette université. On a de lui un commentaire du second livre des Décrétales, dont il existe deux manuscrits dans la bibliothèque de Munich. L'un (*Cod. lat.* 6546) va jusqu'au titre *de Confessis*. Voyez, sur cet auteur, *Comn. Papadop.*, p. 216. Il eut pour successeur Jacques de Zocchis († 1471), dont la bibliothèque de Munich possède l'ouvrage suivant : Lectura quarti libri Decretalium famosissimi juris utriusque doctoris *Jacobi de Zocchis* de Ferraria. Vid. *Comn. Papadop.*, loco citato, p. 219.

(79) *Doujat*, loco cit., p. 34. — *Rocch. Pirrus*, Sicilia sacra, tom. I, p. 171; tom. II, p. 1261. Voy. aussi *Æn. Sylvius*, loco citato, p. 2.

d'*Abbas antiquus* (80) et de celui de *Panormitanus*. Nicolas siégea dans le concile de Bâle, en qualité de légat d'Alphonse, roi d'Aragon. Il épousa, dans le principe, la cause d'Eugène IV; mais bientôt il changea de rôle et devint un des antagonistes de ce pape. Il accepta le cardinalat des mains de l'intrus Félix V, et rien ne put le déterminer, même après la retraite de celui-ci, à déposer une dignité qu'il avait si illégitimement acquise. Il mourut dans l'année 1443, et laissa, indépendamment de beaucoup d'autres écrits, des commentaires très-étendus sur les Décrétales de Grégoire IX (81) et de Clément V, ouvrage très-estimé qui, malgré la triste célébrité de son auteur dans l'histoire de l'Église, lui assure néanmoins un grand nom dans la littérature canonique.

Nicolas de Tudeschis nous conduit naturellement à parler d'un autre Sicilien (82), André de Barbatia (1479), connu vulgairement sous le nom d'Andréas Siculus, qui professa le droit à Bologne, et, comme Jean d'Anagni (83), composa des commentaires sur quelques parties de la compilation grégorienne.

Le cardinal Jean-Antoine de Saint-Georges (84), que l'on désigne ordinairement sous le titre de *Præpositus*, qui était celui de sa dignité dans l'église Saint-Ambroise de Milan,

(80) Glossa *Nullus*, cap. 4, X, de Præsumt. (II, 23) : *Abbas antiquus* dicit casum ponendum per Decret. *Veritatis* de do. et contu. *Abbas Siculus*.

(81) Abbatis *Panormitani* Lectura super V libr. Decret. Venet. ap. *Joh. de Colon.*, 1743, fol. — Venet. ap. *Juntas*, 1592.

(82) Decr. impr. in oppid. Tridino dominii Guil. March. Montisferrati, 1517, fol. *Panzer*, Annal. typogr. XI, 518, cite une édition de Venise qui contient les deux premiers livres de ses commentaires (*J. Bapt. de Tortis*, 1508).

(83) *Joann. de Anania*, sup. V libro Decret. (Bonon. ap. *Henr. de Colon.*, 1479.) — Vid. *Doujat*, loco citato, p. 36.

(84) Aurea et singularis lectura excellentissimi utriusque juris monarche domini *Prepositi Mediolanensis* super quarto Decretalium, continens materiam valde quotidianam et practicabilem non solum in jure militantibus sed et sacre pagine professoribus convenientissimam et apprime necessariam : cum additionibus dom. *Benedicti de Vadis* de Foro Sempronii jur. utr. prof. clariss. Novissime autem cum necessariis summariis *Henrici Ferrandat*, Nivernensis. Lugd. ap. *Vincentium de Portonariis de Tridino de Monteferrato*, s. a. (1521 ou 1522).

termine, dans le quinzième siècle, la série des décrétalistes. Le seizième s'ouvre avec le disciple (85) de François de Accoltis († 1486), le célèbre Félinus Sandeus (86), qui occupa d'abord la chaire de Ferrare, puis celle de Pise, qu'il fut obligé de céder à son collègue (87) Philippe Décius († après 1536), et mourut évêque de Lucques (1503).

A partir de cette époque, on rencontre plus rarement ces grands commentaires des siècles précédents, qui n'étaient qu'une sorte d'amplification des gloses que les professeurs faisaient dans leurs cours. L'ouvrage le plus remarquable en ce genre qui se présente à nous, c'est le Commentaire de Jean-François de Ripa (88) († 1534), professeur à Pavie. Viennent ensuite les travaux canoniques de Martin Azpilcueta (89), surnommé Navarrus († 1586), qui révèlent des études consciencieuses et un sentiment élevé de l'esprit de l'Église, tel qu'on pouvait d'ailleurs s'attendre à le trouver dans un proche parent de saint François Xavier. Nous signalerons encore comme une œuvre d'un très-haut mérite scientifique, bien qu'elle soit le fruit des labeurs d'une grande vieillesse, les commentaires du célèbre Jacques Cujas (90) († 1590), sur différents livres des Décrétales, ouvrages qui laissent bien

(85) Voyez, sur les commentaires partiels de ce glossateur, *Savigny*, loc. cit., tom. VI, § 95, p. 328 sqq.

(86) Commentaria *Felini Sandei* Ferrariensis, juris canonici interpretis perspicacissimi et Rotæ causarum auditoris celeberrimi, in V libr. Decret. longe utilissima. Basil. ex offic. *Frobeniana*, 1567, 4 vol. fol.

(87) Comment. in Decret. Lugdun. 1551, fol. — *Savigny*, loco citato, § 104, p. 374 sqq., nous a donné une histoire très-attachante de la vie agitée de cet écrivain, qui, entre autres malheurs, eut celui de voir sa bibliothèque et tous ses manuscrits devenir la proie des flammes.

(88) *Joann. Franc. a Ripa*, Papiensis, Commentaria ad jus canon. Aug. Taurin. ap. hær. *Nicolai Bevilaquæ*, 1574, fol. Cet auteur n'a laissé également que des commentaires partiels.

(89) Ses ouvrages comprennent une foule de commentaires sur divers chapitres et des *Consilia in omnes fere titulos Decretalium* (Lugd. 1589, 2 tom. fol.). Le plus renommé est son *Enchiridion, sive Manuale confessariorum et pœnitentium*. Vid. *Doujat*, loco citato, p. 52.

(90) *Jac. Cujacii*, ad Gregor. IX Decret. libr. II, III, IV et V, recitat. solemnes. Lugd. 1606, ap. *Joann. Pillehotte* (Opp., tom. III).

loin derrière eux ceux de Pierre Grégoire (91), né, comme l'illustre Cujas, à Toulouse, et mort en 1597.

Parmi les commentateurs qui suivent, dans l'ordre des dates, ceux que nous venons de nommer, les principaux sont : André (92), mort professeur à Louvain (1636); Jean-Baptiste de la Coste († 1637), professeur (93) à Cahors, après l'avoir été à Toulouse; Innocent (94) Sironius (1690), également professeur dans cette dernière ville, ainsi qu'Antoine Dadin (95) de Hautserre († 1682); Prosper Fagnani († 1678), professeur à Rome (96) et Emmanuel Gonzalez Tellez (97) († 1649), qui illustra la chaire de Salamanque (98).

A dater du commencement du seizième siècle, ces commentateurs avaient déjà eu sur leurs devanciers un avantage notable : celui de posséder des éditions imprimées de la collection grégorienne. On ne peut fixer avec certitude l'époque de l'apparition de la première de ces éditions; elle fut imprimée à Mayence, selon toute apparence (99), et précéda l'édition, aussi de Mayence, qui parut en 1473 chez Pierre Schœffer (100).

(91) Partitiones juris canonici seu pontificii in 5 libros digestæ ex offic. Palthen. 1595, 4.

(92) *Andr. Vallensis* Paratitla, sive Summaria et methodica Explicatio Decretalium D. Gregor., p. IX, Colon. 1655, 4.

(93) *Joa. a Costa*, Summaria et Commentaria in Decret. Greg. IX. Edit. nov. Neap. et Lips. 1778, 2 vol. 4.

(94) *Inn. Cironius*, Paratitla in V libr. Decret. Gregor. IX, edid. *J. A. Riegger*. Vindob. 1764, 4.

(95) Innocentius III, Pont. Max., seu Commentarius perpetuus in singulas Decretales hujusce Pontificis quæ per libros V Decret. sparsæ sunt. Lutet. Paris. 1666, fol. Voy., pour son commentaire des Clémentines, § 25.

(96) *Prosp. Fagnani*, Jus canon. sive Commentaria absolutissima in V libr. Decret. (§ 7, p. 38). — Il était aveugle : de là cette épithète antithétique dont il est souvent qualifié : *Cæcus oculatissimus*.

(97) *Emm. Gonzalez Tellez*, Comment. perpetua in Decret. Gregor. IX (§ 7, p. 38).

(98) Nous avons déjà parlé plus haut des principaux ouvrages du même genre postérieurs à ceux que nous venons de mentionner. De ce nombre sont encore : *Henr. Zoesius* († 1617), Comment. in Decret. — *Caj. Fel. Verani*, Juris canon. univ. Commentarius paratitlaris. Monach. 1788, 5 tom. fol.

(99) *Panzer*, Annal. typograph., vol. IV, p. 185 et 569. — *Panzer*, loc. cit., vol. I, p. 83, n. 441.

(100) Vid. *Panzer*, loco citato, vol. II, p. 124, n. 32. Voici la liste des autres

Les progrès importants et rapides que faisait la science depuis quelque temps appelèrent l'attention des canonistes sur les *Partes decisæ* (§ 21). Celui qui s'occupa le plus spécialement de cette question fut Antoine le Conte (§ 16), qui intercala dans son édition des Décrétales (101) un très-grand nombre de pièces omises par Raymond de Peñafort (102). Ces interpolations offraient incontestablement un grand avantage, qui était de répandre une lumière toute nouvelle sur certains passages jusqu'alors obscurs ou inintelligibles; mais elles présentaient aussi un grave danger résultant de la manière un peu arbitraire dont elles avaient été faites, Le Conte ayant laissé de côté bien des choses tout aussi nécessaires que ce qu'il avait cru devoir rétablir dans sa collection (103).

éditions in-folio : Rom. 1474 (Ulrich Gall. Alamanus et Simon Nicolai). Rom. 1474 (Geog. Lauer). Venise, 1475, 1479 (Nicol. Jenson). Bâle, 1478, 1481, 1482, 1486 (Mich. Wenssler). Mayence, 1459 (Pet. Schœffer). Louvain, 1480 (Joh. de Westphalia). Venise, 1481 (Joh. de Colonia, Nic. Jenson, Joh. Selgenstatt). Milan, 1482 (Joh. Ant. de Honate). Nuremberg, 1482, 1483, 1496 (Ant. Koburger). Venise, 1482 (Pet. Grem. de Plaf.). Spire, 1486, 1492 (Pet. Drach). Venise, 1486 (Bernh. de Tridino). Venise, 1486 (Thom. de Blavis). Venise, 1489, 1491, 1494, 1496, 1498, 1500 (Joh. Bapt. de Tortis). Venise, 1489 (Pagan. de Paganin). Venise, 1491 (Joh. Ham. de Landoja). Venise, 1492 (Andr. de Papia). Lyon, 1495 (Joh. de Prato). Venise, 1498 (Andr. Torres de Afula). Paris, 1499, 1504 (Ulr. Gering. Berth. Remboldt). Lyon, 1506 (Jak. Sacon). Lyon, 1610 (Jak. Marechal). Bâle, 1511 (Joh. Amerbach, Joh. Froben). Lyon, 1513, 1535 (Franc. Fradin). — Éditions in-quarto : Venise, 1482 (Barth. de Alex. Andr. de Asula). Venise, 1489 (Thom. de Blavis). Bâle, 1494, 1500 (Joh. Froben). Paris, 1505, 1507, 1512, 1516 (Thielm. Kerver). Paris, 1518 (Joh. Petit). — Éditions in-octavo plus anciennes : Paris, 1531 (Joh. Petit). — *Panzer*, loco citato, vol. V, p. 176; vol. X, p. 283; vol. XI, p. 562. — § 151.

(101) Epistolæ decretales SS. Pontificum a Gregorio IX P. M. collectæ. Antwerp. 1570, 8.

(102) Voy. § 21, note 4, son opinion sur l'œuvre de Raymond.

(103) Vid. *Ant. Augustini*, Præf. ad Gregor. XIII, pag. 7. Audacius Antonius Contius nuper et Joannes Quinctinus, qui multa inserere ausi sunt pontificiis rescriptis. Eorum ergo ingenium laudo, atque quod dant minime aspernor; id tamen mihi malo exemplo fieri videtur, si quod publica auctoritate accepimus, liceat nobis privata voluntate interpolare. Illi quidem præclare notas addunt, quibus sua ab alienis distinguantur : at res est plena periculi; cum facile in his librarii labi soleant et aliena verba vel longius separata in nostrorum verborum numerum referre. Huc accedit, quod illi permulta aut dedita opera, aut alia

La congrégation des *Correctores romani* ne tint aucun compte des intercalations de Le Conte, et François Pegna, chargé, conjointement avec Sextus Fabri, de la nouvelle édition des Décrétales, conserva intact le texte de la collection grégorienne, sauf quelques corrections en peu de mots, par la raison que l'édition romaine, publiée en 1582, reproduisait les variantes des collections antérieures dans des notes marginales qui contenaient en outre quelques renvois (104). Ces additions de Pegna sont insignifiantes et ne méritaient certes pas la critique plus que sévère qu'en a faite Antoine Augustin, sans doute dans un mouvement du dépit qu'il ressentait de n'avoir pas été admis dans la congrégation (§ 16), dont les membres, et Pegna en particulier, sont, à ses yeux, des émules et des imitateurs d'Érostrate (105).

Malgré les termes formels de la Bulle de publication du texte romain qui déclaraient ce texte inaltérable, la plupart des autres éditions ont conservé les *Partes decisæ;* Gonzalez Tellez a même jugé à propos de les insérer dans ses Commentaires, sans avoir même le soin de les distinguer, au moins typographiquement, des autres parties constitutives de la collection grégorienne. Plusieurs canonistes ont essayé, à diverses époques, de remédier à ce désordre, entre autres Bœhmer, dans son édition du *Corpus juris*, le meilleur travail en ce genre qui ait paru jusque dans ces derniers temps, mais qui, néanmoins, laissait encore beaucoup à désirer; indépendamment de ses autres défauts, il avait le tort de s'éloigner fréquemment du texte romain, et de se priver, par là, d'une base plus sûre.

Ce que Bœhmer n'avait pas fait, un autre savant juriste, Æm. Richter, l'a entrepris avec succès, en exploitant, sur une plus vaste échelle que ne l'avait fait le premier, les an-

quacunque de causa omittunt : quæ non minus utilia sunt, quam ea quæ adscribunt.

(104) *J. H. Böhmer*, Dissert. de Decr. pontif. fortuna, § 15, n. 98, p. XXVIII.

(105) *Ant. Augustin*, Dial. de emend. Decr. Grat., lib. I, dial. 20 (*Gallandi*, Sylloge, II, 374) : Franciscus Pegna Hispanus, cujus sunt additiones Decretalium sine nomine, quia templum Dianæ incendisse visus est.

ciennes ressources, et en en utilisant d'autres nouvelles. Son ouvrage, publié en 1839, a rendu, sous ce rapport, à la science canonique, un service dont on doit lui savoir gré.

III. LE LIBER SEXTUS.

§ XXIII.

1. Introduction. — Les Décrétales d'Innocent IV et de ses successeurs jusqu'à Boniface VIII.

La compilation de Grégoire IX est le monument le plus important de l'histoire de la législation papale, et elle semblait avoir pourvu pour longtemps aux besoins de l'école et du prétoire. Cependant elle n'avait pas rendu impossible le retour des anciennes difficultés; si elle avait fixé clairement et irrévocablement le sens de certaines lois, et tracé, sur certains points, des règles sûres à la pratique, sur d'autres points et sur d'autres lois elle avait laissé planer le doute et l'obscurité. Ainsi, par exemple, la législation concernant le mariage était à peu près complète, mais que de lacunes dans les Décrétales relatives à l'investiture des prélatures et des prébendes, comme dans celles qui traitaient des procédures judiciaires, de certains crimes ecclésiastiques !

Aussi, quelques années à peine s'étaient écoulées depuis la publication de ce recueil, et déjà les exigences de la pratique avaient fait éclore de nouveau, avec de nouvelles extravagantes, tous les inconvénients auxquels les anciennes avaient donné lieu, entre autres l'incertitude de l'authenticité des pièces, et, par suite, cette hésitation des juges dans l'application des lois, que Grégoire IX avait tant déplorée dans sa bulle *Rex pacificus* (1) (§ 20). De là, la nécessité où étaient les papes, à la création de chaque nouvelle extravagante, d'en faire l'objet d'une promulgation spéciale, et de

(1) Quæ [illegible] vacillabant.

l'adresser immédiatement aux universités, en l'annexant aux Décrétales de Grégoire IX, toutes formalités qui avaient pour but d'imprimer à ces documents un caractère d'authenticité. C'est ainsi qu'Innocent IV adressa aux universités de Bologne et de Paris (2) une collection de diverses constitutions en partie émanées du concile de Lyon (1245), en partie émises directement par lui-même (3). Dans la bulle qui accompagnait cet envoi, il recommandait expressément aux professeurs et aux juges, non-seulement de se servir de ces lettres dans les cours et dans les procès, mais encore de les insérer dans la collection grégorienne, sous les titres respectifs qu'elles portaient initialement dans le diplôme pontifical (4). Il manque dans cette collection, composée de vingt-deux chapitres (5), les décrets du concile de Lyon sur les usuriers et plusieurs autres relatifs à la défense de la chrétienté contre les Tartares, aux secours accordés à l'empereur de Constantinople et à la croisade (6). En revanche, elle renferme la constitution *Romana Ecclesia*, promulguée peu de temps avant le concile, à l'occasion d'un conflit élevé entre l'archevêque de Reims et ses suffragants (7) (1er mai 1245), et qui forme même une partie notable de la compilation.

Innocent avait réuni en dix chapitres les points principaux

(2) La première édition de cette compilation a été donnée, sur un manuscrit de Berlin, par *J. H. Bœhmer*, Corp. jur. canon., vol. II, App., col. 351 sqq.

(3) Voyez plus bas, note 8.

(4) *Innoc. IV* Decret. (dans *J. H. Bœhmer*, loco citato) : — Quatenus litteris, quas sub bulla nostra vobis transmittimus, uti velitis amodo tam in judiciis, quam in scholis, ipsas sub suis titulis, prout super qualibet earum exprimitur, inseri facientes.

(5) La reproduction donnée par Bœhmer de cette compilation offre beaucoup de lacunes, et laisse à l'écart, entre autres : 1° le chap. *Romana*, 2° le chap. *Exhibita nobis*, de Appell.; 3° le chap. *Venerabilium*; 4° le chap. *In recta statera*, de Sent. excomm.; 5° le chap. *Grave nobis*, de Decim.; 6° le chap. *Cum in Fridericum*, d. V. S.

(6) *Conc. Lugd.*, ann. 1245 (dans *Hardouin*, Concilia, t. VII, col. 388 sqq.).

(7) Cette constitution a été découverte par Theiner (*Disquis.*, p. 137) dans un manuscrit de Paris, où elle figure sous le titre suivant : *Institutiones et Decretales Innocentii IV super causa coram ipso inter archiepiscopum Remensem et ejus suffraganeos agitata.*

de cette constitution, et les avait envoyés, avec une Décrétale de Grégoire IX, à l'Université de Paris, comme une même loi, qui devait être adoptée dans la pratique et insérée dans la compilation grégorienne (8), et ce ne fut qu'après le concile de Lyon, qu'il les annexa, avec les décrets de cette assemblée, à la collection dont nous avons parlé précédemment. Toutefois, comme, malgré ces mesures, diverses fausses Décrétales continuaient à se produire sous son nom, Innocent IV transmit, en 1253, à Philippe, archidiacre de Bologne (9), une liste des mots initials des Décrétales qui, à l'exclusion de toutes autres, devaient avoir force de loi dans la pratique et prendre rang dans les collections sous les titres auxquels elles se rattachaient (10). Ce pape avait déjà ouvert cette voie dans son Commentaire, en ajoutant, à la fin de chaque titre, les constitutions nouvelles qui s'y rapportaient, accompagnées de notes explicatives (11). Il est bien vrai qu'il existe aussi des manuscrits de la compilation grégorienne, où l'on retrouve, dans l'ordre de classification

(8) *Innoc. Decret.*, loco citato, c. 6. Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universitatis magistrorum scolarium Parisiis commorantibus salutem et apostolicam benedictionem. Cum — inter venerabiles fratres Remensem archiepiscopum et ipsius suffraganeos — super diversis articulis quæstione pendente, nos diffinitivam super eis sententiam duximus promulgandam, et nonnulla, quæ terminata per sententiam hujusmodi exstiterunt, fecimus postmodum specialiter elici : volentes ea deinceps a ceteris observari, universitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus illis in judicio utamini et in scolis, sub certis titulis, prout in pagina distinguimus, inseri facientes. — Cap. *Ad hæc*, 20, de Testib. et attest. (*Bœhmer*, loco citato, col. 355) : Ad hæc quia in quadam epistola felicis recordationis Gregorii papæ IX, prædecessoris nostri, quædam invenimus declarata; ipsius tenorem epistolæ vobis transmittimus, sub titulo de Testibus adnectendam, quæ talis est, etc.

(9) Vid. *Sarti*, De clar. archigymn. Bonon. prof., p. II, p. 39. — Voy. encore ci-dessus § 22, note 55.

(10) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 124. — *Savioli*, Annali Bologn., vol. III, p. II, n. 690, p. 305. — *Theiner*, loco citato, p. 66, n. 4.

(11) Il y manque cependant trois Décrétales contenues dans la collection éditée par Bœhmer. Ce sont les Cap. 10, *Officii*, de Off. legat. h. t. Cap. 31, *Pro humani*, de Homic. Cap. 32, *Non solum*, de Regular. Quatre autres, savoir : Cap. 21, *Pia consideratione*, de Except. Cap. 22, *Cum æterni*. Cap. 23, *Ad apostolicæ*, 24. Cap. 24, *Abbate*, de Sent. et re judic., sont reproduites dans un autre ordre que dans Bœhmer.

tracé par Innocent IV, les lettres de ce pape, commentées par Bernard de Compostelle et par Hostiensis (12), tandis que, dans d'autres manuscrits, elles ne viennent qu'après la compilation, sous cette rubrique : *Novæ institutiones Innocentii* (13); mais ce n'est là qu'une exception (14). Les glossateurs semblent avoir pris trop à la lettre les mots *Volentes*..., etc., de la bulle *Pacificus* (§ 20), et, par cette raison et autres plus apparentes, s'être fait scrupule d'admettre, dans la législation papale, les nouvelles constitutions à côté des Décrétales de Grégoire IX (15); et c'est ainsi que ces constitutions sont restées en réalité dans la catégorie des extravagantes, jusqu'à l'époque où elles ont été recueillies dans la collection de Boniface VIII.

Les Décrétales des successeurs d'Innocent IV eurent le même sort que celles de ce pape. Les lettres d'Alexandre IV (1255-1261), dont dix-neuf (16) ont été conser-

(12) Vid. *Theiner*, loco citato, p. 65 sq. — *Jakobson*, Geschichte der Quellen des preussischen Kirchenrechts, Bd. 1, S. 14. — Kritische Jahrb. f. d. Rechtswissensch. Jahrg. 1827, S. 250.

(13) Vid. *Bandini*, Catalog. Manuscript. latin. Biblioth. Medic. Laurent., tom. IV, col. 29. — *Theiner*, loco citato, p. 72. — *Bœhmer*, loco citato.

(14) Exception cependant qui, d'après la bulle *Sacrosanctæ*, § *Nec sine*, ne doit pas être fort rare. Voy. Glossa *Prædecessorum* ad Procem., lib. VI, Innoc. IV et Greg. X. Scripserunt enim hi in prooemiis suis doctoribus et scholaribus, ut Decretales, quas mittebant sub suis titulis, prout exprimebatur in ipsis, inseri facerent : unde quidam faciebant ipsas scribi in fine titulorum compilationis Gregorii : et isti servabant mandatum. Quidam faciebant de eis volumina : et isti non servabant mandatum ipsorum, ut hic patet. *Jo. Andr.*

(15) Voy. plus haut, § 22, note 46.

(16) Elles se trouvent dans le manuscrit de Munich, *Cod. lat.*, 213 fol. 195 (al. 146) — fol. 200 (al. 150). —En voici la liste : Cap. 1, Venerabilibus fratribus universis Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, etc. *Exsecrabilis quorundam*, Dat. Neap. Non. April. pont. nostri ann. pr. — Cap. 2, Ven. fratr. u. s. *Discrimen præteriti*, Neap. u. s. — Cap. 3, *Ad compescendas*. — Cap. 4, Dilectissimo filio præposito eccl. Pergam. *Cæca cordis*, Neap. XV Kal. Jun. p. n. a. pr. — Cap. 5, Vener. fratr. univ., etc., *Nuper*, Anagn. Id. Aug. u. s. — Cap. 6, *Contingit*, XV Kal. Sept. u. s. — Cap. 7, Universis capitulis, conventibus, et collegiis ecclesiarum cathedr. *Cum ad Romanam*, Neap. Non. Ap. u. s. — Cap. 8, *Quia pro qualitate*.— Cap. 9, *Quia nonnullis*, Later. III Kal. Apr. (1256). — Cap. 10, *Quia pontificali*. — Cap. 11, *Licet regularis*. — Cap. 12, *Quum nonnulli*. — Cap. 13, *Quia de conservatoribus*. — Cap. 14, *Quia nonnulli temporalem*, Later. V Kal. Apr. p. n. a.

vées (17) et paraissent toutes appartenir aux deux premières années du règne de ce pontife, celles d'Urbain IV (18) (1261-1265) et de Clément IV (19) (1265-1268), ainsi que la collection des constitutions édictées par Grégoire X (1271-1275) dans le concile de Lyon (1274) (20), furent également reléguées plus ou moins longtemps dans la condition d'extravagantes. Tous ces documents, et peut-être aussi diverses Décrétales des papes que nous venons de nommer (21), furent adressés aux universités avec une lettre en tout conforme à la bulle d'Innocent IV (22).

Garcias Hispanus composa une glose sur les Décrétales de Grégoire X (23), et Guillaume Durantis les commenta longuement (24); toutefois, elles ne furent point insérées, par voie de classification régulière, sous les titres auxquels elles appartenaient naturellement, mais traitées comme extravagantes, et simplement annexées au *Corpus juris*, à la suite les unes des autres, dans l'ordre de leurs titres respectifs (25).

sec. (1256). — Cap. 15, *Cum personæ religiosæ*, Dat. n. s. — Cap. 16, *Cum per illam*, Lat. IX Kal. Apr. — Cap. 17, *Quia intelleximus*. — Cap. 18, *Ad audientiam*, XVIII Kal. Apr. — Cap. 19, *Ne legati*. — Les sept premières de ces Décrétales se rapportent à la collation des prébendes et des dignités, et se classent en conséquence dans le titre *de Præbendis* et *de Electione*. Les trois suivantes appartiennent au titre *de Officio jud. deleg.*; les autres, à l'exception du chap. 14, qui traite de l'immunité ecclésiastique, au titre *de Privilegiis*.

(17) Le *Cod. Erlang.* fait suivre les Décrétales d'Innocent IV de seize autres d'Alexandre IV, sur lesquelles je ne puis fournir aucun renseignement.

(18) Le *Cod. Erlang.* contient deux Décrétales de ce pape.

(19) Le manuscrit cité dans la note précédente intercale six constitutions de Clément IV entre les Décrétales d'Alexandre IV et d'Urbain IV.

(20) Cette collection se trouve dans les compilations de conciles, par exemple dans *Hardouin*, tom. VII, col. 705 sqq.; dans *Mansi*, tom. XXIV. *Bœhmer*, loco citato, p. 371.

(21) *Rudolph* (Frankf. Gel. Anz., S. 335).

(22) *Bandini*, loco citato, col. 30.— *Theiner*, loco citato, p. 72.—*Bœhmer*, loco citato, col. 371. — Frankf. Gel. Anz., S. 333.

(23) Vid. *Theiner*, loco citato, p. 73 sq.

(24) Vid. *Savigny*, Geschichte d. Rœm. Rechts im Mittelalter, Bd. 5, § 177 — S. 597, qui cite l'édition suivante : In sacrosanctum Lugdun. Conc. sub. Greg. X — *Guilelmi Duranti* cognomento Speculatoris commentarius. Nunc primum a *Simone Maiolo* u. i. c. Asten. inventus. Fani apud *Jacobum Moscardum*, 1569 — 4to. — Vid. § 19.

(25) *Bandini*, loco citato, col. 30 : Gregorii Papæ X Decretales novissimæ. —

Après ces Décrétales (26) vient une collection (27) composée de cinq lettres du pape Nicolas III (1277-1281) (28), qui fut envoyée pareillement aux universités (29), et dont Garcias paraît avoir aussi fait la glose, du moins partiellement (30).

§ XXIV.

2. *Compilation de Boniface VIII.*

Nous venons de tracer la situation du Droit ecclésiastique à la fin du treizième siècle ; cet état de choses suscitait autant et d'aussi grandes difficultés, soit dans l'enseignement, soit dans la pratique des lois, qu'avant l'apparition de la collection grégorienne; du moins, il parut assez grave au pape Boniface VIII (1294-1303), profondément versé dans les diverses législations, pour qu'il crût nécessaire de faire entreprendre une refonte générale des Décrétales postérieures au recueil de Grégoire IX. Il n'y avait pas d'autre moyen de remédier aux inconvénients que nous avons signalés ; vouloir incorporer successivement toutes les Décrétales passées ou futures à la compilation de Grégoire IV, c'était grossir indéfiniment la masse des codex inutiles ; ajouter annexes à annexes à la suite de cette compilation (1), c'était amonceler de plus en plus les difficultés jusqu'à les rendre insurmontables à la pratique.

A l'avénement de Boniface VIII, on comptait de nouveau,

Theiner, loco citato, p. 73 : Explicit apparatus Decretalium novissimarum. Note 14.

(26) A la rigueur, le recueil des Décrétales de Clément IV, fourni par le *Cod. Erlang.*, pourrait être considéré comme une collection.

(27) Et non de Nicolas IV. Vid. Frankf. Gel. Anz., S. 338.

(28) Frankf. Gel. Anz., S. 334.

(29) Cette bulle est, quant au sens, identique à celle d'Innocent IV.

(30) *Theiner*, loco citato, p. 76.—Au témoignage de son épitaphe, Guillaume Durantis doit avoir encore écrit un commentaire des Décrétales de Nicolas III. Vid. *Savigny*, § 177, p. 597.

(1) C'est le procédé qu'on avait déjà commencé à pratiquer pour les Décrétales de Boniface VIII.

ainsi que nous l'avons vu, cinq collections qui prétendaient être complètes. Et cependant, elles étaient loin de tout contenir, à moins de compter comme non avenues les Décrétales d'Alexandre IV, d'Urbain IV et de Clément IV, ainsi que les constitutions nouvelles de Boniface VIII, qui, à elles seules, formaient une sixième collection ajoutée aux cinq précédentes. Cette collection, œuvre de Guillaume de Mandagato, de Bérengarius Frédoli (2) et du vice-chancelier romain Richard Pétronus de Sienne (3), parut avec une annexe de quatre-vingt-six règles de droit, dans le mois de février de l'année 1298, sous le titre de *Liber sextus*. Ce titre avait sa raison d'être dans l'ordre chronologique de la publication du livre, mais il en avait encore une autre qui ressortait manifestement des termes mêmes de la bulle *Sacrosancta*, qui accompagnait l'envoi de la collection aux universités de Bologne et de Paris (4), et en exposait le plan et le but.

Voici la teneur de cette bulle :

« Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis doctoribus et scholaribus universis Bononiæ commorantibus, salutem et apostolicam benedictionem.

« Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ (quam imperscrutabilis divinæ Providentiæ altitudo, universis dispositione incommutabili prætulit ecclesiis, et totius orbis præcipuum obtinere voluit magistratum) regimini præsidentes, curis sollicitamur continuis, et assidua meditatione urgemur : ut, juxta creditæ nobis dispensationis officium, subditorum commodis (in quorum prosperitate utique prosperamur) jugi, quantum nobis ex alto concessum fuerit, sollicitudinis studio intendamus (5).

(2) Promu plus tard au cardinalat par Clément V. C'est lui qui est l'auteur du *Repertorium* cité § 16, note 7. On a encore de lui un ouvrage du même genre pour la Somme d'Hostiensis. Voy. *Sarti*, De clar. archigymn. Bonon. prof., t. I, p. I, p. 409 sq.

(3) Vid. *Sarti*, loco citato, p. 234, § 5 sqq. — *Savigny*, Geschichte des Rœm. Rechts im Mittelalter, Bd. 5, § 140, § 141, S. 449. S. unten note 9.

(4) La lettre insérée dans le Corpus juris est adressée à Bologne. En ce qui concerne l'adresse de Paris, voy. *Koch*, Opuscula jur. canon., p. 49, p. 54.

(5) § *Amplectimur*.

Amplectimur quippe voluntarios pro ipsorum quiete labores, et noctes quandoque transigimus insomnes, ut scandala removeamus ab ipsis, et quos humana natura novas semper deproperans edere formas (6), lites quotidie invenire conatur, nunc antiquorum declaratione, nunc vero novorum editione jurium, prout nobis est possibile, reprimamus.

« Sane (7), cum post volumen Decretalium a felicis recordationis Gregorio papa IX, prædecessore nostro, tam provide quam utiliter compilatum, nonnullæ ab eo et ab aliis Romanis Pontificibus successive super diversis dicerentur articulis editæ Decretales : de quarum aliquibus, an Decretales exsisterent, earumque auctoribus dubitabatur sollicite in judiciis et in scholis : Nos, ad apicem summi pontificatus superna dispositione vocati, super hoc cum instantia requisiti a multis (8), ambiguitatem et incertitudinem hujusmodi, dispendium pluribus afferentem, omnino tollere, ac elucidare, quæ de Decretalibus ipsis teneri, quæve deberent in posterum refutari, gratia suffragante divina, pro utilitate publica desiderabiliter affectantes : per venerabiles fratres nostros Guilielmum archiepiscopum Ebrudunens., et Berengarium episcopum Biterens., ac dilectum filium magistrum Richardum de Senis, sanctæ Romanæ Ecclesiæ vicecancellarium (9), juris utriusque doctorem (10), Decretales hujusmodi diligentius fecimus

(6) Vid. *L. Tanta*, 2. § *Sed quia*, 17. Cod. de vet. jur. enucl. (I, 17).

(7) § *Sane*.

(8) Glossa *A multis :* Me teste (*Joann. Andr.*) fuit super hoc requisitus ab universitate Bononiensi per nuntium suum ad hoc missum, discretum virum bonæ memoriæ, dominum Jacobum de Castello, mansionarium Bononiensem; qui homuncio erat, id est, parvus homo corpore : et intelligas, quod magnus fuit in hujus juris scientia. Cum proponeret coram Papa Bonifacio stans, Bonifacius credens genuflexum, monebat eum, ut surgeret : et tunc fertur Portuensem, scilicet fratrem Matthæum de Aqua spreta, dixisse ad Papam : Zachæus est.

(9) Glossa *Vicecancellarium :* tunc, nunc diaconum Cardinalem tit. sancti Eustachii. On raconte du légiste Dinus, qui s'était flatté de l'espoir d'obtenir la pourpre, qu'en voyant la promotion de Richard à la dignité du cardinalat, il en conçut un si violent chagrin, qu'il en mourut. Voy. *Sarti*, p. 236 et suiv.

(10) Glossa *Doctorem :* Hi erant gloriosi non solum doctrina legum, sed etiam experientia rerum : et tales debent esse juris compositores. C. de no. co. compo. in prima constitutione,

recenseri : et tandem pluribus ex ipsis cum vel temporales, aut sibi ipsis, vel aliis juribus contrariæ, seu omnino superfluæ viderentur, penitus resecatis, reliquas, quibusdam ex eis abbreviatis, et aliquibus in toto vel in parte mutatis, multisque correctionibus, detractionibus et additionibus (prout expedire vidimus) factis in ipsis, in unum librum, cum nonnullis nostris constitutionibus in quibus ad correctionem morum, subditorumque quietem, multa statuuntur salubria, fructus uberes Deo propitio in domo Domini allatura, et plurima in judiciis et extra frequentata dubia deciduntur, redigi mandavimus, et sub debitis titulis collocari.

« Quem librum (11), quinque libris aliis dicti voluminis Decretalium annectendum, Sextum censuimus nuncupari : ut idem volumen senarium, qui numerus est perfectus (12) librorum, illo adjuncto, numerum comprehendens, perfectam in rebus agendis formam tribuat, et in moribus disciplinam.

« Nec sine (13) causa morem prædecessorum nostrorum (14) qui cum constitutiones aliquas promulgabant noviter, et eas mandabant sub antiquarum serie situari, omisimus in hac parte servare : hæc enim fecimus, ne infinitos libros destrui (15), et alios non sine maximis dispendiis, laboribus et expensis de novo fieri oporteret.

« Universitati vestræ igitur (16) per apostolica scripta mandamus, quatenus librum hujusmodi cum multa maturitate digestum, quem sub bulla nostra vobis transmittimus, prompto suscipientes affectu, eo utamini de cætero in judiciis et in scholis : nullas alias, præter illas, quæ inseruntur, aut specialiter reservantur (17) in eo, Decretales aut Constitu-

(11) § *Quem librum.*

(12) Glossa *Perfectus.* A propos de ce passage, Jean Andrée entre dans une longue dissertation sur la signification mystique des nombres. Voyez encore note 56.

(13) § *Nec sine.*

(14) Vid. Glossa *Prædecessorum* (§ 23, note 14).

(15) Glossa *Infinitos :* omnes scilicet editos ante hujus libri compilationem.

(16) § *Universitati.*

(17) Par exemple Cap. *Exiit,* 3, d. V. S. — Vid. Glossa *Reservantur.*

tiones, a quibuscumque nostris prædecessoribus Romanis Pontificibus post editionem dicti voluminis promulgatas (18), recepturi ulterius, aut pro Decretalibus habituri. »

Le plan développé dans cette bulle s'accorde parfaitement, en ce qui concerne la forme et le but du nouveau code, avec le système adopté par Grégoire IX. La compilation de Boniface VIII était destinée à remplacer toutes les Décrétales extravagantes postérieures à la collection de Raymond, de même que celle-ci était venue se substituer aux cinq compilations précédentes. Comme cette dernière, elle était appelée à n'être plus une simple compilation, mais un véritable code; et c'est pourquoi les auteurs de l'une et de l'autre avaient procédé de la même manière dans leur élaboration. Une seule innovation distingue, sous ce rapport, l'œuvre de Boniface VIII de celle de Grégoire IX : c'est celle relative aux Décrétales *réservées*.

Boniface faisait une réserve en faveur de plusieurs Décrétales, dont une partie lui appartenait et l'autre était émanée de ses prédécesseurs, et les déclarait expressément valables, bien qu'elles n'eussent pas de place déterminée dans la collection. A l'exception d'une Décrétale de Nicolas III, le chapitre *Exiit*, 3, d. V. S., indiquée par le mot initial du titre que nous venons de transcrire (19), tous ces documents n'y figurent que par une simple mention dans le texte d'autres Décrétales.

Ces réserves tombent spécialement sur les constitutions relatives à la manière de procéder à l'égard des hérétiques (20),

(18) Glossa *Voluminis*, S. compilationis Greg. IX : Et hic vides hodie per hunc finem, quod Decretalis *Pastoralis*, X, de Fid. instr., non habet locum in Decretalibus editis post compilationem Gregorii IX, et ante hunc librum, sed posset habere locum in Decretalibus Bonifacii editis post compilationem hujus sexti libri, et in omnibus per eum vel ejus successores edendis.

(19) Glossa ad Cap. *Exiit* : Ne crederet aliquis hanc constitutionem esse sublatam, ideo sic decise hic ponitur, ut habeatur pro reservata. Not. marg. ad h. c. in Edit. Rom. 1582.

(20) Vid. Cap. *Statuta*, 20, § *Constitutiones*, de Hæret. in 6to (V, 2) : Constitutiones vero, ordinationes et mandata alia prædecessorum nostrorum in negotio hæreticæ pravitatis facta, concessa seu etiam ad consulta responsa, quæ

et sur les Décrétales par lesquelles Boniface VIII révoquait les grâces personnelles octroyées par ses prédécesseurs, Nicolas IV et Célestin V (21). Il aurait beaucoup mieux valu insérer aussi ces Décrétales, au moins par leurs mots initials, dans le texte du nouveau code, parce qu'il pouvait tôt ou tard surgir un doute sur la question de savoir (22) si elles étaient ou si elles n'étaient pas réservées (V. not. 18).

Le *Liber sextus*, malgré l'étendue de quelques-uns de ses titres (23), est beaucoup moins considérable que la collection des Décrétales de Grégoire IX. En écartant les quatre-vingt-six *Regulæ juris*, qui n'en font point partie intégrante, il ne compte en tout que soixante-seize titres, dont aucun n'est de création nouvelle, et qui se distribuent comme il suit : vingt et un dans le premier livre, quinze dans le second, vingt-six dans le troisième, dix-huit dans le quatrième, et vingt-huit dans le cinquième (24). La somme des chapitres est de trois cent cinquante-neuf, parmi lesquels deux cent cinquante et un appartiennent à Boniface lui-même, qui en a puisé plusieurs dans les Décrétales des papes antérieurs, mais en les modifiant et les réduisant si profondément, qu'ils peuvent être considérés comme entièrement nouveaux. Dans cette caté-

constitutionibus suprascriptis super eadem editis pravitate non obvient, in suo volumus robore permanere. Glossa *Permanere :* Non obstante eo, quod in hujus sexti libri volumine insertæ non sunt; sunt enim reservatæ per hunc textum.

(21) Cap. *Si is*, 39. Cap. *Quodam*, 40, de præb. (III, 4). Glossa *Si is*, v. *Pro intellectu*. Glossa *Verba*. — Cap. *Quoniam*, 8, de Concess. præb. (III, 7). — Ces Décrétales réservées comprennent encore le cap. *Piæ sollicitudinis*, 1, de Præb. et dign. in Extrav. comm. (III, 2).

(22) Vid. *Gonzalez Arnao*, Discurso sobre las colecciones de canones, p. III, p. 112.

(23) Ainsi, par exemple, le titre *de Electione* (I, 6) compte 47 chap.; celui *de Præbendis* (III, 4), 41.

(24) Voici la liste des titres omis :

I. 7, 8, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 34, 36, 37, 39, 42.
II. 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 19, 21, 22, 23, 29, 30.
III. 2, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48.
IV. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.
V. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35.

gorie sont les deux extravagantes d'Innocent IV : *Gravis et dolore non vacua*, et *Joannes Frangipanus*, qui forment les chapitres *Ut periculosa* (25) et *Si pater* (26) du *Liber secundus* (27), ainsi que la Décrétale d'Alexandre IV, *Cum personæ religiosæ* (28), incorporée dans le même livre, comme constitution de Boniface, sous le titre de : *Cum personæ ecclesiasticæ* (29). En défalquant toutes les extravagantes transformées, comme cette dernière, en constitutions nouvelles, il reste encore pour le compte des prédécesseurs de Boniface VIII, cent huit Décrétales, qui se répartissent, d'après les intitulés, qui ne sont pas du reste d'une irréprochable exactitude, de la manière suivante : Grégoire IX, 6 ; Innocent IV, 43 ; Alexandre IV, 14 ; Urbain IV, 1 ; Clément IV, 9 ; Grégoire X, 30 ; Nicolas III, 5. Des papes antérieurs à Grégoire IX aucun ne figure dans la collection (30).

Pour ce qui est d'abord des Décrétales d'Innocent IV, des quarante-deux chapitres dont se compose la collection du *Cod. Beral.*, éditée par Bœhmer, deux seulement ont été retranchés, et six des quarante-sept chapitres du manuscrit de Munich (§ 23, note 5). Les deux premiers sont le chapitre II, *Præsenti*, de Reserv., rendu inutile par le chapitre *Statutum* (31), et le chapitre *Innocentius*, de Suppl. negl. præs., qui ne contient pas autre chose que le prologue de la constitution *Romanæ ;* les six autres, indépendamment du chapitre *Præsenti*, les chapitres *Exhibita, Venerabilium* (32),

(25) Cap. 2, *Ne cler.* v. mon. (III, 24).

(26) Cap. 1, *de Testam.* (III, 11).

(27) Vid. Glossa *In toto*, ad prooem. libr. 6ti.

(28) *Alex. IV*, Decr. (*Cod. lat.* 213), cap. 15 (§ 23, note 16).

(29) Cap. 7, de Privil. (V, 7).

(30) *Gibert*, Corp. jur. can., Proleg., p. I, p. 251, tombe dans une complète erreur en affirmant que le Sextus comprend des constitutions d'Alexandre III, de Clément III et d'Innocent III. Il ne pourrait surgir de doute, à cet égard, que pour le chap. *Suscepti regiminis*, I, de Præb. (III, 4), lequel a pour suscription : *Clemens III alias quartus*. Mais ce document, au témoignage d'autres manuscrits, émane de Clément IV.

(31) Cap. 11, de Rescr. (I, 3).

(32) Ce chapitre, qu'il ne faut pas confondre avec le chapitre *Venerabilibus*,

In recta statera, *Grave nobis* et *Cum in Fridericum*. Le chapitre vingt : *Ad hæc testibus*, du manuscrit de Berlin, figure avec raison dans celui de Munich et dans le *Liber sextus*, comme étant, sous un autre titre, la reproduction exacte de la Décrétale *Præsentium* de Grégoire IX (33). Au contraire, le *Liber sextus* renferme plusieurs Décrétales d'Innocent IV, qui n'existent pas dans ces deux manuscrits. Ainsi, celui de Bœhmer ne contient que neuf chapitres de la constitution *Romana* (§ 23), tandis que la collection de Boniface VIII, ainsi que le manuscrit de Munich, en a dix (34), par suite de la substitution des chapitres *Romana Ecclesia* et *Infra edictum* (35) au chapitre *Innocentius*, devenu caduc.

A ces additions il faut ajouter celles des chapitres *Ut super* (36), *Is qui* (37) et *Venerabilibus* (38), qui manquent dans les deux manuscrits. Une circonstance remarquable particulière au chapitre *Non solum* (39), c'est que le *Liber sextus* en attribue l'origine à Alexandre IV; tandis que, dans les deux manuscrits de Bœhmer et de Munich, il est classé, comme il doit l'être en effet, parmi les Décrétales d'Innocent IV. Le nombre des chapitres tirés des constitutions de ce pape, qui se retrouvent dans le *Liber sextus*, s'élève donc à quarante-quatre, tandis qu'il y en a treize seulement du pontificat d'Alexandre IV, cinq de moins que dans la collection spéciale des Décrétales de ce même pape, dont nous avons parlé plus haut (§ 23, note 16), et où manque aussi la constitution d'Alexandre contre les hérétiques (40). Les cinq chapitres (41)

a trait à un différend élevé entre l'archevêque de Rouen et l'évêque de Lisieux, et figure dans le manuscrit de Munich sous la rubrique *de Sentent. excomm.*

(33) Cap. 2, *de Testib. et attest.* (II, 20).

(34) *Innoc. IV*, Comment., contient un onzième chapitre de plus.

(35) Cap. 1, *de Suppl. negl. præl.* (I, 8).

(36) Cap. 4, *de Appell.* (II, 15).

(37) Cap. 1, *de Regular.* (III, 14).

(38) Cap. 7, *de Sent. excomm.* (V, 11). Voyez plus haut note 32. Ce chapitre appartient à la dernière année du règne d'Innocent IV.

(39) Cap. 2, *de Regular.* (III, 14).

(40) Cap. 2-8, *de Hæret.* (V, 2).

(41) Cap. *Cum personæ ecclesiasticæ.*

supprimés sont les suivants : *Quia pontificali* (42) et *Quia nonnulli* (43); qui ont conservé leur initiale primitive; le chapitre *Statuto perpetuo* (44), qui fait partie de la Décrétale *Cum personæ* (45); le chapitre *Auctoritate* (46), qui n'est qu'un fragment de la Décrétale *Licet regularis* (47), et le chapitre *Abbates* (48), qui, dans la collection d'Alexandre, commence par les mots : *Quia nonnulli Abbates* (49), et a subi, dans le *Liber sextus*, une modification importante. Quant aux Décrétales de Grégoire X, elles sont toutes, à l'exception d'une seule, dans le *Liber sextus*, à titre de canons du deuxième concile de Lyon (50). Enfin, pour ce qui concerne les cinq Décrétales attribuées à Nicolas III, il est démontré qu'il y en a deux qui ne sont pas de ce pape, mais de Nicolas IV (51).

Comme Boniface VIII avait donné lui-même à sa compilation le titre de *Liber sextus*, l'usage a prévalu d'accompagner de la reproduction expresse de ce titre la citation des chapitres, comme par exemple : *Si infantes*. 1. *De dispensatione impuberum*, *in* 6° ou *in VI°* (IV. 1). La glose emploie aussi les mots *supra* et *infra ;* toutefois, comme le mot *supra* est aussi usité pour indiquer les Décrétales de Grégoire IX (52), à ce mot elle ajoute : *eodem libro*, lorsqu'il s'agit d'un passage à chercher dans le *Liber sextus* (53).

(42) Cap. 2, *de Off. et pot. jud. del.* (I, 14); vid. *Alex. IV*, Decr., c. 10.

(43) Cap. 1, *de Immun. eccles.* (III, 49); vid. *Alex. IV*, Decr., cap. 14.

(44) Cap. 2, *de Decim.* (III, 30).

(45) *Alex. IV*, Decr., cap. 15.

(46) Cap. 4, *de Privil.* (V, 7).

(47) *Alex. IV*, Decr., cap. 11. — Ce chapitre est dirigé contre les atteintes portées à la juridiction épiscopale par les templiers et les johannites. A peu près vers le milieu de la Décrétale se trouvent ces mots : *Apostolica auctoritate statuimus quod*, qui, dans le Sextus, forment, par suite des diverses éliminations, le commencement du chapitre.

(48) Cap. 3, *de Privil.* (V, 7).

(49) *Alex. IV*, Decr., cap. 12.

(50) Can. 19, *de Postulando*.

(51) Voyez Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, § 133.

(52) Par exemple, Glossa *Bonifacius* ad proœm.

(53) Par exemple, Glossa *Constitutione* ad Cap. *Quoniam*, 8, de Concess. præb. (III, 7).

Le nouveau code ne tarda pas à devenir pour la science un vaste champ ouvert à ses travaux. En peu de temps on vit surgir les *Casus* de Richard de Sienne (54), le commentaire de Dinus, auteur de quatre-vingt-six *regulæ* (55), et les gloses de trois sommités du monde savant (56) : Jean Monachus, plus tard cardinal et légat à la cour de Philippe IV (57), l'archidiacre Guido de Baysio (58) et Jean Andrée. C'est de tout cet ensemble de matériaux que ce dernier, après avoir fait encore d'importantes additions au travail de ses jeunes années, a composé la *Glossa ordinaria* (59), qu'il compléta ultérieurement par un autre ouvrage publié sous le titre de *Novellæ*.

(54) Cet ouvrage se trouve dans le manuscrit de Munich. : *Cod. lat.* 329, fol. 165, col. 3. (Incipiunt casus sexti libri Decretal. per dominum *Ricardum de Cenis* cardinalem), fol. 171, col. 2. Cette pièce est suivie immédiatement d'un opuscule intitulé : *Summula super quarto lib. Decr.*, et finissant par ces mots : *Guillermus vir rigidus me fecit.*

(55) *V. Savigny*, loco citato, vol. V, § 143, p. 457. *Cod. lat.* 329, fol. 145-165, et *Cod. lat.* 6347, fol. 50, not. 3 et 57.

(56) Vid. *Joann. Andr.*, Novella sup. VI proœm., § *Cum eram parvulus.* — Sciendum quod ad senarium numerum pertinet tres fuisse hujus libri compilatores, de quibus in proœmio; et tres fuisse glossatores, de quibus constat s. dominus Jo. mo. et me qui fuimus concurrentes et Archi. qui scripsit primis apparatibus publicatis. Quamplures autem secuti sunt nos tres, quorum aliqui omnium trium faciunt mentionem.

(57) La bibliothèque royale de Munich possède deux manuscrits de la glose de Jean Monachus, l'un avec, et l'autre sans le texte. Voyez *Savigny*, loco citato, vol. VII, § 38, p. 115 sq.

(58) Manuscrit de Munich : *Cod. lat. Aug. eccl.* 188 : Vestris devictis precibus et amore, nec non superatus instantia scolarium. — Éditions : *Guido de Baysio*, Lectura sup. 6to Decret. Mediol., 1490. — Uberrima commentaria in sext. Decr. Lugd., 1547. — Vid. *Joann. Andr.*, Proœm. Gloss. ad sextum : Si quid autem ibi fuerit dignum et utile, prius divinæ potentiæ adscribo : secundo Reverendissimo Patri, sub cujus umbra quiesco et doctor sedeo (licet indignus), Domino Guido de Baysio Archid. Bonon., ex cujus scriptis et dictis — j. scripta collegi. Filiali audacia hujus operis scripta ejus correctioni subjicio, et profiteor me tenere quod approbat, et non tenere quod reprobat. Et si qua in hoc opere suis dictis vel scriptis essent contraria, habere cogita illa pro non scriptis : et per hoc cunctis pateat, me reprehendi non posse, ut 24 q. c. hæc est fides de summa Trinitate, damnamus in fine.

(59) Vid. *Cæpolla*, de Cogn. libr., n. 29 sqq. (Volumen prim. Tractat. Lugd., 1549) ; fol. 185, col. 4, fol. 186. — Vid. *v. Savigny*, loco citato, vol. VI, § 38, p. 115 sq.

A côté de ces érudits viennent se ranger, pour des productions du même genre : Pierre d'Ancharano (60), Jean d'Imola (61), Dominique de San-Geminiano (62), Alexandre Tartagni (63), Panormitanus (64) et Jacques d'Anagni (65).

Vraisemblablement, l'apparition de la collection de Boniface VIII avait précédé celle des Décrétales de Grégoire IX ; toutefois, c'est là une question historique qui restera dans le domaine du doute tant qu'il n'aura pas été possible de fixer d'une manière précise l'âge de la première édition de ces dernières (§ 22). La plus ancienne édition du *Liber sextus* est celle de Mayence, publiée en 1468 chez Pierre Schœffer (66), qui, en 1470, publia simultanément le *Liber sextus* et les Décrétales de Grégoire IX ; mais déjà alors le premier de ces deux recueils avait eu plusieurs autres éditions particulières (67), et pendant un certain temps, il resta en possession d'être plus fréquemment édité que les Décrétales de Grégoire IX (68). Dans l'édition romaine de l'année 1582,

(60) Vid. *Nic. Comn. Papadopoli*, Hist. gymn. Patav., tom. I, p. 205.

(61) *Comn. Papadop.*, loco citato, p. 213.

(62) Manuscrit de Munich. *Cod. Aug. civ.* 130. (*Cod. lat.* 3630.)— Éditions : Venet., 1476, *Jac. Rubeus.* 1481, *Andr. Tores de Asula.*

(63) *Comn. Papadop.*, loco citato, p. 226.

(64) Éditions : Venet. *Nic. Jenson.*, 1479, fol.; ap. *Juntas.* 1592, fol.

(65) Éditions : Mediol., 1492. Le manuscrit de Munich, *Cod. lat.* 6589, contient un commentaire du *Sextus*, attribué à Jean de Prato Veteri, professeur à Padoue et mort dans l'année 1472. (*Comn. Papadop.*, loco citato, p. 224.)

(66) *Panzer*, Annal. typogr., vol. VII, p. 435.

(67) D'abord chez Pierre Schœffer en 1470, puis à Rome, 1472.

(68) Voici, dans leur ordre chronologique, les éditions publiées à la suite de celles indiquées dans la note précédente : Rome, 1474 (1478, Ulr. Gallus). Bâle, 1476 (1477, 1486, Mich. Wenssler). Mayence, 1476 (Pierre Schœffer). Venise, 1476 (1479, Nic. Jenson). Venise, 1479 (Joh. de Colonia). Louvain, 1480 (Joh. de Westphalia). Spire, 1481 (Pet. Drach). Lyon, 1482 (Joh. Syber). Milan, 1482 (Joh. Ant. de Honate). Nuremberg, 1482 (1486, Ant. Koburger). Venise, 1482 (1483, 1485, Barth. de Alexand. et Andr. Tores de Asula). Venise, 1484 (1491, 1494, 1496, 1497, 1499, 1500, 1502, J. B. de Tortis). Venise, 1484 (Bernh. de Benaliis). Venise, 1486 (Andr. de Bonetiis). Toutes ces éditions sont in-folio; il en est de même, parmi les suivantes, de celles dont le format n'est pas accusé : Venise, 1489, in-4° (Thom. de Blavis). Venise, 1489 (Joh. de Forlivio). Strasbourg, 1489. Venise, 1490 (1491, Bernh. de Tridino). S. l. 1491. Bâle, 1494, in-4° (1511, in-4°, Joh. Froben). Venise, 1499 (1500, Andr. Tor.

on retrouvait encore le texte primitif intégralement conservé (69).

§ XXV.

4. *Les Clémentines.*

A peine le *Liber sextus* avait-il paru, que déjà il s'était produit de nouvelles extravagantes ; Boniface lui-même publia plusieurs constitutions, qui, conjointement avec quelques-unes de Benoît XI (1), son successeur (1303-1305), sont désignées sous le titre de *Constitutiones extravagantium libri sexti*, notamment dans un manuscrit de Munich, dont la date remonte pour le moins au commencement du quatorzième siècle (2), et qui est l'œuvre d'un certain Guillerme, surnommé par lui-même *vir rigidus*, et auteur d'une *Summula* (§ 24, note 54). Ce recueil peut servir de spécimen pour la manière dont, à cette époque-là, on procédait à l'égard des extravagantes. Il contient seize constitutions (3),

de Asula, voy. ci-dessus 1482). Bâle, 1500, in-4° (1511, in-4°, Joh. Amerbach). Paris, 1500 (1503, Ulr. Gering et Berth. Rembolt). Lyon, 1503 (1507, 1508, Jac. Sacon). Paris, 1507, in-4° (1509, 1510, 1511, 1517, 1522, 1540, toutes in-4°, Thielm. Kerver). Lyon, 1509. Paris, 1510, in-8° (Guil. de Rouge). Lyon, 1511, in-4° (Nic. de Benedictis). Lyon, 1511 (1513, 1515, 1517, 1519, Fr. Fradin). Paris, 1513 (Berth. Rembolt, voy. ci-dessus 1500). Venise, 1514 (Lucent. de Giunta). Rouen, 1519, in-12 (Pierre Olivier). Paris, 1520 (1530, 1537, in-8°, Cl. Chevallon). Lyon, 1528, in-4° (Gilb. de Villiers). Paris, 1541, in-8° (Carola Guillard). Paris, 1549, in-4° (Thiel. Kerver veuve?). Lyon, 1550. Lyon, 1553, in-4° (Hugo a Porta et Vincent). Paris, 1558, in-8° (Merlin). Lyon, 1569. — *Panzer*, loco citato, vol. V, p. 177 ; vol. X, p. 284 ; vol. XI, p. 562. — *Bickell*, Ueber die Entstehung und den heutigen Gebrauch der beiden Extravagantensammlungen, p. 89 sq. — *Panzer*, loco citato, vol. V, p. 178.

(69) En ce qui concerne les *Partes decisæ*, ce que nous avons de mieux jusqu'ici, c'est le travail de Richter dans son édition du *Corp. jur. can.* Voyez Præf., pars II, p. III sq.

(1) Voyez, sur ce pape, Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, § 131.

(2) Ce manuscrit est le *Cod. lat.* 329, dont Georges Léonberger fit présent à Wigileus Hundt, son maître. Les extravagantes se trouvent fol. 129, col. 2 jusqu'à fol. 144, col. 4. — *Aymar. Rivall.*, Hist. pontif. jur., lib. sing., n. 12. (Volum. primum Tract. Lugd., 1549, fol. 27, col. 4.)

(3) *Bickell*, Ueber die Entstehung und den heutigen Gebrauch der beiden Extravagantensammlungen des *Corpus juris canonici*, p. 6, note 1.

dont onze de Boniface VIII et cinq de Benoît XI (4), reproduites comme appendice du *Liber sextus*, avec une glose générale du cardinal Jean Monachus, qui est invariablement désigné sous le nom de Monachi. Cet appendice se divise en deux parties parfaitement distinctes (5). Sous ce titre : *Incipit textus extravagantium* (6), placé immédiatement à la fin du *Liber sextus*, viennent se ranger d'abord sept Décrétales de Boniface VIII, qui, selon toute apparence, appartiennent à la sixième année du règne de ce pape. Ce sont les constitutions : *Detestandæ* (7), *Antiquorum* (8), *Super cathedram* (9), *Excommunicamus* (10), *Provide* (11), *Debent superioribus* (12) et *Impunitæ* (13). La clôture de cette première partie est marquée par ces mots : *Explicit textus extravagantium. Deo gratias. Amen* (14), formule reproduite dans la glose avec la modification imposée par l'objet (15). La seconde partie comprend les autres quatre Décrétales de Boniface VIII et les cinq de son successeur, et semble présenter elle-même, quoique d'une manière moins tranchée, une nouvelle division en deux parties, dont la première, composée de sept constitutions, a eu son appendice dans les deux Décrétales qui constituent la seconde ; c'est ce qui ressort sensiblement de l'ordre de classification. En effet, la série s'ouvre par la bulle *Unam sanctam*, sous la rubrique *de Majoritate et obedien-*

(4) *Bickell*, loco citato, p. 6.

(5) Il serait intéressant de savoir si cette division existe dans le manuscrit de Paris.

(6) Les gloses portent (fol. 129, col. 1) : Incipit apparatus extravagantium. Amen.

(7) Extrav. comm., cap. 1, de Sepult. (III, 6).

(8) Extrav. comm., cap. 1, de Pœnit. (V, 9).

(9) Extrav. comm., cap. 2, de Sepult. (III, 6).

(10) Extrav. comm., cap. 1, de Sent. excomm. (V, 10).

(11) Extrav. comm., cap. 2, eod.

(12) Extrav. comm., cap. 1, de Off. jud. ord. (I, 7).

(13) Extrav. comm., cap. 1, de Elect. (I, 3).

(14) Fol. 137, col. 4.

(15) Explicit apparatus extravagantium compositus a Johanne Monachi cardinali. Deo gratias.

tia (16), puis se continue sous la rubrique *de Dolo et contumacia*, par la bulle *Rem non novam* (17) émanée, comme la précédente, de Boniface VIII, et suivie par les cinq Décrétales de Boniface XI : *Dudum* (18), *Inter cunctas* (19), *Ex eo* (20), *Si religiosus* (21) et *Quod olim* (22). Cette dernière seule a une rubrique, savoir : *de Immunitate ecclesiastica* (23). Viennent ensuite deux autres bulles de Boniface VIII, dont l'une, *Piæ sollicitudinis* (24), appartient à la première année de son règne, et l'autre, *Sancta Romana* (25), à la septième année. Évidemment, ces deux dernières sont des additions faites après coup; car elles sont reproduites en dehors de l'ordre chronologique observé dans la classification des autres. On révoquait en doute la validité de la bulle *Piæ sollicitudinis ;* Jean Monachus, au contraire, l'admettait, du moins en partie (26), et c'est là probablement le motif qui l'a déterminé à l'ajouter à sa collection en la faisant suivre de la Décrétale *Sancta Romana* (27), relative, ainsi que celle-là, à la collation des prébendes et des dignités (28).

Clément V (1305-1314), successeur de Benoît XI, publia également (29) un nombre considérable de constitutions, spé-

(16) Extrav. comm., cap. 1, de Major. et ob. (I, 8). Voy. ci-dessus § 130, p. 255.

(17) Extrav. comm., cap. un., de Dolo et cont. (II, 3).

(18) Extrav. comm., cap. un., de Schism. (V, 4).

(19) Extrav. comm., cap. 1, de Privil. (V, 7).

(20) Extrav. comm., cap. 1, de Hæret. (V, 3).

(21) Extrav. comm., cap. 2, de Elect. (I, 3).

(22) Extrav. comm., cap. un., de Immun. eccles. (III, 13).

(23) Il en est de même dans le manuscrit.

(24) Extrav. comm., cap. 1, de Præb. (III, 3).

(25) Extrav. comm., cap. 3, de Elect. (I, 3).

(26) Glossa *Piæ sollicitudinis*, Corp. jur. can.

(27) Les *Extrav. comm.* placent cette Décrétale dans le titre *de Electione*, à la suite de la constitution de Benoît XI, sous l'inscription *Idem*, et l'attribuent à ce pape. Mais la date qu'elle porte, *anno septimo*, dément cette supposition.

(28) Le manuscrit de Munich présente certaines indications qui donneraient lieu de présumer que Guillermus Rigidus songeait à commencer une nouvelle série de livres d'extravagantes.

(29) Voyez : Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, tom. III, § 181.

cialement sur le concile de Vienne (30). Ces pièces, réunies à ses Décrétales antérieures et postérieures, et soumises préalablement à un travail de révision et à la classification en usage, sous des titres appropriés (31), formèrent une nouvelle collection qu'il promulgua dans un consistoire tenu à Monteaux (32), près Carpentras, le jour de la Saint-Benoît de l'année 1313 (33). Clément avait l'intention d'envoyer sa collection aux universités, et une lettre encore existante du pape à celle d'Orléans (34), dotée par lui de riches priviléges (35), ne permet pas de douter que l'envoi n'ait eu lieu en ce qui concerne cette université. Pour les autres, l'envoi fut différé, et sa collection ne fut nulle part mise en vente. Peu satisfait apparemment de l'ensemble du travail (36), Clément retira la collection, enjoignant même, sous peine d'excommunication, à ceux qui l'avaient en leur possession, de la rendre ou de la mettre à néant (37). Il se proposait de

(30) *Hardouin*, Concilia, t. VII, col. 1321-1362.

(31) *G. L. Böhmer*, Observationes juris canonici. Obs. 1, de Clementinis.

(32) Castrum de Montiliis, et non de Montibus, comme écrit *Gibert*, Corpus jur. can. Proleg., p. I, p. 251.

(33) Tertia Vita *Clementis V* (*Baluze*, Vit. Pap. Avenion., t. I, p. 60) : Clemens papa fecit coram se in consistorio publicari constitutiones quas prius fecerat ordinari, ex quibus decreverat fieri librum unum, quæ dicuntur Constitutiones Clementinæ ; cœpitque exinde ægrotare, unde post obiit... et sic constitutiones illæ non fuerunt missæ ad studia generalia, ut est moris, nec expositæ ad habendum ; sed remanserunt sic quadriennio in suspenso, donec postmodum per successorem ejus publicatæ et sub bulla ad studia generalia destinatæ. — Quarta Vita *Clementis V*, p. 80 : Ex quibus decreverat fieri librum unum, quem volebat septimum Decretalium appellari, sicut fecerat sextum Bonifacius papa antecessor. — Quinta Vita *Clem. V*, p. 86 : Ad consistorium produxit constitutiones prius editas, et intendebat septimum librum Decretalium componere, sed morte præventus non potuit. — Sexta vita, p. 110.

(34) *Du Boulaye*, Hist. Univ. Paris., t. IV, p. 101 sqq.

(35) *G. L. Böhmer*, loco citato, p. 21.

(36) Prima Vita *Joannis* XXII, dans *Baluze*, loco citato, p. 120 : Cum Clemens aliqua suspensa reliquisset — sperans, ut credo, quod ad limam iterum devenirent, Johannes XXII papa hoc anno sub bulla publicari fecit. Voyez la note suivante.

(37) Vid. Glossa (*Joannis Andr.*), *De cetero :* Circa hoc sciendum est, quod constitutiones concilii, licet non omnes fuerint in concilio publicatæ, tamen postea de facto fuerint publicatæ et ipsarum habita copia, et jam habebatur,

la soumettre à une nouvelle rédaction ; la mort l'en empêcha, et les choses en restèrent là près de quatre ans.

Le projet de Clément rencontra encore beaucoup de difficultés sous Jean XXII (1315-1334) ; ce ne fut qu'en novembre de l'année 1317 que ce pape put enfin adresser la collection corrigée aux différentes universités, notamment à celles de Belgique et de Paris. Ce recueil avait subi des modifications notables, et l'envoi en fut accompagné, selon l'usage, d'une bulle pontificale commençant par les mots *Quoniam nulla*, et qui est conçue en ces termes :

« Joannes (38) Episcopus, Servus servorum Dei, dilectis filiis, Doctoribus et Scholaribus universis Bononiæ commorantibus, salutem et apostolicam benedictionem.

« Quoniam nulla juris sanctio, quantumcumque perpenso digesta consilio, ad humanæ naturæ varietatem, et machinationes ejus inopinabiles sufficit, nec ad decisionem lucidam suæ nodosæ ambiguitatis attingit : eo præsertim, quod vix aliquid adeo certum clarumque statuitur, quin ex causis emergentibus (quibus jura jam posita mederi non possint) in dubium revocetur : quia etiam ab adolescentia viri proclivis ad malum sensualitas humana declinat, per quod morum subversio in clero et populo frequenter obrepit ; necessaria

quod ligarent. Et quia patuit aliquas ex illis inepte, aliquas prolixe, aliquas defective compositas, aliquas etiam non expedire, noluit Clemens quod compositio procederet, sed (ut fertur), sub excommunicationis pœna mandavit, quod illas habentes, intra certos dies restituerent cameræ, vel incenderent, vel dilacerarent etiam easdem. Demum per peritiores fecit illas recenseri, qui aliquas et paucas in totum reservarunt, aliquas in totum resecarunt, aliquas mutaverunt quoad verba, mente servata, in aliquibus menti et verbis detraxerunt et addiderunt. Et has licet non sub his verbis in Concilio publicatæ fuissent, voluit sub nomine concilii reservari et multas constitutiones utiles addens, de quibus non fuerat in concilio tractatum. — *Aventin.*, Annal. Bojor., lib. VII, cap. 15, n. 18 : Septimum juris Pontificii librum, quem Clemens V decessor ejus composuerat, sed quod multa, quæ simplicitati christianæ et libertati religionis imponerent, ibi continerentur, publicare supersederat, atque animam agens aboleri jusserat, edidit.

(38) A propos de ce nom, Jean Andrée nous apprend qu'il est, parmi les douze docteurs du collége de Bologne, le quatrième qui l'ait porté, et le douzième parmi les commentateurs.

est superioris auctoritas, ut tam per determinationis opportunæ suffragium tollat ambigua, lites auferat, altercationes dirimat, et obscura succidat, quam per cultoris providi sarculum exstirpet vitia, virtutes inserat, corrigat excessus, moresque reformet.

« Hæc sane (39) felicis recordationis Clemens Papa V, prædecessor noster, prudenter attendens, et providi cupiens deformatorum reformationi prospicere, solvere difficilia, ac sanctiones quæstionibus et negotiis imminentibus consonas promulgare : dudum nedum in concilio Viennensi, quin etiam ante et post ipsum concilium, constitutiones plurimas edidit, in quibus multa utilia statuit atque salubria, et nonnulla dubia in judiciis et extra frequentata decidit. Et licet (40) eas collectas in unum volumen (41), et sub congruis titulis collocatas mittere decrevisset, et dare in communes subjectis : assidua tamen occupatio circa magna, ac sortis humanæ conditio, quæ ipsum de medio sustulit, in causa fuerunt, quare suum in hac parte propositum non implevit.

« Nos etiam (42), qui, sicut eidem (licet immeriti) in apostolatus officio, Domino permittente, successimus : sic et in affectus plenitudine, in his, quæ compendium universi concernunt, successisse debemus, tot grandibus agendis et arduis fuimus a nostræ promotionis exordio circumsepti, quod tam ex hoc, quam ex causis rationalibus aliis, quas sub silentio providimus committendas, prædictas vobis communicare constitutiones fuimus hactenus impediti. Nunc igitur (43) (opportunitate captata) illas vobis sub bulla nostra transmittimus, Universitati vestræ per apostolica scripta mandantes, quatenus eas prompto affectu suscipiatis, et studio alacri, eis

(39) § *Hæc sane.*

(40) § *Et licet.*

(41) Glossa *In unum volumen :* Non tamen sub nomine libri, unde male dicunt, qui allegant septimum librum ; nam si sub nomine libri composuisset constitutiones, quæ emanaverunt post compilationem sexti, juxta morem insertæ fuissent. Item hoc expressisset, ut fecit in proœmio sexti.

(42) § *Nos etiam.*

(43) § *Nunc igitur.*

sic vobis manifestatis et cognitis usuri de cætero in judiciis et in scholis.

« Data Avenion., VIII Calendas Novemb., Pontificatus nostri anno secundo. »

On voit, d'après ce que nous en apprend la glose (note 37), que la méthode suivie dans la rédaction du nouveau code canonique (44) est exactement, sous certains rapports, la même que celle qui avait servi de guide pour les Décrétales de Grégoire IX et pour le *Liber sextus ;* de part et d'autre, on a procédé, à l'égard des constitutions qui étaient en cause, par voie d'éliminations, d'amendements ou d'additions, selon la diversité des cas et l'exigence du but qu'il s'agissait d'atteindre (45). On y a conservé aussi pour base de classification le système consacré par la coutume. Toutefois, le nombre des titres n'y dépasse pas encore celui de cinquante-deux, bien qu'il y en ait sept de plus que dans le *Liber sextus* (46). Le nombre des chapitres se monte à cent six ; le titre *de Electione*, le plus long de tous, en a huit. Bien que, sous les rapports que nous venons d'indiquer, le nouveau recueil législatif soit conforme à ses deux devanciers, il n'en présente pas moins, sous d'autres, des différences très-essentielles, et qui demandent à être signalées.

Ces différences ressortent d'abord de l'abandon complet,

(44) Selon *Franc. de Pavin.*, Baculus pastoralis (Paris., 1508. Vid. § 26, note 24). P. I, Q. 2, fol. 3, col. 3, les Clémentines sont : Juris canonici condimentum, ut non desolaretur status Ecclesiæ.

(45) Plusieurs de ces constitutions, entre autres le chap. *Ex supernæ*, ont été recueillies dans la collection *Extrav. Comm.*

(46) Le tableau suivant met sous les yeux, pour le nombre des titres, la situation respective des Décrétales de Grégoire IX, du *Liber sextus* et des Clémentines.

	Decr. Greg.	Lib. sext.	Clem.
Lib. I,	43,	22,	11,
« II,	30,	15,	12,
« III,	50,	24,	17,
« IV,	21,	3,	1,
« V,	41,	12 (13),	11,
	185.	76 (77).	52.

de la part de Clément V et, à son exemple, de Jean XXII, d'un principe qui avait servi de base dans les œuvres canoniques de Grégoire IX et de Boniface VIII. La pensée de ces deux papes, en publiant leurs compilations, avait été de mettre à néant toutes les extravagantes. Dans cette vue, ils les avaient formellement déclarées caduques, pour autant qu'elles n'avaient pas été l'objet d'une réserve expresse. Cette pensée ne se montre nullement dans les œuvres de Clément V et de Jean XXII. Par considération pour la France, et par la crainte de faire surgir quelque obstacle à l'acceptation du nouveau code, aurait-on cru devoir garder une prudente réserve à l'égard des Décrétales de Boniface VIII, spécialement de la bulle *Unam sanctam*, laissée en vigueur par le chapitre *Meruit*, et par la même raison, à l'endroit de quelques Décrétales de son successeur, Benoît XI (47)? Quoi qu'il en soit, Clément ne fit rédiger que ses propres constitutions, et Jean XII s'abstint, dans le bref apostolique d'envoi, de dire le moindre mot des extravagantes, même de celles émanées antérieurement de sa propre autorité. Par là on quittait la voie suivie jusqu'alors, et désormais il existait, à côté des collections closes, des extravagantes qui, malgré leur antériorité, conservaient toute leur force et toute leur valeur légale (48). Et c'est ainsi que les constitutions de Boniface VIII et de Benoît XI, commentées par Jean Monachus, sont devenues le noyau d'une collection d'extravagantes subséquentes, parmi lesquelles quelques-unes de Clément V lui-même sont venues prendre rang (note 45).

Le nouveau code venant à la suite du *Liber sextus*, la pensée, pour lui donner une dénomination propre, se porte naturellement à celle de *Liber septimus*. Ce titre lui revenait de droit, si Clément V eût fait une compilation à l'instar de

(47) La Décrétale de Boniface VIII, *Super cathedram*, abrogée par Benoît XI, est la seule remise en vigueur par Clément V. Cap. *Dudum a Bonifacio*, 2, de Sepult. (III, 7).

(48) Vid. Glossa *Voluminis* (§ 24, note 17).

celle de Boniface VIII. S'il en a été autrement, ce n'est point un pur effet du hasard, mais le résultat de l'abandon du principe en vertu duquel les extravagantes déposaient le caractère qu'elles avaient comme telles en prenant rang dans une collection close et déterminée. Au fait, ce titre a été donné au code nouveau par bon nombre d'écrivains, par plusieurs biographes des papes d'Avignon (49) et autres historiographes (50), par divers casuistes (51), dans un statut synodal de Frédéric évêque d'Utrecht (52), enfin par Jean XXII lui-même (53). Mais la glose le lui refuse absolument et évite avec soin de lui appliquer les dénominations de *Compilatio* et de *Liber;* elle va même jusqu'à les lui dénier (n. 41) formellement pour ne lui laisser que celui de *Constitutiones Clementinæ.* La raison de cela n'est point que ce livre ne renferme que des constitutions de Clément V, mais qu'il ne présente point le caractère de ce que jusqu'alors on avait appelé *Liber,* dans l'ordre littéraire auquel il appartient. Cette dénomination par le nom du pape de qui ces documents émanent, était imposée par le fait même de la répudiation de la précédente, sans toutefois impliquer le sens attaché à cette autre formule : *Decretales Greg. IX* (§ 21).

Le titre affecté à cette collection a aussi déterminé le mode de citation des Décrétales qui y sont contenues. Voici une dé

(49) Supra note 33. Voyez encore Quarta Vita *Joann.* XXII (*Baluze*, loco citato, p. 171) : Fecit Septimum publicari. — Quinta Vita, p. 174 : Septimum librum Decretalium fecit publicari.

(50) Voyez les paroles d'une chronique contemporaine (Cod. Colbert., 5496), dans *Baluze,* loco citato, p. 1316.

(51) Le dominicain Nicolas de Anesiaco († 1311), qui a écrit un *Directorium* pour le *Liber sextus* et les Clémentines, dit après la conclusion du *Liber sextus :* Incipit septimus liber Decretal. — *Quétif* et *Échard*, Script. ord. præd., t. 1, p. 549.

(52) *Syn. Traject.*, ann. 1318, cap. 8 (*Hartzheim* et *Schannat*, Conc. Germ., t. IV, p. 268) : Sciendum, quod — Decani — Decretales libri septimi noviter emanatas, quas Nobis hic instantibus — cum ea, qua decet, reverentia publicamus — penes se et suas Ecclesias habeant et observent.

(53) *Joann.* XXII P. Epist. ad Joann. Ep. Argent. scr. ann. 1321, dans *Baluze,* loco citato, p. 682.

ces formules indicatives : Clem. *Si dignitatem* I, de Præbend. (III. I.); en voici une autre : Cap. *Nolentes* II, d. Hæret. in Clem. (V. 3.) Déjà Jean Andrée désigne les constitutions sous le nom de *Clementina* (54); d'autres contemporains leur appliquent même celui de *Extra* ou *Extravagans* par opposition à *Liber sextus ;* c'est ce que fait en particulier un concile tenu à Cologne, en 1320 (55); un autre, tenu ultérieurement à Trieste (1336), se sert de cette désignation : *In Clementinis* (56).

Le nouveau recueil législatif ne pouvait paraître sans que l'école s'empressât de l'enrichir de gloses et de commentaires. Nous retrouvons ici Jean Andrée, à qui l'espace de quelques années suffit pour mettre la dernière main à la *Glossa ordinaria* sur les Clémentines (57). Zarabella dit de lui qu'il a, sur tous les autres commentateurs de ce recueil, non-seulement la priorité du temps, mais encore la primauté du mérite : « Ses travaux, selon ce savant cardinal, « ont à eux seuls doté la science canonique de plus de ri- « chesses que tous les commentateurs ensemble qui ont « paru depuis un siècle; aussi le monde savant, d'une « voix unanime, lui a-t-il assigné le premier rang, en dé- « cernant à ses commentaires l'honneur d'être réunis au « texte (58). »

Jean Andrée eut pour successeurs, comme commenta-

(54) Glossa *Abbates*, Clem. 1, de Rescr. (I, 2).

(55) *Conc. Colon.*, ann. 1321, cap. 3 (dans *Harzheim*, loco citato, p. 179) : In ipsa constitutione Clementina (quæ est extra : De vita et hon. cler. et incipit *Quoniam qui abjectis*), cap. 4. Licet Canon fel. rec. Clem. P. V, extrav. de Æt. qual. ord. qui incipit : *Ut hi.*

(56) *Conc. Trev.*, ann. 1338, c. 2 (dans *Hartzheim*, loco citato, p. 319).

(57) La bibliothèque royale de Munich, entre autres manuscrits, en possède un magnifique des Clémentines (*Cod. lat.* 6347). A la suite du chapitre *Exivi* (fol. 47, col. 2) on lit : Hic finit regula fratrum Minorum. Deo gratias. Puis, après le chapitre *Sæpe contingit*, fol. 49, col. 2 : Expl. text. Clementinarum. Deo gratias : Expl. apparatus Dom. Joh. Andreæ sup. Clem., anno Dom. 1326, die Lunæ post octabas pasche. Deo grat.

(58) Dn. *Francisci Cardin. Zarabellæ* Comment. in Clement. Lugd., 1551, fol. 2, col. 1.

teurs, d'abord Paul de Liazariis (59), son disciple; puis Guillaume de Monte Lauduno et Zenzelinus (60) de Cassanis, tous deux Italiens et professeurs à Toulouse; enfin, Étienne, professeur à Montpellier, dont les travaux eurent la bonne fortune de paraître encore du vivant de Jean Andrée et d'être enrichis de quelques apostilles de sa main. Nous pourrions, en faisant quelques lacunes dans cette énumération (61), nommer ici, parmi les glossateurs des Clémentines, Jean de Lignano (§ 22); mais son travail ne jouit que d'une assez médiocre estime; cela est si vrai que Zarabella lui-même, son élève, malgré toute la reconnaissance qu'il lui avait vouée, n'a pu s'empêcher de lui reprocher d'avoir tronqué à l'excès les gloses de ses devanciers et d'avoir suivi un ordre défectueux. Pour terminer cette nomenclature, tout en laissant bien des noms à l'écart, entre autres celui de Zarabella lui-même qui y prend rang chronologiquement après Pierre de Anchorano (62), son parrain, nous mentionnerons encore comme des plus distingués : Jean d'Imola (63), Panormitanus (64), Alexandre Tartagni (65),

(59) Doctor profundissimus decretorum, qui super Clementinis valde notabilem lecturam composuit, dit la Prima Vit. *Bened.* XII, dans *Baluze*, loco citato, p. 207.

(60) Selon Zarabella, Genzelianus. — Prima Vita *Bened.* XII, dans *Baluze*, loco citato, p. 208 et 209. — *Doujat*, Prænot. canon., t. II, p. II, p. 33. — *Gibert*, Corp. jur., p. I, p. 252.

(61) *Zarabella*, loco citato, col. 2 : *Matheus* quoque Romanus hoc volumen commentatus est. Sed et *Lapus* abbas sancti Miniatis ad montem de Florentia quasdam fecit additiones. *Bertrandus* etiam dicitur scripsisse; sed ejus pauca dicta reperiuntur. Habentur etiam quædam reportationes factæ partim sub *Steph. tro.* partim sub *Pe. de Stago*, regentibus in Montepessulano; et hic Steph. an sit idem cum Steph. provinciali non bene compertum habeo; exstant et reportationes breves sub *Jo. de sancto Georgio* de Bononia. Item et reportationes quas audiens *Laurentium de Pynu* Bononie regentem scripsi.

(62) Manuscrit de Munich *Cod. lat.* 3621; Pierre nous apprend lui-même à la fin qu'il y a mis la dernière main le 28 mars 1391. — Édition la plus ancienne : Lectura solemnis sup. Clem. Venet. Bern. Stagnin. de Tridino, 1483, fol.

(63) *Joann. de Imola* in Clem. Constit. Rom. *J. Gensberg*, 1474.

(64) *Panormit.* Glossæ Clementinæ. Colon. Joh. Kœlhof de Lubeck, 1474, fol. — Vid. *Panzer*, loco citato, vol. I, p. 278; vol. V, p. 344 sq.

(65) Voyez : *Comn. Papadop.*, Hist. gymn. Patav., t. I, p. 226.

André de Barbatia (66), Alteserra (67) et Baldassini (68).

Cette collection est la première de toutes les parties connues du *Corpus juris* qui ait vu le jour de la publicité par la voie de la presse. La première édition est de l'année 1460, et parut à Mayence, chez Pierre Schœffer (69).

§ XXVI.

5. *Collections des Extravagantes.*

L'abandon fait, dans les Clémentines, du principe suivi jusqu'alors à l'endroit des extravagantes, avait inauguré pour la législation de l'Église une voie nouvelle, qui devait nécessairement aboutir à de graves inconvénients, en faisant renaître les doutes et les incertitudes que Grégoire IX avait eu tant à cœur de dissiper et dont il croyait avoir prévenu le retour (§ 20). Aux extravagantes déjà existantes de ses trois derniers prédécesseurs sur le siége pontifical, vinrent, dès la première année du règne de Jean XXII, s'en joindre plusieurs nouvelles, par exemple, les constitutions *Ad onus*(1), *Si fratrum* (2), *Salvator* (3) et *Infidelis* (4), et, dans

(66) *Andr. de Barbatia,* Opus sup. Clem. Venet. *J. B. de Tortis,* 1526, fol. — *Jacobus de Zochis* (§ 22, note 78) : Glossæ singulares et notabiles (*Cod. lat.* 4224, fol. 248).

(67) *Ant. Dadin. Alteserræ* in libros Clementinarum Comment. Paris., 1680, 4°. — Edid. *Glück.* Hal. 1682, 8°.

(68) Clement. V Constit. in concil. Viennensi in Gallia editæ ann. 1312, notis locupletatæ, auctæ et illustratæ a *Hieron. Baldassino.* Rom., 1769, 4°.

(69) *Panzer,* Annal. typogr., vol. II, p. 112. — Cette édition fut suivie de deux autres, publiées chez Schœffer, 1467 et 1471. Puis : Strasbourg, 1471 (Henri Eggesteyn). Rome, 1472. Rome, 1473 (Ulr. Gallus). Ferrare, 1473 (Andr. Gallus). Rome, 1474 (Joh. Gensberg). Bâle, 1476 (Mich. Wenssler). Bâle, 1478 (Mich. Wenssler). S. l. 1481. Venise, 1486 (Thom. de Blavis), in-4°. Spire, 1487 (P. Drach). Venise, 1491 (Bernh. de Tridino). Paris, 1510, in-8° (Guil. Eustace). Paris, 1513, in-16 (Joh. Barbier); ces deux dernières éditions n'ont pas de glose. — Voyez *Panzer,* loco citato, vol. V, p. 178 sq.; vol. X, p. 284; vol. XI, p. 562. — *Bickell,* loco citato, p. 89 sqq.

(1) Extrav. Joann. XXII, cap. 1, de Elect. (1).

(2) Extrav. Joann. XXII, cap. 1, Ne sed. vac. (5).

(3) Extrav. comm., cap. 5, de Præbend. (III, 2).

(4) Extrav. comm., cap. un., de Furtis (V, 5).

la deuxième année de son pontificat, outre les Décrétales *Ecclesiæ* (5), *Divinis* (6) et *Postulasti* (7), les célèbres extravagantes (8) *Sedes apostolica* (9), *Suscepti regiminis* (10) et *Exsecrabilis* (11), dont la dernière seule est postérieure à l'envoi des Clémentines aux universités. — Les trois constitutions mentionnées en dernier lieu furent immédiatement dotées d'une glose par Guillaume Monte-Lauduno (12); elles furent bientôt suivies de plusieurs autres. De toutes celles publiées jusqu'à l'année 1324, vingt furent réunies en une sorte de recueil qui, sans présenter le caractère d'une collection proprement dite, leur donnait néanmoins, en les classant chronologiquement (13), une importance relative (14). Cette opération, à laquelle vraisemblablement, la curie romaine n'était pas restée étrangère, suggéra à Zenzeline de Cassanis, alors professeur à Toulouse, et plus tard aumônier et auditeur, l'idée de faire la glose de ces vingt constitutions, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs de celles mentionnées plus haut, notamment les trois citées en dernier lieu et qui se trouvaient, par ce fait, pourvues de deux gloses, dont la seconde parut dès le mois de mai de l'année 1325 (15).

Jusque-là les autres constitutions de Jean XXII avaient été

(5) Extrav. Joann. XII, cap. un., de Major. et obed. (2).
(6) Extrav. comm., cap. un., de Pœn. (V, 8).
(7) Extrav. comm., cap. 10, de Præbend. (III, 2).
(8) Tertia vita *Joann.* XXII, dans *Baluze,* Vit. Pap. Aven., p. 156.—Septima Vita ejusd., p. 190.
(9) Extrav. Joann. XXII, cap. 1, de Concess. præb. (4). — Extrav. comm., cap. un., de Offic. deleg. (I, 6).
(10) Extrav. Joann. XXII, cap. 2, de Elect. (1). — Extrav. comm., cap un., Ne sede vac. (III, 3).
(11) Extrav. Joann. XXII, cap. un., de Præbend. (3).— Extrav. comm., c. 4, eod. (III, 2).
(12) *Bickell,* Ueber die Entstehung und den heutigen Gebrauch der beiden Extravagantensammlungen im *Corpus juris canonici.* Marburg, 1825.
(13) *Bickell,* loco citato, p. 33, note 1.
(14) Vid. *Bickell,* loco citato, p. 9 et 24.
(15) *Bickell,* loco citato, p. 8. — La dernière constitution de l'année 1324, Cap. *In delictorum* (VI Kal. Dec. Pont. n. An. IX; Extrav. comm., cap. un., de Dilation. II, 2), ne fut pas insérée.

dans une situation douteuse; cette situation s'aggravait encore par le fait de cette sorte de collection, et pour celles qui l'avaient précédée et pour celles qui la suivirent, spécialement pour les extravagantes : *Ad nostram* (16), *Frequentes* (17), *Cum Matthæus* (18) et *Discipulorum* (19), publiées de l'année 1326 à l'année 1328. Comme la législation papale ne pouvait rester stationnaire et muette, le mal ne pouvait que s'accroître d'un règne à l'autre, en grossissant sans cesse la masse des constitutions vouées au même sort. C'est ce qui eut lieu d'abord pour celles de Benoît XII (1334-1342), dont le pontificat, à consulter l'ordre des temps, était éminemment appelé, sans la priorité de la collection de Clément V, à collectionner dans un véritable *Liber septimus* toutes les extravagantes parues postérieurement à la publication du *Liber sextus*. Mais les malheurs des temps étaient loin de favoriser l'œuvre d'une collection authentique, et non-seulement les Décrétales de ce pape, parmi lesquelles nous devons signaler les deux suivantes : *Ad regimen* (20) et *Vas electionis Paulus* (21), mais encore celles de tous ses successeurs, jusqu'à la fin du quinzième siècle, conservèrent le caractère d'extravagantes.

Au point de vue des vrais principes régissant la législation papale, la circonstance que telles ou telles constitutions étaient restées en dehors de toute collection authentique ne pouvait rien leur faire perdre de leur importance ni de leur force légale (22); dans le domaine des faits il était impos-

(16) Extrav. comm., cap. 2, de Regular. (III, 8).
(17) Extrav. comm., cap. un., de Judic. (II, 1).
(18) Extrav. comm., cap. 3, de Hæret. (V, 3).
(19) Extrav. comm., cap. un., de Celebr. miss. (III, 11).
(20) Extrav. comm., cap. 13, de Præbend. (III, 2).
(21) Extrav. comm., cap. 13, de Præbend. (V, 3). Ce document ne doit pas être confondu avec l'extravagante de Jean XXII, qui commence par ces mots : *Vas electionis doctor* (Extrav. comm., cap. un., de Censib. III, 10). Voyez : Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, § 133. La Décrétale de Benoît XII a une glose de J. François de Pavinis. V. note 26.
(22) Voyez *Jo. Franc. de Pavinis*, Præludium : Notandum est, quod sententia lata contra extravagantem publicatam indubitatam ipso jure nulla.

sible qu'il n'en allât tout autrement. C'est ce qui se produisit spécialement dans le concile de Bâle, qui prétendit que les réserves papales fondées sur des extravagantes n'avaient point la force obligatoire des autres. Cette prétention, fausse en elle-même, avait néanmoins une base : c'est que, dans l'absence d'une nouvelle collection authentique, il était permis de révoquer en doute, comme il y avait souvent eu lieu de le faire dans des temps plus reculés, l'authenticité même des constitutions invoquées (23). Les manuscrits qui étaient dans la circulation ne pouvaient fournir, à cet égard, de solution certaine. Ils présentaient, sous ce rapport, une diversité qui ne pouvait que corroborer l'incertitude (24) ; tandis que les uns avaient admis un grand nombre d'extravagantes, les autres n'en avaient accueilli que quelques-unes, constamment considérées comme des Appendices du *Liber sextus* ou des Clémentines. Les premiers imprimés ne furent que la reproduction des manuscrits (25), qui contenaient aussi une foule d'extravagantes dépourvues de gloses, et il se forma ainsi, en faveur de certaines extravagantes, une sorte de droit coutumier, en vertu duquel elles eurent communément accès dans toutes les éditions publiées dans le cours du quinzième siècle. Une chose remarquable, c'est que, de toutes ces éditions, il n'en est qu'une seule (26) où se retrouvent les vingt extravagantes susmentionnées de Jean XXII avec la glose de Zenzelinus, accompagnées d'un *Præludium* et de quelques remarques de François de Pavinis. Il en fut ainsi jusqu'à l'année 1500, époque à laquelle l'édi-

(23) Voyez plus haut, §§ 3 et 4, ce que nous disons des prétendues collections authentiques du concile de Chalcédoine et de l'Église romaine.

(24) Voyez *Bickell*, loco citato, p. 12, note 1.

(25) Vid. *Bickell*, loc. cit., p. 13 sqq., qui distingue huit classes d'éditions.

(26) C'est une édition s. l. et a. Vid. *Bickell*, loco citato, p. 24. Cet auteur mentionne un ouvrage de *Jo. Franc. de Pavinis*, Baculus pastoralis s. tractatus visitationis, qu'il n'a pu vérifier, mais qui doit, selon lui, contenir les extravagantes de Jean XXII. C'est une conjecture qui n'est point justifiée par le fait, témoin la seconde édition que j'ai sous les yeux de cet ouvrage, publiée d'abord en 1503, par Chappuis, d'après un manuscrit du chancelier Louis Pinelli; puis, en 1508, en petit in-4° à Paris, chez Gering et Rembolt.

tion de *Jean Chappuis*, publiée à Paris, vint enfin leur faire prendre rang, d'une manière fixe, parmi les collections authentiques.

Mais l'œuvre de ce canoniste, d'une si grande importance pour les vingt *Extravagantes* de Jean XXII, n'en a pas une moindre pour toutes les autres (27). Chargé par les libraires Ulrich Guering et Berthold Rembolt de donner, avec la collaboration de Vitalis de Thèbes, une édition complète des parties constitutives du *Corpus juris*, Chappuis avait à reproduire non-seulement le Décret, le *Liber sextus* et les *Clémentines*, mais encore les *Extravagantes*. Il fit donc entrer dans son cadre, outre celles de Jean XXII, celles qui, jusque-là, avaient été *communément* admises dans les éditions, ainsi que plusieurs autres qu'il recueillit dans les manuscrits de la Bibliothèque de Paris, et les incorpora à son œuvre, sous le titre de *Extravagantes communes* (28); titre qui n'a point sa base dans le caractère que cette collection présente comme recueil d'*Extravagantes* émanées de divers papes, mais dans la circonstance que nous avons signalée plus haut (29). Disons un mot de son ordonnance.

Chappuis distribue les vingt *Extravagantes* de Jean XXII en quatorze titres, formant, selon le système en vigueur, une série continue, sans classification par livres. De là le mode de citations marqué dans les deux exemples qui suivent : *Extrav. Joann. XXII*, cap. *Suscepti*, 2, *de Elect.* (1).— *Extrav. Suscepti*, 2, *Joann. XXII*, *de Elect.* (1). Quant aux *Extravagantes communes*, elles sont distribuées en livres et en titres. Comme il n'y en a aucune qui se rapporte aux matières matrimoniales, le quatrième livre manque entière-

(27) Voyez *Bickell*, loco citato, p. 27 sqq. Cet auteur a établi, de manière à ne pas laisser place au doute, que c'est à Chappuis que l'on doit la nouvelle classification des Extravagantes. Voyez son ouvrage, p. 30 et suiv.

(28) Trois extravagantes, éditées à la même époque, par Froben, avec le Sextus et les Clémentines, sont restées inconnues à Chappuis (*Bickell*, p. 22), et n'ont reparu dans aucune des éditions subséquentes. Deux sont d'Urbain V, la troisième est de Paul II.

(29) Vid. *Bickell*, loco citato, p. 34.

ment, et ne figure que par ces mots : *Liber quartus vacat.* Les titres sont au nombre de trente-cinq ; les chapitres (30) à celui de soixante-quatorze, et sont cités de la manière suivante : *Extrav. comm.*, cap. *Divina*, 3, *de Privil.* (V. 7), ou bien encore : *Divina*, 3, *de Privil. inter comm.* (V. 7.) Voici dans quelles proportions les intitulés partagent ces chapitres entre les différents papes dont ils émanent : Urbain IV (1261—1264), 1 ; Martin IV (1281—1285), 1 ; Boniface VIII, 11 ; Benoît IX, 6 ; Clément V, 6 ; Jean XXII, 32 ; Benoît XII, 2 ; Clément VI (1342—1352), 1 ; Martin V (1417—1431), 1 ; Eugène IV (1431—1447), 1 ; Calixte III (1455—1458), 1 ; Paul II (1464—1471), 4 ; Sixte IV (1471—1484), 6.

Ces intitulés ne sont pas tous cependant d'une rigoureuse exactitude. D'abord le chapitre *Sancta Romana* appartient à Boniface VIII, et non à Benoît IX ; ce qui porte à douze, pour le premier, et réduit à cinq, pour le second, le nombre de Décrétales que cette collection leur doit. Les douze de Boniface se composent de celles que nous avons déjà indiquées dans un autre endroit (§ 25), en y ajoutant la Décrétale *Declarationes* (31), omise par Jean Monachus, par la raison que la constitution de Clément V, *Si beneficiorum*, en était la reproduction en termes plus clairs (32). Chappuis lui-même, dans la première édition de sa compilation, n'avait réellement admis que onze constitutions de Boniface VIII ; ce n'est que dans la seconde qu'il avait porté la quote-part de ce pape à douze, par l'insertion ultérieure de la Décrétale *Super Cathedram* (33). C'est ainsi que dans cette même première édition il avait laissé à l'écart les trois constitutions de Jean XXII, *Sedes apostolica, Suscepti regiminis* et *Exsecrabilis*, par le motif qu'elles se trouvaient dans d'autres collections qui ne renfermaient que les *Extravagantes* de ce

(30) Selon l'observation de Chappuis lui-même, cette classification n'était pas de rigueur (*Bickell*, p. 36). Cela est vrai notamment des extravagantes antéclémentines. Voyez § 25.

(31) Extrav. comm., cap. un., de Decim. (III, 7).

(32) Clem. 2, eod. (III, 8).

(33) *Bickell*, loco citato, p. 35.

pape; mais elles étaient accompagnées de la glose de Zenzelinus. Pour leur assurer aussi celle de Guillaume de Monte-Laudono, Chappuis leur donne rang encore parmi les *Extravagantes communes*, d'où il est résulté que les trois dont nous parlons figurent par *duplicata* même dans les éditions du *Corpus juris*, dépourvues de glose (34). Ainsi donc, énumération faite des constitutions afférentes dans les deux collections à Jean XXII, le contingent de ce pape dans le Corps de droit se monte à quarante-neuf, et, conséquemment, forme plus de la moitié des *Extravagantes*.

La Décrétale *Sane* (35) porte pour intitulé : *Urbanus IV, alias V*. Outre que le règne d'Urbain IV (36) se place entre ceux de Grégoire IX et de Boniface VIII, cette Décrétale ne saurait être émanée de lui, par la raison péremptoire, à elle seule, qu'elle est datée de Rome, de la première année du pontificat d'Urbain IV, qui passa cette année tout entière à Viterbe. Ainsi, elle doit nécessairement avoir pour auteur Urbain V (1362—1370). Nous ferons une observation analogue relativement à la date de la Décrétale *Viam* (37), attribuée à Martin IV, tandis que cette date l'affecte à Martin V, dont la quote-part dans la collection qui nous occupe est de deux constitutions, et non d'une.

De ces diverses rectifications il résulte que le total des Décrétales contenues dans cette collection se monte à soixante-treize, et non à soixante-quatorze, ainsi que le supposait notre première indication. La raison de cette différence est que le troisième livre est clos par le chapitre *Quod olim*, constituant à lui seul tout le titre *de Immunitate ecclesiastica*, malgré qu'il soit suivi de l'initiale d'une Décrétale *Pastoralis*, laquelle est peut-être la Décrétale *Pastoralis* d'Innocent III (38), ou, plus probablement, une Décrétale

(34) Voyez notes 9-11.
(35) Extrav. comm. 1, de Simon. (V, 1).
(36) Voy. *Bœhmer*, Regesta Imperii, 1246-1313, p. 327 sqq.
(37) Extrav. comm., cap. 1, de Regul. (III, 8).
(38) *F. Bœhmer*, loco citato, p. 335.

de Boniface VIII (39) ou de Clément V, ayant la même initiale (40).

Toutes les éditions postérieures à celles de Chappuis, celle même de Rome, de l'année 1582 (41), ont conservé l'ordonnance adoptée par ce compilateur, ainsi que toutes ses éditions subséquentes et celles qui y ont été faites après 1521 par Jacques Fontanes (§ 27).

Ce que nous venons de dire des deux collections des *Extravagantes* complète le tableau que nous avions à tracer du *Corpus juris*, envisagé dans ses différentes parties constitutives. Vers la fin du 16e siècle, on avait un moment cru pouvoir espérer le voir s'enrichir d'une collection nouvelle et authentique; mais ce plan, poursuivi par plusieurs papes, n'a pu aboutir.

II. DU CORPUS JURIS CONSIDÉRÉ COMME FORMANT UN TOUT.

§ XXVII.

1. *Éléments matériels.*

Le mot *Corpus*, dans son application aux lois de l'Église, a été employé dès la plus haute antiquité, pour désigner les collections présentant le caractère d'un tout. C'est dans ce sens que nous voyons déjà la dénomination de *Corpus Canonum* (1) donné à la *Collectio Anselmo dedicata*, puis celle de *Decretorum Corpus* (2), au recueil de Gratien, pour passer ensuite aux compilations dites anciennes (3), et Innocent IV intituler la grande collection de son prédécesseur Grégoire IX *Corpus juris* (4).

A cette époque, l'expression *Corpus juris civilis*, ou bien encore *Totum corpus juris civilis*, était, parmi les glossa-

(39) Cap. *Pastoralis* (un.), de Cler. ægrot. in 6to (III, 5).

(40) Cap. *Pastoralis*, 2, de Sent. et re judic. (II, 11).

(41) Voy. *Bickell*, loco citato, p. 38.

(1) Voy. plus haut §§ 11 et 17. Voy. encore cap. *Non licet*, 2, X, de Præb. (III, 5) inscr.

(2) Supra § 17, note 3.

(3) Voy. plus haut § 21, note 50.

(4) Dans la lettre dont ce pontife accompagnait le second envoi de ses cons-

teurs, la formule consacrée pour désigner les collections justiniennes du droit romain (5); mais, dans le domaine du droit canonique, soumis à une évolution continue, et pour lequel, bien des années encore après, on en était à attendre la rédaction d'une nouvelle collection authentique, la somme des collections alors existantes ne pouvait justifier le titre de *Corpus juris canonici*. Dans le quinzième siècle, cette dénomination comprenait les quatre collections suivantes : le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le *Liber sextus* et les Clémentines; les diverses constitutions papales publiées postérieurement au *Sextus*, et qui ne figuraient point dans la collection de Clément V, étaient désignées sous l'antique dénomination d'*Extravagantes*. Dans cette catégorie, il faut ranger notamment les réserves papales (6), non formellement renfermées (*clausæ*) dans le *Corpus juris*, selon l'expression du concile de Bâle, dont les évêques, dans leur trente-troisième session, prétendirent pouvoir ne reconnaître valables que celles qui remplissaient cette condition. Perdant de vue que les deux collections des extravagantes n'existaient pas encore à cette époque, on s'est fondé depuis sur cette expression *clausæ*, usitée à l'égard des réserves, pour considérer les quatre collections comme *Corpus juris canonici*

titutions à l'université (§ 23). On y lit en effet (*Sarti*, De clar. archigymn. Bonon. prof., tom. I, p. II, App., p. 124. — *Theiner*, Disquis., p. 66, not. 4) : — Constitutionum et decretalium epistolarum principia, quas tempore nostri pontificatus edidimus, quasque in *Corpore juris* contineri decrevimus, tibi competentibus titulis duximus transmittenda.

(5) Voy. *Savigny*, Geschichte des Rœm. Rechts im Mittelalter, Bd. 3, § 191, note a, S. 517.

(6) Vid. *Conc. Basil.*, ann. 1436, sess. XXIII, cap. 6 (*Hardouin*, Concil., tom. VIII, col. 1210) : Et quia multiplices ecclesiarum et beneficiorum hactenus factæ per summos Pontifices reservationes non parum ecclesiis onerosæ exstiterunt; ipsas omnes tam generales quam speciales sive particulares, de quibuscunque ecclesiis et beneficiis — sive per extravagantes *Ad regimen* et *Exsecrabilis*, sive per regulas cancellariæ, aut alias Apostolicas constitutiones introductas, hæc sancta synodus abolet : statuens, ut de cetero nequaquam fiant, reservationibus in corpore juris expresse clausis, et his quas in terris Romanæ Ecclesiæ, ratione directi seu utilis dominii, mediate vel immediate subjectis fieri contigerit, dumtaxat exceptis.

clausum (7). Mais cette induction, fausse par sa base, ne l'était pas moins dans son objet. Le *Corpus juris* n'a point été clos par les Clémentines; il s'est accru ultérieurement par l'accession des deux collections des extravagantes, d'une cinquième et d'une sixième partie. Du reste, ce titre de Collections d'extravagantes, qui leur a été maintenu par Chappuis lui-même, n'a rien qui doive les déconsidérer, et elles l'ont définitivement conservé, sans que pour cela il existe, entre elles et toutes les autres collections qui composent le *Corpus juris*, d'autre différence que celle qui distingue ces dernières entre elles.

La formule titulaire de *Corpus juris canonici* est de toute antiquité et a désigné successivement l'ensemble des éléments qui constituaient alors le corps du droit canon, c'est-à-dire, une, deux, trois, quatre, et, après l'admission des extravagantes, six collections. Toutefois, dans aucun manuscrit, non plus que dans aucun des premiers imprimés, on ne trouve ces différentes parties réunies matériellement sous la dénomination commune de *Corpus juris canonici*. Il y a plus : à dater même de l'invention de l'imprimerie, on ne les voit paraître que séparément, et, d'ordinaire, en trois volumes, dont le premier contenait le Décret, le second les Décrétales de Grégoire IX, le troisième le *Sextus* et les autres pièces restées jusqu'à Chappuis à l'état d'extravagantes (8). Cependant, grâce à la rapidité que les éditeurs mettaient dans les publications successives de ces trois volumes (9), on s'habitua bientôt à les considérer comme formant un tout. Ultérieurement, on les réunit en un seul, en éliminant la glose, et la dénomination collective de *Corpus juris canonici* se produisit comme d'elle-même pour lui donner son titre. C'est ce qui se remarque fréquemment dans le seizième siècle. A partir de là, l'adjonction de la glose devient de plus en plus rare dans les

(7) Voyez ce point traité avec plus d'étendue dans *Bickell*, über die Entstehung und Gültigkeit der Extravaganten, p. 61 sqq. — *Helfert* im *Freiburger* Kirchenlexikon, Bd. 2, S. 886.

(8) Comparez ensemble § 16, not. 24, § 22, not. 100, et § 24, not. 68.

(9) Voy. *Walter*, Kirchenrecht, § 121 a. E., S. 173.

éditions imprimées ; la dernière dans laquelle on la trouve encore est celle de Lyon, de l'année 1671 (10). On retrouve, au contraire, en général, dans toutes les éditions, les sommaires très-succincts qui figurent en tête de chaque chapitre ; ces sommaires sont l'œuvre des commentateurs. Ceux du Décret sont vraisemblablement de Gratien lui-même, ceux des Décrétales de Grégoire IX sont de Jean Andrée, d'Antoine de Butrio et de Panormitanus, et ceux du *Sextus* ont pour auteurs Jean Andrée, Dominique de San-Geminiano et Zenzelinus.

Peu à peu il s'est introduit encore, dans les diverses éditions du *Corpus juris canonici*, des annexes de différentes sortes dont nous avons déjà eu ailleurs, du moins pour quelques-uns, occasion de parler. L'édition romaine de l'année 1582, laquelle ne porte point le titre collectif de *Corpus juris canonici*, indépendamment d'un nouvel avant-propos intitulé : *Ea de quibus lectorum principio visum est admonere, hæc sunt*, contient un certain nombre de ces sortes d'annexes, sous les titres et dans l'ordre que nous allons retracer.

Dans le Décret, à la suite de la *Causa* 3, F. Q. 5, se trouvent l'*Arbor consanguinitatis* et l'*Arbor affinitatis*, avec le Commentaire de Jean Andrée, et à la fin de ce même Décret, quarante-sept *canones pœnitentiales*, empruntés à la *Summa aurea* d'Hostiensis ; plus, quatre-vingt-quatre *canones sanctorum apostolorum*, d'après la version de Grégoire Noloander ; enfin la *Margarita martiniana* (§ 7). Les annexes du second volume, contenant les Décrétales de Grégoire IX, sont : *Arbor* (11) et la *Tabula Ludovici Bolognini* de *Bononia* (§ 16, note 20), précédée des deux pièces déjà citées : *Arbor....* et qui sont reproduites encore dans le troisième volume après le *Liber sextus*. En tête des extravagantes se trouvent le *Præludium* de Pavinis (12), et, à la suite de la première collection

(10) Sumptibus *Joann. Ant. Huguetan* et *Guil. Barbier*, 1671, 3 tom. fol.

(11) Le manuscrit de Munich qui contient, outre les Clémentines, la Somme de Jean Andrée, donne aussi en allemand l'*Arbor consanguinitatis et affinitatis*. *Cod. lat.* 6566.

(12) Le texte complet est conçu en ces termes : Divini ac humani jurisconsulti et causarum sacri palatii auditoris D. *Joannis Francisci de Pavinis*, ad

de ses documents, les apostilles du même auteur (13), suivies d'un court *Præludium* de Jérôme Clarius, sur les *Extravagantes communes*, qui terminent le tout (14).

A ces annexes il en fut ajouté deux autres dans le cours de la seconde moitié du dix-septième siècle. Sur la recommandation de Paul IV (1555-1559), Paul Lancelot, professeur à Pérouse, avait composé ses *Institutiones juris canonici* (15), divisées en quatre livres, et Paul V (1605-1621) avait permis que cet ouvrage fût incorporé aux sources du droit canonique. La même chose eut lieu, en 1661, pour une collection des constitutions papales, publiée à Lyon en 1590 par Pierre Matthieu. Cette compilation comprenait, outre un choix de quelques anciennes Décrétales, à dater d'Alexandre IV, les extravagantes parues du règne de Sixte IV à celui de Sixte V (1585-1590), et portait pour titre : *Liber septimus Decretalium*. C'est le premier exemple d'une collection prenant rang, de l'autorité privée de son auteur, parmi les sources du droit canon. C'était chose hardie (16); ce qui ne l'était guère moins, c'est la liberté que s'était donnée Pierre Matthieu, sans cependant s'écarter du système suivi jusqu'alors, de créer une foule de nouveaux titres (17). Quoi qu'il en soit, son ouvrage n'obtint qu'une médiocre faveur.

Toutes les éditions subséquentes, jusque dans ces derniers temps, ont conservé ces annexes, en y ajoutant encore, depuis celle de Paris, de l'année 1618, les index de Pierre Guénois. Indépendamment de ceux du Décret de Gratien,

Extravagantium, Regularum Cancellariæ et Decisionum Rotæ notitiam, utile præludium.

(13) Divini, etc. *J. F. d. P.* apostillæ ad suprascriptas Extravagantes, quas idem dominus cum glossis *Guilelmi de Lauduno* in suo tractatu, quam de Visitatione intitulavit, inseruit : hic vero ejus industria cum glossis *Zenzelini* fuere descriptæ.

(14) Hieronymi Clarii Brixiani juris utriusque Protonotarii et Comitis Apostolici in extravagantes Decretales breve præludium.

(15) Première édition, Perus. 1563.

(16) On travaillait dans ce moment à une édition authentique du *Liber septimus*. Voy. plus bas § 33.

(17) Par exemple : De Insulis novi orbis (I, 9), de Monetarum tonsoribus (V, 14).

dont nous avons parlé ailleurs (§ 16), cet auteur en avait encore dressé trois autres pour les Décrétales, contenant la série des papes, des conciles et des écrivains auxquels remontent originairement les divers chapitres ; de plus, une table générale du *Corpus juris*. Cette table manque dans l'édition de Lyon, de l'année 1671 ; mais on y trouve, par compensation, un recueil de remarques pratiques, puisées dans les lois postérieures. L'édition des frères Pithou (18), de l'année 1687, bien préférable sous le rapport de la critique, reproduit de nouveau, sans ces annotations, les index de Guénois, auxquels on a ajouté en outre un tableau synoptique de toutes les autres collections antérieures. L'édition de J. H. Bœhmer, bien que non exempte de défauts de plus d'un genre (§ 16), mérite néanmoins la préférence sur toutes ses devancières ; à l'exception des *Annotationes practicæ,* elle présente la réunion complète des annexes et six des index de Guénois (19), le tout accru d'une table des propres annotations de l'auteur, des collections décrétaliennes d'Alexandre III, puisées dans le Codex de Castel, et de celles d'Innocent IV, prises dans le manuscrit de Berlin avec les variantes fournies par ce même codex sur les constitutions de Grégoire X. Toutefois, cette édition est loin, sous tous les rapports, de pouvoir être mise en parallèle avec celle de Richter. Cette dernière, la plus récente de toutes, a laissé à l'écart, à l'exception des listes alphabétiques et d'un tableau en raccourci des papes, les index et les différentes annexes, en les remplaçant par la reproduction du concile de Trente et par quelques bulles de condamnation, relatives à des erreurs modernes (20).

(18) Voy. *Doujat,* Prænot. canon. edid. *Schott,* tom. II, p. II, p. 208 sq.

(19) Les deux derniers, relatifs au Décret, ont été conservés.

(20) L'on a essayé aussi dans ces derniers temps de traduire le *Corpus juris* en allemand. La première traduction, de Schilling et de Sintenis (Leipz. 1834, 2 vol.), ne comprend que les parties les plus importantes pour la pratique. Une seconde, œuvre collective d'une société de savants, n'est que commencée.

§ XXVIII.

2. *Autorité actuelle du* CORPUS JURIS CANONICI.

Quelle est, de nos jours, l'autorité du *Corpus juris canonici?* Cette question présente deux points de vue essentiellement distincts, et qu'il faut soigneusement éviter de confondre. Ces deux points de vue sont la valeur légale du Corps de droit en tant que code de l'Église elle-même, et son importance, son caractère, en tant que source du droit civil.

Sous le premier rapport, on peut poser en principe général que le *Corpus juris*, pour autant qu'il émane de l'autorité suprême de l'Église, a force de droit pour les cas qui ressortent de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, conséquemment, pour tout ce qui a rapport au culte, à la doctrine et à la discipline. Ce principe, néanmoins, n'infirme en aucune façon la valeur légale du droit particulier constitué par les décrets des conciles provinciaux, les statuts et les coutumes ; seulement il ne faut pas perdre de vue que cette dernière base du droit particulier ne saurait avoir, dans le domaine de l'Église, l'importance du droit qui se produit analogiquement dans le domaine civil. Sur ce point, il nous suffit de renvoyer aux principes que nous avons établis ailleurs en traitant des différentes sources. (*Du Droit ecclés.*, t. III, § 163).

D'après cela, le *Corpus juris canonici* n'étant autre chose que l'ensemble des éléments constitutifs du droit en vigueur dans l'Église, il y a à faire, entre les différentes parties qui le composent et envisagées au point de vue que nous avons marqué, une distinction essentielle, selon qu'elles émanent ou non de l'autorité suprême de l'Église (1). Sans parler de tout ce qui n'y figure qu'à titre d'annexes, tel que les œuvres de Paul Lancelot et de Pierre Matthieu, et dont il ne saurait ici être question, il est impossible de mettre sur la même ligne tout ce qui s'y produit comme parties élémentaires ;

(1) Voy. *Reiffenstuel*, Jus canon. Procem., § 5 sqq. — *Schmier*, Jurisprud. canonico-civilis. Tract. præamb., cap. 1, sect. 2, § 2, n. 43, p. 4 sqq. — *Schmalzgrueber*, Jus eccles. univ. Dissert. procem., § 7, n. 230 sqq., p. 51 sqq.

ranger, par exemple, le Décret de Gratien dans la même catégorie que les collections des Décrétales. En effet, ce Décret n'a jamais, comme collection, obtenu la confirmation de l'autorité compétente, et s'est vu graduellement supplanté par les anciennes compilations, pour l'être beaucoup plus encore par l'œuvre de Raymond de Peñafort (§ 16). Pendant longtemps, il est vrai, il a régné sur ce point des doutes sérieux : partant de la fausse supposition qu'Eugène III avait confirmé ce Décret, des canonistes, parmi ceux même qui font autorité, tels que Guido de Baysio (2), lui ont attribué la même force obligatoire qu'aux Décrétales. Mais cette erreur n'a pu trouver grâce dans l'esprit même de Jean Andrée, qui, malgré sa haute estime pour son illustre maître, a cru devoir, sur ce point, s'écarter de son sentiment et ne voir dans le Décret que l'œuvre d'un simple particulier (3). C'est l'opinion qui a prévalu peu à peu; ce n'est pas que l'opinion contraire n'ait surnagé encore quelque temps, patronée par de graves canonistes, tels que, par exemple, Felinus Sandeus (4), qui cependant ne la professe qu'avec une certaine hésitation. Elle sembla même prendre une nouvelle vie lors de la correction que Grégoire XIII fit subir au Décret (5). Mais à la fin force est restée à la vérité, et il est désormais mis hors de contestation, et par le sentiment unanime des canonistes (6), et par la décision formelle de la Rote (7), que les textes recueillis dans le Décret de Gratien n'ont d'autre autorité que celle qu'ils peu-

(2) *Archidiac.* Rosar. ad Can. *Quis nesciat*, 8, d. 9.

(3) *Joann. Andr.*, Nov. ad Cap. *Ex parte*, 2, X, de Rescr. (Voyez plus haut § 15, note 2.)

(4) *Felin, Sand.*, ad Cap. *Ex parte*, cit., n. 44 (tom. I, col. 404).

(5) Voyez *Reiffenstuel*, loco citato, p. 70, p. 15, où ce point est traité *in extenso*.

(6) Voy. *Andr. Vallensis*, Paratitla prooem., § 8, n. 12, p. 11.—*Reiffenstuel*, loco citato, n. 65, p. 14. — *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 263, p. 58.

(7) *Pegna*, Decis. Rot., n. 480 : Nec refert, illos canones recenseri in Decreto a Gratiano compilato : quia cum Gratianus non publica auctoritate infinita quæque illa canonum ecclesiasticorum et legum etiam sæcularium capitula in suum librum contulerit, nec legis condendæ auctoritatem habuerit, nec ab aliquo Romano Pontifice liber ille tanquam authenticus et legalis approbatus fuerit : inde fit, quod quilibet canon inibi relatus, ex eo tantum, quod ibi referatur, non ha-

vent avoir intrinsèquement (8). Ainsi ce qu'il a emprunté à l'Écriture sainte est de droit divin; ce qu'il a tiré des constitutions des papes et des décrets des conciles est de droit ecclésiastique (9). Quant aux sentences des Pères de l'Église, elles n'ont ce dernier caractère qu'autant qu'elles ont été formellement converties en canons par des décisions papales; autrement ce ne sont plus, ainsi que les *Dicta Gratiani*, que des témoignages de docteurs particuliers, d'un grand poids sans doute, mais ne pouvant avoir force de loi. Il en est de même, à plus forte raison, des lois séculières auxquelles Gratien a donné place dans sa collection (10), à moins qu'elles n'aient reçu de quelque pape le caractère canonique. Telle est la véritable position du Décret (*); sa valeur propre est d'être un riche amas de matériaux pour l'histoire du droit canon. Il tombe en conséquence tout spécialement dans le domaine de l'histoire, dont le droit et le devoir sont d'en soumettre à sa critique tous les passages, pour en contrôler l'authenticité et en vérifier la conformité avec les sources où ils ont été puisés (11).

Il en est tout autrement des collections des Décrétales (12), et, avant tout, de la compilation de Grégoire IX, du *Liber*

beat majorem auctoritatem, quam in proprio loco consistens de sui natura esset habiturus. Nec Gregorius XIII Gratiani librum tanquam legalem authentizavit, cum solum emendari jusserit, et mandaverit observari.

(8) Voy. encore *Benedict. XIV*, de Canonizat. Sanct., lib. IV, p. 2, cap. 17, n. 10. — De Synodo diœc., lib. VII, cap. 15, n. 6.

(9) *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 264, p. 58.

(10) Can. *Imprimis*, c. 2, q. 1. — *Reiffenstuel*, loco citato, n. 78, p. 16.

(*) M. Bouix (*Institutiones juris canonici*, t. V, p. 457 et 460) n'admet pas cette opinion dans la rigueur des termes qui l'énoncent. Selon cet écrivain. Gratien a été, pendant plusieurs siècles, en possession de servir de *règle* et de *loi* dans toutes les écoles et dans tous les tribunaux, et il en est encore de même aujourd'hui, toutes les fois qu'il n'est pas en opposition avec le droit nouveau. D'où il conclut, nonobstant le sentiment unanime des canonistes, invoqué par notre auteur et la décision de la Rote, que le Décret a une *certaine autorité publique, non vi constitutionis pontificiæ, sed vi consuetudinis*.

Nous ne nous permettrons pas de nous établir juge entre deux autorités aussi graves. Les preuves sont en présence. C'est au lecteur à les peser et à prononcer. (*Note du traducteur.*)

(11) *Walter*, Kirchenrecht, § 123, p. 276 sqq.

(12) *Reiffenstuel*, loco citato, § 6, n. 87 sqq., p. 18.

sextus et des Clémentines, qui ont, précisément comme collections, force obligatoire pour toute l'Église. Peu importe, à ce point de vue, le plus ou moins d'exactitude des titres; peu importe que l'on y rencontre des propositions qui n'émanent pas originairement des papes (§ 21), telles que, par exemple, certains passages empruntés au droit romain (13); leur autorité légale reste la même. « Nous faisons nôtre tout ce à quoi nous imprimons le sceau de notre autorité, » avait dit l'empereur Justinien (14); s'appropriant ces paroles, d'une évidente vérité, du monarque législateur, Grégoire IX et Boniface VIII (15), et à leur suite Clément V, ont fait, eux aussi, dans la promulgation de leurs recueils, acte de législateurs, et ont donné pleine force de loi à tout ce qu'ils y ont admis. Par cette raison, peu importe encore que telle Décrétale ait été adressée à l'universalité des fidèles ou des évêques, ou seulement à telle église particulière ou à tel évêque déterminé; car, même dans ce dernier cas, le pape proclame ce qui est de droit universel (16); l'Église tout entière, aux termes de la prescription de Grégoire IX, doit recevoir ces Décrétales comme lois régulatrices (17). Par la même raison encore, il est indifférent, au point de vue de la vertu obligatoire, que telle ou telle collection ait été envoyée ou non à une des universités; cette mesure ayant constamment, comme le prouvent les lettres des papes qui en accompagnaient l'envoi, pour but principal, sinon unique, d'imprimer aux Décrétales le sceau de l'authenticité (18). Ainsi, fût-il aussi vrai de dire qu'il l'est peu (19), que le *Liber sextus* n'a pas été adressé à l'univer-

(13) Voy. *Reiffenstuel*, loco citato, n. 275 sqq., p. 16.

(14) L. *Deo auctore*, 1, § *Sed neque*, 6, Cod. de veter. jur. enucl.

(15) Voy. Cap. *Ad apostolicæ*, 22, de Præb. in 6to (III, 4).

(16) Glossa *Consultationem*, ad Cap. *Ex tua*, 9, X, de Filiis presb. (I, 17). — Voy. *Reiffenstuel*, loco citato, p. 19.

(17) Bulla *Rex pacificus*, § *Volentes*. Voyez plus haut § 20. — *Reiffenstuel*, loco citato, n. 87, p. 18. *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 265, p. 61.

(18) Voyez § 183, p. 226; § 185, p. 270; § 188, p. 349. — *Zaccaria*, Antifebbronio, t. II, diss. 3, § 8.

(19) Vid. *Koch*, Opuscula, p. 54.

sité de Paris, il ne résulterait nullement de là que l'autorité de ce recueil soit moins grande que celle des Décrétales de Grégoire IX, ou qu'elle soit nulle pour la France, comme on l'a prétendu (20), en dépit même des (21) témoignages des écrivains les moins suspects (22). Oh! nous l'avouerons, c'est chose incontestable que le *Liber sextus* a rencontré en France dans les tendances royales, si hostiles au chef de l'Église, et dans les prétendues libertés de l'Église gallicane, de grands obstacles à son application; mais une autre chose non moins incontestable aussi, c'est que de tous ces conflits, auxquels s'est vue également en butte plus d'une Décrétale de la compilation grégorienne, on ne saurait tirer la moindre conclusion au détriment de la valeur légale, essentiellement inhérente à un code émané du pouvoir suprême de l'Église, et qui, conséquemment, puise son autorité en lui-même et impose à tout juge ecclésiastique l'obligation absolue de se conformer sans condition et sans réserve à toutes ses prescriptions.

Maintenant, les principes que nous venons d'établir en faveur des trois compilations de Grégoire IX, de Boniface VIII et de Clément V, en ce qui concerne l'universalité de leur autorité, s'appliquent-ils également aux deux collections des extravagantes? Cette question, posée depuis bien

(20) *J. H. Bœhmer*, Corp. jur. canon., t. II, præf., § 17, note 104, p. 39. *Florens*, de Methodo et auctor. collect. Grat., cite, il est vrai, une glose du chapitre *Cupientes*, 16, *de Elect.*, in 6to, où on lit : Constitutiones istius compilationis non sunt receptæ in hoc regno. Mais comme cette glose manque non-seulement dans l'édition romaine, mais déjà même dans Charles du Moulin, il est facile d'en reconnaître l'origine et de l'apprécier à sa juste valeur. Voyez *Doujat*, Prænotion. canon., lib. IV, cap. 24, § 7, tom. II, p. I, p. 267 : — Indubitatum est non solum in scholis hunc librum doctrinæ causa exponi, — sed et ejusdem jura in plerisque causis vigere, non secus ac cæterarum compilationum, quatenus scilicet cum regiis juribus aut constitutionibus sive cum libertatibus vel privilegiis gallicanis non pugnant. Nec multum diversa ratio est Clementinarum et Extravagantium.

(21) *P. de Marca*, Concord., lib. IV, c. 17, § 5 : Ceterum plurimæ Decretales hoc sexto libro comprehensæ hodie vigent in judiciis, et frequenter apud summa curiarum tribunalia a causidicis laudantur. — Voyez *Doujat*, loco cit., p. 268.

(22) *Koch*, loco citato, p. 58.

longtemps, est encore pendante de nos jours (23). Plusieurs anciens canonistes croient ici devoir faire entre les deux collections une distinction basée sur la supposition que celle qui porte le nom de Jean XXII a été solennellement et authentiquement confirmée par ce pape (24). Mais, bien que très-ancien, ce recueil ne peut prétendre au caractère de collection proprement dite, et, conséquemment, elle ne doit, ainsi que les *Extravagantes communes*, son admission primitive dans le *Corpus juris*, qu'au fait d'un simple particulier agissant de son autorité privée. Ainsi, la collection des extravagantes de Jean XXII ne saurait être soustraite à la controverse qui nous occupe, et elle tombe sous l'application des mêmes principes que l'autre. Cela posé, et la connexité établie par Chappuis entre ces deux recueils, et les trois anciennes collections authentiques, leurs aînées, ne pouvant, en aucune façon, être considérée comme imprimant à ceux-là le caractère de l'authenticité, la question est de savoir où ils auraient pu l'emprunter ? Au premier coup d'œil on pourrait croire que, par cela même que Grégoire IX les a admises dans l'édition romaine, il leur a délivré un brevet d'authenticité. Nul doute que cette admission n'ait valu aux diverses extravagantes une collation attentive de leur teneur textuelle avec les originaux, et que cette circonstance elle-même ne constitue un fait qui parle très-haut en faveur de la légitimité de leur origine. Toutefois, on ne saurait exciper de ce fait pour les investir, en tant que collections, d'une autorité universelle; raisonner ainsi, ce serait se dessaisir de l'un des plus puissants arguments à opposer à ceux qui revendiquent l'approbation en faveur du Décret. Ainsi donc, si, malgré l'absence de toute

(23) Pour l'affirmative, *Bickell*, Ueber die Entstehung und Gültigkeit der beiden Extravagantensammlungen (Marbourg, 1825), p. 40 sqq., et *Walter*, Kirchenrecht, § 120. Pour la négative : *Eichhorn*, Kirchenrecht, vol. I, p. 349 sqq. — *Lang*, Bemerkungen über die Gemeingültigkeit der beiden Extravagantensammlungen (dans *Weiss*, Archiv des Kirchenrechts, vol. I, p. 74-85), et *Richter*, Kirchenrecht, § 79, note 3.

(24) *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 289 sq., 63.

confirmation particulière de la part de Grégoire XIII, il était permis de voir dans ces recueils des collections jouissant, dans leur force obligatoire, de la prérogative de l'universalité, ce ne pourrait être qu'en se basant sur ce que, à raison de la confiance inspirée par la revue que ce pape en a faite, elles ont été constamment tenues pour authentiques; sur ce que depuis des siècles elles sont en possession de figurer dans le *Corpus juris* et d'avoir cours devant les tribunaux, au su et avec l'assentiment des papes. Déjà du temps de Grégoire XIII, grand nombre de ces Décrétales étaient déchues de toute valeur pratique; dans cet état de choses, une confirmation expresse aurait été sans objet; c'était assez pour elles de l'autorité qu'elles pouvaient avoir intrinsèquement (25).

En règle générale, les Décrétales ont force de loi pour toute l'Église; cette règle, néanmoins, souffre quelques exceptions (26). D'abord, il va de soi que toute Décrétale abrogée par une autre constitution subséquente, et émanée de la même autorité, se trouve par là même frappée de caducité; c'est l'application naturelle de ce principe, que la loi nouvelle déroge à la précédente. Ce même principe a ses effets en faveur de la coutume récemment établie, et qui, dans les conditions voulues, a force dérogatoire pour un objet déterminé.—Une autre exception à signaler est celle qui existe nécessairement à l'égard de toute Décrétale indubitablement affectée par sa teneur et l'ensemble de ses dispositions à un cas particulier. Telle est, par exemple, la Décrétale *Ex rescripto*, de Clément III (27), dont le dispositif se rapporte exclusivement aux contrats de louage des étudiants de Bologne (28). On ne peut non plus attribuer aucune force légale aux dires des parties, reproduits dans le texte d'une Décré-

(25) *Reiffenstuel*, loco citato, n. 91, p. 19. — *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 291 sq., p. 63.

(26) Vid. *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 277, p. 60.

(27) Cap. 1, X, de Locat. Voyez plus haut § 18, note 37 (III, 18).

(28) *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 277, p. 61, cite encore pour exemple le Cap. *Cum esses*, 10, X, de Testam. (III, 26).

tale, à moins qu'ils ne soient approuvés par la réponse du pape ou par une autre Décrétale. Ainsi, par exemple, dans un procès qui s'était élevé entre les moines d'Auxy-le-Château et ceux de Saint-Bertin, les premiers s'inscrivaient en faux contre la coutume invoquée par les autres comme base de l'obligation où ils étaient de choisir leur abbé dans le monastère de ceux-ci, et cela, par la raison que cette coutume n'avait pas été confirmée *in contradictorio judicio* (29) : cette allégation, bien que reproduite dans une Décrétale n'en est pas moins sans valeur légale, et ne saurait suppléer au silence absolu du droit canonique relativement à la condition invoquée comme élément constitutif d'une coutume passée à l'état de loi (*Droit ecclés.*, t. III, §§ 164 et 165).

Enfin, un dernier cas d'exception, c'est celui où une contradiction évidente et impossible à lever entre deux ou plusieurs Décrétales, met dans la nécessité de n'en appliquer qu'une seule (30). Or, il se produit un grand nombre de ces antinomies, non-seulement entre les différentes collections, mais encore entre les diverses Décrétales de la même compilation. Le but principal qu'avait en vue Raymond de Peñafort, était précisément de les faire disparaître, et c'est là sans doute une raison pour ne faire usage qu'avec une extrême réserve de l'expédient indiqué; mais, il faut bien le reconnaître, ses efforts n'ont point été couronnés d'un plein succès, pas plus que ceux d'Hostiensis dans la tâche qu'il s'était imposée de concilier toutes ces contradictions (§ 21). Les Décrétales *Relatum* (31) et *Gratum* (32) (§ 22) nous en fournissent un exemple. La première veut, pour la perpétuité d'une juridiction déléguée, que la cause ait déjà été débattue; tandis que, selon la seconde, il suffit, pour la constituer, que la citation ait eu lieu (33). Mais l'antinomie

(29) Cap. *Abbate*, 25, X, de V. S. (V, 40).
(30) *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 279 sq., p. 61.
(31) Cap. 19, X, de Offic. et pot. jud. del. (I, 29).
(32) Cap. 20, eod.
(33) *Hostiensis*, Lectura sup. I, Decret. ad Cap. *Relatum*, cit. fol. 142,

est encore plus frappante entre les Décrétales *Referente* (34), *Quia nonnulli* (35) et *De multa* (36), qui, toutes trois, ont trait à l'acceptation successive de plusieurs bénéfices. La première laisse à celui à qui ils ont été offerts la pleine liberté du choix ; la seconde le déclare déchu de la dernière église acceptée par lui, et la troisième, qui est en même temps la plus récente, d'accord en cela avec le chapitre *Litteras* (37), dispose que la première prébende doit être considérée comme vacante *ipso jure* (38). En pareil cas, tout ce qu'il y a à faire, c'est de déterminer quelle est des Décrétales en conflit celle qui, comme la plus récente, déroge aux autres.

Mais ce n'est pas assez d'avoir déterminé le caractère légal des Décrétales ; la même question doit être posée encore à l'égard des *Rubriques*, des *Sommaires* et des *Gloses*.

D'abord, en ce qui concerne les rubriques, on peut entièrement écarter du débat celles du Décret ; fussent-elles de Gratien lui-même, ce qui n'est pas, elles n'auraient pas, même dans cette hypothèse, sous le rapport que nous envisageons, une plus grande importance que celle de ses *Dicta* (39). Quant aux rubriques des Décrétales, c'est tout différent ; elles ne doivent bien leur introduction dans les collections décrétaliennes qu'à de simples compilations sans caractère législatif ; mais Innocent III, tout d'abord, puis Grégoire IX et ses successeurs ; ont complétement adopté le système suivi par Bernard de Pavie (40). Ainsi, l'authenticité des rubriques est hors de doute, et toute la question se ré-

col. 3 : *Contestata*, subaudi : maxime; idem enim esset etsi citatio esset facta, ut j. cap. seq.

(34) Cap. 7, X, de Præb. (III, 5).

(35) Cap. 3, X, de Cler. non resid. (III, 4).

(36) Cap. 28, X, de Præb. (III, 5).

(37) Cap. 9, X, de Concess. præb. (III, 8).

(38) Voyez *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 281 sq., p. 61.

(39) *Reiffenstuel*, loco citato, n. 94, p. 19. — *Schmalzgrueber*, loco cit., n. 296, p. 63.

(40) C'est ainsi qu'Innocent IV, envoyant ses constitutions à l'université de Bologne, recommande qu'elles soient intercalées *sub suis titulis*, et que Boniface VIII, dans une circonstance analogue, fait ordonner également la classification *sub debitis titulis*.

duit à savoir si l'on peut légitimement conclure des titres aux textes, ou, selon le langage d'autrefois, du rouge au noir? Indubitablement, on le peut, lorsqu'il y a correspondance entre le rouge et le noir; dans le cas contraire, le noir doit avoir la préférence, par cette double raison qu'il est plus récent en date et plus spécial dans son objet (41). Dans le cas de concordance parfaite, les rubriques rédigées sous forme d'aphorisme légal peuvent être citées comme lois; de ce nombre sont les titres qui ont pour mot initial *Ne* ou *Ut*, par exemple : *Ne sede vacante aliquid innovetur, ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*. Il est d'autres rubriques, toujours dans la supposition de leur accord avec le noir, qui peuvent très-utilement être prises pour base et pour guide dans l'interprétation, spécialement dans l'interprétation extensive. On peut encore, avec plus de raison, conclure du rouge à l'objet des différents chapitres; par exemple, du rouge *de Electione*, tirer la conséquence que les Décrétales rangées sous ce titre ont trait à une élection proprement dite, et par là même mettre hors de doute que dans aucune il ne s'agit d'une simple postulation (42). Ce principe régulateur de la classification de la Décrétale sous son véritable titre est fécond en conséquences importantes. Pour en donner un exemple, il semblerait de prime abord que la Décrétale *Bonæ* (43) dût se rattacher au titre *de Appellationibus*; mais la sentence du pape qui y est relatée n'étant point un jugement en dernière instance, mais bien une simple confirmation, il en résulte que ce chapitre appartient à la rubrique *de Confirmatione* (44). La rubrique sert encore de guide pour l'exacte classification des personnes. Ainsi,

(41) *Reiffenstuel*, loco citato, n. 97, p. 20.

(42) Voyez Glossa *Postulantis* ad Cap. *Cum monasterium*, 13, X, de Elect. (I, 6). — *Reiffenstuel*, loco citato, n. 99, p. 20. — *Schmalzgrueber*, loco cit., n. 299, p. 64.

(43) Cap. 3, X, de Confirm. ut v. inut. (II, 30).

(44) *Reiffenstuel*, loco citato, n. 103, p. 20. — *Schmalzgrueber*, loco cit., n. 301, p. 64.

par exemple, on doit attribuer aux exécuteurs (45) et aux conservateurs (46) institués par le pape une juridiction déléguée, parce que le chapitre où il est traité de leur office est sous le Rubrum *de Officio et potest. jud. deleg.* (47).

Mais si les rubriques ont un caractère d'authenticité qui peut être légitimement étendu jusqu'aux intitulés des chapitres des Décrétales (48), il n'en est pas de même des sommaires et des gloses. Les sommaires sont rédigés, il est vrai, dans des termes empruntés aux Décrétales mêmes, mais ils n'en sont pas moins l'œuvre de simples particuliers, exécutée dans l'unique but de faciliter la pratique des lois (49). A ce titre, elles ont, ainsi que la glose, « cette idole de la basoche (50), » une grande importance, mais une importance purement doctrinale (51).

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous avons tacitement supposé la compétence des tribunaux ecclésiastiques complétement intacte et s'exerçant dans toute l'étendue du cercle d'action qui lui est tracé par les trois pouvoirs divins (*Droit ecclés.*, § 110). Mais si de cette supposition théorique nous ramenons nos regards dans le domaine de la réalité, les faits nous présenteront un bien douloureux contraste. Dans un grand nombre de pays, la législation est en opposition flagrante avec celle de l'Église et n'a pris pour guide, dans la réglementation des choses spirituelles, que les inspirations de l'arbitraire et du caprice (52). Sans doute le fanatisme de

(45) Cap. *Si super gratia*, 9, de Off. et pot. jud. del., in-6° (I, 14). — Clem. un. eod. — Voyez Glossa *Certo*, ad Cap. *Tibi qui*, 12, de Rescr., in-6° (I, 3). — Glossa *Exsecutores*, ad Clem. cit.

(46) Cap. *Statuimus*, 1, junct. glossa *Conservatores*. Cap. *Quia pontificali*, 2. Cap. *Hac constitutione*, 15, eod., in-6°.

(47) *Reiffenstuel*, loco citato, n. 105, p. 21.

(48) Glossa *Prædicatorum*, de Elect., in-6° (I, 6). — Voyez *Reiffenstuel*, loco citato, § 7, n. 108, p. 22. — *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 303, p. 65.

(49) *Reiffenstuel*, loco citato, n. 106, p. 22. — *Schmalzgrueber*, loco cit., n. 302, p. 64.

(50) *Cinus* ad L. *Non moriturum*. Cod. de contrah. et committ. stipul.

(51) *Reiffenstuel*, loco citato, § 8, n. 146 sqq., p. 29. — *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 305 sqq., p. 65.

(52) Voyez *Bayr. Rel. Edict.*, §§ 38, 65 et suiv. (vol. III, p. 557).

Luther qui, dans les transports de sa haine furibonde pour la discipline ecclésiastique, aurait voulu pouvoir n'en laisser de trace que dans les cendres d'un incendie total, n'a servi nulle part de modèle et de règle absolue, et le protestantisme lui-même, autant que la variabilité de ses principes le permettait, a puisé ses normes disciplinaires dans le droit canon (53). Mais il n'en est pas moins vrai que partout la puissance séculière s'est évertuée à rétrécir de plus en plus le cercle de la compétence des tribunaux ecclésiastiques; que, dans un grand nombre de pays, elle est parvenue à la réduire à sa plus simple expression, quand encore elle ne l'a pas mise complétement à néant. Et toutefois, il faut le proclamer bien haut, en dépit de tous ces empiétements du pouvoir temporel, le droit canon reste dans toute la force de sa puissance législative. Cette force, il la puise en lui-même, et il n'est aucune de ses prescriptions qui n'ait force de loi dans toute l'Église, tant qu'il n'y a pas été ultérieurement dérogé par une autre loi, ou par un concordat, ou par une coutume fondée sur ses propres principes. Il peut bien cesser d'être en vigueur dans le for externe; mais, au for de la conscience, il conserve pour tous les catholiques sa vertu obligatoire, et reste au-dessus de l'atteinte du pouvoir de l'État (54).

Jusqu'ici le droit canon nous est apparu comme le droit universel de l'Église, étendant son autorité et son action à tout ce qui se rapporte à son gouvernement. Le moyen âge va nous le présenter maintenant sous un autre aspect. Nous le voyons, dans le cours de cette période, pénétrer dans les tribunaux séculiers et y prendre rang, en Allemagne principalement, comme source du *droit civil* (55), à côté du

(53) C'est pourquoi l'ouvrage du savant *J. H. Bœhmer* († 1739) : Jus ecclesiasticum Protestantium, usum hodiernum juris canonici juxta seriem Decretalium ostendens (Halæ, V tom. 1714, in-4°), n'était pas sans objet, et c'était encore très-opportunément qu'en 1738 il en publiait la quatrième édition.

(54) Voyez *Deutsches Privatrecht*, vol. I, § 22, p. 196.

(55) Voyez *J. A. de Riegger*, de Receptione corporis juris canonici in Germania (Opusc., p. 197-220).

droit romain, et dans tous les pays, au même titre, à côté du droit national. Nous avons déjà eu à nous occuper *ex professo* de cette position du droit canonique, soit vis-à-vis du droit séculier en général, soit vis-à-vis du droit germanique en particulier, et comme l'Église elle-même a emprunté à celui-ci certains éléments de sa propre constitution, nous aurons encore de fréquentes occasions d'en parler.

Vis-à-vis du droit romain, la position du droit canon avait cela de tout particulier, qu'il se trouvait en face d'un autre droit considéré également, en Allemagne notamment, comme source du droit général. Ce phénomène remarquable (56) était le résultat de la théorie fondée sur le couronnement de Charlemagne et embrassée avec tant d'ardeur par les Hohenstaufen, savoir, que le roi des Allemands était le successeur immédiat des anciens empereurs (57). De cette conclusion on en avait tiré une autre : c'est que le droit romain avait force de loi dans le monde entier, spécialement en Allemagne. Or, comme dans l'idée chrétienne la dignité impériale se constituait non-seulement de l'*Imperium mundi*, mais encore de l'*Advocatia Ecclesiæ* (*Droit ecclés.*, § 118), le protectorat impérial devait tenir la main à ce que le droit émané de l'Église reçût son entière application partout, ou tout au moins dans son empire, jusque dans les dispositions du droit civil. L'établissement des universités de Bologne et de Paris, et, ultérieurement, l'érection en Allemagne d'un grand nombre de hautes écoles, vinrent développer simultanément la connaissance du droit romain et du droit canon, et les propagèrent peu à peu en les faisant marcher de front. C'est ainsi que les principes du droit pontifical et du droit impérial, y compris le *Liber feudorum*, parvinrent à leur application pratique dans tous les tribunaux séculiers (58),

(56) *Deutsches Privatrecht,* vol. I, § 1, p. 7 sqq.

(57) Voyez Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, § 126.

(58) Voyez *Landr. des Schwabensp.*, vol. I, cap. 5. — *Senckenb.*, Corp. jur. Germ., t. II, p. 15. — *K. Friedrichs* Landfrieden v. J. 1467, § 7 (Neue Sammlung der Reichsabschiede, t. I, p. 225). — *Reichshofrathsordnung* v. J. 1654, tit. 7, § 24 (tom. IV, p. 74). — *Riegger*, loco citato, p. 212.

et opérèrent une transformation presque totale dans le droit particulier et dans la procédure.

Ce phénomène historique de la *réception des droits étrangers*, pour nous servir de l'expression consacrée par l'usage, nous n'avons plus à l'envisager ici qu'au point de vue des principes régulateurs de la position respective du droit canonique et du droit romain, en ce qui concerne leur application simultanée. En conséquence de la théorie, que le monde devait être gouverné par les deux puissances, d'après les inspirations d'une entente inaltérable, on posait en principe que les deux droits dont l'exécution appartenait, pour l'un au glaive spirituel, pour l'autre au glaive séculier, devaient présenter entre eux la parfaite harmonie qui se révèle entre l'âme et le corps (59). Ayant l'un et l'autre pour objet et pour but de conduire les hommes au salut, institués l'un et l'autre comme moyens coordonnés à cette fin suprême, il était, en quelque sorte, dans la nature même des choses, qu'il n'existât entre eux aucune contradiction. Cet accord se proclamait lui-même dans deux faits culminants : d'une part, l'acclamation par Grégoire IX (60), comme base de tout le droit canon, de ces trois principes fondamentaux communs aux deux systèmes : « Conformer sa vie aux prescriptions de la loi morale, ne faire de tort à personne, rendre à chacun ce qui lui appartient ; » d'autre part, la déclaration, faite par l'empereur Justinien, que les lois civiles devaient être calquées sur les canons (*Droit ecclés.*, § 5). Il résultait de là que la première règle à établir relativement à l'application simultanée des deux droits était nécessairement d'admettre en principe que toute contradiction qui se produisait entre eux ne pouvait être qu'apparente et devait être levée par voie d'interprétation. Toutefois, il n'était pas dans la puissance de la règle de faire disparaître des diver-

(59) *Fortun. Garcias* (note 61), n. 19, fol. 127, col. 3.

(60) Bulla *Rex pacificus*. Voyez plus haut, § 20. — Voyez *Guilelm. de Rouille*, Tract. de justit. et injust., cap. 13 sqq. (Primum volumen Tractatuum ex variis juris interpretibus collectorum. Lugd., 1549, fol. 8, col. 3.)

gences réelles et inflexibles devant l'application du principe qu'elle posait. Dans les cas de ce genre, le droit canon revendiquait la prééminence, et comme émanation de la puissance spirituelle, et comme source plus récente, même dans le domaine du droit séculier.

La littérature canonique, dans la partie assez féconde qui a pris pour objet de ses travaux la concordance et la divergence des deux droits (61), est parvenue à y découvrir deux cents points sur lesquels il y a désaccord. Postérieurement, on a réduit ce nombre à cinquante (62), parmi lesquels encore la plupart doivent être mis hors de ligne, comme insignifiants, par la raison qu'ils se rencontrent dans des matières de l'ordre spirituel, sur lesquelles le droit romain contient lui-même diverses dispositions. C'est ce qui ressort de la classification que les canonistes du siècle dernier nous donnent de ces divergences. Ils les distribuent en cinq catégories, dont la première en renferme quinze sur les matières ayant trait à la conscience et au danger du péché; la deuxième, neuf relatives aux choses spirituelles dont nous parlions tout à l'heure, et la troisième, dix en matière de procédure. Les autres sont rangées, au nombre de sept, dans la classe du droit privé, et au nombre de neuf, dans celle du droit pénal. Nous n'avons pas à nous prononcer sur le mérite de cette classification.

Le principe qu'en cas de conflit, le droit canon doit avoir,

(61) Vid. *Barthol. a Saxoferrato* († 1355), de Differentiis seu contradictionibus inter jus canonicum et civile (Volum. primum Tractatuum, fol. 150, col. 155). — *Prosdoc. de Comitibus* (§ 187, note 78), de Differentiis inter jus canonicum et civile (fol. 165-173). — *Hieron. Janettinus* (1451), de Differ. inter jus canon. et civ. (fol. 173-184). — *Salvanus* (1460), de Different. legum et canonum (fol. 159-160). — *Bapt. a S. Blasio* († 1497), Tract. contradictionum juris canonici cum jure civili (fol. 155-159). — *Fortun. Garcia*, Hispanus, De ultimo fine juris canonici et civilis, de primo principio et subsequentibus præceptis, de derivatione et differentiis utriusque juris et quid sit tenendum ipsa justitia (fol. 125-150). — *J. Oldendorp*, Juris civilis et canonici collatio, Lugd. 1541 (fol. 161-165). — *C. Rittershusen*, Differentiæ juris civilis et canonici, Argent. 1618, 1638. — *J. T. Bœckelmann*, Differentiæ juris civilis et canonici hodierni. Traj. ad Rh. 1694, 1737.

(62) Vid. *Reiffenstuel*, loco citato, § 11, n. 193 sqq., p. 36.

par le bénéfice de sa récence comparative, la prééminence sur le droit romain, n'est point parvenu à prévaloir en Allemagne. La malveillance pour le droit canonique ne s'est même pas bornée à lui contester cette prérogative, et sur beaucoup de matières le siècle dernier l'a vue aller jusqu'à donner complétement le pas au droit romain sur le droit ecclésiastique. Enfin, en avançant toujours dans cette voie, on en est venu à ériger en principe général que, dans le domaine du droit civil, le droit canon n'a tout au plus qu'une valeur doctrinale.

CHAPITRE II.

SOURCES DU DROIT CANON MODERNE.

I. CONCILES ŒCUMÉNIQUES DU QUINZIÈME ET DU SEIZIÈME SIÈCLE.

§ XXIX (194).

1. *Concile de Constance.*

Postérieurement au concile de Vienne, il n'y avait eu aucune assemblée de l'Église qui eût pris rang dans le *Corpus juris canonici*, bien que cette seconde moitié du seizième siècle eût été marquée par la réunion successive d'un assez grand nombre de conciles, dont plusieurs avaient prétendu à l'œcuménicité, quoique dénués de ce caractère ou à leur origine, ou dans le cours de leur durée. Nous n'avons pas à reproduire ici l'histoire des conciles de Pise, de Constance, de Sienne, de Bâle, de Ferrare et de Florence; cette histoire, autant que ses affinités avec le droit canon l'exigeaient, a

déjà été retracée en son lieu (1). Tout ce qu'il nous reste à faire à cet égard, c'est de déterminer dans quelle mesure les décrets de ces assemblées ont caractère de droit général. En ce qui concerne le concile de Pise, il n'y a pas même lieu à poser la question (2); sous prétexte de mettre fin au schisme, cette assemblée n'aboutit qu'à le prolonger et à l'étendre. C'est pourquoi nous allons passer immédiatement au concile de Constance.

Le concile de Constance (3) compte quarante-cinq sessions, tenues dans l'intervalle de l'année 1414 (22 avril), à l'année 1418 (16 novembre), et se divise en deux périodes qu'il faut soigneusement distinguer, parce qu'elles nous le montrent dans deux phases essentiellement distinctes et différentes. Ce fut, en effet, dans la quatorzième session, qui inaugura, le 4 juin 1415, la seconde période, que l'assemblée se fit convoquer et autoriser par Grégoire XII (4), et qu'elle reçut ensuite sa renonciation à la dignité papale. Or c'est à partir de là que le concile de Constance se trouva légitimement

(1) Voy. *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, t. Ier, § 31; t. II, § 85; t. III, § 134.

(2) Vid. *Hardouin*, Concilia, tom. VIII, col. 1-204.

(3) *Hardouin*, Concilia, tom. VIII, col. 209-944.—*Mansi*, Concil. Coll. nova sive Supplem., tom. IV, col. 1-156. — *Herm. v. d. Hardt*, Magnum œcum. Concilium Constantiense, Francof. et Lips. 1697-1700, 6 tom. fol. — *Bourgeois Duchastenet*, Nouvelle histoire du concile de Constance. Paris, 1718. — *J. Lenfant*, Histoire du concile de Constance. Amsterd. 1715, ed. 2, 1727.

(4) Les pleins pouvoirs conférés, dans ce but, au cardinal Jean Dominici, à Jean, patriarche de Constantinople, à Werner, archevêque de Trèves, à Louis, comte palatin, et à Charles de Malatesta, vicaire pontifical dans la Romagne, disaient entre autres choses (*Hardouin*, Concil., tom. VIII, col. 387 I) : — Et ut possitis in prædictis proficere melius et valere, quo efficaciorem potestatem a vobis constiterit vos habere : vobis seu illis ex vobis, quot ubi illi interfuerint, *congregationem* ipsam, in quantum per dictam serenitatem regiam, et non Baltassarem, se nuncupari facientem Joannem vigesimum tertium, vocatam, vice nostra ad prædictorum effectum *convocandi* et *auctorizandi generale concilium*, remota tamen omnino dicti Baltassaris præsidentia et præsentia ab eisdem : *nec non omnia*, *quæ postquam sic feceritis*, *disponentur* pro vera redintegratione ac unione Ecclesiæ ac præfatorum schismatum per congregationem eandem, remotis (ut præmittitur) præsidentia et præsentia dicti Baltassaris, vice nostra similiter *auctorizandi, approbandi* et *confirmandi*, plenam et liberam de plenitudine potestatis concedimus tenore præsentium facultatem.

institué. On dira peut-être que la convocation et l'autorisation n'étaient, dans la pensée du concile, qu'une pure formalité ; formalité tant qu'on voudra, mais cette formalité n'en avait pas moins été le prix mis par Grégoire XII à son abdication, et ce prix n'était rien moins qu'une déclaration solennelle de la part de l'assemblée, qu'elle reconnaissait formellement en lui le pape légitime, et par contre-coup, que, telle fût ou ne fût pas son intention, son autorité ne datait que de là.

Grégoire XII avait donc reconnu le concile, mais sans reconnaître pour cela ses décrets antérieurs. Ces actes, ainsi que ceux qui les suivirent, n'ont pu acquérir ultérieurement force de loi, dans l'Église, qu'autant qu'ils auraient été confirmés par Martin V, successeur de Grégoire XII, ou par tout autre pape légitime. Ce qui donne une importance toute particulière à ce point historique, C'est que parmi les décrets de la première période se trouvaient ceux de la quatrième et de la cinquième session, par lesquels l'assemblée de Constance avait proclamé sa supériorité sur le pape.

Le point culminant dans cette controverse, qui dure encore de nos jours, est donc celui-ci : Ces décrets ont-ils été, oui ou non, confirmés par Martin V ou par quelqu'un de ses successeurs ? La question est on ne peut plus sérieuse ; car la confirmation dont il s'agit n'aurait été rien moins qu'une révolution complète dans la constitution de l'Église, telle qu'elle avait existé jusque-là, à tel point que Gerson lui-même n'hésitait pas à déclarer que quiconque se serait avisé, auparavant, de prétendre que le concile était au-dessus du pape, aurait été considéré comme hérétique (n. 2). Or, tandis que d'un côté on nie formellement (5) le fait de la confirmation dont il s'agit, d'un autre on soutient tout aussi résolûment

(5) *Schelstrate*, Tractatus de sensu et auctoritate Decretorum Constantiensis Concilii sessione quarta et quinta circa potestatem ecclesiasticam editorum. Romæ, 1686, diss. 3, cap. 3, p. 171. — *Jer. a Bennettis*, Privil. S. Petri vindic., tom. I, p. 366 sqq.— *Ballerini*, de Potestate eccles., cap. 7, p. 101.— *Dœllinger*, Lehrbuch der Kirchengeschichte, vol. 2, p. 342.

le contraire, savoir, que Martin V, Eugène IV et Pie II ont explicitement reconnu les décrets en question du concile de Constance (6).

On ne saurait contester que Martin V ait reconnu sous certaines réserves les décrets de l'assemblée. Toutefois, avant d'envisager cet acte de plus près et dans sa véritable signification, nous devons mettre dans tout leur jour les faits qui l'avaient précédé et qui l'accompagnèrent.

A la date du 22 février 1418, Martin V avait publié la bulle *In eminentis* (7), par laquelle il confirmait les décrets du concile de Constance dirigés contre les hérétiques, et notification en avait été faite aux inquisiteurs. Cette bulle gardait le silence relativement à un livre composé par Jean de Falkenberg, dominicain prussien, en faveur de l'ordre allemand, et qui joignait à de violentes invectives contre la souveraineté de Wladislas, roi de Pologne, et contre celle d'Alexandre Mitold, grand-duc de Lithuanie, des principes déjà condamnés dans une congrégation. Les évêques polonais firent la motion de reprendre cette affaire en sous-œuvre et de procéder subsidiairement à la condamnation du livre incriminé (8). Martin ne croyant pas devoir accéder à leur proposition, ces prélats manifestèrent hautement l'intention d'en appeler au futur concile. Alors le pape publia, à la date du 2 mars, en consistoire public, une bulle par laquelle il déclarait solennellement « qu'il n'était permis à personne « d'en appeler du juge suprême, à savoir du siége apostolique, c'est-à-dire de l'évêque de Rome, le vicaire de Jésus-« Christ en terre, ni de s'écarter de son jugement dans les « matières qui touchaient à la foi et qui, à ce titre, constituaient des causes majeures, dévolues de droit à son siége

(6) C'est notamment la prétention des Gallicans. Voyez *Declaratio Cleri Gallic.*, ann. 1682 : Valeant et immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis a Sede Apostolica comprobata — decreta. *Natal. Alexand.*, Hist. eccles. ad sæc. XV et XVI, diss. 4, de auct. et sensu decret. Conc. Const.

(7) Voy. *Schelstrate*, loco citato, p. LXXII, p. 274.

(8) Voy. *Schelstrate*, loco citato, p. 199 sq.

« apostolique (9). » Peu satisfaits de cette déclaration, les évêques polonais, dans la séance de clôture, et alors que déjà la formule : *Domini, ite in pace, Amen*, avait été prononcée (10), les évêques polonais, disons-nous, revinrent sur le désir qu'ils avaient exprimé et firent tous leurs efforts pour faire adopter l'appel au futur concile.

Mais le pape leur imposa silence sous peine d'excommunication ; après quoi, saisissant avec empressement l'occasion de cet incident pour passer d'un cas particulier à un point de vue général (11), il fit la déclaration suivante, savoir, « que « tout ce qui avait été décrété et résolu en matière de foi et « dans les formes conciliaires, par ce second concile œcu- « ménique de Constance, son intention était de le tenir pour « bien et valablement décidé, de l'observer inviolablement « et de ne jamais s'en écarter en aucune façon, et que tout « ce qui s'était fait conformément aux règles des conciles, « il l'approuvait et le confirmait sous cette forme et dans ces « termes et non autrement (12). » Après quoi, pour qu'il

(9) Voy. *Schelstrate*, loco citato, p. 301 : Nulli fas est a supremo judice, videlicet Apostolica Sede seu Romano Pontifice Jesu Christi Vicario in terris appellare, aut illius judicium in causis fidei (quæ tanquam majores ad ipsum et Sedem Apostolicam deferendæ sunt) declinare. Cette bulle a fourni à Jean Gerson le sujet de son Dialogus apologeticus pro Conc. Constant., et de son Tractatus : An et quomodo appellare liceat? — *V. d. Hardt*, loco citato, t. IV, p. XII, p. 1532.

(10) Vid. *Hardouin*, Concilia, tom. VII, col. 899 sqq.

(11) Vid. *Spondanus*, Annal. eccles., ann. 1418 : Putamus prædictorum Nuntiorum petitionem de industria Martini nutu ad ultimam sessionem reservatam, ut ea occasione significaret, quæ Concilii decreta ipse auctoritate apostolica ac suprema probaret, quæ vero non : ne si antea quidquam de iis agere voluisset, murmur aliquod tumultusque in Patribus excitaret ob ea, quæ ambigue decreta fuissent de auctoritate Concilii supra Pontificem, et de potestate reformandi Ecclesiam tam in capite quam in membris : quas absolute ut sonare videntur, sumptas — nullo modo Martinus agnoscere aut approbare voluit, utpote contrarias existimatas et praxi antiquioris Ecclesiæ et collatæ a Christo Domino Petro ejusque successoribus auctoritati et potestati ; ipsique demum naturæ rei, qua caput debet membra regere, non regi a membris. — Voyez encore *Schelstrate*, loco citato, p. 182.

(12) *Hardouin*, loco citato, col. 899, col. 902 : Quod omnia et singula determinata, conclusa et decreta *in materia fidei* per præsens sacrum Concilium generale Constantiense *conciliariter*, tenere et inviolabiliter observare volebat

ne vînt en pensée à qui que ce fût de limiter cette déclaration à l'incident soulevé par les prélats polonais, il en fit réitérer solennellement la publication du haut de l'ambon par Augustin de Lante, fiscal et avocat consistorial.

De tout cet ensemble de faits, ainsi que des paroles du pape, il résulte avec évidence que sa confirmation ne tombe que sur des définitions ayant été rendues sous formes de véritables décrets. Elle exige catégoriquement deux conditions, qui ne peuvent pas se suppléer l'une par l'autre, qui doivent coexister et sont inséparables. Ainsi, le décret est dogmatique; mais il n'a point été pris dans les conditions constitutives d'un acte conciliaire; il n'a point caractère de définition obligatoire; ou bien, il réalise ces conditions, mais il a trait, non à un point dogmatique, mais à un objet de discipline ecclésiastique (13); il ne bénéficie pas davantage de la confirmation papale. Ceci posé, toute la question qui nous occupe revient maintenant à celle-ci :

Les décrets de la quatrième et de la cinquième session du concile de Constance réunissent-ils les deux conditions indiquées? Il n'est pas difficile de prouver que non-seulement ils ne les réunissent pas, mais encore qu'ils ne réalisent aucune des deux, et conséquemment qu'ils ne peuvent, à aucun titre, invoquer le bénéfice de la confirmation de Martin V. Et cela est d'autant plus vrai, que déjà, par sa bulle du 2 mars, ce même pape, s'inscrivant en faux contre le malheureux expédient imaginé par l'assemblée de Constance, avait expressément proclamé la supériorité du siége apostolique sur le concile.

Pour ce qui est maintenant de l'expression *conciliariter*, nul doute qu'elle n'ait, dans la pensée du pape, le sens d'une antinomie directe par rapport aux décrets rendus dans les divers comités, ainsi que par rapport au fait particulier qui avait été l'occasion immédiate de la déclaration de Martin V.

et nunquam contravenire quoquo modo; ipsaque sic conciliariter facta approbat et ratificat, et non aliter, nec alio modo.—*V. d. Hardt*, loco cit., col. 1549 sq.

(13) *Dœllinger*, loco citato, p. 352.

Mais là ne se bornent point le sens et la portée de cette locution. Ce pape avait incontestablement en vue les conditions constitutives de ce qui caractérise un véritable décret de concile (14). Cette pensée du pontife ressort évidemment, et de la publication itérative de sa déclaration, et de l'addition qu'il y fait de ces mots on ne peut plus significatifs : *Et non aliter, nec alio modo* (15). Ainsi, nul doute qu'il ait entendu ne confirmer, en aucune façon, ce qui avait été résolu en dehors des formes et des règles conciliaires. Or, nul doute non plus que les décrets de la quatrième et de la cinquième session aient été rendus en dehors de ces formes et de ces règles.

Une circonstance sur laquelle on pouvait d'abord incidenter, c'est que le concile en question ne présentait qu'une assemblée d'une seule obédience. Mais cette considération, bien que non dénuée d'une certaine valeur, n'a pas une importance assez grande pour que nous y insistions d'une manière particulière (16); car dans l'hypothèse même de la légitimité de Jean XXIII, la situation aurait été exactement la même. Toutefois, il n'est pas sans objet de rappeler que, légitime ou non, il était fort loin de la pensée de ce pape de confirmer les décrets dont il s'agit. Ce qui doit par-dessus tout fixer l'attention, c'est la délibération et la votation par nations, mode inouï jusque-là et entièrement contraire aux règles constantes de l'Église, et qui souleva dans l'esprit de Pierre d'Ailly des doutes si sérieux (17), qu'il crut devoir

(14) C'est ce qui ressort également des paroles de Pierre d'Ailly, rapportées ci-après, dans la note 17, et qui accusent manifestement, même de sa part, un doute sérieux sur la validité et le caractère conciliaire des décrets de l'assemblée de Constance.

(15) *Bennettis*, loco citato, p. 400. Voy. ci-dessus note 11.

(16) Vid. *Joann. de Turrecremata*, Apologia (§ 195, note 4), Respons. ad Art. II, n. 1, col. 1269. — *Schelstrate*, loco citato, p. 114 sqq.

(17) *Petr. de Alliaco*, Tract. de Eccles. et Cardin. auctorit., part. I, cap. 4 : Primum dubium, an quatuor nationes in hoc sacro Concilio sic distinctæ — excluso — Cardinalium collegio, faciunt generale Concilium, cum sint plura Concilia particularia valde inæqualiter et improportionabiliter divisa et ad partem deliberantia, quæ deliberatio, exclusa deliberatione dicti Collegii, et non facta

proposer à l'assemblée d'en faire la matière d'une délibération approfondie; mais cette délibération trouvait, dans l'innovation même qui devait en être l'objet, son principal obstacle. Un autre fait qui n'est pas d'une moins grande gravité, c'est le droit de vote décisif donné aux théologiens et aux canonistes et la protestation des ambassadeurs du roi de France, surtout celle des cardinaux de l'Église romaine, à qui, pour le moins, on ne pouvait contester qu'ils n'eussent complétement titre et qualité en face de cette assemblée (*Droit eccl.*, § 5). Déjà antérieurement, avant la quatrième session (30 mars 1415), ils avaient déposé une protestation en forme contre le deuxième et le troisième décrét, et exigé le retranchement, dans le premier, des mots par lesquels le concile revendiquait pour lui seul la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. Faisant droit à leurs réclamations, on avait exécuté le retranchement demandé et modifié les autres décrets ; c'est sous cette forme qu'il en avait été donné lecture par Zarabella (§ 22), remplissant cet office par le bénéfice de son âge (18). Mais les théologiens n'avaient voulu entendre à rien, et grâce à leur obstination et à leurs menées, les deux décrets avaient été reproduits, huit jours après (6 mars). Dans la cinquième session, les cardinaux et les ambassadeurs français, sur la prière du roi Sigismond, avaient bien paru, mais seulement après avoir, au préalable,

in communi sessione collatione votorum, videtur multis non esse censenda deliberatio Concilii conciliariter facta. Secundum dubium, an dictæ nationes, quæ sunt nova collegia particularia, quæ multis videntur contra vel præter consuetudinem antiquam sacrorum Conciliorum instituta, licet ex rationabili causa et sub debitis circumstantiis ita institui potuerint, habuerint a jure divino vel humano auctoritatem privandi Romanam Ecclesiam et sacrum Collegium ipsam repræsentans (quod est antiquum Collegium et in antiquo jure et in sacris generalibus Conciliis et in sanctorum Patrum decretis fundatum) privandi, inquam, jure suo, habendi scilicet vocem in sacro Concilio et Summum Pontificem eligendi. Voy. note 14.

(18) Vid. *Schelstrate*, loc. cit., p. 40 sqq., et *Bennettis*, loc. cit., p. 379 sqq. *Dœllinger*, loco citato, p. 340 sqq. Au fait, ces mots, objet de la protestation des cardinaux, manquent dans plusieurs anciens manuscrits, et n'ont obtenu, selon toute vraisemblance, l'honneur d'une insertion postérieure qu'à l'occasion du concile de Bâle. Voy. *Schelstrate*, p. 227. — *Bennettis*, loco cit., p. 37 sq.

déposé une protestation contre les décrets et avoir déclaré qu'ils ne consentaient à siéger que pour éviter un plus grand scandale. Zarabella, invité de nouveau à donner lecture des décrets, s'y était refusé et avait été suppléé, dans cet office, par Andrée Lascaris, évêque élu de Posen (19).

Tel est l'historique des faits générateurs de ces décrets, qui formulaient, sur les fondements mêmes de la constitution de l'Église, des principes qui, peu auparavant, de l'aveu de Gerson (20), eussent été réputés hérétiques, et qui éclosent d'un vote précipité, sans délibération préalable, en face de la protestation des cardinaux (21) et sous l'influence d'un élément évidemment démocratique.

Certes, si de tels décrets réalisent les conditions constitutives des actes conciliaires qui justifient ce titre, nous avouons ingénument qu'il ne nous est pas donné de les y apercevoir (22).

Mais allons plus loin; admettons, par pure supposition, que ce soient là de véritables décrets, ils ne pourraient encore être considérés comme étant *in materia fidei;* or, ce n'est qu'à ce titre qu'ils pourraient être compris dans la confirmation de Martin V. Au premier coup d'œil, il semble, il est vrai, qu'on ne puisse leur refuser ce caractère, que

(19) *Schelstrate,* loco citato, p. 77 sqq. — *Bennettis,* loco citato, p. 382.

(20) *Gerson,* de Potest. ecclesiast., consid. 12. Fallor, si non ante celebrationem hujus Sacrosanctæ Constantiensis Synodi sic occupaverat mentes plurimorum litteralium magis, quam litteratorum ista traditio, ut oppositorum dogmatizator fuisset de hæretica pravitate vel notatus vel damnatus.

(21) *Schelstrate,* loco citato, p. 91 sqq. — *Bennettis,* loco citato, p. 381 sq., p. 387 sqq. — *Gesta Conc. Const.,* sess. VII (*Schelstrate,* loco citato, p. 104; *Hardouin*, loco citato, col. 296) : Nam ita pene in omnibus decretis Concilii factum est; Cardinalibus ita arcto et brevi tempore ostensa sunt decreta jam conclusa in nationibus, ut non fuerit in eorum potestate sufficienter deliberare, imo in magnum contemptum habiti sunt. Plures conquesti sunt Cardinales de contemptu. Et finaliter petiverunt, quod cum essent in Concilio quatuor nationes, una Angliæ, in qua non erant viginti capita, de quibus tres solum Prælati, et Cardinales essent sexdecim, et alii futuri, de quibus plures magni et insignes Doctores propter dignitatem Collegii haberent vocem et auctoritatem tantam, sicut natio Anglicana. Quod fuit recusatum.

(22) *Bennettis,* loco citato, p. 398 sqq.

paraissent également leur attribuer les paroles de Gerson. Mais, outre que les décrets rendus par des papes et des conciles sur les objets touchant à la foi ne sont pas tous indistinctement des décrets dogmatiques, et que l'on ne peut considérer comme tels que ceux qui énoncent une proposition à admettre ou à rejeter de la part de tous les fidèles (23), le concile de Constance n'a eu nullement l'intention de donner ce caractère à ces décrets, et ne les a fait promulguer par Andrée Lascaris que comme de simples constitutions synodales (24), que les actes du concile distinguent très-expressément des matières dogmatiques (25). Que si l'assemblée elle-même n'a point considéré ces décrets comme des définitions dogmatiques, il ne pouvait, à bien plus forte raison, être dans la pensée de Martin V, après avoir proclamé en fait et en droit la supériorité du pape sur le concile, et par là même réprouvé ces décisions qui portaient atteinte aux fondements de l'Église, de les envisager comme des décrets dogmatiques et de les confirmer en cette qualité. Cette faveur, néanmoins, il crut pouvoir, ultérieurement, l'accorder à quelques autres décrets du concile, par exemple à celui relatif aux honneurs à rendre aux rois (26).

Les décrets en question n'ont pas eu la confirmation de Martin V; mais ont-ils eu, comme quelques-uns le prétendent, celle d'Eugène IV? Telle est la question qui se présente maintenant à résoudre, et que nous allons examiner de front avec celle de la confirmation, donnée, conditionnellement aussi, par ce pape aux décrets du concile de Bâle, et

(23) Vid. *Melch. Can.*, Loc. theolog. V, 5.

(24) *Conc. Const.*, sess. 5 (*Hardouin*, loco citato, col. 258) : Dictoque officio Missæ, litaniis cantatis et dictis, surrexit de mandato totius sanctæ synodi reverendus pater dominus Andreas electus Poznaniensis, et certa capitula *per modum constitutionum synodalium*, prius per singulas quatuor nationes conclusa et deliberata, legit et publicavit. — Voy. *Ballerini*, loc. cit., p. 111 sqq. — *Bennettis*, loco citato, p. 401.

(25) *Conc. Const.*, sess. 5, col. 260 : Quibus peractis reverendus pater dominus Andreas electus Poznaniensis in materia fidei et super materia Joannis Hus legebat quædam avisamenta.

(26) *Schelstrate*, loco citato, p. 134.

avec laquelle elle a une connexion si intime, qu'il n'est pas possible de l'en isoler.

§ XXX.

2. *Concile de Bâle.*

Après la dissolution itérative du concile convoqué par Martin V, d'abord à Pavie, puis à Sienne (1), Bâle fut désignée comme siége du nouveau synode (2). A l'époque de la réunion de cette assemblée, Martin V n'était plus, et c'était à Eugène IV, son successeur, qu'était échue la rude tâche de se trouver en face d'une assemblée en révolte ouverte contre le chef de l'Église (3). Le concile de Constance avait déjà présenté le triste spectacle d'un épiscopat entraîné dans une fausse voie par les théologiens et les canonistes, sous prétexte de prétendus intérêts nationaux; celui de Bâle reproduisait ce même spectacle avec des circonstances plus déplorables encore. Le premier pouvait toutefois, jusqu'à un certain point, trouver son excuse dans le doute qui planait sur la question de savoir quel était le pape légitime; il s'était jeté dans une fausse voie; mais cette voie avait pu lui apparaître comme la seule issue à prendre pour sortir d'une situation inextricable. A Bâle, au contraire, que voyons-nous? Un conciliabule de tout au plus douze prélats, se décorant du titre de concile œcuménique (4), éclairé des lumières de

(1) *Conc. Senens.* dans *Hardouin*, loco citato, t. VIII, col. 1013-1028.

(2) *Mart. V. P.* Const. *Dum onus*, ann. 1430 (Bullar. Roman. Rom., 1741, t. III, p. III, p. 471).

(3) Il existe une biographie de ce pape restée inconnue jusqu'ici, et qui figure en tête d'un livre intitulé : *Vite di uomini illustri del secolo XV.* Cette œuvre, due à la plume de Vespasien, Florentin et contemporain d'Eugène IV, a été éditée par *Ang. Mai*, Spicil. Rom., tom. I.

(4) *Concil. Basileens.* dans *Hardouin*, loco citato, t. VIII, col. 1087-1952. *Mansi*, Concil. Suppl., t. IV, col. 159-1440; t. V, col. 1-192. — *Æn. Sylv. Piccolomineus*, de Rebus Basileæ gestis stante vel dissoluto Concilio Commentarius, edid. *Mich. Catalanus.* Firm., 1803. (Voyez aussi Fasciculus rer. expetend. ac fugiend., 1535, fol.) — *Ambr. Traversari* Epistolæ, ed. *Laur. Mehus.* Flor., 1759, fol. — *Augustin. Patricius*, Summa Concil. Basileensis dans

l'Esprit saint (14 décembre 1431), et continuant ses sessions en dépit de l'ordre du pape d'avoir à attendre une réunion plus nombreuse. La position était audacieuse, il fallait la légitimer. Ce n'était pas trop pour cela, c'était même à peine assez, des décrets de Constance, interprétés dans le sens le plus large possible. On les renouvela donc en se les appropriant (5). C'est à grand'peine si dans cette poignée d'évêques on eût retrouvé un simple échantillon des quatre nations; mais derrière eux, par compensation, figuraient les théologiens et les docteurs universitaires, qui là, plus encore qu'à Constance, se signalaient par l'ardeur de leur action (§ 19). Or ceux-ci, et à leur exemple, des chanoines, des curés et des clercs de monastères, se posant les égaux des successeurs des apôtres (6), c'était bien le moins que les évêques se plaçassent au-dessus des successeurs de Pierre.

Hardouin, Concilia, t. IX, col. 1081-1198. — *Joann. a Turrecremata*, Solennis Tractatus (*Mansi*, loco citato, t. IV, col. 746-788). — *Ejusd.* Apologia Eugenii IV (*ibid.*, col. 1236-1279). En vertu d'une résolution de l'académie de Vienne, il doit être publié une édition des actes du concile de Bâle. C'est une bonne nouvelle pour le monde savant.

(5) *Dœllinger*, Lehrb. der Kirchengesch., p. 355-383. — *Bennettis*, loco citato, p. 424-477. — *Martene*, Amplissima Collectio, t. VIII, præfatio.

(6) Vid. *Augustin. Patricius*, loco citato, cap. 145, col. 1196 : Admittebantur siquidem ad definitiones et sancienda decreta non modo episcopi et abbates, sed theologiæ, juris utriusque et aliarum doctrinarum professores, quos graduatos appellant, tum ecclesiarum canonici et parochialium rectores, jurati tamen omnes, ita ut non minoris esset auctoritatis simplicis canonici, quam episcopi cujuspiam sanctissimi suffragium, cum numero non dignitate expenderentur sententiæ, contra antiquorum conciliorum consuetudinem. — *Pii* Pap. II Comment. lib. VI. Francf., 1614, fol., p. 159 : At durante divisione et sedente concilio, cum auctoritas quæ quondam episcoporum suevit esse, non abbatibus tantum, sed præpositis, prioribus, canonicis, simplicibus presbyteris et vilibus monachis communicaretur, multa illic decreta præter bonum et æquum edita sunt ad enervandam Romanæ primæque Sedis eminentiam, sicut in multitudine consuevit, quæ semper inimica principi popularem asserit libertatem. Aderant ex Gallia Germaniaque multi inferioris gradus homines ecclesiastici, qui cum non potuissent culpa sua in Romana curia crescere, eo se contulerant, atque ingentibus odiis Apostolicam Sedem prosequebantur. Aderant et nonnulli episcopi propter scelera suis ejecti sedibus : qui duces plebis in concilio facti condendarum legum auctores fuere, ea suadentes quæ maxime grata multitudini viderentur, et Romani Pontificis potestatem dignitatemque restringerent.

Cependant, autour de ce noyau, d'abord si restreint, puis renforcé de quelques cardinaux schismatiques, vinrent se grouper successivement un plus grand nombre de prélats. Hélas ! ce n'était pour l'Église qu'une aggravation de ses maux et un surcroît de douleur. Dans un moment où se négociait la rentrée dans son sein de l'Église grecque, où il s'agissait par là même de l'amener à reconnaître la primauté du pape, où, par conséquent, il était d'une importance suprême de donner aux Orientaux l'exemple de l'amour et du dévouement pour le chef institué de Dieu à la tête de l'Église ; dans ce même moment, les évêques et les prêtres réunis à Bâle, non-seulement s'insurgeaient contre lui, mais encore fomentaient les attaques de la puissance séculière contre les possessions du pape ! Dans de telles conjonctures, Eugène voulut transférer le siége du synode dans une autre ville, et en Italie : l'état de sa santé, les intérêts des négociations entamées avec les Grecs, la situation de l'Allemagne en proie aux perturbations causées par la guerre des Hussites : tout faisait une nécessité de cette translation. Il pria, il exhorta : ses supplications, ses remontrances ne furent pas écoutées. Il prononça la dissolution de l'assemblée ; ses décrets restèrent sans effet. Et il ne faut pas s'en étonner : une fois engagé sur la pente du schisme, il est bien difficile de s'arrêter. La position du pape était si difficile, qu'il révoqua ses décrets (7) et reconnut, sous toute réserve de ses droits et de ceux du siége apostolique, le synode de Bâle, à partir de ce moment et pour la suite, comme œcuméniquement constitué. Nous n'avons pas besoin de faire observer que cette reconnaissance du concile n'impliquait en aucune façon la confirmation de ses décrets (8).

Cet acte avait eu lieu après la quinzième session. Dans

(7) Ce sont les bulles *Inscrutabilis* et *In arcano* (*Hardouin*, loco citato, col. 1173 et 1176).

(8) Vid. *Joann. de Turrecremata*, Apologia pro Eugen. IV. Respons. I, in Conc. Flor. ad Basileens., n. 14, p. 23. (*Hardouin*, loco citato, tom. IX, col. 1272 sq.)

celle qui la suivit immédiatement (février 1434), il fut donné lecture des pièces relatives à la paix, notamment de la bulle *Dudum*, dans laquelle Eugène IV énonçait, entre autres conditions (9), « que ses légats eussent la présidence « réelle et effective dans le concile, et que tout ce qui avait « été fait jusque-là, soit contre sa personne, son autorité, « sa liberté et celles du siége apostolique, soit contre celles « de ses vénérables frères les cardinaux de la sainte Église « romaine, ou de tous autres qui lui étaient restés fidèles, « fût, au préalable, annulé par le même concile, et que tout « fût rétabli dans son état antérieur. » « *Sicque*, continuait le pape, pour citer textuellement ses paroles, *una mente et uno spiritu cum caritate et puritate ad ea quæ præmissa sunt in dicto Concilio procedatur.* »

Toutes ces avances sages et paternelles devaient rester stériles; la réconciliation n'était qu'à la surface. Le concile ne quitta point la voie dans laquelle il s'était engagé, aucune des réparations demandées ne fut accomplie; les légats pontificaux, dépouillés de la juridiction afférente à leur caractère et à leur office, n'eurent qu'une présidence fictive, et dès la dix-septième session, les décrets de Constance relatifs à la supériorité du concile furent répétés pour la cinquième fois (10). Mais ce n'était pas encore assez : l'inexécution des conditions mises par Eugène IV à son acte de confirmation, enlevant à celui-ci toute sa force et tous ses effets, il était de toute nécessité que ces clauses disparussent des actes du concile; ils en furent radiés (11). Dès ce moment on était en

(9) Bulla *Dudum* (*Hardouin*, loco citato, col. 1587) : Ita tamen, quod præsidentes nostri ad præfati Concilii præsidentiam admittantur cum effectu, ac omnia et singula contra personam, auctoritatem ac libertatem nostram et Sedis Apostolicæ ac venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Ecclesiæ cardinalium et aliorum quorumcunque nobis adhærentium, in dicto Concilio facta et gesta, per dictum Concilium prius omnino tollantur et in pristinum statum reducantur. Sicque una mente et uno spiritu cum caritate et puritate ad ea quæ præmissa sunt in dicto Concilio procedatur.

(10) Voyez *Turrecremata*, loco citato, n. 18 sqq., col. 1272.

(11) Comparez la bulle *Dudum*, dans sa teneur originelle, avec celle qui est relatée dans les actes du concile (*Hardouin*, loco citato, col. 1172).

position d'arguer contre le pape d'une confirmation absolue, inconditionnelle; bientôt on le cita à la barre du conciliabule (12); enfin (13), on proclama sa déposition (24 janvier 1438), et on élut dans la personne d'Amédée, duc de Savoie, qui prit le nom de Félix Ier, un fantôme de pape, voué au rôle le plus déplorable.

Les phases ultérieures du concile de Bâle, qui eut quarante-cinq sessions, dont la dernière eut lieu le 17 juillet 1443, sont étrangères au sujet qui nous occupe en ce moment (14). Nous nous bornerons ici à une seule réflexion générale : c'est qu'il en fut de ce concile comme de plus d'une assemblée politique; le parti des déterminés poursuivit sa route, fatalement entraînés par les nécessités d'une inflexible logique, et ce fut en vain que, empruntant l'organe de quelques évêques, Panormitanus en tête (15), qui voulaient bien avancer, mais non aller si loin (§ 22), la raison essaya de faire entendre ses sages avertissements : sa voix ne fut pas écoutée (16).

(12) C'est le nom que lui donne *Dieterich* lui-même, Primæ lineæ jur. publ. eccl., p. 86.

(13) Il n'y avait, parmi les juges ecclésiastiques qui prononcèrent cette sentence, que sept évêques. Vid. *Augustin. Patric.*, loco citato, c. 145, col. 1196.

(14) Il en est de même, à plus forte raison, de la continuation du concile à Lausanne. Vid. *Hardouin*, Concil. IX, col. 1325-1332. — *Mansi*, Conc. Suppl., t. V, col. 257-280.

(15) *Mansi*, Conc. Suppl., t. IV, col. 1416 sqq., spécialement col. 1418, De suprema Papæ auctoritate supra Concilium, fournit des documents très-curieux sur le caractère équivoque et vacillant de Panormitanus, qui se déclarait alternativement pour l'une ou l'autre cause, selon que les circonstances le poussaient dans un sens ou dans un autre.

(16) *Augustin. Patric.*, cap. 144, col. 1422, qualifie les membres de l'assemblée de Bâle de séditieux, et raconte (cap. 90, col. 1154) que Panormitanus, dans son indignation contre les démocrates cléricaux, allait jusqu'à les traiter de *Concilium copistarum*. — C'est aussi avec beaucoup de raison que *Duval* dit que le concile de Bâle a été pour la France non un Palladium, mais bien plutôt un cheval de Troie (*Hardouin*, IX, 1014).

§ XXXI.

3. *Conciles de Florence et de Rome.*

Pendant que le concile de Bâle continuait de siéger dans une attitude d'opposition schismatique vis-à-vis du chef de l'Église, Eugène IV avait convoqué le synode œcuménique à Ferrare (1). Le concile, ouvert dans cette ville le 8 octobre 1438, fut transféré, après sa seizième session, à Florence, et clos par la vingt-troisième, le 24 mai 1439. L'œuvre importante de la réunion des Grecs y fut accomplie, ce qui emportait de soi la reconnaissance absolue de la primauté du pape. Mais ce grand principe devait recevoir une consécration plus solennelle encore : le synode de Bâle, avec tous ses décrets hostiles à l'autorité du saint-siége, fut rejeté par celui de Florence (2), et, ainsi, les décrets de ce dernier concile régulier et œcuménique sont les seuls qui aient acquis force de loi générale dans l'Église.

Eugène IV, ce pape d'un caractère et d'une conduite si élevés au-dessus de toute critique, ne cessa néanmoins, jusqu'à son lit de mort, d'être poursuivi par les décrets de Bâle, que les princes allemands s'attachaient à lui faire accepter sous la forme de rédaction qu'ils leur avaient fait subir, en substituant à ceux de ces décrets relatifs à la supériorité du concile sur le pape la formule adoucie de ceux de Constance. Nous avons parlé ailleurs (*Du Droit eccl.*, § 134) des quatre décrets par lesquels Eugène IV avait sanctionné les concordats des princes; mais nous avons vu en même temps que cette pragmatique sanction, d'abord limitée à l'Allemagne seule, devait, en outre, n'y avoir force de loi que provisoirement et sous la réserve expresse

(1) Bulla *Doctoris gentium*, dans *Hardouin*, Concilia, t. IX, col. 6981. Voy. aussi *Mansi*, Concil. Suppl. Tom., col. 193-246.

(2) Voyez Bulla *Exposcit debitum* (*Hardouin*, loco citato, col. 734). — *Augustin. Patricius*, Summa Conc. Basil., c. 97, col. 1160. — *Luc. Holst.*, de Conc. Basil., col. 1235.

des prérogatives du saint-siége. Les termes mêmes de la confirmation (3) sauvegardaient, non moins explicitement que ceux de la protestation du pontife (4), l'autorité du pape, et la mettaient à l'abri de toute atteinte du côté des décrets de Constance et de Bâle (5). Du reste, ces décrets ont été abrogés de nouveau par les concordats de Vienne, conclus entre Nicolas V (1447-1455) et Frédéric III.

Parmi les personnages qui avaient joué un rôle dans les négociations intervenues à cette occasion entre le pape, d'une part, le monarque que nous venons de nommer et les princes allemands, de l'autre, l'histoire signale comme un des principaux Énée Piccolomini, secrétaire intime du roi. Déjà, antérieurement, il avait figuré dans le concile de Bâle, et ne s'y était montré rien moins que favorable aux intérêts du pape. C'est lui que la Providence avait désigné pour être le successeur de Calixte III (1455-1458) sur le siége apostolique. Pie II (1458-1464), c'est le nom qu'il prit, avait eu le temps, dans l'intervalle, de réfléchir avec maturité sur le mouvement révolutionnaire qui, pendant ses jeunes années, avait troublé l'Église, et qui l'avait entraîné lui-même. Touché par les exhortations et l'exemple de repentir du cardinal Julien (6), il était, comme lui, revenu à Eugène IV.

(3) Sylloge Docum. N. 6, dans *Koch*, Sanct. pragm., p. 180 : Concilium autem generale Constantiense, decretum *Frequens*, sicut cætera alia catholicam militantem Ecclesiam repræsentantia, ipsorum potestatem, auctoritatem, honorem et eminentiam, *sicut et cæteri antecessores nostri, a quorum vestigiis deviare nequaquam intendimus*, suscipimus, amplectimur et veneramur. Vid. *Raynaldus*, Annal. eccl. XVIII, p. 329.

(4) Bulla *Decet Romani* (*Raynaldus*, loco citato, p. 330) : Tenore præsentium protestamur, quod per quæcunque a nobis dictis regi, archiepiscopo, marchioni, prælatis, principibus ac nationi, responsa et respondenda, concessa et concedenda, non intendimus in aliquo derogare doctrinæ sanctorum Patrum aut præfatæ Sedis privilegiis et auctoritati, habentes pro non responsis et non concessis quæcunque talia a nobis contingerit emanare.

(5) Voyez *Eichhorn*, Kirchenrecht, vol. I, p. 231 : « Les principes proclamés « par les synodes de Constance et de Bâle recevaient dans les concordats, bien « qu'y figurant dans la partie confirmée des décrets de Bâle, une application « qui, par elle-même, en rendait la reconnaissance entièrement indifférente, et « en neutralisait le venin. »

(6) « Ego ad ovile redii, qui diu erraveram extra caulas, et pastoris Eugenii

Devenu pape, la voix de sa conscience ne lui fit sentir que plus vivement qu'il était de son devoir de désavouer la conduite de sa jeunesse par une rétractation solennelle (7). Or, chose étonnante, c'est dans cette rétractation-là même que l'on prétend trouver la confirmation, par Pie II, des décrets de Constance sur la supériorité du concile, de telle sorte que ces décrets seraient en droit, au moins à partir de cet acte, d'invoquer en leur faveur la pleine reconnaissance du chef de l'Église. Il est très-vrai que Pie II reconnaît dans sa bulle le concile de Constance; mais il le fait dans la limite de la confirmation de ses prédécesseurs dans la chaire apostolique. Écoutons-le parler lui-même :

Après avoir exposé dans le même sens que saint Bernard et en citant comme lui ces paroles du Sauveur : « C'est à toi « que les clefs du ciel ont été confiées, » voici comme il continue :

« Quod ille de tertio testatur Eugenio, hoc nos de quarto, « et omnibus aliis Romanis pontificibus profitemur, quia « dignitatis est auctoritas. Liquet igitur unum in Ecclesia « caput esse, et unum principem, quia pax populi ex uno « rectore dependet, et pluralitas principum discordiam parit. « Christus Ecclesiæ suæ in ultimo Testamento pacem reli- « quit, et pacem multis verbis commendavit. Dedit ergo et « regimen pacis amicum, id est, monarchicum, sub Beato « Petro, et successoribus ejus administrari cuncta præcipiens, « clavibus illi commissis, et cura gregis demandata. Hæc nos « de Romani pontificis auctoritate et potestate sentimus, cui « et congregare generalia concilia, et dissolvere datum est. « Qui etsi filius est propter regenerationem, propter dignita- « tem tamen pater habetur, et sicut filiationis causa venerari « debet Ecclesiam tanquam matrem, ita et prælationis causa

vocem audivi; tu si sapias, idem facias. » Ces paroles de résipiscence du cardinal avaient fait sur l'âme de Piccolomini, comme il le raconte lui-même, une impression des plus profondes.

(7) Bulla *In minoribus agentes* (Bullar. Roman., t. III, p. III, p. 100. — *Harduin*, loco citato, col. 1449 sqq.).

« præfertur ei, ut pastor gregi, princeps populo, rector fami-
« liæ. Cum his, et generalis Concilii auctoritatem, et po-
« testatem complectimur (8), quemadmodum, et ævo nostro
« Constantiæ, dum ibi fuit Synodus universalis, declaratum,
« definitumque est. Veneramur enim Constantiense Conci-
« lium, et cuncta, quæ præcesserunt a Romanis pontificibus
« nostris prædecessoribus approbata, inter quæ nullum in-
« venimus unquam fuisse ratum, quod stante Romano indi-
« bitato Præsule absque ipsius auctoritate convenerit, quia
« non est corpus Ecclesiæ sine capite, et omnis ex capite de-
« fluit in membra potestas. »

Nous le demandons, est-il possible, sans accuser Pie II de s'être mis en contradiction palpable avec lui-même, est-il possible d'induire de ces paroles la confirmation de la supériorité du concile sur le pape, sur le pape investi du droit de le dissoudre? Pie II ne confirme que ce que ses prédécesseurs, conséquemment ce que Martin V et Eugène IV ont confirmé, et la conclusion la plus large à tirer de là irait, tout au plus, à mettre en question s'il ne reconnaissait pas au concile un droit d'arbitrage, dans le cas particulier d'un schisme où il est complétement problématique de savoir quel est des deux compétiteurs le véritable et légitime pape (9).

Le concile œcuménique de Florence fut le dernier du quinzième siècle; Jules II (1503-1513) en convoqua un à Rome en 1512 (10). Ouvert le 10 mars 1517, il fut continué par Léon X (1513-1521), et clos par ce même pape le 16 mars 1517. Il compte douze sessions et porte le nom de cinquième concile de Latran (11). Il réunit autour du pape trois patriarches, quatre-vingt-six archevêques et évêques, les ambassadeurs de l'empereur et plusieurs souverains. Il abolit (12)

(8) Cum his — complectimur; ces paroles se rapportent à celles-ci, qu'on vient de lire un peu plus haut : Hæc nos — sentimus.

(9) Voyez *Bennettis*, Privil. S. Petri vind., t. I, p. 406.

(10) Bulla *Sacrosanctæ* (Bullar. Roman., loco citato, p. 325).

(11) Les actes de ce concile sont relatés dans *Hardouin*, loco citato, col. 1561-1856.

(12) *Conc. Later*. V, Sess. 11, col. 1826 ; Const. *Pastor æternus*.

la pragmatique sanction de Charles VII et y substitua le concordat conclu à Bologne avec François I[er] (13). La constitution *Pastor æternus*, publiée à cette occasion, renferme, ainsi que la Décrétale *Primitiva illa Ecclesia* (14), la revendication, contre les décrets du concile de Bâle, des prérogatives papales. Nous n'ignorons pas qu'on s'est refusé à voir dans cette assemblée un concile œcuménique; mais, à le considérer soit dans la forme de sa convocation (15), soit dans la composition de son personnel, soit du côté de la confirmation dont elle a été l'objet (16), il est impossible de lui contester ce caractère. Nous n'ignorons pas non plus qu'il a plu à l'université et au parlement de Paris de protester; mais il ne résulte nullement de là le droit, pour qui que ce soit, de refuser le titre d'œcuménique à un concile auquel Rome n'a jamais cessé de le reconnaître et le reconnaît encore de nos jours.

§ XXXII.

4. *Concile de Trente.*

La dernière assemblée générale de l'Église fut convoquée à Trente (1) par Paul III (1534-1549). Ce concile, dont la double mission était de porter la réforme dans l'ensemble de la discipline de l'Église et de définir les vérités dogmatiques contre les hérésies de ce temps-là, tint dans cette ville sa pre-

(13) Voyez *G. de Champeaux*, Le Droit civil ecclésiastique français, tom. I[er], p. 56-75.

(14) *Conc. Later.* V, Sess. 11, col. 1810.

(15) Bulla *Sacrosanctæ*, cit. p. 329 : OEcumenicum universale et generale Concilium in Alma Urbe nostra — nuntiamus, convocamus, statuimus, indicimus et ordinamus.

(16) Voyez *Bennettis*, loco citato, p. 503 sqq. — Voyez aussi *Schmalzgrueber*, Jus ecclesiasticum univ. Diss. procem., § 8, n. 341, i. f. — *Lupoli*, Prælectiones juris eccles., t. I, p. 259 (tabula).

(1) Bulla *Initio nostri*. Cette bulle, ainsi que celles que nous allons citer, se trouve dans la plupart des éditions du concile de Trente.

mière session, le 13 décembre 1545. Une foule d'événements malheureux interrompirent à différentes reprises les travaux de ce synode, dont les sessions, au nombre de vingt-cinq, embrassant, par suite de ces contre-temps, toute une période de dix-huit ans, ne purent toutes avoir lieu à Trente. Il n'en était encore qu'à sa huitième, en 1547, lorsque Paul III se vit forcé, par une épidémie qui vint éclater dans cette ville, de le transférer à Bologne (2), d'où il fut, après deux sessions, réintégré dans son siége primitif (3) par Jules III (1550-1555), et y tint sa onzième session. Le pays se trouvait alors continuellement sillonné par des bandes armées, et il fallut, le 28 avril 1552, proroger le synode pour deux ans (4). Mais, au bout de ce laps de temps, le concile ne put encore être repris, et, malgré tous les désirs et les efforts de Pie II (1559-1566), la suspension se prolongea deux ans encore. Convoqué enfin de nouveau, le concile (5) tint sa dix-septième session le 18 janvier 1561, et fut clos dans la vingt-cinquième, le 4 décembre 1569, et revêtu, sur sa demande, de la confirmation papale (6), le 26 janvier 1564.

Dès avant la clôture, il avait paru plusieurs éditions des différentes sessions (7) ; on fit alors à Rome la première édition officielle du Concile. Elle porte pour titre : *Canones et Decreta sacrosancti œcumenici et generalis Concilii Tridentini sub Paulo III, Julio III, Pio IIII, Pontificibus Max., Romæ, apud Paulum Manutium, Aldi F. MDLXIII. Cum privilegio Pii IIII Pont. Max. fol.* (8). Mais il s'était glissé dans cette édition des fautes de diverses sortes, que le secré-

(2) Bulla *Regimini universali.* — *Conc. Trid.* Sess. 8.

(3) Bulla *Cum ad tollenda.*

(4) *Conc. Trid.* Sess. 16.

(5) Bulla *Ad Ecclesiæ regimen.*

(6) *Pii IV P.* Bulla *Benedictus Dominus.*

(7) Antw., 1546, in-8°. Paris, 1546, in-8°. Lovan., 1547. Mediol., 1547. Edit. Brix., 1563 (*J. B. Bozola*). — *Jod. le Plat*, Præf. p. 30 (note 13). — *Streitwolf* et *Klener*, Libri symbolici Eccles. catholicæ. Gotting., t. I, Proleg., p. XXXIV sqq.

(8) Voyez *Le Plat*, loco citato, p. 23. — *Renouard*, Annales de l'imprimerie des Aldes, t. II, p. 36. — *Streitwolf* et *Klenèr*, loco citato, p. XXIII.

taire du concile, Angelus Massarelli, assisté de deux notaires, s'attacha à constater par la collation avec les originaux, et à faire disparaître de plusieurs exemplaires (9), dont il est impossible de préciser le nombre (10).

En même temps que paraissait cette édition, il s'en publiait à Rome une autre in-4°, suivie elle-même, dans la même année, de deux autres, sinon d'un plus grand nombre, toutes sorties des mêmes presses et reproduisant le texte corrigé de Massarelli. Dans les éditions subséquentes (11), parmi lesquelles celle de Ph. Schifflet (12) et celle de Le Plat (13) méritent une mention toute spéciale (14), on a ajouté les différentes bulles qui ont immédiatement trait au concile, ainsi que les sommaires des chapitres, dont quelques-uns doivent l'existence au concile lui-même(15) et se retrouvent déjà dans les éditions romaines.

Nous avons l'historique du concile de Trente par Sforzi Pallavicini (16). La pensée de cet ouvrage est due au besoin

(9) *Renouard*, loco citato, p. 37.

(10) Les exemplaires corrigés furent revêtus de l'approbation du secrétaire et des notaires. *Le Plat*, loco citato, p. 24.

(11) Voyez *Chr. Aug. Salig*, Vollständige Geschichte des Tridentinischen Conciliums, vol. III, p. 210 sqq., et *S. J. Baumgartens* Ergänzung, p. 254 sqq.

(12) Antw., 1640, in-12. Voyez *Streitwolf* et *Klener*, loco citato, p. XXXVII.

(13) Lovan., 1779, in-4°. *Streitwolf* et *Klener* ont suivi cette édition, mais en séparant les décrets de réformation des autres et en les traitant comme un appendice.

(14) Gallemart. Colon., 1618, 1619, 1700, 1722, 1738, 1793. Lugd., 1626, 1676. Antw., 1642. Aug. Vindel., 1780, in-8°.— Edit. Paris., 1823, 1832, in-12. Edit. Vesont., 1829. — Rom., 1832, in-4°. Lips., 1837. Vienn., 1846, edid. Bisping. Monast., 1846. — Voyez *Fagnani* ad Cap. *Cum venissent*, 12, de Judic. (1, 2), n. 90. — *Salig*, loco citato, p. 216.

(15) Par exemple, ceux des sections suivantes : de Justificatione, de Eucharistiæ sacramento, de Pœnitentiæ et extremæ unctionis sacramentis, et de Communione sub utraque specie et puerorum. Voyez Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. I[er], § 36.

(16) Storia del Concilio di Trento, scritta dal Padre *Sforza Pallavicino* della Compagnia di Gesù, ove insieme rifiutasi con autorevoli testimonianze un Istoria falsa divolgata nello stesso argomento sotto nome di Pietro Soave Polano. Rom., 1656, 2 tom., fol. En latin : Historia Concilii Trident. contra Petri Soavis Polani narrationem, edit. a *Giattino*. Antwerp., 1673, fol. En allemand : *v. Th. Fr. Klitsche*, Augsb., 1835 sq., 8 vol. in-8°. — Voyez encore *J. N.*

senti par son auteur d'opposer un récit véridique au livre de Paul Sarpi (17), publié en 1619, sous le titre d'*Histoire du concile de Trente*, avec un avant-propos de l'apostat Antoine de Dominis (18), et dans lequel l'auteur avait assumé la tâche de présenter le concile sous le jour le plus odieux et d'en ridiculiser les décisions.

Le droit de l'Église possède dans le concile de Trente une source d'une importance inappréciable (19); mais cette importance, nous répétons le mot, inappréciable au point de vue de la doctrine et de la science, est en quelque sorte en raison inverse de son importance matérielle. De ses sessions dont le nombre est déjà assez restreint par lui-même (20), il en est douze dont les décrets se rapportent exclusivement à lui-même (21), en tant qu'assemblée, c'est-à-dire à la conduite de ses membres pendant la durée du concile, à son ajournement, à sa translation et à sa prorogation. Ainsi, au point de vue de cet ouvrage, nous pouvons rigoureusement en réduire le nombre à treize (22). Nous ferons observer que dans ce chiffre nous ne comprenons point les deux sessions

Brischar, Beurtheilung der Controversen Sarpi's und Pallavicini's in der Geschichte des Trienter Concils. Tübing., 1844, 2 vol.

(17) *Pietro Soave Polano* (*Paolo Sarpi*), Storia del Concilio di Trento. Lond., 1619. Traduit en français par *Pierre-François le Courayer*. Bâle, 1738, 2 tom., in-4°.

(18) *Histor. polit. Blätter*, vol. XXIV, p. 537 sqq.

(19) Voyez, outre les ouvrages cités : *Marheinecke*, System des Katbolicismus. Heidelb., 1810, 3 vol. — *Göschl*, Geschichtliche Darstellung des grossen allgemeinen Concils zu Trient. Regensb., 1849, in-8°. — *Fr. v. Bucholtz*, Geschichte Kaiser Ferdinands I, vol. IV-VIII. — *Jod. de Plat*, Monumentorum ad histor. Conc. Trid. illustr. ampl. collect. Lovan., 1781, 7 tom. in-4°. — *Palleotti*, Acta Conc. Trid. edid. *Mendham*. Lond., 1841 (*Mendham*, Memoires of the Council of Trident). — *G. J. Planck*, Anecdota ad Conc. Trident. pertinentia, fasc. 1-25. Gott., 1793-1818. — *Julii Pogiani Sunensis*, Epistolæ et orationes olim collectæ ab *Antonio Maria Gratiano*, nunc ab *Hieronymo Lagomarsinio* e soc. Jesu annotationibus illustratæ ac primum editæ. Rom., 1757, 4 vol. in-4°.

(20) Voir, sur les dénominations intitulatrices *Capitula* et *Canones*, Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, § 156.

(21) Sess. 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20.

(22) Sess. 3, 4, 5, 6, 7, 13, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 25.

tenues à Bologne, mais en ajoutant qu'il est loin de notre pensée de méconnaître l'importance des travaux du concile pendant son séjour dans cette dernière ville, où, en effet, ont été élaborés et formulés plusieurs décrets adoptés ultérieurement à Trente (23).

Parmi ces treize sessions, la troisième définit le symbole; la quatrième édicte un décret sur les livres canoniques, en y ajoutant un autre sur l'édition et l'usage des saintes Écritures, et la dix-huitième en formule un sur le choix des livres en général. Chacune des dix autres a son décret de réforme (24), explicitement désigné sous ce titre même; la vingt-quatrième en contient un autre spécialement sur la réforme du mariage. A côté de ces décrets figurent encore sous le même titre, notamment dans la vingt-cinquième, plusieurs autres documents (25), qui ne sont point signalés comme décrets réformateurs, mais auxquels, néanmoins, le but général du concile imprime incontestablement ce caractère.

Les décrets du concile de Trente renferment des trésors de sagesse qui ne laissent qu'un vœu à former : c'est que les salutaires réformes qu'ils édictaient eussent été universellement adoptées et constamment pratiquées. Le but que s'était proposé cette sainte assemblée était de restaurer autant que possible la discipline plus rigide des premiers siècles; c'est dans cette vue qu'elle a remis formellement en vigueur trente canons et Décrétales de l'ancien droit (26). Mais on se méprendrait complétement sur les intentions du concile, si l'on concluait de ce fait au plus léger amoindrissement de l'autorité des autres parties du *Corpus juris;* tout ce qui n'a pas été l'objet d'une abrogation explicite reste intact et

(23) Voyez *Brischar*, loco citato, t. I, p. 194 sq.

(24) *Histor. polit. Blätter*, vol. II, p. 120 sqq.

(25) Par exemple : Sess. 25, Decr. de invocatione, veneratione et reliquiis et sacris imaginibus. Decr. de regularibus et monialibus.

(26) La nomenclature en est reproduite dans presque toutes les éditions du concile.

dans toute sa force. Si le concile n'a pas renouvelé en termes exprès tout ce qui, dans la législation ancienne, pouvait le conduire au but qu'il se proposait d'atteindre, la restauration de la discipline dans sa sévérité primitive, c'est qu'il avait devant lui une autre voie tout aussi sûre (27), nous pourrions même dire plus sûre. Au lieu de se borner à la proclamation pure et simple d'un principe légal, pris isolément, en promulguant à nouveau certaines prescriptions de la législation antérieure, il a établi en différents endroits des dispositions qui doivent être reliées entre elles, et qui, dans leur ensemble, reproduisent équivalemment ces prescriptions antiques, et vont, ainsi que nous venons de le dire, plus sûrement au but. C'est ce qui se produit d'une manière sensible, notamment en ce qui touche à l'ordination. En effet, qu'on se pénètre bien des prescriptions relatives à l'érection des séminaires épiscopaux, aux conditions d'admission dans ces établissements, à la direction à leur imprimer, aux visites dont ils doivent être l'objet; et, en voyant l'immense influence qu'elles doivent infailliblement avoir sur la discipline, pourvu qu'elles soient observées dans l'esprit de l'Église, on reconnaîtra qu'elles rendaient superflue une répétition des anciennes lois canoniques sur les devoirs et les qualités des ordinands.

Ce que nous venons de signaler de la marche à suivre dans la rédaction du concile de Trente en fait certainement l'objet d'une étude fort attrayante et du plus puissant intérêt, mais ne laisse pas que de l'environner de certaines difficultés. Ces difficultés viennent de ce que le concile ne se règle point sur le système du *Corpus juris*, mais traite des divers sujets sans s'assujettir à d'autre ordre que celui dans lequel les circonstances les avaient présentés à ses délibérations. A cette cause, il faut en ajouter une autre: la défense faite par Paul IV, dans sa bulle de confirmation, à tout clerc et à tout laïque de publier, sans l'autorisation expresse du

(27) Voyez ce sujet traité ex professo dans *Ponsio*, Jus canon., t. I, p. 68 sqq.

siége apostolique, aucune glose ou commentaire sur le concile de Trente, avec injonction d'avoir, dans tous les cas douteux, à s'adresser à Rome pour en obtenir les éclaircissements désirés (28). C'est dans ce but que, peu après, Pie IV institua par la bulle, *Alias nonnullas* (29), la congrégation des cardinaux. On mit en doute dans le principe si cette congrégation était investie du droit d'interprétation; Paul V la lui conféra explicitement et, à partir de là, elle porta le titre de *Congregatio concilii Tridentini interpretum* (30). La bulle *Immensa* de Sixte-Quint, du 22 janvier 1587, vint encore élargir notablement le cercle de ses attributions (31) et lui donna le droit de rendre, en matière de discipline, après un rapport préalable au pape, des déclarations authentiques (32). Il a toujours été maintenu en principe, à Rome, qu'au pape seul, ou à ceux qu'il mandatait pour cela, il pouvait appartenir de donner une interprétation du concile de

(28) Bulla *Benedictus Dominus :* Ad vitandam præterea perversionem et confusionem, quæ oriri posset, si unicuique liceret, prout ei liberet, in decreta concilii commentarios et interpretationes suas edere, apostolica auctoritate inhibemus omnibus, tam ecclesiasticis personis, cujuscunque sint ordinis, conditionis et gradus, quam laicis, quocunque honore ac potestate præditis, prælatis quidem sub interdicti ingressus Ecclesiæ, aliis vero, quicunque fuerint, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnis, ne quis sine auctoritate nostra audeat ullos commentarios, glossas, annotationes, scholia, ullumve omnino interpretationis genus super ipsius concilii decretis quocunque modo edere, aut quicquam quocunque nomine etiam sub prætextu majoris decretorum corroborationis aut exsecutionis, aliove quæsito colore statuere. Si cui vero in eis aliquid obscurius dictum et statutum fuisse, eamque ob causam interpretatione aut decisione aliqua egere visum fuerit, ascendat ad locum quem Dominus elegit, ad Sedem videlicet Apostolicam, omnium fidelium magistram, cujus auctoritatem etiam ipsa synodus tam reverenter agnovit.

(29) IV Non. August.

(30) Voyez *Fagnani*, Comment. ad Cap. *Quoniam*, X, de Constit. (I, 2), n. 6 sqq. — Cap. *Cum venissent*, 12, X, de Judic. (II, 1), n. 11, 14, 17. — Voyez plus loin § 35.

(31) *Bullar. Roman.*, t. IV, p. IV.

(32) Voir le recueil de ces déclarations, à dater de Benoît XIV, dans le Thesaurus Resolutionum Sacræ Congregationis Concilii, Rom., 1745-1826, 84 vol. in-4°. Collectio Declarationum Sacræ Congregationis Cardinalium Sacri Concilii Tridentini Interpretum, opera et studio *Joh. Fortunati de Comitibus Zambonii*, Rom, Jurisconç., t. I-III, Vienn., 1812, 1813; t. IV, V, Mutinæ, 1815; 1816; t. VI, Budæ, 1814; t. VII, VIII, Romæ, 1816, in-4°.

Trente. Voilà pourquoi les gloses publiées par des membres de la congrégation, telles que celles du cardinal Antoine Caraffa et de Mirancola, évêque de Téano, sont restées à l'abri de toute attaque (33); tandis que les *Remissiones ad universa decreta Concilii Tridentini*, de Barbosa, ainsi que l'édition du concile avec gloses, par Gallemart, ont été mises à l'index, et qu'un auteur espagnol s'est même vu frappé d'excommunication pour un commentaire dans la langue de son pays (34). C'est ainsi qu'en réservant toute décision à l'autorité la plus compétente et la plus sûre, il a été coupé court à une foule de controverses qui n'auraient pas manqué de se produire sur le sens des décrets du concile. Du reste, le concile lui-même n'avait rien négligé pour sauvegarder pleinement l'autorité papale. Toute sa sollicitude à cet égard se révèle d'une manière éclatante dans le décret de sa vingt-cinquième session (35). En voici les propres termes :

« Postremo sancta synodus, omnia et singula, sub qui-« buscumque clausulis et verbis, quæ de morum reforma-« tione, atque ecclesiastica disciplina... in hoc sacro concilio « statuta sunt, declarat, ita decreta fuisse, ut in his salva sem-« per Sedis Apostolicæ auctoritas et sit et esse intelligatur. »

Il résulte nettement de cette déclaration que non-seulement le pape peut, dans les prescriptions qu'il croit devoir émettre, s'écarter de celles du concile, mais que sa simple signature apposée à une prescription dérogatoire équivaut à une abrogation formelle (36).

Enfin, en ce qui concerne l'époque où le concile commença à avoir force de loi, cette époque se fixe naturellement au 26 janvier 1564, date de la confirmation papale. Toutefois, cette date ne pouvait être rigoureuse que pour Rome; il était juste de fixer un terme plus éloigné pour les autres pays. Le

(33) *Fagnani* ad Cap. *Cum venissent*, cit. n. 77.

(34) *Fagnani*, loco citato, n. 57, 58.

(35) *Conc. Trident.*, Sess. 25, cap. 21, de Ref.

(36) Voyez *Fagnani* ad Cap. *Nulli*, X, de Conc. præb. (III, 8), n. 86. *Bened.* XIV, de Syn. diœc., lib. XIII, c. 24, n. 23. — *Giraldi*, Exposit. jur. pontif., t. II, col. 1072.

1er mai suivant fut désigné par Pie IV comme le jour à dater duquel les décrets de réformation devaient sortir à effet. Cette disposition, émise par la bulle *Sicut sacrorum* (37), ne pouvait évidemment se rapporter aux décrets dogmatiques qui ne connaissent, pour la date de leur force obligatoire, que celle de l'instant même où ils sont connus; mais elle était d'une grande importance pour la discipline, notamment à l'égard de la résignation des bénéfices que le concile ne permettait pas de conserver.

La confirmation du concile par le pape fut suivie peu après de la promulgation expresse et obligée dans les différents diocèses. Parmi les gouvernements qui provoquèrent cette formalité, celui de Venise fut le premier qui donna l'exemple (38). Sigismond, roi de Pologne, et Philippe II, roi d'Espagne, ne se montrèrent pas moins empressés. Il n'y eut que les possessions néerlandaises de ce dernier où la publication rencontra quelques difficultés, sans néanmoins l'empêcher d'avoir lieu. Il n'est pas possible d'émettre le moindre doute à cet égard (39). Ce furent les rois de France qui opposèrent les plus grands obstacles à l'admission du concile dans leurs États. Se réclamant, dans cette circonstance, avec une nouvelle ardeur, des prétendues libertés de l'Église gallicane, dont on voyait la sentence de mort dans les décrets de réforme de Trente, on ne tarissait pas en raisons pour les repousser et en expédients pour leur interdire l'entrée du territoire (40). A douze reprises différentes, l'épiscopat français sollicita des rois la promulgation sans pouvoir l'obtenir. En présence d'une telle obstination, que restait-il à faire aux évêques? Ne plus prendre conseil que des inspirations de leur conscience, et, usant d'une initiative qui est dans l'essence même de leurs rapports de subordination vis-à-vis du chef de l'Église et dans leur mission auprès

(37) XV Kal. Aug. 1564.
(38) Voyez *Le Courayer*, loco citato, t. II, App.
(39) Voyez *Bened.* XIV, loco citato, lib. VI, c. 6, n. 2.
(40) *D. Bouix*, du Concile provincial, chap. 20, p. 500-507.

des peuples, de faire solennellement eux-mêmes la promulgation refusée par le pouvoir temporel (41). Ce devoir, ils le reconnurent dans la déclaration du clergé de l'année 1615 (42), et ils l'accomplirent (43) sans conditions ni réserve, et sans tenir autrement compte d'une opposition qu'ils regardaient avec raison comme non avenue.

II. Législation papale.

§ XXXIII.

I. *Bulles papales qui ne figurent pas dans le* Corpus juris.

« Tout acte législatif d'un pape, après son élection, a en« core de nos jours toute sa force obligatoire. C'est pourquoi « nous conservons comme un dépôt sacré et nous observons « comme règles impératives de conduite tout ce que nous « possédons de prescriptions et de lois émanées de cette au« torité. » Ainsi parlait, il y a trois siècles, Aymar Rivol-

(41) Assemblée du clergé de France (Proc. verb., t. II, p. 242, dans *Bouix*, loco citato, p. 502) : Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats, et autres ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général de France, assemblés au couvent des Augustins à Paris, après avoir mûrement délibéré sur la publication du concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré qu'ils sont obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils reçoivent ledit concile, et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent par leur fonction et autorité spirituelle et pastorale; et pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués en chaque province en six mois au plus tard, et que les seigneurs archevêques et évêques absents en doivent être suppliés par lettre de la présente assemblée, jointe à la copie de l'acte présent, parce que et afin que, dans le cas que quelque empêchement retarde l'assemblée desdits conciles provinciaux, le concile sera néanmoins reçu des synodes diocésains premièrement suivants, et observé dans les diocèses; ce que tous les prélats et ecclésiastiques soussignés ont promis et juré de procurer et faire effectuer autant qu'il leur est possible.

(42) *Bouix*, loco citato, p. 504. — Voyez *Bennettis*, Privil. S. Petri vindiciæ, t. I, p. 530 sqq.

(43) Avons-nous besoin de dire que ce fait est contesté par les écrivains gallicans? Voyez, par exemple, *Gibert*, Corp. jur. can., p. I, p. 146 sqq.; (*De Burigny*), Histoire de la réception du concile de Trente. Amsterd., 2 tom. in-8°.

lius (1), à la fin de son Histoire du droit pontifical. Cette vérité, incontestable de son temps, ne l'est pas moins aujourd'hui. Mais cette masse de constitutions, venant, par milliers, se superposer les unes aux autres, ont développé le droit ecclésiastique dans des proportions qu'il est bien difficile à l'œil le plus puissant d'embrasser de ses regards. Cette difficulté se faisait sentir déjà très-vivement à l'époque où le concile de Trente venait d'y verser lui-même son contingent de matériaux. Après avoir mis la dernière main à la révision du décret et des collections des Décrétales entreprise par ses deux prédécesseurs, Grégoire XIII (1573-1585) ne pouvait ne pas reconnaître que l'adjonction des deux collections des Extravagantes ne répondait qu'insuffisamment au véritable besoin, et qu'il restait à souhaiter ardemment qu'une nouvelle collection authentique vînt réunir en un tout coordonné toutes les autres constitutions papales, ainsi que toutes les dispositions disciplinaires des derniers conciles œcuméniques. Le titre de *Liber septimus* ayant été refusé à la collection de Clément V (§ 25), les deux collections des Extravagantes ne pouvaient être considérées que comme des annexes du *Liber sextus* (2); il devait en être de même d'une nouvelle collection se bornant aux autres extravagantes et aux derniers conciles.

Ces considérations déterminèrent Grégoire XII à mettre lui-même la main à un *Liber septimus*. Il nomma dans ce but une commission composée de Flavius Orsini, François Alciati et Antoine Caraffa (3). Sixte V, son successeur (1585-1590), se voua également à cette œuvre avec le plus grand zèle ; il en confia l'exécution à Dominique Pinelli, en lui donnant pour collègues les cardinaux Hippolyte Aldobrandini, Mattei et Ascanio Colonna. Le travail fut poussé avec la plus

(1) *Aymar. Rivall.*, Histor. jur. pontif. Lib. singularis. (Primum volumen Tractatuum. Lugd., 1549, fol. 27, col. 4).

(2) Voyez *Rosshirt*, Rechtsgeschichte des Mittelalters, vol. I, p. 85 et 369.

(3) Voyez *Fagnani*, Comment. ad Cap. *Cum venissent*, 12, X, de Judic. (II, 1), n. 61.

grande ardeur, et néanmoins trois pontificats, à la suite de celui de Sixte-Quint, n'avaient encore pu le conduire à terme. Aldobrandini, devenu pape sous le nom de Clément VIII (1592-1605), nomma cardinaux les prélats Laius Susso, Laurent Bianchetti et Pompée Arrigoni (4), et fortifia de leur concours la commission placée sous la direction de Pinelli. Dans l'année 1593, on était parvenu à réunir tous les matériaux nécessaires, comprenant, à ce qu'il paraît, jusqu'à quelques Décrétales des papes du treizième siècle, omis dans le *Liber sextus* (5), et à pouvoir même mettre sous presse (6). Mais devait-on faire figurer aussi dans la nouvelle collection authentique les définitions dogmatiques des conciles de Florence et de Trente? Telle est la question qui fut soulevée, et dont la solution affirmative vint encore ajourner pour plusieurs années l'exécution définitive du travail. Enfin, le 25 juillet 1598, l'œuvre était terminée, et la collection parut sous le titre de *Liber septimus Decretalium Clementis octavi* (7). Mais à peine avait-elle vu le jour de la publicité, qu'elle fut retirée, par cette considération que, faisant suite au *Corpus juris*, elle aurait dû être assimilée aux autres parties constitutives de ce code ecclésiastique, et, au même titre, être soumise à l'interprétation des écoles (8), ce qui

(4) *Böhmer*, Corp. jur. can., t. I, App., col. 1242. — *Rosshirt*, loco citato, p. 367.

(5) *Rosshirt*, loco citato, p. 372.

(6) *Rosshirt*, loco citato, p. 371 : « Paulus Piladus impressor cameralis, fixe la fin de l'impression au 14 août 1593. »

(7) Voyez *Fagnani*, n. 62. — *Rosshirt*, p. 371 et suiv., donne la nomenclature des titres ; le total en est de soixante-dix-neuf, dont seize dans le premier livre, neuf dans le second, vingt-huit dans le troisième, six dans le quatrième, et vingt dans le cinquième. Le premier, *de Summa Trinitate et fide catholica*, contient la réunion des Grecs, opérée par le concile de Florence, le symbole de Trente et la profession de foi, *Professio fidei*, dressée par Pie IV. Dans le titre *de Electione* (I, 1) se trouvent les constitutions d'anciens papes. Le second livre est intégralement tiré du concile de Trente. Le quatrième n'a pas, sous ce rapport, comparativement au *Liber sextus*, aux Clémentines et aux Extravagantes, les proportions qu'il aurait semblé devoir réaliser. Il ne contient que six titres. Le *Liber sextus* de Pierre Matthieu n'en a aussi que deux.

(8) Il aurait été trop long et inutile de répéter la même défense d'interprétation à la suite de chaque chapitre du concile de Trente. La constitution *Exiit*

aurait été en contradiction directe avec la constitution *Benedictus*, par laquelle Pie IV avait interdit toute glose, tout commentaire sur le concile de Trente (§ 27). De cet ensemble de circonstances il résulte évidemment que ce *Liber septimus* ne peut point être rangé parmi les recueils officiels, ayant force de loi universelle (9). Il faut en dire autant de la compilation de Pierre Matthieu, publiée sous le même titre, mais dénuée également de tout caractère officiel (§ 27).

L'absence de toute classification authentique de la législation des derniers papes devait avoir pour résultat de faire sentir d'autant plus vivement le besoin d'y suppléer par des recueils chronologiques des constitutions qui n'avaient pas trouvé accès dans le *Corpus juris*. Et en effet, il en a été publié plusieurs à divers intervalles (10). La plus ancienne (11) est celle qui parut à Rome (12) dès l'année 1550; elle ne comprenait qu'environ soixante constitutions, de Jean XXII à Jules II. Elle fut suivie peu après d'une seconde (1559), qui contenait cent soixante-trois bulles des différents papes de la période de Boniface VIII à Paul IV (13). La troisième est celle de César Mazutelli, de l'année 1579; on y trouve sept cent vingt-trois constitutions, embrassant l'espace de temps écoulé entre Grégoire VII et Grégoire XIII (14).

Ces travaux révélaient un progrès incontestable et continu; néanmoins ils étaient loin encore de satisfaire pleinement aux besoins. Aussi doit-on considérer comme un service signalé rendu à la science par Laertius Cherubini, avocat de

de Nicolas III y avait suffisamment pourvu. Voyez Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, § 133.

(9) Comme il l'a été par divers canonistes, entre autres *Schmalzgrueber*, Jus canon. univ. diss. proœm., § 7, n. 288, p. 62.

(10) *Ponsio*, Jus canon., tom. II, p. 148 sqq.

(11) Voyez, sur les collections des lettres des anciens papes, Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, tom. III, § 155.

(12) Bullæ diversorum Pontificum a Joanne XXII ad Julium III, ex biblioth. *Ludovici Gomez*, Rom. apud *Hieronymum de Chartulariis*, 1550, in-4°.

(13) Rom. 1559, ap. *Anton. Bladum*.

(14) Collectio diversarum Constitutionum et Litterarum Romanorum Pontificum a Greg. VII ad Greg. XIII, Rom. 1579, ap. *Ant. Bladum*.

Rome, la publication qu'il fit, à l'instigation de Sixte-Quint, d'une collection qu'il n'avait entreprise que pour son usage particulier, et qui comprenait les constitutions papales parues depuis Léon I[er] jusqu'à son temps. Cette compilation, exécutée avec un soin et une exactitude remarquables, vit le jour dans l'année 1586, sous le titre de *Bullaire* (15). Elle eut une seconde édition en 1617, sous le règne de Paul V (16). Cherubini continuait sa collection avec une ardeur infatigable; il était déjà parvenu à mettre en ordre les constitutions de Paul V (1605-1621), les bulles de Grégoire XV (1621-1623) et quelques-unes d'Urbain VIII (1623-1645), avec l'intention de les livrer à la publicité, lorsque la mort vint l'empêcher de mettre son projet à exécution. Mais son travail ne fut pas perdu; son fils, Angelus-Marie Cherubini, bénédictin du Mont-Cassin, donna une nouvelle édition, augmentée, du Bullaire, et la dédia à Urbain VIII (17). Cette édition s'enrichit encore en 1672, grâce à deux franciscains, Angelus de Latusca et Joseph Paul de Rome, d'un volume supplémentaire, suivi lui-même d'un autre en 1699. Ces ouvrages subsidiaires reproduisaient les constitutions postérieures au travail primitif (18) d'Urbain VIII, d'Innocent X (1644-1655), d'Alexandre VII (1655-1657), de Clément IX (1667-1669) et de Clément X (1671-1676).

Dans le cours de la même période, en 1573, il avait été publié à Lyon une reproduction très-défectueuse du Bullaire romain, alors en cinq volumes. A dater de là, Rome étant resté un fort long espace de temps sans plus rien faire paraître, de nouveaux besoins se firent bientôt vivement sentir.

(15) Rom. 1586, in-fol., ap. hær. *Ant. Bladi.*

(16) Rom. 1617, 3 tom., in-fol.

(17) Rom. 1634, 4 tom., in-fol. — Le cardinal *Vincentius Petra* a donné sur cette collection un ouvrage intitulé : Commentaria ad Rom. Pontif. Constitutiones, Rom. 1726, Venet. 1729, 5 tom. in-fol. Ce travail ne va que jusqu'à Sixte IV.

(18) Là se borne, du moins, la contenance de l'édition romaine en 6 volumes (1699), à laquelle renvoie Cocquelines dans la préface de son Bullaire. Du reste, il règne généralement dans les éditions romaines, soit pour l'ordre chronologique, soit pour la distribution des volumes, une confusion que l'on n'a pas, jusqu'ici, fait suffisamment disparaître (*Walter*, Kirchenrecht, § 60, note v).

L'édition en huit volumes in-folio, publiée en 1727 à Luxembourg, vint répondre aux vœux de la science (19). Les six premiers volumes reproduisent exactement l'édition romaine; le septième et le huitième ont pour titre : *Continuationis*, t. I[er] et t. II, et contiennent les constitutions d'Innocent XI (1676-1689), d'Alexandre VIII (1689-1691), d'Innocent XII (1691-1700), de Clément XII (1700-1721), d'Innocent XIII 1721-1724), plus six bulles de Benoît XIII (1725-1730).

Cinq volumes supplémentaires publiés subséquemment, dans l'intervalle de 1730 à 1740 (20), sont venus doter encore cette édition d'une foule de constitutions d'Adrien I[er] et d'un très-grand nombre d'autres papes de la seconde moitié du dix-septième siècle et du suivant. Enfin, six autres nouveaux volumes lui ont incorporé les recueils faits à Rome des constitutions les plus récentes, et qui n'avaient pas trouvé place dans les précédents. Il se forma ainsi un total de dix-neuf volumes, renfermant toutes les bulles papales jusques et y compris celles de Benoît XIV (1740-1758).

Nous venons de mentionner accidentellement les collections exécutées concurremment avec celle de Luxembourg; on avait procédé à ce travail de deux manières : en complétant le Bullaire de Cherubini et en colligeant les bulles postérieures. Il est composé de quatorze volumes formant deux sections, dont la première, à se baser sur les titres, n'irait pas au delà du cinquième volume (21), mais comprend le sixième, en se réglant sur l'ordre chronologique de leur ap-

(19) Elle est intitulée : Magnum Bullarium Romanum a beato Leone usque ad S. D. N. Benedictum XIII opus absolutissimum, Luxemb., sumpt. *Andr. Chevalier*, 8 tom. in-fol., 1727; réimprimée en 1742.

(20) Ces volumes supplémentaires ont pour titre : Magnum Bullarium Romanum seu ejusdem Continuatio, quæ supplementi loco est, tam huicce, tam aliis, quæ præcesserant Romanæ et Lugdunensi.

(21) Les cinq premiers volumes sont intitulés : Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum Pontificum amplissima Collectio; opera et studio *Carol. Cocquelines*, Rom. 1739-1756, typis S. Michaelis ad Ripam, sumpt. *Hieronymi Mainardi*. Le sixième et les suivants : Bullarium Romanum, seu novissima et accuratissima Collectio Apostolicarum Constitutionum ex autographis, quæ in secretiori Vaticano aliisque Sedis Apostolicæ scriniis asservantur.

partition ; sous ce rapport, les sept derniers forment une série de publications qui vont de 1733 à 1744. Cette section remplit la période ouverte par le règne de Clément X et fermé par celui de Clément XII (1670-1740).

A cette même époque, Charles Cocquelines exécutait un travail analogue, en prenant pour point de départ le règne de Léon IX, et en avait collectionné un si grand nombre, qu'arrivé à Grégoire VIII, son recueil en comptait déjà mille, tandis que celui de Cherubini ne dépassait pas le chiffre de trente-deux. Le premier volume parut en 1739 ; la publication des suivantes, dont chacun se divise en plusieurs parties (22), alla jusqu'à l'année 1762. Il n'y a dans le sixième volume que la première partie dont la rédaction appartienne à Cocquelines. Il parut en 1758, et embrasse les premières années du règne d'Urbain VIII. Cette circonstance donne lieu de présumer que le travail de Cocquelines ne va pas au delà de l'époque où s'est arrêté également celui de Marie Cherubini. Les derniers volumes de cette collection virent le jour pendant le règne de Benoît XIV, et furent suivis du Bullaire de ce pape (23).

On a eu, dans ces derniers temps, l'heureuse idée de donner une continuation au Bullaire romain (24). Cette publication importante en est déjà à son quinzième volume ; les trois premiers contiennent six cent quatre-vingt-treize constitutions de Clément XIII (1758-1769) ; le quatrième en réunit trois cent trente-huit de Clément IV (1769-1774), et

(22) III, 1, 2, 3 ; IV, 1, 2, 3, 4 ; V, 1, 2, 3, 4, 5 ; VI, 1, 2, 3, 4, 5, 6. Les volumes suivants ne sont point divisés, de sorte que l'ensemble de la collection se compose de 28 parties.

(23) *Bened. XIV* Bullarium, Rom. 1754 sqq., 4 tom. in-fol.; Mechlin. 1826, 8 vol. in-8°.

(24) Elle a pour titre : Magnum Bullarium Romanorum summorum Pontificum, Clementis XIII, Clementis XIV, Pii VI, Pii VII, Leonis XII, Pii VIII et Gregorii XVI constitutiones, litteras in forma brevis, epistolas ad principes viros et alios atque allocutiones complectens habita temporum ratione, quas collegit usque ad Pontificatum Pii VIII *Andreas* Advocatus *Barberi*, curiæ Capitolii collateralis; additis summariis, adnotationibus, indicibus, opera et studio *Raynaldi Segreti*, J. C. Romæ, 1835 sqq., ex typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ.

les six suivants en renferment onze cent quatre-vingt-deux de Pie VI (1774-1799). Le onzième commence la série des constitutions de Pie VII (1800-1823), dont déjà huit cent vingt-neuf ont paru et vont jusqu'à la dix-neuvième année du règne (25) de ce dernier pape (27 juin 1818).

On ne saurait trop haut reconnaître l'utilité, la nécessité même d'une publication de cette nature; toutefois, il ne faut pas oublier un instant que le Bullaire n'est rien moins qu'une collection authentique. Ainsi une bulle n'a point caractère de loi générale par cela seul qu'elle figure dans le Bullaire; il faut en outre qu'elle ait été régulièrement promulguée et qu'elle soit parfaitement conforme à l'original (26). D'autre part, le Bullaire renferme une foule de constitutions anciennes et de priviléges décrétés pour différentes personnes, corporations ou localités particulières. Or ces constitutions, nonobstant la certitude contestée de leur promulgation et de leur conformité avec l'original, ont été abrogées par la bulle *Sacrosanctæ* de Boniface VIII (§ 24). Quant aux priviléges, la bulle les a laissés intacts (27).

A différentes époques, on a fait des extraits sommaires du Bullaire; nous signalerons dans ce nombre les œuvres de Quaranta, de Flavius Cherubini, fils de Laertius, et par-dessus toutes les autres, au point de vue de l'utilité, celle d'Aloyse Guerra (28).

(25) Outre les éditions diverses du Bullaire dont nous avons fait mention, il existe encore des collections particulières des bulles relatives aux différents ordres religieux; ce sont : *Laur. Empoli*, Bullarium Ordinis Eremitarum S. Augustini, Rom. 1628, fol. — *Corn. Margarinus*, Bullarium Ordinis S. Benedicti Cassinense, Venet. 1650, 2 tom. fol. — *Elis. Montignanus*, Bullarium Ordinis Carmelitarum, Rom. 1718, 2 tom. fol. — *Th. Ripollus*, Bullarium Ord. Prædicatorum rev. ab *Ant. Bremond*, Rom. 1729, 7 tom. fol. — Bullarium canonicorum regularium Congregationis S. Salvatoris, Rom. 1733, 2 tom. fol.—*Mich. a Tugio*, Bullar. Ord. Capucinorum, Rom. 1740, 7 tom. fol. — *Fr. J. Hync. Sbaralea*, Bullar. Franciscanum, Rom. 1759-61, 2 tom. fol. — *Fr. B. Petr. de Pisis*, Bullar. Congr. Hieronymitarum, cum annot. *J. B. Gobat*, Patav. 1775, 2 tom. fol.

(26) Voy. *Schmalzgrueber*, Jus eccles. univ. Diss. procem., § 10, n. 387 sq., p. 80.

(27) *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 389, p. 81.

(28) *Horat. Quaranta*, Summa Bullarii, Venet. 1607, 4. — *Guerra*, Pontifi-

§ XXXIV.

2. *Règles de la chancellerie apostolique.*

Parmi les constitutions papales, il faut ranger encore les prescriptions édictées, sous le titre de *Regulæ Cancellariæ apostolicæ*, par chaque pape, au début de son règne, pour les diverses juridictions pontificales. Il y en a de différentes sortes, et elles ont trait, les unes, à la simple expédition des brefs apostoliques, les autres, à la réservation des emplois ecclésiastiques (*Regulæ reservatoriæ*); d'autres enfin (1) aux affaires judiciaires (*Regulæ judiciales*). Nous ne ferons mention que pour mémoire de l'ancienne division des *Regulæ de dandis et de non dandis*, qui, depuis l'invention de l'imprimerie, est restée sans objet, la production expresse des règles invoquées par la partie contendante n'étant plus exigée (2).

Déjà, bien avant que ces règles de chancellerie eussent été formulées par écrit, il s'était formé, pour l'expédition des brefs apostoliques, un style déterminé, développé et consacré par la pratique. Quant aux règles réservatoires, elles doivent leur origine à l'extension multiple donnée par Jean XXII à la réservation, en vigueur jusque-là, *ex capite vocationis apud Sedem* (3), et à l'adjonction qu'il y fit de plusieurs autres. Toutefois, si l'on veut avoir la véritable base des règles concernant cet objet (4), il faut la chercher dans la constitution *Ad regimen* (§ 26) de son successeur Be-

ciarum Constitutionum in Bullario Magno et Romano contentarum et aliunde sumptarum Epitome, Venet. 1772, 4 tom. fol.

(1) *J. B. Riganti*, Commentaria in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariæ apostolicæ; Opus posthumum, 4 tom. fol, Romæ, 1744; Colon. Allobr. 1751, Proœm. Reg. Canc., n. 7 sqq., tom. I, p. 4 sqq.

(2) *Riganti*, loco citato, in Reg. XXVIII, n. 6 sqq., tom. III, p. 45 sqq.

(3) Voy. Capp. *Statutum*, 2, *Quamvis*, 3, *Præsenti*, 34, de Præb. in 6to (III, 4).

(4) Voy. *Thomassin*, Vetus et nova eccles. discipl. circa benef., lib. II, p. I, cap. 44, n. 2.

noît XI, laquelle y trace, dans ces règles, d'une manière précise, la procédure à suivre par la chancellerie dans les divers cas qui peuvent se produire. A l'exemple de Benoît XI, les papes ont successivement établi des règles semblables pour d'autres objets. Les plus anciennes qui nous aient été transmises par l'imprimerie remontent à Jean XXIII (5) et à Martin V (6). Le concile de Bâle, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs (§ 27), s'inscrivit en faux contre toutes les règles réservatoires qui n'étaient pas contenues dans le *Corpus juris*, et plusieurs d'entre elles ont été abrogées par le concordat intervenu entre Nicolas V et Frédéric III.

Les successeurs de Nicolas V lui doivent une collection des règles de chancellerie émanées de ses prédécesseurs. Grâce à cette œuvre de sage prévoyance, chacun d'eux a la possibilité, dès son avénement au trône pontifical, d'approuver les règles de chancellerie éteintes par la mort de son prédécesseur et de leur rendre ainsi vie et vertu. Cette formalité a lieu régulièrement le jour d'après l'élection du nouveau pape (7), ce qui donne, sous ce rapport, aux règles de la chancellerie apostolique une sorte d'analogie avec l'*Edictum perpetuum* du préteur de Rome (8). Bien qu'à chaque changement de règne l'approbation n'ait lieu qu'après une délibération préalable (9), il est extrêmement rare qu'il soit fait la plus légère modification aux règles sub-

(5) Voy. *V. d. Hardt*, Concil. Constant., tom. I, p. II, p. 954.

(6) Voy. *Mansi*, Concil. col., tom. XXVIII, col. 499-516.

(7) Cette règle ne rencontre dans l'histoire que de très-rares exceptions. Nous en citerons un exemple. Lors de son exaltation au trône pontifical, Adrien VI habitait Saragosse. Notification de son élection lui ayant été donnée, il fit publier, dans la cathédrale de cette ville, les règles de chancellerie, en leur donnant force de loi à partir du moment même de cette formalité. Cette dérogation à la pratique, consacrée et éprouvée par l'usage, ne tarda pas à produire des inconvénients que Clément VII, successeur d'Adrien, eut à cœur de neutraliser, en disposant que les règles de chancellerie de ce pape ne devaient être censées datées, quant à leur force légale, que du lendemain de son couronnement. Voyez Riganti, *In proœm.*, n. 50, p. 7.

(8) Voy. *Riganti*, loco citato, n. 17 sq., p. 5.

(9) *Riganti*, loco citato, n. 20, p. 5.

sistantes. Le nombre de ces règles est maintenant (10) de soixante-douze.

Les règles de la chancellerie (11) sont donc revêtues de toute leur force obligatoire par le fait seul de l'approbation du nouveau pape, conséquemment indépendamment de toute promulgation préalable. C'est du moins ce qui est mis entièrement hors de doute depuis Urbain VIII (12), d'après la déclaration explicite qui en est faite dans l'avant-propos mis en tête de ces règles (13). La publication se fait dans la curie par l'office du vice-chancelier, ou, à son défaut, par celui du cardinal doyen (14). L'effet légal qui en résulte consiste uniquement en ce que tout acte fait contrairement aux règles n'est frappé que de nullité, avant qu'elle ait eu lieu, tandis qu'après il est atteint des peines portées par ces mêmes règles (15).

Les règles relatives à l'expédition des brefs apostoliques ne sont obligatoires que pour la curie (16). C'est la nature même de leur objet qui marque cette limite. Les autres, au contraire, à raison de l'universalité de leur destination et de la pérennité qu'elles puisent dans un renouvellement non interrompu, sont générales et perpétuelles (17). Une disposi-

(10) Les plus récentes se trouvent dans la Continuation du Bullaire de Barberi. Voy. § 33, note 24.

(11) Le plus ancien glossateur de ces règles est Alphonse Soto († 1467); le travail le plus important parmi les productions anciennes de ce genre, celui de *Joh. a Chokier*. Commentaria in reg. Canc. apostol. sive in glossemata Alphonsi Sotto, Colon. 1621, 1674, 1675, in-fol. Après cet ouvrage viennent ceux de *Alph. Gomez*, *Rebuff*, *Peleus*, *Quesada*, *Car. Molinæus*, *Gonzalez Tellez*. Le meilleur est celui de *Riganti* (note 1). — Voy. aussi *L. V. de Nicollis*, Jus canon., tom. I, p. 359.

(12) *Riganti*, loco citato, n. 38, p. 7.

(13) Voy. Procem. ad Reg. Canc. (*Riganti*, loco citato, p. 1) : Quas etiam ex tunc, licet nondum publicatas et suo tempore duraturas, observari voluit (Clemens XII).

(14) *Riganti*, loco citato, n. 42, 43, p. 7.

(15) *Riganti*, loco citato, n. 40 sqq.

(16) *Schmalzgrueber*, Jus eccles. univ. Diss. procem., § 10, n. 391, p. 81.

(17) *Riganti*, loco citato, n. 28, p. 6.

tion formelle ne fait, à cet égard, d'exception qu'en faveur des cardinaux (18).

C'est pourquoi, en Allemagne, toutes celles de ces règles qui ne se trouvent pas en opposition avec les concordats ont conservé force de loi (19). En France, elles ont constamment rencontré de sérieuses entraves ; on distinguait autrefois, à leur sujet, entre les *pays d'obéissance* qui n'avaient pas admis la pragmatique sanction, ou mieux, qui, à l'époque de sa publication, n'appartenaient pas à la France, et les *pays réduits*, où elle avait été reconnue (20). Cette distinction fut encore maintenue subséquemment pour les pays où la pragmatique avait été introduite et ultérieurement remplacée par le concordat de 1517. Différentes règles sont passées, en France et en Allemagne, dans le droit civil. Il en est même quatre (21) dans ce nombre qui ont été consignées sur les registres des parlements français (22) et auxquelles, dans les tribunaux allemands, la pratique judiciaire a fait une position analogue (23).

Enfin, pour ce qui concerne le temps de la vacance du Saint-Siége, nul doute que, pendant sa durée, la force légale des règles de chancellerie ne soit suspendue, à l'exception de celles qui sont passées à l'état de droit national (24). Ce point est d'une grande importance, spécialement à l'endroit des réservations. Il existe sous ce rapport, une controverse

(18) *Reg. Canc.* LXX. — Vid. *Riganti*, loco citato, tom. IV, p. 162 sqq. — *Schmalzgrueber*, loco citato, n. 392, p. 81.

(19) *Riganti*, Comment. ad procem., n. 61 sqq., p. 8.

(20) *Riganti*, loco citato, n. 54 sqq., p. 7.

(21) *Reg.* XIX, de Viginti (*Riganti*, n. 11, tom. II, p. 238, n. 147, p. 247). *Reg.* XX, de Idiomate (*Riganti*, n. 9, p. 262). *Reg.* XXXV, de Annali possess. (*Riganti*, n. 5, t. III, p. 149). *Reg.* XXXVI, de Triennali (*Riganti*, n. 11, p. 162).

(22) *Riganti*, in procem., n. 120, tom. I, p. 12.

(23) Voy. *Permaneder*, Kirchenrecht, § 185. — *Khuen*, im Freiburger Kirchenlexikon, vol. 6, p. 23 sqq. — L'une de ces règles (Reg. XXXVI, *de Triennali*) tire son origine du concile de Bâle (sess. XXI, cap. 2. *Hardouin*, Concil., tom. VIII, col. 1196), et a été introduite par Eugène IV. Voy. *Riganti*, in Reg. XXXVI, n. 7 sqq., tom. III, p. 162.

(24) *Riganti*, in procem., n. 120, p. 12.

particulière à l'Allemagne. On demande si, depuis l'établissement par les concordats de ce qu'on appelle *Menses papales* relativement à la collation des bénéfices, le droit d'investiture du saint-siége, pendant sa vacance, n'est pas entièrement supprimé, et ne passe point aux évêques. A part quelques docteurs allemands qui tiennent pour l'affirmative (25), la pratique générale et l'opinion des canonistes les plus accrédités se prononcent résolûment dans le sens contraire (26).

§ XXXV (200).

3. *Déclarations des Congrégations des cardinaux.*

Indépendamment de la congrégation des interprètes du concile de Trente, instituée, comme nous l'avons dit précédemment (§ 32), par Pie IV, il en existe plusieurs autres, de création postérieure et composées de cardinaux. Selon qu'elles sont permanentes ou établies seulement pour un objet transitoire, elles portent le titre de *Congregationes ordinariæ* ou *extraordinariæ* (1). Dans la première catégorie sont, entre autres, les suivantes : *Congregatio Sacri officii seu Inquisitionis*, *Congregatio Indicis*, *Congregatio consistorialis*, *Congregatio Episcoporum et Regularium*, *Congregatio Sacrorum Rituum*, *Congregatio de propaganda Fide*, etc.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la constitution intime de ces congrégations ; ce sujet trouvera sa place ailleurs (2). Le seul point de vue sous lequel nous puissions, en ce moment, envisager les congrégations, est celui du droit qu'elles ont d'émettre des déclarations ayant, dans une certaine mesure, force de loi pour toute l'Église.

(25) *Engel*, Jus canon., p. II, lib. III, tit. 15, § 4, n. 49.

(26) *Riganti*, loco citato, n. 111-128, p. 11 sqq.

(1) Voy. *Devoti*, Jus canon. univ. Proleg., cap. 20, § 9 sqq., t. 1, p. 388 sqq. — *L. V. de Nicollis*, Praxis canonica de Judiciis, § 2, n. 16 sqq., t. I, p. 770 sqq. — Voyez aussi *A. M. Gratianus* dans la préface de *Julii Poggiani*, Epistolæ (§ 33, note 19), vol. II, p. XLII sqq.

(2) Dans l'ouvrage qui doit suivre celui-ci.

Nous avons déjà dit dans quelle mesure les déclarations de la congrégation du concile de Trente avaient force de loi universelle. Diverses décisions apocryphes de cette congrégation ayant été répandues, Grégoire XV, en 1621, statua qu'elles fussent mises à l'index, et, pour plus grande sûreté, Urbain III disposa qu'il ne fût accordé aucune créance à toute déclaration qui ne serait pas revêtue de la signature et du sceau du cardinal préfet de la congrégation et de son secrétaire (3). Cette condition d'authenticité est indispensable, mais elle est aussi suffisante, » les lois déclaratoires, en général, n'exigeant pas d'autre mode de promulgation (4). » On ne peut non plus arguer contre la force obligatoire des décisions de la congrégation, des contradictions qui se produisent quelquefois entre elles. D'abord, ces contradictions s'expliquent facilement par les falsifications qui ont eu lieu dans le principe; puis, dans une foule de cas, elles sont purement apparentes; dans ceux où elles sont réelles, tout ce qu'il y a à en conclure, c'est que la décision la plus récente (5) abroge la précédente, conformément à la règle générale des antinomies légales.

Ce que nous venons de dire des conditions d'authenticité pour les déclarations de la congrégation du concile, s'applique également aux autres congrégations. L'absence de cette garantie ne saurait avoir de bien graves conséquences pour la curie, attendu que là on peut facilement et complétement y suppléer par le recours aux archives; mais partout ailleurs, elle est rigoureusement indispensable (6). Une chose encore essentielle : l'authenticité donne bien à une déclaration caractère de loi générale, mais sous la réserve d'une condition indispensable : c'est que la décision qu'elle donne soit purement interprétative et non extensive de la loi.

(3) Voy. *Nicollis*, loco citato, n. 25, p. 771.

(4) *Nicollis*, loco citato, obj. 3, p. 772. — Voy. *Reiffenstuel*, Jus canon. Proœm., § 8, n. 129, n. 134, p. 26 sqq.

(5) *Nicollis*, loco citato, obj. 5, p. 773.

(6) Vid. *Nicollis*, loco citato, n. 36, p. 774, n. 48, v. *Cæterum*, p. 776.

Dans la dernière hypothèse, elle crée un droit nouveau qui, pour avoir sa raison d'être, exige un ordre exprès du pape et la promulgation dans les formes de droit (7).

La Rote, tribunal en dernier ressort, ne prononce que sur des intérêts particuliers, et le droit créé par ses décisions ne s'étend pas au delà des cas spéciaux qui les ont motivées (8).

(7) Vid. *Reiffenstuel*, loc. cit., n. 134, p. 27, § 15, n. 377, p. 155.—*Schmalzgrueber*, Jus eccles. univ., n. 373 sq., p. 77, n. 384, p. 79.

(8) *Præpositus* ad cap. 10, d. 9 : Decisiones nostræ non sunt jura, et ideo possunt reprobari. Vid. *Nicollis*, loco citato, n. 201, p. 811.—*Fagnani*, Comment. ad Cap. *Cum venissent*, 12, de Judic. (II, 1), n. 31. — Voyez aussi *Reiffenstuel*, loco citato, § 8, n. 140, p. 28. — *Schmalzgrueber*, loco citato, § 10, n. 396, p. 82.

ESSAI

DE BIBLIOGRAPHIE

DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

I.

OUVRAGES INTRODUCTIFS A L'ÉTUDE DU DROIT CANONIQUE.

ALBERTI, Instituzione canonica; Venise, 1569, in-4.

ARGIRUS (Joannes Baptista). Theatrum juris universi; Romæ, anno 1729, in-fol.

Apparatus brevis ad theologiam et jus canonicum, in-12; Augustæ Vindelicorum, 1755.

BASSI. Analisi del Diritto pubblico ecclesiastico, in-8, secunda edizione; Lucano, 1829.

* BERGERI (Joan. Henr.) [*protestant*] Annotationes in Joan. Pauli LANCELOTTI Institutiones juris canonici, in-4; Wittenbergæ, 1710.

* BINER. Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam, 4 aug. 1767.

* BOEHMERI (Justi Henr.) [*protestant*] Emendationes et Additamenta ad Schilteri Institutiones juris canonici, in-8; Halæ, 1712.

Ejusdem Jus ecclesiasticum Protestantium; Halæ, 1736, 5 vol. in-4.

BOEHMERI (G. L.) [*protestant*] Principia juris canonici,

speciatim juris ecclesiastici publici et privati, ed. secunda; Gottingæ, 1767, in-8.

*Bonacina (Martin). Theologus cum notis de La Valbelga; Lugduni, 1678, in-12.

Boranga. Institutiones theologico-dogmatico-canonico-historico-morales; Venet., 1766, 5 vol. in-4.

Bouix. Institutiones juris canonici in varios tractatus divisæ :

1° De Principiis juris canonici;
2° De Capitulis;
3° De Jure liturgico;
4° De Jure Ecclesiæ relative ad societates civiles;
5° De Papa;
6° De Cardinalibus, Legatis et Nuntiis;
7° De Romanis Congregationibus;
8° De Episcopis;
9° De Parocho;
10° De religiosis Ordinibus.

Cette énumération promet un cours complet de droit canonique. Les trois premiers traités, formant chacun un volume in-8, ont déjà paru, et révèlent un ensemble de qualités qui assurent à l'ouvrage un rang distingué parmi les plus éminentes productions du genre. Ce qui doit surtout le recommander à quiconque désire s'initier solidement à la connaissance de notre droit actuel, c'est que l'auteur est, parmi les canonistes du jour, un de ceux qui ont le mieux compris et développé la position faite à la France catholique par le concordat et la bulle de Pie VII : *Qui Christi Domini.....*

Brandmüller. Manuductio ad jus canonicum et civile; Basileæ, 1661, in-4.

(Index. 1 *cl. app. ind. trid.*)

Caffarelli (Erigius). Erotemanticus juris canonici; Turin, 1605, in-4.

Calvin (Jean). Lexicon juridicum juris cæsarei et canonici; 1610, in-fol., sans indication de lieu.

(Index. *Decr.* 4 *julii* 1661.)

† Canisii (Henrici) Summa juris canonici, in-4; Ingolstadii, 1600.

— CANIS. (Henric.) Op. cit., in-8; Parisiis, 1659.
— *Id.*, in-12; Coloniæ, 1660.
— *Id.*; Coloniæ, 1662, in-4.

CARPANI Institutionum juris canonici breviarium; Romæ, 1691, in-4.

CAVALERII (Josephi) In Instituta canonica Lancelotti, in-folio; Romæ, 1653.

* CHIAVETTA (S. Jesu). Institutiones juris canonici, seu Summa totius legis pontificiæ; Panormi, 1713, 3 vol. in-4.

† CORVINI (Joan. Arnoldi) Jus canonicum per aphorismos explicatum, in-12; Amstælodami, 1648.

CRESPET. Summa catholicæ fidei, necnon totius juris canonici; Lyon, 1598, in-fol.

† DEVOTI. Jus canonicum; Romæ, 1803.

† — *Id.* Juris canonici universi publici et privati; Rome, 1815, 3 vol. in-4.

Differentia juris civilis et canonici, in-4; Halæ, 1695.

DORIAT. Prænotiones canonicæ; Venise, 1772, in-4.

* DOUJAT (Jean), Histoire du droit canonique, in-12; Paris, 1675.
— *Id.*; Paris, 1677, in-12.
— *Id.*; Paris, 1685, in-12.

Ejusdem Prænotionum canonicarum libri V; Paris, 1687, in-4.

Ces deux ouvrages, d'un grand mérite scientifique incontestable, en auraient encore davantage, sans certaines tendances trop parlementaires.

DURAND DE MAILLANE. Institut du droit canonique, précédé de l'Histoire du droit canon; Lyon, 1770, in-12.

Esprit parlementaire, poussé jusqu'aux confins du schisme : voilà ce qui se trouve et ce qui doit fatalement se trouver dans ce livre, comme dans toutes les autres productions doctrinales d'un écrivain qui, après avoir pris une part active à l'élaboration de la constitution civile du clergé, n'a pas craint de prendre hautement la défense de cette œuvre schismatique, en publiant une histoire apologétique du comité qui l'avait enfantée.

Le même. Dictionnaire du droit canonique ; Lyon, 1761, 2 vol. in-4; 1776, 5 vol.

EYBEL (Joseph Valentinus). Introductio in jus ecclesiasticum Catholicorum; Venise, 1781, 4 vol. in-4.

(INDEX. *Decr.* 16 *februarii* 1784.)

* EYBENIUS (Huldericus) [*protestant*]. De Origine et usu juris canonici in terris Protestantium, in-4; Helmstadii, 1672.

Comme les Protestants d'Allemagne se servent de notre droit canonique, et qu'ils l'étudient même avec soin, il est bon de voir quelques-uns de leurs principaux traités. Celui-ci est assez estimé.

FIMIANI. Elementa juris canonici; Naples, 1778, 2 vol. in-8.

FLEURY. Institutions au droit ecclésiastique, in-12; Paris, 1711, 2 vol.

(INDEX. *Decr.* 21 *april.* 1693.)

Le même en latin : Institutiones juris ecclesiastici ; Lipsiæ, 1762, in-4.

FREROTTII (Nicolai) Paratitla seu Synopsis juris canonici, cum notis Caroli MOLINÆI, in-8 ; Paris, 1603.

Les notes défendues (*Ind. Alexand. VII*).

* FREYMONIUS. Juris utriusque chronologia, in qua non modo omnium pontificum, imperatorum, consulum romanorum jurisperitorum, etc.; Francofurti, sans date, in-fol.

GAGLIARDI. Institutiones juris canonici; Naples, 1766, 4 vol. in-4.

* GARCIAS (Fortunius) [*protestant*]. De ultimo Fine juris civilis et canonici, in-8 ; Coloniæ, 1585.

* GASPARRO (François). Institutiones juris canonici ; Rome, 1702, 4 vol. in-4.

GENTILIS (Albericus). De Libris juris canonici; Helmstadii, 1674, in-4.

* GODDEFREDI DE TRANO. Summa juris cum correctionibus Leonardi ; Venise, 1586, in-4.

GRASSI (Pierre). In jure canonum ; Pavie, 1486, in-fol.

* HAGEMAIERUS (Joachimus) [*protestant*]. De Auctoritate juris civilis et canonici, in-4 ; Francofurti, 1662.

HIERONYMI (Eleni) Institutionum juris canonici libri IV ; Anvers, 1566, in-8.

* HUNNOLD (François). Introductio ad jus canonicum ; Hilderii, 1692, in-12.

* Institutiones juris publici canonici ; Laureti, 1844, in-8.

† Institutionum juris publici ecclesiastici libri tres. Editio altera ab ipso auctore recognita ; Laureti, 1834, 1 vol. in-8.

† LANCELOTTI (Joan. Pauli) Institutiones juris canonici quibus jus pontificium libris IV comprehenditur, cum glossis et annotationibus Joan. Bapt. Bartolini, Ant. Timothæi, Joan. Aloysii RICCII, et Joannis LOLLIER, in-4 ; Tolosæ, 1671.

Ouvrage plein de science, entrepris, au témoignage de son auteur, par ordre de Paul IV, et approuvé par des commissaires députés pour l'examiner.

* LAKII Præcognita juris ecclesiastici universi ; Viennæ, 1775.

LEQUEUX. Manuale juris canonici ad usum seminariorum, juxta temporum circumstancias accommodatum, 4 vol. in-12.

(INDEX. *Decr.* 27 *sept.* 1851.)

— *Id.* Synopsis juris canonici secundum ordinem institutionum J. Devoti per tabulas disposita ; opusculum selectissimis doctorum utriusque juris operibus collectum. In hac editione Parisiensi indicantur præcipua disciplinæ gallicanæ jure communi discrimina per opportunas remissiones ad Manuale compendium juris canonici.

† LUPOLI. Jus ecclesiasticum ; Bassano, 1787, 4 vol. in-8.

MAJORETI (Joannis) Ad Instituta canonica Lancelotti, in-folio ; Tolosæ, 1676.

* MASCHAT. Institutiones canonicæ cum additionibus ab Giraldo et Cajetano ; Rome, 1757, in-4.

— *Id.* ; Ferrare, 1760, 2 vol. in-fol.

Mastricht (Gerardi von) Historia juris ecclesiastici, in-fol.; Dunburgi ad Rhen., 1676.

Cette histoire est telle qu'aurait pu l'écrire un disciple de l'école gallicane.

Matthæi (Antonii) [*protestant*] Manuductio in jus canonicum, in-8; Lugduni Batavor., 1696.

* Meniconi. Juris ecclesiastici Institutiones; Rome, 1759, 2 vol. in-8.

Modus legendi abbreviaturas in jure civili ac pontificio, in-8.

* Michel. Theologia canonico-moralis; Augustæ Vindel. et Dillingæ, 1787, in-fol.

Murillo Veralde. Cursus juris canonici.

* Pecorelli. Juris ecclesiastici maxime privati Institutiones; Naples, 1846, 4 vol. in-8.

Promptuarium juris divini et utriusque humani; Paris, 1520, in-fol.

Pfaffii (Christoph.) [*protestant*] Origines juris ecclesiastici, una cum dissertationibus rarioribus jus ecclesiasticum illustrantibus; Tubingæ, 1756, in-4.

(Index. *Omnia ejus opera de religione tractantia.* Decr. 10 maii 1755.)

† Phillips. Du droit ecclésiastique dans ses rapports généraux. Traduit par l'abbé Crouzet; Paris, 1851, 3 vol. in-8.

Ouvrage approuvé par LL. EE. Fornari et Gousset, et par NN. SS. les évêques d'Arras, d'Autun et de Moulins.

* Phoben (S. Jesu). Institutionum juris canonici, sive primorum totius sacræ jurisprudentiæ elementorum; Romæ, 1698, in-12.

Pilatus. Origines juris pontificii; Tridenti, 1739, in-fol.

* Plettenbergii (Hunoldi) Introductio ad jus canonicum, in-8; Hildesii, 1692.

* Polland (Antoine). Scientia legum, quæstionibus ad legem naturalem, positivam, illustrata; Dillingæ, 1724, in-4.

† Reiffenstuel. Jus canonicum universum juxta titulos

Decretalium cum Tractatu de regulis juris; Ingolst., 1739, 3 vol. in-fol.

— *Id.*; Venise, 1778, in-fol., 5 tomes en 4 vol. — Rome, 1831, 6 vol. in-fol.

* RIEGGER. Institutiones jurisprudentiæ ecclesiasticæ; Vienne, 1780, 4 vol. in-12.

RITTERSHUSII (Cunradi) [*protestant*] Differentiæ juris civilis et canonici, in-4; Argentinæ, 1638.

(INDEX. *Decr.* 16 *maii* 1619.)

— *Id.* in-4; Argentinæ, 1668.

— *Id.* in-4; Halæ, 1712.

ROYE (L. G. Francisci de) Institutiones juris canonici, in-12; Paris, 1681.

SAUTER. Fundamenta juris ecclesiastici Catholicorum sex partes; Friburgi, 1816, in-8.

* SCHILTERI (Joan.) [*protestant*] Institutiones juris canonici, in-8; Ienæ, 1699.

— *Id.*, in-8; Ienæ, 1713.

* SCHRAM. Institutiones juris ecclesiastici publici et privati; Aug., 1774, in-8.

STEPHANI (Joachimi) Institutiones juris canonici, in-8; Francofurti, 1612.

* STRYCHII (Samuelis) [*protestant*] Differentiæ juris canonici et civilis; in-4, Wittenbergæ.

THOLOSANO (Pierre). Partitiones juris canonici seu pontificii. Editio nova et emaculata; Toulouse, 1595, in-4.

VENATORIO (Daniel). Analysis methodica juris pontificii; Lyon, 1604, in-8.

VERANI. Jus canonicum; Munich, 1702, in-fol., 5 vol.

* VOET (Paulus) [*protestant*]. De Usu juris civilis et canonici, in-12; Ultrajecti, 1657.

* WALTER. Manuel du droit ecclésiastique; traduction de Roquemont; Paris, 1840, in-8.

* WIESTNER. Institutiones canonicæ; Munich, 1705, in-4, 5 v.

* ZAISPERGER. Tyrocinium canonicum ad mentem SS. PP., S. P. N. Augustini et S. Thom. Aquin.; Aug., in-4.

† ZALLINGER. Juris ecclesiastici publici Institutiones; Rome, 1833, in-8, 5 vol.

* ZALLWEIN. Principia juris ecclesiastici universalis; Aug., 1763, in-4.

— *Id.*, 1831, in-8, 5 vol.

* ZECH. Institutiones juris canonici; Munich, 1758, in-8, 6 vol.

* ZIEGLERI (Gasparis) [*protestant*] Jus canonicum notis ad Lancelotti Institutiones enucleatum, in-4; Wittenbergæ, 1669.

* ZINELLIO (Frédéric). Nexus scientificus præcipuarum propositionum spectantium ad Introductionem jurisprudentiæ ecclesiasticæ; Venise, 1830, in-8.

II.

COMMENTAIRES ET TRAITÉS SUR LE DROIT CANONIQUE EN GÉNÉRAL.

ALAGONA (Pierre). Totius juris canonici compendium; Rome, 1622, in-4, 2 vol.

ANDRÉ. Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique, contenant tout ce qui regarde les fabriques, les bureaux de bienfaisance, les hospices, les écoles, en un mot tout ce qui concerne les lois dans leur rapport avec la religion; Paris, 1847, 1848 et 1850, 3 vol. gr. in-8.

Le même. Cours alphabétique et méthodique du droit canon dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique; Paris, 1852, 4 vol. in-8.

Dans la préface de la première édition de cet ouvrage, l'auteur déclarait avoir pris pour guide Durand de Maillane. Cet aveu révèle tout l'esprit du livre. Nous renvoyons à la note relative au modèle. (Titre Ier.) Cette seconde édition, moins défectueuse que la première, laisse encore beaucoup à désirer sous le rapport doctrinal, à en juger par les deux volumes déjà parus.

Le même. Cours alphabétique de droit canon, contenant tout ce qui peut donner une connaissance exacte et actuelle des canons de discipline, des concordats de toutes les nations, surtout de ceux de France et des articles organiques, etc.

AXEL DE SENEF (Van). Totius juris canonici compendium; Coloniæ Agrippinæ, 1630, in-4.

BARBOSÆ (Augustini) Collectanea in jus canonicum; Lugduni, 1688, in-fol., 6 vol.

(INDEX. *Decr.* 22 *januarii* 1642.)

— *Id.* De Jure ecclesiastico; Lugduni, 1654, in-fol., 2 vol

† BEGNUDELLI BASSY. Bibliotheca juris canonico-civilis practica; Firsingue, 1712, 4 vol. in-fol.—Mutinæ, 1757, in-fol. 4 tomes en 2 vol.

BLANCHINUS. Vindiciæ canonicæ; Rome, 1740, in-fol.

† BOEKN. Comment. in jus canonicum universum; Salisburgii, 1776, 3 vol. in-fol.

† CABBASSUTII (Joannis) Theoria et praxis juris canonici; Lugduni, 1675, in-4.

— *Id.* Lugduni, in-4, 1685.

— *Id.* Lugduni, 1696, in-4.

— *Id.* Lugduni, 1698, in-4.

— *Id.* Rothomagi, 1703, in-4.

S'il était nécessaire de tracer le caractère doctrinal de ce savant oratorien, il suffirait de dire que les parlementaires lui reprochent de n'être pas assez *pur Français.*

CASALIS. Annotationes in universum jus, tum canonicum, tum civile; Bononiæ, 1590, in-4.

CECCOPERI (François). Lucubrationum canonicalium bibliotheserra; Lucques, 1662, in-4.

* CLERICATI JO. Decisiones sacramentales theologicæ, canonicæ, legales; Anconæ, 1740.

† DEVOTI. De notissimis in jure legibus; Romæ, 1816, in-8, edit. quinta.

— Ejusdem Institutionum canonicarum libri IV; Romæ, 1818, in-12, 4 vol.; — Gand, 1830, in-8, 2 vol.

Ouvrages du premier ordre, écrits pour détruire le mal que l'enseignement d'Eybel avait fait en Allemagne et en Italie.

† ENGEL (Ludovici) Collegium universi juris canonici ; Venetiis, 1693, in-fol.

ESPEN (BERNARDI ZEGERI VAN) Jus ecclesiasticum universum.

Dans la bonne édition de ses œuvres, publiée à Paris sous le nom de Louvain, 1733, in-fol., 4 vol., par les soins du P. Barre.

(INDEX. Decr. 22 aprilis 1704.)

La célébrité dont jouit cet auteur nous fait un devoir de le signaler d'une manière toute particulière. Il est peu d'écrivains qui, sans franchir résolûment la limite de l'hérésie formelle, en aient approché de plus près. Tous ses écrits respirent une hostilité déclarée pour le Saint-Siége. C'est chez lui comme une sorte de passion, et, pour la satisfaire, il met continuellement à son service tout ce que l'esprit le plus paradoxal peut forger de sophismes, et, il faut bien le dire, tout ce que la plus insigne mauvaise foi peut enfanter de mensonges.

* FERMOSINUS (Nicolas Roder.). De Legibus ecclesiasticis; Lugduni, 1662, in-fol.

Cet ouvrage n'est point aussi recherché que celui de Suarez; mais il ne laisse pas d'être estimé.

† GIRALDI (Ubaldi) Expositio juris pontificii juxta recentiorem Ecclesiæ disciplinam; Romæ, 1769, prima editio.

— *Id.* Romæ, 1829, in-fol., 3 vol.

* HOLZMANN. Jus canonicum practicum; Campidonæ, 1762, in-fol.

Institutionum juris canonici commentarium; Perusiæ, 1560, in-4.

* KONIG (Rob.). Principia juris canonici; Salisburgi, 1698, in-4, 3 vol.

— *Id.* Salisburgi, 1701, in-4, 3 vol.

— *Id.* Salisburgi, 1714, in-4, 3 vol.

* Novum Lexicon juris utriusque variorum auctorum Antonii Subrissensis, Petri Gromorsi, Alexandri Scoti ; Aix-la-Chapelle, 1497, in-12.

Lælii Mancini Controversiæ in jus canonicum; Pise, 1630, in-fol., 2 vol.

† Morin. Exercitationum ecclesiasticarum libri II; Paris, 1626, in-4.

† Pirrhing. Jus canonicum nova methodo explicatum; Dillingen, 1674, in-fol., 5 tomes.

— *Id.* Venise, 1759.

Poliani. De Jure ecclesiastico libri quinque; Rome, sans date, in-4.

Pratey. Lexicon juris civilis et canonici, sive Commentarius de verborum quæ ad utrumque jus pertinent significatióne; Lyon, 1574, in-fol.

Regger (Arnold de). Thesauri juris locupletissimi et copiosissimi; Magdeburgi, 1616, in-fol., 2 vol.

* Ricciardelli. Lexicum ecclesiasticum juris; Ariminii, 1704, in-fol., 2 vol.

Romano (Nicolio). Lucubrationes utriusque juris canonici et civilis; Romæ, 1662, in-fol., 2 vol.

Roussel (Michael). Historia pontificiæ jurisdictionis, ex antiquo, medio et novo usu; Parisiis, 1625, in-4.

— *Id.* Parisiis, in-4, 1636.

(Index. *Decr.* 4 *februarii* 1627.)

* Sannig (Bernardi). Jus canonicum universum nova methodo digestum; Pragæ, 1692, in-fol.

— *Id.* Noribergæ, 1692, in-fol., 2 vol.

† Scarfantoni (Joannis Jacobi) Animadversiones ad Lucubrationes canonicales Ceccoperii; Lucæ, 1723, 2 vol. in-fol.

† Schmalzgrueber. Comment. in jus canonicum universum. Editio novissima; Romæ, 1844, grand in-4, 11 vol.

C'est peut-être le meilleur et le plus complet de tous les traités de droit ecclésiastique.

* Schmidt. Thesaurus juris ecclesiastici; Heidelberg, 1776, in-4, 7 vol.

† Schmier. Jus canonicum universum; Avignon, 1738, in-fol., 3 vol.; — Saltzbourg, 1729, in-fol., 3 vol.

* STREINII (Joan.) Summa juris canonici; Coloniæ, 1658, in-4, 3 vol.

Cet auteur, exact et judicieux, est d'une utilité spéciale pour l'étude du droit canonique romain; son ouvrage est un des abrégés les plus estimés par les canonistes.

† SUAREZ (Francisci) Tractatus de legibus ac Deo legislatore, seu de Obsequio legibus divinis debito; Londini, 1679, in-folio.

Cet ouvrage est si savant et si estimé, que les Anglais même l'ont réimprimé séparément.

SYNOPSIS (Perhingiana); Augustæ Vindelicorum, 1695, in-4.

VIGILII (Nicolai) Methodus juris universi pontificii; Lyon, 1581, in-8.

— *Id.* Vocabulum juris ad utriusque legales scientias, in-fol.

* WIESTNER (Jacob). Institutiones canonicæ, seu jus ecclesiasticum; Monachii, 1705, in-4, 5 vol.

III.

COLLECTIONS ET SOURCES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE ANCIEN, JUSQU'AU DIXIÈME SIÈCLE.

* Apostolicarum constitutionum et catholicæ doctrinæ Clementis Romani libri VIII. Latine a Francisco TURRIANO S. J. accesserunt canones concilii Nicæni 80, ex arabico in latinum conversi; Antuerpiæ, 1578, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1563, in-4.

Ces constitutions apostoliques, qui sont du troisième siècle de l'Église, à ce qu'on croit, sont très-utiles pour le droit et la discipline de ces premiers temps. Elles sont aussi réimprimées très-exactement dans les *Patres apostolici* de M. Cottellier, de l'édition, soit de Paris, soit de Hollande, laquelle, par cette raison, doit être recherchée de préférence.

· † AUGUSTINI (Antonii), archiepisc. Tarraconensis, juris pontificii veteris epitome; Tarracone, 1611, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Romæ, 1614, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Parisiis, 1641, in-fol., 2 vol.

Antonius Augustinus, évêque de Lérida, puis archevêque de Tarragone en Espagne, a été l'un des plus savants canonistes de son siècle, sachant exactement l'antiquité, aimant et respectant la discipline des premiers siècles. Il entreprit cette collection pour suppléer aux défauts que tous les savants ont reprochés à Gratien; il y aurait plus complétement réussi, s'il n'avait pas fait un trop grand nombre de divisions et de sous-divisions, qui répandent dans son ouvrage la confusion qu'on a reprochée à Gratien. Toutes les éditions que nous citons sont bonnes; toutefois celle de Rome, de 1614, est la plus belle.

* Guillelmi BEVEREGII [*protestant*] Codex canonum Ecclesiæ primitivæ qui vulgo Sanctorum Apostolorum Canones appellantur, græce et latine editus, et vindicatus ac illustratus; Londini, 1678, in-4.

— *Id.* Londini, 1697, in-4.

Cet auteur soutient, contre les autres protestants, l'autorité des Canons des Apôtres, qu'il croît être au moins du deuxième siècle. Cet ouvrage, qui est très-estimé, a été réimprimé en son entier dans les *Patres apostolici* de M. Cottellier de l'édition de Hollande. Vid. *supra*, p. 7 et seq.

— Ejusdem Pandectæ canonum Apostolorum; Oxford, 1672, in-fol., 2 vol.

* Bibliotheca juris canonici, in qua canonum ecclesiasticorum collectores antiqui græci et latini; item insigniores juris canonici collectores græci; omnia cum notis et lat. versione edita a Guill. Voello et Henric. Justello; Parisiis, 1661, in-fol., 2 vol.

Cette collection est d'un grand prix, en ce que, contenant tous les anciens codes et les premières collections des canons, elle est nécessaire pour connaître la discipline ancienne des églises grecque et latine.

BURCHARDI Wormaciensis episcopi Decretorum libri XX,

sive loci communes congesti ex Decretorum libris; Coloniæ, 1548, in-fol.

— *Id.* Parisiis, 1550, in-8.

— *Id.* Coloniæ, 1560, in-fol.

Vid., sur cette précieuse collection, supra, p. 83 et seq.

Corpus canonum Apostolorum et conciliorum ab Adriano I, oblatum Carolo Magno, editum a Joanne Vendelstino; Moguntiæ, 1525, in-fol.

Codex canonum vetus Ecclesiæ Romanæ; Paris., 1609, in-8.

Codex canonum vetus Ecclesiæ Romanæ a Francisco Pithoeo, ad veteres manuscriptos restitutus et notis illustratus; Parisiis, 1687, in-fol., Typogr. regia.

Ces trois éditions sont le même ouvrage, si célèbre autrefois sous le nom de Corps des canons, ce grand arsenal des défenseurs des libertés de l'Église gallicane. Cette dernière édition, donnée par les soins de M. Pelletier, contrôleur général des finances, est la plus belle et la plus complète. *Vid. supra*, p. 139.

Codex canonum Ecclesiæ universæ a Justiniano imperatore confirmatus græc. et lat. a Christophoro Justello; Parisiis, 1610, in-8.

— *Id.* Parisiis, 1618, in-8.

(Index. Decr. 17 decembris 1623.)

* Codex canonum ecclesiasticorum Dionysii Exigui, editus a Christoph. Justello; Parisiis, 1628, in-8.

— *Id.* Parisiis, 1643, in-8.

Cette collection de Denis le Petit est assez estimée, et, à peu de choses près, est la même que le Code des canons de l'Église romaine. *Vid. supra*, p. 23 et seq.

Codex canonum Ecclesiæ Africanæ græc. latin. Editus a Christoph. Justello; Parisiis, 1615, in-8.

Cette collection, quoique utile pour l'étude de l'antiquité, n'est cependant pas indispensable, attendu qu'elle se trouve renfermée, soit dans le recueil des conciles, soit dans les autres collections des canons.

* Canones sanctorum Apostolorum, conciliorum generalium et provincialium; sanctorum Patrum epistolæ canonicæ, et Photii Nomocanon; omnia cum Commentariis Theodori Balsamonis, græc. lat.; Parisiis, 1620, in-folio. Typis regiis.

Ce commentaire de Balsamon, aussi bien que les canons et les épîtres des Pères qu'il explique, sont plus utiles, pour l'ancienne discipline et le droit des Orientaux, que pour la législation actuelle. Il faut surtout, en le lisant, ne pas perdre de vue que l'auteur est un Grec schismatique.

* Conciliorum omnium generalium et provincialium Collectio regia; Parisiis, 1644, in-fol., 37 vol. Typographia regia.

Cette édition des conciles, la plus belle que nous possédions, est estimée, quoique moins ample que celle du P. Labbe.

* Conciliorum Collectio maxima ad regiam editionem exacta, quarta parte auctior, studio Philip. Labbe et Gabrielis Cossartii, Soc. Jes.; Parisiis, 1672, in-fol., 18 vol.

* Nova Collectio conciliorum a Stephano Baluzio edita, notisque illustrata; Parisiis, 1683, in-fol., tomus primus.

* Concilia antiqua Galliæ, cum epistolis pontificum, principum constitutionibus et aliis gallicanæ rei ecclesiasticæ monumentis, edita a Jacobo Sirmondo, Soc. Jes.; Parisiis, 1629, in-fol., 3 vol.

* Conciliorum antiquorum Galliæ a Sirmondo editorum supplementa, edita per Petrum de La Lande; Parisiis, 1660, in-fol.

* Concilia novissima Galliæ a tempore concilii Tridentini celebrata, edita per Ludovic. Odespun; Parisiis, 1646, in-fol.

Ces deux ouvrages servent de supplément à la Collection des conciles de France du P. Sirmond. Mais ce qu'il y a d'essentiel dans ces deux volumes pour le droit canonique se trouve dans la collection du P. Labbe, ainsi que dans celle du P. Hardam.

* Capitularia regum Francorum, additæ Marculfi monachi

et aliorum formulæ veteres et notæ doctissimorum virorum, omnia a Steph. Baluzio collecta, emendata, notis illustrata; Parisiis, 1677, in-fol.

C'est l'édition la plus exacte et la plus complète des Capitulaires des rois de France.

Concilia illustrata per historiæ ecclesiasticæ perpetuam dilucidationem a Joh. Lud. Ruelio et Joh. Ludov. Hartmanno; Noribergæ, 4 vol. in-4, 1675.

(INDEX. *Decr.* 27 *maii* 1687.)

CUCCHI (Antonii) Institutionum majorum seu Pandectarum juris canonici pentathecus; Papiæ, 1679, in-fol., 2 vol.

* DURANDUS (Guillelmus). De Modo concilii celebrandi; Parisiis, 1671, in-8.

* De Conciliis Synodia Ugonia, sive Matthiæ Ugonii episcopi FAMAUGUSTANI opus de omnibus ad concilia rite ac legitime celebranda pertinentibus Brixiæ, 1541, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1565, in-folio.

— *Id.* Venetiis, 1576, in-fol.

GALLANDI. De vetustis canonum collectionibus; Venise, 1778, in-fol.

† HARDOUIN. Collectio conciliorum; Paris, 1715, in-fol., 12 vol.

Cette collection excellente, supprimée par arrêt du Parlement, a servi de base à l'édition de Mansi. Pendant un siècle, les parlementaires l'ont déprimée avec fureur, en exaltant l'édition de Labbe, moins complète. Il faut y joindre un curieux pamphlet intitulé : Avis des censeurs nommés par le Parlement pour l'examen de la Collection des conciles; Utrecht, 1730, in-4.

Liber Decretorum, sive Pannormia IVONIS, 1499, in-4.

— Pannormia seu Decretum IVONIS, Carnotensis episcopi, restitutum correctum et emendatum a Michaele a Vosmediano; Lovanii, 1557, in-8. Vid. supra, p. 88 et seq.

Decretum IVONIS, Carnotensis episcopi, editum cura et studio Joan. Molinæi Gandensis; Lovanii, 1561, in-fol.

IVONIS Carnotensis episcopi opera, inter quæ Decretum et

epistolæ cum notis Jureti : cura Joan. Frontonis, Canonici regularis S. Genovefæ. (Observationes ad Ivonis Carnotensis epistolas.)

(Index. *Donec corrigantur*. Decr. 3 julii 1623.)

* Jacobatius (Dominicus) cardinalis. De Concilio; Romæ, 1533, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1538, in-fol.

Ce traité, quoique recherché, n'est pas si estimé que celui de Matthias Ugonius : il était fort rare avant la réimpression qui s'en est faite dans la Collection des conciles du P. Labbe au tome XVIII.

† Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones, scholiis, notis ac historica actorum dissertatione illustrati, per Fr. Christianum Lupum, ordin. Eremit. S. August.; Bruxellis, 1673, in-4, 5 vol.

— *Id.* Lovanii, 1668, in-4, 5 vol.

Ces dissertations du P. Lupus sur les conciles sont remarquables de profondeur et d'érudition, et respirent le plus absolu dévouement au Saint-Siége.

* Nauseæ (Friderici) ad Paulum III, Papam, rerum Conciliarium, seu de Conciliis libri quinque; Lipsiæ, 1538, in-fol.

Reginonis, abbatis Prumiensis, libri duo de ecclesiasticis disciplinis et religione christiana, a Joachimo Hildebrando; Helmstadii, 1659, in-4. Vid. supra, p. 82 et seq.

— *Id.* cum notis Stephani Baluzii; Parisiis, 1671, in-8.

Synodicon, sive Pandectæ canonum sanctorum Apostolorum et conciliorum ab Ecclesia Græca receptorum, nec non canonicarum SS. Patrum epistolarum, cum scholiis antiquorum et scriptis aliis, ex recensione Guillelmi Beveregii; Oxonii, 1672, in-fol., 2 vol.

(Index. Decr. 22 junii 1676.)

* Zonaræ (Joan.), Monachi, in Canones Apostolorum et san-

ctorum conciliorum commentarii gr. lat.; Parisiis, 1618, in-fol. Typis regiis.

Commentaire sur les anciens canons de l'Église grecque, de peu d'usage pour notre droit canonique.

IV.

ANCIENNE DISCIPLINE DE L'ÉGLISE.

Discipline de l'Église, tirée des conciles; Lyon, 1689, in-4, 2 vol.

Ouvrage qui ne justifie pas l'estime dont il a joui dans le principe.

† DUGUET. Conférences ecclésiastiques, ou Dissertations sur les auteurs, les conciles et la discipline des premiers siècles de l'Église; Cologne, 1742, in-4, 2 vol.

Excellent livre, plein de recherches importantes.

Le P. LORIOT. Abrégé de la discipline de l'Église du P. Thomassin; Paris, 1702, in-4, 2 vol.

Cet abrégé est trop court, et ne saurait suppléer au grand ouvrage du père Thomassin.

Angelo ONORATO. Del moderato e convenevol numero de clerici, secondo l'antica e moderna disciplina della Chiesa; Naples, 1742, in-4.

* PACIANDI. S. Joannis Bapt. Antiquitates christianæ; Rome, 1755, in-4.

Règles de la discipline ecclésiastique, recueillies des conciles, des synodes de France et des SS. Pères, touchant l'état et les mœurs du clergé; Paris, 1665, in-12.

* SELVAGII Antiquitatum christianarum Institutiones ad usum seminarii Neap.; Venet., 1794, in-12, 6 vol.

* THOMASSIN (Louis). Ancienne et nouvelle discipline de

l'Église, touchant les bénéfices et les bénéficiers; Paris, 1679, in-fol., 3 vol.

On ne saurait trop louer et étudier ce chef-d'œuvre d'érudition et de sagesse. Le pape voulut que l'auteur traduisît pour lui-même son livre. L'édition latine, imprimée à Lyon en 1708, est dans un meilleur ordre que la première édition française. Ce livre admirable est une mine où tout le monde puise; Van Espen y a pris toute son érudition; il aurait dû y prendre le bon esprit et l'orthodoxie. On peut dire que c'est un des plus beaux monuments élevés par la science du droit.

— *Id.* De veteri et nova disciplina ecclesiastica; Parisiis, 1688, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Lugduni, 1708, in-fol., 3 vol.

V.

CORPS DU DROIT CANONIQUE ET AUTRES COLLECTIONS DU DROIT NOUVEAU.

* Antiquæ Decretalium collectiones quatuor, commentariis et emendationibus illustratæ ab Antonio Augustino; Ilerdæ, 1576, in-fol.

* — *Id.* cum ejusdem Antonii Augustini commentariis et Jacobi Cujacii notis; Parisiis, 1609, in-fol.

— *Id.* Parisiis, 1621, in-fol.

* ASSEMANI (Josephi) Bibliotheca juris orientalis canonici et civilis; Romæ, 1764, in-4, 4 vol.

* BORROMÆI Acta Ecclesiæ Mediolanensis; Patavii, 1754, in-fol., 2 vol.

* BEGNUDELLI Bibliotheca juris canonico-civilis practica; Coloniæ Allobrogum, 1747, in-fol., 4 vol.

* Bibliotheca orientalis Clementino-Vaticana; Romæ, 1719.

CHAMPEAU. Bulletin des lois civiles et ecclésiastiques; Paris, 1849, in-8.

† Corpus juris canonici emendatum et notationibus illu-

stratum, una cum glossis; Gregorii XIII jussu editum; Romæ, 1582, in-fol., 4 vol.

C'est là la plus belle édition existante du droit canonique, publiée par les ordres de Grégoire XIII, qui avait lui-même, avant son avénement au suprême pontificat, collaboré à la révision qui en avait été faite par les illustrations scientifiques de l'époque; elle a servi de base et de guide à toutes celles qui ont été faites subséquemment. Pour le mérite scientifique de tant de différentes publications du *Corpus juris*, voir la revue qu'en fait notre savant canoniste.

* Corpus juris canonici emendatum et notationibus illustratum, una cum glossis; Gregorii XIII jussu editum; Lugduni, 1584, in-fol., 3 vol.

Cette édition est assez belle et assez estimée; mais elle ne va qu'après les éditions de Paris qui suivent.

* Corpus juris canonici ad exemplar romanum diligenter recognitum; Parisiis, Magnæ Navis, 1585, in-fol., 3 vol.

* — *Id.* Parisiis, Magnæ Navis, 1613, in-fol.

Ces deux éditions, faites sur celle de Rome, sont très-estimées; cependant celle de 1585 l'emporte et pour la beauté et pour l'exactitude.

Corpus juris canonici; Parisiis, 1601, in-fol., 3 vol.

Cette édition est peu recherchée.

Corpus juris canonici ad exemplar romanum diligenter recognitum; Lugduni, 1618, Rubr. nigr., in-fol., 3 vol.

Cette édition est correcte, et ne le cède en rien à celles de la Grand-Navire de Paris.

— *Id.* Lugduni, 1661, in-fol., 3 vol.

Cette édition contient un septième livre des Décrétales, rédigé par Pierre Matthieu.

— *Id.* Lugduni, 1671, in-fol., 3 vol.

Réimpression de la précédente.

* Corpus juris canonici cum glossis, sub Leone Muscato; Lugduni, 1613, in-fol., 3 vol.

Cette édition est très-estimée et très-recherchée pour son exactitude et la beauté du caractère.

* Corpus juris canonici cum glossis et notis Caroli Molinæi; Lugduni, 1554, in-4, 3 vol.

* — *Id.* Lugduni, 1559, in-4, 3 vol. (INDEX. Ob notas, *nisi iis deletis et emendatis juxta censuram Clementis VIII, impressam Romæ anno* 1602. *Index* Alexandr. VII.)

* Corpus juris canonici a Petro et Francisco Pithoeis ad codices manuscriptos restitutum; Parisiis, 1687, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Lipsiæ, 1695, in-fol., 2 vol.

Cette édition, dont le texte est d'une grande exactitude, a été imprimée par les soins de M. Pelletier, contrôleur général des finances, sur les manuscrits des frères Pithou, qui avaient revu cet ouvrage sur les exemplaires les plus corrects, et qui ont rectifié les fausses citations de Gratien. L'édition de Paris est préférable à celle de Leipsick, quoique celle-ci soit une des plus belles et des plus exactes qui se soient faites en Allemagne.

Corpus juris canonici cum notis Joan. Pauli Lancelotti; Parisiis, 1587, in-fol.

— *Id.* Parisiis, 1618, in-fol.

— *Id.* Antuerpiæ, 1648, in-fol.

Ces trois éditions ne contiennent que le texte revu par Lancelot, célèbre canoniste; mais ce texte n'est point, à beaucoup près, aussi exact que celui des frères Pithou.

Corpus juris canonici, succinctis Antonii Democharis paratitlis illustratum; Parisiis, 1561, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Cui accedunt annotationes Antonii Contii; Antuerpiæ, 1573, in-fol., 3 vol.

Ces deux éditions du Corps de droit sont estimées, tant à cause des corrections d'Antoine de Monchy, dit Démocharès, docteur de Sorbonne, que des notes d'Antoine le Conte, dit Contius.

* CATALANO. Sacrosancta concilia œcumenica prolego-

menis et commentariis illustrata; Rome, 1749, in-fol., 4 vol.

* DAOISII (Stephani) Index et Summa Juris Pontificii; Burdigalæ, 1624, in-fol.

Delectus actorum Ecclesiæ universalis, seu Nova summa conciliorum; Lyon, 1706, in-fol.

* DARGENTRÉ. Collectio judiciorum de novis erroribus, ab anno 1100 ad annum 1632; Paris, 1728, in-fol., 3 vol.

DE FALCONIBUS. De Reservatis Papæ et Legatis; Rome, 1543, in-4.

* DE VILLANUNO. Summa conciliorum Hispaniæ cum notis; Matriti, 1785, in-4.

DU PLESSIS. Collectio judiciorum de novis erroribus; Lut. Par., 1728, in-fol.

* GAUDFREDI (Jean). Collectiones juris, in-fol. Sans date ni lieu.

* GIBERT. Corpus juris canonici; Lugduni, 1737.

HERMOSILLA GASPAREA. Additiones, notæ, resolutiones ad glossas; Biatiæ, 1634, in-fol., 2 vol.

* Liber decretorum Sacræ Congregationis concilii ab anno 1564 usque ad 1717. 58 vol. in-fol. manuscrits.

Cette importante collection, indispensable aux évêques, aux grands vicaires et aux canonistes, va, dit-on, voir le jour incessamment. Cette publication comblera une lacune bien regrettable et sera accueillie avec bonheur par tous ceux qui ont à cœur de s'initier à la connaissance du droit nouveau.

MEDICIS SEBASTIANI Summæ decretorum; Venise, 1687, in-fol.

† MANSI. Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio; Florence, 1759, in-fol., 31 vol.

C'est la collection la plus complète et la plus estimée. Elle s'arrête à 1509. Il est bien à désirer qu'elle soit continuée. Celle de *Coleti* est également utile.

* PITTONII Constitutiones pontificiæ et romanarum Congregationum decisiones; Venetiis, 1730, in-4.

* Quinta collectio Decretalium Honorii III, ab Innocentio Cironio edita; Tolosæ, 1645, in-fol.

RIEGGER. Exercitatio de conciliis juris ecclesiastici altero fonte; Vindobonæ, 1757, in-4.

Septimus Decretalium liber, continuatio Corporis canonici, cum paratitlis et notis Petri Matthæi; Francofurti, 1590, in-8.

Summa perutilis et aurea venerabilis. In-4.

* THEINER. Inquisitiones in præcipuas Canonum et Decretalium collectiones; Romæ, 1836, in-4.

VI.

LETTRES, DÉCRÉTALES ET BULLES DES PAPES.

† ANTONIUS AUGUSTINUS. Antiquæ collectiones Decretalium cum notis; Rome, 1583, in-fol.; réimprimé à Paris en 1609 et en 1621, in-fol.

Ces anciennes collections de Décrétales sont celles de Bernard Cica, de Gilbert, Alain et Duval, de Bernard de Compostelle et de Bénévent. (*Vid. supra*, p. 145 et seq.)

Appendix ad Bullarium pontificium de propaganda fide; Romæ, in-4.

*Bullarium Romanum novissimum a Beato Leone Magno ad Urbanum VIII, editum a Laertio CHERUBINO tomi IV; Romæ, 1638, in-fol., 3 vol.

Ejusdem usque ad Clementem X. Continuatio per Angelum a LANTUSCA et Joan. PAULUM A ROMA Ordin. Minor.; tom. V et VI; Romæ, 1672, in-fol., 2 vol.

*Bullarium Romanum novissimum a Leone I ad Clementem X, studio Laertii CHERUBINI et LANTUSCÆ; Lugduni, 1655 et 1693, in-fol., 5 vol.

— Appendix ad Bullarium; Viterbii, 1659, in-fol.

* BARBOSÆ (Augustini) Summa apostolicarum decisionum extra jus commune vagantium; Lugduni, 1658, in-fol.

Ce livre est un abrégé des bulles des papes : il peut être d'une grande

utilité pour ceux qui, ne pouvant faire une étude approfondie du Bullaire, ont à cœur de connaître au moins la substance des constitutions des souverains pontifes.

* Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum Pontificum amplissima collectio; Romæ, 1739, in-fol.

* BUONAMICI (Philippe). De claris pontificiarum epistolarum scriptoribus; Romæ, 1753, in-8.

Correspondance de Rome, Recueil des allocutions, bulles, encycliques, brefs et autres actes du saint-siége apostolique, décrets des sacrées congrégations romaines.

L'énonciation de ce recueil porte sa recommandation et en fait voir l'importance et l'utilité.

* † CAMARDA. Romanorum Pontificum Decretalium synopsis accurata et plana; Romæ, 1715, in-fol.

* COUSTANT. Epistolæ Romanorum Pontificum (ab an. 67 ad an. 440); Paris, 1721, in-fol.

Cette collection est restée inachevée; il y a d'autant plus lieu de le regretter, qu'elle est faite dans un fort bon esprit, et que les notes en sont savantes et pleines d'intérêt.

* Collectio brevium et instructionum SS. D. N. Pii VI, quæ ad præsentes Ecclesiæ catholicæ in Gallia pertinent; Brux., 1800, in-18.

Collection d'un intérêt tout particulier pour l'épiscopat et pour tout le clergé français.

* CAMARDA. Constitutionum apostolicarum synopsis; Reate, 1732, in-fol.

† COCQUELINES. Bullarium Romanum Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum Pontificum amplissima collectio, cui accessere Pontificum omnium vitæ, notæ et indices opportuni; Rome, 1739 à 1744; 28 vol. in-fol., avec

les 4 vol. de Benoît XIV et les 14 vol. de continuation, en tout 44 vol.

Cette collection est la plus complète de toutes celles qui existent. Néanmoins la continuation laisse encore beaucoup à désirer.

Epistolarum decretalium summorum Pontificum tomi tres, Sixti V jussu editi; Romæ, 1591, in-fol., 3 vol.

* Fontanini (Justo). Codex constitutionum quas summi Pontifices ediderunt in solemni canonizatione Sanctorum; Rome, 1729, in-fol.

* Imperiali. Collectio constitutionum Rom. Pontif. pro bono regimine universitatum et communitatum Status ecclesiastici; Rome, 1732, in-fol., 4 vol.

Au dix-septième siècle, la bibliothèque du cardinal Imperiali était une des plus riches de Rome; elle remplissait presque tout le palais Imperiali sur le forum d'Antonin. Le savant Juste Fontanini en a dressé lui-même le catalogue, qui est un admirable monument d'histoire littéraire; Rome, 1711, in-folio.

* Innocentii III Epistolarum libri IV, cum notis Francisci Bosqueti; Tolosæ, 1635, in-fol.

* Innocentii III; Epistolarum libri XI, editi et emendati a Stephano Baluzio; Parisiis, 1682, in-fol., 2 vol.

Cette édition de Baluze est beaucoup plus ample que celle de l'évêque de Montpellier; cependant, comme l'édition de ce dernier contient des notes qui ne sont pas reproduites dans celle de Baluze, il n'est pas inutile de les avoir toutes deux.

Jus Belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem; 1665, in-4. (Index. *Decr.* 23 *aprilis* 1654.)

Ce traité est de Pierre Stockmans.

— *Id.* Leodii, 1665, in-12.

* Mesnartio. Legum pontificiarum Pentateuchus; Paris, 1555, in-8.

* MARGARINUS. Bullarium Casinense; Venise, 1650, in-fol., 2 vol.

* Recueil historique des bulles, constitutions, brefs, décrets et autres actes concernant les erreurs des deux derniers siècles; Mons, 1710, in-8, 5e édit.

SALGADO (Franciscus). De Supplicatione ad Sanctissimum, a literis et bullis apostolicis, et de earum interim in senatu retentione; Matriti, 1639, in-fol. (INDEX. *Decr.* 11 *aprilis* 1628.)

— *Id.* Lugduni, 1654, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1664, in-fol.

VAN ESPEN (Zegeri Bernardi) Tractatus de promulgatione legum ecclesiasticarum, ac speciatim bullarum et rescriptorum Curiæ Romanæ, ubi et de placito regio, quod ante earum publicationem et exsecutionem in provinciis requiritur; Bruxellis, 1712, in-4.

Nous avons déjà parlé de l'esprit de cet auteur. Voici ce qu'en dit, à propos de cet ouvrage, un écrivain dont le témoignage ne saurait être suspect (Dupuy, *Commentaire sur les libertés de l'Église gallicane*) : « Cet auteur, qui redoute avec raison les censures du Saint-Siége, a fait ce qu'il a pu dans ce traité pour en énerver la force. Il a marqué ce qui se pratique pour recevoir et exécuter les rescrits apostoliques; mais il n'a eu garde de dire de quelle manière il fallait traiter ceux qui refusent d'adhérer aux bulles des papes quand elles sont acceptées et placetées dans les différents États. Il aurait fallu qu'il se fût condamné, et c'est ce qu'on recule toujours de faire, dès qu'on n'a point la soumission et la docilité si nécessaires au vrai fidèle. » (INDEX. *Opera omnia.* Decr. 17 maii 1704.)

VII.

LE CONCILE DE TRENTE CONSIDÉRÉ COMME PARTIE DU DROIT NOUVEAU.

* Acta Concilii Tridentini ad annum 1546; Parisiis, 1546, in-8.

* Acta Concilii Tridentini ad annum 1547; Parisiis, 1547, in-8.

— *Id.* Antverpiæ, 1547, in-8.

Ces actes du concile de Trente, qui s'imprimaient dans le temps même de la tenue du concile, sont, dit Dupuy, d'autant plus curieux, qu'on y remarque plusieurs différences considérables entre les canons qui s'imprimèrent alors et les éditions du concile qui ont paru depuis. Ces premières éditions sont devenues extrêmement rares, parce qu'on les a considérées comme imparfaites; mais les personnes qui en connaissent le mérite ne les négligent pas.

* Bellarmini (Roberti) Novæ declarationes cardinalium ad decreta Concilii Tridentini; Lugduni, 1634, in-4.

Bellarin., Doctrina sancta concilii Tridentini. Rouen, 1663, in-8, 1 vol.

† Barbosæ (Augustini) Collectanea doctorum in Concilium Tridentinum; Lugduni, 1634, in-4.

— *Id.* Lugduni, 1642, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1657, in-fol.

† Concilium Tridentinum. Nous indiquons ici quelques éditions curieuses :

— *Id.* Rome, 1564, in-fol. Magnifique édition originale.

— *Id.* Anvers, 1565, in-4.

On y trouve l'opposition que firent trois évêques lorsqu'il s'agit de faire confirmer le concile par le pape. Cette opposition se retrouve aussi dans la traduction de Gentian Hervet; Reims, 1564, in-8.

— Louvain, 1567, in-fol.

— Paris, 1660, in-12, par les soins du P. Quetif.

C'est la première édition où l'on trouve les renvois aux sources.

— *Id.* Traduction de Chanut. Paris, 1664, in-4. Très-belle édition.

— *Id.* Traduction de Dassance. Paris, in-8, 2 vol. avec le texte en regard.

* Concilium Tridentinum cum orationibus ex recensione Philippi Labbe, soc. Jesu; Parisiis, 1667, in-fol.

Cette édition est plus belle et plus ample que l'édition de Louvain de 1567; elle est devenue peu commune; mais on la retrouve dans la collection des conciles du P. Labbe, où elle est réimprimée.

* Concilium Tridentinum ex recensione Joannis Jacobi Chiffletii; Antverpiæ, Plantyn, 1640, in-12.

Cette petite édition du concile de Trente est l'une des plus belles qui existent; elle peut même aller de pair avec les belles impressions d'Elzevir.

* Concilium Tridentinum cum remissionibus et declarationibus cardinalium, ex recensione Joannis Gallemart; Duaci, 1618, in-8.

« Cette édition, basée sur les décisions mêmes de la congrégation instituée pour maintenir l'intégrité du texte et en fixer le sens, offre, sans contredit, toutes les garanties désirables pour l'authenticité de la leçon, et en facilite l'intelligence. Nous indiquons les réimpressions successives qui en ont été faites. »

— *Id.* Turnoni, 1621, in-8.
— *Id.* Lugduni, 1626, in-8.
— *Id.* Lugduni, 1640, in-4.
— *Id.* Lugduni, 1643, in-8.
— *Id.* Antverpiæ, 1644, in-8.
— *Id.* Lugduni, 1650, in-8.
— *Id.* Coloniæ, 1672, in-8.
— *Id.* Lugduni, 1676, in-8.

* Concilium Tridentinum cum declarationibus cardinalium, citationibus Joan. Soatelli et remissionibus Augustini Barbosæ; Coloniæ, 1620, in-8. (INDEX. *Decr.* 29 *aprilis et* 6 *junii* 1621.)

* Concilium Tridentinum ad suos titulos secundum juris methodum redacta a Petro Vincentio Marzilla; Salmanticæ, 1613, in-4.

Concilium Tridentinum, etc.; Vallisoleti, 1618, in-4.

— *Id.* Panormi, 1620, in-fol. (INDEX. *Decr.* 29 *aprilis et* 6 *junii* 1621.)

* Compendium juris canonici in quo rejiciuntur omnia quæ repetebantur et quæ jam abrogata fuere a Concilio Tridentino; Venise, 1782, in-fol.

Extrait des registres des états sur la réception du concile de Trente; Paris, 1593, in-8.

« Comme les prétendus états de la Ligue, dit Dupuy, avaient résolu de recevoir le concile de Trente, le président le Maistre, quoique grand ligueur, fit un extrait des endroits du concile qui étaient contraires à nos libertés et à nos usages : et c'est là le petit ouvrage que nous indiquons ici. Il est réimprimé en son entier dans le *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ* de Laurent Bouchel. » Cet historique de cette production suffit à en caractériser l'esprit.

GRÉGOIRE (Pierre). Réponses au conseil donné par Charles du Molin, sur la dissuasion de la publication du concile en France; Lyon, 1584, in-16.

— *Id.* Lyon, 1588, in-16.

Gravamina adversus restitutionem Tridentinæ Synodi; Argentinæ, 1565, in-4.

Ces deux pièces se dessinent par leurs titres mêmes.

GENTILLET (Innocent). Le Bureau du concile de Trente; Genève, 1586, in-8.

Cet ouvrage existe aussi sous le titre suivant:

GENTILLET (Innocentii) Examen Concilii Tridentini; Gorischemi, 1678, in-8.

(INDEX. 1 *cl. app. ind. Trid.*)

Ouvrage inspiré par la haine la plus violente pour le catholicisme.

Histoire du concile de Trente, de Fra Paolo, traduite en français par M. Amelot de la Houssaye; Amsterdam, 1683, in-4.

Histoire, etc.; Amsterdam, 1686, in-4.

— *Id.* Amsterdam (c'est-à-dire Orléans), 1698, in-4.

— *Id.* Amsterdam (c'est-à-dire Rouen), 1713, in-4.

* Instructions et Missives pour le concile de Trente; Paris, 1654, in-4.

— *Id.* Paris, 1613, in-4.

— *Id.* Paris, 1608, in-4.

— *Id.* Paris, 1607, in-8.

Les trois premières éditions de ces Actes, de 1607, 1608 et 1613, furent données par Gillot, conseiller clerc au parlement de Paris. Celles de 1654, qui commence à devenir rare, a été publiée par Dupuy. Ces documents sont curieux comme peinture de l'esprit parlementaire.

* HERNANDO DE LA BASTIDE. Antidoto alle velenose Considerationi di Fra Paolo; Rome, 1607, in-4.

† LUCA (Joannis cardinalis de) Annotationes practicæ ad Concilium Tridentinum in rebus concernentibus reformationem et forensia; Coloniæ, 1684, in-4.

DU MOLIN (Charles). Conseil sur le fait du concile de Trente; Paris, 1564, in-8.

MOLINÆI (Caroli) Consilium super facto Concilii Tridentini; Parisiis, 1606, in-8. (INDEX. *Decr.* 10 *junii* 1659.)

Ce conseil de du Molin est aussi réimprimé parmi les œuvres de ce jurisconsulte. Cet ouvrage est trop vif, et sent fort son calviniste, tel que du Molin a été pendant plusieurs années, dit Dupuy.

† PALLAVICINO (Sforza) cardinale. Historia del Concilio di Trento; Roma, 1656, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Roma, 1664, in-4, 3 vol.

Ejusdem Historia Concilii Tridentini, latine reddita a Joanne Baptista Giattino, soc. Jes.; Antverpiæ, 1670, in-4, 3 vol. Publié en français par Migne, in-4, 3 vol.

Travail d'un profond savoir et d'une conscience sincèrement catholique, opposé à l'œuvre d'un sectaire, caché sous le froc d'un moine apostat.

* RACICOD. Notes sur le concile de Trente, touchant les points les plus importants de la discipline; Cologne, 1706, in-8.

Remontrances de l'empereur Ferdinand au pape Pie IV sur le fait du concile de Trente; Paris, 1563, in-8.

Révision du concile de Trente, contenant ses nullités et les griefs des princes chrétiens contre celui-ci; Genève, 1600, in-8. (INDEX. *Decr.* 22 *octobris* 1619.)

SOAVE-POLANO (Pietro, ou Fra PAOLO-SARPI). Historia del concilio di Trento; Londra, 1619, in-fol. (INDEX. *Decret.* 22 *novembris* 1619.)

— *Id.* Genevæ, 1629, in-4.

— Ejusdem Historiæ Concilii Tridentini libri VIII, ex italico latine facti; Londini, 1620, in-fol.

— *Id.* Francofurti, 1621, in-4.

Cette révision du concile de Trente est de M. Ranchin, avocat à Montpellier. (Décr., 22 octobre 1619.)

* SOULAS (G. de). Libre discours au roi pour la réception du concile de Trente, contre ceux qui s'efforcent de l'empêcher; Paris, 1615, in-8.

* WEIMS (Stephanus). Ad constitutiones Concilii Tridentini; Lovanii, 1628, in-4.

VIII.

COMMENTAIRES SUR LE DÉCRET DE GRATIEN.

Après la savante et judicieuse revue faite, par notre auteur, de la plupart des ouvrages classés sous les quatre titres qui suivent, toute appréciation de notre part serait, pour le moins, superflue. C'est pourquoi nous nous bornerons à la transcription pure et simple des titres, et à l'indication des éditions les plus recherchées.

AUGUSTINUS (Antonius). De Emendatione Gratiani dialogorum libri duo, cum notis Stephani Baluzii; Parisiis, 1672, in-8.

ANTON. AUGUST., etc., cum notis Steph. Baluzii et Ger. von Mastricht, cujus accedit historia juris ecclesiastici; Arnhemi, 1678, in-8.

BELLEMERÆ (Ægidii) Commentaria in Decretum; Lugduni, 1550, in-fol.

BAISIO (Guidonis a), archidiaconi Bononiensis, Rosarium, seu in Decretorum volumen Commentaria, cum annotationibus Nicolai Superantii et Petri Albignani; Venetiis, 1601, in-fol.

DARTIS (Joan.) Commentarii in universum Gratiani Decretum et alia opuscula canonica; Parisiis, 1656, in-fol.

† IVO CARNUTENSIS. Decretum. Dans la précieuse édition de ses œuvres; Paris, 1647, in-fol.

LEPLAT. Monumenta historica Concilii Tridentini; Louvain, 1781, in-4, 7 vol.

Pauvre rapsodie, fruit de recherches faites en pure perte, dirigées par un choix qui laisse entrevoir tantôt une disposition d'esprit peu catholique, tantôt le dessein mal déguisé d'affaiblir le respect dû à l'auguste assemblée.

RIEGGER. Dissertatio de Gratiani Decreto; Vindobonæ, 1760, in-12.

SANCTO GEORGIO (Joannis Antonii a), episcopi Sabinensis et cardinalis Alexandrini, in primam et secundam partem Decretorum Commentaria, cum eruditorum annotationibus; Venetiis, 1578, in-fol.; 1579, 2 vol.

— *Id.* Venetiis, 1570, in-fol., 3 vol.

SANCTO GEMINIANO (Dominicus a). Super Decretorum volumine, cum annotationibus Joannis de Crassis et aliorum; Venetiis, 1578, in-fol., 2 vol.

TURRECREMATA (Joan. de), cardinalis, in Gratiani Decretum Commentarii; Venetiis, 1578, in-fol., 3 vol.

IX.

COMMENTAIRES SUR LES DÉCRÉTALES.

ANDREÆ (Joan.) in VI libros Decretalium Novella commentaria cum annotationibus; Venetiis, 1581, in-fol., 5 vol.

— *Id.* Venetiis, 1583, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Venetiis, 1612, in-fol., 4 vol.

Toutes ces éditions sont bonnes.

ANCHARANO (Petrus de). Commentaria in V libros Decretalium et super Clementinas, cum scholiis; Bononiæ, 1581, in-fol., 5 vol., et Venetiis, 1581, 6 vol.

Id. In Decretales repertorium. In-fol., 4 vol.

Sans date ni lieu.

AZPILCUETA (Martini ab), doctoris Navarri, conciliorum sive responsorum libri V, juxta ordinem Decretalium dispositi; Romæ, 1602, in-4, 2 vol.

ALTESSERA (Antonii Dadini) in Decretales Innocentii III; Parisiis, 1666, in-fol.

— *Id.* Ad Clementinas; Parisiis, 1680, in-4.

ANANIA (Jean de). In Decretales; 1555, in-fol., 5 vol.

ARCHIDI. Super Sexto Decretalium; 1534, in-fol.

Sans indication du lieu où l'édition a été faite.

† Aurei Commentarii in libros Decretalium, scilicet, Abbas antiquus, Guido Papa, Bernardus Compostellanus Joannes, a Capistrano; Venise, 1588, in-fol., 2 vol.

Breves casus Decretalium Sexti et Clementinarum. In-fol.

Sans date ni lieu.

BALDUS (Ubaldus). Super Decretales; Lugduni, 1551, in-fol.

Baldus, etc.; Venetiis, 1571, in-4.

— *Id.* Venetiis, 1575, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1595, in-fol.

Barbatius (Andreas). In Decretales; Venetiis, 1568, in-fol., 5 vol.

Beroii (Augustini) Commentaria in librum III Decretalium; Lugduni, 1550, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Venetiis, 1580, in-fol.

Boich (Henrici) Lugdunensis in V libros Decretalium Commentaria recognita; Venetiis, 1576, in-fol.

Il existe, dit-on, de ce commentaire une édition gothique fort recherchée des connaisseurs.

Butrio (Antonii a) J. V. Monarchæ super libros V Decretalium Commentarii; Venetiis, 1578, in-fol., 8 tom., 4 vol.

Ejusdem Commentarii in sextum librum Decretalium; Venetiis, 1575, in-fol.

Baisio (Guido a), archidiaconus, in librum sextum Decretalium; Venetiis, 1577, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1601, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1606, in-fol.

Benavidii (Marci Mantuæ) Commentaria juris pontificii in omnes quatuor partes Decretalium; Patavii, 1563, in-fol., 2 vol.

Cujacii (Jacobi) Recitationes in II et III libros Decretalium; Spiræ, 1595, in-4.

Costa (Jani a), in Decretales Gregorii IX, Summaria et Commentarii; Parisiis, 1676, in-4.

Très-estimé.

Cironii (Innocentii) Paratitla in V libros Decretalium Gregorii IX; Tolosæ, 1645, in-fol.

Excellent abrégé qui peut servir d'introduction au droit canonique.

Decii (Philippi) Mediolanensis in Decretales Commentaria,

nec non in titulum de privilegiis, cum annotationibus Francisci Curtii, Sylv. Aldobrandini, Hieron. Gigantis, Theodori Meddæ et aliorum; Lugduni, 1579, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1599, in-fol.

DEMURGA (Bénédictin). Commentaria in constitutiones apostolicas; Lyon, 1670, in-fol.

† FAGNANI (Prosperi) Commentaria in V libros Decretalium; Romæ, 1661, in-fol., 5 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1676, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1681, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1686, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Venetiis, 1697, in-fol., 5 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1704, in-fol., 3 vol.

L'édition de Rome est la plus belle et la plus rare. L'édition de Venise de 1697 a cela au-dessus des autres, qu'on y a joint le texte des Décrétales.

† FERMOSINI (Nicolai Rodriguez) Commentaria in Decretales; Hugdunis, 1662, in-fol., 7 vol.

FRANCHUS (Philippus), in Sextum Decretalium; Venetiis, 1579, in-fol.

FATINELLI. Observationes ad constitutionem 41 Clementis VIII; Rome, 1714, in-fol.

LE GAUFFRE (Ambrosii) Synopsis Decretalium, seu ad singulos antiquarum Decretalium titulos methodica omnium utriusque juris mutationum distinctio; Parisiis, 1643, in-fol.

Médiocrement utile.

† GONZALEZ TELLEZ (Emmanuel). Commentaria in Decretales; Lugduni, 1673, in-fol., 5 vol.

— *Id.* Lugduni, 1692, in-fol., 5 vol.

— *Id.* Francofurti, 1690, in-fol, 5 vol.

Précieux pour ses notes succinctes et lumineuses.

INNOCENTII IV Papæ Commentaria super libros V Decre-

talium, cum novis Summariis a Margarita Baldi de Ubaldis ; Francofurti, 1570, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1577, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1610, in-fol.

Cette dernière édition est la meilleure de toutes.

Imola (Joannis ab), in I, II et III libros Decretalium Commentaria; Venetiis, 1575, in-fol., 5 tom., 3 vol.

Krimeri (Ferdinandi), Soc. Jes., Quæstiones canonicæ in V libros Decretalium; Augustæ, 1706, in-fol., 5 vol.

Ce commentaire jouit d'une grande réputation en Allemagne.

Laymanni (Pauli), Soc. Jes., Jus canonicum, seu Commentaria ad Decretales; Dilingæ, 1666, in-4, 2 vol.

— *Id.* Dilingæ, 1673, in-4, 2 vol.

— *Id.* Dilingæ, 1698, in-fol., 3 vol.

Lappus, abbas, super Sextum Decretalium; Romæ, in ædibus populi romani, 1589, in-fol.

Lampererez, in Bullam Innocent. XII *Speculatores;* Luc., 1696, in-4.

Monachi (Joannis) Picardi, cardinalis, in sex libros Decretalium dilucida Commentaria, glossa aurea nuncupata cum additionibus Philippi Probi; Venetiis, 1585, in-fol.

Monte Lauduno (Guielmi de) Decretalium interpretatio; In-4.

Nevo (Alexandri de) in IV priores libros Decretalium Commentaria; Venetiis, 1585, in-fol., 2 vol.

Naldi Decretalium liber septimus cum annotationibus; Lugduni, 1671, in-fol.

Panormitani (Abbatis Nicola de Tudeschis Siculi) Commentaria super libros V Decretalium, tomis VIII comprehensa, cum annotationibus Alexandri de Nevo; Venetiis, 1617 et 1618, in-fol., 5 vol.

— *Id.* Venetiis, 1582, in-fol., 9 vol.

— *Id.* Lugduni, 1586, in-fol., 3 vol.

PANORMITANI, etc.; Venetiis, 1588, in-fol., 4 vol.

— *Id.* Venetiis, 1591, in-fol., 9 vol.

— *Id.* Lugduni, 1547, in-fol., 5 vol.

PASSERINI (Petri Mariæ) Commentaria in tres libros Sexti Decretalium; Romæ, 1667, tom. 1; 1670, tom. 2, in-fol., 3 vol.

Perillustrium doctorum in libros Decretalium Commentarii, videlicet Abbatis Antiqui, cum additionibus Seb. Medicis, Bernardi Compostellani, Guidonis Papæ, etc.; Venetiis, 1588, in-fol.

PIRHING. Juris canonici methodus nova, seu Canonicum in V libros Decretalium; Dillingæ, 1674, in-fol.

Digne d'être recherché et étudié.

PONSIO (Joseph). De Antiquitatibus juris canonici secundum titulos Decretalium; Spolète, 1807, in-4.

PETRA. Commentaria ad Constitutiones apostolicas; Rom., 1705, in-fol.

— *Id.* Venet., 1741, 5 tom. en 3 vol. in-fol.

PERUSCHI (Pauli) Publica Decretalis de summa Trinitate et fide catholica expositio; Rome, 1588, in-4.

RIPA (François-Jean). Responsa in quinque libros Decretalium; Venise, 1575, in-fol.

Repetitiones ad Constitutiones Clementis Papæ V; Coloniæ Agrippinæ, 1618, in-fol., 7 vol.

SANDEI (Felini), ad V libros Decretalium, pars prima et secunda; Basileæ, 1567, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Taurini, 1578, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1588, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Venetiis, 1600, in-fol., 3 vol.

SANCTO GEMINIANO (Dominici a) Commentaria in Sextum Decretalium, cum annotationibus Bern. Bern. Landriani, Joanis a Gradibus ac Celsi Hugonis; Venetiis, 1575, in-fol., 5 tom., 3 vol.

SEGUSIO (Henrici de), cardinalis HOSTIENSIS, Lectura sive

Commentarii in V libros Decretalium, virorum doctorum annotationibus illustrati; Venetiis, 1581, in-fol., 4 vol.

— *Id.* Lugduni, 1568, in-fol., 4 vol.

SOCINI (Mariani Senioris Senensis) Commentaria omnia quæ extant in jus canonicum, videlicet in II, IV et V Decretalium, una cum tractatibus de Visitationibus ac de Oblationibus ; Venetiis, 1593, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Francofurti, 1583, in-fol.

— *Id.* Parmæ, 1575, in-fol.

SCORTIA (Jean). In selectas Summorum Pontificum Constitutiones Epitome et theoremata ; Lyon, 1625, in-4.

SAHAGUM DE VILLASANTE. In Decretales ; Paris, 1607, in-4, 2 vol.

THOLOSANI (Petri Gregorii) Commentaria et annotationes in Decretales ; Lyon, 1534, in-fol.

VALLENSIS (Andreæ) Paratitla ad Decretale ; Lovanii, in-4, 1640.

— *Id.* Antuerpiæ, 1640, in-4.

— *Id.* Lovanii, 1649, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1651, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1653, in-4.

— *Id.* Lugduni, 1658, in-4.

— *Id.* Lugduni, 1673, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1686, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1700, in-4.

VITALINIS (Bonifacii de) Commentarii in Clementinas Constitutiones, cum additionibus Joan. de Manassio ; Venetiis, 1574, in-fol.

* WAGNERECK, S. Jesu. Commentarius exegeticus SS. Canonum, seu Expositio brevis et clara omnium Pontificiarum Decretalium ; Dillingæ, 1672, in-fol.

ZABARELLÆ (Fr.), cardinalis, in V libros Decretalium Commentaria cum additionibus Joan. Thierry ; Venetiis, 1581, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Venetiis, 1602, in-fol., 2 vol.

— Ejusdem Commentaria in Clementinas, Philippi Franchi, Nicolai Superantii et Vincentii Godemini annotationibus illustrata; Venetiis, 1579, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1581, in-fol.

ZANGERI (Jean). Commentationes in librum II Decretalium; Wittebergæ, 1620, in-4.

(INDEX. *Decr.* 8 *martii* 1662.)

ZIEGLERI (Gaspar.) Prælectiones in Decretales; Dresdæ, 1699, in-4.

Ouvrage d'un auteur luthérien, mais plein de précieuses recherches.

ZOESII (Henrici) Commentaria in Decretales epistolas Gregorii IX; Lovanii, 1647, in-fol.

— *Id.* Coloniæ, 1657, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1668, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1683, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1692, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1701, in-4.

Ces deux dernières éditions sont, sinon les plus belles, du moins les plus complètes.

X.

COMMENTAIRES SUR LE TITRE DES DÉCRÉTALES ET SUR LES RÈGLES DU DROIT CANONIQUE.

* BURDI (Francisci), Soc. Jes., Commentaria in regulas juris canonici; Panormi, 1641, in-fol.

— *Id.* Panormi, 1661, in-fol.

BOIS (Nicolai du) Explicatio regularum utriusque juris; Lovanii, 1653, in-8.

De médiocre mérite.

* CANISII (Henrici) Notæ in regulas juris canonici; Ingolstadii, 1600, in-4.

Ce traité, qui est fort estimé, est à la fin de l'Abrégé du droit canonique de cet auteur.

CARRARIA. Interpretatio regularum juris canonici; Bononiæ, 1617, in-fol.

* CARTAGENO (Barthélemi). Expositio titulorum juris canonici.

DYNI MUXELLANI Commentarius in regulas juris pontificii, cum annotationibus Nicolai Boerii, Caroli Molinæi et aliorum; Venetiis, 1585, in-8.

(Ind. *quoad notas Caroli Molinæi*. Ind. Alexandr. VII.)

— *Id.* Coloniæ, 1594, in-8.

— *Id.* Lugduni, 1612, in-8.

— *Id.* Coloniæ, 1617, in-8.

— *Id.* Lugduni, 1672, in-8.

* DAMASI. Burchardica, seu regulæ canonicæ; Cologne, 1564, in-12.

* FLORENT (François), Tractatus IX in IX priores titulos lib. I Decretalium Gregorii IX, cum additionibus Joannis a Costa; Paris, 1641, in-4.

FÆBEUS, Soc. Jes. De Regulis juris canonici; Venise, 1725, in-12.

* GUDELINI (Petri) Syntagma regularum juris utriusque; Antuerp., 1649, in-fol.

KLING (Melchior). Commentarii in præcipuos II libri Detalium titulos; Lyon, 1551, in-4.

(INDEX. *App. Ind. Trid.*)

* MARCULFI. Formularum libri duo; item veteres formulæ; Paris, 1613, in-12.

NICOLAI (Joan. Baptist.). De Regulis juris tam civilis quam pontificii; Francofurti, 1586, in-fol.

Savant, mais prolixe.

NIDUS (Raymund.). Ad Titulum Decretalium de regulis juris; Ticini, 1679, in-fol.

* Peckii (Petri) Commentaria ad regulas juris canonici; Duaci, 1574, in-8.

— *Id.* Helmstadii, 1588, in-fol.

— *Id.* Monasterii, 1645, in-8.

— *Id.* Coloniæ, 1680, in-8.

Ou dans le recueil des ouvrages de ce jurisconsulte, imprimé in-fol. à Anvers en 1647 et 1679. Ce commentaire est estimé.

Regulæ juris tam civilis quam canonici; Venise, 1571, in-fol.

† Rigantii (Jo. B.) Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes; Colon. Allobr., 1751, 4 t. in-fol.

Uranii (Martini) Lecturæ seu elucubrationes in Decretalium titulos; Francofurti, 1609, in-fol.

Viviani (Joan. Baptist.) Regulæ universi juris canonici. In-12.

XI.

RECUEILS DE DIVERS TRAITÉS SUR LE DROIT CANONIQUE.

† Azpilcuetæ (Martini), doctoris Navarri, Opera omnia canonica; Venetiis, 1588, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Romæ, 1590, 3 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1616, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Lugduni, 1595, in-fol., 3 vol.

* Altesseræ (Ant. Dadini) Dissertationum juris canonici libri IV, quorum duo priores de adjutoriis episcoporum, duo posteriores de sacris censibus; Tolosæ, 1651, in-4.

† Augustini (Antonini) archiep. Juris pontificii veteris epitome in tres partes divis.; Paris., 1641, in-fol.

Bellemeræ (Ægidii) Opera omnia de jure pontificio; Lugduni, 1548, in-fol., 7 vol.

Voir l'appréciation de Phillips.

† Barbosæ (Augustini) Opera omnia; Lugduni, 1656, in-fol., 20 tom., 11 vol.

Bottini (Josephi) Collationes juris pontificii et cæsarei; Genevæ, 1676, in-fol.

Begnudellius. Bibliotheca juris canonico-civilis practica; Frisingue, 1712, in-fol., 4 vol.

* Biner. Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam; Augsbourg, 1753, in-4, 13 vol.

† Bellarmini Controversiæ; Ingolstadii, 1587, in-8.

† Berardi Commentaria in jus ecclesiasticum universum; Mediol., 1846.

Bassi. De jure canonico civili; Frisingæ, 1712.

* Bœmeri (Justi Henningii) Jus ecclesiasticum protestantium; 1738, in-4.

Apprécié par Phillips.

† Boethii Eponis Opuscula canonica, id est, Quæstionum heroicarum et ecclesiasticarum libri VI, de jure sacro libri III et antiquitatum ecclesiasticarum syntagmata novem; Duaci, 1578, in-8, 4 vol.

Savants et exacts. Les principaux de ces ouvrages sont réimprimés dans Roccaberti.

† Covarruvias (Didac.). Opera omnia canonica, cum notis Joan. Uffelii in ejus variarum resolutionum libros; Matriti, 1610, in-fol.

— *Id.* Antuerpiæ, 1627, in-fol.

— *Id.* Antuerpiæ, 1638, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1661, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Genevæ, 1679, in-fol., 2 vol.

Canisii (Henrici) Opera quæ de jure canonico reliquit; Lovanii, 1649, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1662, in-4.

Ces deux éditions, dont la première est la meilleure, embrassent toutes les œuvres de ce savant canoniste sur le droit ecclésiastique.



CAMPANILI. Diversorium juris canonici; Naples, 1670, in-fol.

CALCAGNINI. Observationes practicæ legales. In-fol.

Censuras. Facult. theologiæ Paris. in librum cui titulus : Amadei Guimenii Lomariensis, olim primarii sacræ theologiæ professoris, Opusculum, etc.

(INDEX. *Brevi Alexandri VII,* 25 *junii* 1665.)

DAOYZ. Juris pontificii summa, seu Index copiosus, etc.; Bordeaux, 1624, in-fol.

Cette table, extrêmement utile pour comparer les anciens canons, a été réimprimée à Milan, 1745, in-fol. 2 vol.

† Ejusdem. Il Dottore volgare, ovvero Compendio di tutta la lege civile e canonica; Roma, 1673, in-4, 9 vol.

* FARIA. Additiones ad Covarruviam; Lugduni, 1701, in-fol., 3 vol.

* FLORENTIS (Francisci) Opera varia canonica, collecta et emendata a Joan. DOUJAT; Parisiis, 1679, in-4, 2 vol.

FRANTONIS (Jo.) Epistolæ et dissert. ecclesiasticæ; Veron., 1733.

† FERRARIS. Prompta bibliotheca canonica, juridica, theologica; Romæ, 1784.

Les bénédictins du mont Cassin publient dans ce moment une nouvelle édition de cet important recueil.

* FERDINANDEZ (Jérôme). Tractatus præcipuarum juris canonici; Bononiæ, 1617.

* GERMONII (Anastasii), archiep. Tarentas., Opera omnia canonica; Romæ, 1623, in-fol., 2 tom., 1 vol.

GREGORII (Petri) Tholosani Partitiones juris canonici seu pontificii; Lugduni, 1594, in-fol.

— *Id.* In jus canonicum; Coloniæ Allobrogum, 1622, in-fol., 2 vol.

* GIBALINUS (Josephus), Soc. Jes. De scientia canonica; Lugduni, 1679, in-fol., 3 vol.

* Guyot. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale; Paris, 1784, in-4, 17 vol.

* Gerdil. Œuvres complètes; Rome, 1818, in-4, 20 vol.

Renfermant plusieurs traités curieux et savants qui ont rapport au droit ecclésiastique.

† Luca (Joan. Baptist. Cardinal. de). Theatrum veritatis et justitiæ, cum decisionibus Rotæ; Romæ, 1669, in-fol., 21 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1689, in-fol., 10 vol.

— *Id.* Genevæ, 1697, in-fol., 21 tom., 11 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1700, in-fol., 16 vol.

Mourga (Petri de) Opera canonica et legalia; Lucernæ, 1684, in-fol.

Peu connu. J'ignore s'il y a lieu de le regretter.

* Pinelli. In utroque jure opuscula; Aug. Taurinor., in-8.

* Rendina (Scipion). Promptuarii receptarum sententiarum juris tam canonici quam civilis; Naples, 1615, in-fol., 2 vol.

* Repetitiones variorum doctorum : Paulus de Eleazaris, Abbas, Ægidius de Mandelbertis. In-4.

* Receptarum sententiarum sive communium opinionum jurisperitorum utriusque juris opus; Venise, 1571, in-fol., 2 vol.

Repetitiones juris canonici, seu Commentaria in universum jus canonicum ex variis ejus interpretibus collecta; Venetiis, 1586, in-fol., 6 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1618, in-fol., 6 vol.

† Simanca (Joannes). Opera omnia; Ferrar., 1692, in-fol.

Rare et d'un grand prix.

STRAUCHII (Joh.) Amœnitates juris canonici; Ienæ, 1675, in-4.

† VALENTIBUS (Ferdinandi de), Sacri consistorii, fisci et R. C. Apostolicæ advocati, Opera omnia; Rome, 1746, in-fol., 3 vol. en 5 parties.

VERHŒVEN. Dissertatio canonica; Lovanii, 1842, in-8.

* ZACCHIÆ (Pauli) Quæstiones medico-legales; Lugduni, 1701, in-fol., 3 vol.

Utile aux officiaux et à tous ceux qui ont besoin de connaître la médecine légale.

ZYPÆI (Francisci) Opera canonica; Antuerpiæ, 1646, in-fol., 2 vol.

Œuvres d'un homme, tout à la fois, d'étude et de pratique.

— *Id.* Antuerpiæ, 1675, in-fol., 2 vol.

* ZILLETTI (François). Tractatus illustrium in utroque jure cæsareo et pontificio. Venise, 1584, 18 tom.; vol. 25 Tractatuum, et 4 vol. Indicum.

Cette édition doit être préférée à celle de 1548 en 12 vol.

XII.

CONSULTATIONS CANONIQUES.

* BAUMGARTNER (de la Société de Jésus). Conclusiones ex quinque libris Decretalium; Rome, 1759, in-4, 2 vol.

* BERTHACHINII (Josephi) Vota decisiva canonica et civilia; Bononiæ, 1638, in-fol.

* BADIUS (Raphaël). Constitutiones et decreta sacræ Florentinæ universitatis theologorum; Florence, 1683, in-4.

* BARUSIUS (Pierre). Tortuculum juris seu resolutiones; Bononiæ, 1703, in-fol.

* BAYO. Praxis ecclesiastica et sæcularis. In-fol.

CENEDO (Petri) Quæstiones canonicæ; Cæsaraugustæ, 1614, in-fol.

— *Id.* Collectanea ad jus canonicum; Cæsaraugustæ, 1592, in-fol.

Équivoque.

CLERICATI. Decisiones sacramentales, theologicæ, canonicæ et legales; Ancône, 1740, in-fol., 3 vol.

CHEVILLIER. In Synodum Chalcedonensem dissertatio, de formulis fidei subscribendis; Paris, 1664, in-4.

Censura Sacræ Facultatis theologicæ Coloniensis, in quatuor libros priores Antonii de Dominis.

DELEZANA (Jean). Consulta varia theologica, juridica et regularia; Lyon, 1656, in-fol., 4 vol.

Examen centum historiarum, seu Decisiones theologico-legales pro confessariis et pœnitentibus, ac pro juris utriusque doctoribus; Bononiæ, 1682, in-fol.

FREDERICH. Quæstiones canonicæ de decimis; Ingolstadii, 1709, in-4.

FLORES DIAZ. Recentiorum practicarum quæstionum juris canonici et civilis libri tres; Francofurti, 1605, in-fol.

GUTTIEREZ (Jo.). Quæstiones canonicæ utriusque fori; Francofurti, 1607, in-fol.

— *Id.* Antuerpiæ, 1618, in-fol.

GRILENZONII (Vincent.) Consiliorum sive responsorum opus aureum; Milan, 1614, in-fol.

JOANNIS (de Londres). Sententiæ juris SS. canonici; 1510, in-4.

LEQUEUX. Selectæ quæstiones juris canonici. In-12.

Extrait du *Manuale* mis à l'index.

* LAZARIO PAPIENSI (Anton.). Canonicarum quæstionum in utroque jure, prima et secunda pars; Venise, 1613, in-4.

* MANCINI (François). Juris pontificii quæstionum selectarum continuatio; Rome, 1714, in-4.

MACERATEN (Marie). Variæ practicabilium rerum resolutiones; Augustæ Taurinorum, 1619, in-4.

* Maschat. Resolutiones quæstionum in utroque jure controversarum.

† Mendo. De Jure academico selectæ quæstiones theologicæ, morales, historicæ, etc.; Lyon, 1668, in-fol.

* Nicollis. Praxis canonica, sive Jus canonicum casibus practicis explanatum, etc.; Sartisburgi, 1729, in-fol.

Nicolio (Romano). Flosculi sive notabilia; Rome, 1679, in-fol.

* Pignatelli (Jacobi) Consultationes canonicæ; Romæ, 1668, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Romæ, 1675, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Venetiis, 1695, in-fol., 5 vol.

— *Id.* Lugduni, 1700, in-fol., 6 vol.

Profond, savant et exact.

Pasqualigi (Zaccariæ) Variarum quæstionum moralium et canonicarum centuria; Romæ, 1647, in-fol.

D'une exactitude équivoque.

Pérard-Castel. Nouveau recueil de plusieurs questions notables sur les matières bénéficiales; Paris, 1689, in-fol., 2 vol.

Le même. Définitions du droit canonique; Paris, 1678, in-fol.

— *Id.* Paris, 1702, in-fol.

Équivoque.

* Paleotti. De sacri consistorii consultationibus; Rome, 1594, in-fol.

Cet ouvrage, comme tout ce qui est sorti de la plume de ce savant cardinal, mérite d'être recherché.

† Pascucci (Th.). Compendium seu Index ad consultationes canonicas Jac. Pignatelli, in quo omnia quæ dispersim ab eodem per X tomos dicta sunt, ordine alphabetico

summatim per materias disposita et nonnullis addit. locupletata, facile reperiuntur; Venet., in-fol., 2 vol.

PROMPSAULT. Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique; aux Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, 1849, in-4, 3 vol.

Cet ouvrage renferme plus de 60 articles répréhensibles sous le rapport doctrinal.

L'auteur suppose que l'État peut réglementer les matières mixtes sans le concours et l'intervention de l'Église. Il émet plusieurs propositions qui sont en opposition directe avec la bulle *Auctorem fidei.* Voici, du reste, le jugement que porte de cet ouvrage un écrivain qu'une certaine confraternité d'opinion devrait naturellement lui rendre favorable :

« Ce dictionnaire, dit l'abbé André, qui peut être utile à ceux qui possèdent déjà d'autres ouvrages du même genre, renferme pourtant beaucoup de décisions fausses, inexactes et dangereuses ; de sorte qu'on ne peut s'en servir qu'avec une extrême réserve. Seul il ne pourrait qu'induire en erreur dans une foule de questions. » (Préface du *Cours alphabétique*, etc.)

PELLICIONIUS. Quæstionum quinquagena; Naples, 1648, in-fol.

* Recueil des conférences ecclésiastiques du diocèse de Sens.

SANCTO ANTONIO (Jacobi a) Consultationes canonicæ; Lugduni, 1680, in-8.

— *Id.* Coloniæ, 1682, in-4.

En réponse à un livre de Karg, sur les exemptions des réguliers.

† SCHMALZGRUEBER. Consilia seu responsa juris; Dilingæ, 1740, in-fol., 2 vol.

Profondeur, science, exactitude.

— *Id.* Augustæ Vindelicorum, 1740.

* TASCH (Christoph.), S. Jesu. Quæstiones ex jure pontificio de Consuetudine; Æniponti, 1687, in-4.

UBALDO (Eustachio). Quolibeta regularia, sive dubia varia; Milan, 1631, in-fol.

† WAMESII (Joannis) Consilia canonica; Lovanii, 1643, in-fol., 2 vol.

* ZYPÆI (Francisci) Consultationes canonicæ pleræque ex jure novissimo Concilii Tridentini, recentiorumque pontificiarum constitutionum depromptæ; Antuerpiæ, 1640, in-fol.

Ou dans les éditions de ses Œuvres complètes.

XIII.

TRAITÉS CANONIQUES DU DROIT ET DE LA JUSTICE (DE JURE ET JUSTITIA).

* ÆGIDIUS. De Justitia et jure; Ulissipone, 1619, in-fol.

BANNEZ (Dominici). De Jure et justitia; Venetiis, 1595, in-fol.

Habile théologien, mais canoniste médiocre.

* BOUVIER. De Justitia et contractibus; In-12, 2 vol.

* COQ (Florent le). De Justitia et jure, ac eorum annexis, tractatus quatuor; Bruxellis, 1687, in-4.

— *Id.* Bruxellis, 1708, in-4.

Estimé dans son pays natal, mais peu connu en France.

* CARRIÈRE. De Justitia et jure; Paris, 1839, in-8, 3 vol.

DICASTILLO (Joan. de). De Justitia et jure; Antuerpiæ, 1641, in-fol.

Peu connu.

HAUNOLDI (Chri.) Controversiæ de jure et justitia; Ingolstadii, in-fol., 6 vol.

De mince mérite.

* LESSII (Leonardi) de Justitia et jure actionum humanarum libri IV; Antuerpiæ, 1621, in-fol.

[illegible]

[illegible] actuum huma-[illegible]

[illegible] Lugduni, 1652, in-fol.

[illegible]

[illegible] de justitia et jure; Moguntiæ, [illegible]

— [illegible]

— [illegible] de justitia et jure; Salmanticæ, 1556.

— [illegible]

— [illegible]

[illegible] de jure et privilegiis [illegible] distributus; Coloniæ [illegible]

[illegible] in-fol.

[illegible] sive Commentaria in [illegible]

[illegible] De Jure et justitia; [illegible]

[illegible] primogenitis [illegible]

[illegible] de jure et justitia; Lo-[illegible]

XIV

DE LA HIÉRARCHIE EN GÉNÉRAL.

ANDRUCCI. Hierarchia ecclesiastica in varias suas partes distributa; Romæ, 1766, in-4. 3 vol.

[illegible] (Petri de) Œconomia canonica de officio ministrorum Ecclesiæ; Lugduni, 1588, in-4.

† BALLARINI. De Ecclesiæ hierarchiæ originibus; Modène, 1703, in 4.

BOVERIO. De Republica ecclesiastica; Mediol., 1621, in-fol.

† BIANCHI. Della potestà e della polizia della Chiesa contro le opinioni di Pietro Giannone; Roma, 1745, in-4.

Ce livre, de la plus grande importance, est fort rare en France; nous n'en connaissons que quatre exemplaires, dont l'un appartient à la belle bibliothèque de M. de Lamennais, à Ploërmel. Il a été écrit contre l'historien de Naples, Giannone, qui avait adopté les principes des parlementaires anglicans.

† BACCHINI ou BACCI (Benoît). De ecclesiasticæ hierarchiæ originibus; Modène, 1703, in-4.

Ouvrage réfuté par M. Dupin dans sa Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du dix-huitième siècle. Cette circonstance suffit à en signaler l'esprit.

BOLLONIUS (Petrus). Monarchiæ ecclesiasticæ œconomia in duas partes distributa; Lyon, 1617, in-4.

CHOPINI (Renati) De sacra politia, seu hierarchia ecclesiastica libri III; Parisiis, 1603, in-fol.

Fréquemment édité et traduit en français.

* CELLOTII (Ludovici) de Hierarchia ecclesiastica et hierarchis libri IX; Rothomagi, 1641, in-fol.

(INDEX. *Donec corrigatur*. Decr. 22 junii 1642.)

CARAMUEL. (Joan.) a Lobkowitz; De Ecclesiæ Romanæ hierarchia libri X; Pragæ, 1653, in-fol.

Excellentes intentions, mais rien de plus.

* DARTIS (Joan.). De Ordinibus et dignitatibus ecclesiasticis libri III. Parisiis, 1648, in-4.

DUARENUS (Franciscus). De sacris Ecclesiæ ministeriis et libertate Ecclesiæ gallicanæ; Parisiis, 1551, in-4.

(INDEX. *Prohibetur hæc defensio ; Duareni vero liber permittitur, si fuerit correctus*. App. Ind. Trid.)

* DORIA (a Janua). Positiones canonicæ; Rome, 1705, in-4.

Fragosus (Joan. Baptist.). De Regimine reipublicæ ecclesiasticæ; Lugduni, 1641, in-fol., 4 vol.

Peu lu et peu digne de l'être.

Grassis (Caroli de) Tractatus de effectibus clericatus, seu universa re ecclesiastica; Venetiis, 1654, in-fol.

† Giraldi Expositio juris pontificii juxta recentiorem Ecclesiæ disciplinam; Rome, 1829, in-fol., 3 vol.

† Habert. De Consensu hierarchiæ et monarchiæ; Paris, 1649, in-4.

C'est une réponse fort modérée au pamphlet acéré d'*Optatus Gallus*.

— De cathedra, seu primatu sancti Petri; Paris, 1645, in-4.

Ouvrage exact et fait dans un bon esprit. Isaac Habert, mort évêque de Vabres, l'un des plus ardents adversaires des jansénistes, avait fait un recueil assez curieux pour prouver que les ordonnances de Louis XIII sur le mariage ne sont pas contraires au concile de Trente: *De Justitia connubialis edicti*.

† Hallier. De Hierarchia ecclesiastica; Paris, 1646, in-fol.

— Defensio hierarchiæ ecclesiasticæ; Paris, 1632, in-4.

— Ordinationes cleri Gallicani circa regulares; Paris, 1665, in-4.

— De sacris electionibus et ordinationibus; Paris, 1636, in-fol. Réimprimé à Rome, 1740, in-fol., 3 vol.

Dans ces excellents ouvrages de François Hallier, de Chartres, et syndic de la Faculté de théologie de Paris, on trouve la force et la solidité du raisonnement, une bonne méthode et des doctrines sûres. Urbain VIII et Alexandre VII eurent pour ce savant théologien une estime singulière.

Jouve. Exposition canonique des droits et des devoirs dans la hiérarchie ecclésiastique; Paris, 1850, in-8.

* Lequien. Nullité des ordinations anglaises, démontrée tant par les faits que par le droit; Paris, 1730, in-12, 3 vol.

Dans ce savant ouvrage du célèbre dominicain à qui nous devons l'*Oriens christianus*, est victorieusement réfutée l'opinion schismatique de Lecourayer, sur la validité des ordinations anglicanes.

* Morin. De sacris Ecclesiæ ordinationibus; Paris, 1655, in-fol.

Livre grandement érudit, mais où l'auteur, sans le vouloir, semble favoriser le presbytéranisme. Il y échappe, cependant, mais par une déviation de logique.

Malletti. De Hierarchia et jure Ecclesiæ militantis; Augustæ Taurinorum, 1660, in-fol.

Onus Ecclesiæ, seu Excerpta varia ex diversis autoribus, potissimumque Scriptura sacra, de afflictione, perverso statu et necessitate reformationis Ecclesiæ; Coloniæ, 1521, in-4.

L'auteur de cet ouvrage est un évêque d'Allemagne, contemporain de Charles-Quint. Il peut avoir été animé d'un zèle sincère; mais ce zèle revêt parfois des formes acrimonieuses et des hardiesses d'allégations qui ne se concilient guère avec le pur amour du bien et de la vérité.

Magaliano (S. J.). Operis hierarchici, sive de ecclesiastico Principatu libri tres; Lyon, 1603, in-4, 2 vol.

* Pighii (Alberti) Hierarchiæ ecclesiasticæ assertionum libri sex, et componendorum dissidiorum et sarciendæ in religione concordiæ ratio; Coloniæ, 1544, in-fol.

— *Id.* Coloniæ, 1572, in-fol.

C'est autant un livre de controverse que de droit. Les livres III, IV et V regardent les matières canoniques. Le V[e] est dirigé surtout contre le *Defensor pacis* de Marsile de Padoue.

* Paulutii (Antonii) Jurisprudentia sacra, seu de Hierarchia ecclesiastica libri VII. Romæ, in-fol., tom. 1; 1682; tom. 2, 1688. 2 vol.

PELLICIA. De christianæ Ecclesiæ politia; Bassano, 1782, in-8, 4 vol.

PILAIA. Institutiones pontificiæ; Catane, 1669, in-fol., 2 vol.

ROFFINIACI (Christoph.) de Re sacerdotali, seu pontificia, id est universa Ecclesiæ hierarchia, libri III; Parisiis, 1557, in-4.

SEBASTIANO (Cæsare). Relectio de ecclesiastica hierarchia ad caput *Cleros*; Conimbricæ, 1628, in-fol.

* TURRE (Alexander a) Cremensis. De Hierarchia ecclesiastica; Romæ, 1588, in-4.

† TURRECREMATA (Joannes de). Summa de Ecclesia; Lugduni, 1495, in-fol.

TRAVERS. Des pouvoirs légitimes du premier et du second ordre; en France, 1744, in-4.

VICTORIA. De Potestate Ecclesiæ, Papæ et Concilii; Venetiis, 1640, in-8.

XV.

DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

Le sujet indiqué par ce titre nous met en présence de deux écoles qui classent naturellement les auteurs qui l'ont traité dans deux catégories parfaitement distinctes : l'école *Romaine*, ou Ultramontaine, et l'école *Gallicane*. Nous allons prendre cette classification pour base de la nôtre. Par là les ouvrages se trouveront tout caractérisés, sous le rapport doctrinal, par le fait même de leur insertion dans l'une ou l'autre nomenclature, et nous pourrons nous borner à les noter au point de vue de leur valeur scientifique.

I. *École Romaine ou Ultramontaine.*

* ABELLY (Louis). De l'obéissance et soumission qui est due à notre saint-père le Pape en matière de foi; Paris, 1654, in-8.

* *Le même.* Défense de la hiérarchie de l'Église et de l'autorité du Pape; Paris, 1659, in-4.

ABRADERACONTS (Charles). Primauté et souveraineté singulière de saint Pierre; Paris, 1645, in-4.

† AGUIRRE (Fr.-Joseph Saenz de), bénédictin. Defensio Cathedræ S. Petri contra declarationem Cleri Gallicani editam anno 1682; Salamanticæ, 1683, in-fol.

Cet ouvrage valut à son auteur le chapeau de cardinal.

† ALBANI (Jo. Hieronymi) Liber de potestate Papæ et Concilii; Venetiis, 1561, in-4.

† ANASTASII Suprema Romani Pontificis in Ecclesia potestas propugnata adversus instrumentum appellationis quatuor Galliæ episcoporum; Benevent., 1723, in-4.

ANGELO DE ANGELIS. Juris pontificii quæstiones selectæ; Rome, 1713, in-8.

* ANCLOO (E.). Cathedræ Apostolicæ œcumenicæ, contra quatuor propositiones Cleri Gallicani, tomus septimus; Rocaberti.

* ANDRUZZI. De Infallibilitate Papæ; Bonon, 1820, in-8. Antifebronius vindicatus; Cesenæ, 1771, in-8.

* AVAL (Sylvestre DE L'), S. Jesu. Les justes grandeurs de l'Église romaine, contre l'impiété de ceux qui, etc.; Poitiers, in-4, 2 vol.

BALDUIN (Martin). Tractatus de Rom. Pontifice.

— *Id.* de Ecclesia militante; Roccaberti, tom. quintus.

* BARRUEL. Du Pape et de ses droits religieux à l'occasion du concordat français; Paris, 1803, in-8, 2 vol.

† BARRUEL. Sul Papa ed i suoi diritti; Gen., 1803, in-8.

† BELLARMIN (Robert), cardinal. Tractatus de potestate Summi Pontificis in rebus temporalibus; Romæ, 1610, in-8.

— *Id.* Apologia pro Romano Pontifice; Romæ, 1609, in-4.

Ici, le nom dit tout. — La plus belle édition des œuvres de Bellarmin est celle de Venise; 1721, in-fol., 7 vol.

BELLIS (Augustinus de). De absoluta D. Petri monarchia; Romæ, 1647, in-4.

† BENNETTIS (Hieremia). Vindiciæ privilegiorum in persona sancti Petri, Romano pontifici. Tomus primus; in-4.

Id. Opus absolutum; Romæ, 1756, 5 tom.

† BIANCHI. Della potestà e polizia della Chiesa; Rome, 1745, in-4, 5 vol.

Nous avons parlé plus haut de cet ouvrage. Voy. n. XIV.

BOSIUS (Franciscus). De temporali Ecclesiæ monarchia; Romæ, 1661, in-4, 2 vol.

Imprimé aussi à Cologne en 1602, in-12.

BOSSELLI (Petri Antonii) Responsum novum de Potestate Summi Pontificis in temporalibus; Ferrariæ, 1647, in-4.

* BZOVII (Abrahami) Romanus Pontifex, seu de præstantia, auctoritate, etc., Pontificum Romanorum commentarius; Coloniæ, 1619, in-fol.

Bon, mais exagéré.

CAPELLI. De Appellationibus Eccles. Africanæ ad Rom. sedem. Ejusdem de summo pontificatu D. Petri; Cologne, 1620, in-4, et dans Roccaberti, tome XVI.

—* *Id.* Disputationes duæ de summo pontificatu B. Petri et de successione episcopi Romani in eumdem pontificatum; Coloniæ, 1620, in-4.

† CAPISTRANO (Joannis a) de Papæ et Concilii auctoritate, et ejusdem Speculum clericorum, etc.; Venetiis, 1580, in-4.

* CARTIER. Infallibilitas Summorum Pontificum.

† CATHARINUS (Ambrosius), contra Lutherum; Florentiæ, 1521, in-4.

Ouvrage de l'un des plus grands théologiens de son siècle.

* CAVALCANTI. Vindiciæ Romanorum Pontificum; Rome, 1749, in-fol.

CEVOLI (Nicolai) Atlas antigraphi nuper editi contra Declarationem Cleri Gallicani de ecclesiastica potestate : Innocentio XI, cœlorum, terrarum, infernorumque in terris janitori, dispensatori, œconomoque unico, fideique oraculo infallibili, legibusque omnibus solo præposito, flexis genibus oblatus; Coloniæ, 1683, in-12.

Ouvrage dont le mérite n'est peut-être pas en raison directe de la grandeur du titre.

* COQUÆI (Leonardi) Apologia pro Summis Ecclesiæ Romanæ Pontificibus, et eorum auctoritate a B. Petro usque ad Paulum V sine ulla interruptione continuata; Mediolani, 1619, in-fol.

* CORONA (Matthiæ a) Potestas infallibilis S. Petri et successorum ejus Romanorum Pontificum contra ejus sæculi novatores asserta; Leodii, 1668, in-fol.

De suprema Rom. Pontificis auctoritate hodierna Eccles. Gallicanæ doctrina.

DELPHINUS (Cæsar Petrus Michael). De Proportione Papæ ad Concilium et de spirituali ac temporali ipsius principatu; Romæ, 1550, in-4.

* DENGHIEN. Auctoritas Sedis Apostolicæ vindicata; Cologne, 1684, in-8.

Ce traité a été écrit pour venger Grégoire VII des attaques de Noël Alexandre.

† DUVALII (Andreæ), doctoris Sorbonici, De suprema Romani Pontificis in Ecclesiam potestate disputatio quadripartita; Parisiis, 1614, in-4.

Ouvrage sage et judicieux, en faveur des doctrines développées et soutenues, aux états généraux, par le cardinal Duperron.

* Doctrina quam de primatu, auctoritate ac infallibilitate Romani Pontificis tradiderunt doctores Lovanienses, opposita declarationi Cleri Gallicani de ecclesiastica potestate, ex eo-

rum propriis verbis collecta per D. A. A. theologiæ professorem; Leodii, 1682, in-4.

ENGHIEN (Francisci d') Auctoritas Sedis Apostolicæ pro S. Gregorio VII, adversus Natalem Alexandrem vindicata; Coloniæ, 1684, in-8.

Médiocre.

† FÉNELON. De Summi Pontificis auctoritate.

Dans ses œuvres.

FLOREBELLUS (Antonius). De Auctoritate Ecclesiæ; Lugduni, 1546, in-4.

FOGGINII. De Romano divi Petri itinére et episcopatu ejusque antiquitate.

GOMESIUS. Tractatus utilissimus reservationum papalium et legatorum; Rome, 1544, in-4.

GUALCO. De Rom. Pontifice tractatus.

* ITALUS (E.). Ad Febronium de statu Ecclesiæ; Lucc., 1768, in-4.

* KAUFFMAN. Pro statu Ecclesiæ catholicæ et legitima potestate Romani Pontificis; Cologne, 1700, in-4.

KEUFFEL. Historia pontificatus Romani; Helmstadt, 1741, in-8.

LARTIGUE (de). De la puissance hiérarchique, ou primauté qui vit dans l'Église; Lyon, 1686, in-4.

* LE JAU (Joannis) Tractatus de Summi Pontificis auctoritate, adversus Simonis Vigorii objectiones; Ebroicis, 1622, in-8.

* LEYTAM. Impenetrabilis pontificiæ dignitatis clypeus; Dillingæ, 1697, in-4.

† LOMBARDI (Eugenii) Regale sacerdotium Romano Pontifici assertum; Coloniæ, 1684, in-4.

† LUCCHESINIUS, S. Jesu. Sacra monarchia S. Leonis Magni; Rome, 1693, in-4.

LUCINI. Romani Pontificis privilegia; Venise, 1734, in-8.

† LUPI (Christiani) Privilegium S. Petri circa omnium sub cœlo fidelium ad Romanam ejus cathedram appellationes

assertum, adversus profanas hodiernas novitates; Coloniæ, 1681, in-4.

OEuvre capitale d'un savant hors ligne.

MACEDO (Francisc. a S. Augustino). De Clavibus Petri; Romæ, 1660, in-fol.

† MAISTRE (DE). Du Pape; Lyon, 1821, in-8, 2 vol.

Le même, De l'Église gallicane dans ses rapports avec le Souverain Pontife; Lyon, 1821, in-8.

* MANFREDUS (Hieronym.). De Summo Pontifice; Cæsenæ, 1686.

* MINANO (C. Franc.-Fernandez de). Basis pontificiæ jurisdictionis et potestatis supremæ, sive de ejusdem origine, fundamentis et successiva continuatione; Matriti, 1674, in-fol.

Mérite d'être recherché.

Opuscula diversorum de Summi Pontificis auctoritate, episcoporum residentia et beneficiorum pluralitate; Venetiis, 1562, in-4.

† MUZZARELLI. De Auctoritate Rom. Pontificis; Gandavi, 1815, 2 vol. in-8.

ORSI. Origine del dominio e della sovranità de' Romani Pontefici; Roma, 1788, in-8.

Ejusdem De irreformabili Romani Pontificis in definiendis fidei controversiis judicio; Rome, 1771, in-4, 3 tomes en 5 vol.

— De Romani pontificis in synodos œcumenicas et earum canones potestate, et dissertatio de monarchia ecclesiastica; Rome, 1740, in-4, 2 vol.

* PALLAVICINO (Padre Nicolo-Maria). Difesa del pontificato romano, e della Chiesa cattolica; Roma, 1687, in-fol., 3 vol.

† PANVINIUS (Onuphrius). De Primatu Petri; Venetiis, 1589, in-4.

— *Id.* Venetiis, 1591, in-4.

* PASSAGLIA (Carolus). De Prærogativis beati; Petri Ratisbonne, 1850, in-8.

* PASSERINUS (Petrus-Maria). De Electione Summi Pontificis; Romæ, 1670, in-fol.

PÉLAGE. De Planctu Ecclesiæ; Venise, 1560, in-fol.

Ce livre offre le tableau des misères de l'Église et du monde au quatorzième siècle. Pélage a les mêmes doctrines que l'augustin Triumphus dont il sera parlé plus bas. Il va plus loin encore ; car il établit que les empereurs païens n'ont jamais rien possédé justement, prenant théologiquement le mot de *justice*, parce que celui qui n'est pas véritablement soumis à Dieu, mais qui lui est opposé par l'idolâtrie ou l'hérésie, ne peut rien posséder véritablement. Donc les royaumes des païens sont justement revenus à l'Église, à laquelle ils appartenaient auparavant et sur laquelle ils les avaient usurpés, car de droit divin tout appartient aux justes.—Voilà certes qui est hardi et même erroné.

PICHLER. Papatus nunquam errans in proponendis fidei articulis.

De la puissance de l'Église, ou Réponse au traité historique de Maimbourg ; de l'établissement et des prérogatives de l'Église de Rome et de ses évêques ; Boulogne, 1588 et 1687.

* PERUSIO (Gaspar). Tractatus valde utilis et necessarius de reservationibus apostolicis; Rome, 1539, in-4.

* PETITDIDIER. Dissertation sur le sentiment du concile de Constance à l'égard de l'autorité des papes ; Luxembourg, 1725, in-4.

Id. Traité théologique sur l'autorité et l'infaillibilité des Papes; Luxembourg, 1724, in-12.

* POLI (Reginaldi) cardinalis, Pro ecclesiasticæ unitatis defensione seu Ecclesiæ Romanæ primatu libri IV; 1555, in-fol.

† POZZOLO. De Papa et symbolo opus theologicum, canonicum et historicum. Rome, 1727, in-fol.

—† *Id.* Rationale Romani Pontificis; Rome, 1716, in-fol.

* RAGIONI. Della Sede apostolica, nelle presenti controversie, colla corte di Torino, avec des notes de Rimmostrante; Rome, 1732, in-fol., 4 vol.

Ramon (Thomæ) de Primatu Petri apostoli et Summorum Pontificum Romanorum fasciculus aureus; Tolosæ, 1617, in-4.

Responsio historico-theologica ad Cleri Gallicani de potestate ecclesiastica Declarationem, ex Summorum Pontificum decretis excerpta per quemdam theologiæ professorem; Coloniæ, 1683, in-8.

* Reding (Augustini), abbatis Einsidlensis, Œcumenica Cathedræ Apostolicæ auctoritas ex occasione quatuor Cleri Gallicani propositionum asserta et vindicata; 1689, in-fol.

* Remundi (Rufi) Defensio in Molinæum pro Pontifice; Paris, 1553, in-8.

† Roccaberti (Joannes Thomas de). De Infallibilitate Romani Pontificis; Valentiæ, 1691, 1693 et 1694, 3 vol.

Cet ouvrage a eu l'insigne honneur d'encourir un arrêt du parlement de Paris, du 20 décembre 1695, comme contraire à la doctrine des Pères, aux anciens théologiens et aux anciens canons. En réponse à cet arrêt, le savant dominicain, que toute l'Espagne vénérait et admirait, publia l'ouvrage suivant :

Bibliotheca maxima pontificia, in qua authores melioris notæ qui hactenus pro Sancta Romana Sede, tum theologice, cum canonice scripserunt, fere omnes continentur. In-fol.; Romæ, 1695, 21 vol.

Cette compilation est la plus étendue qui existe sur cette matière; nous allons en donner la liste volume par volume, pour l'utilité de ceux qui désireraient y recourir.

— Bibliotheca maxima pontificia, tomus I; Romæ, 1695, in-fol.

Bzovii (Abrahami) Pontifex Romanus.

On voit, par notre catalogue, que ce traité de Bzovius avait déjà été imprimé en 1619.

Ecchellensis (Abraham). De Origine nominis Papæ.

Tannerus (Adam). De Summo Pontifice et conciliis.

C'est un extrait du commentaire de ce savant et profond théologien sur la Somme de saint Thomas.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus II; Romæ, 1698, in-fol.

* COLUMNA (Ægidius). De Renuntiatione Papæ.

Cet ouvrage remonte au temps de Boniface VIII.

* SCHULTENII (Adolphi) Apologia pro Bellarmini tractatu de potestate Romani Pontificis temporali.

AGOBARDUS, archiepiscop. Lugdunensis. De Comparatione utriusque regiminis ecclesiastici et politici.

COPUS (Alanus). Dialogus contra Summi Pontificatus oppugnatores.

* PIGHII (Alberti) de Hierarchia ecclesiastica lib. III, IV et V.

— *Id.* De Primatu D. Petri, Pontificis Maximi potestate, etc.

SANCTO ELPIDIO (Alexander a). De ecclesiastica potestate.

Nous avons indiqué ci-dessus une édition de cet ouvrage de l'an 1494.

TURRE (Alexander a). De fulgenti radio hierarchiæ Ecclesiæ militantis, de majestate Romanæ Ecclesiæ lib. IV et V.

ALVAREZ (Alphonsus). De ecclesiastica divina potestate, et plenissima potestate sacri Summi Romani Pontificis.

* CASTRO (Alphonsus DE). Adversus omnes hæreses, liber XII. Papa.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus III; Romæ, 1698, in-fol.

MENDOZÆ (Alphonsi) Quæstio An papatus esse extra Romam possit?

PELAGII (Alvari) de Planctu Ecclesiæ liber primus.

* CATHARINI (Ambrosii) Excusatio disputationis contra Martinum.

CHIROLI (Amedei) de legitimo proponente res fide credendas.

† DUVALIUS (Andreas), doctor Sorbonicus. De suprema Romani Pontificis in Ecclesiam potestate.

LAO (Andreas). De Summo Pontifice.

CLAVASIO (Angeli de) Summa angelica de Summo Pontifice.

PETRICCA (Angelus). De Appellationibus omnium ecclesiarum ad S. Petri cathedram, etc.

— *Id.* Turris David, de militante et triumphante Ecclesia.

— *Id.* De potestate apostolorum.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus IV; Romæ, 1697, in-fol.

ROCCHA (Angelus). De sac. Summi Pontificis communione sacro-sanctam missam solemniter celebrantis.

GRASSIS (Annibalis DE) de Jurisdictione universali Summi Pontificis in temporalibus.

† ANSELMI (S.), Lucensis episcopi, Pro defensione Gregorii VII, legitimi Pontificis Romani.

* ANTONINUS (Sanct.), archiepiscopus Florentinus. De Summo Pontifice.

DIANA (Antoninus). De Primatu solius D. Petri.

† AUGUSTINUS (Antonius). De Summo Pontifice.

Ce n'est point là un traité particulier, mais un abrégé du droit canonique de ce savant archevêque.

FLOREBELLI (Antonii), de Auctoritate Ecclesiæ.

PAULUTII (Antonii) Jurisprudentiæ sacræ de Ecclesia, de Summo Pontifice, etc.

POSSEVINI (Antonii) Scriptum magno Moscoviæ duci traditum.

* SANCTARELLI (Antonii) de Potestate Romani Pontificis in puniendis principibus hæreticis.

Ce n'est là qu'un extrait du traité de Sanctarel *de Hæresi.*

† BARBOSA (Augustinus). Jus ecclesiasticum universum de Summo Pontifice.

Simple extrait.

BELLIS (Augustinus de). De absoluta D. Petri monarchia.

OREGIUS (Augustinus). De ecclesiastica hierarchia.

STEUCHUS (Augustinus). De Unitate religionis christianæ.

* PEREZ (Antonius). Pentateuchum fidei.

Si Roccaberti avait réimprimé en son entier ce savant ouvrage du P. Perez, bénedictin espagnol, il aurait rendu un grand service au public; mais il n'en a donné que ce qui regardait l'autorité du Saint-Siége et des conciles. L'ouvrage, qui a été imprimé in-folio en 1620, est d'une extrême rareté, au moins en France et même en Espagne, selon Roccaberti.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus V; Romæ, 1698, in-fol.

NARDII (Balthassaris) de Primatu Papæ adversus Marc. Antonium de Dominis; Paris, 1618; Anvers, 1619, in-4.

FRAGOSI (R. P. Baptistæ) de supremo Summi Pontificis principatu libri III.

BARLAAMI, episcopi Cyracensis, de Unione Ecclesiæ Romanæ.

Ce traité avait déjà été publié dans les *Antiquæ Lectiones* de Canisius et ailleurs.

FUMI (Bartholomæi) Summa armilla, verbo Papa.

Simple extrait.

MASTRII (Bartholomæi) Quæstiones de Summo Pontifice.

Extrait.

* JUNII (Balduini) de romano Rontifice liber III.

BERNALDI, Constantiensis, Apologia pro Gregorio VII.

EPONIS (Boetii) de Jure sacro liber I, de jure ecclesiasticorum temporali et de appellatione a Papa ad concilium.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus VI; Romæ, 1697, in-fol.

* BONCOMPAGNIS (Cataldini de) Tractatus de translatione S. concilii Basileæ.

MANCINI (Celsi) de Juribus principatuum.

† LUPI (Christiani) de Appellationibus ad Romanam Sedem.

MARCELLI (Christophori) de Hæresis pravitate et Lutheri perfidia.

Extraits.

† SFONDRATI (Cœlestini), cardinalis, Gallia vindicata; dissertat. II, III et IV.

CYPRIANUS (S.). De Unitate Ecclesiæ.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus VII; Romæ, 1698, in-fol.

* SCRIBANI (Caroli) de Controversiis fidei, earumque judice.

Extrait fort restreint d'un plus grand ouvrage de ce savant jésuite.

DELPHINI (Cæsaris Petri Michaelis) de Proportione Papæ ad concilium, et de utroque ejusdem principatu.

* CAJETANI (Constantini) de singulari primatu S. Petri solius, ac de Romano ejusdem S. Petri domicilio et pontificatu concertatio.

Pro SS. Romano et Catholicæ Ecclesiæ episcopo, contra Matthiam Flaccum Illyricum.

Roccaberti attribue à Caranza cet ouvrage, qu'il a tiré d'un manuscrit.

* Cathedræ Apostolicæ œcumenicæ auctoritas ex occasione quatuor Cleri Gallicani propositionum anni 1682, seu de Romani Pontificis erga et supra reges auctoritate, de superioritate supra concilium et infallibilitate in decidendis fidei et morum quæstionibus.

Reproduction partielle de l'ouvrage de l'abbé Reding, Allemand.

BENETI (Cypriani), Arragonensis, de prima orbis sede, de concilio et ecclesiastica potestate.

Ce traité avait déjà été imprimé in-quarto, à Rome, en 1512.

PETRI (Cuneri) Veræ ac germanæ D. N. J. C. Ecclesiæ designatio, atque ejusdem per XIV propositiones ostensio.

— Bibliotheca maxima pontificia, tomus VIII; Romæ, 1697, in-fol.

Cea (Didaci de). Archielogia sacra principum Apostolorum Petri et Pauli.

Cet ouvrage avait déjà été imprimé in-quarto, à Rome, en 1636.

Nugni (Didaci). Commentarii ac disputationes in III partem D. Thomæ.

Extrait.

† Petavii (Dionysii); de ecclesiastica hierarchia.

Extrait.

Banes (Dominici) de Fide, spe et charitate commentarius in 2. 2. D. Thomæ.

* Gravinæ (Dominici) Catholicarum præscriptionum adversus hæreses, de judice infallibili Romano Pontifice in fidei, morum et canonizationis sanctorum decretis, etc.

Théologien profond, mais d'une exactitude quelquefois douteuse.

— Bibliotheca maxima pontificia, tomus IX; Romæ, 1698, in-fol.

Jacobatius (Dominicus) S. R. E. cardinalis. De Concilio.

Ouvrage rare et reproduit par simples extraits.

* Marchesius (Dominicus). De Capite visibili Ecclesiæ.

Ce n'est ici qu'un extrait de la théologie dogmatique du docte jacobin.

— Bibliotheca maxima pontificia, tomus X; Romæ, 1698, in-fol.

* Segneri (Dominici) Opus Dei admirabile, seu supremæ dignitatis ac potestatis plenitudo S. Petro ac successoribus a Christo Domino concessa.

Cet ouvrage avait déjà été imprimé à Rome en 1656.

Soto (Dominici) Quæstio secunda de potestate ecclesiastica et exemptione clericorum.

SANCTO THOMA (Dominici de) Manualis Thomistici totius theologiæ volumen IV.

Ce volume a trait à l'autorité du Pape.

SANCTISSIMA TRINITATE (Dominici a) Tomus III de Ecclesia militante in sectione tertia de Summo Pontifice Romano.

Extrait.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFCIA, tomus IX; Romæ, 1698, in-fol.

ASTONINI (Eliæ), carmelitæ, Prodromus apologeticus de potestate Sanctæ Sedis Apostolicæ.

Imprimé à Sienne en 1693.

† SCHELSTRATE (Emmanuelis a) Antiquitas illustrata circa concilia generalia et provincialia, decreta et gesta Pontificum.

Cet ouvrage du savant Schelstrate, chanoine d'Anvers, dont Roccaberti donne ici une partie, a été imprimé d'abord in-quarto à Anvers; mais l'édition de Rome in-folio, reproduite ici, est de 1692.

† LOMBARDI (Eugenii) Regale sacerdotium Romano Pontifici assertum et quatuor propositionibus explicatum.

C'est la première édition de l'ouvrage du cardinal Sfondrate, qui la fit imprimer en 1684, sous un nom emprunté.

† VARGAS (Francisci) de Auctoritate Pontificis Maximi et episcoporum jurisdictione.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XII; Romæ, 1698, in-fol.

AGRICOLA (Franciscus). De Primatu S. Petri et Romani Pontificis.

MACEDO (Franciscus a S. Augustino). De Clavibus Petri et potestate Romani Pontificis; de auctoritate Papæ; de judicio veritatis fidei; de infallibili auctoritate Romani Pontificis; de Antichristo.

PENIA (Franciscus). De Regno Christi.

C'est le même Penia dont nous avons plusieurs ouvrages relatifs à l'Inquisition.

† SUAREZ (Franciscus). De Primatu Summi Pontificis; de Antichristo; de Summo Pontifice; de conciliis.

C'est une partie du livre de ce célèbre jésuite: *Defensio fidei catholicæ.*

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XIII; Romæ, 1698, in-fol.

† VALENTIA (Gregorius de). De Romano Pontifice.

— *Id.* Analysis fidei.

Ce théologien est plein de force et de raisonnement; il a souvent et presque toujours copié Bellarmin sur le dogme. Ce traité du Souverain Pontife est tiré de son commentaire sur S. Thomas; son Analyse de la foi, qui a été imprimée séparément, se trouve aussi à la tête de ses controverses.

CONTARENI (Gasparis) de Potestate pontificis in usu clavium.

— *Id.* De Potestate Pontificis.

* GENNADIUS SCHOLARIUS. De Primatu Papæ.

HENRICI, regis Angliæ hujus nominis VIII, de Primatu Romani Pontificis.

Un tel livre devait-il présager une apostasie?

MUTIUS (Hieronymus). De Romana Ecclesia.

* LATOMUS (Jacobus). De Primatu Pontificis, adversus Lutherum.

SIMANCA (Jacobus). De Papa.

C'est le quarante-cinquième article des *Institutiones catholicæ* de ce célèbre canoniste.

† TURRECREMATA (Joannes DE). De Potestate papali, et de conciliis.

— *Id.* De Summi Pontificis et generalis concilii potestate.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XIV; Romæ, 1698, in-fol.

* GONET (Joannes Baptista). De Summo Pontifice.

Extrait de la Théologie de ce célèbre thomiste.

* ECCHIUS (Joannes). De Primatu Petri adversus Lutherum.

* FABER (Joannes). De Primatu Petri, et Romani Pontificis, adversus Lutherum.

CARIOPHILLI (Joannis Matthæi) Confutatio Nili de primatu Petri.

† FISCHERI ROFFENSIS (Joannis) Convulsio calumniarum Ulrichi, Veleni.

— *Id.* Confutatio errorum Lutheri circa D. Petri successores.

Ouvrage d'un théologien éminent, jugé digne de la pourpre par le chef visible de l'Église, au triomphe de laquelle il avait voué son intelligence et son cœur, et de la couronne du martyre, par son chef invisible.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XV; Romæ, 1698, in-fol.

* BRANCATII DE LAUREA (Laurentii) de Decretis Ecclesiæ.

— De objecto materiali fidei in quæstionibus facti.

— De proponente legitime res fidei.

* JORDANUS (Lælius). De majoribus episcoporum causis ad Papam deferendis.

* MARII (Leonardi). De Apostolorum potestate.

* COQUÆI (Leonardi) Anti-Mornæus, seu Confutatio Historiæ papatus.

OEuvre forte de science et de dialectique.

† THOMASSINI (Ludovici) Dissertationes in concilia.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XVI; Romæ, 1698, in-fol.

* CAPELLI (Marci Antonii), franciscani, de Summo pontificatu B. Petri.

— De Successione episcopi Romani in pontificatu B. Petri.

— De Regis primatu.

— De Appellationibus Ecclesiæ Africanæ.

CANI (Melchioris) de Ecclesiæ catholicæ auctoritate. De auctoritate conciliorum. De Ecclesiæ Romanæ auctoritate.

Extrait.

ANINYON (Michael DE). De Unitate ovilis et pastoris.

† BECANI (Martini) de Antichristo.

— De Ecclesia Romana.

— De Republica ecclesiastica.

— De Primatu Petri.

— De Primatu Romani Pontificis.

— De Judice controversiarum.

Productions de l'un des plus célèbres et des plus exacts controversistes du XVI[e] siècle.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XVII; Romæ, 1697, in-fol.

* COEFFETEAU (Nicolai) de Monarchia Ecclesiæ Romanæ.

Extrait du grand ouvrage de ce savant jacobin contre la République d'Antoine de Dominis.

* SANDERI (Nicolai) de Clave David.

Extrait du traité de ce savant anglais sur l'autorité temporelle des Papes.

PANVINII (Onuphrii) de Primatu Papæ.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XVIII; Romæ, 1698, in-fol.

FABULOTTI (Pauli) de Potestate Papæ supra concilium.

LABAT (Petri) de Fide.

Extrait de la Théologie de ce jacobin.

* SOTO (Petri a) Defensio catholicæ confessionis.

MONTE (Petri a) de Primatu Papæ.

Fort estimé de son temps.

* POLI (Reginaldi) de Summo Pontifice.

— Pro ecclesiasticæ unitatis defensione.

— De Concilio.

— De Baptismo Constantini.

— Reformatio Angliæ.

OEuvres intéressantes d'un parent d'Henri VIII.

† BELLARMIN (Robert). De Potestate Summi Pontificis.

— De Summo Pontifice.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XIX ; Romæ, 1698, in-fol.

* CUPERS (Rudolphi). De sacrosancta universali Ecclesia.

Ce traité, assez considérable, avait déjà été imprimé à Venise en 1588.

* PRIERATIS (Sylvestri) de irrefragabili veritate Romanæ Ecclesiæ.

Extrait de l'ouvrage que cet auteur, fort célèbre de son temps, avait fait imprimer en 1520, à Rome, contre Luther.

— *Id.* De Papa et ejus potestate.

Extrait de la Somme théologique de cet auteur, connue sous le nom de *Summa Sylvestrina.*

SIXTI SENENSIS Bibliotheca sancta.

Extrait de la Bibliothèque de ce célèbre critique, juif de naissance, converti et relaps, mais revenu enfin inébranlablement à la vérité.

* HOSII (Stanislai) de Auctoritate Romani Pontificis.

† CAJETANI (Thomæ de Vio) de Auctoritate Papæ et concilii.

— De Romani Pontificis institutione.

† D. THOMÆ AQUINATIS Contra Græcos.

Extraits fort succincts de ce que ce saint docteur a écrit contre les Grecs.

* CAMPEGII (Thomæ) de Auctoritate et potestate Romani Pontificis.

— BIBLIOTHECA MAXIMA PONTIFICIA, tomus XX ; Romæ, 1599, in-fol.

† STAPLETONI (Thomæ) de Magnitudine Romanæ Ecclesiæ.

— De primario subjecto potestatis Ecclesiæ.

— De Conciliis et primatu Pontificis Romani.

Extraits des controverses de ce savant anglais, professeur à Louvain, au commencement du XVII[e] siècle.

Thomæ Waldensis de D. Petro et de Romano Pontifice.

Extraits du *Doctrinale fidei* de ce savant anglais contre Wiclef.

Ferre (Vincent.) de Fide.

Extrait.

Lindani (Willelmi) Diatriba analytica.

Extrait.

Boverii (Zachariæ) de Unitate doctrinæ fidei.
— De Successione visibili.

Extraits des controverses de ce capucin.

Bibliotheca maxima pontificia, tomus XXI; Romæ, 1699, in-fol.

Ce dernier volume ne contient que les tables des vingt autres. Avant de faire paraître cette vaste compilation, Roccaberti avait déjà publié les deux ouvrages suivants :

De Romani Pontificis suprema in temporalibus potestate, 1693.

De Romanorum Pontificum invicta in fide constantia, 1694.

* Roffo. Riposta sopra le controversie tra'l Summo Pontefice e la repubblica di Venetia; Rome, 1607, in-4.

† Romani Pontificis privilegia adversus novissimos osores vindicata duplex dissertatio; Venise, 1784, in-8.

* Rosseo (Guillelmo). De justa reipublicæ christianæ in reges impios et hæreticos auctoritate; Anvers, 1532, in-8.

† Saenz de Aguirre. Defensio Cathedræ Petri; Salmant.

Sancto Elpidio (F. Alexander a). Tractatus de ecclesiastica potestate; Taurini, 1494, in-4.

— *Id.* Arimini, 1624, in-4.

* Sanderi (Nicolai) Sedes Apostolica seu de militantis Ecclesiæ Romanæ potestate, Summorumque Pontificum Romanorum primatu atque in omnes gentes auctoritate; Romæ, 1608, in-4.

Rare.

* SANDERO. De visibili monarchia Ecclesiæ; Lovanii, 1571, in-fol.

† SFONDRAT. Regale sacerdotium Romano Pontifici assertum ; Cologne, 1684, in-4, et dans Roccaberti, tom. 11.

SIMEONIBUS (de). De Romani Pontificis judiciaria potestate. Trattato theologico dell' autorità ed infallibilità de Papi, par un abbé cistercien; Rome, 1731, in-fol.

STAROVOLSEI (Simonis) Breviarium juris pontificii ; Rome, 1653, in-4.

STEPHANI (Joan.), Valentini, de Potestate coactiva quam Romanus Pontifex exercet in negotia sæcularia; Romæ, 1586, in-4.

TENGNAGEL. Vetera monumenta contra schismaticos pro S. Gregorio VII; Ingolstadt, 1612, in-4.

* TORRENSIS (Francisci) de Summi Pontificis supra concilium auctoritate libri III, etc.; Florentiæ, 1560, in-4.

* TRAUTWEIN. Vindiciarum adversus Justini Febronii de abusu et usurpatione summæ potestatis pontificiæ librum singularem liber singularis ; 2 vol. in-4, Augsbourg, 1767.

TRIUMPHUS. Summa de potestate ecclesiastica; Rome, 1582, in-fol.

Ce livre est le plus explicite sur les droits du pape ; il résume la doctrine de S. Thomas d'Aquin et de tous les théologiens du moyen âge.—« La puissance du pape est la seule qui vienne immédiatement de Dieu. — La puissance du pape est plus grande que toute autre, puisqu'il juge de tous et n'est jugé de personne. — La puissance du pape est royale et sacerdotale. — Le concile général ne reçoit son autorité que du pape. — Le pape seul est l'époux de l'Église universelle. — Il appartient au pape de punir les tyrans même de peines temporelles. — Le pape seul peut excommunier par tout le monde. — Le pape ne tient point de l'empereur son domaine temporel. — Le pape peut transférer l'empire. — Le pape peut déposer l'empereur et les rois, et absoudre les sujets du serment de fidélité, etc.

† TURRECREMATA (Joan. de), cardinalis. De Pontificis Romani conciliique generalis auctoritate, ad Basileensium oratorem responsio, edita a Camillo Campegio; Venetiis, 1563, in-4.

* VARGAS (Franc.) de Episcoporum jurisdictione et Pontificis Maximi auctoritate responsum; Romæ, 1563, in-4.

Digne de la célébrité de son auteur.

Cet ouvrage est du P. Sfondrate, ultérieurement cardinal.

VENTURI. Della maesta pontificia; Sienne, 1607, in-4.

* VENTURIDA. Della maesta pontificia contra Paolo; Sienna, 1607, in-4.

Le titre de ce livre en dit l'esprit.

VERNANT (DE). Défense de l'autorité du Pape, des cardinaux et évêques, contre les erreurs du temps; Metz, 1658, in-4. Réimprimé à Louvain en 1669.

Cet ouvrage fit grand bruit; la Faculté de théologie de Paris le censura. Alexandre VII prit le parti de Vernant, dans un bref adressé à Louis XIV le 6 avril 1665; n'ayant pas obtenu satisfaction, il publia, en faveur du livre excellent de Vernant, une bulle solennelle datée du 25 juin 1665. Le procureur général du parlement et de la secte interjeta appel comme d'abus de cette bulle. Jacques Vernant est le pseudonyme du P. Bonaventure de Sainte-Anne, carme de Nantes. Son nom de famille était Heredie; il était né à Oudon.

VERONESI. De necessaria fidelium communione cum Apostolica Sede.

* YERMO (Joseph de). Defensio Cathedræ sancti Petri, seu in ea pro tempore sedentis Romani Pontificis; Matriti, 1719, in-fol.

† ZACCARIA. Antifebronio; Cesena, 1770, in-8, tom. 4.

XVI.

ÉCOLE GALLICANE.

ABBOT (Robert) [protestant]. De suprema potestate regia, exercitationes habitæ in Academia Oxoniensi contra Bellarminum et Francisc. Suarez; Londini, 1619, in-4.

— *Id.* Hanoviæ, 1619, in-8.

* ALLIACO (Petrus DE). De Emendatione Papæ. In-4.

Réimprimé avec les autres ouvrages de ce savant cardinal dans la dernière édition des œuvres de Gerson.

ALMAIN (Jacobi) Libellus de auctoritate Ecclesiæ, seu sacrorum conciliorum eam repræsentantium, contra Thomam de Vio; Parisiis, in-4.

BARCLAII (Guillelmi) de Potestate Papæ in principes sæculares liber posthumus; Mussiponti, 1609.

(INDEX. *Decr.* 9 *novembris* 1609.)

Id. Mussiponti, 1610, in-8.

— *Id.* Cum ejusdem Barclaii de Regno et regali potestate adversus Buchananum, Bucherium et alios monomarchos, libri VI; Hanoviæ, 1612, in-8.

— Traité de la puissance du pape, savoir s'il a quelque droit sur les princes séculiers. Traduit du latin de Guillaume Barclay; Pont-à-Mousson, 1611, in-8.

BARCLAII (Joannis) Pietas, sive publicæ pro regibus, ac principibus, et privatæ pro Guillelmo Barclaio parente vindiciæ adversus R. Bellarmini tractatus de potestate Summi Pontificis in rebus temporalibus; Parisiis, 1612, in-4.

(INDEX. *Decr.* 10 *maii* 1613.)

BLONDEL (David). De la primauté en l'Église; Paris, 1640, in-fol.

— *Id.* Genève, 1641, in-fol. (Mis à l'index.)

BLONDELLI (Davidis) Diatribe de formulæ Regnante Christo in veterum monumentis usu, pro regibus Philippo I et II, summaque regum omnium potestate vindicias complexa; Amstelodami, 1546, in-4.

Médiocre et mis à l'index.

CARON (F. R.). Remonstrantia Hibernorum contra Lovanienses ultramontanasque censuras, de incommutabili regum imperio, subditorumque fidelitate et obedientia indispensabili, cum duplici appendice: I De libertate Gallicana, II Contra infallibilitatem Romani Pontificis; 1665, in-fol.

Causa Valesiana Valerii, seu Petri, ord. Francisci, epistolæ tres apologeticæ, cum appendice duplici ubi doctrina præsertim Ecclesiæ Gallicanæ asseritur; Londini, 1684, in-8.

(INDEX. *Decr.* 29 *martii* 1690.)

(INDEX. *Opera in quibus de religione tractatur. Decr.* 10 *junii* 1658.)

Considérations sur le livre intitulé : Raisons pour le désaveu fait par les évêques de ce royaume, mis en lumière sous le nom de M. le cardinal de la Rochefoucauld, par François TIMOTHÉE (Edmond RICHER) ; 1628, in-8.

Compris dans la condamnation générale des œuvres de cet auteur. (Decret. 2 decembris 1622.)

De l'autorité du roi, touchant l'âge nécessaire à la profession des religieux ; Paris, 1669, in-12.

(INDEX. *Decr.* 30 *junii* 1671.)

DUPIN (Ludovici Ellies) de antiqua Ecclesiæ disciplinâ dissertationes historicæ ; Parisiis, 1686, in-4.

(INDEX. *Brevi Innocent. XI,* 22 *januarii* 1588.)

DUPIN (Louis-Ellies). Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle ; 1707, in-8.

(INDEX. *Brevi Clement. XI,* 14 *maii* 1708.)

De la puissance royale sur la police de l'Église ; Paris, 1625, in-8.

De Jurisdictione, auctoritate et præeminentia imperiali, ac potestate ecclesiastica, deque juribus regni et imperii, variorum auctorum qui ante hæc tempora vixerunt scripta ; collecta et redacta in unum a Simone SCHARDIO ; Basileæ, 1566, in-fol.

— *Id.* sub hoc titulo : Syntagma tractatuum de imperiali jurisdictione, auctoritate et præeminentia ac potestate ecclesiastica, etc. ; Argentorati, 1609, in-fol.

(INDEX. *Decr.* 5 *julii* 1603.)

Ce livre n'est guère qu'une collection d'autres ouvrages condamnés ou mis à l'index pour la plupart, et reproduits dans la compilation suivante, également condamnée.

Cet ouvrage contient les traités suivants :

1. De Unitate Ecclesiæ conservanda, per VENERICUM Vercellensem, ut putatur.

2. Epistola Leodiensium adversus Paschalem II.

Cette lettre, si vigoureuse, date de 1107.

3. Parrhisiis (Johannis de) Tractatus de potestate regia et papali.

4. Marsilii Patavini de Translatione imperii.

5. Dantis Aligerii de Monarchia libri III.

6. Columna (Rudolphi de) de Translatione imperii.

7. Jordani Chronica, Qualiter imperium translatum fuit in Germanos.

8. Æneæ Sylvii de Ortu et auctoritate imperii Romani.

9. Lupoldi de Babenberg de Jure regni et imperii.

10. — Ejusdem de Zelo christianæ religionis veterum principum Germanorum.

11. Cusani (Nicolai) de Concordantia catholica.

12. Disputatio inter militem et clericum, super potestate sæcularibus in clericis permissa.

13. Zabarellis (Francisci de) de Schismatibus auctoritate imperatoris tollendis.

14. Walthami, episcopi Naumburgensis, de Investitura episcoporum per imperatores facienda.

15. De Imperii translatione a Græcis ad Germanos, Michaelis Coccinii liber.

16. Valla (Laurentius). De falsa donatione Constantini.

17. Privilegia aut jura imperii circa investituras episcopatuum, per Theodoricum a Nyem.

18. De Principum, quibus electio imperatoris in Germania commendata est origine, a Simone Schardio.

* Elegans libellus de Præcellentia potestatis imperatoriæ, contra cujusdam Aretini et aliorum calumnias, a Jacobo Middelburgensi, juris pontificii professore; Antuerpiæ, 1502, in-4.

L'Esprit de Gerson, ou Instruction catholique touchant le Saint-Siége. 1691, in-12.

(Index. *Decr.* 17 *januarii* 1703.)

— Le même, sous le titre de : Bouclier de la France ou les Sentiments de Gerson et des canonistes touchant les diffé-

rends des rois de France avec les papes; Cologne, 1691, in-12.

Attribué à le Noble.

FEBRONII de Statu Ecclesiæ et de legitima potestate Pontificis. Liber singularis ad reuniendos dissidentes in religione christianos compositus.

(INDEX. *Decr.* 27 *februarii* 1764.)

GARNIER. Liber diurnus Romanorum Pontificum; Paris, 1680, in-4.

(INDEX. 1 *Cl. App. Ind. Trid.*)

* GILBERT (Jacob). Tractatus theologo-canonicus de Sedis Apostolicæ primatu, conciliorum œcumenicorum auctoritate et infallibilitate, regum in temporalibus ab omni potestate humana libertate; Duaci, 1687, in-8.

GODEFROY (Denys). Deffense des empereurs, rois, princes, États et Républiques, contre les censures, monitoires, excommunications des papes de Rome; Paris, 1607, in-8.

* GOLDASTI (Melchioris) Politica imperialia, sive discursus politici, acta publica, et tractatus generales de imperatoris et regis Romanorum, Pontificis Romani, electorum, principum juribus, privilegiis, etc.; Francofurti, 1614, in-fol.

— *Id.* Monarchia S. Rom. imperii, sive tractatus de jurisdictione imperiali seu regia, et pontificia seu papali, deque potestate imperatoris ac Papæ a variis auctoribus scriptæ; Hanoviæ, 1611 et 1613, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Francofurti, 1668, in-fol., 3 vol.

Cet ouvrage est compris dans la condamnation collective rendue contre l'auteur. (Decr. 4 martii 1709.) Il contient un grand nombre d'ouvrages dont nous allons indiquer les principaux.

— Tomus I; Hanoviæ, 1611 et 1613, in-fol.

1. AGOBARDI, archiep. Lugdunensis, Epistola de monarchia imperii Francici et divisione regnorum inter hæredes Ludovici Pii imperatoris. An. 833.

(INDEX. *Donec corrigatur.*)

2. HINCMARI, archiep. Rhemensis, Admonitio de potestate regia et pontificia de utriusque regiminis administratione. An. 884.

3. EUTROPII, presbyteri, Tractatus de juribus ac privilegiis imperatorum. An. 900.

4. CASSIODORI (Petri), equitis Angli, Epistola de tyrannide Pontificis Romani in jura regni et Ecclesiæ Anglicanæ. An. 1250.

(INDEX. 1 *Cl. App. Ind. Trid.*)

5. OKAMI (Guilhelmi) Disputatio super potestate prælatis Ecclesiæ atque principibus terrarum commissa. An. 1305.

6. Ejusdem Tractatus de jurisdictione imperatoris in causis matrimonialibus. An. 1342.

7. NILI, archiepisc. Thessalon., de Primatu Papæ Romani libri II. An. 1360.

(INDEX. *App. Ind. Trid.*)

8. HUSSI (Joan.) Determinatio de civili dominio clericorum. An. 1410.

9. Anonymi Græci Disceptatio de primatu Papæ.

10. BARLAAMI de Primatu Papæ libri II. An. 1440.

(INDEX. *Decr.* 14 *novembris* 1619.)

11. CHARLERII (Joan.) Gersonensis opusculum de excommunicationis valore.

12. — Ejusdem Resolutio circa materiam excommunicationum et irregularitatum.

13. ROSELLI (Antonii) Monarchia sive tractatus de potestate imperatoris et Papæ.

(INDEX. *Donec expurgetur.*)

14. HEIMBURGII (Gregorii) Admonitio de injustis usurpationibus Paparum.

15. WESSELI (M.), Groningensis, Tractat. de potestate et dignitate ecclesiastica. An. 1476.

(1 *Cl. Ind. Trid.*)

— 16. Ejusd. Propositiones de potestate Papæ et Ecclesiæ.

17. — Ejusd. Responsio de potestate Papæ et materia indulgentiarum.

18. ALMAINI (Jacobi) Expositio de suprema potestate ecclesiastica et laica. An. 1512.

19. BEATI RHENANI Præfatio in Marsilii defensorem pacis. (*App. Ind. Trid.*)

20. WICELII (Georgii) Adhortatiuncula ad archiepiscopum Moguntinum, ut vocetur ad concilium. An. 1532.

21. STEPHANI, episcopi Wintoniensis, Oratio de vera obedientia. An. 1536.

22. BEKINSAU (Joh.), Angli, de supremo et absoluto regis imperio. An. 1546.

23. GOUSTÆI (Claudii) Tractatus de potestate regia in Ecclesia. An. 1561.

24. I. C. G., de Libertate ecclesiastica liber singularis. An. 1607.

25. Narratio verissima eorum quæ contigerunt in disputatione de absoluta Papæ potestate. An. 1611.

— Tomus II; Francofordiæ, 1614 et 1621, in-fol.

1. AMBROSII (B.) Epistolæ de potestate imperiali et episcopali.

2. HIERONYMI (B.) Epistola de differentia presbyteri et diaconi.

3. — *Id.* De Correctione, vita et conversatione episcopi et clericorum.

4. GREGORII (B.) Magni Epistola de obedientia erga imperatorem.

5. AGOBARDI, archiep. Lugdun., Tractatus de comparatione utriusque regiminis ecclesiastici et politici.

6. PETRI DAMIANI Tractatus de correctione episcopi et Papæ.

7. — Ejusdem Disceptatio de electione Pontificis Romani.

8. BERNARDI (S.), abb. Claræval., Epistolæ de juribus imperii et sacerdotii.

9. — Ejusd. de Consideratione ad Eugenium III libri V.

10. INNOCENTII III Epistola decretalis pro jure regis et regni Francorum.

11. RADULPHI COLUMNÆ Tractatus de translatione imperii.

12. ÆGIDII Romani Quæstio pro et contra pontificiam potestatem.

13. JOANNIS PARISIENSIS Tractatus de potestate regia et papali.

14. MARSILII MENANDRINI Patavini Tractatus de translatione imperii.

15. — Ejusdem Defensor pacis de potestate imperiali et papali.

16. OKAMI (Guilhelmi) Octo quæstionum decisiones super potestate Summi Pontificis. (INDEX.)

17. — Ejusdem Dialogus de potestate imperiali et papali.

18. — Ejusdem Compendium errorum Joannis Papæ XXII de utili dominio rerum ecclesiasticarum. (*Ind. Trid.*)

19. BADII (Jodoci) Ascensii summaria seu epitomata CXXIV, capitulorum operis XC dierum M. Guilhelmi Okami.

20. OKAMI (Guilhelmi) Opus nonaginta dierum de utili dominio rerum ecclesiasticarum.

(INDEX. *Ind. Trid.*)

21. MICHAELIS CÆSENATIS Tractatus tres contra errores Joann. XXII super utili dominio ecclesiasticorum.

(*Ind. Trid.*)

22. CUGNERII et BERTRANDI (Petri) Actio coram rege habita de jurisdictione ecclesiastica et politica.

23. MARSILII MENANDRINI Patavini Tractatus de jurisdictione imperatoris in causis matrimonialibus.

(INDEX. 1 *Cl. Ind. Trid.*)

24. RICHARDI, archiepisc. Armachani, Defensio curatorum contra eos qui se dicunt privilegiatos.

25. JORDANI (M.) Argentinensis Chronica de translatione imperii.

26. THEODORICI NIEMII Excerpta de potestate imperiali et papali.

27. JOANNIS, cardinalis et episcop. Leodiensis, Epistola de obedientia quatenus sit Papæ præstanda.

28. JOANNIS Carlerii GERSONIS Tractatus de potestate ecclesiastica, et de origine juris.

(Philippi) Consilium pro auctoritate concilii
ra Papam.
em Sermo supra eadem materia.
; Francofordiæ, 1613 et 1621, in-fol. Con-

bi) Tractatus quo asseritur Petrum apo-
mæ fuisse.
rancisci) Discursus de origine potesta-
Ecclesia.
us eximium de vera differentia re-
icæ. Editum anno 1538.
actatus de origine monarchiæ

id.)
num de bulla papali.
men brutum Papæ Sixti V.

æ super monitorio Papæ
ıl.
consilium super Papæ monitorialibus

ı (Ludovici) Vindiciæ secundum libertatem Ec-
canæ.
ATSERII (Jacobi) Tractatus de libertate antiqua
Ecclesiæ Gallicanæ.
ATI (Leonardi) ducis Venetiarum Edictum contra
stam Pauli V, Papæ Romani.
LI Veneti considerationes censurarum Pauli V.
e est celui du célèbre Fra Paolo, mis à l'index. (Decr. 20
606.)
stio in Georgium Blacwellum de juramento fide-

UMNÆ (Ascanii), cardinalis, Judicium de iis
alis Baronius de monarchia Siciliæ scripsit.
LIPPI, Hispaniarum regis, Edictum contra tra-
dinalis Baronii de monarchia Siciliæ.

29. — Ejusdem Concordia, quod plenitudo potestatis ecclesiasticæ non sit in Summo Pontifice.

30. — Ejusdem Sermo de viagio regis Romanorum ad antipapas.

31. — Ejusdem Tractatus de auferibilitate Papæ ab Ecclesia.

32. — Ejusdem Sententia de modo habendi se tempore schismatis.

33. Theophori Tractatus qualis fuerit status Ecclesiæ primitivis temporibus.

34. Anonymi Tractatus de unitate ecclesiastica.

35. — Ejusdem (Gersonis) Tractatus de statibus ecclesiasticis.

36. —Ejusdem Tractatus de modo vivendi omnium fidelium.

Et dix-sept autres traités du même Gerson sur le schisme et la puissance ecclésiastique.

37. Decreta S. Facultatis theologicæ Parisiensis de potestate ecclesiastica.

38. Pauli, Angli, Aureum speculum, super plenitudine potestatis papalis.

39. Æneæ Sylvii Tractatus de ortu et auctoritate Romani imperii.

(Index. *Corrigantur ea quæ ipse in bulla retractationis damnavit. Ind. Trid.*)

40. Jacobi de Paradiso, Carthusiensis, de Auctoritate Ecclesiæ et ejus reformatione.

41. Lælii (Theodori) Replica pro Papa et Sede Romana.

42. Pici (Joan. Francisci) Apologia pro Savonarola contra excommunicationem papalem.

43. Sacri concilii Turonensis decreta contra plenitudinem papalis potestatis in temporalibus.

44. Sacri concilii Pisani apologia pro Ecclesiæ catholicæ auctoritate contra edicta papalia.

45. — Ejusdem Epistola ad imperatorem pro auctoritate Ecclesiæ et concilii generalis.

46. Decii (Philippi) Consilium pro auctoritate concilii generalis supra Papam.

47. — Ejusdem Sermo supra eadem materia.

— Tomus III ; Francofordiæ, 1613 et 1621, in-fol. Continet :

1. Veleni (Ulrichi) Tractatus quo asseritur Petrum apostolum nunquam Romæ fuisse.

2. Guicciardini (Francisci) Discursus de origine potestatis sæcularis in Romana Ecclesia.

3. Anonymi Angli Opus eximium de vera differentia regiæ potestatis et ecclesiasticæ. Editum anno 1538.

4. Molinæi (Caroli) Tractatus de origine monarchiæ regnique Francorum.

(Index. 1 *Cl. App. Ind. Trid.*)

5. Quæstio in Thomam Warsonum de bulla papali.

6. Hotomanni (Francisci), Fulmen brutum Papæ Sixti V.

(Index. 1 *Cl. App. Ind. Trid.*)

7. Judicium cujusdam Sorbonistæ super monitorio Papæ contra regem christianissimum.

8. Anonymi Pium consilium super Papæ monitorialibus bullis.

9. Serrini (Ludovici) Vindiciæ secundum libertatem Ecclesiæ Gallicanæ.

10. Leschatserii (Jacobi) Tractatus de libertate antiqua et canonica Ecclesiæ Gallicanæ.

11. Donati (Leonardi) ducis Venetiarum Edictum contra bullam injustam Pauli V, Papæ Romani.

12. Pauli Veneti considerationes censurarum Pauli V.

Cet ouvrage est celui du célèbre Fra Paolo, mis à l'index. (Decr. 20 septembris 1606.)

13. Quæstio in Georgium Blacwellum de juramento fidelitatis.

14. Columnæ (Ascanii), cardinalis, Judicium de iis quæ cardinalis Baronius de monarchia Siciliæ scripsit.

15. Philippi, Hispaniarum regis, Edictum contra tractatum cardinalis Baronii de monarchia Siciliæ.

16. Barclaii (Guillelmi) Tractatus de potestate Papæ.

(Index. *Decr.* 9 *novembris* 1609.)

17. Winddringtoni (Rogerii) Apologia pro jure principum.

18. Servini (Ludovici), Commonefactio adversus librum Bellarmini de potestate Summi Pontificis.

19. Milletoti (Benigni) Tractatus de delicto communi et casu privilegiato.

(Index. *Decr.* 3 *julii* 1623.)

20. Richerii (Edmundi) Liber de ecclesiastica et politica potestate.

(Index. *Decr.* 10 *maii* 1613, 2 *decembris* 1622 et 4 *martii* 1709.)

21. Bedæi de la Goomandiere (Joannis) Tractatus de jure regum contra Bellarminum.

22. Anonymi Commentatio ad Bellarmini librum de temporali potestate Papæ.

23. Barclaii (Joannis) Pietas sive publicæ pro regibus ac principibus, et privatæ pro Guillelmo parente vindiciæ adversus Bellarminum.

(Index. *Decr.* 10 *maii* 1613.)

Goustæi (Claudii). Quæ regia potestas, sive quis et quantus sit rex in Ecclesia, epistola; Senonis, 1561, in-4.

Gousté (Claude). De la puissance royale; 1561, in-8.

Gratii (Ortuini) Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum; Basileæ, 1535. [*Ind. Trid.*]

— *Id.* cum supplemento Eduardi Broun; Londini, 1690, in-fol., 2 vol.

Lettre de l'Église de Liége sur un bref de Pascal II, touchant la supériorité du concile sur le Pape; traduite en français avec le latin à côté, par Jean Gerbais; Paris, 1697, in-8.

Grotius (Hugo). De Imperio summarum potestatum circa sacra, cum scholiis Davidis Blondelli; Parisiis, 1647, in-8.

— *Id.* Hagæ Comitis, 1652, in-8.

Grotius (Hugo), etc.; Hagæ Comitis, 1661, in-8.

— *Id.* Amstelodami, 1677, in-12.

— *Id.* Francofurti, 1690, in-4.

(Index. *Decr.* 10 *junii* 1658.)

Hamel (Jacques du). Traité de la police royale sur les personnes ès choses ecclésiastiques; Paris, 1612, in-8.

Henninges (Henricus) [protestant]. De summa imperat. potestate circa sacra; Norimberg, 1676, in-8.

Jagerus (J. Wolfg.). De Potestatum supremarum imperio circa sacra; Tubingæ, 1711, in-8.

Auteur frappé de condamnations multiples.

Jai (Théophile du). De la grandeur de nos rois et de leur souveraine puissance; Paris, 1615, in-8.

Marcelli (Antonii) Liber de jure sæculari Romanorum Pontificum; cum discursu contra elationem et potestatem temporalem Papæ pro defensione regis christianissimi, e gallico latine verso; Francofurti, 1627, in-4.

Marsilii Patavini Defensor pacis, sive de potestate Papæ et imperatoris; 1515, in-fol. (1 *Cl. App. Ind. Trid.*)

— *Id.* Francofurti, 1592, in-8.

— *Id.* sub titulo, Legislator de jurisdictione Pontificis Romani et imperatoris, per Pattersonium; 1613, in-8.

Molinæi (Petri), de Monarchia temporali Pontificis Romani, liber; Genevæ, 1614, in-8.

(Index. *Opera omnia. Decr.* 12 *decembris* 1624 *et* 10 *maii* 1757.)

— *Id.* Londini, 1614, in-8.

Mortoni (Thomæ) Causa regia, sive de auctoritate et dignitate principum christianorum dissertatio, adversus Bellarmini tractatum de officio principis christiani; Londini, 1620, in-4.

Peu estimé même par son école.

Traité de Panorme sur le concile de Bâle, traduit en français par Jean Gerbais; Paris, 1697, in-8. (*Donec corrigatur.*)

(INDEX. *Decr.* 11 *martii* 1704.)

PRUINUS (Alexander). De summarum potestatum auctoritate in sacra; Helmstadii, 1671, in-4.

RICHERII (Edmundi) Demonstratio libelli de ecclesiastica et politica potestate; Parisiis, 1622.

(INDEX. *Decr.* 20 *maii* 1613, 2 *decembris* 1622 *et* 4 *martii* 1709.)

— *Id.* Defensio libelli de ecclesiastica et politica potestate; Coloniæ (id est Leodii), 1701, in-4, 2 vol.

(INDEX. *Decr.* 4 *martii* 1709.)

— *Id.* Apologia pro Joanne Gersonio pro suprema Ecclesiæ et concilii generalis auctoritate; Lugduni Batavorum, 1679, in-4.

(INDEX. *Decr. brevi Innocent. IX*, 17 *martii* 1681.)

— *Id.* Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis, seu constans et perpetua scholæ Parisiensis doctrina de auctoritate et infallibilitate Ecclesiæ in rebus fidei et morum contra defensores monarchiæ universalis et absolutæ Curiæ Romanæ; Coloniæ, 1683, in-4, 3 vol.

Ce recueil contient les ouvrages suivants, dont la plupart ont été réimprimés dans la dernière édition des œuvres de Gerson.

1. Decreta scholæ Parisiensis.

Ce sont les actes de la Faculté de théologie de Paris, sur le différend du pape Boniface VIII et de Philippe le Bel.

2. ÆGIDII DE ROMA, archiepiscopi Bituricensis, contra usurpationes Bonifacii VIII, adversus Philippum Pulchrum Franciæ regem, quæstio disputata in utramque partem.

3. SURDI DE PARISIIS (Fratris Joannis), doctoris theologi ordinis Fratrum prædicatorum, tractatus de potestate regia et papali.

4. Disputatio inter clericum et militem super potestate prælatis atque principibus terrarum commissa, incerto auctore temporibus Bonifacii VIII, Pontificis Romani, sub forma dialogi.

[INDEX. *Trid.*]

5. Quæstio de potestate Papæ.

6. ALLIACO (M. Petri de), cardinalis Cameracensis, quæstio utrum Petri Ecclesia lege reguletur.

7. — *Id.* De Ecclesiæ et cardinalium auctoritate liber unicus scriptus anno 1417, in concilio Constantiensi.

8. * GERSONII (Joan.), cancellarii Parisiensis, Tractatus de potestate ecclesiastica et de origine juris et legum; editus Constantiæ, tempore concilii generalis.

9. — Ejusdem Sermo in quo ponuntur duodecim conclusiones seu regulæ practicæ.

10. — Ejusdem Tractatus de statibus ecclesiasticis.

11. — Ejusdem Tractatus quomodo et an liceat in causis fidei a Summo Pontifice appellare, seu ejus judicium declinare.

12. — Ejusdem Resolutio circa materiam excommunicationum seu irregularitatum.

13. — Ejusdem Discussio illius assertionis : Sententia pastoris etiam injusta tenenda est.

14. — Ejusdem Tractatus de examinatione doctrinarum.

15. — Ejusdem Tractatus de exstinguendo schismate.

16. — Ejusdem Libellus articulorum theologicorum et scholastice compositorum contra Petrum de Luna.

17. — Ejusdem Tractatus de auferibilitate Papæ ab Ecclesia.

18. * ALMAIN (M. Jacobi) Quæstio theologica resumpti valde jurisdictione ecclesiastica.

19. — *Id.* Libellus de auctoritate Ecclesiæ ac sacrorum conciliorum contra Thomam de Vio dominicanum.

20. — *Id.* De Potestate ecclesiastica et laica.

21. Autorité de saint Pierre et de saint Paul, qui réside dans le Pape. An 1635, in-4.

(INDEX. *Decr.* 24 *januarii* 1647.)

22. MAJORIS (Joannis), doctoris Parisiensis, Disputatio ex ejus commentariis in librum IV Sententiarum.

23. — *Id.* Disputatio de auctoritate concilii supra Pontificem Maximum, excerpta ex ejusdem commentariis in Matthæi cap. XVIII.

24. — *Id.* Disputatio de potestate Papæ in rebus tempora-

libus, excerpta ex ejusdem commentariis in caput XVI Matthæi.

Ce recueil contient, en outre, plusieurs censures de la Faculté de théologie de Paris, sur la puissance ecclésiastique. Sans avoir été l'objet d'une censure spéciale, il est compris dans la condamnation collective des ouvrages de l'auteur.

« On ne disconvient pas, dit Dupuy, que les sentiments de Richer n'aient été portés trop loin. Et, comme il avait des principes de républicain, il les a semés dans tout ce qu'il a écrit contre le Pape; c'est là principalement ce qui a fait qu'on n'a pas suivi ses sentiments en tout, mais qu'on a été même obligé en France d'y contredire, comme on l'a fait en son temps et depuis. Il ne met le Souverain Pontife que comme le premier évêque, sans lui donner aucune des prérogatives si justes, que l'antiquité ne lui a pas refusées. Richer ne fit paraître en son temps que son petit ouvrage de la puissance ecclésiastique; les autres traités n'ont été imprimés que plus de cinquante ans après lui; et ce qu'il y avait encore des ouvrages manuscrits de cet auteur, qui étaient en grand nombre, a disparu, et je ne crois pas que nous y perdions beaucoup. »

Comme on le voit, cet auteur est désavoué par l'école à laquelle il prétend appartenir.

Revii (Jacobi) [protestant] Examen dissertationis Nicol. Vedelii de episcopatu Constantini Magni; Amstelodami, 1642, in-12.

Rodolphini (Ludovici) Opera diversa, videlicet de absoluta principis potestate, de brachio sæculari et ecclesiastico implorando, etc.; Venetiis, 1606, in-4.

Roffensis (Joannis), episcopi [protestant], de Potestate Papæ in rebus temporalibus, sive in regibus deponendis usurpata adversus Bellarminum, libri duo; Londini, 1614, in-4.

Rosellis (Antonii) Monarchia; Venetiis, 1487.

(Index. *Donec expurgetur*. Ind. Trid.)

Réfuté par l'ouvrage suivant.

Opusculum in errores Monarchiæ, sive Replica F. Henrici Institoris inquisitoris Germaniæ, adversus dogmata perversa Ant. Roselli de papali potestate; Venetiis, 1499, in-fol.

Salgado (Franciscus). De Protectione regia vi oppres-

sorum appellantium a causis et judicibus ecclesiasticis; Lugduni, 1627, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1654, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1661, in-fol.

(INDEX. *Decr.* 11 *aprilis* 1628.)

— *Id.* Lugduni, 1669, in-fol.

* TALON. Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église; Amsterdam, 1700, in-8.

— *Id.* Amsterdam (c'est-à-dire Rouen), 1700, in-12.

(INDEX. *Decr.* 17 *januarii* 1703.)

THORNDICII (Herberti) Origines ecclesiasticæ, sive exercitationes de potestate ecclesiastica; Londini, 1674, in-fol.

(INDEX. *Decr.* 4 *martii* 1709.)

TRIGLANDII (Jacobi) [protestant] Dissertatio theologica de civili et ecclesiastica potestate occasione libelli Vedeliani; Amstelodami, 1642, in-12.

VEDELIUS (Nicolaus). De Episcopatu Constantini Magni; Franeckeræ, 1642, in-12.

(INDEX. *Decr.* 21 *aprilis* 1693.)

VIGORII (Simonis) Opera omnia; Parisiis, 1683.

Ce volume contient:

1. Commentarii in responsionem synodalem concilii Basileensis de legitima concilii generalis et Papæ auctoritate.

2. Apologia contra Vallam in qua sacerdotii et imperii jura expenduntur.

3. Assertio fidei catholicæ ex IV prioribus conciliis œcumenicis.

4. De l'état et gouvernement de l'Église.

(INDEX. *Decr.* 16 *martii* 1621.)

VOSSII (Joan. Gerardi) [protestant] Dissertatio de jure magistratus in rebus ecclesiasticis; Amstelodami, 1669, in-4.

* ZABARELLA (Franciscus), cardinalis. De Schismatibus auctoritate imperatoris tollendis.

Dans le recueil de Schardius, qu'on trouve plus loin.

ZIEGLERUS (Gaspar.) [prot.]. De Juribus majestatis; Wittembergæ, 1694, in-4.

Frappé de plusieurs condamnations.

— *Id.* Wittembergæ, 1710, in-4.

XVII.

RAPPORTS DES DEUX POUVOIRS.

* AFFRE. De l'appel comme d'abus; Paris, 1845, in-8.

* AUFRERII (Stephani) Repetitio ad Clementinam I de officio ordinarii, de potestate sæculari super ecclesiasticos, et de potestate ecclesiastica super laicos; Lugduni, 1533, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1547, in-8.

Autorité des deux puissances; Amsterdam, 1766, in-12.

BERTRANDI (Petri), cardinalis Eduensis, Tractatus de origine jurisdictionum seu de duabus potestatibus, temporali scilicet ac spirituali; Parisiis, in-4.

De vera differentia regiæ potestatis et Ecclesiæ opus eximium; Londini, 1658, in-8.

BLACUODEI (Adami) de Conjunctione religionis et imperii libri duo; Parisiis, 1575, in-8.

†BOSSUET. Politique sacrée, tirée des paroles de l'Écriture sainte; Paris, 1709, in-4, et dans les œuvres complètes.

* BOZIO. De Jure status, sive de jure divino et naturali ecclesiasticæ libertatis et potestatis; Rome, 1690, in-4. — Imprimé aussi à Cologne en 1602.

BROUET (Joan.). Liber de affinitate ecclesiasticæ et regiæ jurisdictionis; Parisiis, 1605, in-8.

BRUNONO A SOLE. Propositionum juris pontificii et cæsarie compendium resolutorium; Venise, 1596, in-fol.

Christianæ civitatis aristocratia, pontificii et regii imperii descriptio brevis, ex Commentariis rerum quotidianarum Joan. QUINTINI Hædui; Parisiis, 1541, in-4.

La Chimère défaite, ou réfutation de l'Optatus Gallus, par Sulpice de Mandrini; Paris, 1640, in-4.

École gallicane.

Chimæra excisa, ex gallico Sulpicii Mandrinii; Parisiis, 1641, in-4.

* CUCCAGERI. De mutuis Ecclesiæ et imperii officiis erga religionem et publicam tranquillitatem, opus in quo refutantur tolerantia et alia principia; Rome, 1783, in-8.

École ultramontaine.

CAMARELE. De Legatis. In-fol.

* DAVEZAN. De Censuris ecclesiasticis cum dissertatione de pontificia et regia potestate; Aureliæ, 1654, in-4.

* DULAC. L'Église et l'État; Paris, 1851, in-18, 2 vol.

École ultramontaine.

De Ecclesia Christi, potestatisque sacræ cum civili nexu; Vienne, 1774.

De Finibus potestatis ecclesiasticæ et laicæ commentarius, adversus concordiam sacerdotii et imperii. In-4.

Le titre de ce livre est assez explicite pour se caractériser lui-même.

Laucani, 1729. — Lignani, 1779.

GRIMAUDET. De la puissance royale et sacerdotale. Dans les œuvres de ce jurisconsulte.

(INDEX. *Decr.* 16 *novembris* 1662.)

GUERRERY (Alvarès). Juris pontificii cæsareique speculum; Naples, 1570, in-fol.

OPTATI GALLI, de cavendo schismate ad Ecclesiæ Gallicanæ præsules, liber paræneticus; 1640, in-4. (Manuscrit ou imprimé.)

École ultramontaine exagérée.

HABERTI (Isaaci), de Consensu hierarchiæ et monarchiæ adversus Paræneticium Optati Galli, libri VI; Parisiis, 1640, in-4.

École ultramontaine.

JUSTINIANI. Pro libertate ecclesiastica ad Gallo-Francorum apologiam; Rome, 1607, in-4.

Bénédict Justiniani publia ce curieux et excellent mémoire, sous le pseudonyme d'*Ascanii Torrii;* il est assez rare.

* MARCA (Petri de), de Concordia sacerdotii et imperii, seu de libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ dissertationum libri IV; Parisiis, 1641, in-4.

— *Id.* Parisiis, 1663, in-fol.

— *Id.* Parisiis, 1669, in-fol.

— *Id.* Parisiis, 1704, in-fol.

« Cet ouvrage, disent les parlementaires, est un des plus *accomplis* que nous ayons sur les libertés de l'Église gallicane. » Cet éloge classe le livre. Nous n'y ajouterons qu'un mot : c'est que, sans aller jusqu'aux témérités doctrinales de Van Espen, l'auteur a quelque chose de sa subtilité fallacieuse et de sa mauvaise foi.

* MARIANA. De Rege et regis institutione, libri III. Tolède; 1599, in-4.

Œuvre hardie de l'école ultramontaine.

MAUCLERI (Michaelis), doctor. Sorbon., de Monarchia divina ecclesiastica et sæculari christiana, deque sancta inter ecclesiasticam et sæcularem illam conjuratione opus; Parisiis, 1622, in-fol.

POMPIGNAN. Le véritable usage de l'autorité séculière; Avignon, 1753, in-18.

Sage et savant.

† PEY. De l'autorité des deux puissances; 1788, in-8, 2 vol.; Liége, 1790, in-8, 4 vol.

« C'est, dit un de ses adversaires (le fameux Camus), un des livres les mieux faits et les plus savants que l'on ait composés sur cette matière. » Il a été traduit en espagnol (abrégé); Bayonne, 1822, 2 vol. gr. in-8.

RABARDÆI (Michaelis), Soc. Jesu, Optatus Gallus de cavendo schismate benigna manu sectus; Parisiis, 1641, in-4.

École gallicane.

RILLIO (Annibal). Tractatus de perpetuariis, sive de supremorum principum concessionibus; Lucæ, 1721, in-4.

ROSKOVANY (Augustinus de). Monumenta catholica pro independentia potestatis ecclesiasticæ ab imperio civili. A sæc. IX, usque ad sæc. XIX. 2 vol. in-8. — Aux Cinq-Églises, 1847.

* E. Syntagma tractatuum de imperiali jurisdictione, auctoritate, et præeminentia auctorum variorum; Argentorati, 1509, in-fol.

Le Songe du Vergier; Paris, 1491, in-fol.

Cet ouvrage, qui traite de la puissance royale dans ses rapports avec la puissance ecclésiastique, fut composé en 1374 par Philippe de Maisière, ministre d'État du roi Charles V. L'édition française est très-rare; la version latine est réimprimée dans la compilation de Goldaste.

Somnium Viridarii de potestate temporali et spirituali; Parisiis, 1516, in-4.

Version latine de l'ouvrage précédent.

(INDEX. *Ind. Trid.*)

XVIII.

DES CARDINAUX ET DES LÉGATS.

ALBERGATI (Fabio). Discorso del cardinale; Bologna, 1599, in-4.

* ALBERSTECHIUS (Salomon). De Potestate cardinalium mortuo vel impedito Papa. In-4.

* ALBITIUS (Franciscus), cardinalis. De Jurisdictione cardinalium in propriis titulis; Romæ, 1666, in-4.

— *Id.* Romæ, 1668, in-4.

Œuvre de l'un des plus habiles canonistes d'outre-monts.

* ANDEUCCI (Andrea), S. Jesu. De Vicario apostolico dissertatio canonico-theologica; Rome, 1745, in-18.

— Hierarchia ecclesiastica in varias partes distributa; Rome, 1766, in-4, 2 vol.

De la Dignité de cardinal, par le sieur AUBERY ; Paris, 1673, in-12.

De mince mérite.

* BRUNELLI (Joan.). Tractatus de dignitate et potestate legati, nec non de primaria origine cardinalium et legatorum; Aureliæ, 1519, in-4.

* BOERII (Nic.) Tractatus celebris de officio et potestate D. Georgii de Ambasia, cardinalis legati, circa derogationem regularum apostolicæ cancellariæ; 1509, in-8.

* BRANCATII (F. Mariæ), cardinalis, Dissertationes de privilegiis cardinalium in propriis capellis; de Optione sex episcopatuum cardinalium; de Pactionibus cardinalium, quæ vocantur conclavis capitula, etc.; Romæ, 1672, in-fol.

Estimé.

Del uso delle vesti de gli signori cardinali, tanto nella corte di Roma, quanto fuori, da BIAGIO LONIGO, canonico d'Este. In Venetia, 1623, in-8.

BAYARDI (Cl. Mart.) Tractatus compendiarius de legato cardinali de latere misso; Parisiis, 1542, in-8.

CHANDONII (Ren.) Responsum, quod, mortuo Romano Pontifice, adhuc duret potestas legati Franciæ; Parisiis, 1534, in-4.

* COHELII (Jacobi) Notitia cardinalatus, in qua de cardinalium origine, dignitate, præeminentia, privilegiis, etc.; Rome, 1653, in-fol.

L'un des meilleurs livres sur cette matière.

* CORONA (Matthiæ a) Tractatus de potestate et dignitate cardinalium, nuntiorum, legatorum apostolicorum, et inquisitorum fidei; Leodii, 1677, in-fol.

CRASSI (Paridis), Bononiensis, de Cæremoniis cardinalium et episcoporum in eorum diœcesibus, libri duo; Romæ, 1589, in-4.

— *Id.* Romæ, 1587, in-8.

Cyllenii (Raphael.) de legato pontificio opusculum; Venetiis, 1558, in-4.

Gambari (Pet. Adrian.), Bononiensis, Tractatus de officio atque auctoritate legati de latere; Venetiis, 1572, in-fol.

* Germonius (Anastasius). De Indultis cardinalium; Romæ, 1614, in-fol.

Savant et exact.

Kochii de Legationibus ecclesiasticis; Ienæ, 1701, in-12.

* Di Luca (Giovanni-Battista), cardinale. Il Cardinale prattico; Roma, 1689, in-4.

* Manfredus (Hieronymus). De Cardinalibus S. Romanæ Ecclesiæ; Bononiæ, 1593, in-fol.

Navarrot (Jean de). De la Dignité des cardinaux; Paris, 1645, in-12.

* Panvinius (Onuphrius). De Episcopatibus, titulis et diaconiis cardinalium; Parisiis, 1609, in-4.

* Pii VI de Nuntiaturis apostolicis; Romæ, 1789, in-4.

Platus (Hieronymus). De Dignitate et officio cardinalis; Romæ, 1602, in-4.

Très-médiocre.

Savaron (Louis). Du Pouvoir des légats de notre saint-père le pape, et de la forme qui se doit garder quand ils entrent en France; Tours, 1590, in-8.

Inspiration parlementaire.

* — *Id.*, De perfecto cardinali; Bononiæ, 1584, in-4.

* Scappius (Antonius). De Birreto rubeo dando S. R. E. cardinalibus regularibus; Romæ, 1592, in-4.

* Traitez de l'origine des cardinaux, avec deux traités des légats a latere, et le traité de Pise; Cologne, 1670, in-12.

Excellent.

* Turri (Thomas). De Auctoritate legatorum a latere; Romæ, 1656, in-4.

XIX.

DES ARCHEVÊQUES ET DES ÉVÊQUES ; DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR AUTORITÉ.

† ABELLY (Ludovici) Enchiridion episcopalis sollicitudinis, complectens illius ministerii quascumque partes, cum appendice de officiis vicarii generalis et officialis ; Parisiis, 1668, in-4.

* ALVAREZ PEGAS (D. Emmanuelis) Tractatus de competentiis inter archiepiscopos, episcopos, et nuntium apostolicum cum potestate legati a latere, et de eorum potestate, de foro etiam exemptorum, et ubi conveniri debeant ; Lugduni, 1675, in-fol.

ALVIN (Stephani D') Tractatus de potestate episcoporum, abbatum, aliorumque prælatorum ; Paris, 1614, in-8. (INDEX. *Decr.* 16 *martii* 1621.)

* ALZEDO (Mauricio de). De præcellentia episcopalis dignitatis deque episcopi functionibus ac potestate in credita sibi ecclesia regenda, visitanda, administranda, necnon de generalis vicarii auctoritate ; Lyon, 1630, in-4.

* ANTONNELLI. Tractatus de regimine ecclesiæ episcopalis ; Venet., 1692, in-4.

Apologie pour M. l'évêque de Poitiers, contre ceux qui disent qu'il n'est pas permis aux ecclésiastiques d'avoir recours aux armes en cas de nécessité, avec la liste des prélats qui ont pris les armes. 1615, in-8.

Ce traité est de Saint-Cyran, l'un des patriarches de Port-Royal.

* AUFRERIUS (Stephanus). De Officio ordinarii ; Coloniæ, 1597, in-8.

BAGOTI. Defensio juris episcopalis ; Rome, 1659, in-8.

† BARBOSÆ (Augustini), Pastoralis sollicitudinis, sive de

officio et potestate episcopi tripartita descriptio; Parisiis, 1658, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1628, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1644, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1665, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1679, in-fol.

Capital sur cette matière.

* BARTHEL (Jean-Gaspard). Dissertatio historico-canonico-publica de pallio; Herbipoli, 1753, 2e édit., in-4.

* BEHOTII (Adriani) De antiquo jure procurationum, aliarumque præstationum, quæ archiepiscopis, episcopis et archidiaconis debentur; Parisiis, 1626, in-8.

† BENEDICTI XIV de Synodo diœcesana; Romæ, 1783, in-4.

Tous les ouvrages de ce savant pape ont eu plusieurs éditions; celle de Rémondi est estimée. La plus complète est de Prato, 1839; in-4°, 17 vol.

BERTACHINI (Joan.). Tractatus de episcopo; Lugduni, 1533, in-4.

BIRKNER. Dissertatio de decreto, quod de electionibus episcoporum fit; Altorf, 1742.

* BLONDELLUS (David). Apologia pro sententia Hieronymi de episcopis et presbyteris; Amstelodami, 1648, in-4. (INDEX. *Decr.* 10 *maii* 1757.)

† BOLGENI. Il Vescovado, ossia della podestà di governare la Chiesa; Rome, 1789, in-4.

BRALION. Pallium archiepiscopale; Paris, 1648, in-8.

Curieux et rare.

De antiquis et majoribus episcoporum causis liber ad confutationem errorum Davidis, auctore theologo parisiensi (Jacobo BOILEAU, theol. paris.); Leodis (vel Lugduni), 1678, in-4.

CARAPHÆI (Joseph.) Commentarius de re domestica episcoporum; Rome, 1747, in-4.

CAUTIUS (Camillus). De Pensionibus episcopalibus; Venetiis, 1582, in-4.

* CLERICATI. De Ordinis sacramento decisiones; Venet., 1707, in-4, 1 vol.

† CORGNE. Défense des droits des évêques dans l'Église; Paris, 1768, in-4, 2 vol.

* CORONA (Matthias a). De Potestate judiciali episcoporum, dignitate et potestate archiepiscoporum et jure militari præsulum; Leodii, 1673, in-fol.

* CRISPINO. Della visita pastorale; Rome, 1844, in-4.

Savant et estimé.

* De Episcoporum residentia diversi auctores (scilicet Ambros. CATARINUS, Er. TURRIANUS, etc.; Romæ, 1562, in-4.

— De sacro ritu præferendi crucem majoribus prælatis Ecclesiæ.

— Dissertatio de canonica episcoporum Germaniæ electione; Wurzbourg, 1799.

— De episcopali monogamia et unitate ecclesiastica; Paris, 1632, in-4.

* DOMINICI DE DOMINICIS. Liber de dignitate episcopali; Rome, 1757, in-4.

Ejusdem Praxis visitationis episcopalis; Rome, 1628, in-4.

Factum pour M. l'évêque de Cahors, touchant les pensions; Paris, 1683, in-4.

Il s'agit dans ce factum du comte de Marsan, de la maison de Lorraine, resté, après son mariage, en possession d'une pension qu'il avait eue auparavant sur l'évêché de Cahors.

FERRI (Michael). De Præcedentiis et prælationibus ecclesiasticis; Lugduni, 1637, in-4.

FILESACUS (Joan.). De sacra episcoporum auctoritate; Parisiis, 1606, in-8.

* Fontana (Jean). Tirocinium episcoporum, seu Methodus tenenda episcopis recens inauguratis; Venise, 1717, in-8.

Formæ juramentorum quæ a promovendis ad episcopatus et dignitates requiruntur; Romæ, 1635, in-fol.

* Gavanti (Bartholom.), Enchiridium seu manuale episcopalis visitationis, id est de decretis in iis de quacumque re condendis; Antuerpiæ, 1651, in-4.

— *Id.*, Praxis visitationis episcopalis; Romæ, 1628, in-4.

* *Id.* Manuale episcoporum; Venise, 1769.

Gerbais (Joan.), doctor. sorbonici, Dissertatio de causis majoribus ad caput concordatorum de causis; Lugduni, 1685, in-4.

(Index. *Brevi Innocentii XI*, 18 *decembris* 1680.)

—*Id.* Parisiis, 1691, in-4.

Gerundæ (Antonii), Soc. Jes., Episcopus, seu de episcopatus ratione; Neapoli, 1649, in-fol.

Gervaise. De la sainteté et des devoirs de l'épiscopat; Liége, 1772, in-12.

* Hammondi (Henrici) (*Protestant*) Dissertationes quatuor pro episcopatu contra Blondellum; Londinii, 1651, in-4.

* Institutions diocésaines, par Mgr l'évêque de Digne; Paris, 1845, in-8.

* Januarii (Nicolai), de Visitatione ac synodis diœcesana et provinciali, canonicæ conclusiones; Parisiis, 1620, in-12.

* Jordani (Lelii), episcopi Acernensis, Tractatus de majoribus rerumque capitalium episcoporum causis ad Papam deferendis et Romanæ sedis origine atque auctoritate; Venetiis, 1572, in-4.

Des Jugements canoniques des évêques, avec une Dissertation sur le concile plénier de saint Augustin, par le sieur David; Paris, 1671, in-4.

Peu goûté des gallicans.

Legendre. Episcopale judicium defensum adversus Gothofredum; Parisiis, 1690, in-4.

* LEURENII (Petri S. J.), de Episcoporum vicariis eorumdemque coadjutoribus, etc.; Venet., 1709, in-4.

* LINKENS (Henrici) (*protestant*) Tractatus de jure episcopali; Francofurti, 1697, in-4.

Ouvrage d'un protestant habile et modéré.

* LOPES. De vera IV patriarchalium sedium serie, ac earumdem proprie inter se æqualitate; Rome, 1600, in-4.

* LUZERNE (de la). Droits et devoirs des évêques et des prêtres; Paris, 1844, in-4.

Savant, comme tout ce qui est dû à la plume de cet illustre évêque. École gallicane.

Manuale visitatorum, auctore F. FELICIANO, Comensi episcopo; Venetiis, 1592, in-8.

* MEINARDUS (Franciscus). De Juribus episcoporum; Parisiis, 1606, in-8.

— *Id.* Pictavis, 1613, in-8.

* Mémoires pour servir de preuves qu'un évêque est habile à succéder, quoiqu'il ait été religieux; 1639, in-4.

* MORINI (Joannis) Commentarius de sacris Ecclesiæ ordinationibus; Paris, 1655, in-fol., 1 vol.

NICOLAI (Francisco). Dissertatio historico-canonica de episcopo visitatore, seu de antiquo regimine Ecclesiæ vacantis; Rome, 1710, in-4.

* PALAFOX. Directions pastorales pour les évêques; traduction du P. Claude Saumaise, de l'Oratoire; Paris, 1671, in-12.

Important pour régler canoniquement la maison épiscopale.

PAGANI (F. Antonii) de Ordine, jurisdictione et residentia episcoporum; Venetiis, 1570, in-4.

PERSIN, Du Droit et des Pouvoirs des évêques de régler les offices divins dans leur diocèse; Paris, in-8.

(INDEX. *Decr.* 27 *aprilis* 1701.)

* PETAVII (Dionysii), Soc. Jes., Dissertationum ecclesiasti-

carum de episcoporum dignitate ac potestate libri duo; Parisiis, 1641, in-8.

Dissertations savantes et judicieuses à l'adresse de Saumaise.

* PIASECII (Pauli) Praxis episcopalis, ea quæ officium et potestatem episcopi concernunt, continens; Venetiis, 1613, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1620, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1680, in-8.

REGII (Hieronymi) Lanthrobius, vel de appetitione episcopatus. Compluti, 1584, in-4.

RINUCCINI. Della dignità e officio dei vescovi; Roma, 1651, in-4.

ROGUERII (Mich.) Defensio episcoporum auctoritatis contra Acephalos; 1610, in-8.

* SAUSSAY (Andreæ du) Panoplia episcopalis, seu de officiis episcopi; Parisiis, 1646, in-fol.

* SCHELSTRATE. Dissertatio de auctoritate patriarchali et metropolitica; Rome, 1637, in-8.

SPERELLI (Alexandri), episcopi Eugubini, Episcopus, opus tripartitum ethico-politico-sacrum; ex italico latine ab Hannibal ADAMI, Soc. Jes.; Romæ, 1670, in-fol.

SQUILLANTI (Pauli) Tractatus de obligationibus et privilegiis episcoporum; Neapoli, 1649, in-4.

THEOBALDI (Dominici) Stachyologia, seu Spicilegium ex cæremoniali episcoporum; Placentiæ, 1623, in-4.

TIMOTHEI (Michel). De sacrosanctis Dei ecclesiis visitandis compendiosa institutio; Venise, 1586.

Tradition de l'Église sur l'institution des évêques; Liége, 1814, in-8.

Traité sommaire du clergé, de l'autorité et prééminence des évêques, de l'institut des chanoines et celui des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin; Paris, 1638, in-8.

* Trattato della visita pastorale, nel quale si da il modo facile di visitare e di essere visitati e di eseguire i decreti

della visita, diviso in tre parti; Roma, 1844, in-4, 1 vol.

UGOLINI (Bartholom.) Tractatus de officio et potestate episcopi; Romæ, 1617, in-fol.

† VARGAS (Franciscus). De Episcoporum jurisdictione; Romæ, 1563, in-4.

VENERI (Hieronymi) Examen episcoporum; Venetiis, 1659, in-fol.

* VENTRIGLIA (Joan. Bapt.). Tractatus de jurisdictione archiepiscopi; Neapoli, 1656, in-fol.

WEBER. Nucleus juris episcopalis; Salisburgi, 1681, in-12.

* ZIEGLER. De Episcopis eorumque juribus; Nuremberg, 1686, in-4.

Livre remarquable par son bon esprit, quoique d'un protestant.

ZECCHIUS (Lælius). De Statu et munere episcopali; Brixiæ, 1592, in-4.

* ZEROLÆ (Thomæ) Praxis episcopalis, cui accedit Formularium episcopale Augustini Barbosæ; Coloniæ, 1680, in-4.

Très-utile.

ZIEGLERI (Gasparis), de Episcopis eorumque juribus, privilegiis, vivendi ratione, commentarius; Norimbergæ, 1686, in-4.

(INDEX. *Decr.* 15 *maii* 1687.)

— Ejusdem Episcopus miles in veteri Ecclesia invisus; Wittebergæ, 1672, in-4.

(*Decr.* 2 *julii* 1686.)

XX.

CONFLITS ENTRE LES ÉVÊQUES ET LES RÉGULIERS.

* AROSTEGNI. Concordia pastoralis super jure diœcesano inter episcopos et prælatos inferiores; Compluti, 1734, in-fol.

BONICHON (François). L'Autorité épiscopale défendue contre les nouvelles entreprises des Réguliers mendiants d'Angers; Angers, 1658, in-4.

Bulles révocatoires des priviléges accordés aux religieux mendiants, 1641, in-4.

CHASSAING (Brunonis), Ordin. Minor. Privilegia regularium quibus demonstratur Regulares ab omni ordinariorum potestate exemptos esse; necnon in utraque hierarchia jurisdictionis et ordinis locum habere; Paris, 1653, in-fol.

* CHOKIER (Erasmi a) Tractatus de jurisdictione ordinarii in exemptos, deque illorum exemptione a jurisdictione ordinaria; Coloniæ, 1629, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1684, in-4.

Controversiæ inter episcopos et Regulares, LAURETI DE FRANCHIOS, et observationes ZACHARIÆ PASCHALIGI; Romæ, 1656, in-fol.

Déclarations de l'assemblée du clergé sur les entreprises des Réguliers contre l'autorité épiscopale; Paris, 1625, in-4.

Défense des ordonnances de Mgr l'évêque d'Angers, et de l'autorité épiscopale contre les entreprises des Réguliers; Angers, 1656, in-4.

DENYALDI (Roberti) Rothomagensis cathedra, seu Rothomagensium pontificum dignitas et auctoritas in suam diœcesanam pontesiam; Parisiis, 1633, in-4.

* HALLIER (Francisci) Defensio hierarchiæ ecclesiasticæ, seu tractatus de juribus episcoporum in Regulares; Parisiis, 1632, in-4.

Justification des priviléges des Réguliers, présentée au pape et au roi par les religieux mendiants de la ville d'Angers, pour réponse au livre intitulé Défense des ordonnances de Mgr l'évêque d'Angers; La Flèche, 1658, in-4.

LUCENTIUS (Jules). Episcopus e fastigio cathedræ pontificalis sponte secedens ad subsellia Regularium bene visus in Ecclesia catholica; Rome, 1708, in-4.

MAITRE (Nic. LE). Instauratio episcoporum principatus, et

religiosæ erga eosdem monachorum et clericorum observantiæ; Parisiis, 1633, in-4.

Le Mercure de Gaillon, ou Recueil de pièces concernant les privilèges et prérogatives des archevêques de Rouen, et leurs différends avec les Réguliers; Gaillon, 1644, in-4.

Ordinationes Cleri Gallicani circa Regulares conditæ primum in comitiis, an. 1625, et promulgatæ in comitiis anni 1645, cum Comment. Franc. HALLIER; Parisiis, 1665, in-4.

* PITTONI. Constitutiones pontificiæ et decisiones congregationum ad episcopos et abbates; Venise, 1712, in-12.

SANCTO-ANTONIO (Fr. Jacobi a), Carmelitæ, Consultationes canonicæ pro Regularium præsertim ordinum mendicantium a jurisdictione ordinariorum post concilium Tridentinum exemptione; Coloniæ, 1682, in-4.

* SAUSSAY (Andrea du). De episcopali monogamia et unitate ecclesiastica dissertatio; Parisiis, 1632, in-4.

XXI.

DES COADJUTEURS DES ÉVÊQUES, ET DES GRANDS VICAIRES.

* ALTESSERÆ (Antonii Dadini) Dissertationes de adjutoribus episcoporum; Tolosæ, 1651, in-4.

FERRI (Michael.) Quæstiones morales et vicariales; Lugduni, 1640, in-4.

NARBONA (Nicolaus). De Appellatione vicarii ad episcopum; Toleti, 1615, in-4.

* PELLEGRINI (Caroli) Praxis vicariorum; Venetiis, 1581, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1666, in-fol.

* REMONCHAMPS (Nicolaus de). De Coadjutoriis; Leodii, 1651, in-4.

SARAVIA (Ludovici a) Tractatus de jurisdictione adjunctorum coadjuvantium episcopum contra præbendarios suos criminaliter procedentem; Cæsaraugustæ, 1624, in-4.

* SBROZZIO (Jacques). Tractatus de officio et potestate vicarii episcopi; Romæ, 1604, in-4

STROZZI (Jacobi) Tractatus de officio et potestate vicarii episcopi; Romæ, 1604, in-4.

— *Id.* Romæ, 1623, in-4.

XXII.

DES CHAPITRES ET DES CHANOINES.

* BORDENAVE (Jean de). État des églises cathédrales et collégiales, où il est amplement traité de l'institution des chapitres et des chanoines; Paris, 1643, in-fol.

Ce traité, dit Lenglet Dufresnoy, quoique peu considérable, ne laisse pas d'être utile; mais les chanoines qui en auraient le plus de besoin, sont ceux qui s'en embarrassent le moins.

* BARBOSÆ (Augustini) de Canonicis et dignitatibus eorumque officiis in choro et capitulo; Lugduni, 1640, in-fol.

CAROLA (Anellus). De Præbenda theologali; Neapoli, 1636, in-4.

CAPETII (Joannis), canonici Insulensis, de Origine canonicorum et eorum officio tractatus unus, et de perpetua castitate sacerdotum liber unus; Antuerpiæ, 1591, in-12.

Critique de l'Histoire des chanoines, ou Apologie de l'état des chanoines propriétaires depuis les premiers siècles de l'Église jusqu'au douzième; Luxembourg, 1700.

DESNOS (Nicol.). Canonicus sæcularis et regularis; Parisiis, 1675, in-8.

Peu recherché, et c'est justice.

* FERMOSINUS (Nicolaus Rodr.). De Potestate capituli sede vacante; Lugduni, 1666, in-fol.

* FILLEAU (Jean). Traité des droits, prérogatives et prééminences des églises cathédrales dans les conciles provinciaux; Paris, 1628, in-8.

* Frances (Mich. Antonii), de Urriotigoyti, de ecclesiis cathedralibus earumque privilegiis et prærogativis tractatus; Lugduni, 1665, in-fol.

Gazanus (Jofredus). De Prærogativis cathedralis ecclesiæ; Genuæ, 1616, in-4.

* Marcelli Ancyrani (Jacobi Boileau) Dissertationes de residentia canonicorum, etc.; Parisiis, 1695, in-8.

Savant et malicieux.

Marchetti (Antonii Flaminii) Praxis vicarii capitularis; Maceratæ, 1611, in-fol.

Rare et utile.

* Miræus (Aubertus). De Collegiis canonicorum; Coloniæ, 1615, in-8.

* Molanus (Joannes). De Canonicis et eorum officiis; Coloniæ, 1585, in-8.

— *Id.* Coloniæ, 1587, in-8.

Ragucius (Antoine). De Voce canonicorum in capitulo, officio et missa in ecclesia tractatus; Naples, 1721, in-4.

* Willerding. De Juribus capituli sede impedita; Halle, 1704, in-4.

XXIII.

DES ABBÉS RÉGULIERS ET COMMENDATAIRES, ET DES ABBESSES.

* L'Abbé commendataire, où l'injustice des Commendes est condamnée, par le sieur de Boisfranc; Cologne, 1673, in-12.

L'Abbé commendataire, seconde partie, par le sieur de Froimond; Cologne, 1674, in-12.

Ces deux volumes, quoique sous des noms différents, sont du P. Delfau, bénédictin.

* CORDIER (Gaspar), abbé de S.-Sauveur de Blaye. Le rang des abbés dans la hiérarchie de l'Église; Paris, 1642, in-4.

Défense des abbés commendataires et des curés primitifs contre les plaintes des moines et des curés, pour servir de réponse à l'Abbé commendataire; La Haye, 1685, in-12. (INDEX. *Decret.* 29 *maii* 1690.)

Cet ouvrage est de Drapier, curé de Saint-Sauveur de Beauvais.

Entretien d'un abbé commendataire et d'un religieux sur les Commendes; 1674, in-12.

GAUDENTIO (de Janua). De Visitatione cujuscumque prælati regularis et simul de jurisdictione ejusdem extra actum visitandi; Rome, 1753, in-fol., 2 vol.

Les sentiments de Criton sur l'entretien d'un abbé et d'un religieux touchant les Commendes; Cologne, 1674, in-12.

NUITS (le P. François DE). Le véritable Abbé commendataire ou le Droit des Commendes établi et défendu contre le livre intitulé : L'Abbé commendataire; Dijon, 1674, in-12.

POLACCHI. De Potestate prælatorum regularium in foro interno relectio; Venise, 1629, in-fol.

* REGINALDO (Lucarino), episcopus regularis. Tractatus de regulari assumendo et assumpto ad episcopatum; Rome, 1659, in-4.

* ROUILLARD (Sébastien). Préséance par les abbés réguliers et commendataires contre les archidiacres, doyens, prévôts, etc.; Paris, 1608, in-8.

SIGISMOND a Bononia. De Electione et potestate prælatorum et aliorum officialium regularium; Bononiæ, 1626, in-fol.

SAMUELLIUS (Franciscus Maria). De canonica electione in regularibus prælatis; Venetiis, 1644, in-fol.

* TAMBURINIUS de Marradio (Ascanius), monachus Vallis Umbrosæ. De Jure abbatum et aliorum prælatorum, tam regularium quam sæcularium episcopis inferiorum; Romæ, 1640, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Lugduni, 1640, in-fol., 3 vol.

— *Id.* Coloniæ, 1691, in-fol., 3 vol.

— *Id.* De Jure abbatissarum et monialium, sive Praxis gubernandi moniales; Romæ, 1638, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1668, in-fol.

A ranger parmi les meilleurs auteurs qui traitent de cette matière.

XXIV.

DES CURÉS ET DES PAROISSES, DES PRÊTRES, DIACRES, ET AUTRES MEMBRES DU CLERGÉ.

* Affre. Administration temporelle des paroisses; Paris, 1845, in-8.

* Altessera (Antonius Dadinus). De Officio et potestate parochi. Tolosæ, 1654, in-4.

* Antonellus (Joannes Carol.). De Juribus et oneribus clericorum; Romæ, 1699, in-fol.

* Armachani (Richardi) Defensorium curatorum contra eos qui privilegiatos se dicunt; Parisiis, 1625, in-8.

— *Id.* Parisiis, 1633, in-8.

* Barbosa (Augustin.). De Officio et potestate parochi; Lugduni, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1634, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1712, in-4.

Basseani (Bonaventuræ) Parocophitus, seu de quadruplici debito in propria parochia persolvendo; Parisiis, 1657, in-12.

* Belleti. Disquisitio clericalis; Rome, 1647, in-4, et dans Roccaberti, tome IV.

De Origine parochiarum et earum dotatione; Paris, 1788, in-12.

Dieulin. Le guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses; Lyon, 1844, in-8, 2 vol.

Fabrottus (Carolus Annibal). De Vita et honestate clericorum; Paris, 1671, in-4.

* Filesacus (Joan.). De Parœciarum origine, nec non de parœciis et missa parœciali; Parisiis, 1608, in-8.

FILLIUCII De Statu clericorum; Madrid, 1626, in-fol.

FONTEJUS (Claud.). De antiquo jure presbyterorum in regimine ecclesiastico; Taurini, 1676, in-12.

(INDEX. *Decr.* 29 *martii* 1690.)

— *Id.* Taurini, 1678, in-8.

FRAXINELLI (Pauli), de Sacerdotum obligationibus ad missas pro aliis ex justitia celebrandas, disputatio; Bononiæ, Lyon, 1618, in-4.

GIMONTEI (Jean). Enchiridion, universam sacerdotiorum materiam complectens, cum annotationibus Marchiani; 1550, in-4.

Du gouvernement des églises et du droit des cures et paroisses, par l'abbé Tailhe.

* GRASSIS (Carolus de). De Effectibus clericatus; Venetiis, 1654, in-fol.

* LUCIDORUS (Nicolaus). De illegitimis clericorum matrimoniis; Perusiæ, 1648, in-4.

MASSOBRIUS (Joannes Antonius). De Concursu pro parochiis; Romæ, 1526, in-4.

MELLES (Stephani de). Prælectio de parochiarum origine et divisione, parochorum minorum gradu, institutione et officiis; Parisiis, 1678, in-12.

NARDI. Des curés et de leurs droits dans l'Église; Paris, 1845, in-12.

PERRAY (Michel du). Traité des portions congrues, du droit des curés primitifs et vicaires perpétuels sur les oblations, dîmes et prémices. Paris, 1689, in-12, 2 vol.

* PITTORI. Constitutiones pontificiæ et decisiones congregationum ad parochos utriusque cleri spectantes; Venise, 1713, in-12.

RECLUSIO (François). Tractatus de re parochiali; Rome, 1773, in-4, 2 vol.

SQUILLANTUS (Paulus). De Obligationibus clericorum; Neapoli, 1639, in-4.

THIERS (Jean-Baptiste). Traité de la dépouille des curés; Paris, 1683, in-12.

Id. De stola; Parisiis, 1674, in-12.

* UPIANI. De Matrimonio jus tum naturæ tum canonicum; Venise, 1760, in-4.

* ZIEGLERUS (Gaspar). De Diaconis et diaconissis veteris Ecclesiæ; Wittemberg, 1674, in-4.

XXV.

DES IMMUNITÉS ET DES PRIVILÉGES DU CLERGÉ.

* ABBANI. De Immunitate ecclesiastica; Rome, 1553, in-fol.

AMBROSINUS (Alexander). De Immunitate et libertate ecclesiastica; Parmæ, 1612, in-4.

† AMORT (Eusèbe). Vindiciæ jurisdictionis ecclesiasticæ sacræ Scripturæ, traditioni et rationi conformes, adversus moderni sæculi politicos; Francfort et Leipzig, 1757, in-4.

On a encore de cet auteur une théologie qu'il ne voulut laisser imprimer qu'après en avoir fait corriger les manuscrits par Benoît IV.

Apologia pro immunitate ecclesiastica; Coloniæ, 1640, in-4.

BRACHA (Joseph). Analytica demonstratio ex testimoniis et decretis a Clemente papa usque ad Gregorium VII, qua evidentissime demonstratur immunitatum tam personarum quam rerum esse de jure divino; Rome, 1607, in-4.

CARDOSO. Allegatio juris pro interdicto posito contra Ulixbonem et de tributis personis ecclesiasticis non imponendis; 1623, in-4.

* CHOKIER (Joannis) Vindiciæ libertatis ecclesiasticæ; Leodii, 1630, in-4.

† De Libertate ecclesiastica THOMÆ BECQUÆTI, Cantuariensis archiepiscopi, et PETRI BERTRANDI libellus de libertate ecclesiastica adversus Petrum de Cugneris; Parisiis, 1495, in-4.

— *Id.* Cum epistolis F. THOMÆ Cantuariensis, a Christiano Lupo editis; Bruxellis, 1682, in-4.

* DEL BENE. De Immunitate et jurisdictione ecclesiastica; Lyon, 1674, in-fol., 2 vol.

FATTOLLINI (Jo. Bapt.). Theatrum immunitatis et libertatis ecclesiasticæ; Romæ, 1704, in-fol.

* FERRARI (Luca). Quæstiones canonicæ de tributis quibus causæ ad justitiam tributorum requisitæ tum exemptiones ecclesiasticorum, tum laicorum obligationes easdem solvendi explicantur; Dillingæ, 1719, in-4.

GOVARTS (Pierre). Certamen pro immunitate ecclesiastica locali; Belgique, 1700, in-4.

GRELSERO. Considerationum ad theologos Venetos libri tres, de immunitate ecclesiastica et libertate; Ingolstadii, 1607.

KARG (Joan. Frideric.). De Exemptionibus et subjectionibus clericorum; Herbipoli, 1682, in-12.

LOMEDÉ. De Exemptionibus ecclesiasticis; Paris, 1621, in-8.

NIGRI (Philippi) De Exemptione canonica tractatus, cum additionibus Caroli de l'Espinoy; Antuerpiæ, 1593, in-fol.

* ORTIZ (Laurent.). De Politia et immunitate ecclesiastica; Romæ, 1610, in-4.

PECKIUS ZIRICÆUS. Tractatus de jure sistendi et manuum injectione quam vulgo arrestationem vocant; Coloniæ Agrippinæ, 1697, in-12.

* POPEUS (Flavius). De Libertate ecclesiastica; Bononiæ, 1657, in-4.

* ROYE (Franciscus de). Ad capita super specula de privilegiis; Andegavi, 1665, in-4.

A rechercher pour l'histoire des anciens usages.

VIGIANUS (Augustinus). De ecclesiastica immunitate; Bononiæ, 1607, in-4.

ZANCHI [*protestant*]. De Privilegiis Ecclesiæ. In-4. (INDEX. 1 *Cl. App. Ind. Trid.*)

XXVI.

DES CLERCS ET DES CHANOINES RÉGULIERS.

Caraccioli (Antonii) Constitutiones clericorum regularium; Romæ, 1610, in-4.

—*Id.* Synopsis veterum religiosorum rituum atque legum, seu Notæ ad constitutiones clericorum regularium; Parisiis, 1628, in-4.

Codex regularum et constitutionum clericalium, cum notis Auberti Miræi; Antuerpiæ, 1638, in-fol.

Très-curieux au point de vue historique.

Constitutiones congregationis clericorum regularium, ab Alex. Peregrino Capuano commentariis illustratæ; Romæ, 1628, in-4.

Constitutiones congregationis clericorum regularium; Romæ, 1604, in-4.

* De Congregationibus clericorum in communi viventium, ut Theatinorum, Societatis Jesu, Barnabitarum, liber singularis Auberti Miræi; Coloniæ, 1632, in-8.

* Disquisitiones de canonicorum ordine; Parisiis, 1697, in-4.

Kressius (Jean). Liber commentarius de habitu religionis ad statum; Ienæ, 1712, in-12.

* Maffei (Celsi), canonici regularis, Defensiones in causa præcedentiæ inter canonicos regulares et monasticum ordinem, et liber responsionum ad rationes monasticas; Venetiis, 1487, in-8.

* Noris (Augustini de), Ticinensis, De Antiquitate et dignitate ordinis canonici ejusque progressu et propagatione opusculum; Mediolani, 1603, in-4.

* Pittoni (Jo. Baptista). Constitutiones pontificiæ et decisiones congregationum ad canonicos utriusque Ecclesiæ spectantes; Venise, 1722, in-12.

* Relationes trium S. R. E. cardinalium in eadem causa

præcedentiæ cum aliorum responsis et opusculis, ab eodem CELSO MAFFEO; Venetiis, 1575, in-4.

RICCARDI. De Scriptoribus congregationis clericorum regularium ; Romæ, 1753, in-4.

SIGNII (Joan. Bapt.) Bonon., canonici regular. S. Salvatoris, De Ordine et statu canonico libri III; Bononiæ, 1601, in-4.

Id. Bononiæ, 1605, in-8.

TRULLI (Lud. Joann.). De Canonicis regularibus eorumque ordine et disciplina libri IV; Bononiæ, 1605, in-4.

XXVII.

DES RÉGULIERS, DE LEURS PRIVILÉGES ET DES RELIGIEUX MENDIANTS.

ARCHANGELI (P. D.), Romani ord. S. Bened. Cælestin., De Privilegiis religiosorum et non religiosorum libri III; Venetiis, 1644, in-4.

Bullarium Cassinense complectens privilegia, donationes, uniones, libertates, exemptiones, prærogativas et onera pro congregatione Cassinensi, ex ejus archivis selecta per Corn. Margarinum; Venetiis, in-fol., tom. I, et Tuderti, tom. II. 2 vol.

Bullarium ordin. eremitarum S. Augustini in quo plures constitutiones apostolicæ ab Innocentio III, usque ad Urbanum VIII; collect. per laur. EMPOLI; Romæ, 1628, in-fol.

* BOUTHILLIER DE RANCÉ (Jean-Armand), abbé de la Trappe. La règle de S. Benoît nouvellement traduite et expliquée selon son véritable esprit; Paris, 1689, in-4, 2 vol.

* BIVARII De veteri monachatu et regulis monasticis; Lugd., 1652, in-fol.

* BARBOSÆ (Emm.) Remissiones doctorum de officiis publicis jurisdictione et ordine judiciario; Lisbonæ, 1747, in-fol.

Bullarium ordinis Cluniacensis complectens privilegia per Summos Pontifices concessa; Lugduni, 1680, in-fol.

CHOPINI (Renati) Monasticon, sive de jure cœnobitarum, libri duo; Parisiis, 1601, in-fol.

— *Id*. Parisiis, 1624, in-fol.

Hostile aux corps religieux.

CELSUS. De Præcedentiis inter canonicos regulares et monachos Cassinenses; Venetiis, 1574, in-4.

CORIOLANI (Ambrosii), ord. erem. S. Aug. Prior. generalis, Commentarii super regula D. Augustini; Romæ, 1481, in-fol.

Constitutiones, declarationes et ordinationes capitulorum generalium ordin. prædicatorum ab an. 1220, usque ad an. 1650, digestæ a Vincent. Maria FONTANA ejusdem ordin.; Romæ, 1655, in-fol.

Collectio privilegiorum ordinis Cisterciensis, opera D. Joannis abbatis Cistercii; Divione, 1491, in-4.

CONFETTII (Joan. Baptist.) Privilegiorum sacrorum ordinum fratrum mendicantium et non mendicantium collectio; Venetiis, 1616, in-4.

CHASSAIN (Brunoni) Privilegia regularium quibus aperte demonstratur regulares ab omni ordinariorum potestate exemptos esse; Coloniæ, 1671, in-4.

CROSBEECK. In regulam S. P. Benedicti commentarius; Duaci, 1624, in-8.

*CARACCIOLI. Constitutiones clericorum regularium et ad eas ab antiquitate firmandas; Rome, 1610, in-4.

CARRARIA. De Jure regularium; Bonon., in-16.

*CESPÈDES (Francisco). Tractatus de exemptione regularium tam ex jure antiquo quam ex novo desumptus; Venise, 1647, in-4.

DONATI (Hyacinthe). Rerum regularium praxis resolutoria; Coloniæ Agrippinæ, 1675, in-fol., 4 vol.

DIDACUS AB ARAGONIA. Dilucidatio privilegiorum ordinum regularium, præsertim mendicantium; Rome, 1750, in-4.

*Expositio in regulam carmelitarum a Joanne SORETH Gallo, ejusdem ordinis generali et reformatore, an. 1455; Parisiis, 1625, in-4.

FORTI (Pierre), Soc. Jesu. De Judice conservatore regularium tractatus canonicus; Mutinæ, 1743, in-fol.

FRANCISCI (Regula B.); testamentum ejusdem; declarationes Summorum Pontificum; constitutiones variæ, aliaque ad ordinem minorum pertinentia; Brixiæ, 1502, in-4.

GIRAGI (Joan. Franc.) Dubiorum centuria de regimine regularium; Lugduni, 1646, in-4.

GIBALINI (Jos.), Soc. Jes., Disquisitiones canonicæ de clausura regulari ex veteri et novo jure; Lugduni, 1648, in-4.

GODEFROY (Antoine). La conduite canonique de l'Église pour la réception des filles dans les monastères; Paris, 1668, in-12.

* GIBALINUS (Josephus), Soc. Jesu. De Clausura regulari; Lugduni, 1648, in-4.

GHISILERIO (FRANCISCO). De Judice regularium tractatus; Venise, 1613, in-4.

HÆFFTENI, Disquisitionum monasticarum; 1644, in-fol.

HAY (Jean), Soc. Jesu. Astrum inextinctum, sive jus agendi antiquorum religiosorum ordinum pro recipiendis suis monasteriis; 1586, in-4, sans lieu.

Id. 1636, in-4.

HOLSTENII (Lucæ) Codex regularum monasticarum et canonicarum, cum additamentis X et observationibus post obitum Brockii; Augustæ Vindelicorum, 1759, in-fol., 6 vol.

HERMERLIN (Felicis) Tractatus contra validos mendicantes, begardos, anachoretas, etc., et alia quædam opuscula. Basileæ, 1497, in-4.

La tendance du livre est signalée par le titre.

JESU MARIA (Nicolai a) Apologia vitæ spiritualis, sive propugnaculum religionum omnium, maxime mendicantium; Barcinone, 1629, in-4.

KARG (Joan. Friderici) Pax religiosa de exemptionibus et subjectionibus religiosorum; Herbipoli, 1680, in-12.

(INDEX. *Decr.* 21 *aprilis* 1695.)

— *Id.* Fecialis pacis religiosæ cum responsione; Bambergæ, 1682, in-12.

Cet ouvrage est une apologie du précédent.

LEMAISTRE. Instauratio antiqui episcoporum principatus et religiosæ erga eosdem monachorum et clericorum omnium observantiæ; Paris, 1633, in-4.

* MÉGE (D. Joseph), bénédict. Commentaire sur la règle de S. Benoît; Paris, 1687, in-4.

* MARTENE (Edm.), bénédict. Commentarius in regulam S. Benedicti litteralis, moralis, historicus; Parisiis, 1690, in-4.

* MARTENE (Edmond). Commentarius in regulam S. P. Benedicti; Paris, 1690, in-4.

* MIRANDA (Louis). Manualis prælatorum regularium, in quo religionum omnium origines, progressus et dilationes recensentur cum additionibus Berti; Placentiæ, 1616, in-fol.

* MANDOSIO. Praxis et theoria commissionum a Papa ad causas decidendas; Venise, 1685, in-fol.

MANGIONIO (Valentin). Astri inextincti theoriæ, sive jus agendi antiquorum ordinum; Coloniæ, 1639, in-4.

MENDO (André), Soc. Jesu. De Ordinibus militaribus disquisitiones canonicæ, theologicæ, morales et historicæ, pro foro interno et externo; Lyon, 1668, in-fol., 2e édit.

Suspect.

Nova collectio statutorum ordinis Cartusiensis; Parisiis, 1582, in-4.

PELLIZZARII (Francisci) Manuale regularium, seu tractatus varii de statu ac regimine universali regularium; Lugduni, 1665, in-fol., 2 vol.

(INDEX. *Decr.* 18 *junii* 1651.)

PEYRINIS (Laur. de), Genuensis, ordin. Minim. Religiosus prælatus et subditus; Genuæ, 1632, in-4.

PUTEO (F. Michaelis de), bened., Benedictina, sive Constitutiones Benedicti XII papæ ad monachos nigros, in qua de

ordine S. Benedicti reformatione et regulari observantia tractatur; Parisiis, 1517, in-4.

Privilegia per Summos Pontifices ordini fratrum prædicatorum et aliorum mendicantium concessa. Impressa jussu P. Stephani USUSMARIS magistri generalis; Romæ, 1555, in-4.

PELLIZZARII (Francisci), Soc. Jes., Tractatio de monialibus; Venetiis, 1651, in-4.

(INDEX. *Donec corrigatur. Decr.* 21 *aprilis* 1693. *Correcta autem juxta editionem Romanam anni* 1755 *permittitur.* — *Excerpta omnia ex tractatu de monialibus, etiam italica lingua. Decr.* 4 *decembris* 1725.)

* PELLEGRINI. Praxis vicariorum et omnium in utroque foro judicantium; Venet., 1719, in-fol.

PATRITUS (Steph.). De recta dotum monasticarum ratione ineunda, etc.; Neap., 1766, in-12.

* PITTONI (J. Baptista). Constitutiones pontificiæ et decisiones congregationum ad regulares cujuscumque ordinis etiam militaris spectantes; Venise, 1719, in-12, 3 vol. in-fol.

* RODERICI (Emmanuelis), Lusitani, Quæstiones regulares et canonicæ; Antuerpiæ, 1628, in-fol., 2 vol.

*— *Id.* Nova collectio privilegiorum apostolicorum regularium mendicantium et non mendicantium; Antuerpiæ, 1616, in-fol.

— *Id.* Antuerpiæ, 1623, in-fol.

RAGGII (Jacobi) Genuensis, capucini, De Regimine regularium centuria prima et secunda; Genuæ, 1653, in-fol.

* Regula S. Benedicti cum commentar. Joannis DE TURRECREMATA cardinalis et SMARAGDI abbatis; Coloniæ, 1575, in-fol.

Regula S. Benedicti cum declarationibus et constitutionibus patrum congregationis Cassinensis; Romæ, 1642, in-4.

Statuta ordinis Cartusiensis a D. Guigone priore Cartusiæ edita; Basileæ, 1510, in-fol.

Peu favorable aux chartreux.

Sacri Cisterciensium ordinis privilegia, tum a Summis Pontificibus, tum ab orthodoxis principibus ab anno 1100 ad annum 1489 indulta, collecta a F. Francisco Portes Complutensi; Compluti, 1574, in-4.

Spiritu Sancto (Antonius a). Directorium regularium practicabiliores casus tum ex jure tum ex bullis pontificiis; Lyon, 1674, in-fol., nova edit.

Spatharius (Octavianus). Aurea methodus de modo corrigendi regulares; Venise, 1620, in-4.

(Index. *Donec corrigatur* 17 *decembris* 1623.)

Sanctorii A. Melfi Pœnalium distinctionum examen quibus regulares punitivam justitiam administrant; Rome, 1649, in-4.

* Scrofæ (Remigii) Opusculum de invaliditate professionis ante legitimam ætatem profitentium; Venise, 1625, in-12.

Stellartius (Prosper). Fundamina et regulæ omnium ordinum monasticorum et militarium; Duaci, 1626, in-4.

Suspect.

Thiers (Jean-Bapt.). Traité de la clôture des religieuses; Paris, 1681, in-12.

Thesaurus juris executivi ecclesiastici, criminalis et civilis Rutgeri, Flaminii Asinii; Francofurti, 1606, in-fol.

Via (Antonii) Collectanea privilegiorum omnium ordinum mendicantium et non mendicantium; Venetiis, 1530, in-4.

Vexillum fratrum religiosorum D. Virginis de Monte Carmelo, in quo constitutiones ordinatæ per Joann. Soreth generalem anno 1466. Regula et privilegia; 1506, in-4.

Vicentia. De Privilegiis regularium; Venetiis, 1768, in-4.

XXVIII.

DES BÉNÉFICES ET DES MATIÈRES BÉNÉFICIALES.

* AIMA (Joan. d'). Commentaria ad pontificia, regiaque concordata; Tolosæ, 1538, in-4.

* Abbas Sidichembechensis (Jacobus Boileau). De Re beneficiaria, sive quæstionis celebris et difficilis an et quibus in casibus liceat plura beneficia possidere; 1710, in-12.

* BAUNY (Stephani), Soc. Jesu, Nova beneficiorum praxis; Parisiis, 1648, in-fol.

BENGEI (Antonii) et PINSSONII (Francisci) Tractatus de beneficiis ecclesiasticis, ad usum fori Gallici; Parisiis, 1654, in-fol.

* BARBOSÆ (Augustini) Praxis exigendi pensiones cum votis aliquot decisivis et consultivis canonicis; Lugduni, 1663, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1636, in-4.

Caroli VIII, Francorum regis, Pragmatica sanctio, cum glossis Cosmæ GUYMIER et additionibus Philippi PROBI; accedunt Historiæ Pragmaticæ sanctionis et concordatorum, Annotationes et supplementa veterum instrumentorum, a Francisco PINSSONIO; Parisiis, 1666, in-fol.

École parlementaire.

* CORVINI (Arnoldi) Tractatus de personis et beneficiis; Francofurti, 1708, in-4, 2 vol.

* CORRADI (Pyrrhi) Praxis beneficiariæ recentioribus apostolicis constitutionibus locupletatæ libri V; Neapoli, 1656, in-fol.

— *Id.* Coloniæ, 1676, in-fol.

— *Id.* Coloniæ, 1679, in-fol.

* CORASIUS (Joannes). De Beneficiis; Lugduni, 1548, in-4.

* CASTEL (Pérard). Traité sommaire de l'usage et pratique de la cour de Rome, avec des remarques de Guillaume du NOYER; Paris, 1693, in-12.

A Costa (Jérôme) (ou M. Richard Simon). Histoire des revenus ecclésiastiques; Francfort (Rotterdam), 1684, in-12. (Index. *Decr.* 21 *aprilis* 1693.)

— *Id.* Francfort (Rouen), 1691, in-12.

— *Id.* Bâle (Rouen), 1706, in-12, 2 vol.

* Chokier (Joan.). De Permutationibus beneficiorum; Leodii, 1616, in-8.

* *Id.*, cum Romocampii et Mattæ tractatibus; Romæ, 1700, in-fol.

* Columnæ (Antonii Marsilii) De ecclesiasticorum redituum origine et jure tractatus; Venetiis, 1575, in-4.

Castro (Hieronymus a). De Electione et potestate prælatorum; Bononiæ, 1626, in-fol.

Castellini (Lucæ) Tractatus de electione et confirmatione canonica prælatorum quorumcumque, præsertim regularium. Romæ, 1625, in-fol.

Castagna (Joseph). Tractatus de beneficio deducto ne egeat, sive quæstiones utiles; Panormæ, 1626, in-fol.

Dissertations sur les pensions, selon les libertés gallicanes; Rouen, 1671, in-12.

Fourcroy (de). Réflexions sur la décrétale d'Innocent III, sur le concours de l'élection avec la postulation; Paris, 1689, in-8.

* Frances (Did. Antonii) De Intrusione tractatus; Lugduni, 1660, in-fol.

Fabricius (Antoine). In theoriam et praxim beneficiorum ecclesiasticorum methodica et familiaris introductio; Turnoni, 1616, in-8.

* Garciæ (Nicolai), Hispani, Tractatus de beneficiis; Genevæ, 1658, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1680, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1700, in-fol.

* Gigantis (Hieronymi) Tractatus de pensionibus ecclesiasticis et responsa 50 in eadem materia; Lugduni, 1563, in-8.

— *Id.* Venetiis, 1570, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1619, in-8.

GENEBRARDUS (Gilbertus). De sacrarum electionum jure et necessitate; Parisiis, 1593, in-8.

— *Id.* Lugduni, 1594, in-8.

— *Id.* Leodii, 1601, in-8.

Condamné au feu par un arrêt du parlement de Paris.

* GOMETIUS (Alphonsus). De Gratiis exspectativis; 1533, in-fol.

Utile dans sa spécialité restreinte.

* GOHARD. Traité des bénéfices ecclésiastiques; Paris, 1765, in-4, 7 vol.

Ce livre pourrait servir de bibliothèque canonique.

* GARZIA (N.). De Beneficiis ecclesiasticis in quo continentur declarationes cardin. S. Congreg. Conc. Trid. et Decis. Rotæ; Venet., 1629, in-8, 2 t.

GAGLIARDI. De Beneficiis ecclesiasticis, cum additamentis Jos. Romani; Neap., 1842, in-8.

Ejusdem Commentaria de jure patronatus, de beneficiis ecclesiast., etc.; Neapoli, 1849.

GREGORII (Petri), Tolosani, Institutiones rei beneficiariæ ecclesiasticæ, sive tractatus de beneficiis ecclesiasticis; Lugduni, 1602, in-8.

— *Id.* Coloniæ, 1607, in-8.

Auteur de peu d'autorité sur les matières bénéficiales.

HOIEDA (de Mendoça). De Beneficiorum incompatibilitate atque compatibilitate tractatus; Venise, 1679, in-fol.

* HALLIER (Francisci), De sacris electionibus et ordinationibus ex antiquo et novo Ecclesiæ usu, liber; Parisiis, 1636, in-fol.

* LOTERIUS (Melchior). De Re beneficiaria; Lugduni, 1627, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1659, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1661, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1676, in-fol.
— *Id.* Patavii, 1700, in-fol.

Excellent traité d'un habile praticien.

— *Id.*, cum decisionibus S. Rotæ Romanæ ad rem beneficiariam spectantibus; Coloniæ, 1710, in-fol.

* LUCA (cardinalis de). De Pensionibus ecclesiasticis; Romæ, 1684, in-fol.

LAMBERT. Lettres sur la pluralité des bénéfices; Paris, 1710, in-12.

LAUR (Jean de). Tractatus de ætate ad omnia beneficia superiora et inferiora, tum sæcularia tum inferiora requisita; Rome, 1681, in-8.

MOURGA (Petrus de). De Beneficiis ecclesiasticis; Parisiis, 1645, in-fol.

MOLINEUS (Carolus). Contra pravas datas et abusus Curiæ Romanæ; Lugduni, 1552, in-4.

— *Id.* Basileæ, 1552, in-4.

(INDEX. *Decr.* 1. *cl. ind. Prid.*)

MARANTAM (Charles). Controversarum juris utriusque responsionum in foro causarum ecclesiastico præsertim discussarum; Naples, 1637, in-fol.

* NIGRIS (de). Tractatus de vacatione beneficiorum et pensionum ecclesiasticarum; Rome, 1741, in-fol.

NICOLARTS (Laurentii) Praxis beneficiaria; Coloniæ, 1658, in-4.

* PARRISII (Flaminii) Tractatus de resignatione beneficiorum et de confidentia beneficiali prohibita; Romæ, 1581, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1605, in-fol.
— *Id.* Coloniæ, 1615, in-fol.
— *Id.* Venetiis, 1619, in-fol.
— *Id.* Tolosæ, 1668, in-fol.
— *Id.* Coloniæ, 1683, in-fol.

* PASTORIS (Melchioris) Tractatus de beneficiis et censuris

ecclesiasticis, ad usum utriusque fori; Aquis Sextiis, 1660, in-4.

— *Id.* Tolosæ, 1675, in-4.

— *Id.*, cum aliis ejus operibus; Tolosæ, 1710, in-fol.

PELLETIER (Jacques le). Instructions pour les expéditions de cour de Rome; Paris, 1680, in-12.

— *Id.* Paris, 1682, in-12.

PAOLO (Historia del Padre), sopra li Benefici ecclesiastici; Colonia, 1675, in-12.

(INDEX. *Decret.* 22 *junii* 1676.)

Traduit en français sous le titre suivant :

Traité des bénéfices, traduit de l'italien et enrichi de notes par l'abbé de Saint-Marc (AMELOT DE LA HOUSSAYE); Amsterdam, 1685, in-12.

* PASSERINI (Petri Mariæ) Tractatus de electione canonica; Rome, 1661, in-fol.

— *Id.* Coloniæ, 1694, in-fol.

— *Id.* Coloniæ, 1696, in-fol.

PARIS (de). De Singularitate beneficiorum; Parisiis, 1650, in-8.

PLACE (de la). De Singularitate beneficiorum; Parisiis, 1670, in-8.

* PITTONI. Constitutiones pontificiæ et decisiones congregationum ad concursum parochialium et beneficiorum collationem spectantes; Venise, 1711, in-12.

QUINTINI (Joan.) Commentaria in titulum decretalium de multitudine beneficiorum; Parisiis, 1539, in-4.

— *Id.* Prælectiones canonicæ de præbendis et beneficiis ecclesiasticis; Parisiis, 1552, in-fol.

* REBUFFI (Petri) Praxis beneficiorum; additis concordatis, tractatu juris regaliæ A. RUSÆI et aliis; Parisiis, 1664, in-fol.

* ROSA (Thomas). De Beneficiorum unione; Neapoli, 1682, in-fol.

RICHARD. Des pensions et du droit que le roi a d'en donner; Paris, 695, in-12.

* Romo-Campii (Nicolai) Synopsis de beneficiorum ecclesiasticorum et officiorum sæcularium coadjutoriis; Leodii, 1651, in-4.

*Selva (Joan. de). Tractatus de beneficiis, cum notis Caroli Molinæi; Parisiis, 1628, in-4.

Samuellini (Francisci Mariæ) Disputationum controversiæ de canonica electione in regularibus prælatis atque cathedralium ecclesiarum canonicis eligendis; Venetiis, 1644, in-fol.

Simonetta (Jacobus). De Reservationibus beneficiorum; Coloniæ, 1585, in-8.

Shguanin. Tractatus beneficiarius pro indemnitis salvandis juribus sanctæ matris Ecclesiæ quoad beneficia ecclesiastica; Rome, 1752, in-4, 2 vol.

Turricellius. De Beneficiorum unione; Ferrariæ, 1674, in-fol.

Tonduti Sanlegerii (Petri Francisci de) Tractatus de pensionibus ecclesiasticis ad stylum Curiæ Romanæ et ad praxim tribunalium Galliæ accommodatus; Lugduni, 1662, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1670, in-fol.

Theologus Parisiensis. De Re beneficiaria liber singularis. Sans lieu, 1710, in-12.

* Vallensis ou Delvaux (Andreas). De Beneficiis; Mechliniæ, 1646, in-4.

Cet ouvrage est adapté aux anciens usages des Pays-Bas.

Vitalis Nemausensis Tractatus insignis de collationibus; Tolosæ, 1538, in-4.

* Vivant (Franciscus). De Re beneficiaria, adversus librum abbatis Sidichembecheusis; Parisiis, 1710, in-12.

Zecchii (Lælii) De Beneficiis et pensionibus ecclesiasticis liber; Veronæ, 1601, in-4.

XXIX.

SUR LES RÈGLES DE CHANCELLERIE.

* AMYDENIUS (Theodor.). De Officio et stylo datariæ; Coloniæ, 1701, in-fol.

* BUTHILLERI (Dionysii) Tractatus ad regulam cancellariæ de Infirmis resignantibus; Parisiis, 1612, in-8.

— *Id.* Parisiis, 1615, in-8.

Adapté aux usages de France.

BRUNET. Le parfait notaire apostolique et procureur des officialités, et formules ecclésiastiques; Lyon, 1775, in-4, 2 vol.

Esprit parlementaire.

* CHOKIER (Joannes). In regulas cancellariæ Romanæ; Coloniæ, 1621, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1674, in-4.

CARTHARINS (Charles). Advocatorum sacri consistorii syllabum; Rome, 1756, in-fol.

De exsecutoribus litterarum apostolicarum. In-fol.

* GONZALEZ (Hieronym.). Ad regulam VIII cancellariæ de reservatione mensium; Genevæ, 1605, in-fol.

— *Id.* Francofurti, 1610, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1624, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1676, in-fol.

Exact et pratique.

LOUETII (Georgii) Notæ ad commentarium Caroli Molinæi in regulas cancellariæ apostolicæ; Parisiis, 1656, in-4.

— *Id.* Parisiis, 1699, in-4.

MOLINÆUS (Carolus). In regulas cancellariæ Romanæ; Lugduni, 1552, in-4.

— *Id.* Parisiis, 1598, in-8.

— *Id.* Parisiis, 1608, in-8.

(INDEX. 1 *Cl. Ind. Trid.*)

MANDOSA (Quintilianus). In regulas cancellariæ; Venetiis, 1584, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1606, in-fol.

MANACELLI. Formularium legale. Ven., 1772.

* MANDOSII In regulas cancellariæ apostolicæ commentariorum lib. I et II; Venise, 1584, in-fol.

* PERARD-CASTEL. Commentaire sur les règles de la chancellerie romaine, traduit de M. Charles du Moulin; Paris, 1680, in-fol.

* PELEUS (Julianus). In regulas cancellariæ; Parisiis, 1615, in-8.

* Regulæ, ordinationes et constitutiones cancellariæ apostolicæ, cum Alphonsi Zotti, Ludovici Gomes, et aliorum commentariis; Parisiis, 1546, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1575, in-4.

— *Id.* Lugduni, 1575, in-8.

XXX.

DU DROIT DE PATRONAGE.

* CORBIN (Jacques). Des droits de patronage honorifiques et autres en dépendants; Paris, 1622, in-8.

* FARGNA (François de). Commentaria in singulos canones de jure patronatus; Rome, 1719, in-fol., 3 vol.

FONTANELLA (Joan. Petrus). De Jure patronatus; Rome, 1666, in-fol.

FINCKELTHAUS (Sigismond) (protestant). De Jure patronatus ecclesiastico; Lipsiæ, 1680, in-4.

* FERRIÈRES (Claude de). Traité des droits de patronage, de présentation aux bénéfices, de préséance des patrons, et des droits honorifiques dans les églises; Paris, 1686, in-4.

* Lecturæ et tractatus de jure patronatus, Cæs. Lambertini, Rochi de Curte, Pauli de Citadinis, Joannis Nicolai, in unum corpus collecti; Venetiis, 1607, in-fol.

Même ouvrage réédité avec plus d'étendue sous le titre suivant :

* Maréchal (Matth.). Traité des droits honorifiques des seigneurs ès églises, avec des remarques de MM. Simon et Danty ; Paris, 1705, in-12, 2 vol.

D'un grand intérêt historique.

* Pitonii, De Controversiis patronorum, necnon ab eis præsentatorum ad beneficia ; Parmæ, 1719.

— *Id.* Venet., 1773, in-fol., 7 tom. en 3 vol.

Roye (Franciscus de). De Jure patronatus, et de juribus honorificis in Ecclesia ; Andegavi, 1667, in-4.

Tractatus de jure patronatus, Rochi de Curte Papiensis, Pauli de Citadinis, Joannis Nicolai Delphinatis, Antonii de Butrio, Joannis de Anania, Henrici Boich, et Cæsaris Lambertini ; Francofurti, 1609, in-8, 1 vol.

* Viviani (Juliani), Pisani, Praxis juris patronatus acquirendi, conservandi, ac amittendi ; Romæ, 1628, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1648, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1652, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1673, in-fol.

XXXI.

DE LA RÉGALE ET AUTRES NOMINATIONS AUX BÉNÉFICES.

Aubery. Traité de la Régale ; Paris, 1678, in-4.

Audoul (Gaspar). De l'origine de la Régale ; Paris, 1708, in-4.

(Index. *Brevi Clem. XI, 10 januarii* 1710.)

Considérations sur la Régale et autres droits de souveraineté à l'égard des coadjuteurs. In-4.

* Causa Regaliæ penitus explicata, seu Responsio ad dissertationem P. Natalis Alexandri de jure Regaliæ, quæ habetur inter ejus Selecta historiæ ecclesiasticæ capita, ad sæcula XIII et XIV, auctore M. T. S. T. D. ; Leodii, 1685, in-4.

Peu favorable au droit régalien.

* Considérations sur les affaires de l'Église, qui doivent être proposées dans la prochaine assemblée du clergé, adressées à un évêque de cette assemblée. 1681, in-12.

Hostile au droit de régale.

* COCHET DE SAINT-VALLIER (M.). Traité de l'indult accordé aux officiers du parlement de Paris; Paris, 1706, in-12.

Esprit gallican.

Dissertation sur l'autorité légitime des rois en matière de Régale; Cologne, 1682, in-12.

Cet ouvrage a pour auteur le Vayer Boutigny, maître des requêtes.

GRASSALIIS (Car. de). Regalium Franciæ libri duo, jura omnia et dignitates Galliæ regum continentes. Item Joannis Ferault tractatus, jura, seu privilegia aliqua regni Franciæ continens; Parisiis, 1545, in-8.

* Gallia vindicata, in qua testimoniis exemplisque Gallicanæ præsertim Ecclesiæ, quæ pro Regalia ac IV Propositionibus Parisiensibus a Ludovico Maimburgo aliisque producta sunt, refutantur, auctore R. P. Cœlestino SFONDRATO. 1688, in-4.

Antiparlementaire.

Le Procès-Verbal de l'assemblée extraordinaire de Messieurs les archevêques et évêques, tenue en l'archevêché de Paris en 1681; Paris, 1682, in-4.

MAITRE (le). Traité des Régales. Dans les œuvres de ce jurisconsulte.

Favorable au droit régalien.

* PINSSON (M. François). Traité singulier des Régales ou des droits du roi sur les bénéfices ecclésiastiques; Paris, 1682, in-4, 2 vol.

Esprit parlementaire.

* *Le même*. Notes sommaires sur les indults accordés

aux rois ou à d'autres pour la nomination aux bénéfices; Paris, 1673, in-12, 2 vol.

Curieux comme collection de documents importants.

ROQUE (Matthieu de la). Nouveau traité de la Régale, où l'on prouve le droit de nos rois; Rotterdam, 1685, in-12.

Production médiocre du célèbre de la Roque, ministre calviniste.

RENAUDIN (Claude). Traité de l'indult accordé à Messieurs les chanceliers de France et officiers du parlement de Paris; Paris, 1679, in-12.

— *Id.* Paris, 1702, in-12.

Tractatus juris Regaliæ per Arn. Ruzæum, cum supplemento, opera Philippi PROBI; item Tractatus duo Petri BERTRANDI, episcopi Æduensis, de jurisdictione spirituali et temporali; Parisiis, 1551, in-8.

* Traité de la Régale, imprimé par l'ordre de M. l'évêque de Pamiers; Cologne, 1680, in-12.

— *Id.* Cologne, 1681, in-12.

* Traité général de la Régale, trouvé parmi les mémoires de M. l'évêque de Pamiers. 1680, in-4.

— *Id.* 1681, in-4.

Antiparlementaire.

— *Id.* Tractatus generalis de Regalia, latinus factus, auctior et correctior : cum aliis opusculis ad eandem materiam spectantibus, curante D. SFONDRATO, abbate S. Galli. 1789, in-4.

Antiparlementaire.

XXXII.

DES ÉGLISES ET DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

† AFFRE. De la propriété des biens ecclésiastiques; Paris, 1837, in-8.

Le même. Administration temporelle des paroisses; Paris, 1845, in-8.

* CACCIALUPUS (Joan. Baptist.). De Unionibus ecclesiarum; Romæ, 1531, in-4.

* COLUMNÆ (Marci Antonii Marsilii), De ecclesiasticorum redituum origine et jure, tractatus; Venetiis, 1575, in-4.

DEVITA. De Origine et jure decimarum ecclesiasticarum; Rome, 1759, in-fol.

FORGET (Germain). Des personnes et choses ecclésiastiques et décimales, avec un traité des droits de Régale et des pensions bénéficiales; Paris, 1625, in-8.

FERNANDUS CORDUBENSIS. De Annatis. In-fol.

* GRIMAUDET (François). Paraphrases du droit des dîmes ecclésiastiques et inféodées; Paris, 1571, in-8.

— *Id*. Paris, 1586, in-8.

— *Id*. Paris, 1674, in-8.

* Histoire de l'origine des dîmes et autres biens temporels de l'Église, par M. de Marsollier; Paris, 1689, in-12.

Ouvrage curieux et estimé.

LINCKENS (Henricus). De Juribus templorum; Lipsiæ, 1698, in-4.

(INDEX. *Decr*. 15 *januarii* 1714.)

* LUTII (Julii Cæsaris) Tractatus de spoliis ecclesiasticis diversorum auctorum; Romæ, 1650, in-fol.

* La Restituzione de' beni ecclesiastici necessaria alla salute di quelli che ne han fatto acquisito senza il consulto e l'autorità dellà Sede apostolica; Rome, 1824, in-4.

MAITRE (Nicol. le). Illustratio sacri Patrimonii, seu de bonis et possessionibus ecclesiasticis tractatus; Parisiis, 1636, in-4.

MONETA (Joan. Petrus). De Decimis, de optione canonica et de distributionibus; Coloniæ, 1620, in-8.

— *Id*. De distributionibus quotidianis. Romæ, 1621, in-4.

* MONETA (Alexander). De Optione canonica et de decimis; Mediolani, 1602, in-8.

— *Id.* Marpurgi, 1628, in-8.

MARANTA. De Juribus Ecclesiæ; Romæ, 1644, in-4.

MASSA (Antonius). De Annatis; Romæ, 1583, in-4.

* OTTONELLUS (Cæsar). De Reditibus Ecclesiæ; Romæ, 1586, in-8.

* PASSERINUS (Petrus Maria). De Pollutione ecclesiarum; Placentiæ, 1654, in-fol.

* ROSA (Thomas). De Reditibus ecclesiasticis; Neapoli, 1682, in-fol.

REDOANI. De Spoliis ecclesiasticis; Rome, 1568, in-4.

— *Id.* De Alienationibus rerum Ecclesiæ; Plaisance, 1589, in-fol.

SLEVOGATIUS (Jo. Philippus). De Unione ecclesiarum; Ienæ, 1678, in-4.

* — *Id.* De Divisione ecclesiarum et beneficiorum; Ienæ, 1681, in-4.

* SARMIENTO (Franciscus). De Reditibus ecclesiasticis; Francofurti, 1580, in-fol.

— *Id.* Antuerpiæ, 1616, in-fol.

SCHOOCKIUS (Martin). De Bonis ecclesiasticis et de canonicis; Groningæ, 1651, in-4.

(INDEX. *Decr.* 4 *martii* 1709.)

SELDENI (Joan.). Historia de decimis; Londinii, 1618, in-4.

* TURRICELLIUS (Joan. Bapt.). De Rebus Ecclesiæ non alienandis; Ferrariæ, 1674, in-fol.

* THIERS (Jean-Baptiste). Dissertations sur les porches des églises; Paris, 1679, in-12.

— * *Le même.* Dissertations ecclésiastiques sur les principaux autels, les jubés et la clôture du chœur des églises; Paris, 1688, in-12.

Savant et curieux.

† UGOLINI (Bartholomæi) Responsiones ad tres jurisconsultos circa bona ecclesiastica; Bononiæ, 1607, in-4.

VILLAGUT (Alfonsus). De Rebus Ecclesiæ non rite alienatis recuperandis; Bononiæ, 1605, in-4.

Zieglerus (Gaspar) (*protestant*). De Dote Ecclesiæ, ejusque juribus et privilegiis ; Witteberga, 1676, in-4.

Zola. Commentaria de rebus christianis ante Const. Magnum ; Ticini, 1780, in-8.

(Index. *Prohibetur donec corrigatur. Decr.* 10 *julii* 1797.)

XXXIII.

DES IMMUNITÉS ET DES ASILES.

* Albani (Joan. Hieronymi) Disputatio de immunitate ecclesiastica ; Romæ, 1553, in-fol.

* Assemanni. De Ecclesiis, earum reverentia et asylo ; Romæ, 1766, in-fol.

Ad eumdem librum additiones ; Lugduni, in-8.

* Bene (Thom. del). De Immunitate et jurisdictione ecclesiastica ; Avenione, 1659, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1673, in-fol., 2 vol.

* Bononia (Antonius a). De Immunitate ; Panormi, 1664, in-fol..

* Chockier (Joan.). Vindiciæ libertatis ecclesiasticæ ; Leodii, 1630, in-4.

Curtellus (Marius). De Immunitate Ecclesiæ ; Matriti, 1647, in-fol.

Deduzioni sopra l'asilo sacro ; Venise, 1766, in-12.

* Farinaccius (Prosper). De Immunitate ecclesiarum ; Romæ, 1672, in-fol.

Gonni (Remigii de), De Immunitate ecclesiarum personisque ad eas confugientibus, tractatus ; Tolosæ, 1549, in-fol.

Gamacurta. De Immunitate ecclesiarum ; Lugduni, 1622, in-4.

(Index. *Decr.* 3 *julii* 1623.)

* Germonius (Anastasius). De Sacrorum immunitatibus ; Romæ, 1613, in-fol.

Gatticus (Hieronymus), ord. prædicat. De Immunitate Ecclesiæ ; Bononiæ, 1636, in-4, 2 vol.

* ITALIA (Marius). In tertium librum Decretalium de immunitate ecclesiarum; Panormi, 1612, in-fol.

— *Id.* Panormi, 1646, in-fol.

MASCAMBRONE. Degli asili de' cristiani ;Rome, 1731, in-4.

Motivum juris pro defensione juris asyli ejusque judice competente; Belgique, 1700, in-12.

PEREGRINUS (Alexander). De Immunitate Ecclesiæ; Cremonæ, 1621, in-4.

* PERRIMEZZI. Della immunità de' sagri luoghi tra christiani; Corbini, 1731, in-fol.

* PISTOROZZI. Ragionamento sul diritto de' sacri asili; Rome, 1766, in-4.

SARPIUS (Petrus). De Jure asylorum; Lugduni Batav., 1622, in-4.

— *Id.* Genevæ, 1677, in-12.

(INDEX. *Decr.* 17 *decembris* 1623.)

XXXIV.

TRAITÉS DU MARIAGE.

BARBOSA (Petrus). De Matrimonio; Francofurti, 1650, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1668, in-fol., 2 vol.

Ne pas confondre cet auteur avec le célèbre canoniste du même nom.

BERGERI (Johan. Henrici) (*protestant*), De Matrimonio comprivignorum, disquisitio; Lipsiæ, 1708, in-4.

BRUCKNERI (Hieronymi) (*protestant*) Decisiones juris matrimoniales; Gothæ, 1705, in-4.

* CARRIÈRE. De Matrimonio; Paris, 1837, in-8, 2 vol.

Savant et méthodique, comme tout ce que la science théologique doit à ce grave auteur, mais déviant des opinions romaines.

CYPRÆI (Pauli) De Connubiorum jure tractatus a multis desideratus; Francofurti, 1605, in-4.

Davezan (Joh.). **De Sponsalibus et matrimoniis; Parisiis, 1661, in-4.**

† Devoti (Joann.). **Institutionum canonicarum lib. IV, edit. 4e; Romæ, 1816, in-8, 4 vol.** (*Ubi de matrimonio agitur.*)

* **Huth, Soc. Jesu. Casus juridico-canonici de sponsalibus** et matrimonio in omnes titulos; **Fuldæ, 1742, in-12.**

* **Justis (Vincentius de).** Praxis **dispensationum matrimo**nialium in curia Romana; Lucæ, 1691, in-fol.

* **Kugler. Tractatus theologico-canonicus de matrimonio;** Wurzbourg, 1713, in-fol., 2 vol.

Medrano (Didace). De Consensu connubiali tractatus; Lyon, 1609, in-4.

* **Muscettula (François). Dissertatio theologico-legalis** de sponsalibus et matrimoniis quæ a filiis familias **contra**huntur parentibus insciis vel **juste invitis, cum annotationi**bus Marochii; Rome, **1766, in-4.**

Nevizani (Joann.) Sylvæ, Nuptialis; Lugduni, 1572, in-8.

— *Id.* Francofurti, 1647, in-8.

Curieux, mais plus digne de la plume d'un littérateur que de celle d'un jurisconsulte.

Nougarède. Jurisprudence du mariage; Paris, 1817, in-8, 1 vol.

Pontii (Basilii), Legionensis Augustiniani, De Sacramento matrimonii tractatus; cum appendice de matrimonio catholici cum hæretico; Bruxellis, 1628, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1640, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1645, in-fol.

— *Id.* De Impedimentis matrimonii; Salmanticæ, 1613, in-4.

Médiocre.

Perez ab Unanoa (Martini) Valentini, Soc. Jesu, De sancto matrimonii sacramento, opus morale theologicum; Lugduni, 1646, in-fol.

† Sanchez (Thomæ) Cordubensis, Soc. Jesu. Disputationum de S. Matrimonii sacramento tomi tres; Antuerpiæ, 1607, in-fol.

(Index. *Tomus II. Edit. Venetæ, sive aliarum, a quibus*

libro VIII, disputat. VII, detractus est integer numerus 4. Decr. 4 febr. 1627.)

Nonobstant cette mise à l'Index, qui, bien loin d'atteindre l'œuvre même de Sanchez, la recommande, ce livre est peut-être l'un des plus savants et des plus accomplis sur cette matière.

— *Id.* Antuerpiæ, 1614, in-fol.
— *Id.* Antuerpiæ, 1626, in fol.
— *Id.* Lugduni, 1637, in-fol.
— *Id.* Lugduni, 1669, in-fol.

SALERNI (Francisci), Siculi, Matrimonii valor a Francorum oppugnationibus vindicatus; Matriti, 1636, in-4.

TANCREDUS (Vincentius). De Matrimonio; Panormi, 1648, in-fol., 2 vol.

* Conférences ecclésiastiques du diocèse de Paris sur le mariage; Paris, 1714, in-12.

VAZEILLE. Traité du mariage; Paris, 1817, in-8, 2 vol.

WIDMANN. Sponsalia et Matrimonium; August. Vind. et Œniponti, 1760, in-8.

XXXV.

DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE ET DE LA PUISSANCE A LAQUELLE IL APPARTIENT D'EN CRÉER.

BOILEAU (M. Jacques). Traité des empêchements du mariage; Cologne, 1691, in-8.

Apologie des opinions de de Launay. Voir ce nom.

BASTÓN. Concordance des lois civiles et ecclésiastiques de France sur le mariage; Besançon, 1824, in-12.

* BOYER. Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage, 1817, 1 vol.

* DUYSSELDORPII (Francisci), Lugdunensis, Tractatus de matrimonio non ineundo cum his qui extra Ecclesiam sunt; Antuerpiæ, 1636, in-8.

Declaratio SS. D. N. Benedicti XIV super matrimoniis Hollandæ et Belgii ; Lovanii, 1742, in-8.

Base solide de déductions importantes sur la matière.

* GARCIA de Transmiera. Polygamia et polyviria, libri tres; Panhormi, 1688, in-fol.

* HABERT. Traité du pouvoir de l'Église et des princes sur le mariage de leurs sujets.

Assez peu favorable au pouvoir temporel.

LAUNOII (Joann.) Regia in matrimonium potestas, vel tractatus de jure sæcularium principum in sanciendis impedimentis matrimonium dirimentibus; Parisiis, 1674, in-4. (INDEX. *Decr.* 10 *septembris* 1688.)

Cet ouvrage a trouvé sa réfutation dans le suivant.

* Ecclesiastica in matrimonium potestas, dominici Galesii apologema, contra Joannis Launoii doctrinam ; Romæ, 1677, in-4.

LAUNOII (Joannis) contentorum in libro Galesii erratorum index ; Parisiis, 1677, in-4. (INDEX. *Decret.* 10 *septembris,* 1688.)

Également réfuté par :

* Observationes in librum Joannis Launoii, cui titulus Tractatus de regia in matrimonium potestate. In-4, 1678.

Attribué à Leuiller, docteur en Sorbonne et curé de Saint-Louis de Paris.

LEMERRE. Justification des usages de France sur les mariages des enfants de famille, faits sans le consentement de leurs parents ; Paris, 1687, in-12.

Défenseur du pouvoir temporel.

LODIGERIUS (Callistus). De Æqualitate præsentiæ parochi ad judicandam matrimoniorum clandestinitatem dubia quatuor ; Rome, 1699, in-4.

MARCA (Petri DE) Dissertationes posthumæ cum epistolis DD. Baluzii et Faget ; Paris, 1669, in-4.

— *Id.* In-12, 1669.

Ce que nous avons dit de cet auteur indique l'esprit de cette publication posthume, et des deux suivantes.

De l'autorité ecclésiastique et séculière sur les mariages, par M. de Marca.

Trois arguments pour conclure la nullité des mariages des princes du sang, faits sans le consentement du roi, par M. de Marca.

* Martin (S. J.). De Matrimonio et potestate ipsum dirimendi; Paris, 1844, in-8, 2 vol.

Savant et profond, mais un peu prolixe et diffus.

* Plaidoyer de M. Jacques Corbin, et arrêt sur icelui du 29 mars 1616, où il est montré et jugé que, pour la succession des enfants et autres, la bénédiction nuptiale a toujours été nécessaire au mariage légitime, même avant le concile de Trente; Paris, 1650, in-8.

Sibilia. Tractatus de gradibus cognationum; Naples, 1701, in-4.

Traité pacifique du pouvoir de l'Église et des princes sur les empêchements du mariage, par M. Gerbais; Paris, 1690, in-4.

Œuvre d'un gallican avancé.

XXXVI.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

Cochlæus (Joan.). De Matrimonio Henrici VIII, regis Angliæ; Lipsiæ, 1535, in-4.

* Du divorce qui se fait par l'adultère, et s'il est permis à l'homme de se remarier; Paris, 1586, in-8.

* Dondoli (Sigismundi) Conclusiones super matrimonio Henrici VIII, Angliæ regis. 1532, in-4.

* Hotman (Antoine). Traité de la dissolution du mariage par froideur de l'homme ou de la femme. Paris, 1581, in-8.

— *Id.* Paris, 1581, in-8.

— *Id.* Paris, 1599, in-8.

* HENNEQUIN. Du divorce; Paris, 1832, in-8.

MOTTA. Diatriba de divortiatorum jure; Venise, 1727, in-4.

* PELEI (Juliani) Quæstio de solutione matrimonii ob defectum testium non apparentium; Parisiis, 1602, in-8.

* — *Id.* Quæstio de solutione matrimonii ex causa frigoris; Parisiis, 1602, in-8.

* — *Id.* De Jure connubiorum; Parisiis, 1602, in-8.

ROUILLARD (Sébastien). Capitulaire prouvant qu'un homme né sans testicules apparents est capable du mariage; Paris, 1600, in-8.

— *Id.* Paris, 1604, in-8.

* STRYKIUS (Samuel) (*protestant*). De Dissensu sponsalitio, cum materiis affinibus de nullitate matrimonii; Witteberæ, 1699, in-4.

SIMONIS (J. G.) Impotentiæ conjugalis delineatio; Ienæ, 1682, in-4.

Traité de la dissolution du mariage par l'impuissance et froideur de l'homme et de la femme; Paris, 1610, in-8.

TAGEREAU (Vincent). Discours sur l'impuissance de l'homme et de la femme; Paris, 1612, in-8, 2 vol.

XXXVII.

DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

* ALTESERRÆ (Antonii Dadini) Vindiciæ jurisdictionis ecclesiasticæ adversus Fevretum; Parisiis, 1703, in-4.

* BERTRANDUS (Petrus), episcopus Æduensis. De Jurisdictione ecclesiastica, contra Petrum de Cugneriis, tom. V Bibliot. B. Patrum.

CUGNERIIS (Petri de) Disputatio contra P. Bertrandum, episcopum Æduensem, de jurisdictione ecclesiastica et regia; Parisiis, 1551, in-8.

Esprit parlementaire.

Castejon. Alphabetum juridicum, canonicum, civile; Madrid, 1678, in-fol., 2 vol.

Curalt (Robert). Genuina totius jurisprudentiæ sacræ principia; Vienne, 1781, in-8, 2 vol.

(Index. *Decr.* 5 *februarii* 1790.)

Cirinus (Franciscus). Nexus rerum ecclesiasticarum jurisdictionalium; Panormi, 1700, in-fol.

Cuccagni. Dell' autorità e giurisdizione del Romano Pontefice; Rome, 1788, in-8.

Durandus (Guillelmus). De Jurisdictione. Gothique, in-4.

† Fernandi de Minano (Francisci) Basis pontificiæ jurisdictionis; Matriti, 1674, in-fol.

* Frances (Michael Antonius). De Competentiis jurisdictionis inter curiam ecclesiasticam et sæcularem; Lugduni, 1667, in-fol.

Ferri (Michael). De Differentiis utriusque fori; Lugduni, 1657, in-fol.

Fevret (Charles). Traité de l'abus et du vrai sujet de ce nom d'abus selon les usages de l'Église gallicane; Dijon, 1654, in-fol.

— *Id.* Dijon, 1667, in-fol., 2 vol.

* — *Id.* Lyon, 1677, in-fol., 2 tom. 1 vol.

Gallicanisme tranché.

* Laymanni (Pauli) Conclusiones canonicæ de jurisdictione et foro competenti; Dillingæ, 1628, in-4.

* Lancelloto (Conrado). Templum omnium judicum; Venise, 1575, in-fol.

† Menochius. De Jurisdictione ecclesiastica et sæculari, et de immunitate; Genevæ, 1695, in-fol.

Marta (Petrus). De jurisdictione per et inter judicem ecclesiasticum et sæcularem exercenda; Avenione, 1669, in-fol.

(Index. *Decr.* 3 *julii* 1623.)

— *Id.* Genevæ, 1669, in-fol.

* MANSI (Aversani). De ecclesiasticis magistratibus eorumque antiquitate; Rome, 1608, in-4.

OLIVA (de). Tractatus de foro Ecclesiæ principaliter materiam utriusque potestatis, etc.; Col., 1705, in-fol.

(INDEX. *Pars* I, II *et* III, *donec corrigantur. Decr.* 14 *aprilis* 1682.)

PAGANUS (Antonius). De Ordine, jurisdictione, et residentia et beneficiorum pluralitate; Venetiis, 1562, in-4.

PROSPERIS (Joseph de). Tractatus de territorio separato cum qualitate nullius, seu de jurisdictione locali in spiritualibus; Rome, 1712. in-fol.

STEPHANUS (Joachimus). De Jurisdictione Judæorum, Græcorum, Romanorum et ecclesiasticorum; Francofurti, 1604, in-8.

Id. Francofurti, 1661, in-8.

Traité plus historique que canonique, mais qui peut avoir néanmoins son utilité.

Trattato delle appellationi nelle materie ecclesiastiche per il campo d'abuso; Lione, 1624, in-4.

* TONDUTI (Petri) Tractatus de proventione judiciali, seu de contentione jurisdictionum; Lyon, 1659, in-fol.

* WAMESIUS (Joannes). In titulum Decretalium de appellationibus; Lovanii, 1599, in-4.

* ZYPÆUS (Franciscus). De Jurisdictione ecclesiastica et civili; Leodii, 1649, in-fol.

XXXVIII.

PROCÉDURES DE LA JURIDICTION CIVILE.

* ALBITIUS, cardinalis. De Inconstantia in judiciis cum decisionibus Rotæ; Romæ, 1698, in-fol.

* AUBOUX (Jean). La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques; Paris, 1648, in-4.

— *Id.* Paris, 1685, in-4.

BAJO (Gomesii) Praxis ecclesiastica et sæcularis; Lugduni, 1671, in-fol.

* BORDENAVE (Jean de). État des cours ecclésiastiques ou de l'autorité et juridiction des grands vicaires, et des officiaux et juges d'Église; Paris, 1625, in-4.

CHENU (Joannis) Praxis civilis universa canonica fori ecclesiastici Gallici; Parisiis, 1621, in-8.

* COMBES (de). Recueil de procédures civiles des officialités; Paris, 1705, in-fol.

D'une utilité spéciale pour les officiants et les promoteurs.

* CASSE (M. du). Pratique de la juridiction ecclésiastique, gracieuse et contentieuse; Toulouse, 1706, in-4.

CIARLINII Controversiarum forensium judiciorum; Venise, 1647, in-fol., 3 vol.

DANZA ELISEUS. De pugna doctorum, prælio judicum et victoria advocatorum. Trani, 1633, in-fol.

FRIDERICH. Forum competens, seu tractatus canonico-civilis; Ingolstadii, 1710, in-4.

GENUENSIS (Marcus Antonius). Practica ecclesiastica; Lugduni, 1622, in-4.

HORRY (Claude). Pratique civile des officialités ordinaires, foraines et privilégiées, et autres cours et juridictions ecclésiastiques; Paris, 1703, in-4.

Confus et peu exact.

LEONIS (Joannis Francisci) Thesaurus fori ecclesiastici; Venetiis, 1607, in-4.

— *Id.* Romæ, 1616, in-fol.

MAGISTRIS (Francisci de) Sylva et praxis ecclesiastica; Neapoli, 1658, in-fol.

* PANIMOLLÆ Fori ecclesiastici decisiones civiles, morales et criminales; Romæ, 1685, in-fol., 2 vol.

* RICCII (Aloisii) Praxis rerum quotidianarum ecclesiastici fori, seu resolutiones forenses materiarum eccle-

siasticarum, ex decretis curiarum ecclesiasticarum collecta; Venetiis, 1646, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Venetiis, 1674, in-fol.

Ricci (Leonardi) Praxis formularia civilis; Neapoli, 1698, in-fol.

* Suarez de Paz (Gonzalez). Praxis ecclesiastica et sæcularis; Francofurti, 1613, in-fol.

— *Id.* Francofurti, 1661, in-fol.

* Sperelli (Alexandri) Decisiones fori ecclesiastici; Venetiis, 1651, in-fol.

— *Id.* Genevæ, 1667, in-fol., 2 vol.

Seguræ (Joannis) Directorium judicum ecclesiastici fori; Venetiis, 1596, in-4.

Ventriglia (Joan. Bapt.). Praxis notabilium rerum fori ecclesiastici; Neapoli, 1658, in-fol., 2 vol.

Voetter. De Judiciis causarum civilium, sive tractatus canonico-legalis ad judicem; Dillingæ, 1720, in-4.

XXXIX.

PROCÉDURES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

Ameno (Louis de). Formularium criminale; Rome, 1754, in-8.

* Bertus (Paulinus). Praxis criminalis regularium sæculariumque omnium absolutissima; Anvers, 1616, in-fol., 4 vol.

Cævallos (Hieronymus de). De Cognitione per viam violentiæ in causis ecclesiasticis, et inter personas ecclesiasticas; Coloniæ, 1620, in-fol.

(Index. *Decr.* 12 *decembris* 1624.)

— *Id.* Coloniæ, 1687, in-fol.

De Combes. Recueil des procédures criminelles des officialités; Paris, 1700, in-4.

Diaz (Bernardi) Practica criminalis canonica; Lovanii, 1560, in-16.

— *Id.* Lugduni, 1569, in-8.

* *Id.*, Practica criminalis canonica cum commentario Lopez de Salzedo ; Venetiis, 1593, in-4.

* — *Id.* Venetiis, 1614, in-4.

* — *Id.* Moguntiæ, 1666, in-4.

MOLINUS (Franciscus). De Brachio sæculari Ecclesiæ præstando ; Barcinonæ, 1607, in-4.

PITIGIANIS (Francisci de), Practica criminalis canonica ; Venetiis, 1617, in-8.

* VULPINI Succus Farinacii ; Lugduni, 1688, in-fol.

VILLAGUT (Alphonsi) Practica canonica criminalis ; Bergomi, 1585, in-4.

XL.

DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES : DATERIE, PÉNITENCERIE ET AUTRES.

AMYDENIUS (Theodorus). De Officio datarii et stylo datariæ ; Venetiis, 1634, in-fol.

(INDEX. *Decr.* 10 *decembris* 1653.)

— *Id.* Coloniæ, 1701, in-fol.

BUCCA (Joannes). De Stylo curiæ auditoris cameræ; Romæ, 1561, in-4.

* BALDASSINIUS. Collectanea doctorum sacræ Rotæ decisionum et sacræ congregationis Concilii resolutionum ; Æsii, 1761, in-fol.

* BERNINO. Il tribunale della sacra Rota Romana ; Rome, 1718, in-fol.

BLANCUS (Franciscus Romanus). Index decisionum sacræ Rotæ Romanæ ; Romæ, 1687, in-fol.

BORDONI (Francisci) Opus posthumum quod consistit in duas appendices ad Manuale consultorum in causis sancti officii contra hæreticam pravitatem ; Parme, 1703, in-fol.

* CIAMPINI (Joannis) Dissertatio historica de abbreviatorum de Parco-Majori, sive assistentium vice-cancellariæ in

litterarum apostolicarum expeditionibus, antiquo statu, dignitate et privilegiis; Romæ, 1691, in-fol.

Savant, mais plus historique que doctrinal.

CHOCKIER (Jean). Commentaria in regulas cancellariæ apostolicæ; 1674, in-4.

CARDELLINI. Decreta authentica sacrorum rituum congr., in-4, 8 vol.

CÆVALLOS (de). Tractatus de cognitione per viam violentiæ in causis ecclesiasticis; Agr., 1687, in-fol.

(INDEX. *Decr.* 12 *decembris* 1624.)

* Decreta authentica sacrorum rituum congregationis, ab an. 1588 ad 1849; Rome, in-4, 8 vol.

Cette collection a été fort utilement abrégée. Liége, 1850, in-8.

* GONZALEZ. Comment. ad regulam VIII cancellariæ; Lugd., 1738, in-fol., cum decisionibus, 4 vol.

* HONORANTE. Praxis secretariæ tribunalis cardinalis urbis vicarii, secunda editio; Rome, 1702, in-4.

* HUNNOLD. Notitia congregationum et tribunalium curiæ Romanæ; Heldesii, 1633, in-12.

* LUCA (Joan. Baptistæ de) Relatio curiæ Romanæ omnium congregationum, tribunalium et jurisdictionum, Urbis statum ac praxim repræsentans; Coloniæ, 1683, in-4.

* LEONIS (Marci Pauli) Praxis ad litteras et bullas majoris pœnitentiarii et sacræ pœnitentiariæ officii; Romæ, 1644, in-4.

— *Id.* Coloniæ, 1683, in-4.

MANDOSÆ (Quintiliani) Praxis signaturæ gratiæ; Romæ, 1559, in-4.

— Ejusdem Praxis commissionum ad causas decidendas; Venetiis, 1572, in-4.

— Ejusdem opera juridica; Venetiis, 1585, in-fol.

MASSA (Antonius). Ad formulam cameralis obligationis; Romæ, 1607, in-8.

MATTHACUCCI. Officialis curiæ ecclesiasticæ. In-fol. et in-4.

* MARCHESANI (Joan. Baptistæ) Commissionum et rescriptorum utriusque signaturæ praxis; Venetiis, 1604, in-fol.

PALEOTUS (Gabriel). De sacri consistorii consultationibus; Venetiis, 1594, in-4.

— *Id.* Romæ, 1594, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1596, in-4.

* PARISIUS (Flaminius). Practica omnium tribunalium Rotæ; Romæ, 1631, in-8.

ROSA (Thomas de). De Exsecutoribus litterarum apostolicarum; Romæ, 1676, in-fol.

— *Id.* Coloniæ, 1683, in-fol.

* RUBÆI (Theodosii) Discursus circa litteras apostolicas in forma brevis; Romæ, 1639, in-4.

RENATI Collectio constitutionum chirographorum.

* RIGANTI (Joseph). De Protonotariis apostolicis dissertationes posthumæ; Rome, 1751, in-fol.

* *Le même.* Comment. ad regulas cancellariæ; Rome, 1744, in-fol., 4 vol.

STAPHILÆI (Joan.) De Litteris gratiæ, de signatura gratiæ, et litteris apostolicis in forma brevis, ex recognitione Philippi Probi; Parisiis, 1558, in-8.

* — *Id.* Romæ, 1587, in-8.

THOMASII (Thomæ) Privilegia collegii secretariorum apostolicorum; Romæ, 1587, in-fol.

XLI.

DE LA CANONISATION DES SAINTS.

* CANTELORI (Felicis) Praxis de canonizatione sanctorum; Lugduni, 1634, in-8.

CASTELLINUS (Lucas). De Inquisitione miraculorum in canonizatione sanctorum; Romæ, 1629, in-4.

— *Id.* De Certitudine gloriæ sanctorum canonizatorum; Romæ, 1618, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1628, in-fol.

— *Id.* De Dilatione canonizationis sanctorum ; Neapoli, 1630, in-4.

De mystica rerum significatione quæ in sanctorum canonizatione afferri solent ; Rome, 1658, in-12.

GARCIAS DE CARALPS (Joannes). De Canonizatione sanctorum ; Barcinone, 1618, in-4.

* LAPPIUS (Michael Angelius). De Heroicitate virtutum in beatificandis et canonizandis requisita ; Romæ, 1671, in-12.

MALVITII (Troyli) De Sanctorum canonizatione opusculum ; Bononiæ, 1487, in-fol.

* MATTA (Caroli Felicis de). De Canonizatione sanctorum tractatus ; Romæ, 1628-1678, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1678, in-fol.

Cet auteur est un des plus suivis et des plus exacts sur ces matières.

MARI (Joannes Baptist.). De Canonizatione sanctorum ; Romæ, 1658, in-8.

* MATTHOMEI. Practica theologo-canonica ad causas beatificationum et canonizationum pertractandas ; Venise, 1722, in-4.

MEMMI. Il sacro rito di canonizare i santi spiegato ; Rome, 1726, in-8.

PAVINIS (Joan. Francis. de). Defensorium canonizationis sanctorum ; Barcinone, 1618, in-4.

* ROCCA (Angelus). De Sanctorum canonizatione ; Romæ, 1601, in-4.

RICCIOLI (Joan. Bapt.). Immunitas ab errore sanctæ Sedis apostolicæ in canonizatione sanctorum ; Bononiæ, 1668, in-4.

(INDEX. *Donec corrigatur. Decret.* 3 *aprilis* 1669.)

* SACCHI (Fortunatus). De Notis sanctitatis in canonizatione sanctorum. Romæ, 1679, in-4.

— *Id.* De Cultu et veneratione servorum Dei ; Rome, 1639, in-4.

* TROMBELLI. De Cultu sanctorum dissertationes, in-4, 5 vol.

URBANI VIII Decreta servanda in canonizatione sanctorum; Romæ, 1642, in-4.

XLII.

ORIGINE ET PROCÉDURES DE L'INQUISITION.

ALBERGHINI (Joannis) Manuale qualificatorum sanctæ inquisitionis; Panormi, 1642, in-8.

BENE (Thomas DEL). De Officio inquisitionis; Lugduni, 1666, in-fol., 2 vol.

— *Id.* Lugduni, 1680, in-fol., 2 vol.

L'un des livres les plus savants et les plus estimés sur cette matière.

BORDONI. Manuale consultorum in causis S. officii cum tractatu de concursu et examine clericorum; Parmæ, 1693, in-fol.

CARENA (Cæsar). De Officio inquisitionis ; Bononiæ, 1668, in-fol.

— *Id.* Lugduni, 1669, in-fol.

* EYMERICI (Nicolai) Directorium inquisitorum cum commentariis Francisci PENIÆ; Romæ, 1570, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1575, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1578, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1585, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1587, in-fol.

— *Id.* Venetiis, 1607, in-fol.

On a mis dans cette dernière édition de ce livre, très-utile et très-curieux pour connaître le tribunal de l'inquisition, les Lettres des papes énoncées ci-après et imprimées en 1579.

FERMOSINI (Nicolai Rodriguez) Allegationes fiscales de confiscatione bonorum in sancto officio inquisitionis; Lugduni, 1663, in-fol.

Histoire de l'inquisition et de son origine par M. MARSOLLIER; Cologne, 1693, in-12.

Défavorable à l'inquisition.

Juris allegationes in articulo jurisdictionis inter sanctum officium inquisitionis et ministros temporales. In-fol.

LIMBORCH (Philippi a) (*calviniste*) Historia inquisitionis, cui subjungitur liber sententiarum inquisitionis Tolosanæ; Amstelodami, 1692, in-fol.

(INDEX. *Decr.* 19 *maii* 1694.)

Litteræ apostolicæ diversorum Romanorum Pontificum pro officio sanctæ inquisitionis, ab Innocentio III usque ad hæc tempora, editæ a Francisco PENIA; Romæ, 1579, in-fol.

Ces lettres sont réimprimées dans le *Directorium inquisitorum* de l'an 1607, indiqué ci-dessus.

LOCATI (P. Umbert). Praxis judiciaria inquisitorum; Venise, 1583, in-4.

Lucerna inquisitorum hæreticæ pravitatis Fr. BERNARDI Comensis ordin. prædicator., et ejusdem tractatus de strigibus cum annotationibus Francisci PENIÆ; Romæ, 1584, in-4.

MANDOSY ET VENDRAMAS. Repertorium inquisitorum pravitatis hæreticæ; Venise, 1575, in-4.

MENGHINI. Sacro arsenale, ovvero prattica del officio della sancta inquisizione; Rome, 1693, in-4.

NERY (Joan. Baptistæ) Opusculum de judice sanctæ inquisitionis, seu Praxis inquisitoria; Florentiæ, 1685, in-4.

Opus quod Judiciale inquisitorum dicitur, per F. Umb. LOCATUM Placent. ordin. prædicat.; Romæ, 1570, in-4.

PAOLO (P.) Servita. Historia della sacra inquisitione; Serravalle, 1638, in-4.

— *Id.* 1639, in-4.

Hostile à l'inquisition.

PARAMO (Ludovici a), De Origine et progressu officii S. inquisitionis, ejusque dignitate et utilitate, libri III; Matriti, 1598, in-fol.

Le plus curieux de tous les ouvrages existants sur cette matière. Très-rare.

— *Id.* Matriti, 1608, in-fol.

— *Id.* Responsum adversus objectiones contra jurisdictionem S. officii; Matriti, 1599, in-4.

PAULI (P.) Veneti Historia inquisitionis, ex italico latine reddita ab Andrea COLVIO; Roterodami, 1651, in-12.

Cet ouvrage est la traduction du précédent.

QUEMADA (Gabriel a). Breve compendium quæstionum quæ eveniunt in praxi, in materia fiscali, coram judicibus fisc. S. inquisitionis; Toleti, 1564, in-8.

Relation de l'inquisition de Goa; Paris, 1588, in-12. (INDEX. *Decret.* 29 *maii* 1690.)

Risposta all' Historia della sacra inquisitione di fra Paolo Servita. In-4.

Sacro arsenale, overo prattica dell' officio della santa inquisitione, ampliata da F. Eliseo MASINI Domenic.; Roma, 1639, in-4.

SALLELES (Sebastianus), Soc. Jes. De Materia inquisitionis; Romæ, 1651, 3 vol.

SOUSA (Antoine de). Aphorismi inquisitorum in quatuor libros distributi; Turnoni, 1634, in-4.

XLIII.

DES HÉRÉTIQUES ET DES SCHISMATIQUES.

* BEZÆ (Theodori) [*protestant*] Liber de hæreticis a civili magistratu puniendis. Typis Roberti Stephani, 1554, in-8.

Ce traité de Théodore de Bèze a pour objet de prouver que les hérétiques peuvent être frappés de peines afflictives par le bras séculier. Il est fort rare, les calvinistes, qui depuis ont eu intérêt de changer de sentiment, ne l'ayant pas fait réimprimer dans la collection des œuvres de cet écrivain.

CALDERINI (Joannis) Tractatus solemnis de hæreticis; Venetiis, 1571, in-4.

CASTRO (Alphonsi a) Opera de justa hæreticorum puni-

tione, et de potestate legis pœnalis, 2 vol. in-fol.; Madrid 1713.

COZZA. De Schismate ecclesiarum; Rom., 1719.

* DANDINUS (Anselmus). De Suspectis de hæresi opus in duas partes distributum : altera de iis qui dicuntur suspecti de hæresi, altera de pœnis quibus plectuntur suspecti de hæresi; Rome, 1703, in-fol.

* FARINACCII (Prosperi) Tractatus de hæresi; Romæ, 1616, in-fol.

L'un des ouvrages de Farinaccius les plus estimés.

GHIRLANDI. De Hæreticis et eorum pœnis; Rome, 1581, in-4.

GRILLANDI (Pauli) Castillionei Tractatus de hæreticis et sortilegiis; Lugduni, 1536, in-8.

JORDANSZKY. De Hæresi abjuranda quid statuat Ecclesia catholica. Strigonii, 1822.

* MOLANUS (Joannes). De Fide hæreticis servanda; Coloniæ, 1584, in-8.

* RICCIOLI (Ant.). Tractatus de jure personarum extra Ecclesiæ gremium exsistentium, et alter tractatus de neophytis; Romæ, 1622, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1651, in-fol.

* ROSWEIDIUS (Heribertus). De Fide hæreticis servanda; Antuerpiæ, 1610, in-8.

* ROYAS (Joan. de). Singularia juris in favorem fidei, hæreseosque detestationem; Venetiis, 1584, in-4.

— *Id.* Valentiæ, 1572, in-8.

† SAINTE-MARTHE (Denys). Réponse aux plaintes des protestants, où l'on expose les sentiments de Calvin et des autres sur les peines dues aux hérétiques; Paris, 1688, in-12.

† SANCTARELLI (Antoine), Soc. Jes. Tractatus de hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ; Rome, 1625, in-4.

SCHULTES (Jacobi) De Fide hæreticis servanda; Francofurti, 1652, in-8.

Traité du schisme; Bruxelles, 1718, in-12.

* UGOLINI ZANCHINI. De Hæreticis, cum additionibus Papien; Rome, 1579, in-4, 2e edit.

VIGNATE (Ambrosii de) Elegans ac utilis tractatus de hæresi, cum comment. Francisci PENIÆ, adjecta Joan. Lopez de PALACIOS RUVIOS allegatio in materia hæresis, et Pauli GRILLANDI tractatus de hæreticis et eorum pœnis; Romæ, 1581, in-4.

XLIV.

DE LA SIMONIE.

* BINSFELDII (Petri) Commentarius in titulum juris canonici de Simonia; Coloniæ, 1604, in-8.

ESPEN (Zegeri Bernardi van) De Simonia circa beneficia et de pensionibus ecclesiasticis; Lovanii, 1686, in-8.

(INDEX. *Decr.* 17 *maii* 1734.)

* GIBALINUS (Joseph). De Simonia; Lugduni, 1659, in-8.

XLV.

DES SORCIERS, MAGICIENS ET POSSÉDÉS.

* BALTUS. Réponse à l'histoire des oracles de Fontenelle; Strasbourg, 1707-1708, in-12, 2 vol.

BENVENUTI. De Dæmoniacis dissertatio; Lucques, 1775, in-4.

* BINSFELDIUS (Petrus). De Confessionibus maleficorum et sagarum; Coloniæ, 1623, in-8.

BRUGNOLI (Julii), ordinis minor., Alexicacon, hoc est Expulsio maleficiorum; Venetiis, 1668, in-fol.

* LEBRUN. Histoire des pratiques superstitieuses; Paris, 1732, in-12, 4 vol.

LENGLET-DUFRESNOY. Traité historique et dogmatique sur les apparitions, les visions, etc.; Paris, 1751, in-12, 2 vol.

Très-curieux et très-érudit.

*Malleus maleficarum; Lugduni, 1669, in-4, 2 vol.

Cet ouvrage est un recueil fort curieux des différents auteurs qui ont traité le sujet en canonistes et en théologiens. Les principaux de ces auteurs sont Jacques Sprenger, Henri Institor, Sylvestre Prieras, et quelques autres. Cette compilation est assez recherchée et n'est pas commune.

MARAVIGLIA (Josephi Mariæ) Pseudomantia, sive de fide divinationibus adhibenda; Venetiis, 1662, in-fol.

PERERIUS (Benedictus). De Magia et de observatione somniorum; Coloniæ, 1612, in-12.

— *Id.* Adversus fallaces et superstitiosas artes; Lugduni, 1603, in-8.

PISTACHIUS (Angelus). De Superstitione; Neapoli, 1678, in-fol.

PRIERAS (Sylvester). De Strigi-magarum dæmonumque mirandis; Romæ, 1575, in-4.

*RIO (Martini del) Disquisitiones magicæ; Moguntiæ, 1615, in-4.

— *Id.* Lugduni, 1512, in-fol.

— *Id.* Moguntiæ, 1624, in-4.

THIERS (Jean-Bapt.). Traité des superstitions; Paris, 1679, in-12, 4 vol.

(INDEX. *Decr.* 12 *martii* 1703 *et* 30 *maii* 1757.)

*TORREBLANCA (Francisci) Dæmonologia; Moguntiæ, in-4.

— *Id.* Epitome delictorum in quibus aperta vel occulta invocatio dæmonum intervenit, libri IV; Hispali, 1618, in-fol.

TYRÆUS (Petrus). De Locis infestis ob molestantes dæmoniorum et defunctorum hominum spiritus; Lugduni, 1599, in-8.

— *Id.* De Obsessis a spiritibus dæmoniorum; Lugduni, 1603, in-8.

— *Id.* De Locis infestis et terriculamentis nocturnis; Coloniæ, 1604, in-4.

VALLE DE MOURA (Emmanuel de). De Incantationibus; Eboræ, 1620, in-fol.

XLVI.

DE L'USURE.

* BARONNAT. Le prétendu mystère de l'usure dévoilé; Paris, 1823, in-8, 2 vol.

— *Id.* Histoire du prêt de commerce; Paris, 1842, in-8, 1 vol.

Défense des sentiments de Lactance sur l'usure; Paris, 1673, in-12.

GIBALINUS (Josephus). De Usuris, commerciis, et de æquitate et usu fori Lugdunensis; Lugduni, 1656, in-fol.

GREGORIUS (Petrus) Tolosanus. De Usuris; Parisiis, 1597, in-8.

La pratique des billets entre les négociants; Louvain, 1682, in-12.

— *Id.* Mons, 1684, in-12.

La pratique des billets. Bruxelles, 1690, in-12.

Le faux dépost, ou Réfutation de quelques erreurs populaires touchant l'usure; Lyon, 1674, in-12.

MAIGNAN (Emman.). De Usu licito pecuniæ; Lugduni. 1673, in-12.

(INDEX. *Decr.* 4 *decembris* 1674.)

— *Id.* De usuraria trium contractuum pravitate; Lugduni, 1673, in-12.

MEDIUS. De Fœnore judæorum libri tres; Venise, 1555, in-4.

* THOMASSIN (Le P. Louis). Traité de l'usure; Paris, 1700, in-8.

UGOLINUS (Bartholomæus). De Usuris; Venetiis, 1604, in-4.

VILLAGUT (Alphonsus). De Usuris; Venetiis, 1589, in-fol.

XLVII.

PEINES ET CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, INTERDITS, IRRÉGULARITÉS, EXCOMMUNICATIONS.

* ALTERII MARII De Censuris ecclesiasticis... cum explicatione bullæ Cœnæ Domini; Romæ, 1618, 2 vol. in-fol.

AVILA. De Censuris ecclesiasticis; Lugduni, 1609.

BAGLIONI (Lelio). Apologia contro le considerationi di Fra Paolo sopra le censure di papa Paolo quinto; Perugiæ, 1606, in-4.

BOCATIUS. De Interdicto; Osnabrugi, 1685, in-4.

* BOGEIO. Riposta alle considerationi del Paolo sopra le Censure; Rome, 1606, in-4.

* BONGASIO (Paul). Tractatus de irregularitatibus et impedimentis ordinum, officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum; Venise, 1674, in-fol.

BURGASIUS (Paulus). De Irregularitatibus; Venetiis, 1574, in-fol.

DAVEZAN (Joan.). Liber de censuris ecclesiasticis, cum dissertatione de pontificia et regia potestate; Aureliæ, 1654, in-4.

De ecclesiastici interdicti sententia, nec ullum ob metum violanda, dissertatio; 1715, in-4.

DICASTILLO (Joannes de). De Juramento, et de censuris et pœnis ecclesiasticis; Antverpiæ, 1661, in-fol.

EVEILLON (Jacques). Traité des excommunications et monitoires, avec la manière de les publier et fulminer; Angers, 1651, in-4.

— *Id.* Paris, 1672, in-4.

— *Id.* Rouen, 1711, 2 vol. in-12.

* FELICIANI (F.), episcopi Scalensis, Enchiridion de censuris, irregularitate et privilegiatis; Ingolstadii, 1583, in-4.

GIBALINUS (Josephus), Soc. Jes. De Irregularitatibus; Lugduni, 1652, in-4.

* LEONE (Alphonsi de), De censuris excommunicationis et suspensionis, seu de officio et potestate confessarii circa pœnitentes, communes conclusiones; Neapoli, 1644, in-fol.

MAIOLI (Simonis) episcopi Vulturar., Tractatus de irregularitate et aliis canonicis impedimentis; Romæ, 1610, in-4.

— *Id.* Romæ, 1619, in-4.

PAZ (Christophe de). De Tenuta, seu interdicto; Lugduni, 1671, in-fol.

SINISTRARI (Ameno de). De Delictis et pœnis tractatus absolutissimus; Venise, 1700, in-fol.

(INDEX. *Donec corrigatur.* (Decr. 4 martii 1709.) *Correctus autem juxta editionem Romanam anni* 1753, *permittitur.*)

† SUAREZ (Franciscus). De Censuris; Moguntiæ, in-fol.

* THESAURI (Car. Anton.) Praxis de pœnis ecclesiasticis; Romæ, 1675, in-fol.

— *Id.* Romæ, 1640, in-4.

Traité des excommunications; Paris, 1715, in-12.

Attribué à Dupin, auteur de quelques autres ouvrages de droit canon.

* UGOLINI (Bartholom.). Tractatus de censuris Romano Pontifici reservatis; Venetiis, 1602, in-4.

— *Id.* Venetiis, 1609, in-4.

— *Id.* Bononiæ, 1594, in-fol.

— *Id.* De Irregularitatibus; Venetiis, 1602, in-fol.

XLVIII.

DES DISPENSES.

BRASCHI. De ultimis dispensationibus. In-fol.

* CORRADI (Pirrhi). Praxis dispensationum apostolicarum pro utroque foro; Neapoli, 1641, in-fol.

Parfait dans sa spécialité.

— *Id.* Coloniæ, 1678, in-fol.
— *Id.* Coloniæ, 1680, in-fol.
— *Id.* Coloniæ, 1697, in-fol.

Cet ouvrage est ce que nous possédons de plus utile et de plus pratique sur la matière des dispenses et sur la manière de les obtenir.

Traité des dispenses; Cologne, 1692, in-12.

XLIX.

CULTE ET LITURGIE.

Albertio. De sacris ustensilibus; Romæ, 1783, in-fol., tom. II.

Assemani. Calendaria Ecclesiæ universæ; Romæ, 1782, 6 vol. in-4.

* Bassi (Jean). Tractatus de sodalitiis seu confraternitatibus ecclesiasticis et laicalibus, cum additione opusculi de vicario apostolico; Romæ, 1725, in-fol.

* Benoit XIV. Su le feste della cathedra di S. Pietro in Roma et Antiochia, dissertazioni due inedite; Roma, 1828, in-fol.

Benzonius episcopus. De Anno Sti Jubilæi; Mog., 1600, in-fol.

Bonartius (Oliverius). De Institutione, obligatione et religione horarum canonicarum; Duaci, 1625, in-8.

Caracia. De quarta funeralium; Alex., 1596, in-12.

De Processionibus ecclesiasticis, de litaniis sanctorum, et SS. benedictionibus; Ven., 1665.

Eveillon (Jacobus). De Processionibus ecclesiasticis; Parisiis, 1641, in-8.

* Fermosinus (Nicolaus Rodr.). De Officiis et sacris Ecclesiæ; Lugduni, 1662, 2 vol. in-fol.

* Fornici. Institutions liturgiques, traduites par Boissonnet; Paris, 1851, in-12.

Gattico (J. Bapt.). De oratoriis domesticis et de usu altaris portatilis juxta veterem ac recentem Ecclesiæ disciplinam; Romæ, 1746, in-fol.

GAVANTO. Thesaurus sacrorum rituum; Ven., 1791, in-4, 5 vol.; in-fol., 2 vol.

De Grangiis et earum oratoriis dissertatio; Romæ, 1671, in-12.

* GUÉRANGER. Du droit de la liturgie. — Institutions liturgiques. In-8, 3 vol.

Nous sommes dispensés de signaler des ouvrages qui ont été un événement.

Institutiones, ritus et decreta ad funera ducenda aliaque officia mortuis præstanda; Mediol., 1735.

JOLY (Joan.). De reformandis horis canonicis; 1643, in-8. — *Id.* Editio secunda auctior. 1675, in-12.

LEDERERUS (Michael Frideric.). De Privilegiis sepulcrorum; Wittebergæ, 1669, in-8.

* LOHNER. Instructio practica de horis canonicis juxta rubricas breviarii Romani; Ven., 1736, in-8.

* PASSERINUS (François). De Ecclesiarum reconciliatione tractatus theologico-practicus; Parma, 1694, in-fol.

POUSSON. De methodica breviarii constructione, seu de necessitate et de modo reformandi breviaria.

SAMUELLIUS (Franciscus Maria). De Sepulturis ecclesiasticis; Lucæ, 1650, in-fol.

SANCTO FAUSTO (Bartholomæus a). De Horis canonicis; Lugduni, 1617, in-8.

TAPIA. De Religionibus tractatus; Naples, 1594, in-4.

THIERS (Jean). Consultation sur la diminution des fêtes; Paris, 1670, in-12.

Le même. De Festorum dierum imminutione liber, pro defensione constitutionum Urbani VIII et Gallicanæ Ecclesiæ præsulum; Lugduni, 1677, in-12.

(INDEX. *Donec corrigatur. Decr.* 23 *martii* 1672.)

* THOMASSIN (le P. Louis). Traité des fêtes de l'Église; Paris, 1683, in-8.

Le même. Traité de l'office divin pour les ecclésiastiques et les laïques; Paris, 1686, in-8.

Tomei (Joannes). Pro sacris ecclesiarum ornamentis; Romæ, 1635, in-8.

Tortoresti. Sacellum regium ; Madrid, in-4.

* Trombelli. Tractatus de sacramentis per polemicas et liturgicas dissert., in-4., 13 vol.

Vatar. Des processions de l'Église, de leur antiquité.

† Zaccaria. Bibliotheca ritualis ; Romæ, 1601.

— *Id.* Romæ, 1776, in-4., 3 vol.

L.

TRAITÉS PARTICULIERS SUR DIVERS POINTS DU DROIT CANONIQUE.

Allatii (Leonis) De Ætate et interstitiis in collatione ordinum ; Romæ, 1688, in-8.

* Amostazo (François). De Causis piis in genere et in specie ; Lyon, 1686, in-fol., 2 vol.

Baitelli. De ultimis volontatibus. In-fol.

* Bene (del). De Juramento. In-fol., 2 vol.

Bertazzoli. De Clausulis. In-fol.

* Bordoni. Theatrum præcedentiæ quarumcumque personarum graduatarum ; Parme, 1754, in-4.

* Bouix. Du concile provincial. Paris, 1850, in-8.

Ouvrage approuvé par LL. EE. les cardinaux Fornari et Gousset, et par un bref de Pie IX du 20 décembre 1851.

Brancaccinus. De Jure doctoratus ; Romæ, 1689, in-fol.

* Braschium (Joannis), De pleno arbitrio humanæ voluntatis in ultimis dispositionibus, tractatus posthumus ; Rome, 1722, in-fol.

* Canisius. Prælectiones academicæ in duos titulos singulares juris canonici : I, De decimis primitiis et oblationibus; II, De usuris ; Ingolstadii, 1609, in-12.

Cheveronius (Bermundus). De concubinariis publicis ; Lugduni, 1550, in-4.

* Ciacone (Alphonse). De Jejuniis et varia eorum apud antiquos observantia; Romæ, 1599, in-4.

* Corradini. De Jure prælationis; Venise, 1722, in-fol.

Cuyckius. Speculum concubinariorum; Louvain, 1601, in-8.

Decanato. De Residentia et absentia ex causa, seu de cathedralibus ecclesiis; sans lieu, 1721, in-fol.

De Residentia pastorum divino scripto sancita liber unus; Florentiæ, in-4.

Dissertation sur l'approbation des confesseurs; 1784.

Fatinelli. Tractatus de translatione pensionis et responsa juris; Romæ, 1708, in-fol.

* Ferro Maurrique. Tractatus de præsedentiis et prælationibus ecclesiasticis ordine alphabetico digestus; Lyon, 1637, in-4.

* Frances. De Intrusione tractatus; Lyon, 1660, in-fol.

Fuschus (Paulus). Singularia in jure pontificio et cæsareo; Venetiis, 1584, in-4.

Goncallo. Diversorum juris argumentorum libri tres; Romæ, 1616, in-8.

* Gosselin. Pouvoir du pape au moyen âge, ou Recherches historiques sur l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége; Paris, 1845, in-8.

Du gouvernement des diocèses en commun par les évêques et par les curés.

Guerreyro, Camacho de Aboyme. Opusculum de privilegiis familiarum; Conimbricæ, 1699, in-fol.

* Joly. Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques; Paris, 1678, in-12.

Kempfel (Albert). De Præscriptionibus tractatus canonico-civilis; Dilingæ, 1722, in-4.

Laurentio de Portes. Dubia regularia sive accurata brevis discussio difficultatum; Venise, 1645, in-4.

* Leonellio (Jean). Tractatus de subreptione rescriptorum; Venise, 1601, in-4.

MADIUS (Julius). De sacris ordinibus et quibusdam aliis scitu dignis in utroque foro; Ticini, 1616, in-4.

* MARQUARDI DE SUSANNIS. De Judæis et aliis infidelibus; Venise; 1568, in-4.

* MOGOLLON. Tractatus de his quæ vi metusve causa fiunt; Espagne, 1600, in-4.

* MORENUS. Tractatus moralis titulos promovendi ad ecclesiasticos ordines expendens; Romæ, 1699, in-4.

* MOSCONIO (Isidoro). De Majestate militantis Ecclesiæ libri duo; Venise, 1602, in-4.

* PETITDIDIER. Justification de la morale et de la discipline de l'Église de Rome et de toute l'Italie; Estival, 1727, in-12.

* PIAGIUS (Antoine). De Jure consuetudinis tractatus; Rome, 1604, in-12.

* POLITUS (Bonifacius). De Fœdere inter catholicos et saracenos; Panormi, 1665, in-fol.

* LE QUIEN. Nullité des ordinations anglicanes.

* SCHELSTRATE. De disciplina arcani; Romæ, 1685, in-4.

SESSA (Joseph). Tractatus de judæis, eorum privilegiis observantia, et recto intellectu; Augustæ Taurinorum, 1717, in-fol.

SOLERIUS (Claudius). De juridica potestate confessariorum; Lugduni, 1618, in-8.

* STRAUCHII (Joannis) Amœnitates juris canonici; Ienæ, 1675, in-4.

* SYLVIO TINTO. Tractatus de ordinatione clericorum; Rome, 1601, in 4.

THADDÆI De Tolerantia ecclesiastica et civili; Ticini, 1783, in-8.

* THOMASSIN (le P. Louis). Traité des jeûnes de l'Église; Paris, 1680, in-8.

URRIEZ (Pierre de). Tractatus de cognitione clericatus; Duaci, 1628, in-fol.

VALENTE (François), S. Jesu. Concordia juris pontificii cum jure cæsareo et cum theologica ratione; Paris, 1654, in-fol.

VALERIUS (Joannes). Differentiæ inter utrumque, forum conscientiæ et judiciale; Masor., 1616, in-fol.

ZANLIS (Dominique de). Observationes canonicæ, civiles, criminales et mixtæ; Romæ, 1724, in-fol., 2 vol., edit. secunda.

LI.

RECUEILS ET TRAITÉS RELATIFS AU DROIT CANONIQUE DE FRANCE.

Ici, comme aux numéros XV et XVI, nous sommes dispensé de toute appréciation doctrinale. Les titres sont assez indicatifs par eux-mêmes.

BOCHELLI (Laurentii) Decreta Ecclesiæ Gallicanæ; Parisiis, in-fol., 1609.

(INDEX. *Donec corrigatur. Decr.* 3 *julii* 1623.)

— *Id.* Parisiis, in-fol., 1621.

Maximes du droit canonique de France de M. DU BOIS, augmentées par M. SIMON; Paris, in-12, 1686, 2 vol.

— *Id.* Paris, in-12, 1699, 2 vol.

— *Id.* Paris, in-12, 1703, 2 vol.

(INDEX. *Decr.* 18 *junii* 1680.)

* BOUCHEL. Ecclesiæ Gallicanæ decreta; Paris, 1621, in-fol.

La Bibliothèque canonique, contenant par ordre alphabétique toutes les matières ecclésiastiques et bénéficiales, par M. Laurent BOUCHEL, augmentée par M. Claude BLONDEAU; Paris, in-fol., 1689, 2 vol.

Cet ouvrage était autrefois connu sous le nom de Somme Bénéficiale de Laurent Bouchel.

Mémoires dressés par M. Noël BRULART, touchant quelques prétentions du Pape sur les pays de Bretagne et Provence, contraires aux libertés de l'Église gallicane, l'an 1548.

Mémoires dressés pour le roi très-chrétien et l'Église

gallicane, par M. Jacques CAPEL, conseiller et avocat du roi au parlement de Paris.

Capitularia regum Francorum collecta a Stephano Baluzio; Parisiis, 1677, in-fol., 2 vol.

CASALIS. Vindiciæ juris ecclesiastici, sive Animadversiones in historiam juris publici, politici, civilis, ecclesiastici, Gallicani; Rome, 1759, in-4.

Tractatus de libertatibus Ecclesiæ Gallicæ, auctore M. C. S. (id est Antonio CHARLAS); Leodii, 1684, in-4, 4 vol.

Concilia antiqua Galliæ collecta a Jacobo Sirmondo; Parisiis, 1629, in-fol., 3 vol.

Concilia novissima Galliæ a tempore concilii Tridentini celebrata, edita per Ludov. Odespun; Parisiis, 1646, in-fol.

Conciliorum antiquorum Galliæ supplementa a Petro de la Lande; Parisiis, 1660, in-fol.

Caroli VII Pragmatica Sanctio, cum glossis Cosmæ GUYMIER et additionibus Philippi PROBI; accedunt historia Pragmaticæ Sanctionis et Concordatorum, et annotationes margines Francisci PINSSONII, in-fol.; Parisiis, 1666.

Commentaire de M. DUPUY sur le traité des libertés de l'Église gallicane de M. Pierre PITHOU; Paris, 1652, in-4.

(INDEX. *Decr.* 26 *octobris* 1640.)

— *Id.* Paris, in-4, 1715, 2 vol.

DOUJAT (Joan.). Specimen juris ecclesiastici apud Gallos usu recepti; Parisiis, 1672, in-12, 2 vol.

— *Id.* Parisiis, in-12, 1674, 2 vol.

— *Id.* Parisiis, in-12, 1678, 2 vol.

— *Id.* Parisiis, in-12, 1684, 2 vol.

DUARENI (Francisci) Defensio pro libertate Ecclesiæ Gallicanæ adversus Romanam aulam; Parisiis, in-4, 1551.

(INDEX.) *Prohibetur hæc Defensio; Duareni vero Liber permittitur si fuerit correctus.* (*App. Ind. Trid.*)

Traités des libertés de l'Église gallicane, par M. Claude FAUCHET, premier président en la cour des monnaies.

DE LA FAYE (Claude), abbé de S.-Fuscien. Discours sur les bulles de Grégoire XIV, contre les fidèles sujets du roi.

FRAYSSINOUS. Principes de l'Église gallicane; Paris, 1826, in-8.

Extrait du livre de M. Guy COQUILLE de l'institution du droit français.

Discours dudit sieur COQUILLE, des droits ecclésiastiques et libertés de l'Église gallicane, et les raisons et moyens d'abus contre les bulles décernées par le pape Grégoire XIV contre la France en 1591.

Les lois ecclésiastiques de France, par LOUIS DE GERICOUR; Paris, 1755.

HOTMAN (Antoine). Traité des droits ecclésiastiques, franchises et libertés de l'Église gallicane.

Jacques du HAMEL. La police royale sur les personnes et choses ecclésiastiques.

HÉRICOURT (d'). Lois ecclésiastiques de France; Paris, 1771, in-fol.

De la liberté ancienne et canonique de l'Église gallicane, par M. Jacques LESCHASSIER.

Contre ceux qui disent que les juges de ce royaume doivent dire et compter quelles et combien sont les libertés de l'Église gallicane, par ledit sieur LESCHASSIER.

LITTA. Lettres sur les quatre articles dits du clergé de France; Paris, 1826, in-12.

MAURIZE (J. P. de). Juris canonici selecta et eorum quæ ad usum fori Gallicani pertinent summa, edita et illustrata per Carol. Annibalem FABROTUM; Parisiis, in-4, 1659.

Mémoires dressés par M. Jean-Baptiste du MESNIL, sur les procédures faites à Rome contre la reine de Navarre, princes, seigneurs, et autres serviteurs et sujets de Sa Majesté.

Traité du délit commun et cas privilégié, ou De la puissance légitime des juges séculiers sur les personnes ecclésiastiques, par M. Bénigne MILLETOT.

(INDEX. *Decr.* 3 *julii* 1623.)

Réponse dudit sieur MILLETOT sur la question à lui proposée, touchant la dénomination de l'Église gallicane.

PERTZ. Legum antiquarum collectio; Hanovre, 1835, 2 vol. in-fol.

La meilleure collection des Capitulaires des monarques francs.

PITHOU (François). Traité de la grandeur, droits, prééminences et prérogatives des rois et du royaume de France.

Les libertés de l'Église gallicane de M. PITHOU.

(INDEX. *Decr.* 26 *octobris* 1640.)

Pragmatica Sanctio sancti Ludovici Francorum regis, cum præfatione et commentariis Francisci PINSSONII; Parisiis, 1663, in-4.

Preuves des libertés de l'Église gallicane, seconde édition, in-fol.; Paris, 1651, 2 vol.

(INDEX. *Decr.* 26 *octobris* 1640.)

Remontrance faite au roi Louis XI par la cour du Parlement, sur les libertés de l'Église gallicane en 1461.

RICHAUDEAU. De l'ancienne et de la nouvelle discipline en France; Avignon, 1842, in-8.

SFONDRATI Gallia vindicata; 1688, in-4.

THEVENEAU (Adam). Commentaire sur les ordonnances contenant les difficultés mues entre les docteurs du droit canon et civil, et décidées par icelles ordonnances, tant en matière bénéficiale que civile et criminelle; Lyon, in-4, 1666.

Mémoire et avis de M. Jean du TILLET sur les libertés de l'Église gallicane, l'an 1551.

Traité des droits des libertés de l'Église gallicane, avec les preuves; in-fol., 1639, 2 vol.

Id. in-fol., 1651, 2 vol.

VULSON. De la puissance du Pape et des libertés de l'Église gallicane; Genève, in-4, 1635.

LII.

RECUEILS ET TRAITÉS PARTICULIERS RELATIFS AU DROIT CANONIQUE DES AUTRES NATIONS.

BARONII (Cæsaris), cardinalis, De Monarchia Siciliæ : Judicium cardinalis COLUMNÆ de eodem tractatu, cum responsione ejusdem Baronii; Parisiis, 1609, in-8.

BELHENIUS. Dissertatio ad concordata Germaniæ de electionibus episcoporum; Mayence, 1767.

BORELLUS (Camillus). De Regis catholici præstantia; Mediolani, 1611, in-fol.

BRANDEN (Georgius). Super concordatis Germaniæ; Romæ, 1600, in-4.

CANNETI (Joan. Antonii) In extravagantes regni Siciliæ, cum responsis PISANELLI, VILLANI et CAMERARII; Venetiis, 1576, in-fol.

CARLEVALIO. Disputationes juris variæ ad interpretationem regiarum legum regni Castellæ.

CHOKIER (Johannis a) Scholia in primarias preces Imperatoris; Leodii, 1648, in-4.

Les premières prières, très-anciennes dans l'Empire, sont ce que nous appellons en France le Droit de joyeux avénement pour la nomination aux bénéfices.

FILOPATRO. Riflessioni morale e theologiche sopra l'Istoria civile del regno di Napoli (contre Giannone); in Colonia, 1728, in-4, 2 vol.

GIOVANNI. Germaniæ principes electores; Ulmæ.

HARTZEIM. Concilia Germaniæ; Cologne, 1759, in-fol., 11 vol.

LINDWOOD (Guillelmi) Provinciale seu constitutiones ecclesiasticæ Angliæ; Oxonii, 1679, in-fol.

LOTH (Lud. Bertrandi) Resolutiones theologicæ illustrium difficultatum contingentium in Belgio; Brugis, 1687, in-fol.

MADERA (Lopez). Excelleneias de la monarquia y regno de España; Madrid, 1625, in-fol.

MARKIEWIK (Johann.). Decima cleri in regno Poloniæ defensa; Parisiis, 1644, in-4.

Defensa de la autoritad real en las personas ecclesiasticas del principade de Cataluña, por Francisco MARTI; Barcelona, 1646, in-4.

(INDEX. *Decr.* 18 *decembris* 1646.)

MONTANI (Horatii) Controversiæ forenses ad consuetudines Neapolitanas feudales, ad jus pontificium et cæsareum; Neapoli, 1643, in-fol.

PEREYRA (Gabriel). De Manu regia; Ulysipone, 1622, in-fol., 2 vol.

(INDEX. *Decr.* 26 *octobris* 1640.)

PICCOLI (Alberti) De antiquo jure Ecclesiæ Siculæ; Messanæ, 1623, in-4.

Privilegia nominationum Lovaniensium a Summis Pontificibus concessa, cum principum Belgii placitis, indultis, etc.; Leodii, 1665, in-4.

PRYNNE (Guillelmi) Constitutiones regni Angliæ circa jurisdictionem et potestatem ecclesiasticam; Londini, 1672, in-fol., 2 vol.

Puncta aliquot abusus Lovaniensium contra indulta Sedis apostolicæ; Romæ, 1671, in-4.

Recopilacion de bullas en favor de las leyes de España; Toleti, 1550, in-fol.

Réflexions sur les soixante-treize articles du Pro memoria, présenté à la diète de l'Empire; Ratisbonne, 1788, in-8.

RHEINKINGK (Theodori) Tractatus de regimine ecclesiastico ac etiam sæculari status imperii Romano-Germanici; Marpurgi, 1641, in-4.

SCHILTERUS (Joan.). De Libertate ecclesiarum Germaniæ; Ienæ, 1682, in-4.

(INDEX. *Decr.* 3 *aprilis* 1685.)

Concilia et decreta ecclesiarum orbis Britannici ab Hen-

rico Spelman collecta; Londini, tom. I, 1634; tom. II, 1664, in-fol., 2 vol.

Valdesii (Jacobi) Tractatus de dignitate et prærogativa regum Hispaniæ; Granatæ, 1602, in-fol.

† Wilkins. Concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ, ab anno 446 ad annum 1717; Londres, 1737, in-fol., 4 vol.

Würdtwein. Nova subsidia diplomatica ad selecta juris ecclesiastici Germaniæ; Heidelbergæ, 1782, in-8, 27 vol.

* Ximenes (Sebastiani) Concordantiæ utriusque juris cum legibus Hispaniæ; Toleti, 1596, in-fol.

Zypæi (Francisci) Notitia juris Belgici; Antuerpiæ, 1635, in-4.

— *Id.* Antverpiæ, 1665, in-4.

LIII.

CLERGÉ DE FRANCE.

Le clergé de France s'assemblait tous les cinq ans. On rédigeait des procès-verbaux de ces assemblées; ils sont importants à cause des pièces qu'ils renferment. Les agents généraux du clergé faisaient, à chaque assemblée, le rapport de ce qui s'était passé depuis l'assemblée précédente. Ces rapports ont un intérêt historique réel. La plupart des procès-verbaux des assemblées et des rapports des agents sont imprimés; quelques-uns sont restés manuscrits. La collection entière est rare et précieuse. Il y en a plusieurs dans les Bibliothèques de Paris. On a publié chez Desprez, imprimeur du clergé, la notice des parties qui doivent la composer; elle a été réimprimée à la suite de la table des Mémoires du clergé, édition de 1764; dans la Bibliothèque du P. Lelong, tome I; dans la Bibliographie de Debure; dans le Dictionnaire typographique d'Osmont, tome II, et cette dernière notice est la plus ample. Les trois plus complètes collections avant 89 étaient : celle de l'abbé de Rothelin, qui passa à M. de Beaumont, archevêque de Paris; celle de l'abbé

Delan, qui passa dans la bibliothèque de M. de Montazet, archevêque de Lyon, et celle de l'abbé de Targny, qui est actuellement à la bibliothèque Mazarine.

Nous allons parcourir cette collection jusqu'à l'année 1682, époque de la déplorable invasion de l'esprit parlementaire dans ces assemblées, qui n'avaient au reste aucune autorité canonique. Bossuet écrivait confidentiellement à l'abbé de la Trappe : « Vous savez ce que c'est que ces assemblées du clergé, et quel esprit y domine ordinairement. »

— Recueil de ce qui s'est fait en l'assemblée de Poissy, en 1561. Mss.

— Procès-verbal de l'assemblée de 1561. Mss.

— De 1567. Mss.

— De 1578. Mss.

— De 1579 et 1580. Mss.

Assemblée importante tenue à Melun et à Paris.

— De 1582. Mss.

— De 1584. Mss.

— De 1585 et 1586. Mss.

Les actes sont imprimés dans le recueil de du Taix ; Paris, 1625, in-4.

— De 1586. Mss.

— De 1588. Mss.

— De 1595 et 1596. Mss.

Les *monitiones,* ou avis au clergé sur la restauration de l'état ecclésiastique, sont imprimées dans le supplément aux conciles d'Odespun.

— De 1598. Mss.

— De 1600. Mss.

— De 1602. Mss.

— De 1605 et 1606. Mss.

C'est dans cette assemblée que M. de Villars, archevêque de Vienne, fit au roi une célèbre remontrance sur les maux de l'Église. Il en rejette la cause sur le refus qu'on faisait de recevoir le concile de

Trente. Le roi répondit qu'il désirait la réception de ce concile, mais qu'elle ne pouvait s'accommoder avec les raisons d'État et les libertés de l'Église gallicane. Il assura les évêques de sa bonne volonté, mais leur témoigna le *peu de contentement* qu'il avait de la durée de leur assemblée, et du grand nombre de députés qu'on y avait envoyés. Cette assemblée courageuse, animée du meilleur esprit, avait commencé le mercredi 27 juillet 1605, et ne finit que le jeudi 20 avril de 1606. Les parlementaires avaient peur. Les règlements de cette assemblée pour la réforme du clergé, *statuta*, sont dans Odespun.

— De 1608. Mss.

— De 1610. Mss.

— De 1612. Mss.

— Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique des états généraux de 1614, recueilli par Behety et imprimé à Paris en 1650, in-fol.

— De 1615. Mss.

Le mardi 7 juillet, sous la présidence du cardinal de Larochefoucauld, après une longue conférence, d'un commun et unanime consentement, l'assemblée prit la résolution suivante : « Après avoir mûrement délibéré sur le sujet de la publication du concile de Trente, les prélats déclarent et reconnaissent être obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait *ils ont reçu et reçoivent*, le concile de Trente, et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent par leurs fonctions et autorité spirituelle et pastorale, et pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués et assemblés dans chacune province, dans six mois au plus tard, pour, en iceux conciles provinciaux, être ledit concile de Trente reçu, avec injonction de le recevoir, puis après aux synodes de tous les diocèses particuliers. » Les parlementaires empêchèrent tout. (Page 176.)

— De 1617. Mss.

— De 1619. Mss.

— De 1621. Mss.

— De 1625. Imprimé in-4, jusqu'à la page 148 ; le reste est Mss.

Il faut y joindre un volume *Mss.* contenant le manifeste de Léonor d'Estampes aux évêques de France. A la page 84, on lit sur le Pape

cette remarquable déclaration qui exprimait si bien les bons sentiments du clergé de France, qui suivait encore la forte impulsion de l'illustre cardinal Duperron : « Les évêques seront exhortés d'honorer le siége apostolique et l'Église romaine, fondée sur la promesse infaillible de Dieu, sur le sang des apôtres et des martyrs, la mère des églises, et laquelle, pour parler avec S. Athanase, est comme la tête sacrée par laquelle les autres églises, qui ne sont que ses membres, se relèvent, se maintiennent et se conservent. Ils respecteront aussi notre saint-père le Pape, chef visible de l'Église universelle, vicaire de Dieu en terre, évêque des évêques, et patriarche *auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement,* et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Église, en lui baillant les clefs du ciel avec *l'infaillibilité de la foi que l'on a vue miraculeusement demeurer immuable dans ses successeurs jusqu'aujourd'hui,* et qu'ayant obligé tous les fidèles orthodoxes à leur rendre toutes sortes d'obéissances, et de vivre en déférence à leurs saints décrets et ordonnances, les évêques seront exhortés à faire la même chose, et de réprimer, autant qu'il leur sera possible, les esprits libertins qui veulent révoquer en doute et mettre en compromis cette sainte et sacrée autorité confirmée par tant de lois divines et positives ; et pour montrer le chemin aux autres, ils y adhéreront les premiers. »

Les parlementaires ont fait supprimer ces nobles paroles par l'assemblée suivante. Le manifeste ou avis aux évêques avait pourtant été imprimé par Ant. Étienne, en 1625, in-4 ; mais, la secte l'ayant fait supprimer, c'est un volume très-rare, ainsi que la relation des agents généraux, imprimée en 1626, in-8.

— De 1628. Mss.

— De 1635. Imprimé à Paris, par Vitré. In-fol. très-rare.

Le journal manuscrit de cette assemblée de 1635, écrit par Estienne Moreau, abbé de Saint-Josse, en trois volumes in-folio, est fort curieux ; il ne renferme rien d'important qui ne soit dans le procès-verbal imprimé. C'est dans cette relation qu'on lit : « Sur quoi il s'est ému un doute, si l'assemblée rendrait devoir et civilité au seigneur nonce de Sa Sainteté ; il a été résolu que *non* : car, outre que ledit seigneur nonce n'est pas cardinal, c'est que *nonce* veut dire *ambassadeur* et *étranger*, vers lequel une assemblée n'a point de commerce que par le congé de son prince ; à quoi a été ajouté que ledit seigneur nonce ne voulait pas recevoir les seigneurs évêques en rochet et en camail, voulant faire prévaloir la considération qu'il était l'homme de Sa Sainteté, et par conséquent que tout honneur lui était dû. Le silence a été l'arrêté de l'assemblée. »

— De 1641. Mss.

Rédigé par M. de la Barde, mort évêque de Saint-Brieuc. Il y a aussi un journal très-piquant de cette assemblée, par M. de Montchal, archevêque de Toulouse; un in-folio *Mss.*, en partie imprimé dans les mémoires de Montchal à Rotterdam, 1718, in-12, 2 vol. Il y a encore sur cette assemblée une autre relation *Mss.* par Cohon, évêque de Nismes.

— De 1645. Imprimé in-folio par Vitré. Rare.

— De 1650. Imprimé in-folio, à Paris.

Cette assemblée fut présidée et dirigée par le courageux Léonor d'Estampes, devenu archevêque de Reims; elle était réunie au couvent des Augustins de Paris. Elle se conduisit avec prudence au milieu des troubles de la Fronde. Elle s'unit à la noblesse pour demander la convocation des états généraux. Elle intervint heureusement entre le Pape et les évêques espagnols nommés par Jean IV. Elle fit un cadeau de 20,000 fr. à la reine d'Angleterre, réfugiée en France, et au roi un cadeau de 600,000 fr. pour son sacre. Par rapport au spirituel, cette assemblée est encore plus importante. Elle soutient l'autorité épiscopale dans toutes les parties où elle est attaquée; elle oblige les jésuites de Sens et les réguliers à ne pas confesser sans *pouvoirs* de l'évêque. Elle s'oppose à toutes les entreprises des tribunaux séculiers, particulièrement contre le parlement de Rouen, qui empêchait l'archevêque de tenir son concile provincial *qu'elle approuve*. Rien aussi de plus beau que ses remontrances au roi pour relever la dignité des cardinaux et prélats de France, que le parlement de Paris voulait empêcher d'entrer aux conseils du roi; elle n'est pas moins attentive à arrêter les entreprises des évêques les uns contre les autres; elle arrête l'hérésie des Illuminés; elle censure un libelle intitulé : *Remontrances au Roi*, où les priviléges et immunités de l'Église étaient attaqués.

— De 1655 et 1656. Imprimé à Paris, in-folio.

Il existe, en plusieurs volumes manuscrits, une histoire curieuse, mais toute parlementaire, de cette assemblée de 1655, par François d'Aigreville, doyen des avocats du parlement.

— De 1660 et 1661. Imprimé par Vitré, in-folio.

Procès-verbal rédigé par Matthieu Thoréau, mort évêque de Dol.

— De 1665 et 1666. Imprimé in-folio par Vitré.

— De 1670. Imprimé in-folio par Vitré.

— De 1675. Imprimé in-folio par Léonard.

On trouve, dans ce procès-verbal, des observations importantes sur la juridiction ecclésiastique, sur la dignité du sacrement de mariage, sur la présidence des évêques aux hôpitaux, sur les entreprises des protestants. Il faut y joindre la harangue du conseiller Poncet, faite au nom du roi; Paris, Cramoisy, 1679, in-4.

— De 1680. Imprimé in-folio par Léonard.

Nous nous arrêtons ici; la secte parlementaire va triompher. « On pensa, dit Voltaire, qu'enfin le temps était venu d'établir en France une Église catholique, apostolique, qui ne serait point romaine. » (Siècle de Louis XIV, chap. 35.)

Les procès-verbaux des assemblées depuis 1682 sont faciles à recueillir; ils sont importants pour l'histoire. En 1765, on y trouve une protestation énergique contre le commentaire de Jousse, sur l'édit concernant la juridiction ecclésiastique. On chargea l'évêque de Senlis et l'évêque d'Auxerre d'y répondre. Jamais le glorieux et savant clergé de France n'a manqué d'hommes courageux et énergiques pour défendre les libertés de l'Église. Lorsque le calviniste Pierre Pithou, chef de la secte parlementaire, fit paraître ses *Libertés de l'Église gallicane*, les évêques présents à Paris se réunirent chez le cardinal de la Rochefoucauld pour faire une censure de cet abominable livre, et le dénoncer à tous les évêques de France; on la trouve encore à la fin du troisième volume de la collection des procès-verbaux; Paris, 1769, in-folio. Le 23 mars 1640, le parlement rendit un arrêt qui déclara cette censure indigne d'évêques français, abusive, et défendit de l'imprimer.

Quand la seconde édition de l'œuvre du calviniste Pithou parut, en 1651, l'archevêque de Sens, M. de Gondrin, dénonça à l'assemblée ces *horribles servitudes de l'Église gallicane*. (Voir la collection des procès-verbaux, tome IV; pièces justificatives, page 7.) L'assemblée chargea François du Bousquet, évêque de Montpellier, d'y répondre.

Dans l'assemblée de 1660, l'évêque d'Autun appelle les livres de Pithou et de la secte : *Livres pernicieux et vrai-*

ment hérétiques. (Collection des procès-verbaux, tome IV, page 662.) Gardons précieusement le nom et le souvenir de ces intrépides défenseurs des véritables libertés de nos Églises de France.

En 1762, M. Moreau, évêque de Mâcon, proposa de donner une édition méthodique de tous les procès-verbaux, en élaguant les inutilités. Le premier volume parut en 1767, chez Desprez, sous le titre : *Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, depuis l'année* 1560. Il y a en tout dix volumes, en comprenant la table. Ce travail est dû aux abbés Duranthon, Saulzet et Gaudin. Cette collection importante, quoique incomplète sous des rapports essentiels, a été abrégée et publiée à Avignon en 1770, en 14 volumes in-4, sous le titre de : *Mémoires concernant les affaires du clergé.*

Mais, avant cette collection générale et abrégée, il y avait eu des essais de collection qui ont une importance réelle, et qu'il faut recueillir, même de préférence aux grandes collections.

1. Peyrissac. Remontrances, édits, contrats, règlements du clergé; Paris, 1625, in-8, 4 vol.

2. Recueil général des affaires du clergé, depuis 1570 jusqu'en 1635 ; Paris, 1636, in-4, 4 vol.

3. Odespun. Recueil des actes du clergé; Paris, 1646, in-fol., 3 vol.

4. Le Gentil. Recueil des actes du clergé; Paris, 1675, in-fol., 6 vol.

5. Lemerre. Recueil des actes du clergé; Paris, 1716, in-fol., 12 vol.

6. Du Saulzet. Abrégé alphabétique des actes du clergé ; Paris, 1764, deuxième édition, in-fol.

7. Actes de l'assemblée générale du clergé, de 1682 et de 1685, concernant la religion ; Paris, 1685, in-4.

Volume très-précieux, où l'on trouve, page 53, un mémoire sur les différentes méthodes de controverse.

8. Dony d'Attichy. Collection des auteurs qui ont con-

damné les versions de l'Écriture en langue vulgaire; Paris, 1661, in-4.

9. Borjon. Abrégé des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France; Paris, 1680, in-4.

10. Regnoust. Recueil ou abrégé concernant les affaires du clergé de France, contenus dans les six volumes; Paris, 1677, in-4.

LIV.

TRAITÉS PARTICULIERS SUR LE DROIT CIVIL DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANONIQUE.

Journal du Palais, ou Recueil des principales décisions de tous les parlements de France, par les sieurs Blondeau et Guéret; Paris, 1701, 2 vol. in-fol.

— *Id.* Paris, 1713, 2 vol. in-fol.

Arrêts du Parlement de Provence, recueillis par Hyacinthe Boniface; Lyon, 1705, 5 vol. in-fol.

Recueil d'arrêts du Parlement de Paris, depuis 1617 jusqu'en 1640, pris des Mémoires de Me Pierre Bardet et publié par M. Claude Berroyer; Paris, 1690, 2 vol. in-fol.

Décisions notables du Parlement de Toulouse, recueillies par Jean de Cambolas; Toulouse, 1659, in-fol.

* Le Praticien universel, ou le Droit français et la pratique de toutes les jurisdictions du royaume, suivant les nouvelles ordonnances, par le sieur Couchot, avocat; Paris, 1707, 6 vol. in-12.

* Champeaux. Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques, journal encyclopédique du droit et de la jurisprudence en matière religieuse; Paris, 3 vol. in-8.

Id. Le Droit civil ecclésiastique français, ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle; Paris, 2 vol. in-8.

* Corbière. Droit privé administratif et public; Paris, 1841, tom. 2, in-8.

* GUESNOIS (Pierre). Conférences des Ordonnances; Paris, 1678, 3 vol. in-fol.

* Œuvres juridiques de François GRIMAUDET; Amiens, 1669, in-fol.

* Les œuvres de M. Guy COCQUILLE; Paris, 1665, 2 vol. in-fol.

— *Id.* Bordeaux, 1703, 2 vol. in-fol.

† GOUSSET (cardinal). Le Code civil commenté dans ses rapports avec la théologie morale; in-8.

Journal des audiences du Parlement de Paris, recueillies par Jean DU FRESNE, augmenté par M. François JAMET DE LA GUESSIÈRE; Paris, 1678, 3 vol. in-fol.

— *Id.* Paris, 1685, tome 4 in-fol.

— *Id.* Paris, 1708, tome 5 in-fol.

* Arrêts notables du Parlement de Paris, recueillis par M. George LOUET, avec les additions de Julien BRODEAU; Paris, 1678, 2 vol. in-fol.

— *Id.* Paris, 1712, 2 vol. in-fol.

LANGE. Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale; Paris, 1706, dixième édition, 2 vol. in-4.

Id. Paris, 1712, onzième édition, 2 vol. in-4.

* Arrêts du Parlement de Paris, recueillis par François DES MAISONS; Paris, 1667, in-fol.

* Dictionnaire des Arrêts, ou Jurisprudence universelle des parlements de France, par Pierre Jacques BRILLON; Paris, 1711, 3 vol. in-fol.

MERLIN. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence; Paris, 1827, 18 vol. in-4.

* Arrêts du Parlement de Paris, recueillis par Claude LE PRESTRE, avec une quatrième centurie et de nouvelles remarques par M. G. GUERET; Paris, 1679, in-fol.

Arrêts du Parlement de Paris, recueillis par Claude HENRIS; Paris, 1662, 2 vol. in-fol.

— *Id.* Paris, 1708, 2 vol. in-fol.

Cette dernière édition est la plus ample et la meilleure.

PATRU (Olivier). Plaidoyers et autres œuvres; Paris, 1680, in-8.

Nouveau Recueil de plusieurs questions notables jugées par arrests du Parlement de Paris, depuis 1640 jusqu'en 1681, recueillies par M. Lucien SOEFVE; Paris, 1682, 2 vol. in-fol.

LV.

STATUTS SYNODAUX.

Il faut recueillir avec soin les statuts synodaux diocésains qui ont une grande valeur canonique; ce sont comme les *coutumes* particulières à chaque diocèse. Les synodes tenus jusqu'au milieu du dix-septième siècle, pour l'application disciplinaire du concile de Trente, doivent surtout être recherchés. Nous en offrons ici une Notice, que chacun pourra compléter d'après ses travaux particuliers. Les catalogues les plus abondants en ce genre sont les catalogues Colbert et Letellier.

ITALIE.

— Ajaccio, 1676, in-8.
— Amalfi, 1594, in-8; 1601, in-4.
— Amerino, 1597, in-fol.
— Adriensis, 1627, in-4.
— Agnani, 1645, in-4, et 1630, in-4.
— Agrigente, 1589.
— Albe, 1562, in-4.
— Albiganensis, 1640, in-4.
— Alexandrie, 1602, 1605, 1606, in-4.
— Aquapendente, 1660 et 1666, in-4.
— Aquilana, 1649, in-4.
— Arezzo, 1597, in-4.

Il faut y joindre les constitutions publiées par l'évêque Usimbardi; Sienne, 1603, in-4.

— Arimini, 1578, in-8; 1674, in-4.
— Asculana, 1596, in-4.

— Asti, 1588 et 1597, in-4.
— Assisiensis, 1686, in-4.
— Auximana, 1593 et 1661, in-4.
— Aversana, 1594, in-8, et 1619, in-4.
— Bari, 1625, in 4.
— Bellune, 1629, in-4.
— Bergame, 1628, in-4.
— Bénévent, 1567, 1599, 1646, 1686, 1687, 1688, in-4.
— Bitonto, 1579, in-folio; et 1682, in-4.
— Bobbio, 1653, in-8.
— Bologne, 1634 et 1654, in-4; 1535 et 1557, in-8.

Il faut avoir la curieuse Collection publiée par le cardinal Paleotti, sous le titre d'*Episcopale Bononiensis civitatis;* Bologne, 1580, in-4.

— Brescia, 1547, in-4.

Y joindre la collection de *Bollani :* Acta Ecclesiæ Brixiensis, 1608, in-4.

— Brugnatense, 1663, in-4.
— Brundisana, 1615 à 1622, in-4.
— Burgense S. Sepulchri, 1624 et 1641, in-4.
— Camerinensis, 1630 et 1649, in-4.
— Caputaquensis, 1617 et 1530, in-4.
— Promptuarium ecclesiasticum Casalensis diœcesis, 1622, in-4.
— Casalensis, 1597, in-8.
— Casinensis, 1592 et 1626, in-8.
— Castellanensis, 1595, in-4.
— Catane, 1622, in-4.
— La Cava, 1629, in-4.
— Cephaleditana, 1618, in-4.
— Cesene, 1638, in-4.
— Clodiensis, 1603, 1616, 1648, 1662, in-4.
— Comacchio, 1614, in-8.
— Collensis, 1594, in-4.
— Côme, 1565, 1579 et 1633, in-4.

— Compsana, 1597, in-8; 1647, in-4.
— Conversana, 1660, in-4.
— Concordiensis, 1587, in-4.
— Consentina, 1579, in-4.
— Cortone, 1588, 1632, 1634, in-4.
— Cremensis, 1609, 1650, in-4.
— Cremone, 1599, 1604, in-4.
— Dertonensis, 1595, 1614, 1623, 1659, in-4, 4 vol.
— Ferrare, 1529, 1599, 1612, in-8; 1637, in-4.
— Fesulana, 1648, in-4.
— Fano, 1593 et 1613, in-4.
— Faventina, 1569, 1615, 1647, 1649, 1651, 1654, 1657, in-4.
— Ferentina, 1666, in-4; 1683, in-4.
— Firmana, 1650, in-4.
— Florence, 1517, 1573, 1589, 1610, 1619 et 1623, in-4.
— Fossanensis, 1642, in-4.
— Foligno, 1644, in-4.
— Fundana, 1605, in-4.
— Gallipolensis, 1661, in-4.
— Gênes, 1588, 1604, 1619, 1643, in-4
— Gravina, 1569, in-4.
— Hieracensis, 1593 et 1651, in-4.
— Hortana, 1627, in-4.
— Imola, 1628, 1659, in-4.
— Juvenacensis, 1639, in-4.
— Laudensis, 1591 et 1619, in-4.
— Lucques, 1571, 1646, 1661, 1681, in-4.
— Lunensis Sarzanensis, 1568 et 1642, in-4.
— Macerata, 1615, 1651, in-4.
— Mantoue, 1610 et 1612, in-4.
— Massa, 1586, in-4.
— Mazariensis, 1584 et 1641, in-4.
— Milan, 1658, in-8.

Les autres synodes sont dans *Acta Mediolanensis Ecclesiæ*.

— Melfi, 1624, 1635, in-4.
— Messine, 1621, in-4.
— Mileto, 1587, in-4.
— Monopolitana, 1585, in-4.
— Montefiascone et Corneto, 1622, in-4.
— Montis Alta, 1676, in-4.
— Montréal, 1554, 1638, 1652, in-4.
— Modène, 1565, 1637, 1647, in-4; 1612, 1615, 1617, 1624, in-4.
— Naples, 1489, 1542, 1567, 1576, 1607 à 1680, in-4.
— Narniensis, 1625 et 1665, in-4.
— Nice, 1620, in-4.
— Nola, 1588, 1594, in-4.
— Nonantola, 1596, 1598, in-8.
— Novarre, 1590, 1674, in-4.
— Nucerina, 1608, in-4.
— Panormitana, 1615, in-4.
— Papiensis, 1566, 1571 et 1612, in-4.
— Parme, 1602 et 1621, 1659, in-4.
— Padoue, 1579, 1647, in-4.
— Pérouse, 1576, 1632 et 1649, in-4.
— Pistoie, 1586, 1604, 1625, in-4.
— Pisa, 1659, 1678, in-4.
— Plaisance, 1570, 1574, 1589, 1599, 1610, 1632, in-4.
— Pola, 1631, in-4.
— Polycastrensis, 1632 et 1655, in-4.
— Potentina, 1606, in-4.
— Ravenne, 1580, 1607, 1627, in-4.
— Reggio, 1595 et 1627, in-4.
— Rossanensis, 1694, in-4.
— Sabine, 1590, in-4.
— Salerne, 1579, 1653, 1661, in-4.
— Sainte-Agathe des Goths, 1585, 1587, in-4.
— Sancta Severina, 1652, 1668, in-4.

— Sancti Angeli Lombardorum, 1651, in-4.
— Savone, 1623, in-4.
— Sienne, 1599, in-4.
— Senogalliensis, 1627, in-4.
— Sorana, 1583 et 1614, in-4.
— Sorrentina, 1584, in-8.
— Sutrina, 1671, in-4.
— Tarente, 1609, 1614, 1642, in-4.
— Tarvisina, 1581, in-8; 1604, 1620, 1642, 1661, in-4.
— Tiburtina, 1658, in-4.
— Ticinensis constitutiones; Pavie, 1652, in-4.
— Tranensis, 1589, in-4.
— Trente, 1538, in-4.
— Tropeensis, 1618, in-4.
— Torcellana, 1592, in-8; 1648, in-4.
— Turin, 1596, 1606, 1608, 1610, 1625, 1647, in-4.
— Tusculum, 1669, in-4.
— Veliterna, 1673, in-4.
— Venise, 1592, 1594, 1653, 1667, in-4.
— Venafrana, 1634, in-4.
— Venusina, 1589, 1614, in-4.
— Verceil, 1579, 1580, in-4.
— Vérone, 1589, in-4.
— Vicence, 1592, 1625, 1647, in-4.
— Viterbe, 1614, 1624, 1639, 1656, 1659, in-4.
— Volaterra, 1590, 1624, 1657, in-4.
— Urbevetana, 1592, 1647, 1666, in-4.
— Urbino, 1627, 1648, in-4.
— Uritana, 1641, in-4.

ESPAGNE.

— Astorga, 1595, in-fol.
— Burgos, 1534, in-fol.
— Calahorra, 1553 et 1601, in-fol.

— Coïmbre, 1591, in-fol.
— Cordoue, 1662, in-fol.
— Cuença, 1626, in-fol.
— Elvas, 1635, in-fol.
— Guarda, 1621, in-fol.
— Jaën, 1624, in-fol.
— Lugo, 1632, in-fol.
— Salamanque, 1634, in-fol.
— Ségovie, 1648, in-fol.
— Siguença, 1647 et 1660, in-fol.
— Tolède, 1601, 1620 et 1660, in-fol.
— Valence, 1657, in-fol.
— Saragosse, 1656, in-fol.
— Lima, 1673, in-fol.
— Osma, 1584, in-4.
— Léon, 1651, in-4; 1591, in-fol.
— Oviedo, 1607, in-4.
— Canaria, 1629, in-4.
— Majorca, 1659, in-4.
— Vic, 1628, in-4.
— Celsonensis, 1629, in-4.
— Gerundensis, 1606, in-4.
— Valladolid, 1607, in-fol.
— Palencia, 1681, in-fol.
— Tarraconensis, 1593, in-4.

ALLEMAGNE.

— Osnabrück, 1628 et 1653, in-fol.
— Augsbourg, 1542, 1610, in-4.
— Constance, 1567, in-4.
— Salzbourg, 1569, in-4.
— Hildesheim, 1539, in-8.
— Cologne, 1548, in-8.
— Cracovie, 1643, in-fol.
— Gnesen, 1640, in-4, 2 vol.
— Fribourg et Bâle, 1583, in-8.

FRANCE.

Statuta synodalia :
— Aix, 1672, in-4.
— Alby, 1701, in-8.
— Angers, 1680, in-4.
— Autun, 1615, in-12.
— Agen, 1673, in-12.
— Aleth, 1674, in-12; 1647, in-8.
— Avranches, 1600, in-8.
— Arras, 1678, in-12; 1588, in-4.
— Anvers, 1610, in-8.
— Amiens, 1546, in-4; 1696, in-8.
— Auxerre, 1552, in-4; 1674, in-12.
— Auch, 1624, in-8.
— Beauvais, 1646, in-8.
— Besançon, 1573, in-4.
— Bordeaux, 1621, in-8.
— Bourges, 1541, in-8; 1608, in-8.
— Boulogne, 1530, in-12.
— Cambrai, 1615, in-8, et 1739, in-4.

Recueil précieux.

— Cahors, 1686, in-12.
— Chartres, 1526, in-4.
— Carpentras, 1698, in-4.
— Clermont, 1657 et 1643, in-8.
— Comminges, 1642, in-12.
— Coutances, 1614, in-8.
— Châlons, 1554, in-8.
— Saint-Claude, 1780, in-12.
— Évreux, 1644 et 1664, in-8.
— Gap, 1588, in-8.
— Grasse, 1644, in-8.
— Grenoble, 1690, in-12.

Excellent recueil.

— Genève, 1673, in-12.
— Gand, 1613, in-8.
— Léon, 1630, in-8.
— Limoges, 1629, in-12.
— Langres, 1538 et 1629, in-8.
— Lombez, 1627, in-8.
— Lyon, 1580, in-4. — Concile de 1850.
— Lescar, 1552, in-4.
— Luçon, 1565, 1629, 1671, in-4.
— Lombez, 1537, in-4.
— Mâcon, 1659, in-8.
— Saint-Malo, 1620, in-8.
— Meaux, 1654, in-8.
— Metz, 1666, in-8.
— Marseille, 1673, in-8.
— Malines, 1609, in-8.
— Narbonne, 1667, in-12.
— Noyon, 1673, in-8.
— Nîmes, 1670, in-8.
— Namur, 1659, in-4.
— Orléans, 1664, in-4, et 1587, in-8.
— Saint-Omer, 1583, in-4.
— Pamiers, 1629, in-8; 1702, in-12.
— Paris, 1674, in-8, réimprimé in-4. — Concile de 1850.
— Périgueux, 1649, in-8.
— Poitiers, 1544, in-4. — Synode 1850, 1851.
— Reims, 1557, in-4; 1648, in-12. — Histoire du synode de 1850, in-8, avec le cérémonial.
— Rouen, dans la précieuse collection des conciles de Normandie, par D. Pommeraye.
— Riez, 1675, in-4.
— La Rochelle, 1780, in-12.
— Rodez, 1674, in-12.
— Séez, 1653, in-8.
— Sens, 1524, in-4, et 1693, in-8.
— Sisteron, 1711, in-8.

— Soissons, 1532, in-4.
— Saintes, 1635, in-8.
— Senez, 1678, in-4.
— Toulouse, 1597, in-8; 1677, in-12.

Simon de Peyronet a donné une collection curieuse, sous le titre de *Jus sacrum Ecclesiæ Tolosanæ*, 1669, in-8, 2 vol.

— Toul, 1658, in-8.
— Tournay, 1643, in-8.
— Tours, 1640, in-8.
— Troyes, 1530, in-4.
— Uzès, 1635, in-4.
— Vannes, 1695, in-12.
— Verdun, 1678, in-8.
— Vence, 1648, in-12.

RECTIFICATIONS, NOTES SUPPLÉMENTAIRES,

ERRATA.

Page 5, dernier paragraphe, on lit : « A l'épître près de Clément Ier aux Corinthiens..., toutes les lettres des papes de cette période se sont perdues. » — Il faut peut-être excepter de ce nombre deux épîtres de saint Pie, qui paraissent avoir échappé à ce commun naufrage.

Ibid., note 7. — L'opinion exprimée par l'auteur, dans cette note, est peut-être trop sévère. En tous cas, et c'est chose remarquable, elle l'est beaucoup plus que celle de Weetsain et autres écrivains protestants, qui sont plutôt d'un sentiment tout contraire.

Pag. 6, deuxième paragraphe. — Il s'est conservé des épîtres de Félix Ier un fragment, lu au concile d'Éphèse.

Ibid., note 10. — *Théodulphe*, lisez : Théadelphe (saint Jacques, ainsi surnommé de Θεοῦ Ἀδέλφος).

Pag. 8, lig. 13 et 19. — *Trente*, lisez : Trulle.

Pag. 12, lig. 7. — *Quatre*, lisez : trente-quatre ; et lig. 9, après ces mots : Zosime († 418), ajoutez : saint Célestin († 432). — Quelques lignes plus bas, l'auteur fixe à 124 le nombre des lettres de Léon le Grand ; ce nombre est de 145. Celui des épîtres d'Hormisdas, limité à 80, est de 83.

Pag. 24, note 3, ligne 3. — Labbé, lisez : Labbe. — Dans cette note, la traduction a omis de désigner nominativement le cardinal Deusdedit au nombre de ceux qui, à l'exemple de Denys, s'étaient donné le surnom de Petit.

Pag. 26, vers la fin. — Grégoire, lisez : Léon.

Pag. 27, lig. 2. — Le pape dont il est question là, est Hormisdas Ier, et non Zosime, dont le règne appartient au siècle précédent (417-418).

Pag. 36, dernier paragraphe. — Romain, lisez : canonique.

Pag. 40, vers la fin. — Athius, lisez : Athicus.

Pag. 42, entre *Blascus* et *Zaccaria*, placez : *Laferrière*, Histoire du droit civil de Rome et du droit français.

Pag. 46, note 17, ligne 1re. — Cathédrale, ajoutez : de Modène.

Pag. 48, note 26. — § 11, lisez : § V, p. 42.

Pag. 50, note 3. — Analect, lisez : Anaclet.

Pag. 61, dernière ligne. — Corrès, lisez : Torrès (*sic* p. 62, lig. 7).

Pag. 64, note 19, dernière ligne. — 320, lisez : 327.

Pag. 67, vers le milieu. — Levita, lisez : le Lévite (sic passim).

Pag. 70, note 5. — Ajoutez : Voyez aussi : *Lupoli*, Prælectiones juris canonici, vol. II, pag. 143 sqq. — *Bianchi*, La favola della papessa Giovanna. Mil. 1845.

Pag. 71, note 6, ligne 5. — 144, lisez : 414 ; et un peu plus bas : Annuaire : ajoutez : critique.

Pag. 72, ligne 8. — Angilram, lisez : Angelrame.

Pag. 74, ligne 1re. — Cours, lisez : Tours; et un peu plus bas, pour Amalar, Amalaire.

Pag. 77, note 52. — 312, lisez : 212.

Pag. 82, ligne 13. — Ripuanorum, lisez : Ripuariorum.

Pag. 83, ligne 9. — Bourchard, lisez : Burchard (sic passim).

Pag. 84, note 19. — Par suite d'une addition subséquente de l'auteur, cette note doit être rédigée ainsi : A la fin de sa préface, reproduite par Ballerini, loco citato, n. 4. Cette préface présente des différences notables avec celle qui se lit en tête des éditions indiquées dans la note suivante. On retrouve encore la première dans un très-beau manuscrit de Munich (*Cod. lat.* 5801, s. sæc. XII), qui malheureusement est incomplet, car il s'arrête au fol. 175. Lib. XVIII, de Pœnit., c. 115.

Pag. 89, note 49, ligne 2. — § 109, lisez : 106; et à la fin, au lieu de pag. 50, p. 179; et ajoutez : Vid. *Vincent. Bellov.*, Spec. histor., lib. XXV, cap. 84, col. 1032 : Hic liber decretorum Ivonis apud nos pluribus locis reperitur, qui quoniam ipse quoque non parvæ quantitatis, non est facile portatilis. Hugo Cathalamensis (*Catalaunensis?*) ex eodem volumine abbreviato libellum portatilem legitur composuisse, qui et ipse apud nos est et Summa decretorum Ivonis appellatur.

Ibid., n. 58. — Ajoutez : et qui terminant par une décrétale de Calixte II, se place, par l'effet de cette circonstance, en 1124 ou peu après.

Pag. 98, note 24. — A remanier ainsi qu'il suit : Cette induction est corroborée par cette circonstance indubitable, au témoignage de certains documents, que, dès l'année 1141, Alexandre III était chanoine de Pise et résidait dans cette ville, bien qu'il faille supposer pour cela qu'il avait conservé, en vertu d'une dispense, la chaire de Bologne. Ajoutez à cela que les dernières décrétales d'Innocent IV ne figurent point dans l'œuvre de Gratien, ce qui ne peut s'expliquer que par notre hypothèse.

Pag. 105, dernière ligne. — Avant le mot *pontificalis*, lisez : *Liber*.

Pag. 110, note 35. — § 14, lisez, § 15.

Pag. 115, note 17, dernière ligne. — Seing, lisez : sigle (sic passim).

Pag. 117, ligne 19. — Durantis, lisez : Durand (sic passim).

Pag. 118, ligne 6. — Jean Faventinus, lisez : ou Joannes Faventinus ou Jean de Faenza (sic passim).

Pag. 129, 2e parag., ligne 1. — Le treizième, lisez : le quinzième.

Ibid., note 13. — Cette note à remanier ainsi : Le pape Pie II (*Æneas Sylvius*) appelait ce canoniste..., le reste comme dans la note primitive.

Pag. 134, ligne 5.— Arnold Ponta, lisez : Arn. Pontac, probablement *Arnaud du Pont*, canoniste français, nommé en latin *Arnaldus Pontacus*.

Pag. 137, ligne 7. — 1520, lisez 1580.

Pag. 138, ligne 16. — Curius, lisez : Surius. Sic, note 66.

Pag 142, ligne 1. — Le tiers, lisez : les deux tiers.

Pag. 144, note 14. — Ajoutez : La bibliothèque royale de Munich possède en manuscrit le *Breviarium* (Cod. lat. 8302), ainsi que les trois collections dont il sera parlé plus loin. Voy. § suivant, note 37.

Pag. 149, parag. 3, ligne 1.—*Juris canonici*, lisez : *de casibus Decretalium*.

Pag. 178, note 3.— Ajoutez : Toutefois, il avait été fait, déjà antérieurement, un essai de ce nouveau travail, mentionné par TaillIar, p. 31 et suiv.

Pag. 189, ligne 1. — Avant sui, lisez : cupiditas.

Ibid., ligne 11. — Dispersa, lisez : dispersas; et trois lignes plus bas, nonnullæ, au lieu de nonnulla.

Pag. 202, note 25. — Ajoutez : Le Cod. Lat. (Mon.) 9666, pag. 165 sqq., et p. 264 sqq., renferme une petite collection de ces nouvelles constitutions de Grégoire IX, sous ce titre : *Jura nova, ou Novæ decretales per titulos distinctæ.* C'est une particularité que nous avons cru mériter d'être signalée.

Pag. 204, ligne 5. — Et 3, lisez : Et J.

Pag. 232, par. 2, ligne 2. — Regidius, lisez : Ægidius (sic passim).

Ibid., note 46. — Ajoutez : Contient un commentaire des décrétales dont chaque livre se clôt par cette formule : *Explicit lectura* Magistri Petri de Samson sup. (1). Au cinquième livre cette formule est radiée par un trait à l'encre rouge et suivie de celle-ci, en caractères guère moins anciens : *Explicit lectura Abbatis.* On trouve dans Jean d'André la citation, sous ces deux formules, d'un passage de ce commentaire (fol. 50, col. 2). Ne serait-ce point que le travail du maître, retouché par le disciple, était devenu, pour l'un et l'autre, comme une œuvre commune?

Pag. 240, note 102. — Ajoutez : Cette note aurait dû faire mention d'une édition importante qui y avait de droit sa place marquée. Elle vient seulement de se présenter sous notre main, et nous nous empressons de l'indiquer. La voici : Decretales Gregorii IX Pont. Max. suis commentariis illustratæ. Ab innumeris pene mendis repurgatæ et pristino suo nitori ex antiquorum exemplarium collatione, tam in textu quam in glossis optima fide feliciter restitutæ. Quibus additæ sunt ex integris ipsis Decretalibus, non minus necessariæ quam utiles annotationes et interpretationes germanæ ac compluribus in locis (ut passim videre est) lectiones variæ, opera ac diligentia *Martini Gilberti*, ordinarii juris pontificii professoris in alma Parisiorum Academia et in supremo Senatu Advocati. Antwp. ap. *Christoph. Plantinum*, Viduam *Joannis Stelsii* et *Philippum Nutium*, 1573, in-fol. Dédicace : *Joanni a Sancto Andrea*, Carcassonen. Ecclesiæ Decano, *Martinus Gilbertus*, etc.; Date : Lutet. Paris. X Cal. Maij. 1561.

Pag. 265, vers le milieu. — Jean XII, lisez : Jean XXII.

Pag. 270, note 13. — Ajoutez : D'après cet auteur, ces extravagantes sont, dans le *Cod. Paris.* 4119, exactement classées dans leur ordre chronologique. Il ne saurait s'élever de doute, à cet égard, que pour le chap. *Ad nostri*, placé à la suite du chap. *Prodiens.* L'un et l'autre appartiennent à la sixième année du règne de leur auteur. Cependant le dernier a pour date : *V. Non. Jul.*, et l'autre : *VII Id. Aug.*, jour de l'avénement de Jean XXII au trône pontifical. D'après cela, le chap. *Prodiens* serait de 1322, et le chap. *Ad nostri*, de 1321. Mais l'ordre chronologique, rigoureusement observé pour tout le reste, autorise à penser qu'il ne faut voir là qu'une erreur de date ou de classification.

Pag. 287, vers le milieu. — Grégoire IX, lisez : Grégoire XIII.

Pag. 297, ligne 3 du dernier paragr. — Seizième, lisez : quinzième.

Pag. 300, vers le milieu. — Allemand, lisez : Teutonique.

Pag. 328, vers le milieu. — Jules II, lisez : Jules I[er].

Pag. 329, dern. paragr., ligne 1. — 1573, lisez : 1563.

Pag. 330. — L'édition dont il est parlé en tête de cette page, ne justifie point l'éloge dont elle est gratifiée. Faite, non à Luxembourg, quoiqu'elle porte le nom de cette ville, mais bien à Genève, par des protestants, elle

est très-défectueuse. Voir la préface du nouveau Bullaire de Coquelines.

Pag. 331, ligne 7. — Léon IX, lisez : Léon Ier ; et ligne suivante, au lieu de Grégoire VIII, Lucius III.

Ibid., vers le milieu. — La première, ajoutez : et la deuxième — Ligne suivante, 1762, au lieu de 1758 ; et dern. ligne, Clément X, au lieu de Clément IV. Garnier est mis à l'index. C'est une erreur, résultat d'une transposition typographique.

Note supplémentaire relative au § 23.

Dans le § 23 il est fréquemment fait mention du manuscrit d'Erlangen. N'ayant pu que tout actuellement en prendre connaissance, nous allons, en le rapprochant d'un autre manuscrit de la bibliothèque royale de Munich (*Cod. lat.*, 213), l'utiliser ici, pour donner quelques nouveaux éclaircissements sur les décrétales insérées dans la collection grégorienne.

Le Codex d'Erlangen, intitulé par Pfeiffer : *Decretales cum apparatu et novellis constitutionibus*, se divise en 9 parties distinctes : 1° *Decret. Gregorii IX*; — 2° 57 constitutions d'Innocent IV, avec une table qui en contient 54, distribuées en 33 titres. Au bas de cette table on lit cette souscription : *Datum Assisii, Vto Idus, Pontif. nostri anno XI ;* — 3° les constitutions de Grégoire X (*Conc. Lugd.*, an. 1279), avec la Glose terminant par cette formule : *Expliciunt Glossæ ordinariæ novarum constitutionum Dm. Gregorii papæ X. a. Dm. MCCLXXXII; a Dmo. Garcia, jur. civ. et canonici professore compositæ. Deo gratias. Amen*; — 4° 5 constitutions de Nicolas III, réparties sous 4 titres, et accompagnées également d'une glose; — 5° 16 constitutions d'Alexandre IV, classées sous 8 titres et sans glose. On lit à la fin : *Datum Anagniæ XV Kal. Sept., pont. nostri anno primo;* — 6° 6 constitutions de Clément IV, sous 3 titres; — 7° 2 constitutions d'Urbain IV; — 8° *Constitutiones Simonis legati* (*Concil. Bitur.*, *anno* 1276; Hardouin, *Concilia* VII, 741); — 9° 6 constitutions de Boniface VIII.

Le manuscrit de Munich, outre 19 décrétales d'Alexandre IV, dont on a vu l'énumération § 23, note 16, contient, fol. 111 sqq., un recueil appartenant vraisemblablement au treizième siècle, et qui a pour titre : *Summa omnium Decretalium, seu medulla per modum notabilium consignata*. En voici l'ordonnance, fol. 126, col. 4 : *Constitutiones Innocentii papæ IIII;* fol. 127, col. 3 : *Constitutiones Alex. III. Urb. et Clementis*, avec cette remarque : *Hæc sunt constitutiones novæ, quas pauci habent ordinate et illorum summaria, intentio seu intellectus.* En parfait accord, pour ce qui concerne les décrétales d'Innocent IV, avec la collection de Bœhmer, à cette légère différence près, qu'elle place le chap. *Non solum* après le chap. *Dudum*, la Somme comprend, sous le titre que nous avons reproduit, près de 80 décrétales, dont plusieurs, néanmoins, émanent d'autres papes que ceux qu'elle désigne. Ces chapitres sont divisés en 29 titres, se terminant, fol. 129, col. 4, par quelques constitutions de Grégoire X.

Faisons maintenant quelques observations sur ces différentes séries de constitutions prises en particulier.

I. Des décrétales d'Innocent IV, le *Cod. Erlang.* contient en plus que le

Cod. Berol., édité par Bœhmer, 1° cap. *Statuimus*. Ce chapitre est douteux, attendu qu'il ne figure que dans la table, et que l'analyse détaillée de M. Pfeiffer, p. 386, le passe complétement sous silence; 2° cap. *Licet legatos*, de Off. leg. Ce chapitre manque dans la table. Viennent ensuite 4 chap. émanés de Grégoire IX, savoir : 3° cap. *Ecclesia* de in integr. restit. cap. 1, eod. in 6to; 4° cap. *Probandæ suspicionis*, cap. *Suspicionis*, cap. 39, X, de Offic. jud. del.; 5° cap. *Contingit interdum*, cap. 8, X, de Arbitr.; 6° cap. *Mediatores* de Testib., cap. 1, eod. in 6to; 7° cap. *Venerabilium* de Præscr. Vid. *Cod. lat.* (*Monac.*), 23, N. 3 (note 5); 8° cap. *Licet in beneficiis* de Præb.; 9° cap. *Brevi responso* eod.; 10° cap. *Quæsivit* eod.; 11° *Gravem nobis* de Reb. eccl. Vid. *Cod. lat.* (*Monac.*), 23, N. 5. Ce chapitre émane originairement, selon toute vraisemblance, de Grégoire IX; tout au moins il correspond assez au chap. *Discretioni*, 1, de Decim. in 6to; 12° *Significasti* de Reb. eccles.; 13° cap. *Quondam Thomas qui filii*; 14° cap. *Perlectis* de Sent. excom.; 15° cap. *Arduis* (*Conc. Lugd.* I, can. 14. *Hardouin*, Concilia VII, 390. Ce chap. est relatif aux subsides donnés à l'empereur grec; 16° cap. *Viri* eod.; 17° cap. *Ad expedienda* eod.—*Sic* dans la table; mais Pfeiffer, p. 372, non-seulement ne cite pas ce chap., mais, après avoir mentionné la table, ajoute : Cette série s'ouvre par le chap. *Ad expediendos nodos*. C'est donc encore un chap. douteux, ce qui semble justifier la supposition qui fixe à 57 le nombre des constitutions contenues dans cette collection. Ce chap., ainsi que celui *Statuimus*, ne se trouve plus dans la *Summa*; conséquemment il y a tout lieu de présumer que ni l'une ni l'autre ne sont de véritables décrétales.

II. Des décrétales d'Alexandre IV, citées dans la note 16 du § 23, trois manquent dans le *Cod. Erlang.*; ce sont : *Cæco cordis*, cap. *Licet regularis*, 11, et cap. *Quia intellegimus*, 17. Ces chap. présentent aussi quelques variantes dans les mots initials. Selon Pfeiffer, p. 379, il n'existait que deux de ces décrétales dans le Sexte; c'est une erreur : il y en a 4, sans compter le chap. *Licet regularis*.

III. La part afférente à Urbain IV dans le Codex d'Erlangen se réduit au chap. *Significarunt*, sans rubrique, et au chap. *Transiturus* de Reliq. et vener. Sanctor., adopté par Clément V dans la décrétale *Si Dominum*, 1, eod. in Clem.

IV. Celle de Clément IV se constitue ainsi qu'il suit : 1° cap. *Sæpe accidisse percepimus*, de Temp. ordin., cap. *Sæpe contingit*, 1, eod in 6to; 2° cap. *Licet ecclesiarum*, de Concess. præb.; cap. 2, de Præb. in 6to; 3° *Suscepti regiminis*, de Præb.; cap. 1, eod. in 6to; 4° cap. *Exigit officii*, eod., avec une légère modification. (Vid. Bullar. Rom. Tom. III, P. I, p. 450.) Décrétale *Ut apostolicæ*, 6, de Privil.; 5° cap. *Sedes apostolica*, de Præb., légèrement modifié. Bullar., Rom., loc. cit., p. 449; cap. *Ne aliqui*, 5, de Privil.; 6° cap. *Sedis apostolicæ*. (Bullar. Rom., loc. cit., p. 451.)

V. La *Somme* renferme des annotations sur les décrétales d'Alexandre IV, d'Urbain IV et de Clément IV, classées systématiquement et indiquées par leurs initiales. Conformément à une classification adoptée dans le Codex de Berlin, elle les fait précéder des décrétales d'Innocent IV. Nous allons donner la liste des chap. reproduits par la Somme, en notant d'un astérisque ceux sur lesquels il nous a été impossible de nous procurer des données certaines.

1° *Romanus Pontifex* *. Ne serait-ce point là la bulle de condamnation du livre : *Guil. a S. Amore*, *Tract. de Periculis novissimorum temporum.*

(*Bullar. Rom.*, p. 378), lequel aurait dû être placé sous le premier titre *De fide*? 2° *Cum per illam generalem clausulam. Alex.* IV, *Cod. Monac.*, N. 16. *Cod. Erlang.*, 1, 3; 3° *Ipso jure, Greg.* IX, in cap. 1, de Rescr. in 6to; 4° *Contingit,** *Greg.* IX, cap. 8, X, de Arbitr.; 5° P... valere*? 6° *Super provisione.** Tit. 2. De Consuetudine; 7° *Consuetudo,** relatif aux combats judiciaires, tit. 3, de Elect.; 8° *Cum ad Romanam, Alex. IV. Cod. Mon.*, 7, *C. E.* 2; 9° *Quod olim;** 10° *Dilecti filii.** Tit. 4, de Act. et qualit.; 11° *Nullus eorum;* * 12° cap. *Sæpe accidisse, Clem. IV.* V. supra IV, 1. Tit. 5, de Off. delegati; 13° *Quæsivit, Inn. IV.* V. II, 10; 14° *Quia de conservatoribus*, *Alex. IV, C. M.* 14, *C. E.* 11 (Bull. Rom., loc. cit., p. 371); 15° *Dilectus filius.** Tit. 6, de Off. leg.; 16° *Ex parte*; * 17° *Ne legati, Alex. IV, C. M.*, 19, *C. E.*, 12. Tit. 7, de Off. vic.; 18° *Ad audientiam.* Ce chapitre ne saurait émaner d'*Alex. IV. C. M.*, 18, *C. M.*, 10. Tit. 8. De in integr. rest.; 19° *Ecclesia, Greg. IX.* (V. supra II, 3.) Tit. 9, de Arbitr.; 20° *Probandæ suspicionis, Greg. IX*, V. II, 4. Tit. 10, de Judic.; 21° *In recta statera*, *Inn. IV*, § 188, note 5, No 4. Tit. 11, de For. comp.; 22° *Quamvis sit grave, Urb. IV* (Bullar. Rom., loc. cit., p. 409; voyez encore *Conc. Senon.*, ann. 1269, cap. 5; *Hardouin*, loc. cit., col. 650); 23. *In officiales*; * 24° *Ne clericis.** Tit. 12, de Confess.; 25° *Retulisti.* Tit. 13, de Testib.; 26° *Mediatores, Greg. IX.* V. II, 6. Tit. 14, de Except.; 27° *Cum debitorum.* * Tit. 15, de Præscript.; 28° *Venerabilium, Inn. IV.* V. II, 7. Tit. 16, de Appell.; 29° *Exhibita, Inn. IV*, § 188, note 5, N° 2; 30° *Ut probatio,** à rattacher peut-être au chap. *Cum appellationibus*, 5, eod. in 6to (*Clem. IV*)? 31° *Ex parte metropolitani;** 32° *Dudum;* 33° (Bullar. Rom., loc. citato, p. 329). Tit. 17, de Præb.; 34° *Licet in beneficiis*, *Inn. IV.* V. II, 8; 35° *Brevi responso*, *Inn. IV.* Voy. II, 9; 40° *Et temporis;** 41° *Suscepti regiminis, Clem. IV.* Voy. IV, 3. Tit. 18, de Conc. præb.; 42° *Exsecrabilis, Alex. IV, C. M.*, 1, *C. E.* 4; 43° *Cæca cordis*, *Alex. IV, C. M.* 4.; 44° *Nuper*, * *Alex. IV, C. M.*, 5, *C. E.*, 5 (?); 45° *Discrimen, Alex. IV, C. M.* 2, *C. E.* 8; 46° *Licet ad compescendas*, *Alex. IV, C. M.*, 3, *C. E.*, 7; 47° *Tua nobis*; * 48° *Transmissa;** 49° *Licet ecclesiarum*, *Clem. IV.* Voy. IV, 2 (Bull. Rom., loc. cit., p. 437). Tit. 19, de Testam.; 50° *Joannes, Inn. IV.* Voy. p. 364. Tit. 20, de Decim.; 51° *Gravem nobis, Inn. IV.* Voyez II, 11; 52° *Significasti;** 53° *Arduis, Inn. IV.* Voy. II, 15. Tit. 21, de Regular.; 54° *Is qui monasterium,** *Inn. IV*, cap. 1, eod. in 6to. Tit. 22, de Censib.; 55° *Contra gravamina;** 56° *Attendentes;** 57° *Venerabilibus abbatibus, Inn. IV*, cap. 7, de Sent. exc. in 6to? Tit. 23, Qui filii; 58° *Quondam Thomas.* V. supra II, 13. Tit. 24, de Magistr.; 59° *Cum de diversis*, *Inn. IV*, cap. 2, de Priv. in 6to. Tit. 25, de Usur.; 60° *Cura pastoralis, Inn. IV* (*Conc. Lugdun.* I, can. 13. *Hardouin*, Concil. VII), 388. Tit. 26, de Privil.; 61° *Et quia;** 62° *Sane,** fragment peut-être de la bulle d'*Alex. IV. Importuna* (Bullar. Rom., loco citato, p. 383)? 63° *Quia quæ revocantur;** 64° *Quoniam nonnullis, Alex. IV, C. M.* 9, *C. E.*, 14; 65° *Licet regularis*, *Alex. IV, C. M.* 11; 66° *Quoniam nonnulli, Alex. IV, C. M.* 12, *C. E.* 15; 67° *Quia nonnulli, Alex. IV, C. M.* 14, *C. E.* 11; 68° *Cum personæ, Alex. IV, C. M.* 15, *C. E.* 9; 69° *Importuna, Alex. IV* (Bull. Rom., loco citato, p. 383); 70° *Sedes apostolica, Clem. IV.* Voy. IV, 5; 71° *Exigit officii, Clem. IV.* Voy. IV, 4. Tit. 27, de Pœn.; 72° *Quia intelleximus, Clem. IV, C. M.* 17; 73° *Sedis apostolicæ, Clem. IV.* Voy. IV, 6. Tit. 28, de Sent. exc.; 74° *Prælatis* (?)* 75° *Cum*

in Fridericum, *Inn. IV*. N° 6. (Vid. *Greg. IX*. Bull., *Quia Fridericus;* (Bullar. Rom., loco citato, p. 292); 76° *Rescriptum;** 77° *Quia pontificali*, *Alex. IV*, *C. M.* 10, *C. D.* 3; 77° *Ceterum;** 78° *Exposuit.** Tit. 29, de V. S.; 79°? Presbyter habens simplicem curam animarum?

VI. Les constitutions de Nicolas III sont : 1° *Cupientes*, d. Elect., cap. 16 eodem, in 6°; 2° *Quia constitutiones;* 3° *Contingit*, d. Jur. jur., cap. 1 eod. in 6°; 4° *Fundamenta militantis*, d. Immun. eccles., cap. 17 de Elect. in 6°; 5° *Objurationum*, d. V. S., de teneur identique à celle du chap. *Constitutionem*, 2 eod. Voy. Pfeiffer, p. 387.

VII. Les constitutions du légat Simon (de Brie, depuis Martin IV) sont, selon Hardouin : Concilia VII, 741, puisés en partie dans des constitutions papales. Nous citerons en particulier les chap. *Cæca cordis; Alex. IV* (Vid. sup. V, 43, 13); *Cum nonnulli*, cap. s. d. Immun. eccles. in 6°; *Licet regularis* (Vid. V, 65).

VIII. Enfin, les bulles de Boniface VIII sont : 1° *Olim, Cœlestinus*, Pfeiffer, p. 384 (Vid. Magn. Bull. Luxemb. IX, 108); 2° *Dudum*; 3° *Statuimus* (Magn. Bull. IX, 109); 4° *Mulieris*, cap. 2 d. Judic. in 6°; 5° *Clericis laicos;* 6° *Quorundam*, c. 24, de Élect. in 6°.

TABLE DES AUTEURS.

D

N

TABLE DU CATALOGUE.

TABLE.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.



